Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du mardi 2 avril 2019
à 18 h 30

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Bureau du directeur d'arrondissement*

Ouverture de la séance

10.02 Autre sujet

CA *Bureau du directeur d'arrondissement*

Présentation

10.03 Ordre du jour

CA *Bureau du directeur d'arrondissement*

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

10.04 Procès-verbal

CA *Bureau du directeur d'arrondissement*

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 12 mars 2019, à 18 h 30

10.05 Correspondance / Dépôt de documents

CA *Bureau du directeur d'arrondissement*

Annonces et dépôt de documents par le conseil d'arrondissement

10.06 Questions

CA *Bureau du directeur d'arrondissement*

Période de questions du public

10.07 Questions

CA *Bureau du directeur d'arrondissement*

Période de questions des membres du conseil

10.08 Correspondance / Dépôt de documents

CA *Bureau du directeur d'arrondissement*

Motion d'un élu

15 – Déclaration / Proclamation

15.01 Proclamation

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Proclamation du jour de la terre, le 22 avril 2019.

15.02 Proclamation

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Proclamation de la Journée commémorative de l'anniversaire du génocide arménien, en solidarité avec la communauté arménienne de Montréal, le 24 avril 2019.

15.03 Proclamation

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Proclamation du Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail, le 28 avril 2019.

15.04 Proclamation

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Proclamation de la semaine de l'action bénévole, du 7 au 13 avril 2019.

15.05 Proclamation

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Proclamation du jour du souvenir de toutes les victimes de l'holocauste, le 1er mai 2019.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Entente

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1194322003

Autoriser une dépense de 22 789,20 $, à même le surplus de gestion de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer l'entente à cette fin.

20.02 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1187644021

Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 197 853 $ à l'organisme le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2019, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) et approuver le projet de convention à cette fin.

20.03 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1197644001

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 819 232 $ à 23 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et approuver les projets de convention à cette fin.

20.04 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1197644002

Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 63 000 $ à quatre organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes » et approuver les projets de convention à cette fin.

District(s) : Saint-Michel / François-Perrault

20.05 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1197644004

Accorder un soutien financier non récurrent de 58 365 $ à l'organisme Vivre Saint-Michel en santé, pour l'année 2019, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) et approuver le projet de convention à cette fin.

District(s) : Saint-Michel / François-Perrault

20.06 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1197644003

Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 28 000 $ à deux organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant, comme suit : 14 000 $ à Afrique au féminin et 14 000 $ au Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales et approuver les projets de convention à cette fin.

District(s) : Villeray / Parc-Extension

20.07 Immeuble - Location

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1191309004

Autoriser le renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs à Atco Structures & Logistics, pour une période de 24 mois débutant le 1er mai 2019, au montant de 134 980,65 $, taxes incluses.

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1193356007

Approuver le don de livres aux organismes Les Amis de la Bibliothèque de Montréal, la Biliothèque des jeunes de Montréal et La Maison des Grands-Parents de Villeray, d'environ 12 365 documents retirés des collections des trois bibliothèques de l'arrondissement, dans le cadre d'un processus annuel de dons de livres.

30.02 Administration - Ratification / Décisions déléguées

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1191309003

Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 28 février 2019, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA18-14009.

30.03 Budget - Autorisation de dépense

CA *Direction des travaux publics* - 1194518001

Autoriser une dépense de 1 440 $, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 13e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 30 avril 2019.

30.04 Budget - Autorisation de dépense

CA *Direction des travaux publics* - 1194518004

Autoriser une affectation maximale de 160 000 $ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté.

30.05 Budget - Autorisation de dépense

CA *Direction des travaux publics* - 1190097001

Autoriser la modification de la provenance du financement du projet de déminéralisation et de plantation supplémentaire et le transfert de l'affectation maximale de 819 760 $ initialement prévue au fonds de parcs au surplus libre de l'arrondissement - Addenda.

30.06 Budget - Autorisation de dépense

CA *Direction des services administratifs* - 1194322002

Autoriser une affectation maximale au fonds discrétionnaire des élus de 62 500 $, à même le surplus libre de l'arrondissement, afin de répondre aux demandes ponctuelles d'aide financière aux organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement pour l'année 2019.

30.07 Budget - Autorisation de dépense

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1193356009

Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 3 850 $ à 9 organismes de l'arrondissement, pris à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2019, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 400 $ à la Corporation d'éducation jeunesse, 300 $ à Créations etc., 500 $ à Espace famille Villeray, 200 $ à la Fondation Dynastie; DISTRICT DE PARC-EXTENSION : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 500 $ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO); DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 200 $ au Carrefour populaire de St-Michel inc., 500 $ à la Maison de la famille de St-Michel, 250 $ à St-Michel vie sans frontières, le tout pour diverses activités sociales.

40 – Réglementation

40.01 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction du développement du territoire* - 1198053002

Adopter le premier projet de résolution PP19-14002 visant une demande d'autorisation pour la démolition de l'immeuble situé au 8901, boulevard Saint-Michel et la construction d'une école de trois étages en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003), en dérogation aux articles 24, 25, 62, 81, 413.0.1, 539 et 561 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

District(s) : Saint-Michel

40.02 Règlement - Adoption

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1191766001

Donner un avis de motion et dépôt de projet - Règlement RCA18-14009-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés ».

40.03 Règlement - Adoption

CA *Direction du développement du territoire* - 1196996004

Adopter le Règlement RCA14-14001-2 modifiant le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

40.04 Urbanisme - Démolition / Transformation

CA *Direction du développement du territoire* - 1195898007

Soumettre à un appel la décision CD19-03 du comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition des bâtiments situés au 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert et leur remplacement par un nouvel immeuble de trois étages, avec construction hors toit accueillant un rez-de-chaussée commercial et un total de 16 logements aux étages.

District(s) : Villeray

40.05 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction du développement du territoire* - 1195898004

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de trois étages, avec construction hors toit, en remplacement des immeubles situés au 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert.

District(s) : Villeray

40.06 Urbanisme - Démolition / Transformation

CA *Direction du développement du territoire* - 1195898006

Soumettre à un appel la décision CD19-02 du comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain et son remplacement par un nouvel immeuble à vocation commerciale de six étages, avec construction hors toit.

District(s) : Parc-Extension

40.07 Urbanisme - Dérogation mineure

CA *Direction du développement du territoire* - 1195898003

Accorder une dérogation mineure aux articles 60 et 87 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre, en remplacement du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain, la construction d'un immeuble implanté devant l'alignement de construction prescrit et comportant une proportion d'ouvertures supérieure à 40 %, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

District(s) : Parc-Extension

40.08 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction du développement du territoire* - 1195898002

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de six étages, avec construction hors toit, destiné à accueillir des fonctions commerciales, en remplacement de l'immeuble situé au 7260, rue Saint-Urbain.

District(s) : Parc-Extension

40.09 Urbanisme - Dérogation mineure

CA *Direction du développement du territoire* - 1198053004

Accorder une dérogation mineure à l'article 52 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 7622-7624, avenue De Chateaubriand en retrait de l'alignement de construction prescrit, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

District(s) : Villeray

40.10 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction du développement du territoire* - 1198053003

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment au 7622-7624, avenue De Chateaubriand pour y aménager deux logements.

District(s) : Villeray

40.11 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction du développement du territoire* - 1191385002

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la réfection du bâtiment situé au 9230, boulevard Pie-IX.

District(s) : Saint-Michel

40.12 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction du développement du territoire* - 1196495002

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 8251, rue Saint-Hubert.

District(s) : Villeray

70 – Autres sujets

70.01 Levée de la séance

CA *Bureau du directeur d'arrondissement*

Levée de la séance

Nombre d'articles de niveau décisionnel CA : 40
Nombre d'articles de niveau décisionnel CE : 0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM : 0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG : 0

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le mardi 12 mars 2019 à 18 h 30 Maison du citoyen située au 7501, rue François-Perrault

PRÉSENCES :

Giuliana FUMAGALLI, Mairesse d'arrondissement
Rosannie FILATO, Conseillère de la ville - district de Villeray
Sylvain OUELLET, Conseiller de la ville - district de François-Perrault
Mary DEROS, Conseillère de la ville - district de Parc-Extension
Josué CORVIL, Conseiller de la ville - district de Saint-Michel

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Stéphane CHÉNIER, Directeur d'arrondissement
Madame Brigitte BEAUDREAULT, Directrice des services administratifs
Madame Nathalie VAILLANCOURT, Directrice culture/sports/loisirs/dév. social
Monsieur Marco St-Pierre, Chef de division, Direction des travaux publics
Monsieur Marc-André Hernandez, Chef de division, Direction du développement du territoire
Madame Johanne Matte, Commandante du PDQ 33
Madame Lyne DESLAURIERS, Secrétaire d'arrondissement
Madame Diane MONGEAU, Secrétaire d'arrondissement substitut

10.01 - Ouverture de la séance

La mairesse d'arrondissement déclare la séance ouverte à 18 h 48.

10.02 - Présentation

Signature du livre d'or

Signature du livre d'or de l'arrondissement par madame Rose Ngo Ndjel qui, depuis 2009, s'implique de façon exemplaire à l'organisme Afrique au féminin et au sein de plusieurs comités de travail et tables de concertation pour favoriser l'intégration sociale et économique des femmes.

Présentation « Shoebox »

Le chef de division à la Direction du développement du territoire, Marc-André Hernandez, présente une évaluation patrimoniale des maisons de type « Shoebox » qui a été réalisée par l'arrondissement dans l'objectif d'aider à la prise de décision lors de l'autorisation des permis.

CA19 14 0033

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire, tel que proposé.

Adopté à l'unanimité.

10.03

CA19 14 0034

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 février 2019, à 18 h 30

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

d'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 février 2019, à 18 h 30.

Adopté à l'unanimité.

10.04

CA19 14 0035

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 22 février 2019, à 13 h

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'adopter et de signer le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 22 février 2019, à 13 h.

Adopté à l'unanimité.

10.05

10.06 - Annonces et dépôt de documents par le conseil d'arrondissement

La mairesse d'arrondissement, Giuliana Fumagalli, mentionne l'importance d'avoir des séances du conseil « itinérantes », qui constitue un exercice de rapprochement des citoyens dans les divers quartiers de l'arrondissement. Elle fournit des informations sur la marche sur le climat qui aura lieu le 15 mars 2019, sous la bannière « Les vendredis pour notre avenir ». Elle nomme quelques orientations du plan de développement durable développé par l'arrondissement en lien avec les changements climatiques. Elle souligne également le projet de « La Tasse » par le café « Oui Mais Non » du quartier Villeray, avec la collaboration de Rosannie Filato. Elle informe les citoyens que les travaux pour le SRB Pie-IX débutent le 18 mars 2019 et invite les citoyens à faire preuve de patience durant les travaux et à s'informer via les lignes téléphoniques ou par courriel afin d'obtenir plus de renseignements sur ces travaux. En terminant, elle souligne la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars ainsi que la Semaine d'actions contre le racisme qui se tiendra du 21 au 31 mars 2019. Elle termine, en informant les citoyennes et citoyens, qu'au printemps 2019, l'Office de consultation publique de Montréal organisera une consultation sur le racisme et la discrimination systémique.

La conseillère, Mary Deros, souligne qu'il y a eu plusieurs activités pour célébrer la Journée internationale des femmes le 8 mars 2019. Elle remercie particulièrement madame Rose Ngo Ndjel pour une excellente activité de reconnaissance des femmes dont elle a fait partie le vendredi 8 mars 2019 via l'organisme Afrique au féminin. Ensuite, elle souligne la Journée nationale des cuisines collectives du 21 mars 2019 où une journée portes ouvertes est organisée par l'organisme Cuisines collectives de Parc-Extension. Par ailleurs, elle souligne la Journée d'indépendance de la Grèce le 24 mars où une parade se tiendra sur la rue Jean-Talon entre Hutchison et l'Acadie. En terminant, elle met en évidence la tenue prochaine du défilé de la fête de la Saint-Patrick le 17 mars 2019.

La conseillère, Rosannie Filato, met en évidence l'initiative par une communauté de commerçants (cafés) qui ont lancé « La Tasse », la seule tasse consignable au Québec, un contenant réutilisable de boissons à emporter. Elle encourage les autres arrondissements de Montréal à se joindre à cette belle initiative. Elle mentionne que plusieurs actions seront mises en place pour la sécurité et l'apaisement de la circulation dans la Vision Zéro décès et blessures graves, programme annoncé par la Ville-centre qui fait suite aux recommandations de la Commission sur la sécurité publique. Les arrondissements pourront également soumettre des projets dans le cadre de cette vision. De plus, elle mentionne l'orientation touchant à l'augmentation à venir du budget pour les brigadiers scolaires face aux besoins qui évoluent.

Elle termine en mentionnant que les citoyens sont invités à fêter la Saint-Patrick en participant à un « Brunch intergénérationnel » organisé le 17 mars 2019 à la Maison des Grands-Parents de Villeray.

Le conseiller, Josué Corvil, remercie toutes les citoyennes et tous les citoyens qui ont participé aux activités du Mois de l'histoire des noirs, notamment à son événement de clôture. De plus, il remercie et félicite toutes les citoyennes présentes à la séance du conseil et souligne la Journée internationale de la femme.

Le conseiller, Sylvain Ouellet, indique que l'article 40.07 de l'ordre du jour vise à autoriser un plan d'implantation et d'intégration architectural pour la construction d'une nouvelle école afin de répondre à la croissance du nombre d'élèves dans le secteur, soit celui où l'école Saint-Bernardin est située. Il souligne également la Vision Zéro décès et blessures graves, notamment pour les mesures d'apaisement de la circulation ainsi que la bonification à venir du budget alloué pour l'embauche de brigadiers scolaires. Il réitère que diverses recommandations de la Commission sur la sécurité publique seront mises en place pour assurer la sécurité des citoyens. Il félicite le nouveau programme de la Ville-Centre qui viendra soutenir les arrondissements afin de rénover les chalets de parcs. Il ajoute que plusieurs mesures sont également mises en place pour assurer la sécurité des citoyens lors des opérations de déneigement. Il réitère que le chantier pour le SRB Pie-IX débute officiellement le 18 mars pour une durée de 4 ans et nomme l'agent de liaison, Léonard Boisclair (514-686-2019) qui sera attitré au chantier pour le tronçon dans l'arrondissement.

10.07 - Période de questions du public

À 19 h 25, la mairesse d'arrondissement appelle l'article de l'ordre du jour relatif à la « Période de questions du public ». Les personnes ci-dessous ont adressé des questions :

Conformément à l'article 40 du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14004), la mairesse d'arrondissement entendra les trois premiers citoyens désirant intervenir sur le même sujet, pour laisser la chance aux autres citoyens de s'exprimer sur d'autres sujets qui les préoccupent.

Magalie Renée	Clos de voirie et carrière Francon
Agnès Barthélémy	Clos de voirie et carrière Francon
Rénald Vallières	Clos de voirie et carrière Francon
Ronald Fitzsimmons	Salle de concert Joseph-François-Perrault et marché Atlas (24e Avenue)
François Daviau	« Dépotoir » sur la 24e Avenue (marché Atlas)
Alain Courchesne	Carrière Francon

La mairesse d'arrondissement rappelle au citoyen que conformément à l'article 40 du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne (RCA04-14004) seulement trois questions peuvent être posées sur un même sujet.

Eric Allen Junior	Sujet souhaité : Alternative de site pour le clos de voirie; Sujet présenté : Lieu/comité d'échanges

La conseillère Mary Deros soulève un rappel au Règlement à l'article 70 sous forme de question de privilège reliée aux prérogatives du conseil en lien avec le nombre de questions posées sur un même sujet.

La mairesse d'arrondissement demande au citoyen de reformuler sa question.

Donatantonio Del Sonno	Garages trop courts sur certaines avenues
Thérèse Nadeau	Dépôt de déchets dans les carrés d'arbres
Jean Panet Raymond	Plan directeur d'aménagement du quartier de Saint-Michel

À 20 h 25

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO
Sylvain OUELLET
Mary DEROS
Josué CORVIL

et résolu :

de prolonger la période de questions afin de permettre à tous les citoyens inscrits d'être entendus.

Adopté à l'unanimité.

Said Mahrady	Parc Dickie-Moore sur la rue de l'Épée
Manuel Dos Santos	Bollards nuisant au déneigement – De Chateaubriand et Gounod
Guillaume Pfeuti	Demande d'un espace de stationnement sur terrain privé (7249, 14e Avenue)
Serge Mongeau	Ville et changements climatiques / jardins collectifs
Marie-Josée Nantel	Agriculture urbaine au centre du quartier Parc-Extension
Geneviève Breault	Terrains vacants et logements sociaux
Nathalie Gagnon	Sécurité des citoyens relativement à des vols qualifiés dans le voisinage (Berri près de Jarry)
Michel Jobert	Déneigement et déchets

N'ayant aucune autre intervention de la part des citoyens, la mairesse de l'arrondissement déclare la période de questions close à 21 h 15.

10.08 - Période de questions des membres du conseil

À 21 h 15, la mairesse de l'arrondissement appelle l'article de l'ordre du jour relatif à la « Période de questions des membres du conseil ». Aucune question n'est soulevée et la période de questions est close.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 15.01 à 15.05 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA19 14 0036

Proclamation de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2019.

CONSIDÉRANT qu'à partir des années 1909, les femmes se sont unies pour revendiquer le droit de vote et la fin des discriminations au travail;
CONSIDÉRANT qu'en 1977, les Nations unies ont officialisé le 8 mars comme étant la Journée internationale des femmes;

CONSIDÉRANT que cette journée est l'occasion de faire un bilan sur la situation des femmes dans la société et de revendiquer plus d'égalité en droit;

CONSIDÉRANT l'importance d'être davantage solidaires dans nos actions pour dénoncer le mépris des droits fondamentaux des femmes et pour remplacer la culture de violence par une culture de paix à l'échelle internationale;

CONSIDÉRANT la triste réalité de millions de femmes et de filles autour du monde qui vivent également sous la menace quotidienne de la guerre, du terrorisme et des abus de leurs droits fondamentaux;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de proclamer le 8 mars 2019 *Journée internationale des femmes*, sous le thème de « Penser équitablement, bâtir intelligemment, innover pour le changement » et d'encourager toute la population à promouvoir et favoriser l'autonomie et l'égalité des femmes.

Adopté à l'unanimité.

15.01

CA19 14 0037

Proclamation de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars 2019 et de la Semaine d'action contre le racisme du 21 au 31 mars 2019.

ATTENDU qu'en 1966 l'Assemblée générale des Nations Unies a choisi le 21 mars comme étant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de commémorer ce jour de 1960 où, à Sharpeville en Afrique du Sud, la police a ouvert le feu et tué 69 personnes lors d'une manifestation pacifique contre les lois relatives aux laissez-passer imposées par l'apartheid;

ATTENDU que la Semaine d'actions contre le racisme a été créée en 2006 pour souligner le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

ATTENDU que la SACR célèbrera sa 20e édition en 2019, sous le thème « la décennie internationale des personnes d'ascendance africaine »

ATTENDU que nous croyons fermement que chaque résident et résidente a le droit de réaliser son potentiel, peu importe, sa couleur, son lieu d'origine ou son origine ethnique et de vivre en tout temps dans des conditions de dignité, de respect et de paix;

ATTENDU que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale peut être obtenue par la compréhension et le respect de la dignité de tous et toutes et constitue la responsabilité sociale et morale de chaque personne;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de proclamer le 21 mars 2019 *Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale* et la semaine du 21 au 31 mars 2019, *Semaine d'actions contre le racisme* dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Adopté à l'unanimité.

15.02

CA19 14 0038

Proclamation de la Journée une heure pour la terre.

ATTENDU que le 30 mars prochain, de 20 h 30 à 21 h 30, se tiendra l'événement international « Une heure pour la Terre » inauguré en 2007 à Sydney, Australie, et parrainé par le Fonds mondial pour la nature (WWF);

ATTENDU que cet événement a été créé pour sensibiliser la population à l'importance de s'engager concrètement dans la conservation de l'énergie pour lutter contre les changements climatiques, en misant sur un geste simple, comme éteindre les lumières pendant une heure;

ATTENDU que des centaines de millions de personnes dans le monde s'unissent chaque année pour soutenir le plus grand événement de l'environnement de l'histoire - Une heure pour la Terre.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de confirmer la participation de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension à l'événement « Une heure pour la Terre » et d'inviter les commerces et les résidents de l'arrondissement à s'impliquer activement dans cet événement.

Adopté à l'unanimité.

15.03

CA19 14 0039

Proclamation de la Journée nationale des cuisines collectives, le 26 mars 2019.

CONSIDÉRANT que depuis 1998, la Journée nationale des cuisines collectives est célébrée le 26 mars de chaque année par le Regroupement des cuisines collectives du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a environ 1382 cuisines collectives réparties aux quatre coins de la province;

CONSIDÉRANT que les cuisines collectives sont accessibles à toute personne ayant le souci d'une saine alimentation et d'une meilleure qualité de vie;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, les cuisines collectives offrent plus que de bons repas car elles permettent à ses participants de rompre leurs isolement, de se construire un réseau d'entraide, de viser l'autonomie et la prise en charge, d'acquérir des connaissances et d'expérimenter de nouveaux projets;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de proclamer le 26 mars 2019, *Journée nationale des cuisines collectives* et exhorter les concitoyennes et concitoyens de l'arrondissement à prendre conscience que l'alimentation est un droit et son accès reflète le bien-être de la communauté.

Adopté à l'unanimité.

15.04

CA19 14 0040

Proclamation de la Journée mondiale de la poésie, le 21 mars 2019.

ATTENDU que le 21 mars a été proclamé Journée mondiale de la poésie par la Conférence générale de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa 30e session, à Paris, en octobre et novembre 1999;

ATTENDU que la Journée mondiale de la poésie a pour objectif d'encourager la lecture, la rédaction, la publication et l'enseignement de la poésie dans le monde entier et de « donner une reconnaissance et une impulsion nouvelles aux mouvements poétiques nationaux, régionaux et internationaux »;

ATTENDU que la Journée mondiale de la poésie est une invitation à réfléchir sur la puissance du langage et le plein épanouissement des capacités créatrices de chacun;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de proclamer le 21 mars 2019, *Journée mondiale de la poésie* sur le territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Adopté à l'unanimité.

15.05

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 20.01 à 20.05 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA19 14 0041

Approuver les rapports d'activités 2018 relatifs au programme Éco-quartier à l'arrondissement dans le cadre des conventions pour l'année 2018.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

d'approuver les rapports d'activités relatifs au programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension dans le cadre des conventions pour l'année 2018.

Adopté à l'unanimité.

20.01 1194969003

CA19 14 0042

Accorder un soutien financier, non récurrent, de 5 000 $ à l'organisme CRPE La Vague en appui au projet de « La tasse ».

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

1. d'accorder une contribution financière non récurrente de 5 000 $ à l'organisme CRPE La Vague en appui au projet de « La tasse »;

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.02 1194969005

CA19 14 0043

Accorder un soutien financier non récurrent de 64 000 $ pour l'année 2019 à Vivre Saint-Michel en santé dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant et approuver le projet de convention à cette fin.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

1. d'accorder un soutien financier non récurrent de 64 000 $ à Vivre Saint-Michel en santé, pour l'année 2019, pour le projet « Agir en complémentarité pour le développement des enfants et des jeunes de Saint-Michel », pour la période et le montant indiqué, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant;
2. d'approuver le projet de convention, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;
4. d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.03 1187644020

CA19 14 0044

Accorder un soutien financier non récurrent de 62 500 $ à l'organisme P.A.R.I de Saint-Michel pour l'année 2019 pour le projet Ensemble pour un quartier durable, et ce, à même les surplus de l'arrondissement et approuver le projet de convention à cette fin.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

1. d'accorder un soutien financier non récurrent de 62 500 $ à l'organisme P.A.R.I de Saint-Michel, pour l'année 2019, pour le projet Ensemble pour un quartier durable, à même les surplus de l'arrondissement;
2. d'approuver le projet de convention, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;
4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.04 1193356006

CA19 14 0045

Octroyer un contrat à Axia Services pour le service de gardiennage à la bibliothèque de Parc-Extension au montant de 58 958,65 $, taxes incluses, à même le surplus de gestion - SST - contrat de gré à gré en vertu du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038).

ATTENDU la vérification effectuée selon laquelle le Cocontractant n'est pas une personne avec laquelle l'arrondissement a conclu un contrat de gré à gré depuis moins de 90 jours, ni une personne avec laquelle l'arrondissement a conclu un contrat de gré à gré si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours, en vertu de l'article 34 du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038);

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

1. d'octroyer un contrat de gré à gré à Axia Services pour le gardiennage à la bibliothèque de Parc-Extension, pour une période de douze (12) mois du 15 mars 2019 au 14 mars 2020, au montant de 58 958,65 $, taxes incluses, à même le surplus de gestion affecté - SST;

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.05 1193356004

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 20.06 à 20.10 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA19 14 0046

Octroyer un contrat de gré à gré à la firme Agence Relief Design Inc., pour des services professionnels en architecture du paysage et ingénierie pour la réalisation d'un rapport d'étude dans le cadre du projet de réfection complète du stationnement de la maison du citoyen au montant de 22 765,05 $, taxes incluses et autoriser des contingences de 1 821,20 $ et des incidences de 16 786,35 $, taxes incluses, à même la réserve du fonds de stationnement.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'octroyer un contrat de gré à gré à la firme Agence Relief Design inc. pour des services professionnels en architecture du paysage et en ingénierie pour la réalisation d'un rapport d'étude dans le cadre du projet de réfection complète du stationnement de la maison du citoyen, au montant de 22 765,05 $, taxes incluses;
2. d'autoriser des contingences de 1 821,20 $, taxes incluses;
3. d'autoriser des incidences de 16 786,35 $, taxes incluses;
4. d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.06 1195896001

CA19 14 0047

Octroyer un contrat de gré à gré à la firme Vinci consultants inc., pour des services professionnels en architecture du paysage et ingénierie pour la réalisation d'un rapport d'étude dans le cadre du projet de réfection complète du stationnement de l'aréna Saint-Michel au montant de 22 885,77 $, taxes incluses et autoriser des contingences de 1 830,86 $ et des incidences de 18 396 $, taxes incluses, à même la réserve du fonds de stationnement.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'octroyer un contrat de gré à gré à la firme Vinci consultants inc. pour des services professionnels en architecture du paysage et en ingénierie pour la réalisation d'un rapport d'étude dans le cadre du projet de réfection complète du stationnement de l'aréna Saint-Michel, au montant de 22 885,77 $, taxes incluses;
2. d'autoriser des contingences de 1 830,86 $, taxes incluses;
3. d'autoriser des incidences de 18 396 $, taxes incluses;
4. d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.07 1195896002

CA19 14 0048

Octroyer un contrat à Aménagements Sud-Ouest, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux d'aménagement de la Place du Centenaire-de-Parc-Extension, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 828 703,01 $, taxes incluses et autoriser des contingences de 82 870,30 $ et des incidences de 40 000 $, taxes incluses - appel d'offres public PARCS-19-01 (3 soumissionnaires)

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'octroyer à Aménagements Sud-Ouest, plus bas soumissionnaire conforme, un contrat pour les travaux d'aménagement de la Place du Centenaire-de-Parc-Extension, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 828 703,01 $, taxes incluses - appel d'offres public PARCS-19-01 (3 soumissionnaires);
2. d'autoriser des contingences de 82 870,30 $, taxes incluses;
3. d'autoriser des incidences de 40 000 $, taxes incluses;
4. d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.08 1187961003

CA19 14 0049

Octroyer un contrat à Cojalac inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur diverses rues de l'arrondissement pour les districts de Saint-Michel et de François-Perrault, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 765 427,77 $, taxes incluses, et autoriser des contingences de 76 542,78 $ et des incidences de 25 259,12 $, taxes incluses - appel d'offres public PRR-19-01 (7 soumissionnaires)

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'octroyer un contrat à Cojalac inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur diverses rues de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel-Parc–Extension pour les districts de Saint-Michel et de François-Perrault, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 765 427,77 $, taxes incluses - appel d'offres public PRR-19-01 (7 soumissionnaires);
2. d'autoriser des contingences de 76 542,78 $, taxes incluses;
3. d'autoriser des incidences de 25 259,12 $, taxes incluses;
4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.09 1191124001

CA19 14 0050

Octroyer un contrat à Cojalac inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur diverses rues de l'arrondissement pour les districts de Villeray et de Parc-Extension, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 721 667,77 $, taxes incluses et autoriser des contingences de 72 166,78 $ et des incidences de 23 815,04 $, taxes incluses - appel d'offres public PRR-19-02 (5 soumissionnaires)

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS
et résolu :

1. d'octroyer un contrat à Cojalac inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur diverses rues de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel-Parc–Extension pour les districts de Villeray et de Parc-Extension, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 721 667,77 $, taxes incluses - appel d'offres public PRR-19-02 (5 soumissionnaires);
2. d'autoriser des contingences de 72 166,78 $, taxes incluses;
3. d'autoriser des incidences de 23 815,04 $, taxes incluses;
4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.10 1191124002

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 30.01 à 30.05 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA19 14 0051

Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 31 janvier 2019, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA18-14009.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

de recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 31 janvier 2019, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA18-14009.

Adopté à l'unanimité.

30.01 1191309002

CA19 14 0052

Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 4 300 $ à 10 organismes de l'arrondissement, pris à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2019, comme suit : DISTRICT DE PARC-EXTENSION : 600 $ au Club social des retraités du Centre Bloomfield, 500 $ à Solidarité Canada-Bangladesh, 300 $ au Réseau d'Action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec, 300 $ à La Cenne, 400 $ à Petites-Mains; DISTRICT DE SAINT-MICHEL: 500 $ à Saint-Michel Vie Sans Frontières, 300 $ à l'Association Groov'Motion, 500 $ à Habitations Terrasse Saint-Michel, 400 $ au Forum Jeunesse de Saint-Michel ; DISTRICT DE FRANÇOIS-PERRAULT : 500 $ au Carrefour populaire de St-Michel, le tout pour diverses activités sociales.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

1. d'autoriser le versement d'une contribution financière totale de 4 300 $ à dix organismes de l'arrondissement, pris à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2019, comme suit :

   PARC-EXTENSION
   MONTANT : 2 100 $

   600 $ au Club social des retraités du Centre Bloomfield - pour diverses activités sociales
   500 $ à Solidarité Canada-Bangladesh - pour la célébration de la Journée internationale de la langue maternelle
   300 $ au Réseau d'Action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec - pour diverses activités sociales
   300 $ à La Cenne - pour le 10e anniversaire de l'organisme
   400 $ à Petites-Mains - pour la Journée internationale de la Femme

   SAINT-MICHEL
   MONTANT : 1 700 $

   500 $ à Saint-Michel Vie Sans Frontières - pour la fête de la Saint-Valentin
   300 $ à l'Association Groov'Motion - pour l'achat d'équipements
   500 $ à Habitations Terrasse Saint-Michel - pour la fête hivernale au parc Ovila-Légaré (Action Saint-Michel Est)
   400 $ au Forum Jeunesse de Saint-Michel - pour son assemblée générale annuelle

   FRANÇOIS-PERRAULT
   MONTANT : 500 $

   500 $ au Carrefour populaire de St-Michel - pour son souper spaghetti annuel

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.02 1193356005

CA19 14 0053

Autoriser une dépense de 1 125 $ pour la participation de l'arrondissement au 34e Grand Prix du Conseil des arts de Montréal qui aura lieu le jeudi 21 mars 2019 au Palais des congrès de Montréal.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

1. d'autoriser une dépense de 1 125 $ pour la participation de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension au 34e Grand Prix du Conseil des arts de Montréal qui aura lieu le jeudi 21 mars 2019 au Palais des congrès de Montréal;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.03 1193356002

CA19 14 0054

Autoriser une dépense additionnelle maximale de 142 540,26 $, taxes incluses, dans le cadre de trois contrats de location de remorqueuses avec opérateurs pour la saison hivernale 2018-2019 : un montant de 37 453,11 $ à Sciage Montréal inc., un montant de 74 906,21 $ à Service Routier Maximum inc. et un montant de 30 180,94 $ à Remorquage Marco enr.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :
1. d'autoriser une dépense additionnelle maximale de 142 540,26 $, taxes incluses, pour la location de remorqueuses avec opérateurs pour la saison hivernale 2018-2019 :
   - un montant de 37 453,11 $ à Sciage Montréal inc., dans le cadre de la prolongation du contrat autorisée le 4 septembre 2018 par la résolution CA18 14 0285, majorant ainsi le contrat de 59 925,29 $ à 97 378,40 $, taxes incluses, conformément à l'appel d'offres public 17-16202;
   - un montant de 74 906,21 $ à Service Routier Maximum inc., dans le cadre de la prolongation du contrat autorisée le 4 septembre 2018 par la résolution CA18 14 0285, majorant ainsi le contrat de 119 850,58 $ à 194 756,79 $, taxes incluses, conformément à l'appel d'offres public 17-16202;
   - un montant de 30 180,94 $ à Remorquage Marco enr., dans le cadre du contrat octroyé le 2 octobre 2018 par la résolution CA18 14 0323, majorant ainsi le contrat de 48 289,50 $ à 78 470,44 $, taxes incluses, conformément à l'appel d'offres public 18-17040;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.04 1194969007

CA19 14 0055

Autoriser une dépense approximative de 87 969,44 $, taxes incluses, à L.J. Excavation inc. pour la prolongation du contrat de location d'une rétrocaveuse avec opérateur, entretien et accessoires, soit du 15 avril au 15 novembre 2019, dans le cadre de l'appel d'offres public 18-16784.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

1. d'autoriser une dépense approximative de 87 969,44 $, taxes incluses, à L.J. Excavation inc. pour la prolongation du contrat de location d'une rétrocaveuse avec opérateur, entretien et accessoires, soit du 15 avril au 15 novembre 2019, conformément à l'option de renouvellement identifiée à l'appel d'offres public 18-16784;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.05 1184969022

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 30.06 et 30.07 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA19 14 0056

Autoriser une affectation maximale de 369 000 $, taxes incluses, à même le surplus libre de l'arrondissement pour financer divers projets d'entretien des parcs.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'autoriser une affection maximale de 369 000 $, taxes incluses, à même le surplus libre de l'arrondissement pour financer divers projets d'entretien des parcs;
2. d'imputer cette affectation conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.06 1191803002

CA19 14 0057

Autoriser une affectation maximale de 300 000 $ à même le surplus libre de l'arrondissement pour financer les coûts additionnels d'épandage de sel et d'abrasifs et d'équipements supplémentaires requis pour assurer la sécurité des citoyens et autoriser une dépense maximale de 225 000 $, taxes incluses, pour l'achat de sel et d'abrasif à K+S Sel Windsor ltée en vertu de l'entente-cadre 1302413.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'autoriser une affectation maximale de 300 000 $ à même le surplus libre de l'arrondissement pour financer les coûts additionnels d'épandage de sel et d'abrasifs et d'équipements supplémentaires requis pour assurer la sécurité des citoyens;
2. d'autoriser une dépense maximale de 225 000 $, taxes incluses, pour l'achat de sel et d'abrasif à K+S Sel Windsor ltée en vertu de l'entente cadre 1302413;
3. d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.07 1194518002

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.01 à 40.05 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA19 14 0058

Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement pour les mois de janvier à septembre 2019.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

1. d'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires des événements identifiés au tableau joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire;
2. d'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (RCA17-14002), l'ordonnance jointe à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement des mois de janvier à septembre 2019, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire;
3. d'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, art. 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que de consommer des boissons alcoolisées selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement des mois de janvier à septembre 2019, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire;
4. d'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3, al. 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant la fermeture de rues, selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement des mois de janvier à septembre 2019, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire;
5. d'édicter, en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283, art. 516), l'ordonnance jointe à la présente, permettant d'afficher des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation, selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement des mois de janvier à septembre 2019, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire.

Adopté à l'unanimité.

40.01 1193356003

CA19 14 0059

Accorder une dérogation mineure à l'article 22 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) relativement aux dépassements autorisés de la hauteur maximale d'un bâtiment dans le cadre de l'ajout d'une construction hors toit sur le bâtiment situé au 7215, avenue De Chateaubriand, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

La mairesse d'arrondissement explique les modalités de cette demande de dérogation mineure et invite les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Personne ne manifeste le désir de s'exprimer sur ce sujet.

Soumise, une demande de dérogation mineure relativement aux dépassements autorisés de la hauteur maximale d'un bâtiment dans le cadre de l'ajout d'une construction hors toit sur le bâtiment situé au 7215, avenue De Chateaubriand.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, à sa séance du 18 février 2019, d'accorder cette dérogation mineure en vertu des dispositions du règlement RCA02-14006 sur les dérogations mineures;

ATTENDU que la présente séance publique a été dûment convoquée par avis publié sur le site Internet de l'arrondissement et au Bureau accès Montréal de l'arrondissement, le 18 février 2019, afin de statuer sur cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles voisins ne se sont pas opposés à la présente dérogation;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA02-14006), une dérogation mineure à l'article 22 du Règlement de zonage de l'arrondissement, relativement aux dépassements autorisés de la hauteur maximale d'un bâtiment dans le cadre de l'ajout d'une construction hors toit sur le bâtiment situé au 7215, avenue De Chateaubriand.

Adopté à l'unanimité.

40.02 1191385003

CA19 14 0060

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la transformation des façades du bâtiment situé au 8107, rue Saint-Hubert (801, Jarry Est - nouvelle adresse rue Jarry).

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les pages 12, 15 et 16 des plans visant la réfection des façades du bâtiment situé au 8107, rue Saint-Hubert (801, Jarry Est – nouvelle adresse rue Jarry), préparés par la firme Carta architecte+designer en date du 23 janvier 2019 et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 12 février 2019.

Adopté à l'unanimité.

40.03 1195898005

CA19 14 0061

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement de (RCA06-14001), les plans visant la construction d'une maison unifamiliale de deux étages en remplacement du bâtiment existant situé au 569, rue Dufour.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans numérotés A101, A103 et A104, réalisés, signés et scellés en date du 25 février 2019 par M. Dimitrios Razis, architecte et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 25 février 2019. Les plans visent la construction d'un nouveau bâtiment unifamilial de deux étages en remplacement du bâtiment existant situé au 569, rue Dufour.

Adopté à l'unanimité.

40.04 1185898015

CA19 14 0062

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction du projet de développement « Atelier Castelnau phase 3 » sur la propriété située aux 65 à 95, rue De Castelnau Ouest.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans préparés par la firme Provencher-Roy et Vital Roy Arpenteur-géomètre, joints à la présente et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 21 février 2019 et visant la construction du

projet de développement « Atelier Castelnau phase 3 » sur la propriété située aux 65 à 95, rue De Castelnau Ouest.

Adopté à l'unanimité.

40.05 1191010003

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.06 à 40.10 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA19 14 0063

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 7925, 18e Avenue et ses aménagements paysagers.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans intitulés « Plan de site existant et nouveau », « Agrandissement », « Aménagement paysager », préparés par Michael Finkelstein architecte et Yarek Design Paysage Inc., estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 22 février 2019 et visant l'agrandissement du bâtiment situé au 7925, 18e Avenue et ses aménagements paysagers à la condition suivante :

- que les aménagements paysagers soient réalisés dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

Adopté à l'unanimité.

40.06 1191010001

CA19 14 0064

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment institutionnel de trois étages et pour l'installation d'une stèle sur la propriété située au 2950, rue Jarry Est.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans préparés par BBBL-Birtz, Bastien, Beaudoin, Laforest architectes, NIPPAYSAGE et la Commission Scolaire de Montréal, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 27 février 2019 et visant la construction d'un bâtiment institutionnel de trois étages et l'installation d'une stèle sur la propriété située au 2950, rue Jarry Est.

Adopté à l'unanimité.

40.07 1191010002

CA19 14 0065

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 7981, rue Saint-André.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les pages 2 et 6 des plans, estampillés en date du 18 février 2019, visant l'agrandissement du bâtiment situé au 7981, rue Saint-André.

Adopté à l'unanimité.

40.08 1196996001

CA19 14 0066

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la réfection partielle des façades de l'école Barclay au 7941, avenue Wiseman.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans estampillés le 19 février 2019, visant la réfection partielle des façades de l'école Barclay au 7941, avenue Wiseman.

Adopté à l'unanimité.

40.09 1191385001

CA19 14 0067

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment mixte de 20 logements incluant un commerce au rez-de-chaussée, sur la propriété située au 7215, boulevard Saint-Michel.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans datés du 19 février 2019, pages A001, A003, A201, A202, A203 et A204, préparés par Jean-Lou Hamelin architecte, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 25 février 2019 et visant la construction d'un nouveau bâtiment mixte de 20 logements incluant un commerce au rez-de-chaussée, sur la propriété située au 7215, boulevard Saint-Michel.

Adopté à l'unanimité.

40.10 1196495001

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.11 à 40.14 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA19 14 0068

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment commercial de deux étages sur des lots et une partie d'un lot en bordure du boulevard Pie-IX près de la rue Bélair.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans estampillés le 26 février 2019 visant la construction d'un bâtiment commercial de deux étages sur un lot projeté composé des lots 2 217 077 et 2 789 650 et d'une partie du lot 2 217 641 en bordure du boulevard Pie-IX près de la rue Bélair.

Adopté à l'unanimité.

40.11 1198053001

CA19 14 0069

Adopter la résolution PP18-14011 visant une demande d'autorisation pour la construction d'un bâtiment commercial comprenant un restaurant dérogatoire à certaines normes de zonage en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) sur des lots et une partie d'un lot en bordure du boulevard Pie-IX près de la rue Bélair.

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP18-14011 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 4 décembre 2018 visant une demande d'autorisation pour la construction d'un bâtiment commercial comprenant un restaurant dérogatoire à certaines normes de zonage sur des lots et une partie d'un lot en bordure du boulevard Pie-IX près de la rue Bélair, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation s'est tenue le 18 décembre 2018, dûment convoquée par avis paru sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au Bureau accès Montréal de l'arrondissement, le 5 décembre 2018;
CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée de consultation fut reçu et le second projet de résolution adopté par le conseil d'arrondissement à sa séance du 5 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de demande d'approbation référendaire a été publié sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au Bureau accès Montréal de l'arrondissement le 6 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées à cette résolution n'a été reçue à l'arrondissement en temps opportun;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions des articles 46, 49, 183, 352, 541, 547 et 548 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), la résolution PP18-14011 à l'effet d'autoriser la construction d'un bâtiment commercial comprenant un restaurant dérogatoire à certaines normes de zonage sur un lot projeté composé des lots 2 217 077 et 2 789 650 et d'une partie du lot 2 217 641 en bordure du boulevard Pie-IX, et ce, aux conditions suivantes :

Que la superficie de plancher occupée par l'usage spécifique « restaurant, traiteur » de la catégorie C.2 soit limitée à 400 m^2 ;

Qu'un restaurant soit muni d'une salle à déchets réfrigérée;

Que seules les matières résiduelles non putrescibles soient entreposées dans des conteneurs à l'extérieur du bâtiment;

Qu'une unité de chargement d'une longueur minimale de 10,5 mètres et d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagée sur le terrain du projet;

Qu'une clôture pleine et opaque d'une hauteur de 2 mètres soit installée entre les conteneurs à déchets et la limite des lots 2 784 703 et 2 784 704. Une clôture en mailles de chaîne n'est pas autorisée;

Qu'un îlot de plantation composé de conifères soit aménagé en bordure de l'unité de chargement à la limite du lot 2 217 641 dans le prolongement de la clôture pleine et opaque;

Que toute demande de permis d'enseigne soit soumise à une révision architecturale par le comité consultatif d'urbanisme en fonction des critères suivants :

- le traitement des enseignes doit être effectué avec sobriété quant au nombre, aux dimensions, aux couleurs, à leur localisation et à leur harmonisation avec l'architecture du bâtiment;
- les enseignes s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment;

Que, préalablement à l'émission de tout permis de construction visant le bâtiment projeté, une opération cadastrale soit réalisée pour créer un lot d'une superficie maximale de 1 500 m^2 composé des lots 2 217 077, 2 789 650 et d'une partie du lot 2 217 641;

Que, préalablement à l'émission de tout permis de construction visant le bâtiment projeté, un acte de servitude de passage en faveur du terrain du projet pour l'utilisation de la voie d'accès et des voies de circulation sur le lot 2 217 078 à des fins de manœuvres de chargement et d'accès au stationnement soit déposé;

Que, préalablement à l'émission de tout permis de construction visant le bâtiment projeté, une demande de permis visant le réaménagement partiel de l'aire de stationnement sise sur le lot 2 217 641 soit ouverte;

Que les travaux visés par la présente autorisation soient réalisés dans un délai maximal de 36 mois suivant l'adoption finale de la présente résolution de projet particulier.

Adopté à l'unanimité.

40.12 1188053010

CA19 14 0070

Adopter la résolution PP19-14001 visant une demande d'autorisation pour l'aménagement d'une école en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) sur la propriété située au 7110, 8e Avenue et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 février 2019.

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP19-14001 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 5 février 2019 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation s'est tenue le 18 février 2019, dûment convoquée par avis paru sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au Bureau accès Montréal de l'arrondissement le 6 février 2019;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée de consultation fut reçu par le conseil d'arrondissement à sa séance du 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une disposition visant la réalisation d'un projet d'équipement collectif n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc–Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions des articles 81, 119, 384, 413.0.1, 413.0.3 et 566 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), la résolution PP19-14001 à l'effet d'autoriser l'aménagement d'une école sur la propriété située au 7110, 8e Avenue, aux conditions suivantes :

- que le pourcentage de maçonnerie sur la façade principale ne soit pas inférieur à 40 %;
- qu'un revêtement autre que la maçonnerie présent sur plus de 30 % d'une façade doit être un panneau métallique prépeint sans vis apparentes d'une épaisseur minimale de 3,0 mm;
- que le devis de protection des arbres publics réalisé par *Nadeau foresterie urbaine* en date du 16 novembre 2018 soit respecté pendant les travaux de décontamination, de réfection du bâtiment et d'aménagement paysager et que les arbres publics 1 et 2 identifiés au plan 1 de ce document soient conservés;
- qu'un maximum de deux unités de stationnement soit aménagées en cour avant et que ces dernières soient localisées à l'extrémité nord du terrain;
- que le pourcentage de verdissement de la cour avant ne soit pas inférieur à 25 %;
- que le pourcentage de verdissement du terrain ne soit pas inférieur à 16,5 %;
- qu'au moins 23 arbres soient plantés sur le terrain;
- que tout arbre dans la ruelle verte derrière la propriété devant être déplacé en raison des travaux prévus soit replanté ailleurs dans cette ruelle;
- qu'une clôture en métal ornemental soit installée entre la cour d'école et la limite avant du terrain.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Adopté à l'unanimité.

40.13 1188053009

CA19 14 0071

Donner un avis de motion et dépôt d'un projet - Règlement RCA14-14001-2 modifiant le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la mairesse d'arrondissement Giuliana Fumagalli, et dépôt du projet de règlement est fait en vue de l'adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du Règlement RCA14-14001-2 modifiant le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

40.14 1196996004

CA19 14 0072

Nommer la conseillère, Mary Deros, à titre de mairesse suppléante d'arrondissement, pour la période comprise entre le 13 mars et le 2 juillet 2019.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

que la conseillère, Mary Deros, soit nommée à titre de mairesse suppléante d'arrondissement, pour la période comprise entre le 13 mars et le 2 juillet 2019.

Adopté à l'unanimité.

51.01 1191658001

Levée de la séance

À 21 h 35, la séance est levée.

70.01

_____

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

_____
Giuliana FUMAGALLI
Mairesse d'arrondissement

_____
Lyne DESLAURIERS
Secrétaire d'arrondissement

J'approuve toutes les résolutions, tous les règlements et ordonnances contenus au présent procès-verbal comme si je les avais signés individuellement.

_____
Giuliana FUMAGALLI
Mairesse d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 avril 2019.

PROCLAMATION JOUR DE LA TERRE

CONSIDÉRANT que le 22 avril est décrété « Jour de la Terre » et que cet événement est la plus importante célébration environnementale par la société civile;

CONSIDÉRANT que célébré depuis 1995 au Québec, le « Jour de la Terre » s'est donné pour mission d'accompagner les individus et organisations dans leur transition environnementale;;

CONSIDÉRANT qu'au fil des ans, le « Jour de la Terre » est devenu l'événement participatif écologiste le plus important de la planète.

Il est

Proposé par
Appuyé par

Et résolu :

Que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclame le 22 avril 2019 « Jour de la Terre »**,** et que les élus encouragent toute la population à poser régulièrement des gestes significatifs envers l'amélioration de l'environnement dans leur communauté.

JOURNÉE COMMÉMORATIVE DE L'ANNIVERSAIRE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN, EN SOLIDARITÉ AVEC LA COMMUNAUTÉ ARMÉNIENNE DE MONTRÉAL

CONSIDÉRANT qu'une importante communauté arménienne s'est implantée depuis longtemps sur le territoire de l'île de Montréal;

CONSIDÉRANT que l'administration municipale s'est engagée par la « Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale » à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la discrimination basée notamment sur la race, la couleur, la religion et l'origine ethnique ou nationale ainsi qu'à promouvoir des relations interraciales et interculturelles harmonieuses dans le respect et la compréhension;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement condamnait par le fait même le massacre d'un million cinq cent mille hommes, femmes et enfants, et la déportation des survivants de leurs territoires historiques perpétré par le gouvernement turc le 24 avril 1915;

Il est

Proposé par
Appuyé par

Et résolu :

que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, proclament le 24 avril 2019 « Journée commémorative de l'anniversaire du génocide arménien, en solidarité avec la communauté arménienne de Montréal ».

JOUR DE COMPASSION POUR LES PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT que le Congrès du travail du Canada (CTC) proclamait, en 1984, le 28 avril « Jour de deuil national » à la mémoire des personnes décédées ou blessées sur les lieux du travail;

CONSIDÉRANT que le « Jour de deuil national », a été officiellement reconnu par le gouvernement fédéral en 1991, et adopté depuis dans près de 80 pays;

CONSIDÉRANT que l'an dernier au Québec 230 personnes ont perdu la vie dans un accident de travail ou en raison de maladies professionnelles.

Il est

Proposé par
Appuyé par

et résolu

- que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclament le 28 avril « Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail »;

- que cette journée soit pour nous tous une occasion de recueillement envers ceux et celles qui sont décédés accidentellement au travail, de sollicitude envers les personnes qui ont subi des blessures dans ce même contexte, et, enfin de réflexion sur notre responsabilité individuelle au plan de la prévention des accidents.

PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE
DU 7 AU 13 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT l'apport essentiel de tous les bénévoles de l'arrondissement qui, par leur intervention, contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT les nombreuses heures de travail et de dévouement consacrées au bien-être de la population de l'arrondissement par tous les bénévoles;

Il est

Proposé par
Appuyé par

Et résolu :

que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, proclament la semaine du 7 au 13 avril 2019, Semaine de l'action bénévole 2019, sous le thème « Et si on osait…bénévoler! ».

PROCLAMATION DU JOUR DU SOUVENIR
DE TOUTES LES VICTIMES DE L'HOLOCAUSTE – 1er mai 2019

CONSIDÉRANT que six millions de Juifs ont été victimes de l'Holocauste durant la Deuxième Guerre mondiale;

CONSIDÉRANT que Montréal a été l'une des premières villes à accueillir les survivants de ce génocide;

CONSIDÉRANT que l'administration municipale s'est engagée déjà par sa Proclamation : « Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» à mener des actions, sur son territoire et au sein des organismes relevant de sa compétence, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'origine ethnique ou nationale ainsi qu'à promouvoir des relations interculturelles harmonieuses dans le respect et la compréhension;

de proclamer le 1er mai 2019, journée du YOM HASHOAH, « Journée du souvenir de toutes les victimes de l'Holocauste », et ce, de façon récurrente pour les années à venir, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.01

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1194322003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 22 789,20 $, à même le surplus de gestion de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer l'entente à cette fin.

Il est recommandé **:**
1. d'autoriser le versement d'un montant de 22 789, 20 $ au Service de police de la Ville de Montréal, à même le surplus de gestion de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, pour bénéficier des services de deux cadets-policiers à vélo additionnels, suivant les termes et conditions plus amplement énumérés à l'entente de service à intervenir entre le Service de police et l'arrondissement;

2. d'autoriser monsieur Stéphane Chénier, directeur de l'arrondissement, à signer l'entente de service au nom de l'arrondissement;

3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel..

Signé par Brigitte BEAUDREAULT **Le** 2019-03-08 14:19

Signataire : Brigitte BEAUDREAULT

_____

Directrice des services administratifs
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1194322003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 22 789,20 $, à même le surplus de gestion de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer l'entente à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Le Service de police de la Ville de Montréal, ci-après appelé le « SPVM », soumet à l'arrondissement une proposition visant à permettre l'embauche de deux cadets-policiers additionnels à ceux déjà prévus au programme existant et pour lequel l'arrondissement n'assume aucuns frais.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 14 0056 - 13 mars 2018 - Autoriser une dépense de 22 192,80 $, à même le surplus de gestion de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer une entente à cet effet.
CA17 140093 - 4 avril 2017- Autoriser une dépense de 20 815,20 $, à même les surplus de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer une entente à cet effet.

CA16 140050 - 8 mars 2016 - Autoriser une dépense de 20 395,20 $ à même les surplus de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer une entente à cet effet.

DESCRIPTION

L'embauche de ces deux cadets-policiers supplémentaires permettra de patrouiller les zones de grande affluence, particulièrement les abords des stations de métro et les endroits considérés plus problématiques et stratégiques dans l'arrondissement.
Rappelons que les cadets-policiers à vélo effectueront leur travail sur la majorité des voies cyclables, dans les parcs et espaces verts, terrains des écoles et stationnements de l'arrondissement et l'administration de leur travail sera faite à l'intérieur des postes de quartier du SPVM mentionnés à l'entente à intervenir entre le SPVM et l'arrondissement.

Selon la disponibilité de l'équipe, les cadets-policiers à vélo seront présents aux événements liés à leur mandat et requis par l'arrondissement sous la supervision du SPVM.

Par ce programme, le SPVM s'engage à reconnaître le programme de prévention et à apporter tout le soutien et l'expertise nécessaire aux cadets-policiers à vélo afin de favoriser son développement et sa mise en place sur le territoire de la Ville de Montréal.

JUSTIFICATION

Afin de bénéficier au maximum de ce programme d'intérêt général prévu pour la période du 2 juin au 25 août 2019 (12 semaines), l'arrondissement désire s'adjoindre les services de deux cadets-policiers à vélo supplémentaires dont le coût est de 11 394,60 $ pour chaque cadet-policier.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense au montant de 22 789.20 $ sera financée à même le surplus de gestion de l'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 872-6504
Télécop. : 868-4066

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-07

Sylvain DANSEREAU
Chef de division - Ressources financières et matérielles

Tél : 514 868-4062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Dossier # : 1194322003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Autoriser une dépense de 22 789,20 $, à même le surplus de gestion de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer l'entente à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Sommaire décisionnel 1194322003_Cadets_SPVM.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-6504

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-07

Sylvain DANSEREAU
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Sommaire décisionnel : 1194322003

« Autoriser une dépense de 22 789.20 $, à même le surplus de gestion de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer une entente à cet effet. »

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

Provenance :

Surplus de gestion affecté divers:

2440-0000000-000000-00000-31020-

Imputation :

Affectation du surplus d'arrondissement - Prévention du crime et patrouille de quartier - Autres services techniques - Sécurité/gardienn. et patrouille à vélo - SPVM - facturation interne :

2440-0012000-306405-02801-54590-010493-0000-000000-000000-00000-00000

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1194322003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Autoriser une dépense de 22 789,20 $, à même le surplus de gestion de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer l'entente à cette fin.



Entente de service SPVM & VSM.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 872-6504
Télécop. : 868-4066

ENTENTE DE SERVICE

ENTRE

LA VILLE DE MONTRÉAL

Personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par le Service de police de la Ville de Montréal et par monsieur Sylvain Caron, directeur du service de police dûment autorisé à agir.
Ci-après désigné « SPVM »

ET

L'ARRONDISSEMENT ST-MICHEL/VILLERAY/PARC-EXTENSION

L'Arrondissement dont le bureau est situé au 405 Ogilvy, Montréal, Québec, H3N 1M3 et représentée par monsieur Stéphane Chénier, dûment autorisé pour agir.
Ci-après désigné « Arrondissement »

Les parties conviennent entre elles de ce qui suit :

ATTENDU QUE le SPVM a pour mission de répondre aux différentes demandes de services en matière de sécurité publique en provenance de l'arrondissement visée à la présente entente.

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 Déterminer les rôles et responsabilités des parties relativement à l'affectation de 2 cadets policiers à vélo fournis par le SPVM dont les coûts sont assumés par l'arrondissement. Chacun de ces cadets policiers sera affecté au programme de prévention de cadets policiers du SPVM pour une durée de 12 semaines à raison de 35 heures par semaine.

1.2 Le SPVM peut en tout temps dégager les membres de son personnel de leur affectation au point de service si ces derniers sont requis pour une urgence, même si ce n'est pas un cas fortuit ou une force majeure. Le SPVM fera diligence pour assurer la prestation de services prévue à la présente entente. La prestation de services du personnel ciblé ne sera réduite que dans des circonstances exceptionnelles.

1.3 Advenant le retrait d'un membre du personnel par le SPVM, l'arrondissement ne pourra pas réclamer de dommages contre le SPVM. Dans un tel cas, l'arrondissement pourra bénéficier de deux options à savoir :

- dans le cas d'une interruption de services, n'acquitter que les heures effectivement travaillées par des cadets policiers et la facturation sera ajustée en conséquence; **ou**
- demander au SPVM de procéder à une réorganisation des heures de travail pour lesquelles il n'y a pas eu de prestation de services rendus.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente débutera le 2 Juin 2019 pour se terminer le 25 Août 2019.

3. GESTION DES RESSOURCES

3.1 Les 2 cadets policiers effectueront leur travail en patrouillant à vélo en fonction du programme de prévention du SPVM pour l'arrondissement St-Michel/Villeray/Parc-Extension.

3.2 L'administration du travail des cadets policiers sera sous la supervision du poste de quartier du SPVM concerné par l'entente.

4. RÔLES ET OBLIGATIONS DU SPVM

4.1 Le SPVM apportera tout le soutien et l'expertise nécessaire aux cadets policiers afin qu'ils participent à l'application de programmes spécifiques de prévention locale, notamment un plan de patrouille préventive établi entre les parties.

4.2 Le SPVM assurera la formation de base des cadets policiers et la formation spécifique de la patrouille à vélo.

Initiales des parties _____
_____

4.3 Le SPVM soutiendra les activités des cadets policiers et verra à leur fournir une visibilité dans ses publications écrites, tant à l'interne qu'à l'externe, incluant son site Internet.

4.4 Le commandant du poste de quartier 31 devra être en mesure d'orienter le travail des cadets policiers en fonction des besoins de l'arrondissement. Un policier ou une policière désigné(e) participera comme personne-ressource aux réunions hebdomadaires prévues par l'arrondissement lorsque celles-ci concerneront l'application de la présente entente.

4.5 Le SPVM assurera la gestion et l'administration des ressources cadets policiers dans le cadre de cette offre de services. Le SPVM s'assurera que les cadets policiers travailleront en duo.

4.6 Le SPVM fournira le vélo, l'uniforme et les radios portatives nécessaires aux activités des cadets policiers prévues à la présente entente en considérant leur prestation de travail permise dans leurs champs d'interventions spécifiques, conformément aux dispositions applicables de la convention collective des policiers et policières de la Ville de Montréal, notamment son annexe J.

5. RÔLES ET OBLIGATIONS L'ARRONDISSEMENT

5.1 Toute autre tâche non spécifiée à l'annexe I de cette entente doit être convenue par écrit et pourra faire l'objet de frais additionnels, s'il y a lieu.

5.2 L'arrondissement s'engage à collaborer avec le SPVM afin de solutionner les problématiques spécifiques qui seront soulevées dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

5.3 Sur autorisation écrite préalable d'un représentant désigné par l'arrondissement, toute heure travaillée par un cadet policier au-delà des heures convenues au point 8.1 de la présente entente, sera assumée par l'arrondissement au taux horaire applicable.

Il est entendu qu'après quatre heures de travail, le cadet policier doit bénéficier d'une heure complète et consécutive de repas à défaut de quoi, cette heure devra être comptabilisée en temps supplémentaire.

5.4 L'arrondissement s'engage à respecter les modalités de paiement prévues à la présente entente.

6. CONFIDENTIALITÉ

6.1 Les cadets policiers du SPVM consentent à garder confidentiels toutes informations policières et renseignements personnels dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction.

Initiales des parties _____

_____

7. ASSURANCES

7.1 La Ville de Montréal va prendre fait et cause pour les actes accomplies par les cadets policiers dans l'exécution de leurs fonctions.

7.2 Le présent protocole engage une responsabilité limitée de 100 000$ à l'égard du SPVM et de la Ville de Montréal.

8. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

8.1 Ressources financières et budgétaires

Dans le but de se conformer aux politiques de facturation interne du Service des finances de la Ville de Montréal, le commandant de la section Services affaires du SPVM, ou son représentant, verra à transmettre à l'arrondissement les facturations appropriées.

Le coût des cadets policiers pour la durée de la présente entente se détaille comme suit :

2 Cadets policiers à vélo X 35 hr / sem= 70 ⇒ X 27.13 $ / hr= 1899.10$ ⇒ X 12 semaines = 22789.20$	
TOTAL	22789.20$
T.P.S.	0 $
T.V.Q.	0 $
GRAND TOTAL	22789.20 $

Initiales des parties _____

_____

8.2 Modalités de paiement

(Pour les arrondissements de Montréal) :

a) L'imputation comptable dont les fonds seront réservés de l'arrondissement Villeray/St-Michel/Parc-Extension se détaille comme suit :

2440.0012000.306405.02801.54590.010493.0000.000000.000000.00000.00000

b) Tous les autres frais qui pourraient être exigibles (notamment en vertu des articles 5.1, 5.3 et 5.4 de la présente entente) seront facturés à l'arrondissement.

c) L'arrondissement sera facturé à l'adresse suivante :

Marcelle Dion
Agent de gestion ressource financière
405 Ogilvy, bureau 200
Montréal, Québec, H3N 1M3

9. AVIS

9.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit être donné par écrit aux représentants désignés de l'autre partie.

10. ANNEXE

10.1 L'annexe I fait partie intégrante de la présente entente.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

11.1 Le SPVM se réserve le droit de résilier l'offre de service contenu dans cette entente et ce, sans autre avis ni délai s'il advenait que l'arrondissement fasse défaut de respecter une seule des obligations qui lui sont imposées par la présente.

Initiales des parties _____
_____

FAIT ET SIGNÉ EN DUPLICATA

à _____

le _____

Nom : Sylvain Caron
Titre : Directeur du Service de police de la ville de Montréal

à _____

le _____

Nom : Stéphane Chénier
Titre : Directeur de l'arrondissement St-Michel/Villeray/Parc-Extension

Initiales des parties _____

Annexe I

ENTENTE DE SERVICE ENTRE
L'ARRONDISSEMENT ET LA VILLE DE MONTRÉAL

PATROUILLE PAR CADETS POLICIERS DU SPVM 2019

Présenté par :

Cmdt. Michèle St-Onge
Chef du poste de quartier 31

Initiales des parties _____
_____

MANDAT (RÔLES ET OBLIGATIONS)

Sous la responsabilité du SPVM et assujetti à la convention collective des policiers et policières de la Ville de Montréal, le cadet policier à vélo répondra aux besoins spécifiques de l'arrondissement en concertation avec le SPVM.

Le SPVM supervisera et évaluera la prestation des services rendus par l'ensemble des cadets policiers à vélo, en collaboration avec l'arrondissement.

TÂCHES DU CADET POLICIER

- Assurer une visibilité afin d'accroître le sentiment de sécurité pour les citoyens, commerçants et touristes fréquentant l'arrondissement St-Michel/Villeray/Parc Extension;
- Développer l'aspect communautaire dans leurs interventions; effectuer des contacts avec les citoyens, informations et références;
- Aider, le cas échéant, les personnes à mobilité réduite;
- Promouvoir et favoriser la prévention sous diverses formes;
- Sensibiliser toute personne au respect de la réglementation dans les parcs et les espaces publics;
- Effectuer la déviation de la circulation, le contrôle de foule, l'émission de contraventions relatives au stationnement lors d'événements sportifs, culturels, populaires ou commerciaux;
- Participer à l'application de programmes spécifiques de prévention locale, notamment la distribution de dépliants, l'émission de billets de courtoisie et le burinage;
- Toute autre tâche prévue à l'annexe J de la convention collective des policiers et policières de la Ville de Montréal.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Territoire et lieu de travail

La patrouille à vélo s'effectuera sur le territoire desservi par le poste de quartier 31 dans l'arrondissement St-Michel/Villeray/Parc Extension.

Plages horaires

L'horaire sera réparti sur 4 jours semaine, entre 07h00 et 23h00. Les plages horaires pourront être modifiées au besoin, après entente écrite entre l'arrondissement et le poste de quartier concerné.

Initiales des parties _____

_____

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.02

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1187644021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 197 853 $ à l'organisme le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2019, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), et ce, à même le budget de fonctionnement de l'arrondissement et de la Ville Centre et approuver le projet de convention à cette fin.

d'accorder un soutien financier non récurrent de 197 853 $ à l'organisme le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2019, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM);

1. d'approuver le projet de convention, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
2. d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc -Extension, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Les montants de 194 000 $ et de 3 853 $ sont respectivement assumés par l'arrondissement et la Ville-centre.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2019-03-25 08:32

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

Directrice de la culture
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1187644021**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 197 853 $ à l'organisme le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2019, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), et ce, à même le budget de fonctionnement de l'arrondissement et de la Ville Centre et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

En juin 2003, le Conseil municipal adoptait les orientations et grands paramètres du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) dans les arrondissements. Le document a été élaboré avec des représentants des arrondissements, des organismes en prévention, des grands partenaires internes et externes. À partir de l'automne 2003, les arrondissements qui souhaitaient participer au Programme ont sélectionné leur organisme partenaire. L'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSMPE) a ainsi procédé à un appel de proposition en avril 2004 et signé une convention avec le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., le 1er mai 2004, pour mettre en œuvre le programme sur son territoire.
En 2006, le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc. a terminé la réalisation d'un diagnostic local et concerté sur les perceptions citoyennes et la criminalité. Ce diagnostic a permis de mieux cibler les interventions en sécurité urbaine notamment en fonction des problématiques particulières à chaque quartier de l'arrondissement. Cette approche s'est traduite depuis 2007, dans l'élaboration de plans d'action annuels, en concertation avec l'arrondissement et les Postes de quartier (PDQ) du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) concernés. Également, des bilans d'activités sont produits et présentés annuellement à l'arrondissement.

Conformément au principe de prévention mixte dans lequel s'inscrit le programme TANDEM, ces actions sont effectuées dans une logique de développement social (ex. : ateliers, kiosques d'informations, groupes de discussion, etc.) et/ou de prévention situationnelle (ex. : aménagement urbain, visites sécuritaires à domicile, marches exploratoires, observations faites sur le terrain, etc.).

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) réalisera en 2019 une évaluation participative du Programme en vu de sa révision. Conséquemment, d'ici à la fin de la démarche, les orientations stratégiques du programme sont maintenues. Ainsi, dans le

souci d'assurer une continuité du travail amorcé, le SDIS autorise la poursuivre des actions entreprises en sécurité urbaine dans l'arrondissement. Le budget alloué à l'arrondissement est le même qu'en 2018.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 140048 - 13 mars 2018	Accorder un soutien financier additionnel de 3 853 $ au Centre de loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2018, dans le cadre du « Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine », et ce, en ajout de la contribution déjà accordée par la résolution CA18 14 0008 de ce conseil, en date du 6 février 2018.
CA18 140008 - 6 février 2018	Autoriser la signature du projet de convention entre la Ville de Montréal et le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), pour une durée d'un (1) an, débutant le 1er janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2018 et octroyer une contribution financière de 193 980 $ à cette fin.
CA17 140217 - 4 juillet 2017	Accorder un soutien financier additionnel de 3 862 $ au Centre de loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2017, dans le cadre du« Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine », et ce, en ajout de la contribution déjà accordée par la résolution CA16 14 0374 de ce conseil, en date du 6 décembre 2016.
CA16 140374 - 6 décembre 2016	Autoriser la signature du projet de convention entre la Ville de Montréal et le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), pour une durée d'un (1) an, débutant le 1er janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2017 et octroyer une contribution financière de 193 980 $, à cette fin.
CA 140044 - 8 mars 2016	Accorder un soutien financier additionnel de 3 862 $ au Centre de loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2016, dans le cadre du programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine, en ajout de la contribution déjà accordée par la résolution numéro CA15 14 0393 de ce conseil en date du 3 novembre 2015.
CA15 140393 - 3 novembre 2015	Accorder une contribution financière de 193 980 $ au Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., dans le cadre du programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), pour une durée d'un an débutant le 1er janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2016, et approuver un projet de convention à cet effet.

DESCRIPTION

Pour 2019, l'organisme a présenté son plan d'action, en lien avec les orientations et paramètres du Programme TANDEM.
Ses objectifs généraux sont :

· Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des femmes, des aînés et des enfants;
· Sensibiliser les citoyens de l'arrondissement sur les comportements sécuritaires à adopter dans l'espace public;
· Favoriser une cohabitation harmonieuse dans l'espace public;
· Sensibiliser les citoyens de l'arrondissement sur l'état de sécurité de leur logement et sur les mesures à prendre pour l'améliorer;
· Favoriser une meilleure connaissance des enjeux liés à la sécurité civile, la prévention des incendies et les 1ers secours.

Par ailleurs, l'approche spécifique aux problématiques de chaque quartier ainsi que la concertation étroite avec les PDQ du SPVM et l'arrondissement seront maintenues.

Le plan d'action 2019 est déposé à l'arrondissement en pièce jointe du présent sommaire décisionnel.

JUSTIFICATION

Montréal compte parmi les grandes villes les plus sécuritaires d'Amérique du Nord. Malgré ce fait, elle connaît certaines problématiques urbaines. La Ville encourage les citoyennes et les citoyens à participer à leur sécurité et soutient les initiatives locales visant à prévenir la criminalité et à promouvoir la sécurité urbaine. Tandem est reconnu à l'étranger, car le programme des Nations unies pour les établissements humains, UN-HABITAT, a reconnu l'initiative montréalaise comme une *bonne pratique.*
Le programme couvre deux axes :
Un axe majeur, la prévention de la criminalité, intervenant pour

la sécurité des biens et du domicile;
la sécurité des personnes, dont les femmes, les aînés et les jeunes;
la sécurité des collectivités;

Un axe mineur comprenant la prévention incendie, les premiers secours et la sécurité civile.

Le programme Tandem aide les Montréalaises et les Montréalais à diminuer leurs pertes matérielles, à s'approprier les lieux publics, à jouir pleinement de leur propriété, à donner un milieu de vie sécuritaire à leur famille et à acquérir des valeurs d'entraide et de solidarité.

Dans les quartiers de l'arrondissement, la concertation avec les partenaires est au cœur de la stratégie d'intervention de TANDEM VSMPE. En plus des différents organismes communautaires et groupes de citoyens avec lesquels ils travaillent en concertation, ils collaborent également avec les différents postes de quartier du SPVM ainsi qu'avec plusieurs intervenants municipaux de l'arrondissement de VSMPE.

Le présent budget permet la mise en œuvre du programme selon les orientations et paramètres adoptés par le Conseil municipal.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget, pour la réalisation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine par le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., est prévu au budget de fonctionnement de la Division des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de VSMPE et à la Ville Centre tel que défini dans le tableau ci-dessous.
2019 : 197 853$

Provenance des fonds	Soutien recommandé
Service de la diversité et de l'inclusion sociale	**3 853 $**
Arrondissement	**194 000 $**
TOTAL	**197 853 $**

Code fournisseur : 114613

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S. O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette contribution permet à l'organisme de prendre en compte les différents aspects liés au Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), afin d'améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des citoyen(ne)s dans l'arrondissement. Le travail de collaboration qui est en oeuvre avec les différents acteurs en matière de sécurité (SPVM, PACT de rue) permet de constater une baisse du taux de criminalité dans nos trois quartiers.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues à l'Annexe 2 de la convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

La justification de l'utilisation des sommes octroyées devra faire l'objet d'un rapport séparé en fin de projet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La convention est conforme aux règles et lois en vigueur. Les documents nécessaires à ces dossiers tels que les lettres Patentes de l'organisme, le certificat d'assurance, le certificat d'attestation de l'Inspecteur général, la résolution du conseil d'administration, le rapport d'activités ou le rapport annuel ainsi que les états financiers ont été reçus et vérifiés. De plus, la Politique de gestion contractuelle a été transmise à l'organisme.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Marcelle DION)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Pierre-Luc LORTIE, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale

Lecture :

Marcelle DION, 13 mars 2019
Pierre-Luc LORTIE, 13 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX
Conseillère en développement communautaire

Tél : 514 868-3446
Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-11

Jean-Marc LABELLE
Chef de division SLDS - Développement et expertise

Tél : 514 872-3468
Télécop. : 514 872-4682

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1187644021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 197 853 $ à l'organisme le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2019, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), et ce, à même le budget de fonctionnement de l'arrondissement et de la Ville Centre et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds_1187644021_Tandem.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-6504

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Dossier 1187644021

« Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 197 853 $ à l'organisme le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2019, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), et ce, à même le budget de fonctionnement de l'arrondissement et de la Ville Centre et approuver le projet de convention à cette fin. »

Provenance des fonds	**Soutien recommandé**
Service de la diversité sociale	**3 853 $**
Arrondissement	**194 000 $**
TOTAL	**197 853 $**

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessus mentionnés.

Organisme	Projet	Montant total	1er versement	2e versement (au plus tard 15 juillet 2019)
Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc. - 114613	TANDEM	194 000 $	100 863 $	96 990 $

IMPUTATION :

2440	0010000	306442	02801	61900	016222	0000	000000	00000	00000	0000

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1187644021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 197 853 $ à l'organisme le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2019, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), et ce, à même le budget de fonctionnement de l'arrondissement et de la Ville Centre et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1187644021.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Judith BOISCLAIR
Préposée au Budget
Tél : 514 872-2598

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Arianne ALLARD
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-4785
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

GDD 1187644021

Accorder une contribution financière totale de 783 224,73 $ (taxes incluses si applicable) à Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation des activités du plan d'action relié au Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne dans les arrondissements - Tandem pour la période du 12 mars 2019 au 31 décembre 2021. Approuver le projet de convention à cet effet.

Budget DE FONCTIONNEMENT

Imputation de la dépense

Imputation budétaire	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Budget 2019
2101.0010000.111228.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Prévention en sécurité urbaine - VSMPE*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Général*Général*Général*	Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc	Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine	3 853,00 $



Convention_Tandem_1187644021_Surplus Arr.doc

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14 0086.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES LAJEUNESSE INC. (CLCL),** personne morale constituée en vertu de la Partie III de la loi sur les compagnies, dont l'adresse principale est le 7378, rue Lajeunesse, Montréal (Québec) H2R 2H8, agissant et représentée par monsieur Jean-François Charland, directeur Tandem VSP dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 121364749
N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374
N° d'inscription d'organisme de charité : 0503482-56

Ci-après appelée l'« Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour but de créer un milieu de vie en offrant à l'ensemble des citoyens de Villeray des activités de loisirs accessibles, novatrices, axées sur le développement de la personne en favorisant une synergie entre organismes, résidants et partenaires. Le CLCL assure la gestion du programme Tandem dans l'arrondissement VSMPE. Tandem, programme montréalais de sécurité urbaine, vise à améliorer la sécurité par des activités de mobilisation, d'information et de sensibilisation. Nous offrons des services en prévention de la criminalité à tous les citoyens de l'arrondissement. Ces services essentiels existent dans le but de procurer un sentiment de liberté et de bien-être nécessaires à la qualité de vie;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de

gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente

Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent cinquante-trois dollars (197 853 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cent mille huit cent soixante-trois dollars (100 863 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quatre-vingt-seize mille neuf cent quatre-vingt-dix dollars (96 990 $), au plus tard le 15 juillet 2019,

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 janvier 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7378, rue Lajeunesse, Montréal (Québec) H2R 2H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur de Tandem VSP. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES LAJEUNESSE INC.

Par :_____
Monsieur Jean-François Charland, directeur de Tandem VSP

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019 (Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir le plan d'action en pièce jointe dans le sommaire 1187644021.

ANNEXE 2

Pour mieux identifier visuellement

les partenaires de l'arrondissement – Catégorie A

En partenariat avec

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement VSP : par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre des services à titre de commanditaire, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **En partenariat avec Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du partenariat

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement est partenaire de l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **En partenariat avec Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- des mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) : page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **En partenariat avec Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une entente de partenariat avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni

aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web page de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires et simplifiées

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son identité visuelle. La signature partenaire répond aux mêmes normes relatives aux couleurs et à l'espace vital que le logo standard de l'arrondissement.

Il y a trois adaptations possible du cette signature, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour de la signature pour que celle-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

La signature graphique de l’organisme partenaire doit toujours être placée au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, elle doit être placée sur la page couverture.

Étant donné le partenariat qui unit l’organisme et l’arrondissement, la signature de l’organisme et celle de l’arrondissement sont toujours placées à dimension égale et côte à côte, au bas du recto du document.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être à droite et celui de l’organisme, toujours à gauche, au bas du recto du document. Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale de la signature partenaire de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.
Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter.



Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po.



Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po.

En partenariat avec



2,5 pouces

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1187644021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 197 853 $ à l'organisme le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2019, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM), et ce, à même le budget de fonctionnement de l'arrondissement et de la Ville Centre et approuver le projet de convention à cette fin.




Bilan VILLE 2018.pdf TDVSP - Plan d'action 2019-2020_final.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX
Conseillère en développement communautaire

Tél : 514 868-3446
Télécop. : 514 872-4682

BILAN ANNUEL 2018

DES SERVICES COURANTS ET DES PROJETS

Tandem Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension est le programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine. Il est géré dans l'arrondissement par le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse, en collaboration avec la division de la Culture, sports, loisirs et développement social.

Table des matières

ÉQUIPE 3

PROGRAMME TANDEM VILLERAY - SAINT-MICHEL - PARC-EXTENSION 4

MOT DU DIRECTEUR 5

FORMATIONS REÇUES PAR L'ÉQUIPE 6

RÉALISATIONS PAR QUARTIER 7

Nombre de citoyens rejoints en 2018…….. 7

Comparaison 2017-2018……. 8

Atteintes des objectifs – plan d'action 2018…… 9

Autres réalisations par quartier……... 12

FAITS SAILLANTS POUR L'ARRONDISSEMENT VSP 13

CONCERTATIONS 13

LE REGROUPEMENT DES ORGANISMES MANDATAIRES DU PROGRAMME TANDEM (ROMPT) 14

PROJETS SPÉCIAUX 15

Projet Aînés de Parc-Extension 15

Projet HLM Aînés de Parc-Extension 15

Projet Effet Papillon 16

Projet Médiation Urbaine 16

PARUTIONS MÉDIATIQUES 17

PERSPECTIVES 2019 18

REMERCIEMENTS 19

ÉQUIPE

En 2018, l'équipe de Tandem VSP était composée des personnes suivantes :

Directeur : Jean-François Charland

Conseillers en sécurité urbaine :

- Chloé Geoffroy
- Gaëlle Gauthier-Carrière
- Ricardo Botero

Chargées de projets :

- Joanne Lacroix (Intervenante de milieu OMHM, Parc-Extension)
- Sophie Aumont (Intervenante de milieu ITMAV, Parc-Extension)

Médiateurs urbains :

- Darley Thermitus (secteur Joseph-François-Perreault)
- Faustin Philostin (école Louis-Joseph-Papineau)
- Harry Delva (Coordonnateur Médiation urbaine, Saint-Michel)
- Louisinyo Michel (école Louis-Joseph-Papineau)
- Mohamed Belaroussi (secteur Petit Maghreb)
- Roodsy Vincent (bibliothèque St-Michel et secteur Joseph-François-Perreault)

Support à l'équipe de médiation urbaine :

- Ali Houmani (secteur Petit Maghreb)
- Fednor Paul (projet été et Grand parc Frédéric-Back)
- Keisha Saturne (dossier Filles et Grand parc Frédéric-Back)
- Maika Edmond (projet été et Grand parc Frédéric-Back)
- Thierry Allen-Rivette (projet été et Grand parc Frédéric-Back)

Stagiaire : Kassandra Boucher (Travail social, UQAM)

PROGRAMME TANDEM VILLERAY - SAINT-MICHEL - PARC-EXTENSION

Tandem est le Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine. Il vise à promouvoir les comportements sécuritaires, notamment en prévention de la criminalité et en sécurité civile, dans une logique de diminution de risques et d'atténuation d'impacts. Une attention particulière est également accordée au sentiment de sécurité des citoyens, à leurs cohabitations harmonieuses dans les espaces publics et à leur rôle central comme coproducteurs de sécurité au sein de leurs communautés.

Tandem VSP offre de nombreux services gratuits aux citoyens et aux partenaires de l'arrondissement : ateliers de formation et de sensibilisation, visite-conseils à domicile, burinage de biens, évaluation de la sécurité dans l'aménagement urbain, soutien à la résolution de conflits, etc. Le programme de l'arrondissement est également représenté et très actif sur de nombreuses instances de concertation en lien avec son mandat. Au-delà du respect de ses engagements en sécurité, Tandem VSP soutient régulièrement des initiatives locales qui ont pour but d'améliorer le tissu social de l'arrondissement : fêtes de quartier, magasins Partage, projets de ruelles vertes, etc.

Depuis que le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse en est devenu fiduciaire pour l'arrondissement de Villeray–St-Michel–Parc-Extension (VSP) en 2004, le programme n'a cessé de croître et de consolider sa crédibilité auprès des citoyens et de ses nombreux partenaires. Aujourd'hui, Tandem VSP est non seulement un chef de fil en matière de prévention de la criminalité, mais aussi un levier important pour développer des projets adaptés en résolution de problèmes à travers les 3 quartiers.

MOT DU DIRECTEUR

L'équipe de Tandem VSP a réalisé un immense travail au cours de l'année 2018. À l'échelle de l'arrondissement, elle a d'abord consolidé son expertise en lien avec les services courants offerts aux citoyens. Elle a aussi pris part à de grands projets de quartier, en plus d'innover par 2 ajouts au projet de médiation urbaine. La communication a également occupé une place de choix pour mieux faire connaître le programme aux citoyens et aux partenaires. De même, Tandem VSP a fortement soutenu les actions du *Regroupement des organismes mandataires du programme Tandem* et certaines initiatives concertées qui ont eu une portée sur l'ensemble de la métropole.

L'équipe a toutefois dû composer avec le départ de deux collègues, soit Mme Gaëlle Gauthier-Carrière (Conseillère) et de Mme Sophie Aumont (Intervenante de milieu ITMAV). Les résultats atteints cette année ont légèrement été affectés par cette réalité. Néanmoins, l'équipe a su s'adapter pour combler certains manques. Dans le contexte, les résultats sont donc pleinement satisfaisants. D'ailleurs, je remercie sincèrement l'équipe Tandem VSP pour son engagement. Je remercie également tous nos collègues et nos partenaires, avec une attention spéciale pour le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse, l'Arrondissement Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension et le Regroupement des organismes mandataires du programme Tandem, pour leurs supports. Ils sont les principaux acteurs qui donnent vie au programme Tandem.



Directeur Tandem VSP

FORMATIONS REÇUES PAR L'ÉQUIPE

Soucieuse de tenir ses connaissances à jour et de s'améliorer continuellement, l'équipe Tandem VSP a su tirer profit de plusieurs formations offertes en 2018. En voici le détail par dossier :

Aînés

1. Colloque sur la ***mobilité des aînés*** (TCAIM)
2. Conférence ***Comment intervenir auprès des hommes âgés*** (ACSM)
3. Conférence sur le ***refus de soins*** (AQDR Ahuntsic/St-Laurent)
4. Formation **Intimid'action** (Centre du Vieux Moulin de LaSalle)
5. Formation sur les services de Novaide (Novaide)
6. Formation ***Les aînés et les transactions financières en toute sécurité*** (Option Consommateurs)
7. Formation sur le programme ***Ce n'est pas correct*** (Ministère de la famille, Sécretariat aux aînés)
8. Formation ***Pour que vieillir soit gai*** (Fondation Émergence)
9. Formation ***Je prends ma place*** - Guide contre l'intimidation (Chantier sur l'intimidation)
10. Journée thématique : ***Les vieillissements sous la loupe - Entre mythes et réalités*** (VIES – CREGÉS)

Interculturel

11. Conférence sur ***le choc multiculturel*** (Ressource Action Alimentation)
12. Formation ***Immigration 101: Connaître statuts, trajectoires et vécus migratoires pour adapter ses pratiques*** (TCRI)
13. Formation de 2 jours sur le ***travail en contexte interculturel*** (LABRRI)
14. Formation ***L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec*** (Services juridiques communautaires de Pointe-St-Charles)
15. Formation ***Savoir faire sa place dans la mort. L'enjeu des cimetières musulmans au Québec*** (CEPI - Centre pour l'Évaluation des Politiques d'Immigration)
16. Formation sur la ***Communication en interculturelle*** (VSMS)
17. Formation ***L'adaptation des pratiques auprès des personnes réfugiées et immigrantes: un incontournable pour tous les milieux*** (TCRI)
18. Formation ***La menace identitaire en situation d'intervention interculturelle*** (TCRI)

Autres

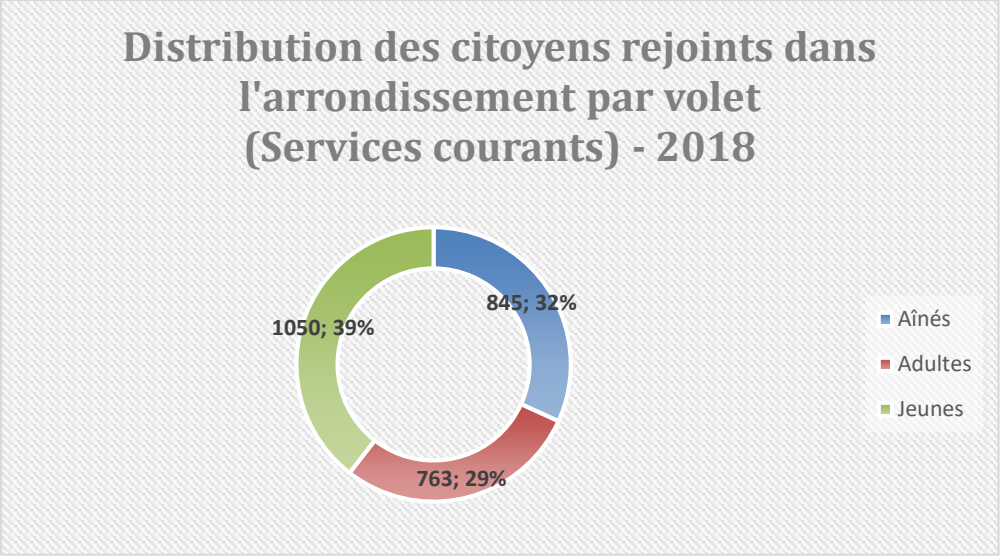
19. Atelier annuel sur la ***Cybersécurité*** (Réseau intégré sur la cybersécurité / SERENE-RISC)
20. Conférence sur le projet de loi C-45. Formation ***Données sur la consommation et effets sur la santé : Effets et échecs de la prohibition*** (Conseil local Citoyen en santé)
21. Conférence sur le projet de loi C-45. Formation ***Voir clair à travers la fumée : chez nous, c'est peut-être aussi chez vous*** (Conseil local Citoyen en santé)
22. Formation ***L'ABC de l'intervention pour les non-intervenants*** (Centre St-Pierre)
23. Formation en ***Cartographie numérique*** ArcGIS (Tandem MHM et UQAM)
24. Formation en ***Médiation sociale*** (Trajet)
25. Formation en ***Cybersécurité*** (ROMPT)
26. Formation ***Naviguer sur le site Web de Statistique Canada*** (Statistique Canada)
27. Formation ***Cartes et Géographie*** (Statistique Canada)
28. Formation ***Secourisme en milieu de travail*** (Académie Forma-Soins Inc.)

RÉALISATIONS 2018

Nombre de citoyens rejoints en 2018 (Tandem VSP) : 2658

Nombre de citoyens rejoints en 2017 (Tandem VSP) : 2885

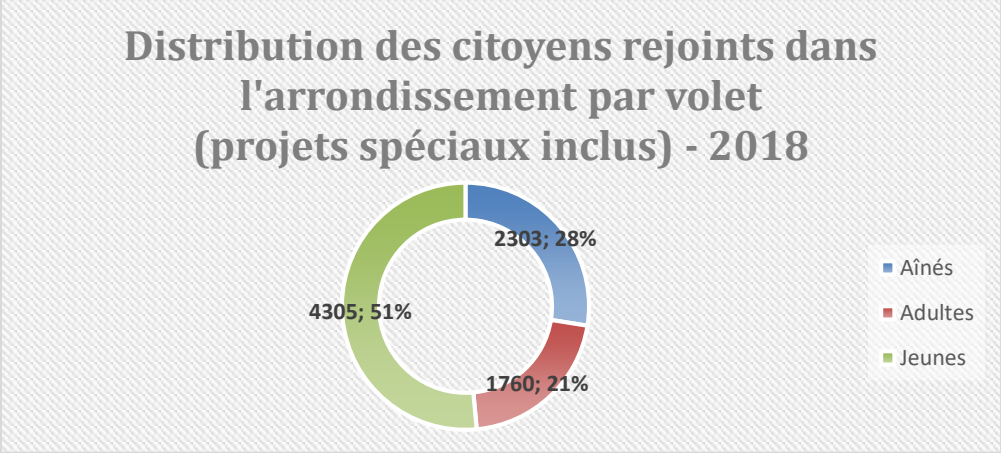
Note : La baisse du nombre de citoyens rejoints par les services courants de Tandem VSP en 2018 est attribuable au départ d'une conseillère au mois de mai et à la décision stratégique de ne pas ré-ouvrir le poste avant 2019.



Nombre de citoyens rejoints en 2018 (Tandem VSP et projets spéciaux) : 8368

Nombre de citoyens rejoints en 2017 (Tandem VSP et projets spéciaux) : 7649

Note : La hausse du nombre de citoyens rejoints par Tandem VSP et ses projets spéciaux est surtout attribuable aux développement de nouveaux projets spéciaux.



Détails du nombre de citoyens rejoints par projets spéciaux

Aînés (ITMAV et OMHM Parc-Extension) : 1458

Adultes (Médiation urbaine) : 997

- *Action pivot et gangs de rue : 155; Politique de l'enfant : 50; Frédéric-Back : 125; Occupons Villeray : 235; Effet Papillon : 432*

Jeunes : 3255

- *Action pivot et gangs de rue : 1300; École Louis-Joseph-Papineau : 1100; Politique de l'enfant : 450; Frédéric-Back : 75; Occupons Villeray : 330*

COMPARAISON

2017	**2018**
AÎNÉS Aînés rencontrés directement : 2280 Visites à domicile : 229 Interventions téléphoniques : 180 Nombre d'ateliers offerts : 28 Ateliers offerts par Tandem VSP • Prévention de l'abus et de la maltraitance • Prévention des fraudes	**AÎNÉS** Aînés rencontrés directement : 2303 *(+1%)* Visites à domicile : 272 Interventions téléphoniques : 115 Nombre d'ateliers offerts : 79 Ateliers offerts par Tandem VSP • Prévention de l'abus et de la maltraitance • Prévention des fraudes • Prévention de l'intimidation • Sécurité à domicile • Soutien aux actions collectives en HLM
ADULTES Adultes rencontrés directement* 1347 Sessions de démarchage** : 83 • Portes : 1219 Burinage de vélos : 34 Résolutions de conflits de voisinage : 6 Visites-conseils à domicile : 5 *536 confirmés pour Tandem VSP, 421 confirmés pour Effet papillon et 390 estimés pour la médiation urbaine (estimation basée sur les projets existants en 2018) **Inclus démarchage et porte-à-porte. Ce point couvre également les aînés.	**ADULTES** Adultes rencontrés directement 1760 *(+30,7%)* Sessions de démarchage* : 90 • Portes : 1591 Burinage de vélos : 35 Résolutions de conflits de voisinage : 3 Interventions téléphoniques : 6 Visites-conseils à domicile : 8 *Inclus démarchage et porte-à-porte. Ce point couvre également les aînés.
JEUNES Jeunes rencontrés directement : 4022 Nombre d'ateliers offerts : 104 Ateliers offerts par Tandem VSP • Civisme et graffiti • Poilu • Déplacements sécuritaires autour de l'école et interaction avec les inconnus • Pratiques sécuritaires sur les médias sociaux • Prévention de l'adhésion aux gangs de rue • Prévention de l'intimidation • Violence dans les médias	**JEUNES** Jeunes rencontrés directement : 4305 *(+7%)* Nombre d'ateliers offerts : 44 Ateliers offerts par Tandem VSP • Civisme et graffiti • Poilu • Déplacements sécuritaires autour de l'école et interaction avec les inconnus • Pratiques sécuritaires sur les médias sociaux • Prévention de l'adhésion aux gangs de rue • Prévention de l'intimidation • Prévention du décrochage scolaire • Violence dans les médias • Consentement aux rapports sexuels

ATTEINTES DES OBJECTIFS – PLAN D'ACTION 2018

SÉCURITÉ DES PERSONNES

Sécurité des femmes	*Résultats attendus*	*Résultats obtenus*
Réduire l'insécurité et le harcèlement de rue dans certains secteurs ciblés	Intégrer la participation d'au moins 100 citoyennes à la démarche diagnostique Animer au moins 3 rencontres citoyennes Organiser au moins 3 activités de sensibilisation	70 citoyennes rejointes dans le cadre sondage. Des noms ont été conservés pour d'éventuels groupes de discussion prévus au printemps 2019.
Outiller les jeunes femmes (10-25 ans) contre les abus afin de bonifier leur pouvoir d'agir et de s'affirmer	Rejoindre au moins 50 filles et 20 mères identifiées ou présumées à risque pour les enjeux précités Organiser au moins 7 ateliers destinées aux filles en prévention de la délinquance, des gangs de rue et de l'intimidation *(ajout : Consentement sexuel)*	Environ 60 adolescentes ont été sensibilisé en rencontres individuelles. Celles-ci provenaient des écoles Louis-Joseph-Papineau, Joseph-François-Perreault et Georges-Vanier 1 atelier sur le consentement sexuel avec un groupe exclusif de 20 adolescentes a été réalisé. De plus, 15 jeunes de secondaire 1 et 2, ont participés aux ateliers Prévention de l'adhésion aux gangs de rue, Prévention de l'intimidation et Prévention du décrochage scolaire. Ces groupes étaient majoritairement composés de filles (8 filles et 7 gars)

Sécurité des aînés	*Résultats attendus*	*Résultats obtenus*
Sensibiliser les aînés en prévention de l'abus et de la maltraitance	Offrir 12 ateliers de prévention Réaliser 10 journées de démarchage et porte-à-porte Réaliser 10 kiosques Créer une nouvelle activité	28 ateliers réalisés 12 journées complétées 21 kiosques réalisés Atelier en prévention de l'intimidation chez les aînés
Créer, participer et animer de nouveaux projets traitant d'enjeux de sécurité chez les aînés	Co-animer le chantier sur l'intimidation	10 Rencontres animées

Rejoindre les aînés isolés et vulnérables de l'arrondissement	Soutenir les comités de locataires des HLM aînés de Parc-Extension Rejoindre 30 aînés vulnérables et isolés Réaliser des activités collectives avec les aînés	Les comités ont été soutenus en partenariat avec l'OMHM (ex. : co-animation de l'AGA au HLM Henri-Gratton, Jean-Talon et Laure-Conan) 55 aînés ont été rejoints 51 activités ont été réalisées : Cuisines collectives, sortie aux pommes, sortie à la cabane à sucre, séances d'informations, etc.

Sécurité des jeunes	*Résultats attendus*	*Résultats obtenus*
Sensibiliser les jeunes et leurs parents en lien avec les comportements sécuritaires dans les médias	Offrir au moins 25 ateliers en lien avec les comportements sécuritaires dans les médias	20 ateliers ont été offerts, dont 13 sur les pratiques sécuritaires sur les médias sociaux et 7 sur la violence dans les médias
Sensibiliser les jeunes quant aux comportements sécuritaires à adopter dans leurs interactions avec les inconnus	Offrir au moins 15 ateliers sur les interactions avec les inconnus	17 ateliers ont été offerts, soit 13 ateliers déplacements sécuritaires et 4 ateliers Poilu

AMÉNAGEMENTS SÉCURITAIRES ET TRANSPORTS ACTIFS

Espace public	*Résultats attendus*	*Résultats obtenus*
Contribuer à la diminution des risques d'accidents impliquant des véhicules aux abords des écoles	Offrir au moins 10 ateliers Comportements sécuritaires aux abords des écoles aux enfants de 6 à 9 ans Organiser une journée thématique avec les autres bureaux Tandem de Montréal	10 ateliers ont été offerts Réflexion engagée avec le Regroupement des organismes mandataires du programme Tandem
Contribuer à l'amélioration de la sécurité des citoyens de l'arrondissement dans leurs déplacements	Organiser au moins 3 marches exploratoires Offrir au moins 5 ateliers sur les déplacements sécuritaires Élaborer des diagnostics Faire le suivi des recommandations (Projet Gare de l'Est)	2 marches ont été réalisées. Une 3e aux Habitations terrasse St-Michel a été remise en raison de la température hivernale 4 ateliers ont été réalisées Évaluation du Parc Athéna 2 retours effectués sur les 5 prévus

Contribuer à l'amélioration de la sécurité des citoyens de l'arrondissement dans les lieux publics	Élaborer les diagnostics de 2 nouveaux parcs dans St-Michel Offrir au moins 5 ateliers sur les comportements sécuritaires Apporter un soutien technique aux résidents et organismes du quartier Organiser ou participer à au moins 3 activités d'occupation de l'espace	Remis en raison de la Planification stratégique du quartier 5 ateliers ont été offerts Forum social de Villeray et visites-conseils Parc JFP; Inauguration du parc Champdoré; Aînés au parc Jarry et Bon voisinage avec Action St-Michel Est

Sécurité des logements	*Résultats attendus*	*Résultats obtenus*
Sensibiliser les citoyens afin de réduire les risques de cambriolage	Réaliser 12 kiosques d'informations Organiser 5 journées de démarchage par quartier Diffuser des articles et des outils de sensibilisation Réaliser des visites-conseils	Villeray : 3 Saint-Michel : 3 Parc-Extension : 5 Villeray : 5 Saint-Michel : 11 Parc-Extension : 6 Tous les casiers du gymnase de l'école Louis-Joseph-Papineau se sont vu apposés un autocollant de sensibilisation Tandem VSP. Des conseils de prévention ont été diffusés sur la page Facebook de Tandem VSP 6 visites-conseils réalisées. Deux personnes ont été référées par le SPVM

COHABITATION HARMONIEUSE DANS L'ESPACE PUBLIC

Cohabitation harmonieuse dans l'espace public	*Résultats attendus*	*Résultats obtenus*
Contribuer à la réduction des méfaits	Réaliser 10 ateliers Civisme et prévention des graffiti	3 ateliers réalisées
Contribuer à la tranquillité des secteurs chauds de l'arrondissement VSP	Réaliser des interventions directes Réaliser des suivis en lien avec les interventions des médiateurs	Au moins 130 interventions directes 21 suivis avec le SPVM

AUTRES RÉALISATIONS PAR QUARTIER

QUARTIER VILLERAY :

- *Forum social de Villeray* – Tandem VSP a fortement contribué à la démarche de Forum Social, notamment par la participation aux comités *Mobilisation* et *Stratégie et contenu*; l'animation de groupes de discussions aux habitations Alfredo-Gagliardi, HLM Henri-Gratton et HLM Boyer; l'analyse des données recueillies et une présentation lors de l'événement du 24 novembre.
- *Événements de quartier* – Tandem VSP a également pris part à différents événements, tels que la Journée des Aînés de Villeray, le Jour de la terre, le Magasin Partage, la Fête de l'automne et Halloween. Tandem VSP a complété une session de porte-à-porte entrepris par le SPVM (PDQ 31), dans le voisinage du parc Tillemont, suite aux coups de feu qui y ont été tirés le 13 septembre dernier. L'Événement a été grandement médiatisé.

QUARTIER SAINT-MICHEL :



- *Événements de quartier* – Tandem VSP a participé à différentes étapes de la Planification stratégique du quartier. L'équipe était aussi présente lors de l'inauguration du parc Champdoré et a fortement contribué au projet *Rejoindre les aînés autrement* de l'AQDR St-Michel.

QUARTIER PARC-EXTENSION :





- *Événements de quartier* – Tandem VSP s'est fortement investi dans la réalisation de la *Journée internationale de lutte contre la maltraitance des aînés* (Métro Parc), de même que pour le rallye *Enfants en sécurité*. Celui-ci a mobilisé environ 125 personnes. Parents et enfants ont été sensibilisés à différents enjeux de sécurité, notamment par la visite de lieux d'intérêts tels que le Poste de quartier du SPVM, la caserne de pompier, etc. Outre ces événements d'envergures, Tandem VSP a également participé à la démarche de création d'une Table de quartier et a soutenu le Magasin Partage.

FAITS SAILLANTS POUR L'ARRONDISSEMENT VSP

Au courant de l'été, l'arrondissement VSP a accueilli la finale inter-arrondissements des Jeux de la rue. Approximativement 1500 jeunes (12-24 ans) sont ainsi venus au parc Jarry pour pratiquer des sports. Tandem VSP a proposé et participé à une rencontre d'organisation qui a permis aux partenaires d'apprendre à se connaître pour concerter leurs actions. Tandem VSP a aussi répondu à la demande de l'arrondissement et du SPVM (PDQ 31), en déployant une équipe de 8 médiateurs, pour désamorcer les conflits et éviter d'éventuelles confrontations avec les forces de l'ordre. L'équipe a patrouillé et fait des interventions durant toute la journée.

CONCERTATIONS

Tandem VSP s'implique aux instances de concertations en lien avec son mandat. Le partage d'informations avec les partenaires est une condition gagnante pour bien comprendre les différents enjeux en sécurité de l'arrondissement et pour trouver des pistes d'interventions adaptées. Cette année, l'équipe Tandem VSP a participé de manière active aux concertations suivantes :

VILLERAY
Comité inter-résidences de Rousselot (CIRR)
Comité *Gestion des conflits en HLM*
Comité local des aînés de Villeray (C-LAVI)
Comité Halloween
Table de concertation jeunesse Villeray – La Petite-Patrie (TCJVPP)

- Comité prévention de la violence

Table en prévention de l'abus, de la maltraitance et de l'isolement des aînés (AMI)
Comité RIV de la CDC-Villeray
Comité Femmes de la CDC-Villeray
Réseau de sécurité Villeray (SPVM, PDQ 31)

SAINT-MICHEL
Vivre Saint-Michel en Santé (VSMS)

- Concertation *Aménagement urbain*
  - Comité *Aménagement de parcs*
- Concertation *Jeunesse*
- Concertation *Sécurité /* Réseau de sécurité St-Michel (SPVM, PDQ 30)
- Conseil d'administration
- Table des aînés de Saint-Michel
  - Comité *Rejoindre les aînés autrement*

PARC-EXTENSION
Coalition jeunesse de Parc-Extension
Comité de suivi (projets ITMAV et OMHM de Tandem VSP)
Table de quartier
Table des aînés de Parc-Extension
Regroupement interculturel de Parc-Extension (RIPE)
Regroupement en aménagement de Parc-Extension (Rampe)

RÉGIONALES
Chantier sur l'intimidation (OMHM)
Comité des représentants des tables locales et des partenaires spécialisés sur la maltraitance envers les aînés (Ministère de la Famille – Secrétariat des Aînés)
Comités organisateurs des Salons des ressources Tel-Aînés en HLM pour Villeray et Parc-Extension
Table de concertation des aînés de Montréal (TCAIM)
Regroupement des organismes mandataires du programme Tandem

- Conseil d'administration
- Comité *Aînés*
- Comité *Aménagement*

LE REGROUPEMENT DES ORGANISMES MANDATAIRES DU PROGRAMME TANDEM (ROMPT)

Tandem VSP s'est encore démarqué par son apport au ROMPT cette année. En plus de prendre part à ses rencontres régulières et aux Assemblées générales annuelles, la direction a occupé la vice-présidence au Conseil d'administration du Regroupement. Tandem VSP a soutenu la création d'un comité *Aménagement* et participé à la mobilisation des collègues pour relancer le comité *Aînés*. Ces lieux d'échanges visent essentiellement le partage de pratiques, l'harmonisation de certains services et le développement de projets communs sur l'ensemble du territoire montréalais qui accueille des bureaux Tandem.

En cours d'année, le Regroupement s'est engagé dans différentes représentations auprès de certains partenaires (c.à.d. Ville de Montréal, SPVM, etc.). Tandem VSP a également supporté ces démarches.

Finalement, Tandem VSP s'est engagé dans le comité organisateur d'un grand rassemblement de tous les bureaux Tandem de Montréal. Cette journée a permis à l'ensemble des directions et des conseillers d'apprendre à se connaître, de raffermir leurs liens, de partager de nouveaux outils et de réaffirmer leurs souhaits pour un programme Tandem uni et fort.

PROJETS SPÉCIAUX

Au fil du temps le programme est devenu un levier important pour la réalisation de plusieurs projets spéciaux adaptés aux besoins de l'arrondissement.

PROJET AÎNÉS DE PARC-EXTENSION



- *Financement :* ITMAV (2017-2019)
- *Quartier :* Parc-Extension
- *Partenaires :* Un comité de suivi composé de représentants de l'OMHM, CSSS De La Montagne, SPVM PDQ 33 et de l'Arrondissement VSP accompagne Tandem VSP dans la réalisation du projet.
- *Objectifs :* Le projet vise à repérer les aînés vulnérables et isolés de Parc-Extension, pour leur proposer de l'aide, de l'accompagnement et du référencement vers les ressources appropriées.

PROJET HLM AÎNÉS DE PARC-EXTENSION



- *Financement :* OMHM (2017-2018)
- *Quartier :* Parc-Extension
- *Partenaires :* Un comité de suivi composé de représentants de l'OMHM, CSSS De La Montagne, SPVM PDQ 33 et de l'Arrondissement VSP a accompagné Tandem VSP dans la réalisation du projet.
- *Objectifs :* Le projet visait à favoriser la participation sociale des aînés vulnérables (ex. : isolés, allophones, perte d'autonomie) et leur cohabitation harmonieuse dans les HLM Aînés de Parc-Extension.
- *Note : Tel qu'entendu avec l'OMHM, le projet a pris fin en septembre 2018.*

PROJET EFFET PAPILLON

- *Financement :* Ville-MTESS (2013-2018)
- *Quartier :* Parc-Extension
- *Partenaires :* PDQ 33
- *Objectifs :* Le projet visait à repérer et sensibiliser les citoyens isolés de Parc-Extension, notamment les nouveaux immigrants, aux enjeux liés à la sécurité urbaine. Plus concrètement, le projet consistait à transmettre de l'information, à favoriser la création d'un lien de confiance avec le SPVM, à promouvoir la dénonciation des incivilités et à informer les citoyens sur leurs droits et sur les ressources disponibles dans le quartier afin de leur venir en aide. De plus, le projet permettait de recueillir de l'information sur le quotidien et les préoccupations vécues par les résidents du secteur, ce qui permettait de modeler les services que nous offrions en fonction des besoins précis des citoyens.
- *Note :* Le projet a pris fin au 31 décembre 2018.

PROJET MÉDIATION URBAINE

- *Financement :* Arrondissement VSP (Bibliothèque Saint-Michel, MTESS-Ville 2018-2019 et Projet *Occupons Villeray*), CSDM (Écoles Louis-Joseph-Papineau et Joseph-François-Perreault), Emplois Été Canada, Ville de Montréal (Gangs de rue 2018 et Grand Parc Frédéric-Back), VSMS (Politique de l'enfant pour l'Arrondissement VSP)
- *Quartier :* Saint-Michel et l'Est de Villeray
- *Partenaires :* Arrondissement VSP, SPVM PDQ 30, CSDM (écoles LJP et JFP), Bibliothèque de Saint-Michel, Ville de Montréal
- *Objectifs :* Depuis 2013, Tandem Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) accueille au sein de son équipe des médiateurs urbains. Leur mandat est de tisser des liens de confiance avec les jeunes du quartier Saint-Michel et de les accompagner, de leur entrée au secondaire jusqu'à l'âge adulte. Les médiateurs vont les conseiller sur les choix de vie à privilégier en prévention de la délinquance, pacifier des conflits et parfois même servir d'alternatives aux interventions policières.
- *Note :* Cette année encore Tandem VSP a déployé des médiateurs urbains dans le quartier Villeray pour la saison estivale. Ceux-ci sont surtout intervenus dans les parcs Gabriel-Sagard, Villeray et Tillemont pour faire respecter la règlementation municipale et favoriser une cohabitation harmonieuse. À la demande du SPVM (PDQ 31), ils ont assuré une présence au parc Tillemont lors d'une fête latino-américaine qui a réuni près de 300 personnes.

- *NOUVEAUTÉ (POLITIQUE DE L'ENFANT)* – Grâce au financement *Politique de l'enfant*, l'un des médiateurs de l'école Louis-Joseph-Papineau a pu continuer d'œuvrer auprès des jeunes et des familles en saison estivale, de sorte qu'il n'y a pas eu d'interruption de services dans le Nord-Ouest de Saint-Michel. Les actions du médiateur ont continué d'avoir des impacts positifs dans la communauté et facilité le maillage avec le projet de médiation urbaine dans le Grand Parc Frédéric-Back. Le projet a d'ailleurs été un élément déclencheur d'une grande rencontre des intervenants jeunesses du Nord-Ouest de St-Michel. Qui plus est, le projet a fortement soutenue une 4e édition du tournoi de basketball *Mon quartier sans violence* qui a accueillis environ 200 personnes au parc Champdoré.



- *NOUVEAUTÉ (GRAND PARC FRÉDÉRIC-BACK)* – Le financement pour le Grand Parc Frédéric-Back a aussi permis plusieurs interventions qui ont favorisées la sécurité et le sentiment de sécurité du public sur une période allant du mois d'août au mois d'octobre.

PARUTIONS MÉDIATIQUES

- FACEBOOK – Tandem VSP a diffusé plusieurs articles, conseils de sécurité, vidéos, nouvelles de prévention, etc. Plusieurs partages ont été effectués à partir des pages des partenaires (ex. : Ville de Montréal, SPVM, Service de sécurité incendie de Montréal, etc.). En tout, Tandem VSP a publié 114 fois au cours de l'année, soit environ 2 publications par semaines. La portée totale est de 9629 personnes rejointes, avec une moyenne de 85 personnes par publication. Les 5 publications les plus en vue ont été : un article du journal espagnol Pulso (1000 vues), les conseils de sécurité en période de canicule (386 vues), la campagne du Service de sécurité incendie de Montréal *Pas de mégôts dans les pots* (236 vues), Tandem VSP – Vidéo promotionnelle réalisé par l'organisme Femmes-Relais Saint-Michel (223 vues) et la campagne *Attention aux autres* de Tandem VSP sur le partage de la route (222 vues).



PULSO MAYO 2018

TANDEM : Seguridad urbana en Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

XIMENA MONCAYO

Con más de 35 años de funcionamiento, y con el mandato de mejorar el sentimiento de la seguridad en los ciudadanos se crea el programa Tandem en diversos distritos de la ciudad de Montreal. Sus servicios están adaptados en función de las necesidades de cada sector y su trabajo tiene un enfoque comunitario.

En el caso de Villeray-Saint-Michel-Parc Extensión, Tandem trabaja promoviendo ese sentimiento de confianza para que cada ciudadano se sienta seguro en su barrio: previniendo la criminalidad, los incendios y el reforzamiento de los primeros auxilios.

Entre otras acciones, Tandem busca brindar consejos y servir de orientación al ciudadano en la prevención del fraude, particularmente en las poblaciones vulnerables como los adultos mayores, los jóvenes, las mujeres y en el tema del inmobiliario urbano.

El colombiano Ricardo Botero es consejero en seguridad ciudadana, encargado de la población de adultos mayores. Las acciones que realiza se centran en la formación, la información y la asesoría en temas de prevención del fraude, abuso, intimidación y maltrato de que son víctimas estos habitantes de la ciudad. Se encarga, además, de hacer la denuncia en casos puntuales como la falta de iluminación en un parque, en una intervención después de un robo, o acompañando a las víctimas de intimidación en los colegios.

La preocupación general de Tandem es que los montrealeses vivan en un ambiente seguro: "El mandato general es que el sentimiento que cada habitante tenga de su entorno, sea de seguridad", afirma Botero.

Según Ricardo Botero, "el fraude telefónico es el delito más común entre las víctimas de robo".

Tandem Villeray-Saint-Michel-Parc Extension forma parte de diversas mesas de concertación del distrito, en donde trabaja conjuntamente con otros organismos comunitarios, colegios, cooperativas de habitación y a su vez, interviene de la mano con la policía y el sistema de salud, dependiendo de cada caso.

Tandem ofrece sus servicios gratuitamente: talleres de sensibilización y de formación, visitas a domicilio y evaluación del inmobiliario urbano, además de soporte en la resolución de conflictos y apoyo a las "iniciativas seguras" en ese distrito.

El colombiano Ricardo Botero es consejero en seguridad ciudadana, encargado de la población de adultos mayores.

Tandem Villeray-Saint-Michel-Parc Extension: 514 890-1414 o Facebook Tandem VSP.

- PATTISON – Tandem VSP a porté sa campagne de sensibilisation *Attention aux autres* sur 2 grands écrans numériques de l'arrondissement. Ainsi, l'affiche de sensibilisation au partage de la route et celle sur l'emportiérage ont été diffusées à l'intersection Crémazie / Christophe-Colomb du 28 mai-11 juin, puis à l'intersection Crémazie / Boul. St-Michel du 11-24 juin. Les 2 affiches ont roulé en alternances avec 4 autres affiches sur des boucles de 60 secondes, soit 10 secondes par affiche, durant 2 semaines. Les lieux retenus étaient stratégiquement situés à proximité de feux de circulation. Les panneaux numériques ont permis de rejoindre plusieurs dizaines de milliers d'automobilistes et de piétons qui circulent par ces zones de transits une base quotidienne.



- PULSO journal espagnol – Avant d'être diffusé sur la page Facebook de Tandem VSP, l'article du journal Pulso qui a présenté le programme Tandem (mai 2018) a d'abord permis de rejoindre des lecteurs de sa version papier. Ce journal s'adresse principalement à un public hispanophone et offre un tirage de 10 000 exemplaires par mois.

PERSPECTIVES 2019

Cette année débute sur une note rafraîchissante pour Tandem VSP. Tout d'abord l'équipe amorcera bientôt une réflexion sur ses pratiques, afin de maximiser ses impacts positifs au sein de l'arrondissement. Cette réflexion arrive au moment où la Ville de Montréal réaffirme son intérêt envers le programme en sécurité urbaine. Elle entend d'ailleurs l'évaluer en cours d'année. Les conclusions de Tandem VSP pourront certainement alimenter celles de la Ville de Montréal au cours de la démarche. Qui plus est, les bureaux Tandem de l'ensemble doivent recommencer à se rencontrer sur une base régulière pour partager des outils, harmoniser des pratiques et se positionner au niveau régional comme chef de fil en sécurité urbaine. C'est donc avec un enthousiasme renouvelé et accru que Tandem VSP amorce cette nouvelle année.

REMERCIEMENTS

Tandem VSP tient à remercier la direction générale du Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse (CLCL) pour son soutien au programme par son implication dans les décisions de gestion, de même que toute l'équipe du CLCL pour sa participation au développement des activités de Tandem VSP. Nos remerciements vont aussi à la Ville de Montréal, aux élus-es, aux conseillers-ères en développement social, aux agents-es de développement social, ainsi qu'aux assistants-es en intervention et loisirs pour leur implication dynamique et leur appui renouvelé. Enfin, nous remercions l'ensemble des partenaires et organismes du milieu qui travaillent avec Tandem VSP à l'avancement des projets.

L'Équipe Tandem VSP

Déposé en mars 2019

TANDEM VSP – PLAN D'ACTION ANNUEL 2019-2020

Tandem VSP
Plan d'action annuel 2019-2020

Déposé en mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. Le programme Tandem p. 2
   - Mission
   - Vision
   - Structure administrative du programme
2. Résumé de l'historique du programme Tandem p. 3
3. Tandem Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension p. 4
   - Les services courants
   - Le soutien aux initiatives locales
   - Projets spéciaux
4. Mise en contexte : Évaluation des enjeux de sécurité p. 5
5. 2019-2020 : Pistes prioritaires et objectifs p. 6
   - Défis pour l'équipe
6. Plan de travail 2019-2020 p. 15

1. Le programme Tandem

Mission :
Tandem est le Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine. Il vise à promouvoir les comportements sécuritaires auprès des citoyens, pour leur propre sécurité, celle de leurs biens et celle de leurs communautés et ce, autant dans une logique de diminution de risques que d'atténuation d'impacts. Le sentiment de sécurité des citoyens fait également l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce programme.

Celui-ci s'articule autour de 2 axes, soit : un *Axe majeur* en prévention de la criminalité et un *Axe mineur* en support à la sécurité civile, la prévention incendie et les premiers secours. Ainsi, Tandem est reconnu par la Ville de Montréal pour partager le leadership avec le SPVM en matière de prévention de la criminalité et pour son rôle de support aux autorités qui œuvrent en lien avec son *Axe mineur*.

Vision :
Le programme Tandem mise sur une approche de proximité à échelle individuelle, de secteur ou de quartier, pour créer et soutenir la création d'espaces sécuritaires, conviviaux et où les citoyens se sentent en sécurité dans l'arrondissement. Les citoyens sont considérés comme partenaires à part entière et même comme coproducteurs de sécurité dans leurs milieux de vie.

Structure administrative du programme :
Le programme Tandem relève de la Division du Développement social de la Ville de Montréal. Dans un souci de proximité citoyenne, sa gestion est confiée aux arrondissements qui souhaitent le développer et qui, à leur tour, s'assurent qu'un fiduciaire et mandataire adéquat en éxécute la charge à l'échelle locale.

s

2. Résumé de l'historique du programme Tandem

- 1980-1981 : Années exceptionnellement élevées de vols par effraction dans certains quartiers de Montréal.
- 1982 : La Ville de Montréal, par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, met sur pied le projet pilote : Opération Tandem. Objectif : Veiller à la diminution des vols par effraction dans les résidences.
- 1982-1987 : Le projet pilote devient le Programme municipal de prévention du crime. Ouverture de bureaux dans l'ancienne Ville de Montréal. Les territoires sont calqués sur ceux des Postes de police. L'approche favorise la surveillance de quartier.
- 1987 : Une étude évaluative du programme en recommande la continuité.
- 1988 : La gérance du programme est confiée à des organismes communautaires. La coordination du programme est confiée au Service de développement communautaire de la Ville de Montréal.
- 1989-1990 : En plus de viser la prévention du vol par effraction, le mandat s'étend informellement à diverses problématiques sociales (ex. : vols qualifiés sur les aînés, vols automobiles, sentiment de sécurité chez les femmes, etc.). Intensification des collaborations et des partenariats avec les organisations gouvernementales et communautaires. Opération Tandem devient Tandem Montréal.
- 1992 : Tandem est désormais présenté comme un programme de sécurité urbaine et non plus un programme de prévention du crime. Fusions des bureaux par arrondissements et attribution à un seul organisme porteur.
- 1999 : Les cibles d'intervention sont maintenant l'ensemble des grandes problématiques sociales qui peuvent être vécues dans les quartiers.
- 1999-2000 : Groupe d'étude sur la sécurité du domicile (vs cambriolage), des experts sont invités (ex. : serruriers), des produits sont testés, des études consultées et des représentants de milieux sont entendus (ex. : OMHM).
  Résultat : Expertise rehaussée. Uniformisation et standardisation du service de visite-conseil.
- 2003 : Suite au Sommet de Montréal et à une consultation des partenaires, le mandat de Tandem est officiellement élargi. Il devient le Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine. À son axe majeur en prévention de la criminalité, s'ajoute maintenant un axe mineur en support à la sécurité civile, à la prévention incendie et aux premiers secours.
- 2004 : Les organismes mandataires du programme se dotent d'une Table de concertation afin d'harmoniser les actions, de partager leurs expertises et d'orchestrer des actions communes.
- 2014 : Incorporation de la Table qui devient le Regroupement des organismes mandataires du programme Tandem.
- 2015 : Projet de restructuration du programme.
- **2019 : La Ville de Montréal doit évaluer le programme Tandem. Les nouvelles orientations du programme seront connues en 2020.**

3. Tandem Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension

Dans l'arrondissement Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse (CLCL) est fiduciaire et mandataire du programme Tandem. Il en assure la gestion en collaboration avec la DCSLDS depuis 2004. Il s'agit de l'un des rares acteurs de l'arrondissement à mener des actions dans chacun des 3 quartiers. Celles-ci sont généralement reconnues comme transversales par les partenaires et permettent de rejoindre l'ensemble des citoyens sur plusieurs enjeux qui les touchent directement, dans différentes sphères et à différents moments de leur vie.

Les services courants :
Plusieurs des actions mises de l'avant par Tandem VSP pour réaliser son mandat correspondent au modèle et aux pratiques traditionnelles du programme. Ces services offerts gratuitement aux citoyens et aux partenaires de l'arrondissement sont, par exemple : Les ateliers de formation et de sensibilisation, visites-conseils à domicile, burinage de vélos, évaluation de la sécurité dans l'aménagement urbain, etc.

Le soutien aux initiatives locales :
Pour contribuer au maintien ou à l'amélioration du tissu social de l'arrondissement, Tandem VSP s'engage régulièrement dans différents types d'activités communautaires, tels que : fêtes de quartier, magasins Partage, projets de ruelles vertes, etc. Ces événements permettent à la fois de préserver une proximité avec les citoyens et les partenaires et de rester à l'affût de leurs préoccupations et des principaux enjeux de quartier.

Projets spéciaux :
La souplesse du programme Tandem et l'ouverture de ses cogestionnaires en arrondissement, soit le CLCL et la DCSLDS, permettent à Tandem VSP de réaliser certains projets spéciaux en résolution de problèmes pour des clientèles, des enjeux ou des secteurs spécifiques. Ainsi, Tandem VSP a bonifié ses actions dans différents projets de médiation urbaine qui améliorent la portée de l'intervention directe auprès des jeunes 12-25 ans du quartier St-Michel. Depuis 2012, différents projets de cette nature ont été développés par le CLCL et agissent en synergie. Par Tandem VSP, le CLCL porte également un projet ITMAV depuis 2016. Ce dernier vise à rejoindre les aînés isolés et vulnérables de Parc-Extension par de l'intervention de milieux.

4. Mise en contexte : Évaluation des enjeux de sécurité

Le dernier diagnostic d'arrondissement portant sur la sécurité et le sentiment de sécurité a été produit par Tandem VSP en 2006. Depuis cet exercice, la connaissance fine que les conseillers et les chargés de projets ont développée des dossiers qui leur sont assignés a permis à Tandem VSP de se tenir bien informé des tendances, des besoins et des problématiques, de manière à garder une offre de services adéquate. La présence de Tandem VSP dans les 3 quartiers lui permet également d'avoir une lecture d'arrondissement pour plusieurs enjeux; de les traiter à différentes échelles (c.-à-d. par quartier ou en arrondissement) ; et de partager certaines pratiques entre les quartiers, ce que peu d'organismes ont le privilège de pouvoir faire.

Les conseillers et les chargés de projets restent à l'affût des enjeux de quartier par une participation aux instances de concertation, aux démarches de forum social ou de planification stratégique, par la proximité avec les citoyens et les partenaires des différents quartiers et, bien entendu, par une vigie régulière sur l'actualité présentée dans les médias. Toutes ces sources d'informations alimentent les réflexions de Tandem VSP en matière de sécurité. L'équipe se charge ensuite de vérifier la véracité des informations recueillies auprès des sources précitées ; d'évaluer la nature et l'ampleur des enjeux ou des problématiques ; de concerter ou référer aux partenaires pertinents ; de valider ses constats auprès des citoyens et partenaires et, selon le cas, d'engager des actions directes.

À ce propos, 4 pistes prioritaires sont inscrites au plan de travail de Tandem VSP (2019-2020). Elles correspondent à différents enjeux de sécurité urbaine qui ont été identifiés par les citoyens et les partenaires de l'arrondissement au cours des 3 dernières années ; sur lesquels l'attention de Tandem VSP est souhaitée par les citoyens et les partenaires ; et qui s'inscrivent dans le mandat du programme Tandem. Les pistes prioritaires sont associées à des actions proposées par Tandem VSP. Chacune d'entre elles doit offrir une plus-value directe aux citoyens et contribuer à leur sécurité dans l'arrondissement.

Cela dit, puisque l'impact des actions en prévention est parfois difficile à mesurer par le seul apport d'indicateurs quantitatifs, Tandem VSP s'assure régulièrement du degré de satisfaction des citoyens et des partenaires en lien avec les services offerts. Ces commentaires sont recueillis comme autant d'indicateurs qui s'ajoutent aux différentes sources d'informations pour confirmer que les services offerts en sécurité urbaine conviennent, qu'ils répondent adéquatement aux besoins et, selon le cas, qu'ils doivent être maintenus.

5. 2019-2020 : Pistes prioritaires et objectifs

Eu égard aux enjeux de sécurité urbaine nommés par les citoyens et les partenaires au cours des 3 dernières années, Tandem VSP retient 4 pistes prioritaires pour son plan de travail 2019-2020. Celles-ci visent toutes à améliorer la sécurité des individus, des biens ou des collectivités. Certaines de ces pistes portent sur plus d'une de ces 3 facettes. De même, si la prévention de la criminalité reste au cœur des actions de Tandem, en accord avec son Axe majeur, plusieurs actions auront également des effets en lien avec son Axe mineur. Les priorités retenues et les objectifs sous-jacents sont les suivants :

Priorité 1 : Sécurité des personnes

- Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des **femmes**
  Mise en contexte
  - Tandem VSP porte une attention particulière aux enjeux de sécurité qui touchent les femmes, conformément aux recommandations inscrites dans le document *Orientations et grands paramètres* (Ville de Montréal, 2003), qui définit le modèle actuel du programme Tandem.
  - À l'hiver 2017, M. Sylvain Ouellet, conseiller municipal du district François-Perrault, a invité la conseillère en sécurité urbaine du quartier St-Michel à porter attention au sentiment de sécurité des femmes dans le secteur désigné comme le Petit Maghreb. Celui-ci disait avoir reçu des plaintes de citoyennes en lien avec ce qui pouvait s'apparenter à du harcèlement de rue.

- Pour se faire une meilleure idée sur le sujet, Tandem VSP a consulté les partenaires de la Concertation Sécurité (Table de quartier Vivre St-Michel en Santé) et la coordonnatrice du projet Villeray dans l'Est (CDC Villeray), en raison de la proximité du Petit Maghreb et des origines ethniques de plusieurs citoyens qui bénéficient des services de ce projet. L'impression des partenaires a été sollicitée à au moins 5 reprises, entre 2017 et 2018, soit à la pièce ou en concertation. Les informations recueillies auprès d'eux n'ont pas permis de brosser un portrait suffisamment précis et complet de la sécurité et du sentiment de sécurité des femmes qui résident ou qui sont régulièrement de passage dans ce secteur pour que Tandem VSP conclue qu'il y a véritablement plus de harcèlement de rue dans ce secteur que dans d'autres secteurs de la métropole.
- Tandem VSP a donc mis en place une consultation plus ciblée auprès des femmes du Petit Maghreb afin de recueillir leurs impressions. Ainsi, en 2018, 70 femmes ont été rencontrées individuellement et ont partagé leurs expériences du Petit Maghreb pour aider Tandem VSP à évaluer la nature des enjeux et ce, tant en lien avec la sécurité objective que le sentiment de sécurité. Tandem VSP souhaitait rejoindre au moins 100 femmes et organiser des groupes de discussions. Certaines actions ont été remises en 2019 en raison des difficultés à rejoindre des femmes prêtes à se confier lors des entrevues individuelles.
- Outre l'évaluation que Tandem VSP mène dans le Petit Maghreb, d'autres enjeux ne manquent pas d'attirer son attention en lien avec la sécurité des femmes. En effet, selon le rapport annuel 2017 du SPVM, le nombre de dénonciations pour des crimes à caractère sexuel a connu une hausse importante à Montréal. Le nombre de plaintes pour agression sexuelle dans St-Michel et Villeray oscille toujours autour de la moyenne pour les postes de quartier se rapportant au Centre opérationnel Nord, même s'il est un peu plus bas au PDQ 30 (Parc-Extension).
- Le Regroupement québécois des CALACS met en lumière les statistiques suivantes relativement aux crimes à caractère sexuel :
  - 5 % des crimes sexuels sont rapportés à la police (JURISTAT, 2014)
  - 96,8 % des agresseurs sont des hommes (Sécurité publique, 2013)
  - 78,1 % des victimes sont des femmes (Sécurité publique, 2013)
  - Les deux tiers des victimes ont moins de 18 ans (Sécurité publique, 2013)
  - Les deux tiers des infractions sexuelles sont commises dans une résidence privée (Sécurité publique, 2013)
  - La majorité des victimes connaissent l'auteur présumé, soit 85,6 % des victimes mineures et 68,3 % des victimes adultes. (Sécurité publique, 2013)

- Compte tenu de ces statistiques, Tandem VSP souhaite mettre à profit le lien de confiance que ses médiateurs ont développé au fil du temps pour sensibiliser les jeunes hommes aux comportements respectueux à adopter auprès des femmes et recueillir les confidences des jeunes ; soutenir la mobilisation des jeunes vers les activités de sensibilisation de partenaires spécialisés (ex. : Y des Femmes, Mouvement contre le viol et l'inceste, etc.) ; et faire connaître son atelier *Déclic*, en prévention de l'exploitation sexuelle, aux partenaires de l'arrondissement.

- Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des **aînés**
  Mise en contexte
  - Tandem VSP porte une attention particulière aux enjeux de sécurité qui touchent les aînés, conformément aux recommandations inscrites dans le document *Orientations et grands paramètres* (Ville de Montréal, 2003), qui définit le modèle actuel du programme Tandem.
  - Les rencontres directes avec les aînés lors d'ateliers, de séances porte-à-porte, etc. visent à leur rappeler l'importance de faire preuve de vigilance, notamment en lien avec les risques d'abus et de fraudes ; à défaire la portée de certains préjugés ; de même qu'à les rassurer sur les ressources d'aide existantes.
  - Les fraudes à l'endroit des aînés ont connu une hausse importante au cours des dernières années, notamment avec les arnaques de type grands-parents (2016-2017).
  - Selon l'*Enquête de CPA Canada sur la fraude 2019*, les Canadiens sont de plus en plus conscients des risques de fraude et prennent des mesures pour s'en prémunir. De fait, 70 % d'entre eux s'inquiètent davantage qu'il y a cinq ans d'être victimes de fraude. (https://www.cpacanada.ca/fr/nouvelles/canada/2019-03-07-cpa-canada-sondage-fraude).
  - Le Gouvernement du Québec précise des facteurs de risque et de vulnérabilité associés à la personne aînée maltraitée (https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-et-soutien/maltraitance-aines/facteurs-de-risque/?uidCampagne=1613). Plusieurs de ces facteurs correspondent à la réalité des aînés de l'arrondissement, surtout dans Parc-Extension, en raison de l'historique migratoire de plusieurs (ex. : isolement social et réseau social peu développé ; état de dépendance financière dans un contexte d'immigration et de parrainage, méconnaissance des deux langues officielles, analphabétisme, difficultés financières ou dépendance à autrui pour la gestion des affaires personnelles, etc.).

- Les dernières années ont également amené les intervenants de toutes sortes à lutter contre l'intimidation auprès des jeunes ou à parler d'abus à l'endroit des aînés. Tout en reconnaissant l'importance d'agir sur ces enjeux, Tandem ne perd cependant pas de vue que les abus et l'intimidation peuvent prendre forme entre aînés (ex. : en milieu HLM). Les abus et l'intimidation entre aînés ont fait l'objet de plusieurs réflexions dans l'arrondissement au cours des dernières années (ex. : comité de résolution de conflits en HLM). Elles ont notamment amené Tandem VSP à créer des projets d'intervention de milieux auprès des aînés de Parc-Extension, tel que le projet ITMAV, avec un déploiement dans tout le quartier. Tandem VSP soutient également des initiatives semblables, portées par ses partenaires des quartiers St-Michel (AQDR) et Villeray (Centre des Aînés de Villeray).
- Le dépistage et le support aux aînés demeurent une priorité du Secrétariat aux aînés, qui s'est engagé à renouveler son soutien financier aux agents ITMAV pour 2019-2020. Dans l'arrondissement, chacun des 3 quartiers s'est qualifié et compte un agent ITMAV. Pour ce faire, les partenaires ont dû démontrer la pertinence de tels projets au préalable.

- Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des **jeunes**
  Mise en contexte
  - Dans l'article « La Cyberintimidation, nouveau fléau chez les jeunes Québécois » (*Le Devoir*, 2017), on souligne que « plus de 95 % des jeunes Québécois ont accès à un ordinateur, une tablette, un téléphone intelligent ou une console de jeux connectés à Internet ». Il est également noté que « les filles et les homosexuels sont les plus grandes victimes de la cyberintimidation ». Néanmoins, ce fléau touche potentiellement l'ensemble des jeunes, soit comme témoins, victimes ou intimidateurs. Aussi, il s'agit de comportements qui sont plus difficiles à déceler (ex. : mobilité vs ordinateurs fixes, lien de possession plus personnel, expectative de vie privée plus importante que sur un ordinateur partagé avec la famille, etc.).
  - La cyberintimidation et les comportements inadéquats des jeunes sur les médias sociaux ont été nommés par les partenaires comme des enjeux importants lors des 2 journées de consultation menées par l'arrondissement VSP, dans le quartier St-Michel en 2017 et lors de l'Assemblée générale annuelle de la Table de concertation jeunesse Villeray – La Petite-Patrie (2018).

- Le civisme a aussi été nommé à différentes reprises par les citoyens et les partenaires comme l'un des enjeux importants pour les jeunes de l'arrondissement (ex. : consultation PDQ 33, décembre 2018 ; Forum social de Villeray 2018).
- Tandem VSP a été informé à au moins 2 reprises (Station 13-17 et Villeray dans l'Est) que les fraudes par carte de crédit seraient des pratiques de plus en plus courantes dans les écoles secondaires, notamment à Georges-Vanier et à Joseph-François-Perrault. Ces informations semblent coïncider avec une attention spéciale du PDQ 31 pour une possible recrudescence de vols de courrier et de vols d'identité dans le quartier Villeray (mars 2019). Tandem VSP entend poursuivre ses efforts de sensibilisation auprès des citoyens et rester à l'affût d'informations qui pourraient valider les propos signalés quant aux possibles fraudes dans les écoles.

Priorité 2 : Aménagements sécuritaires et transports actifs

- Sensibiliser les citoyens de l'arrondissement aux comportements sécuritaires à adopter dans l'espace public
  Mise en contexte
  - Conformément à son mandat, Tandem VSP offre ses services pour évaluer la sécurité de certains secteurs de l'arrondissement réputés insécurisants, criminogènes ou dangereux (ex. : marches exploratoires, évaluation de la sécurité des parcs de l'arrondissement, des intersections par les audits de potentiel piétonnier, des gares de l'Est, etc.). Ces démarches prennent souvent une forme appréciative qui implique la participation de citoyens. Au terme de l'exercice, Tandem VSP produit un rapport qui expose les principales observations effectuées et les recommandations pour améliorer les zones ciblées. Celles-ci sont soumises par la suite à l'arrondissement ou au partenaire qui a fait la demande pour ce service.
  - L'arrondissement VSP compte non seulement une population très dense, mais il expose aussi les citoyens à des risques par la concentration de véhicules automobiles qui circulent régulièrement sur ses grands axes routiers. Les écoles primaires sont nombreuses et le nombre d'élèves l'est également. Avec les aînés et les gens à mobilité réduite, cette population est considérée au nombre de celles qui sont le plus vulnérables. Outre la sensibilisation des automobilistes et les aménagements mis en place pour sécuriser certains secteurs de l'arrondissement (ex. : écoles), la sensibilisation des élèves demeure un élément important qui a été identifié à Tandem VSP par

- différentes écoles primaires au cours des dernières années (ex. : Hélène-Boullé, St-Gabriel-Lalemant, St-Noël-Chabanel et Ste-Lucie).
- Malgré les travaux effectués récemment par l'arrondissement VSP pour sécuriser les abords des écoles (ex. : saillies de trottoir) et le nombre relativement faible de collisions rapportées dans le profil de la criminalité des 3 PDQ (juillet 2018), la consultation du PDQ 33 (décembre 2018) indique que les 27 partenaires qui ont pris part à l'exercice ont considéré les problématiques entourant la sécurité routière ou le partage de la route comme l'un des 2 principaux enjeux de sécurité dans ce quartier. Il semble y avoir un écart entre la réalité et les perceptions, qu'il faudrait démystifier.
- Il a été nommé à plusieurs reprises au cours des dernières années que le cadre bâti du Plan Robert posait problème (Concertation Sécurité St-Michel). Le réaménagement de ce secteur changera probablement les perceptions citoyennes en lien avec leur sécurité. Tandem VSP entend donc être présent avant et lors du retour des citoyens de ce secteur.
- Action St-Michel Est (ASME) souhaitait une marche exploratoire dans le secteur de la 55e rue (2018), après que plusieurs irritants ou éléments insécurisants aient été identifiés par les résidents de ce secteur. L'activité aura lieu au printemps 2019.
- Les casiers des installations sportives de l'arrondissement sont régulièrement ciblés par les voleurs. Les plaintes des usagers, lorsqu'elles sont faites auprès du personnel des installations, ne se rendent pas forcément à l'attention des policiers. Les employés et les usagers gagneraient à être informés des marches à suivre en cas de vol et des différents moyens de prévention existants.

- Sensibiliser les citoyens de l'arrondissement à l'état de sécurité de leurs logements et aux mesures à prendre pour l'améliorer

  Mise en contexte
  - À Montréal, *Les crimes les plus fréquents sont les entrées par effraction ; environ 800 sont signalées chaque mois.* (Portrait de la criminalité à Montréal, Radio-Canada, 1er mai 2018).
  - Même si les statistiques policières sont relativement stables pour ce type de crime à Montréal et dans l'arrondissement VSP, le quartier Villeray a connu 2 vagues importantes de cambriolages à domicile au cours des

dernières années (2014 et 2017). Certaines personnes ont été insécurisées, selon les propos recueillis par Tandem VSP lors de sessions de porte-à-porte. Les médias sociaux, notamment la page Facebook du Bazar de Villeray, se sont enflammés, contribuant également à insécuriser d'autres résidents du quartier. Les inquiétudes liées à ces cambriolages sont toujours actuelles et reviennent régulièrement hanter les citoyens du quartier dès qu'il est question de quelques introductions par effraction dans un secteur à proximité ou dans un court laps de temps.

- Le service de visites-conseils à domicile fait partie des plus anciens services offerts par Tandem. Au-delà d'offrir des conseils pour sécuriser le logement des citoyens et de représenter une belle visibilité pour l'arrondissement, ce service permet un contact direct avec les citoyens dans l'intimité de leur logement ; une écoute spécifique de leurs besoins, préoccupations, etc. ; la possibilité de promouvoir les services de l'arrondissement (ex. : Inspecteurs) et de différents partenaires (ex. : Associations de locataires) ; et une complémentarité avec les actions du SPVM. En 2018, pour soutenir la promotion de ce service, des cartes Tandem VSP ont été remises aux 3 PDQ de l'arrondissement. Les policiers des 3 PDQ ont accepté de remettre l'outil aux citoyens lors d'interventions pour des introductions par effraction et, dans certains cas, de s'assurer que les citoyens communiquent avec Tandem VSP pour le suivi.
- L'adressage civique dans les ruelles de l'arrondissement a été nommé comme l'un des services de Tandem VSP les plus appréciés de tous les groupes de relève au PDQ 30. Ceux-ci ont souligné l'avantage mutuel de l'adressage pour les services d'urgence, qui peuvent se repérer et intervenir plus rapidement, et pour les citoyens, comme bénéficiaires des services d'urgence, qui peuvent profiter d'interventions plus rapides en situation d'urgence.
- Tandem VSP est seul dans l'arrondissement à fabriquer et à installer gratuitement des adresses civiques dans les ruelles.

Priorité 3 : Cohabitation harmonieuse dans les espaces publics

- Favoriser une cohabitation harmonieuse dans l'espace public
  Mise en contexte
  - VSP est un arrondissement de grande mixité sociale et de très forte densité de population. Les occasions de chocs sont très nombreuses dans l'espace public et surtout lorsque la température est clémente. Tandem VSP intervient

pour limiter les irritants, les sources de conflits et éviter que ceux-ci ne dégénèrent (ex. : plaintes de bruit au parc Gabriel-Sagard, soirées festives du Ramadan, conflit de voisinage avec le Temple de la rue Jean-Talon).

- Les conseils de Tandem VSP ont servi aux animateurs des parcs de l'arrondissement à l'été 2018. Une courte présentation de Tandem VSP, des enjeux de l'arrondissement et des ressources disponibles leur a été offerte. Une attention spéciale était portée à la cohabitation harmonieuse et au lien avec l'équipe de médiation urbaine.
- Des discussions sont en cours pour qu'une présentation similaire soit offerte aux sauveteurs des installations aquatiques de l'arrondissement.

Priorité 4 : Support à la Sécurité civile, la prévention des incendies et les premiers secours

- Favoriser une meilleure connaissance des enjeux liés à la sécurité civile, la prévention des incendies et les 1ers secours

Mise en contexte

- Les citoyens sont régulièrement exposés à plusieurs risques de sinistres, incendies et blessures, sans en être vraiment conscients ni bien préparés à y faire face.
- D'après le rapport d'activités 2017 du Service de sécurité incendie de Montréal, la caserne 9 (St-Michel) est intervenue 3489 fois en réponse à des urgences et 2342 pour des interventions pré-hospitalières (premiers répondants). Il s'agit respectivement de la 5e et de la 3e positions pour ces types d'interventions, au regard des autres casernes du territoire montréalais.
- Pour sa part, la caserne 37 (Villeray) est intervenue 2910 fois en réponse à des urgences et 1925 pour des interventions pré-hospitalières (premiers répondants). Il s'agit respectivement de la 14e et de la 13e positions (ex aequo avec la caserne 66) pour ces types d'interventions, en comparaison avec les autres casernes du territoire montréalais.
- Finalement, la caserne 41 (Parc-Extension) est intervenue 2199 fois en réponse à des urgences et 1572 pour des interventions pré-hospitalières (premiers répondants). Il s'agit respectivement de la 30e et de la 25e positions pour ces types d'interventions, en comparaison avec les autres casernes du territoire montréalais.
- Considérant le nouveau report (2018) des collaborations officielles entre le Regroupement des organismes mandataires du programme Tandem et le Service de sécurité incendie de Montréal ou le Centre de sécurité civile de Montréal, Tandem VSP a pris l'initiative de trouver et de diffuser leurs messages de sensibilisation auprès des citoyens.

Défis pour l'équipe :

En lien avec ces priorités et objectifs, Tandem VSP aura comme défis de recentrer ses actions autour des services courants et de promouvoir davantage ses services directs aux citoyens de l'arrondissement. L'offre de services devra être présentée de manière concrète aux citoyens et aux partenaires, conformément à la stratégie de communications qui sera développée en cours d'année et sans perdre de vue qu'il s'agit d'une année de transition compte tenu de l'évaluation du programme par la Ville Centre.

De plus, avec l'enchâssement des projets spéciaux au plan d'action, tous les projets devront se supporter pour améliorer l'effet de synergie avec les services courants. Les activités Jeunesse ne seront donc pas mises de l'avant, sauf si urgence, considérant que le poste de conseiller pour ces dossiers ne sera pas ouvert avant la fin de 2019. Enfin, la relocalisation du Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse, à la suite de la reprise de ses locaux par la CSDM, et l'évaluation du programme Tandem par la Ville Centre, sont deux remaniements majeurs qui auront lieu d'ici décembre 2019. Ceux-ci vont certainement avoir des impacts sur les travaux de Tandem VSP au cours des prochains mois ou des prochaines années.

6. PLAN DE TRAVAIL 2019-2020

PRIORITÉ 1 : Sécurité des personnes						
Objectif général 1 : Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des femmes						
Objectif spécifiques	**Résultats attendus**	**Moyens**	**Responsables**	**Échéancier**	**Résultats obtenus**	**Explication des écarts**
Évaluer le sentiment de sécurité des femmes en lien avec le harcèlement de rue dans certains secteurs ciblés	• Rejoindre 30 citoyennes pour compléter la consultation entreprise dans le Petit Maghreb en 2018 • Animer au moins 3 groupes de discussion • Production d'un rapport synthèse	Élaborer un diagnostic Animer des groupes de discussion	Conseillers Médiateurs	• Octobre 2019	• **0/30** • **0/3**	
Sensibiliser les jeunes hommes (10-25 ans) à l'importance d'adopter des comportements respectueux envers les femmes	• Sensibiliser au moins 50 jeunes hommes	Organiser ou participer à des ateliers ou à des groupes de discussion Accompagner et référer les jeunes hommes vers les ressources appropriées Diffuser des outils de sensibilisation	Médiateurs Conseillers	• Décembre 2019	• **0/50**	
Sensibiliser les femmes pour prévenir les agressions sexuelles	• Sensibiliser au moins 30 jeunes femmes	Recueillir les confidences Promouvoir les activités des partenaires et soutenir la participation (ex. : MCVI, Y des Femmes) Offrir les ateliers Déclic	Médiateurs Conseillers	• Décembre 2019	• **0/30**	

PRIORITÉ 1 : Sécurité des personnes						
Objectif général 2 : Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des aînés						
Objectif spécifiques	**Résultats attendus**	**Moyens**	**Responsables**	**Échéancier**	**Résultats obtenus**	**Explication des écarts**
Sensibiliser les aînés aux comportement sécuritaires à adopter en sécurité urbaine	• Offrir 15 ateliers de prévention auprès des aînés • Participer à 21 séances de démarchage et porte-à-porte • Réaliser 3 kiosques d'information lors d'événements ciblés • Atteindre un niveau de satisfaction supérieur à 80% (sondage suite aux ateliers aînés offerts par Tandem VSP) • Rejoindre au moins 500 aînés directement	Déployer les services courants de Tandem VSP pour sensibiliser les aînés Aborder les thèmes suivants lors des ateliers, des kiosques et des séances de porte-à-porte : *Prévention des fraudes, des abus et de la maltraitance, Prévention de l'intimidation, sécurité à domicile et sécurité dans les déplacements* Soutenir les initiatives ITMAV de Villeray, St-Michel et Parc-Extension	Conseillers	Décembre 2019	• **0/15** • **0/21** • **0/3** • **Obtenir un niveau moyen de satisfaction supérieur à 80% pour les ateliers (sondage)**	

Déposé en mars 2019

Créer, participer et animer de nouveaux projets traitant d'enjeux de sécurité chez les aînés	• Contribuer à la création d'une capsule vidéo sur la maltraitance et l'intimidation en lien avec le Chantier sur l'intimidation • Animer au moins 3 ateliers en prévention de l'intimidation auprès des intervenants	Créer ou participer à la création d'une nouvelle activité de prévention destinée aux aînés Animer des ateliers en prévention de l'intimidation auprès des intervenants Participer aux concertations régionales pour aînés	Conseillers	Décembre 2019	**Capsule vidéo Réalisée : Oui / Non** **s** • **0/3**	
Rejoindre les aînés isolés et vulnérables de Parc-Extension	• Rejoindre 30 aînés isolés et vulnérables • Organiser 25 séances de démarchage et porte-à-porte • Soutenir la cohabitation harmonieuse dans les HLM Aînés de Parc-Extension	Poursuivre les interventions ITMAV* dans Parc-Extension Intervenir dans les HLM Aînés de Parc-Extension *Le financement de l'ITMAV provient du Secrétariat aux Aînés. Tandem VSP y contribue à hauteur de 10%, tel qu'exigé par la convention.	Intervenante de proximité	Mars 2020	• **0/30** • **0/25** • **Nombre d'activités collectives réalisées en HLM**	

PRIORITÉ 1 : Sécurité des personnes						
Objectif général 3 : Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des jeunes						
Objectif spécifiques	**Résultats attendus**	**Moyens**	**Responsables**	**Échéancier**	**Résultats obtenus**	**Explication des écarts**
Sensibiliser les jeunes et leurs parents en lien avec les comportements sécuritaires dans les médias (3ième cycle du primaire)	• Offrir 25 ateliers en lien avec les comportements sécuritaires dans les médias, dans les écoles de l'arrondissement	Animer des ateliers : Violence dans les médias, Pratiques sécuritaires sur les médias sociaux et Pour une utilisation sécuritaire des médias sociaux par les jeunes	Conseillers	Décembre 2019	• **13/25**	
Éduquer les jeunes quant aux comportements sécuritaires à adopter dans leurs interactions avec les inconnus (préscolaire)	• Offrir 10 ateliers sur les *Comportements sécuritaires aux abords des écoles et interaction avec les inconnus,* dans les écoles ou les camps de jour de l'arrondissement	Animer des ateliers : Comportements sécuritaires aux abords des écoles et interaction avec les inconnus	Conseillers	Décembre 2019	• **0/10**	

PRIORITÉ 2 : Aménagements sécuritaires et transports actifs						
Objectif général 1 : Sensibiliser les citoyens de l'arrondissement aux comportements sécuritaires à adopter dans l'espace public						
Objectif spécifiques	**Résultats attendus**	**Moyens**	**Responsables**	**Échéancier**	**Résultats obtenus**	**Explication des écarts**
Contribuer à l'amélioration de la sécurité des citoyens de l'arrondissement dans leurs déplacements	• Cibler des secteurs prioritaires (1 par quartier) • Organiser au moins 3 marches exploratoires (1 par quartier), dont une dans le secteur de la 55e rue (ASME), du nouveau Plan Robert et/ou du Petit Maghreb • Offrir au moins 3 ateliers sur les déplacements sécuritaires (1 par quartier), en corrigeant les perceptions sur les risques de collisions dans Parc-Extension	• Élaborer des diagnostics • Offrir des ateliers : *Sécurité aux abords des écoles et sécurité dans les déplacements* • Rencontre avec les partenaires • Offrir des marches exploratoires	Conseillers	Novembre 2019 Décembre 2019 En continu Novembre 2019s	• **0/3** • **0/3** • **0/3**	

Déposé en mars 2019

Contribuer à l'amélioration de la sécurité des citoyens de l'arrondissement dans les lieux publics	• Offrir au moins 6 ateliers sur les comportements sécuritaires (2 par quartier et attention spéciale aux nouveaux arrivants) • Organiser ou participer à au moins 3 activités d'occupation de l'espace public (1 par quartier)	• Élaborer des diagnostics • Offrir des ateliers sur les *comportements sécuritaires* • Apporter un soutien technique aux résidents et organismes du quartier	Conseillers	Novembre 2019 Décembre 2019 Novembre 2019	• **0/6** • **0/3**	

PRIORITÉ 2 : Aménagements sécuritaires et transports actifs						
Objectif général 2 : Sensibiliser les citoyens de l'arrondissement sur l'état de sécurité de leur logement et sur les mesures à prendre pour l'améliorer						
Objectif spécifiques	**Résultats attendus**	**Moyens**	**Responsables**	**Échéancier**	**Résultats obtenus**	**Explication des écarts**
Sensibiliser les citoyens afin de réduire les risques de cambriolage	• Réaliser 3 kiosques d'information (1 par quartier) • Organiser au moins 2 séances de démarchage par quartier • Diffuser au moins 3 articles de sensibilisation • Réaliser 9 visites-conseils	Réaliser des kiosques Diffuser des articles de sensibilisation (ex. : médias sociaux) Réaliser des visites-conseils Sensibiliser par le démarchage et le porte-à-porte	Conseillers	Décembre 2019 Novembre 2019 Décembre 2019 Décembre 2019	• **0/3** • **0/2 Villeray** • **0/2 St-Michel** • **0/2 Parc-Ex.** • **0/3** • **0/9**	
Faciliter les interventions des services d'urgence auprès des citoyens de l'arrondissement	• Installer 30 adresses à l'arrière des logements dans l'arrondissement	Fabriquer, promouvoir et installer des adresses civiques du côté des ruelles	Conseillers	Octobre 2019	• **0/30**	
Sensibiliser les citoyens aux mesures à prendre pour limiter les risques et les impacts des vols dans les vestiaires	• Apposer les autocollants de prévention Tandem sur tous les casiers des installations sportives de l'arr. • Rencontrer 20 citoyens par quartier	Offrir les autocollants du projet Neptune pour les casiers des installations sportives de l'Arrondissement Sensibiliser les citoyens à la qualité des cadenas, à l'importance des plaintes au SPVM, etc.	Conseillers	Décembre 2019	• **0/20 Villeray** • **0/20 St-Michel** • **0/20 Parc-Ex.**	

PRIORITÉ 3 : Cohabitation harmonieuse dans les espaces publics

Objectif général 1 : Favoriser une cohabitation harmonieuse dans l'espace public

Objectif spécifiques	Résultats attendus	Moyens	Responsables	Échéancier	Résultats obtenus	Explication des écarts
Contribuer à la réduction des méfaits	• Réaliser au moins 6 ateliers *Civisme et prévention des graffiti* auprès des jeunes 10-17 de l'arrondissement	Offrir des ateliers Civisme et prévention des graffiti dans les écoles, les camps de jours, les ressources pour nouveaux arrivants, etc.	Conseillers	Décembre 2019	• **0/6**	
Contribuer à la tranquillité des secteurs achalandés ou qui ont un potentiel élevé de voir émerger des conflits dans l'arrondissement VSP	• Réaliser au moins 75 interventions directes ou suivis auprès des citoyens • Diffuser, dans les médias, au moins 3 articles de sensibilisation ou de promotion de la médiation • Référer au moins 12 citoyens à Trajet pour des services de résolution de conflits • Offrir une formation sur les enjeux de sécurité aux sauveteurs et animateurs de parc de VSP • Atteindre un niveau de satisfaction supérieur à 80% (sondage suite aux formations pour animateurs et sauveteurs)	Réaliser des interventions directes et des suivis Diffuser des articles et outils de sensibilisation Référer les citoyens vers les ressources appropriées	Médiateurs Conseillers	Mars 2020 Août 2019 Décembre 2019	• **0/75** • **0/3** • **0/12** • **0/1** • **0/1** • **Obtenir un niveau moyen de satisfaction supérieur à 80% pour les ateliers (sondage)**	

PRIORITÉ 4 : Support à la sécurité civile, la prévention des incendies et les 1ers secours						
Objectif général 1 : Favoriser une meilleure connaissance des enjeux liés à la sécurité civile, la prévention des incendies et les premiers secours						
Objectif spécifiques	**Résultats attendus**	**Moyens**	**Responsables**	**Échéancier**	**Résultats obtenus**	**Explication des écarts**
Améliorer le niveau de préparation aux sinistres des citoyens de l'arrondissement	• Diffuser au moins 12 articles de sensibilisation dans les médias • Sensibiliser les citoyens aux enjeux de l'Axe mineur lors de chaque visite-conseils et des ateliers de sécurité générale • Soutenir la réalisation de 3 ateliers de prévention incendie (1 par quartier)	Partager des informations par le biais des réseaux sociaux Intégrer les conseils de prévention aux services courants (ex. : visites-conseils, ateliers, etc.) Atelier	Conseillers	Décembre 2019	• **0/12** • **Nombre de visites-conseils réalisées avec un volet Axe mineur** **Nombre d'ateliers de sécurité générale réalisés avec un volet Axe mineur** • **0/3**	

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.03

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1197644001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 819 232 $ à 23 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et approuver les projets de convention à cette fin.

1. d'accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 819 232 $ à 23 organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023), comme suit :

Organisme	Projet et Période	Montant
PACT de rue	Travail de rue dans l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	101 760 $
Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse — Tandem	Action pivots VSP **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	35 000 $ 25 000 $ (Sécurité urbaine)
Association des locataires de Villeray	Soutien au développement du logement social **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	22 000 $
Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray	Comptoir alimentaire **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	25 000 $
Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray	Projet Villeray dans l'Est **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	87 391 $
Maison de Quartier Villeray	Jardins collectifs **8 avril 2019 au 30 novembre 2019**	25 000 $

Créations Etc.	Projet Rousselot **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	20 000 $
Centre Lasallien Saint-Michel	Cuisinons notre diversité **1 mai 2019 au 14 décembre 2019**	7 000 $
Forum jeunesse Saint-Michel	On a une voix! **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	20 172 $
Joujouthèque Saint-Michel	Temps de jeux **2 juillet 2019 au 31 mars 2020**	29 655 $
La Grande Porte	La petite maison **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	40 000 $
Les Monarques de Montréal	Intervention en soirée **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	6 739 $
Mon resto St-Michel	Accueil et accompagnement familles St-Michel **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	38 700 $
Mon resto St-Michel	Agent de mobilisation **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	42 000 $
Relais des jeunes familles	Soutien et accompagnement auprès des jeunes parents **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	40 000 $
Afrique au féminin	Rapprochement femmes **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	18 000 $
Centre communautaire Jeunesse Unie	Faire sa place! **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	40 000 $
CHAIS-Ressource famille	Jeunes Leaders **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	10 200 $
Comité d’action de Parc-Extension	Initiative pour une approche intégrée des conditions de logement **3 juin 2019 au 31 mars 2020**	30 000 $
Corporation de gestion des loisirs du parc	Un enfant en sécurité, une communauté en santé **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	20 000 $
Cuisine et vie collectives Saint-Roch	Éducation et intégration via l’autonomie alimentaire **15 avril 2019 au 17 janvier 2020**	20 948 $
L’Organisation des jeunes de Parc-Extension	Local X-Art **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	50 000 $
La Place Commune, Coopérative de Solidarité	Lutter contre la pauvreté et l’exclusion sociale par le bénévolat et l’action communautaire **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	18 000 $
Ressource Action-Alimentation	Accompagnement social en sécurité alimentaire **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	30 000 $

Vivre Saint-Michel en santé	Développement culturel **8 avril 2019 au 31 mars 2020**	16 667 $

2. d’approuver les projets de conventions, à intervenir entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

3. d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, à signer les conventions au nom de la Ville de Montréal;

4. d’imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par la Ville-centre.

Signé par	Nathalie VAILLANCOURT	**Le**	2019-03-25 08:28

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

_____

Directrice de la culture
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1197644001**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 819 232 $ à 23 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et approuver les projets de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* a institué une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et créé le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement des initiatives et la réalisation de projets. En 2012, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et la Ville de Montréal ont conclu une sixième Entente administrative (2013-2015) en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale portant sur la gestion du FQIS au titre des Alliances pour la solidarité. Celle-ci fut prolongée jusqu'au 31 octobre 2018.
À l'été 2018, une nouvelle Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) a été signée pour cinq ans, couvrant la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023, pour une somme totale de 44,75 M$.

Les projets, initiatives et interventions financés dans le cadre de cette entente doivent répondre, notamment, aux critères suivants :

- S'inscrire dans les grandes politiques et orientations du gouvernement ainsi que soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Faire l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu. Ils doivent répondre aux objectifs des planifications stratégiques régionales et des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'aux objectifs de la Stratégie nationale; et,
- Viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment par des projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale et d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté.

Le soutien financier accordé ne doit pas se substituer aux programmes réguliers des ministères ou organismes, mais peut contribuer à les bonifier. De plus, seuls les organismes à but non lucratif et les personnes morales y sont admissibles. En ce qui a trait aux salaires, ils doivent correspondre à ceux habituellement versés par l'organisme aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional. Ils doivent également tenir compte de l'expérience et de la compétence des personnes embauchées. Le nombre d'heures salariées admissibles est celui qui correspond aux exigences de l'emploi et aux pratiques en usage au sein de l'organisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Décisions relatives à l'arrondissement

CA18 14 0224 du 3 juillet 2018	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 39 232 $ à deux (2) organismes, soit Afrique au féminin et les Monarques de Montréal, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales—Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) et approuver les trois (3) projets de convention à cet effet.
CA18 14 0087 du 3 avril 2018	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 454 025 $ à 12 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales—Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) — Approuver les 16 projets de convention à cet effet.
CA18 14 0049 du 13 mars 2018	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 325 975 $ à sept (7) organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales—Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) — Approuver les onze (11) projets de convention à cet effet.

Décisions relatives au comité exécutif, au conseil municipal et du conseil d'agglomération

CG18 0440 du 23 août 2018	Approuver le projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal, par laquelle le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confie à la Ville de Montréal la gestion d'une enveloppe totale de 44,75 M$ sur cinq ans, soit 4,75 M$ en 2018-2019, 10 M$ en 2019-2020, 10 M$ en 2020-2021, 10 M$ en 2021-2022 et 10 M$ en 2022-2023.
CG18 0372 du 21 juin 2018	Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, afin de prolonger de sept mois ladite Entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 5,25 M$ pour la période du 1er avril 2018 au 31 octobre 2018.
CG12 0286 du 23 août 2012	Approuver un projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ayant pour but de convenir des modalités administratives pour laquelle la Ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 18 M$ sur deux ans, soit 9 M$ en 2013 - 2014 et 9 M$

	en 2014 - 2015, aux fins du financement au cours des années civiles 2013 et 2014 d'une Alliance de solidarité.

DESCRIPTION

Organisme : PACT de rue
Nom du projet : Travail de rue dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension
Présence des travailleurs de rue sur la rue, dans les ressources communautaires jeunesse, dans le milieu de vie des jeunes; distribution d'information et action de prévention; accompagnement et soutien pour les jeunes présentant de plus graves problèmes d'intégration; rémunération des jeunes adultes de Saint-Michel à travers des actions communautaires de quartier; activités collectives; attention particulière aux jeunes femmes et celles à risque de travailler dans les métiers du sexe et adaptation des activités selon leurs intérêts.
Montant accordé : 101 760 $

Quartier de Villeray

Organisme : Association des locataires de Villeray
Nom du projet : Soutien au développement du logement social
Embauche d'un-e organisatrice communautaire comme personne-ressource auprès des ménages du quartier souhaitant améliorer leurs conditions de vie en accédant au logement social. Le projet prévoit aussi la formation d'un comité de locataires qui développera collectivement le projet qui prendra forme sur l'ex-site de l'hôpital chinois.
Montant accordé : 22 000 $

Organisme : Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray
Nom du projet : Comptoir alimentaire
Offre de denrées alimentaires gratuitement. Le comptoir est un lieu d'accueil et de références vers les autres ressources du quartier. Le projet prévoit les ressources humaines pour la réception et la distribution alimentaire, l'inscription et l'accueil des ménages.
Montant accordé : 25 000 $

Organisme : Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray
Nom du projet : Projet Villeray dans l'Est
Accompagnement et consolidation des pratiques des intervenants ainsi que l'accompagnement du comité d'orientation du projet concernant l'avenir du projet.
Montant accordé : 87 391 $

Organisme : Maison de Quartier Villeray
Nom du projet : Jardins collectifs
Permettre aux participants (ménages défavorisés et élèves des écoles primaires et secondaires) d'apprendre à cultiver des légumes et fruits, produits de façon écologique, à les transformer; contribuer à diminuer l'insécurité alimentaire; s'approprier toutes les phases de l'activité de jardinage (semis en serre, transplantation, plantation, entretien, récolte, transformation); atténuer le sentiment d'exclusion souvent lié à la pauvreté.
Montant accordé : 25 000 $

Organisme : Créations Etc.
Nom du projet : Projet Rousselot
Les intervenants s'intègrent dans le milieu de vie, créent une dynamique d'encadrement et de soutien, développent des liens significatifs et s'adaptent aux besoins émergents des jeunes et de leur famille.
Montant accordé : 20 000 $

Quartier de Saint-Michel

Organisme : Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse - Tandem
Nom du projet : Action pivots VSP
Par le travail des médiateurs : rejoindre les jeunes à risque et marginalisés dans leurs lieux d'attroupement habituels ou de transit; référencer; désamorcer des situations pouvant dégénérer; favoriser la cohabitation harmonieuse dans l'espace public.
Montant accordé : 35 000 $ (et 25 000 $ issu du financement sécurité urbaine)

Organisme : Centre Lasallien Saint-Michel
Nom du projet : Cuisinons notre diversité
Par la cuisine, établir un lien de confiance auprès de 21 participantes; combattre l'isolement.
Montant accordé : 7 000 $

Organisme : Forum jeunesse Saint-Michel
Nom du projet : On a une voix!
Développer la compétence en leadership individuel et collectif de 15 jeunes de 12 à 30 ans à travers divers ateliers afin qu'ils prennent activement part aux débats publics pour améliorer la vie de leur quartier, qu'ils gagnent confiance en leur capacité, persévèrent à l'école, intègrent un emploi ou fassent un retour aux études.
Montant accordé : 20 172 $

Organisme : Joujouthèque Saint-Michel
Nom du projet : Temps de jeux
Le projet en 3 volets :
1) Jeu libre parent-enfant pour les 0-12 ans. Cette formule favorise tout autant le développement global des enfants avec plus de flexibilité et répondra aux besoins de tous les types de familles.
2) Mise en place d'un comité d'actions de 8 parents qui passeront du rôle d'utilisateur à celui de collaborateur pour prendre soin de la collection de jeux et de l'espace.
3) Insertion socioprofessionnelle des femmes immigrantes à travers une expérience concrète de travail au Québec.
Montant accordé : 29 655 $

Organisme : La Grande Porte
Nom du projet : La petite maison
Offre d'activités, de programmes et de services pour les 6-12 ans ayant comme objectifs : soutien académique et persévérance scolaire; développement individuel et social; éducation à de saines habitudes de vie; intégration et consolidation famille/école/communauté.
Montant accordé : 40 000 $

Organisme : Les Monarques de Montréal
Nom du projet : Intervention en soirée
Offrir des plateaux sportifs dans un environnement sécuritaire pour les jeunes à risque; offrir un volet de formation pour les jeunes souhaitant devenir des entraîneurs ou même animateur d'activités. Le projet vise à réduire les risques d'attroupement et la délinquance chez plusieurs jeunes à risque se retrouvant souvent dans l'environnement de membres de gangs de rue.
Montant accordé : 6 739 $

Organisme : Mon resto St-Michel
Nom du projet : Accueil et accompagnement des familles de Saint-Michel
Accompagnement, soutien et suivis centrés sur les besoins des personnes les plus vulnérables du quartier de Saint-Michel. Le projet permet de valoriser leurs potentiels et

leurs compétences en les impliquant dans la vie communautaire de l'organisme et celle du quartier. Trois axes d'intervention : accueil et accompagnement, création d'un réseau de bénévoles, soutien dans leur processus d'insertion sociale.
Montant accordé : 38 700 $

Organisme : Mon resto St-Michel
Nom du projet : Agent de mobilisation
Assurer la mobilisation citoyenne et la coordination d'Action Saint-Michel Est (ASME) afin d'améliorer la situation de pauvreté et d'exclusion sociale qui affecte l'est de Saint-Michel. Travail prioritaire : mobilisation citoyenne et mobilisation des partenaires.
Montant accordé : 42 000 $

Organisme : Relais des jeunes familles
Nom du projet : Soutien et accompagnement auprès des jeunes parents
Offrir des services d'aide, de soutien et d'accompagnement à 38 jeunes familles du quartier Saint-Michel. Favoriser leur autonomisation, leur accomplissement, et l'amélioration de leurs compétences parentales et sociales à travers des suivis individuels et de groupe ainsi que des ateliers.
Montant accordé : 40 000 $

Quartier de Parc-Extension

Organisme : Afrique au féminin
Nom du projet : Rapprochement femmes
Rejoindre plus de 300 femmes immigrantes de 18 ans et plus, afin de briser l'isolement et de favoriser leur intégration durable par la promotion du français, l'égalité de sexes et l'accès à l'égalité des services et des ressources du quartier.
Montant accordé : 18 000 $

Organisme : Centre communautaire Jeunesse-Unie
Nom du projet : Faire sa place!
Activités pour les 12 à 18 ans : 1) volet « éducatif » visant la réussite scolaire, la motivation et la persévérance (Rêves d'Avenir) et l'apprentissage du français; 2) le volet « rôle et comportement » permettant le développement du leadership, l'apprentissage de la prise de parole, le développement de comportements non violents et prosociaux.
Montant accordé : 40 000 $

Organisme : CHAIS-Ressource famille
Nom du projet : Jeunes Leaders
Offrir un programme d'intervention communautaire et d'animation sociale à l'intention de jeunes du quartier âgés de 9 à 12 ans. Ce programme comprend des activités socioéducatives, de sport et de loisir.
Montant accordé : 10 200 $

Organisme : Comité d'action de Parc-Extension
Nom du projet : Initiative pour une approche intégrée des conditions de logement
Favoriser la prise en charge individuelle et collective des locataires vivant avec des problèmes de logement; les soutenir dans la lutte pour la reconnaissance du droit au logement et pour une amélioration de leurs conditions de vie à travers une démarche d'éducation populaire : création de matériel et ateliers pour répondre aux demandes de reprises, d'évictions, d'avis de réparations majeures et de hausses de loyer abusives. Faciliter les liens de solidarité entre les locataires d'un même immeuble et les accompagner dans le processus de défense de droits.
Montant accordé : 30 000 $

Organisme : Corporation de gestion des loisirs du parc

Nom du projet : Un enfant en sécurité, une communauté en santé
Encourager une responsabilité collective pour la sécurité des enfants du quartier; favoriser une approche pour et par les parents sous la forme d'ateliers interactifs, d'espaces d'échange, de kiosques tout en en s'adaptant sans cesse à la réalité des parents; développer la culture de bienveillance collective souhaitée en intégrant le concept "Ami des enfants" dans le Complexe William-Hingston.
Montant accordé : 20 000 $

Organisme : Cuisine et vie collectives Saint-Roch
Nom du projet : Éducation et intégration par l'autonomie alimentaire
Améliorer la qualité de vie des familles du quartier en leur donnant accès à des aliments sains et à faible coût en 3 volets :
1) cuisines collectives;
2) activités liées à l'intégration, la saine alimentation et la francisation;
3) cours de cuisine santé sur différentes thématiques, des ateliers/conférences sur la nutrition avec l'expertise d'une nutritionniste.
Montant accordé : 20 948 $

Organisme : L'Organisation des jeunes de Parc-Extension
Nom du projet : Local X-Art
Intervenir de façon individuelle et/ou collective avec les jeunes adultes sur les différentes problématiques qu'ils vivent en leur offrant la possibilité de découvrir ou développer leurs aptitudes et compétences par le biais de différents ateliers, discussions, projets et activités. Utilisation des arts, des loisirs et de la culture afin de développer de nouvelles habiletés et compétences qui pourront se transférer à leur vie socio-économique et leur vie de citoyens engagés.
Montant accordé : 50 000 $

Organisme : La Place Commune, Coopérative de Solidarité
Nom du projet : Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le bénévolat et l'action communautaire
Intégrer des personnes dites à risque en matière de pauvreté et d'exclusion sociale, économique ou culturelle dans un programme d'expérience de travail et de participation citoyenne en milieu alimentaire, coopératif et communautaire par divers volets alimentaires mis en œuvre par la coopérative, soit : la restauration, le service traiteur, l'épicerie solidaire, la mise en conserve, le dépannage alimentaire et l'agriculture urbaine.
Montant accordé : 18 000 $

Organisme : Ressource Action-Alimentation
Nom du projet : Accompagnement social en sécurité alimentaire
Améliorer la situation socio-économique des familles, réduire la dépendance au soutien alimentaire et ultimement, permettre l'atteinte de l'autonomie alimentaire. Le projet se concrétise par le soutien alimentaire d'urgence, et également par de l'accompagnement psychosocial au niveau individuel, qui permet la définition de stratégies visant l'autonomie alimentaire et l'amélioration des conditions de vie.
Montant accordé : 30 000 $

Financement RUI (Ville-MTESS)

Organisme : Vivre Saint-Michel en santé
Nom du projet : Développement culturel
Le projet consiste à participer, de différentes façons et avec plusieurs partenaires, au développement culturel du quartier Saint-Michel: Réaliser un plan d'action de l'année pour les projets en développement culturel, à la suite de la planification stratégique de VSMS ainsi que de l'Arrondissement. Consolider les partenariats déjà existants et soutenir les projets en cours. Favoriser l'inclusion et l'intégration par des projets de médiation culturelle

et la mise en valeur des talents locaux. Coordonner la 2e édition de la mise en place d'un espace éphémère dans un secteur du quartier et favoriser les apprentissages artistiques et culturels des jeunes en période hors école, participer à la cohésion sociale d'un secteur en revitalisation. Poursuive la recherche d'un lieu de création pour artistes (genre coop). Poursuivre l'idéation pour le remplacement des photos dans les parcs du quartier avec des partenaires. Ce projet s'inscrit dans la philosophie de la revitatlisation urbaine intégrée et à la lutte à la pauvreté. Rendre la culture accessible à tous, pour faciliter l'intégration et la cohésion sociale est au coeur de nos préoccupations.
Montant accordé : 16 667 $

JUSTIFICATION

La lutte à l'exclusion des populations vulnérables étant une priorité de l'arrondissement en matière de développement social, c'est autour des questions de prévention de la marginalisation des jeunes, de la favorisation de la cohésion sociale, de la réduction de l'insécurité alimentaire ainsi que d'un travail étroit avec le milieu afin de joindre les efforts et de mettre en place des actions concertées que se modulent nos actions.
Les priorités d'action se déploient autour de l'insertion des clientèles à risques, de la sécurité alimentaire et de la sécurité urbaine. Différentes stratégies sont déployées dans nos secteurs. Cette année encore, l'arrondissement appuie principalement cinq types de projets :

- les projets reliés au risque d'exclusion des familles les plus démunies, notamment celles des communautés culturelles;
- les projets reliés au risque de marginalisation des jeunes résultant des conditions de vie difficiles et/ou d'exclusion;
- les projets pour contrer l'insécurité alimentaire;
- les projets favorisant un plus grand accès à des logements abordables et salubres;
- les projets favorisant la prise en charge individuelle et collective par et pour les populations vulnérables.

Pour l'attribution des montants de la période 2019-2020, l'arrondissement a procédé à un appel de projets. Un guide d'accompagnement à la rédaction a été produit, une rencontre de présentation de la démarche générale a été organisée et des rencontres individuelles ont été offertes. Les organismes ont eu accès à l'ensemble des documents à compter du 18 décembre 2018 et l'appel de projets s'est conclu le 8 février 2019. Au total, l'arrondissement a reçu 34 demandes totalisant 1 639 776$. Trois comités de sélection (un par quartier) ont été formés et se sont rencontrés les 25 et 26 février. À l'issue de ces deux journées de sélection, 25 projets ont été retenus totalisant un montant de 819 232$.

Le Service de la diversité sociale et des sports certifie que les projets déposés dans ce sommaire décisionnel sont conformes aux balises de l’Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d’initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023)

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget alloué par l’Entente Ville-MTESS demeure entièrement financé par le ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale du gouvernement du Québec. Dans le cadre de l’Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d’initiatives sociales — Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) le MTESS confie à la Ville la gestion d’une enveloppe de 10 M$ annuellement pour une période de cinq ans.
Cette dépense sera entièrement assumée par l’agglomération parce qu’elle concerne la lutte

à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomér ations* .

La somme nécessaire à ce dossier, soit 819 232 $, est prévue au budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale. Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de l'arrondissement.

Le soutien financier que la Ville a accordé à ces organismes au cours des dernières années pour les mêmes projets se résume comme suit :

Organisme	Projet	Soutien accordé			Soutien recommandé 2019	Soutien projet global
		2016	2017	2018		
PACT de rue	Travail de rue dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension	N/A	N/A	N/A	101 760 $	60%
Association des locataires de Villeray	Soutien au développement du logement social	N/A	N/A	N/A	22 000 $	77%
CDC Solidarités Villeray	Comptoir alimentaire	24 445 $	24 445 $	24 445 $	25 000 $	44%
CDC Solidarités Villeray	Projet Villeray dans l'est	86 236 $	86 236 $	86 236 $	87 391 $	58%
Maison de quartier Villeray	Jardins Collectifs	20 000 $	20 000 $	20 000 $	25 000 $	31%
Vue sur la relève - Créations Etc.	Projet Rousselot	40 620 $	40 620 $	40 620 $	20 000 $	12%
Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse—Tandem	Action pivots VSP	69 155 $	69 155 $	69 155 $	35 000 $	84%
	Action pivots VSP (Sécurité urbaine)	25 000 $	25 000 $	25 000 $	25 000 $	
Centre Lasallien Saint-Michel	Cuisinons notre diversité	N/A	N/A	N/A	7 000 $	65%
Forum jeunesse Saint-Michel	On a une voix !	N/A	N/A	N/A	20 172 $	73%
Joujouthèque Saint-Michel	Temps de jeux	N/A	N/A	N/A	29 655 $	51%
La Grande Porte	La petite maison	33 000 $	33 000 $	33 000 $	40 000 $	15%
Les Monarques de Montréal	Intervention en soirée	10 000 $	10 000 $	10 000 $	6 739 $	15%
Mon Resto St-Michel	Accueil et accompagnement des familles de Saint-Michel	N/A	N/A	43 000 $	38 700 $	90%
Mon Resto St-Michel	Agent de mobilisation	36 231 $	36 231 $	36 231 $	42 000 $	75%
Relais des jeunes familles	Soutien et accompagnement des jeunes parents	15 000 $	18 440 $	18 440 $	40 000 $	38%

Afrique au féminin	Rapprochement femmes	10 232 $	10 232 $	10 232 $	18 000 $	78%
Centre communautaire Jeunesse-Unie	Faire sa place !	N/A	N/A	N/A	40 000 $	53%
CHAIS-Ressource famille	Jeunes leaders	17 600 $	17 600 $	17 600 $	10 200 $	71%
Comité d'action de Parc-Extension	Initiative pour une approche intégrée des conditions de logement	N/A	N/A	N/A	30 000 $	77%
Corporation de gestions des loisirs du parc	Un enfant en sécurité, une communauté en santé	26 816 $	26 816 $	26 816 $	20 000 $	91%
Cuisines et vie collectives Saint-Roch	Éducation et intégration via l'autonomie alimentaire	18 000 $	18 000 $	18 000 $	20 948 $	68%
Organisation des jeunes de Parc-Extension	Local X-Art	36 000 $	36 000 $	36 000 $	50 000 $	57%
La Place Commune, coopérative de solidarité	Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le bénévolat et l'action communautaire	N/A	N/A	N/A	18 000 $	44%
Ressource Action-Alimentation	Accompagnement social en sécurité alimentaire	20 000 $	20 000 $	20 000 $	30 000 $	84%

Financement RUI (Ville-MTESS)

Organisme	Projet	Soutien accordé			Soutien recommandé 2019	Soutien projet global
		2016	2017	2018		
Vivre Saint-Michel en santé	Développement culturel	11 670 $	16 667 $	16 667 $	16 667 $	100%

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces projets s’inscrivent dans l'action 9 du plan d'action Montréal durable 2016-2020 : « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans les quartiers de Villeray, de Saint-Michel et de Parc-Extension, l'appui de l’ensemble des projets permettra :

· de poursuivre les interventions qui démontrent des effets positifs réels dans la lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale;
· d’agir de façon préventive face à l’émergence de nouvelles problématiques sociales souvent reliées aux quartiers défavorisés et à forte proportion de nouveaux arrivants;

· de favoriser le maintien et le développement de la vie communautaire et de la concertation entre les différents acteurs du milieu.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues au protocole de communication publique, annexe 2 du projet de convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet fera l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Un premier rapport est souhaitable à la mi-étape et un rapport final est requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet. L'organisme s'engage à fournir les rapports d'étape et finaux aux dates prévues à cet effet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jocelyne LEBRUN, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale
Sylvain DANSEREAU, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Sylvain DANSEREAU, 19 mars 2019
Jocelyne LEBRUN, 14 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX
conseiller(ere) en developpement communautaire

Tél : 514-868-3446

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-12

Jean-Marc LABELLE
Chef de division SLDS - Développement et expertise

Tél : 514 872-3468

Télécop. : 514 872-4682

Télécop. : 514 872-4682

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1197644001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 819 232 $ à 23 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et approuver les projets de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1197644001 - Villeray.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Judith BOISCLAIR
Préposée au Budget
Tél : 514 872-2598

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Arianne ALLARD
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-4785
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

GDD 1197644001

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 819 232 $ à 23 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et approuver les projets de convention à cette fin.

Provenance budgétaire

Imputation budétaire	Libellé textuel	Montant
1001.0014000.101212.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Général*Général*Général*	**819 232,00 $**

Imputation de la dépense

Imputation budétaire	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Montant
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003587.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**xxxxxx*Général*Général*	PACT de rue	Travail de rue dans l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	101 760,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003588.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**xxxxxx*Général*	Association des locataires de Villeray	Soutien au développement du logement social	22 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.002807.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray - Comptoir alimentaire*Général*Général*	Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray	Comptoir alimentaire	25 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.002808.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray - Projet Villeray dans l'est*Général*Général*	Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray	Projet Villeray dans l'Est	87 391,00 $

1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.000870.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Maison de quartier Villeray - Jardins collectifs Villeray*Général*Général*	Maison de Quartier Villeray	Jardins collectifs	25 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.000869.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Créations Etc. - Projet d'intervention Rousselot*Général*Général*	Vue sur la relève-Créations Etc.	Projet Rousselot	20 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.001416.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Centre de loisirs communautaires Lajeunesse - Action Pivots VSP V.1*Général*Général*	Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse - Tandem	Action pivots VSP	35 000,00 $
1001.0014000.111213.05803.61900.016491.0000.001416.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Clientèle vulnérable - Sécurité urbaine*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Centre de loisirs communautaires Lajeunesse - Action Pivots VSP V.1*Général*Général*	Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse - Tandem	Action pivots VSP	25 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003578.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Cuisinons notre diversité*Général*Général*	Centre Lasallien Saint-Michel	Cuisinons notre diversité	7 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003579.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**On a une voix!*Général*	Forum jeunesse Saint-Michel	On a une voix!	20 172,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003580.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Temps de jeux*Général*Général*	Joujouthèque Saint-Michel	Temps de jeux	29 655,00 $

1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.000862.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Maison des jeunes Par la Grand'Porte - La petite maison*Général*Général*	La Grande Porte	La petite maison	40 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.000906.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Les Monarques de Montréal - Intervention en soirée*Général*Général*	Les Monarques de Montréal	Intervention en soirée	6 739,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003225.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Mon Resto Saint-Michel - Accueil et accompagnement des familles du quartier Saint-Michel en situation de précarité*Général*Général*	Mon resto St-Michel	Accueil et accompagnement familles St-Michel	38 700,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.001692.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Mon Resto Saint-Michel - Agent de mobilisation*Général*Général*	Mon resto St-Michel	Agent de mobilisation	42 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.000863.000000.00000.00000	Relais des jeunes familles - Support et accompagnement auprès des jeunes mères	Relais des jeunes familles	Soutien et accompagnement auprès des jeunes parents	40 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.002087.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Afrique au féminin - Rapprochement femmes*Général*Général*	Afrique au féminin	Rapprochement femmes	18 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003581.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Afrique au féminin - Rapprochement femmes*Général*Général*	Centre communautaire Jeunesse Unie	Faire sa place!	40 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.001027.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Faire sa place!*Général*Général*	CHAIS-Ressource famille	Jeunes Leaders	10 200,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003582.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Faire sa place!*Général*Général*	Comité d'action de Parc-Extension	Initiative pour une approche intégrée des conditions de logement	30 000,00 $

1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.002091.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Initiative pour une approche intégrée des conditions de logement*Général*Général*	Corporation de gestion des loisirs du parc	Un enfant en sécurité, une communauté en santé	20 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003583.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Éducation et intégration via l'autonomie alimentaire*Général*Général*	Cusines et vie collectives Saint-Roch	Éducation et intégration via l'autonomie alimentaire	20 948,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.000860.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Organisation des jeunes de Parc-Extension - Local X-Art*Général*Général*	L'Organisation des jeunes de Parc-Extension	Local X-Art	50 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003584.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le bénévolat et l'action communautaire*Général*Général*	La Place Commune, Coopérative de Solidarité	Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le bénévolat et l'action communautaire	18 000,00 $
1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.003585.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Accompagnement social en sécurité alimentaire*Général*Général*	Ressource Action-Alimentation	Accompagnement social en sécurité alimentaire	30 000,00 $
1001.0014000.111211.05803.61900.016491.0000.000573.000000.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Clientèle vulnérable - RUI*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**RUI*Général*Général*	Vivre Saint-Michel en santé	Développement culturel	16 667,00 $
Total				**819 232,00 $**

CONVENTION_PACT_1197644001.doc

Villeray

CONVENTION_ALV_1197644001.doc CONVENTION_CDC_Comptoir.doc

CONVENTION_CDC_VDE.doc CONVENTION_MQV_1197644001.doc

CONVENTION_Creations Etc_1197644001.doc

Saint-Michel

CONVENTION_TANDEM_1197644001.doc CONVENTION_CLSM_1197644001.doc

CONVENTION_FJSM_1197644001.doc CONVENTION_Joujoutheque_1197644001.doc

CONVENTION_Petite maison_1197644001.doc

CONVENTION_Intervention soiree_1197644001.doc

CONVENTION_Mon Resto_Accueil_1197644001.doc

CONVENTION_Mon Resto_Agent_1197644001.doc

CONVENTION_Relais jeunes familles_1197644001.doc

CONVENTION_VSMS_1197644001.doc

Parc-Extension

CONVENTION_AAF_1197644001.doc CONVENTION_CCJU_1197644001.doc

CONVENTION_CHAIS_1197644001.doc CONVENTION_CAPE_1197644001.doc

CONVENTION_CGLP_1197644001.doc




CONVENTION_CVCSR_1197644001.docCONVENTION_PEYO_1197644001.doc




CONVENTION_Place commune_1197644001.docCONVENTION_RAA_1197644001.doc

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL DE RUE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 8105 de Gaspé, bureau 200, Montréal (Québec) H2P 2J9, agissant et représentée par Robert Paris, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 131248015RT
Numéro d'inscription T.V.Q. : 10116950150001
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 131248015RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme rejoint les jeunes de 12 à 25 ans vivant une rupture sociale (Violence, toxicomanie, décrochage, etc). Pour y arriver, PACT de rue utilise l'approche du travail de rue qui lui permet d'investir le milieu de vie de ces jeunes, de gagner leur confiance, d'y poser des gestes préventifs adaptés à cette population et, bien sûr, de les accompagner dans leur intégration sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cent un mille sept cent soixante dollars (101 760 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-quatre dollars (91584 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de dix mille cent soixante-seize dollars (10 176 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et

irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8105 de Gaspé, bureau 200, Montréal (Québec) H2P 2J9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL DE RUE

Par : _____
Monsieur Robert Paris, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE VILERAY INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 7378 Lajeunesse, local 213, Montréal (Québec) H2R 2H8, agissant et représentée par Geneviève Breault, organisatrice communautaire, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 100304591001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme est voué à la défense des locataires du quartier Villeray;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à

l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-deux mille dollars (22 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-neuf mille huit cent dollars (19 800$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille deux cent dollars (2 200 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7378 Lajeunesse, local 213, Montréal (Québec) H2R 2H8, et tout avis doit être adressé à l'attention de l'organisatrice communautaire. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE VILERAY INC.

Par : _____
Madame Genevieve Breault, organisatrice communautaire

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE SOLIDARITÉS VILLERAY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, agissant et représentée par monsieur Stéphane Théoret, coordonnateur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 12778 3793 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006492033
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 12778 3793 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme agit met en commun les ressources et les expertises de ses membres. Elle porte des actions collectives visant la transformation sociale. Elle concerte, solidarise et stimule la participation et l'engagement actifs des actrices et des acteurs aux

actions du quartier afin qu'ils contribuent au développement communautaire, social et durable, tout en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-deux mille cinq cent dollars (22 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille cinq cent dollars (2 500 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention du coordonnateur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE SOLIDARITÉS VILLERAY

Par : _____
Monsieur Stéphane Théoret, coordonnateur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE SOLIDARITÉS VILLERAY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, agissant et représentée par monsieur Stéphane Théoret, coordonnateur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 12778 3793 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006492033
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 12778 3793 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme agit met en commun les ressources et les expertises de ses membres. Elle porte des actions collectives visant la transformation sociale. Elle concerte, solidarise et stimule la participation et l'engagement actifs des actrices et des acteurs aux

actions du quartier afin qu'ils contribuent au développement communautaire, social et durable, tout en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-onze dollars (87 391$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de soixante-dix-huit mille six cent cinquante dollars (78 650 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de huit mille sept cent quarante-et-un dollars (8741 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et

irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention du coordonnateur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE SOLIDARITÉS VILLERAY

Par : _____
Monsieur Stéphane Théoret, coordonnateur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Jardins collectifs
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LA MAISON DE QUARTIER VILLERAY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R1J1, agissant et représentée par madame Magdouda Oudjit, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 141700286RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1142507608
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 141700286RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme offre aux résidents et résidentes qui vivent l'isolement social et économique des activités favorisant la création de liens d'etraide et de solidarité dans le but d'une prise en main individuelle et collective contribuant à l'amélioration de leurs conditions de vie et celle du quartier;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à

l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-deux mille cinq cent dollars (22 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille cinq cent dollars (2 500 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 novembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

LA MAISON DE QUARTIER VILLERAY

Par : _____
Madame Magdouda Oudjit, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Projet Rousselot
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CRÉATIONS ETC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 7378, rue Lajeunesse, bureau 311, Montréal (Québec) H2R 2H8, agissant et représentée par Étienne St-Laurent, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 118878917 RT0003
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006352126 TQ0003
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 118878917RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme soutient les jeunes âgés de 6 à 35 ans qui choisissent les arts de la scène et la création comme loisir, comme carrière et comme moyen d'intégration sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers

vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille dollars (20 000 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-huit mille dollars (18 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille dollars (2 000 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas

servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7378, rue Lajeunesse, bureau 311, Montréal (Québec) H2R 2H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

CRÉATIONS ETC.

Le .....e jour de 2019

Par : _____
Monsieur Étienne St-Laurent, directeur général

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES LAJEUNESSE INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 7378, rue Lajeunesse, Montréal (Québec) H2R 2H8, agissant et représentée par monsieur Jean-François Charland, directeur de Tandem VSP, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 144226040RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1009557209

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour but de créer un milieu de vie en offrant à l'ensemble des citoyens de Villeray des activités de loisirs accessibles, novatrices, axées sur le développement de la personne en favorisant une synergie entre organismes, résidants et partenaires. Le CLCL assure la gestion du programme Tandem dans l'arrondissement VSMPE. Tandem, programme montréalais de sécurité urbaine, vise à améliorer la sécurité par des activités de mobilisation,

d'information et de sensibilisation. Nous offrons des services en prévention de la criminalité à tous les citoyens de l'arrondissement. Ces services essentiels existent dans le but de procurer un sentiment de liberté et de bien-être nécessaires à la qualité de vie;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité

exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante mille dollars (60 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinquante-quatre mille dollars (54 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de six mille (6000 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et

irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7378, rue Lajeunesse, Montréal (Québec) H2R 2H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur de Tandem VSP. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES LAJEUNESSE INC.

Par : _____
Monsieur Jean-François Charland, directeur de Tandem VSP

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Cuisinons notre diversité
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE LASALLIEN SAINT-MICHEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 3001, rue de Louvain Est, Montréal (Québec) H1Z 1J7, agissant et représentée par monsieur Paul Evra, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 83711 6037 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1219966781 DQ0001
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 83711 6037 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme offrir quotidiennement un espace de vie accueillant et stimulant aux citoyens de l'arrondissement (Saint-Michel, Villeray, Parc-Extension), prioritairement aux plus défavorisés;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à

l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de sept mille dollars (7 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de six mille trois cent dollars (6 300 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de sept cent dollars (700 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 14 janvier 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au3001, rue de Louvain Est, Montréal (Québec) H1Z 1J7, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

CENTRE LASALLIEN SAINT-MICHEL

Par : _____
Monsieur Paul Evra, directeur général

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **FORUM JEUNESSE SAINT-MICHEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, agissant et représentée par madame Christine Hoang, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme veut faire de ses jeunes les acteurs du quartier, les citoyens responsables de demain, inscrits et intégrés dans la dynamique communautaire, et les instigateurs du développement d'une identité d'un quartier inclusif et ouvert sur les diversités interculturelles et intergénérationnelles.

;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille cent soixante-douze dollars (20 172 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-huit mille cent cinquante dollars (18 150 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille vingt-deux dollars (2 022 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

FORUM JEUNESSE SAINT-MICHEL

Par : _____
Madame Christine Hoang, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Temps de Jeux
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **JOUJOUTHÈQUE SAINT-MICHEL INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 9480, rue Irène-Joly, local 7, Montréal (Québec) H1Z 4L2, agissant et représentée par madame Isabelle Tremblay, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 869675066 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme est de sensibiliser à l'importance du jeu dans le développement de l'enfant en favorisant la relation parent-enfant afin de prévenir ou diminuer les retards de développement;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à

l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-neuf mille six cent cinquante-cinq dollars (29 655 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-six mille sept cent dollars (26 700 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille neuf cent cinquante-cinq dollars (2 955 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 9480, rue Irène-Joly, local 7, Montréal (Québec) H1Z 4L2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

JOUJOUTHÈQUE SAINT-MICHEL INC.

Par : _____
Madame Isabelle Tremblay, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : La Petite maison
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LA GRANDE PORTE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le C.P. Succ. 178 Saint-Michel, Montréal (Québec) H2A 3M1, agissant et représentée par madame Farida Méziane, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme favorise et participe au développement global de l'enfance et de la jeunesse à Saint-Michel. Pour répondre à sa mission, La Grande Porte offre ses services à travers différents milieux de vie dont La Petite Maison. C'est depuis 1998 que ce point de service met tout en oeuvre pour favoriser et participer au developpement global de l'enfance, particulièrement les enfants de 6 à 12 ans du secteur Est de Saint-Michel.

;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante mille dollars (40 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-cinq mille dollars (35 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de cinq mille dollars (5 000 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au C.P. Succ. 178 Saint-Michel, Montréal (Québec) H2A 3M1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

LA GRANDE PORTE

Par : _____
Madame Farida Méziane, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Intervention en soirée
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LES MONARQUES DE MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 8110, boulevard Saint-Michel, Montréal (Québec) H1Z 3E2, agissant et représentée par Monsieur Oderson Olivier, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme développe chez les jeunes des aptitudes ainsi que des compétences qui leur permettront d'avoir du succès dans leurs vies et de devenir des personnes responsables et impliquées dans leur milieu.
;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à

l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de six mille sept cent trente-neuf dollars (6 739$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de six mille soixante-cinq dollars (6 065$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de six cent soixante-quatorze dollars (674$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 28 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8110, boulevard Saint-Michel, Montréal (Québec) H1Z 3E2, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

LES MONARQUES DE MONTRÉAL

Par : _____
Monsieur Oderson Olivier, président

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **MON RESTO SAINT-MICHEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 4201 Boulevard Robert bureau 4, Montréal (Québec) H1Z 1Y9, agissant et représentée par monsieur Hamid Kartti, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1019141451
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 892746199R0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme accompagne les citoyens dans la lutte à la pauvreté, en misant sur leur potentiel en tant que principaux acteurs de changement et de développement social, économique et culturel de la communauté. De par ses actions intégrées et concertées. Mon Resto Saint-Michel contribue à l'amélioration de la qualité de vie des michelois.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201,

Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-huit mille sept cent dollars (38 700 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-quatre mille huit cent trente dollars (34 830 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de trois mille huit cent soixante-dix dollars (3870 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4201 Boulevard Robert bureau 4, Montréal (Québec) H1Z 1Y9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

MON RESTO SAINT-MICHEL

Par : _____
Monsieur Hamid Kartti, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Agent de mobilisation
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **MON RESTO SAINT-MICHEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 4201 Boulevard Robert bureau 4, Montréal (Québec) H1Z 1Y9, agissant et représentée par monsieur Hamid Kartti, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1019141451
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 892746199R0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme accompagne les citoyens dans la lutte à la pauvreté, en misant sur leur potentiel en tant que principaux acteurs de changement et de développement social, économique et culturel de la communauté. De par ses actions intégrées et concertées. Mon Resto Saint-Michel contribue à l'amélioration de la qualité de vie des michelois.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à

l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante-deux mille dollars (42 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-sept mille huit cent dollars (37 800 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quatre mille deux cent dollars (4200 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4201 Boulevard Robert bureau 4, Montréal (Québec) H1Z 1Y9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

MON RESTO SAINT-MICHEL

Par : _____
Monsieur Hamid Kartti, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **RELAIS DES JEUNES FAMILLES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 9335, boulevard Pie-IX, Montréal (Québec) H1Z 3W5, agissant et représentée par madame Lidia Moisescu, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. : 11454621723
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme désire améliorer les conditions de vie des parents (leur bien-être), leur comportement, leurs connaissances, améliorer le bien-être des enfants, les aider à avoir un développement normal et à changer leur comportement lorsque nécessaire. L'Organisme désire aussi favoriser l'attachement et les liens sécurisants parent-enfant et, ainsi, améliorer la relation parent-enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante mille dollars (40 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-six mille dollars (36 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quatre mille dollars (4 000 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 9335 boul. Pie IX, Bureau 01, Montréal, (Québec) H1Z 3W5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

RELAIS DES JEUNES FAMILLES

Par : _____
Madame Lidia Moisescu, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Développement culturel
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **VIVRE SAINT-MICHEL EN SANTÉ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, agissant et représentée par madame Marjorie Villefranche, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N^{o} d'inscription T.P.S. : 896927639RT0001
N^{o} d'inscription T.V.Q. : 1014943435DQ0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme mouvement de concertation intersectorielle et multi réseaux qui réunit des citoyens, des organismes communautaires, des institutions et des gens d'affaires de tout le quartier Saint-Michel afin de définir et de promouvoir ensemble des priorités d'action visant l'amélioration de la qualité de vie du quartier et le développement social et économique de sa population;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à

l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de seize mille six cent soixante-sept dollars (16 667 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quinze mille dollars (15 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de mille six cent soixante-sept dollars (1 667 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

VIVRE SAINT-MICHEL EN SANTÉ

Par : _____
Madame Marjorie Villefranche, présidente

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **AFRIQUE AU FÉMININ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 7000, avenue du Parc, suite 106-107, Montréal (Québec) H3N 1X1, agissant et représentée par madame Rose Félécité Ngo Ndjel, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme soutient les femmes immigrantes dans l'amélioration de leurs conditions de vie et de faciliter leur intégation. Pour atteindre sa mission, Afrique au Féminin a élaboré des services afin de briser l'isolement des femmes immigrantes, d'offrir un lieu de rencontres et d'échanges pour les femmes;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix-huit mille dollars (18 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de seize mille deux cent dollars (16 200 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de mille huit cent dollars (1 800 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7000, avenue du Parc, suite 106-107, Montréal (Québec) H3N 1X1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

AFRIQUE AU FÉMININ

Par : _____
Madame Rose Félécité Ngo Ndjel, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Faire sa place
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE COMMUNAUTAIRE JEUNESSE-UNIE DE PARC-EXTENSION**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 7060, rue Bloomfield, Montréal (Québec) H3N 2G8, agissant et représentée par monsieur Richard Vachon, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 131658437RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme agit à des fins d'éducation et de bienfaisance pour la collectivité, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

1. Opérer une maison de jeunes accueillant les jeunes de 12 à 18 ans vivant dans le quartier Parc-Extension dans le but de contribuer directement à l'amélioration de la qualité de la vie de ces jeunes éprouvants et/ou pouvant éprouver des problèmes de pauvreté, affectifs, familiaux, scolaires, sociaux ou relationnels.
2. Contribuer au développement personnel social et éducatif des jeunes par le biais de services de soutien éducatifs, de relation d'aide et d'accompagnement individuel et de groupe ainsi que par l'organisation d'activités culturelles et récréatives;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante mille dollars (40 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-six mille dollars (36 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quatre mille dollars (4 000 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La

Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7060, rue Bloomfield, Montréal (Québec) H3N 2G8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

CENTRE COMMUNAUTAIRE JEUNESSE UNIE DE PARC-EXTENSION

Par : _____
Monsieur Richard Vachon, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE HAÏTIEN D'ANIMATION ET D'INTERVENTION SOCIALES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par monsieur Henri-Robert Durandisse, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 874708597 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006404134DQ0001
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 874708597 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme travaille à l'amélioration de la qualité de vie des familles vulnérables. L'Organisme vise également à faciliter l'intégration des familles issues de l'immigration. Pour atteindre ses objectifs, l'Organisme intervient principalement auprès des enfants de moins de 5 ans, auprès des jeunes de 6 à 12 ans ainsi qu'auprès des familles;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix mille deux cent dollars (10 200 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de neuf mille cent quatre-vingt dollars (9 180 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de mille vingt dollars (1 020 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

CENTRE HAÏTIEN D'ANIMATION ET D'INTERVENTION SOCIALES

Par : _____
Monsieur Henri-Robert Durandisse, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **COMITÉ D'ACTION DE PARC EXTENSION**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, ss03, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Catherine Lussier, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 131746927RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006461367
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 13174697RR001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme travaille à l'amélioration des conditions de logements des locataires de Parc-Extension. Il les accompagne dans le processus de défense individuel des droits et aide dans la recherche de logement social dans le but de favoriser la prise en charge

des locataires. Il fait la promotion du logement social dans le quartier et auprès des autorités publiques par la mobilisation de ses membres et des requérants du quartier;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente mille dollars (30 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-sept mille dollars (27 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de trois mille dollars (3 000 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, ss03, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

COMITÉ D'ACTION DE PARC EXTENSION

Par : _____
Madame Catherine Lussier, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE GESTION DES LOISIRS DU PARC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Premila Ramessur, trésorière, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 140261132
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1017552330
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme gère des infrastructures et offre des programmes d'activités communautaires et de loisirs en fonction du plus haut niveau de qualité, de diversité et d'accessibilité possible, pour répondre aux besoins de la population;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à

l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille dollars (20 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-huit mille dollars (18 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille dollars (2 000 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la trésorière. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE GESTION DES LOISIRS DU PARC

Par : _____
Madame Premila Ramessur, trésorière

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CUISINES ET VIE COLLECTIVES SAINT-ROCH**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, suite 15, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Gloria Fernandez, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 890123672
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1018083112
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 890123672RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme permet une meilleure qualité de vie et la prise en charge des personnes et des familles de Parc-Extension par le développement d'un réseau d'entraide fort autour de diverses initiatives visant la sécurité et l'autonomie alimentaires : cuisines collectives, ateliers, cours, distribution de denrées, formation et activités sociales;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille neuf cent quarante-huit dollars (20 948 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-huit mille huit cent cinquante dollars (18 850 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille quatre-vingt-dix-huit dollars (2 098 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 17 février 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, suite 15, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

CUISINES ET VIE COLLECTIVES SAINT-ROCH

Par : _____
Madame Gloria Fernandez, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Local X-Art
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Jo-An Jette, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 119080372RT
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006095361DQ0001
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 119080372RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme contribue à l'amélioration de la qualité de vie des résidents du quartier Parc–Extension en offrant, particulièrement aux jeunes et à leurs familles, directement et en collaboration avec d'autres, des services et activités à caractère social, économique, culturel et sportif, et ce, sans égard à leur statut, ethnicité, religion, langue et conditions socio-économiques;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la

mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinquante mille dollars (50 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quarante-cinq mille dollars (45 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de cinq mille dollars (5 000 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.

Par : _____
Madame Jo-An Jette, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Sommaire : 1197644001
Projet : Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale
par le bénévolat et l'action communautaire
CA19 140XXXX

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LA PLACE COMMUNE, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 7669, Avenue Querbes, Montréal (Québec) H3N 2E8, agissant et représentée par madame Geneviève Boulay, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 809931785RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1222302451TQ0001
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme encourage une plus grande solidarité alimentaire urbaine, de soutenir notre pouvoir d'agir collectif, et de valoriser des ressources, des connaissances et des talents locaux;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix-huit mille dollars (18 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de seize mille deux cent dollars (16 200 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de mille huit cent dollars (1 800 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La

Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police.

L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7669, Avenue Querbes, Montréal (Québec) H3N 2E8, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

LA PLACE COMMUNE, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

Par : _____
Madame Geneviève Boulay, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **RESSOURCE ACTION-ALIMENTATION PARC EXTENSION**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Monique Léger, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 862765484RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1203331319DQ0001
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 862765484RT0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme accompagne les familles de Parc-Extension vivant dans un contexte de vulnérabilité et de pauvreté en leur offrant un soutien alimentaire et vestimentaire ainsi que des activités éducatives;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;

4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.3 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

4.5.4 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à

l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
DÉCLARATION ET GARANTIES

5.1 L'Organisme déclare et garantit :

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente mille dollars (30 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-sept mille dollars (27 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de trois mille dollars (3 000 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 7
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

7.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

7.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

7.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 8
DÉFAUT

8.1 Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

8.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

8.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

8.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 9
RÉSILIATION

9.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 10
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le30 avril 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 11
ASSURANCES

11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention du de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, Québec, H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice

Le .....e jour de 2019

RESSOURCE ACTION-ALIMENTATION PARC EXTENSION

Par : _____
Madame Monique Léger, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019
(Résolution CA19 140…….).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier en pièce jointe dans le sommaire 1197644001.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE L'*ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ*

1. LE CONTEXTE

Les Alliances pour la solidarité contiennent une clause sur les communications qui indique que « *les parties conviennent que toute annonce publique relative à la présente entente doit respecter les modalités d'un protocole de communication publique convenant aux deux parties* » (article 7).

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les organismes signataires dans la gestion de *l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité*, ci-dessous nommée l'Entente.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé des Alliances pour la solidarité.

2.2 Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de l'Entente et avoir la possibilité de prendre part à ladite annonce.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de l'entente, dont le MTESS.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.

3. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la direction régionale de Services Québec concernée.[1]

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenu(s) donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction des communications du MTESS, la Direction régionale de Services Québec et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. Les organismes signataires des Alliances pour la solidarité sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des

[1] Minimalement, la Direction doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci devra effectuer les liens avec la Direction des communications du MTESS et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elles signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :
Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'Initiatives sociales, administré par le MTESS.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le MTESS à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du MTESS et de l'organisme signataire de l'Alliance pour la solidarité.

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Révision : 20 février 2019
SUB-103

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.04

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1197644002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 63 000 $ à quatre organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes » et approuver les projets de convention à cette fin.

1. d'accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 63 000 $ à quatre organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes », comme suit:

- 10 000 $ au Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse Inc.
- 13 000 $ à Projet Ado Communautaire en Travail de rue
- 5 400 $ à la Maison d'Haïti
- 34 600 $ au Monarques de Montréal

2. d'approuver les projets de conventions, à intervenir entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

3. d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, à signer les conventions au nom de la Ville de Montréal;

4. d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Le montant de 63 000 $ sera assumé par la Ville-centre.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2019-03-25 08:26

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

Directrice de la culture
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1197644002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 63 000 $ à quatre organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes » et approuver les projets de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Désireuse d'entreprendre des actions visant la réduction du phénomène des gangs de rue de façon durable, la Ville de Montréal a mis en place un comité directeur « Ville-Gangs de rue » en 2005, faisant suite aux épisodes de règlements de conflits entre gangs de rue au centre-ville de Montréal, durant l'été 2004. Ce comité a conçu un plan d'action prévoyant quatre (4) axes d'intervention : communication, prévention, répression-dissuasion et recherche.
Afin de concentrer les ressources là où les besoins étaient les plus manifestes, les cinq (5) arrondissements prioritaires ont été identifiés en fonction des critères suivants :

- la présence simultanée d'un problème persistant, soit un gang majeur et des groupes émergents;
- la gravité des crimes avec violence;
- des membres de gangs de rue résidant dans le quartier.

Les arrondissements ciblés sont les suivants : de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de LaSalle, de Montréal-Nord, de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles et de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

En 2018, la Ville de Montréal a confié le mandat au Centre international de criminologie comparée (CICC) d'évaluer le programme qui porte désormais le nom de "Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes". Un comité d'évaluation formé de représentants de la Ville de Montréal du CICC et des cinq (5) arrondissements concernés se penchera en 2019 sur le rapport d'évaluation et des modifications au programme seront apportées. Pour l'année 2019, le programme, bien qu'il ait changé de nom, demeure le même que les années précédentes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Décisions relatives à l'arrondissement

CA18 14 0225 du 3 juillet 2018	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 34 600 $ pour l'année 2018, à les Monarques de Montréal qui est un organisme partenaire de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSMPE) dans le cadre du dossier prioritaire nommé « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver le projet de convention à cette effet.
CA18 14 0174 du 5 juin 2018	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 7 000 $ pour l'année 2018, à un (1) organisme partenaire de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, soit le Club l'Espoir Jeunesse, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver le projet de convention à cette fin.
CA18 14 0086 du 3 avril 2018	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 28 400 $ pour l'année 2018, à trois organismes partenaires de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver les projets de conventions à cette fin.

Décisions relatives au Comité exécutif

CE07 0649 du 9 mai 2007	En 2007, le comité exécutif a adopté un budget de 500 000$ afin de poursuivre le soutien aux projets locaux dans le cadre de la priorité de lutte aux gangs de rue, de payer deux ressources professionnelles et d'appuyer des actions de communication auprès des partenaires.

DESCRIPTION

Organisme : Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse - Tandem
Nom du projet : Médiation urbaine—volet intervention ciblée

- Assurer une présence sur le terrain pour intervenir auprès des jeunes identifiés comme appartenant aux gangs de rue et des jeunes délinquants dans les secteurs ciblés du quartier Saint-Michel; action concertée avec le poste de quartier (PDQ) 30 du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et les organismes du milieu.
- Travailler avec diverses ressources pour outiller les jeunes afin qu'ils développent des orientations et aspirations personnelles positives.
- Assurer une présence soutenue aux abords de l'école Joseph-François-Perrault et intervenir auprès des jeunes en désorganisation scolaire : suspensions, retards et difficultés scolaires, absence de motivation et risque de décrochage.

Reconduction de projet - Montant accordé : 10 000 $

Organisme : Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue)
Nom du projet : Projet filles et ligue de basket

Le projet consiste à amener un groupe de cent-vingt (120) jeunes, gravitant dans la mouvance des gangs de rue, à se mobiliser autour d'un projet sportif, « Ligue de basket ». Ceci dans l'objectif de leur participation sociale positive. Cette ligue existe maintenant depuis neuf (9) ans. Sur les huit (8) équipes participantes, sept (7) proviennent de

l'arrondissement VSMPE. Nous avons toujours su maintenir un bon climat sportif et convivial où les jeunes ont su maintenir des comportements pacifiques. Ce projet qui se déroule sur trois (3) mois permet aux travailleurs de rue de l'arrondissement d'approfondir les liens avec des jeunes à risque. De plus, une dizaine de jeunes s'implique bénévolement pour le pointage lors des matchs.

Le second but de ce projet est de maintenir le travail auprès des jeunes filles. Pour ce faire, plusieurs activités seront mises en place; activités sportives et culturelles; lien avec la communauté; ateliers de formation/discussion sous la forme d'un « Club de filles » et sous la forme de dîners discussions. Favoriser l'insertion sociale des jeunes qui adhèrent à la mouvance des gangs dans le quartier Saint-Michel et augmenter le sentiment de sécurité chez les citoyens et les organismes du secteur Jean-Rivard.
Reconduction de projet - Montant accordé : 13 000 $

Organisme : Maison d'Haïti
Nom du projet : 100 % filles
Le but du projet est de prévenir l'adhésion des jeunes aux gangs de rue, en prévenant l'entrée des filles dans des réseaux d'exploitation sexuelle. Pour ce faire, une emphase sera mise sur toutes les formes de violences afin de sensibiliser les jeunes, les outiller concrètement, les informer et leur proposer des solutions d'aide et les aider à devenir par la suite des pairs éducateurs afin qu'elles puissent sensibiliser leur propre réseau. Le projet se déroulera en trois (3) étapes : ateliers de prévention et d'information auprès d'un groupe de quinze (15) filles de 13 à 16 ans autour des violences faites aux filles afin de renforcer les relations égalitaires; création d'un outil de sensibilisation avec les jeunes; deux ateliers de médiation culturelle réalisés avec une illustratrice de bande dessinée.
Reconduction de projet - Montant accordé : 5 400 $

Organisme : Les Monarques de Montréal
Nom du projet : Intervention en soirée
Le projet consiste à offrir des plateaux sportifs dans un environnement structurant et sécuritaire pour les jeunes à risques, du lundi au jeudi de 19 h à 22 h 30 et les vendredis et samedis, de 20 h à 24 h. Un volet de formation se poursuivra cette année pour les jeunes qui souhaitent devenir entraîneurs, et donc des intervenants significatifs qui vont être des modèles auprès des jeunes. L'agent d'intervention jeunesse viendra agir sur la cohésion de l'intervention et aidera à tisser des liens dans l'environnement des jeunes afin d'éviter qu'ils tombent dans les gangs et dans le « système ». Le projet Intervention en soirée offre aux jeunes des perspectives autres que le milieu de la délinquance et de la criminalité. Il permet de poursuivre les actions visant à réduire la criminalité associée aux gangs de rue, à dissuader les jeunes à risque d'y adhérer et à aider les membres de gangs de rue à quitter cet univers. La présence d'intervenants jeunesse permettra d'améliorer la qualité de notre intervention qui ne sera plus simplement de l'intervention primaire, mais aussi secondaire et tertiaire.
Reconduction de projet - Montant accordé : 34 600 $

JUSTIFICATION

En juillet 2018, le poste de quartier 30 nous présentait le profil de la criminalité pour notre quartier. On y apprend que la criminalité du PDQ 30 a diminué de 36 % au cours des 10 dernières années (Profil de la criminalité, p.3). Somme toute, cette baisse est semblable à celle observée sur l'ensemble de l'île de Montréal. En 2017, le PDQ 30 enregistrait 616 crimes contre la personne ce qui le plaçait au 14e rang, un écart de 5 % de plus que la médiane des 32 PDQ de Montréal. Parmi cette catégorie de crime, Saint-Michel s'élève au 9e rang du taux de violence conjugale, au 8e rang du taux de violence intrafamiliale, au 11e rang du taux de violence commise par des connaissances et au 12e rang des taux de violence commise par des étrangers. En 2017, 14,9 % des victimes de violence étaient

mineures (une proportion un peu plus élevée que sur l'ensemble du territoire).
La problématique des gangs de rue est toujours présente dans le quartier de Saint-Michel. L'arrondissement et ses partenaires (écoles, PDQ et groupes communautaires) se sont fortement mobilisés depuis quelques années pour contrer les impacts de la présence de gangs de rue. Tous ces acteurs du milieu sont très sensibles à la problématique de la présence des gangs de rue dans le quartier et notamment au potentiel du recrutement autour des écoles.
Les projets présentés sont en lien avec les priorités de l'arrondissement et ciblent les jeunes vulnérables et susceptibles d'être recrutés par les gangs de rue. Ils visent aussi à diminuer le sentiment d'insécurité et d'intolérance qui se développe chez les citoyens du quartier de Saint-Michel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette contribution financière demeure non récurrente.
Le budget pour ces projets est entièrement alloué par la Ville-centre (Service de la diversité et de l'inclusion sociale) dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes ».

Organisme	Projet	Soutien recommandé 2019
Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse (114613)	Médiation urbaine— volet Intervention ciblée	10 000 $
Projet Ado Communautaire en Travail de rue (123841)	Projet Filles et ligue de basket	13 000 $
Maison d'Haïti (129235)	100% Filles	5 400 $
Monarques de Montréal (128465)	Intervention en soirée	34 600 $
Soutien total recommandé		**63 000 $**

Le présent dossier est conforme au budget selon la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

À ce jour, plusieurs des initiatives développées dans les arrondissements visent d'une part, à diminuer la criminalité et l'adhésion aux gangs de rue, et d'autre part, à augmenter le sentiment de sécurité de la population montréalaise. Dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, la reconduction de ces projets permettra de poursuivre les interventions de prévention de la marginalisation des jeunes du quartier Saint-Michel et de diminuer les risques d'enrôlement dans les gangs de rue, très présents dans le quartier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité prévu à l'annexe 2 de la convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet fait l'objet de suivis de la part de l'arrondissement et des organismes. Une visite est prévue à la mi-étape et un rapport final est requis en fin de projet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La convention est conforme aux règles et lois en vigueur. Les documents nécessaires à ces dossiers tels que : les lettres patentes de l'organisme, le certificat d'assurance, le certificat d'attestation de l'Inspecteur général, la résolution du Conseil d'administration, le rapport d'activités ou le rapport annuel ainsi que les états financiers ont été reçus et vérifiés.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Pierre-Luc LORTIE, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale
Sylvain DANSEREAU, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension
Marcelle DION, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Pierre-Luc LORTIE, 21 mars 2019
Marcelle DION, 19 mars 2019
Sylvain DANSEREAU, 18 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-14

Jean-Marc LABELLE

conseiller(ere) en developpement communautaire

Tél : 514-868-3446
Télécop. : 514 872-4682

Chef de division SLDS - Développement et expertise

Tél : 514 872-3468
Télécop. : 514 872-4682

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1197644002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 63 000 $ à quatre organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes » et approuver les projets de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1197644002 Villeray.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Judith BOISCLAIR
Préposée au Budget
Tél : 514 872-2598

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-20

Arianne ALLARD
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-4785
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

GDD 1197644002

Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 63 000 $ à quatre organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes », comme suit : 10 000 $ au Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse Inc., 13 000 $ à Projet Ado Communautaire en Travail de rue, 5 400 $ à la Maison d'Haïti et 34 600 $ au Monarques de Montréal et approuver les projets de convention à cette fin.

Imputation de la dépense

Imputation budétaire	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Budget 2019
2101.0010000.111228.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Prévention en sécurité urbaine - VSMPE*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Général*Général*Général*	Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse	Médiation urbaine—volet intervention ciblée	10 000,00 $
2101.0010000.111228.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Prévention en sécurité urbaine - VSMPE*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Général*Général*Général*	Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue)	Projet filles et ligue de basket	13 000,00 $
2101.0010000.111228.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Prévention en sécurité urbaine - VSMPE*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Général*Général*Général*	Maison d'Haïti	100 % filles	5 400,00 $
2101.0010000.111228.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Prévention en sécurité urbaine - VSMPE*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Général*Général*Général*	Les Monarques de Montréal	Intervention en soirée	34 600,00 $
Total				**63 000,00 $**



Convention_Mediation urbaine_1197644002.doc



Convention_1197644002_Projet Filles.doc



Convention_1197644002_100 filles.doc



Convention_1197644002_Intervention soiree.doc

N° Sommaire décisionnel : 1197644002
CLCL—Tandem— Médiation urbaine
N° de résolution du CA : CA19 14

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14 0086.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES LAJEUNESSE INC. (CLCL),** personne morale constituée en vertu de la Partie III de la loi sur les compagnies, dont l'adresse principale est le 7378, rue Lajeunesse, Montréal (Québec) H2R 2H8, agissant et représentée par monsieur Jean-François Charland, directeur Tandem VSP dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 121364749
N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374
N° d'inscription d'organisme de charité : 0503482-56

Ci-après appelée l'« Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit a pour but de créer un milieu de vie en offrant à l'ensemble des citoyens de Villeray des activités de loisirs accessibles, novatrices, axées sur le développement de la personne en favorisant une synergie entre organismes, résidants et partenaires. Le CLCL assure la gestion du programme Tandem dans l'arrondissement VSMPE. Tandem, programme montréalais de sécurité urbaine, vise à améliorer la sécurité par des activités de mobilisation, d'information et de sensibilisation. Nous offrons des services en prévention de la criminalité à tous les citoyens de l'arrondissement. Ces services essentiels existent dans le but de procurer un sentiment de liberté et de bien-être nécessaires à la qualité de vie.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes dans les arrondissements pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci.

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **ANNEXE 1** » : la description du Projet;

2.2 « **ANNEXE 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « Projet » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;

2.4 « Rapport annuel » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente

Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 èA la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix mille dollars (10 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de huit mille dollars (8 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille dollars (2 000 $), au plus tard le 31 janvier 2020, à la suite de la remise du rapport final ;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 Si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 Si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 Si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 Si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7** et **8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1**, **4.5.3**, **4.5.4**, **4.5.5**, **4.5.6**, **4.5.7**, **4.7**, **4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 Qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 Que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 Qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 Que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7378, rue Lajeunesse, Montréal (Québec) H2R 2H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____ e jour de _____2019

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES LAJEUNESSE INC.

Le _____ e jour de _____2019

Par : _____

Monsieur Jean-François Charland, directeur Tandem VSP

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le 2e jour de avril 2019 (Résolution CA19 14 ____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1197644002.

ANNEXE 2

Pour mieux identifier visuellement

les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun

déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation	site web
dépliant	pages de médias sociaux
annonce dans le journal	publicité électronique
carton d'invitation	programmation
affiche	invitation ou information publique envoyée par courriel
bannière	
objet promotionnel	
communiqué de presse	

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14 0086.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL DE RUE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 8105, rue de Gaspé, Montréal (Québec) H2P 2J9, agissant et représentée par monsieur Robert Paris, directeur dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 131248015RT
N° d'inscription T.V.Q. : 10116950150001
N° d'inscription d'organisme de charité : 131248015RR0001

Ci-après appelée l'« Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme rejoint les jeunes de 12 à 25 ans vivant une rupture sociale (violence, toxicomanie, décrochage, etc.). Pour y arriver, l'Organisme utilise l'approche du travail de rue qui lui permet d'investir le milieu de vie de ces jeunes, de gagner leur confiance, d'y poser des gestes préventifs adaptés à cette population et, bien sûr, de les accompagner dans leur intégration sociale.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes dans les arrondissements pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci.

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **ANNEXE 1** » : la description du Projet;

2.2 « **ANNEXE 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « Projet » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;

2.4 « Rapport annuel » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en

soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 èA la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de treize mille dollars (13 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de onze mille sept cent dollars (11 700 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de mille trois cent dollars (1 300 $), au plus tard le 31 décembre 2019 ;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas

servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 Si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 Si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 Si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 Si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7** et **8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1**, **4.5.3**, **4.5.4**, **4.5.5**, **4.5.6**, **4.5.7**, **4.7**, **4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 Qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 Que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 Qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 Que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8105, rue de Gaspé, Montréal (Québec) H2P 2J9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____ e jour de _____2019

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL DE RUE

Le _____ e jour de _____2019

Par : _____

Monsieur Robert Paris, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019 (Résolution CA19 14 ____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1197644002.

ANNEXE 2

Pour mieux identifier visuellement

les collaborations ponctuelles de l'arrondissement



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun

déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

N° Sommaire décisionnel : 1197644002
Maison d'Haïti—100 % filles
N° de résolution du CA : CA19 14

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14 0086.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **MAISON D'HAÏTI**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 3245, avenue Émile-Journault, Montréal (Québec) H1Z 0B1, agissant et représentée par madame Marjorie Villefranche, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : S. O.
N° d'inscription T.V.Q. : S. O.
N° d'inscription d'organisme de charité : 131496788RR0001

Ci-après appelée l'« Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour but d'assurer l'accueil, l'éducation, l'intégration ainsi que l'amélioration des conditions de vie et la défense des droits des québécois(e)s d'origine haïtienne et des personnes immigrantes. L'Organisme fait également la promotion de leur participation au développement de la société d'accueil. Sa finalité est d'outiller les participants afin de leur permettre de prendre la parole et de poser des gestes citoyens afin de prendre part à la création et l'évolution d'une société qui leur ressemble.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes dans les arrondissements pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci.

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **ANNEXE 1** » : la description du Projet;

2.2 « **ANNEXE 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « Projet » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;

2.4 « Rapport annuel » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente

Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 èA la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinq mille quatre cents dollars (5 400 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quatre mille huit cents dollars (4 800 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de six cents dollars (600 $), au plus tard le 15 septembre 2019, à la suite de la remise du rapport final ;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas

servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 Si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 Si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 Si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 Si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7** et **8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 10 septembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1**, **4.5.3**, **4.5.4**, **4.5.5**, **4.5.6**, **4.5.7**, **4.7**, **4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 Qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 Que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 Qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 Que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3245, avenue Émile-Journault, Montréal (Québec) H1Z 0B1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____ e jour de _____2019

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

MAISON D'HAÏTI

Le _____ e jour de _____2019

Par : _____

Monsieur Marjorie Villefranche, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019 (Résolution CA19 14 ____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1197644002.

ANNEXE 2

Pour mieux identifier visuellement

les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun

déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14 0086.

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **LES MONARQUES DE MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 8110, boulevard Saint-Michel, Montréal (Québec) H1Z 3E2, agissant et représentée par Monsieur Oderson Olivier, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription TPS :
N° d'inscription TVQ :
N° d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l'« Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme développe chez les jeunes des aptitudes ainsi que des compétences qui leur permettront d'avoir du succès dans leurs vies et de devenir des personnes responsables et impliquées dans leur milieu.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes dans les arrondissements pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci.

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **ANNEXE 1** » : la description du Projet;

2.2 « **ANNEXE 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « Projet » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;

2.4 « Rapport annuel » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la

« Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de

cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 èA la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-quatre mille six cent dollars (34 600 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-et-un mille cent quarante dollars (31 140 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de trois mille quatre cent soixante dollars (3 460 $), au plus tard le 31 janvier 2020, à la suite de la remise du rapport final ;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 Si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 Si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 Si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 Si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7** et **8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1**, **4.5.3**, **4.5.4**, **4.5.5**, **4.5.6**, **4.5.7**, **4.7**, **4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 Qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 Que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 Qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 Que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7605, rue François-Perrault, Montréal (Québec) H2A 3I6, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____ e jour de _____2019

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

LES MONARQUES DE MONTRÉAL

Le _____ e jour de _____2019

Par : _____

Monsieur Oderson Olivier, président

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019 (Résolution CA19 14 ____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1197644002.

ANNEXE 2

Pour mieux identifier visuellement

les collaborations ponctuelles de l'arrondissement



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun

déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1197644002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 63 000 $ à quatre organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes » et approuver les projets de convention à cette fin.

DSF_2019_Tandem.docx DSF_2019_PACT de rue.docx DSF_2019_Maison Haiti.pdf

DSF_2019_Monarques.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX
conseiller(ere) en developpement communautaire

Tél : 514-868-3446
Télécop. : 514 872-4682

Montréal

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER
2019

Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes

Nom de l'organisme : Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse – Tandem VSP

Titre du projet : Médiation urbaine – volet Intervention ciblée

Réservé à l'administration

Date de début du projet : Année-Mois-Jour

Montant demandé : $

Date de fin du projet : Année-Mois-Jour

Montant accordé : $

Date de dépôt de la demande : Année-Mois-Jour

JOINDRE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE À JOUR

Lorsque vous remplissez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet.

L'utilisation du formulaire est obligatoire et tous les renseignements demandés sont nécessaires à l'étude de votre demande. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « *Informations supplémentaires* » à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande
☐ Lettres patentes de votre organisme (charte).
☐ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme.
☐ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours.
☐ Le budget détaillé du projet global (identifiez, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les partenaires financiers).
☐ Une résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la convention avec la Ville.
☐ Dans les dix jours suivant la signature de la convention, ou avant cette date, nous exigerons une copie de votre police d'assurance responsabilité civile comportant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme **coassurée**.
☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.).

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : : Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse – Tandem VSP	
Adresse : 7378, rue Lajeunesse (bureau 315)	
Ville : Montréal	Code Postal : H2R 2H8
Numéro d'inscription TPS : 14422 6040 RT0001	Numéro d'inscription TVQ : 1009557209
Numéro de charité : 14422 6040 RR0001	
Arrondissement : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension	
Responsable de l'organisme : Émilie Leroy	
Fonction : Directrice	
Téléphone : 514 278-2654	Télécopieur :
Courriel : direction@centrelajeunesse.org	Site Web : centrelajeunesse.org/
Votre organisme est-il à but non lucratif? ☒ oui ☐ non	

Mission de l'organisme (activités régulières offertes par l'organisme)

Le Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse a pour but de créer un milieu de vie en offrant à l'ensemble des citoyens de Villeray des activités de loisirs accessibles, novatrices, axées sur le développement de la personne en favorisant une synergie entre organismes, résidants et partenaires. Le CLCL assure la gestion du programme Tandem dans l'arrondissement VSP. Tandem, programme montréalais de sécurité urbaine, vise à améliorer la sécurité par des activités de mobilisation, d'information et de sensibilisation. Nous offrons des services en prévention de la criminalité à tous les citoyens de l'arrondissement. Ces services essentiels existent dans le but de procurer un sentiment de liberté et de bien-être nécessaires à la qualité de vie.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Médiation urbaine - volet intervention ciblée	
Personne responsable du projet : Jean-François Charland	
Fonction : Directeur (Tandem VSP)	
Téléphone : 514 490-1414	Télécopieur :
Courriel : direction@tandemvsp.ca	
☐ Nouvelle initiative	X Reconduction de projet

Motifs de la reconduction : Au cours des dernières années, le dialogue et le lien de confiance qui s'est bâti avec les jeunes du quartier a porté ses fruits de différentes manières. Les médiateurs compensent la réalité du quartier en bonifiant les facteurs de protection. Ils sont à la fois des modèles positifs, des confidents, des conseillers, etc. Cette année encore, leur rôle sera très important.

Contexte du projet

Décrire la situation problématique constatée dans le milieu et, s'il y lieu, le lien avec le plan d'action local

Le contexte socio-économique du quartier St-Michel expose les jeunes à la pauvreté, à l'adhésion aux gangs de rue et à la marginalisation, ce qui peut les amener à adopter un parcours criminel. La situation économique des familles, la réputation du quartier, la présence de pairs ayant des attitudes antisociales, la violence conjugale et intrafamiliale, sont quelques exemples de facteurs qui contribuent à la vulnérabilité des jeunes du quartier.

Les statistiques du recensement de 2016 indiquent que le secteur Sud de Saint-Michel a connu une hausse de 11,2 % du nombre de jeunes 0-24 ans, ce qui représente 32,6 % de sa population comparativement à 28 % pour Montréal.

C'est la 1ère fois que le secteur Sud est le plus densément peuplé de Saint-Michel.

Le projet s'inscrit en synergie avec les autres services et projets de Tandem VSP qui se soutiennent (ex. : Bibliothèque Saint-Michel, médiation urbaine à l'école Louis-Joseph-Papineau, etc.)

But du projet

Prévenir l'adhésion des jeunes aux gangs de rue.

1- Assurer une présence terrain pour intervenir auprès des jeunes identifiés comme appartenant aux gangs de rue et des jeunes délinquants dans les secteurs ciblés du quartier St-Michel (action concertée avec le PDQ30 et les organismes du milieu).

2- Travailler avec diverses ressources pour outiller les jeunes afin qu'ils développent des orientations et aspirations personnelles positives.

3- Assurer une présence soutenue aux abords de l'école Joseph-François-Perrault et intervenir auprès des jeunes en désorganisation scolaire: suspensions, retards et difficultés scolaires, absence de motivation et risque de décrochage.

Clientèle(s) ciblée(s)	
☒	Familles à risque
☒	Jeunes à risque
☒	Jeunes impliqués dans un gang
☐	Victimes/témoins

Façon d'entrer en contact avec la clientèle

☒ Réception de références – préciser de quel(s) organisme(s) : École secondaire Joseph-François-Perrault et la bibliothèque Saint-Michel

☐ Envoi(s) de lettres d'invitation (poste Canada, courriel, etc.)

☐ Appel(s) téléphonique(s)

☒ Face à face

☐ Suite à la diffusion de publicité (site Internet, média sociaux, dépliants, affiches, etc.)

☐ Autre, l'identifier :

Axe(s) d'intervention	
Axe communication	
☒	Information/sensibilisation
Axe prévention	
☒	Éducation/apprentissage
☐	Insertion socioprofessionnelle (école/emploi)
☒	Développement d'habiletés et de compétences
Axe répression/dissuasion	
☐	Arrestation (SPVM)
☐	Mesures sentencielles (autorités concernées)
☒	Autres mesures de contrôle/protection
☒	Justice alternative
Axe recherche	
☐	Bibliographie/recension
☐	Production de données
☐	Diagnostic/portrait de milieu
☐	Évaluation

Cibles d'intervention (Cocher et décrire)

1. ☒ Influence/pression des pairs – La plupart des jeunes qui fréquentent le quartier connaissent les intervenants et ont su tisser des liens solides avec eux par le biais de l'accompagnement. Le lien de co nfiance qui existe entre ces jeunes et les intervenant s en amène plusieurs à se confier aux interve nants avant même de se confier à un pair. Plusieurs jeunes s'identifient aux intervenants.
2. ☒ Attitudes et comportements : violence – Différents ateliers seront offerts par les médiateurs aux jeunes lors de rencontres et d'activités parascolaires. Les médiateurs feront la promotion des comportem ents pacifiques en permanence.
3. ☐ Attitudes et comportements : sexualité –
4. ☐ Attitudes et comportements : toxicomanie –
5. ☒ Attitudes et comportements : délinquance – La présence et les interventions des médiateurs sur le terrain aux heures d'affluence permettra de calmer le jeu en matière de délinquance et de tenir à l'écart d'éventuels recruteurs, limitant ainsi les risques de recrutement de jeunes dans des desseins criminels ou à des fins d'exploitation.
6. X Résolution des problèmes/conflits – Intervention et soutien à la résolution pacifique de conflits.
7. ☐ Santé mentale (post-trauma, anxiété) –
8. ☐ Expulsion/décrochage/motivation scolaire –
9. ☐ Échecs/difficultés scolaires –
10. ☐ Climat scolaire sécuritaire – Les liens tissés par les intervenants avec les jeunes, leur présence dans les écoles et une surveillance soutenue à l'heure du dîner, à la sortie des classes, leur vigilance lors des joutes sportives et les patrouilles régulières du quartier contribuent au maintien d' un climat sécuritaire autour des écoles.
11. ☐ Démarches d'employabilité –
12. ☐ Pairs prosociaux –
13. ☐ Habiletés parentales –
14. ☐ Isolement social des parents/difficultés économiques –
15. ☐ Habiletés de la vie courante (ex. budget, santé, participation citoyenne) –
16. ☐ Implication/responsabilisation des jeunes dans l'organisation des activités –
17. ☐ Autre (l'identifier) :

Section 3 – Lieu(x) de déroulement du projet

Lieu(x) où se tiendra le projet
☒ École(s), les identifier : École Joseph-François-Perrault ☒ Parc(s), les identifier : Joseph-François-Perrault ☒ Lieux publics (ex. station de métro, commerces, etc.), les identifier : Métro Saint-Michel, Petit Maghreb, bibliothèque Saint-Michel (support au projet en place) ☐ HLM (Habitation à loyer modique), les identifier : ☒ Autres, les identifier : Zones de transit les plus fréquentées par les jeunes de l'école JFP au début et à la fin des classes (ex.: autour du McDonald sur le boulevard St-Michel)

Section 4 – Activité(s) et moyens prévus pour les réaliser

Activité(s)/moyen(s) --- Cocher et décrire
1. ☒ Aide/soutien – Soutien dans le cadre d'intervention
2. ☒ Référence – Vers les organismes en employabilité, vers les organismes qui pourront accompagner sur une longue période les jeunes ciblés
3. ☒ Accompagnement – Accompagner les jeunes dans leurs démarches. Que ce soit pour chercher un emploi ou pour se sortir d'une situation difficile.
4. ☐ Groupe de discussion –
5. ☒ Médiation – Entre les résidents du secteur et les utilisateurs du secteur. Intervention et soutien à la résolution pacifique de conflits.
6. ☐ Occupationnel –

Activité(s)/moyen(s) --- Cocher et décrire
7. ☐ Artistique –
8. ☒ Développement d'une relation significative – Certaines personnes significatives pour les jeunes travaillent dans le projet de médiation. Ces personnes exercent une influence sur les jeunes et agissent comme catalyseur d'un certain espoir. Il faut aussi favoriser les liens que les jeunes entretiennent avec des personnes positives de leur entourage. Cette personne peut par la suite agir comme filet de sécurité si le jeune devient à risque de commettre des délits ou encore d'être en décrochage social.
9. ☒ Mobilisation communautaire (prise en charge collective des problèmes de la communauté) – Participer aux concertations en sécurité et s'assurer de maintenir, bonifier et créer les partenariats existants.
10. ☐ Éducation (apprentissage visant à outiller les jeunes et/ou familles) –
11. ☐ Identification de la « clientèle à risque » –
12. ☐ Sensibilisation/information du personnel scolaire –
13. ☐ Sensibilisation/information des parents –
14. ☒ Présence dans les endroits ciblés (intervention de proximité) – Intervention auprès des jeunes présents dans les lieux ci-haut mentionnés.
15. ☐ Organisation d'événements rassembleurs –
16. ☒ Mentorat (modèles positifs de réussite qui les aident/soutiennent) – L'intervention de proximité associé à un lien de confiance, permet de discuter des choix de vie que les jeunes font, de les amener à avoir un regards critiques sur ces choix, de les guider et de leur présenter des modèles positifs desquels s'inspirer.
17. ☐ Autre –

Section 5 – Résultats attendus en lien avec les cibles d'intervention

Résultats indiquant que les cibles d'intervention du projet seront atteintes (ajouter à la fin du formulaire si espace restreint)
1. Une moyenne de 75 jeunes par jour seront rencontrés par les médiateurs et le coordonnateur. Les médiateurs seront présents quotidiennement dans les secteurs d'intervention ciblés. Si des jeunes présentent des problématiques particulières, ils seront accompagnés dans leurs démarches.
2. Plus de 275 jeunes seront référés à des activités offertes par les écoles et les partenaires du milieu.
3. Durant le ramadan, les médiateurs rencontreront les gens qui fêtent à l'extérieur ainsi que les résidents du secteur afin d'éviter les tensions. Les abords des écoles secondaires seront patrouillés quotidiennement à la sortie des classes et lors de matchs intra ou extra muros. Un contact régulier sera maintenu entre les médiateurs, le coordonnateur, les services courants (conseillers) Tandem VSP et les différents organismes impliqués dans le projet ou dans les activités de prévention dans Saint-Michel.

Section 6 – Soutien financier du projet

Postes budgétaires	Financement municipal (Prévention de la délinquance)	Réservé à l'administration	Autres partenaires financiers (les identifier)			Budget total
A – Personnel lié au projet			**MTESS-Ville**	**CLCL (Tandem VSP)**		
Titre : Médiateur 21 $/hre **x** 15 hre/sem. **+** $ Avantages sociaux/sem. **x** 40 sem. **= 12 600$**	2760 $	$	8775 $	1065 $	$	**12 600 $**
Titre : Médiateur 21 $/hre **x** 35 hre/sem. **+** $ Avantages sociaux/sem. **x** 12 sem. **= 8 820$**	6240 $	$	2000 $	580 $	$	**8 820 $**
Titre : $/hre **x** hre/sem. **+** $ Avantages sociaux/sem. **x** sem. **=**	$	$	$	$	$	**$**
SOUS TOTAL SECTION A	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet (environ 20 %)						
Équipement : achat ou location	$	$	$	$	$	**$**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	$	$	$	$	$	**$**
Photocopies, publicité	$	$	$	$	$	**$**
Déplacements	$	$	$	$	$	**$**
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$	$	$	$	**$**
Assurances (frais supplémentaires)	$	$	$	$	$	**$**
SOUS TOTAL SECTION B	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet (maximum 10 %)						
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	1000 $	$	$	$	$	**$**
SOUS TOTAL SECTION C	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
TOTAL DES CONTRIBUTIONS	**10 000 $**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**

Section 7 – Contribution des partenaires associés au projet

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
École Louis-Joseph Papineau École Joseph-François-Perrault Bibliothèque Saint-Michel	Prêt d'équipement Recrutement des jeunes
SPVM (PDQ30)	Soutien technique Expertise conseil
Organismes du milieu: CIUSSS, Mon Resto, Pact de rue, Trajet, MCVI, Maison d'Haïti, CJE Centre-Nord, etc.	Référence Sensibilisation

Section 8 – Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 52
Date de début du projet 2019-01-01 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-07-01 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de fin de projet 2019-12-31 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de remise du rapport final 2020-01-31 (format : AAAA – MM – JJ) (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 9 – Informations supplémentaires

La réussite du projet repose sur une intervention de proximité auprès des jeunes qui présentent des comportements délinquants, notamment lorsque ceux-ci sont rassemblés dans les secteurs ciblés. L'intervention est assurée par des médiateurs urbains présentant une certaine proximité avec la clientèle cible. L'intervention a pour but de désamorcer les conflits avant que ceux-ci ne dégénèrent, d'enrayer la multiplication des comportements délinquants et d'orienter les jeunes vers des ressources et des activités appropriées. Les médiateurs urbains travailleront à renforcer les habiletés sociales des jeunes.

Documents devant être fournis à la personne responsable avant la finalisation du sommaire décisionnel ou au moment déterminé par la convention lorsque spécifié (article 4.1.3 de la convention)

- Lettres patentes (charte) de l'organisme ;
- Déclaration de l'année en cours au Registraire des entreprises du Québec ;
- Rapport d'activité ou rapport annuel de l'organisme ;
- Rapport financier de la dernière année des prévisions budgétaires pour l'année en cours ;
- Résolution du conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer une convention avec la Ville de Montréal ;
- Copie de la police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme co-assurée (article 10.1 de la convention ainsi que 10.2 et 10.3)

Obligations particulières de l'organisme

En considération de l'aide financière accordée par la Ville, l'organisme bénéficiaire (l'Organisme) s'engage à :

- Réaliser des interventions propres à la prévention de type secondaire afin de prévenir la délinquance et la violence chez les jeunes;
- S'engage à ce que son ou ses (en fonction du nombre de projets par arrondissement) représentants (intervenants) assiste aux formations ou rencontres à être organisées par la Ville ou ses partenaires désignés, au cours de la durée de cette convention ;
- S'engage à travailler en partenariat selon les actions priorisées par le milieu, le diagnostic réalisé ou tout autre document ou approche prévue à cette fin par l'arrondissement ;

Engagement de l'organisme

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations prévues à la Convention de contribution financière.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Jean-François Charland	Fonction : Directeur
Date 2019-03-07 (Année-Mois-Jour)	Signature

Montréal

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER
2019

Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes

Nom de l'organisme : Projet Ado-Communautaire en Travail de rue

Titre du projet : Projet Filles et ligue de basket

Réservé à l'administration

Date de début du projet : Année-Mois-Jour

Montant demandé : $

Date de fin du projet : Année-Mois-Jour

Montant accordé : $

Date de dépôt de la demande : Année-Mois-Jour

JOINDRE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE À JOUR

Lorsque vous remplissez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet.

L'utilisation du formulaire est obligatoire et tous les renseignements demandés sont nécessaires à l'étude de votre demande. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « *Informations supplémentaires* » à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande	
X	Lettres patentes de votre organisme (charte).
X	Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme.
X	Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours.
X	Le budget détaillé du projet global (identifiez, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les partenaires financiers).
X	Une résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la convention avec la Ville.
X	Dans les dix jours suivant la signature de la convention, ou avant cette date, nous exigerons une copie de votre police d'assurance responsabilité civile comportant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme **coassurée**.
X	Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.).

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Projet Ado-Communautaire en Travail de rue	
Adresse : 8105 de Gaspé #200	
Ville : Montréal	Code Postal : H2P 2J9
Numéro d'inscription TPS : 131248015RT	Numéro d'inscription TVQ : 10116950150001
Numéro de charité : 131248015 RR0001	
Arrondissement : Villeray St-Michel Parc-Extension	
Responsable de l'organisme : Robert Paris	
Fonction : Directeur-Général	
Téléphone : 514-278-9181	Télécopieur :
Courriel : pact@videotron.ca	Site Web : www.pactderue.org
Votre organisme est-il à but non lucratif? X oui	☐ non

Mission de l'organisme (activités régulières offertes par l'organisme)

PACT de Rue s'est donné comme mission de venir en aide aux jeunes personnes de toutes origines culturelles âgées de 12 à 25 ans qui vivent des situations problématiques (pauvreté, rupture familiale, violence, toxicomanie, prostitution) et qui, suite à des ruptures institutionnelles, se retrouvent souvent à la rue.

Par le biais du travail de rue, l'organisme établit et maintient des liens d'entraide entre ces jeunes et des personnes adultes significatives. Une présence de qualité nous permet d'être à l'écoute des besoins des jeunes et de partager nos points de vue sur le plan des valeurs. Sans les juger, les travailleurs peuvent informer les jeunes des risques reliés à la rue et leur proposer différentes alternatives.

Ainsi, le pacte négocié entre les travailleurs et les jeunes sert, d'une part, à améliorer la qualité de vie de ces jeunes en leur redonnant du pouvoir sur leur propre vie, et d'autre part, à favoriser l'intégration de ces individus marginaux et marginalisés dans la communauté.

En plus du travail de rue, PACT propose des activités de prévention sur les questions de toxicomanie, santé sexuelle et violence. Des actions collectives variées viennent compléter le travail des intervenants de rue.

De plus PACT de rue travaille de concert avec tous les acteurs locaux afin de faciliter la réintégration sociale des personnes rejointes. Nous opérons aussi un site fixe s'adressant aux personnes toxicomanes de tous âge dans le quartier Villeray.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Projet Filles et ligue de basket	
Personne responsable du projet : Judith Paradis	
Fonction : Travailleuse de rue	
Téléphone : 514-467-5839	Télécopieur :
Courriel : pact@videotron.ca	
☐ Nouvelle initiative	X Reconduction de projet
Motifs de la reconduction : PACT de rue et sa travailleuse de rue Judith Paradis ont su prouver la validité de leurs actions qui rejoignent année après année non seulement les jeunes à risque, mais aussi des jeunes appartenant réellement à des gangs et nous avons su mieux les intégrer à la vie de quartier. Nous avons aussi su travailler en collaboration avec les autres intervenants du milieu. Bon an mal an, la ligue de basket rejoint une centaine de jeunes lors de la période estivale. L'an passé, tel que prévu, ce projet a rejoint un grand nombre de jeunes femmes en difficulté.	

Contexte du projet

Décrire la situation problématique constatée dans le milieu et, s'il y lieu, le lien avec le plan d'action local

Le quartier St-Michel s'est fortement mobilisé au cours des dernières année en ce qui a trait à la sécurité publique. La collaboration entre les différents acteurs du quartier atteint un certain niveau d'excellence. Tout cela explique que l'ensemble des actes criminels sont à la baisse de manière significative. Cela ne veut pas dire qu'il faut cesser ce type de travail, au contraire, il faut maintenir nos acquis pour préserver ce sentiment de sécurité à la hausse. À l'hiver 2017, suite à deux rencontres portant sur le diagnostic sécuritaire, la majorité des intervenants du qu artier ont identifié une problématique qui elle, est à la hausse, même si peu d'incidents sont rapportés au service de police local. C'est la question de la violence envers les jeunes filles dans le cadre de leurs relations amoureuses. Ce qui peut, dans b ien des cas, aller jusqu'à l'exploitation sexuelle par les gangs dans un contexte prostitutif. C'est ce qui explique que nous priviligérons au cours des prochaines années le travail de groupe auprès de ces jeunes filles afin de parfaire leur socialisation et de les outiller positivement face aux relations amoureuses.

But du projet

Prévenir l'adhésion des jeunes aux gangs de rue.

Le projet consiste à amener un groupe de cent-vingt jeunes, gravitant dans la mouvance des gangs de rue, à se mobiliser autour d'un projet sportif, "Ligue de basket". Ceci dans l'objectif de leur participation sociale positive. Cette ligue existe maintenant depuis 9 ans. Sur les 8 équipesparticipantes, sept proviennent de l'arrondissement. Nous avons toujours su maintenir un bon climat sportif et convivial où les jeunes ont su maintenir des comportements pacifiques. Ce projet qui se déroule sur 3 mois permet aux travailleurs de rue de l'arrondissement d'approfondir les liens avec des jeunes à risque. De plus une dizaine de jeunes s'implique bénévolement pour le pointage lors des matchs.

Le second but de ce projet est de maintenir comme les 2dernières années, le travail auprès des jeunes filles. Pour ce faire, plusieurs activités seront mise en place ; activités sportives et culturelles; lien avec la communauté; ateliers de formation /discussion sous la forme d'un "Club de filles" et sous la formme de dîners-discussions. Favoriser l'insertion sociale des jeunes qui adhèrent à la mouvance des gangs dans le quartier Saint-Michel et augmenter le sentiment de sécurité chez les citoyens et les organismes du secteur Jean-Rivard.

Clientèle(s) ciblée(s)	
☐	Familles à risque
X	Jeunes à risque
X	Jeunes impliqués dans un gang
X	Victimes/témoins

Façon d'entrer en contact avec la clientèle

X Réception de références – préciser de quel(s) organisme(s) : Écoles secondaires du quartier

☐ Envoi(s) de lettres d'invitation (poste Canada, courriel, etc.)

☐ Appel(s) téléphonique(s)

X Face à face

☐ Suite à la diffusion de publicité (site Internet, média sociaux, dépliants, affiches, etc.)

X Autre, l'identifier : Travail de rue

Axe(s) d'intervention	
Axe communication	
X	Information/sensibilisation
Axe prévention	
X	Éducation/apprentissage
X	Insertion socioprofessionnelle (école/emploi)
X	Développement d'habiletés et de compétences
Axe répression/dissuasion	
☐	Arrestation (SPVM)
☐	Mesures sentencielles (autorités concernées)
☐	Autres mesures de contrôle/protection
☐	Justice alternative
Axe recherche	
☐	Bibliographie/recension
☐	Production de données
☐	Diagnostic/portrait de milieu
☐	Évaluation

Cibles d'intervention (Cocher et décrire)

1. x Influence/pression des pairs – Travail de réflexion avec les jeunes concernés.
2. x Attitudes et comportements : violence – Prévention et travail de réflexion avec les jeunes concernés. atelliers sur l'intimidation.
3. xAttitudes et comportements : sexualité – Prévention et travail de réflexion avec les jeunes concernés. ateliers en milieu scolaire
4. x Attitudes et comportements : toxicomanie – Prévention et travail de réflexion avec les jeunes concernés. Ateliers en milieu scolaire
5. x Attitudes et comportements : délinquance – Prévention et travail de réflexion avec les jeunes concernés.
6. x Résolution des problèmes/conflits – Médiation et soutien quand ces situations se présentent
7 x Santé mentale (post-trauma, anxiété) – Au besoin selon les situations rencontrées.
8. x Expulsion/décrochage/motivation scolaire – Suivi de ces jeunes dans la communauté suite à références par le personnel scolaire
9. x Échecs/difficultés scolaires – Soutien avec collaboration des écoles
10. ☐ Climat scolaire sécuritaire –
11. x Démarches d'employabilité – Au besoin vers le CJE Centre-Nord pour la suite des choses
12. x Pairs prosociaux – Équipes disciplinées pour la ligue.Les filles du "Club de filles" joueront un rôle multiplicateur dans leur communauté.
13. x Habiletés parentales – Accompagnement soutenu pour les jeunes mères en collaboration avec le "Relais Jeunes Mères".
14. ☐ Isolement social des parents/difficultés économiques –
15 x Habiletés de la vie courante (ex. budget, santé, participation citoyenne) – Outiller les jeunes sur les besoins de base
16. x Implication/responsabilisation des jeunes dans l'organisation des activités – Pour la ligue de basket, les capitaines d'équipe sont rencontrés et responsabilisés sur la question de discipline et de convivialité. Une dizaine de jeunes s'impliquent pour le pointage. Dans le club de filles, ces dames déterminent l'ordre du jo ur ainsi que les thêmes ou activités abordées.
17. ☐ Autre (l'identifier) :

Section 3 – Lieu(x) de déroulement du projet

Lieu(x) où se tiendra le projet
x École(s), les identifier : École Joseph-François-Perreault, Louis-Joseph Papineau et Gabrielle Roy x Parc(s), les identifier : Ovila-Légaré, René-Goupil, De Sienne, Ste-Yvette,Sandro Pertini, Chamdoré et François-Perreault x Lieux publics (ex. station de métro, commerces, etc.), les identifier : Métro St-Michel et commerces x HLM (Habitation à loyer modique), les identifier : Allée Robert et celui à côté du parc Ste-Lucie x Autres, les identifier : Directement dans le milieu de vie des personnes rencontrées.

Section 4 – Activité(s) et moyens prévus pour les réaliser

Activité(s)/moyen(s) --- Cocher et décrire
1. x Aide/soutien – Besoins de base: Logement, nourriture et vêtements
2. x Référence – En tout temps, mais personnalisée à travers nos collaborateurs habituels
3. x Accompagnement – Pour toute personne en situation de besoins
4. x Groupe de discussion – Club de filles sur une base régulère à l'école JFP
5. x Médiation – Entre les groupes ou dans le cadre de mésentente familiale. Aussi dans les relations de couple
6. x Occupationnel – Ligue de basket

Activité(s)/moyen(s) --- Cocher et décrire
7. x Artistique – Sorties culturelles: Cinéma,théâtre et festivals
8. x Développement d'une relation significative – Confidences avec l'appui de l'écoute active
9. ☐ Mobilisation communautaire (prise en charge collective des problèmes de la communauté) –
10. x Éducation (apprentissage visant à outiller les jeunes et/ou familles) – Atelier cuisine et aide au budget.
11. x Identification de la « clientèle à risque » – Jeunes membres de gangs ou à risque de l'être. Jeunes femmes vulnérables provenant de milieu défavorisé.
12. x Sensibilisation/information du personnel scolaire – Collaboration avec le personnel scolaire et tenue d'ateliers
13. ☐ Sensibilisation/information des parents –
14. x Présence dans les endroits ciblés (intervention de proximité) – Travail de rue sur l'ensemble du quartier
15. ☐ Organisation d'événements rassembleurs –
16. ☐ Mentorat (modèles positifs de réussite qui les aident/soutiennent) –
17. ☐ Autre –

Section 5 – Résultats attendus en lien avec les cibles d'intervention

Résultats indiquant que les cibles d'intervention du projet seront atteintes (ajouter à la fin du formulaire si espace restreint)
1. Participation positive d'une centaine de jeunes dans le cadre de la ligue de basket. Impact d'un meilleur voisinage entre les jeunes provenant de quartiers différents.Implication bénévole d'une dizaine de jeunes pour le soutien logistique. Activité occupationnelle sur les heures où la délinquance est potentiellement plus présente (Fin de journée et soirée). Amélioration de la condition physique des jeunes participants. Un cahier de bord permettra de mesurer le climat lors des activités.
2. Il y aura aussi des résultats reliés au fait que la travailleuse de rue continuera de mener des accompagnements psycho-sociaux pour les jeunes rejoints par ce projet
3. Pour le club de filles, les activités se dérouleront principalement autour de l'école JFP, mais aussi autour des autres écoles pré-citées. Nous tiendrons compte des présences et tiendrons des données statistiques pour mesurer l'évolution des jeunes filles quant à leur insertion sociale, le développement de leur autonomie ainsi qu'à leur capacité à mieux gérer leurs relations amoureuses.

Section 6 – Soutien financier du projet

Postes budgétaires	Financement municipal (Prévention de la délinquance)	Réservé à l'administration	Autres partenaires financiers (les identifier)			Budget total
A – Personnel lié au projet						
Titre : Travailleuse de rue 21,00 $/hre **x** 14 hre/sem. **+** 58,80 $ Avantages sociaux/sem. **x** 27 sem. **=**	9 525,60 $	$	$	$	$	**9 525,60 $**
Titre : $/hre **x** hre/sem. **+** $ Avantages sociaux/sem. **x** sem. **=**	$	$	$	$	$	**$**
Titre : $/hre **x** hre/sem. **+** $ Avantages sociaux/sem. **x** sem. **=**	$	$	$	$	$	**$**
SOUS TOTAL SECTION A	**9 525,60 $**	**$**	**$**	**$**	**$**	**9 525,60 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet (environ 20 %)						
Équipement : achat ou location	1 000 $	$	$	$	$	**1 000 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	2 274,40 $	$	$	$	$	**2 274,40 $**
Photocopies, publicité	$	$	$	$	$	**$**
Déplacements	$	$	$	$	$	**$**
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$	$	$	$	**$**
Assurances (frais supplémentaires)	200 $	$	$	$	$	**200 $**
SOUS TOTAL SECTION B	**3 474,40 $**	**$**	**$**	**$**	**$**	**3 474,40 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet (maximum 10 %)						
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	$	$	$	$	$	**$**
SOUS TOTAL SECTION C	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
TOTAL DES CONTRIBUTIONS	**13 000 $**	**$**	**$**	**$**	**$**	**13 000 $**

Section 7 – Contribution des partenaires associés au projet

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
CJE Centre-Nord	Employabilité
Écoles Joseph-François-Perreault, Louis-Joseph Papineau, Gabielle Roy	Références, ateliers en milieu scolaire, gymnases
CLSC St-Michel	Infirmière de proximité et autres intervenants psycho-sociaux
Maison de Jeunes Par la Grand Porte	Collaborations, ateliers et locaux
Autres organismes du quartier	Collaborations selon besoins

Section 8 – Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 27
Date de début du projet 2019-06-03 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-10-03 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de fin de projet 2019-12-13 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de remise du rapport final 2020-01-13 (format : AAAA – MM – JJ) (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 9 – Informations supplémentaires

Documents devant être fournis à la personne responsable avant la finalisation du sommaire décisionnel ou au moment déterminé par la convention lorsque spécifié (article 4.1.3 de la convention)

- Lettres patentes (charte) de l'organisme ;
- Déclaration de l'année en cours au Registraire des entreprises du Québec ;
- Rapport d'activité ou rapport annuel de l'organisme ;
- Rapport financier de la dernière année des prévisions budgétaires pour l'année en cours ;
- Résolution du conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer une convention avec la Ville de Montréal ;
- Copie de la police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme co-assurée (article 10.1 de la convention ainsi que 10.2 et 10.3)

Obligations particulières de l'organisme

En considération de l'aide financière accordée par la Ville, l'organisme bénéficiaire (l'Organisme) s'engage à :

- Réaliser des interventions propres à la prévention de type secondaire afin de prévenir la délinquance et la violence chez les jeunes;
- S'engage à ce que son ou ses (en fonction du nombre de projets par arrondissement) représentants (intervenants) assiste aux formations ou rencontres à être organisées par la Ville ou ses partenaires désignés, au cours de la durée de cette convention ;
- S'engage à travailler en partenariat selon les actions priorisées par le milieu, le diagnostic réalisé ou tout autre document ou approche prévue à cette fin par l'arrondissement ;

Engagement de l'organisme

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations prévues à la Convention de contribution financière.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Robert Paris	Fonction : Directeur-Général
Date 2019-03-01 (Année-Mois-Jour)	

Montréal

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER 2019

Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes

---

Nom de l'organisme : Maison&Haïti

Titre du projet : 100% Filles

Réservé à l'administration

Date de début du projet : 2019-04-15
Année-Mois-Jour

Montant demandé : 5 400$

Date de fin du projet : 2019-08-16
Année-Mois-Jour

Montant accordé : $

Date de dépôt de la demande : 2019-03-01
Année-Mois-Jour

JOINDRE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE À JOUR

Lorsque vous remplissez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet.

L'utilisation du formulaire est obligatoire et tous les renseignements demandés sont nécessaires à l'étude de votre demande. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « *Informations supplémentaires* » à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande	
☒	Lettres patentes de votre organisme (charte).
☒	Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme.
☒	Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours.
☒	Le budget détaillé du projet global (identifiez, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les partenaires financiers).
☒	Une résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la convention avec la Ville.
☒	Dans les dix jours suivant la signature de la convention, ou avant cette date, nous exigerons une copie de votre police d'assurance responsabilité civile comportant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme **coassurée**.
☒	Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.).

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Maison d'Haïti	
Adresse : 3245 avenue Emile Journault	
Ville : Montréal	Code Postal : H2R 2L7
Numéro d'inscription TPS :	Numéro d'inscription TVQ :
Numéro de charité : 131496688RR0001	
Arrondissement : Villeray-Saint-Michel-Parc Extension	
Responsable de l'organisme : Marjorie Villefranche	
Fonction : Directrice Générale	
Téléphone : 514-326-3022 poste 230	Télécopieur : 514-326-3024
Courriel : dg@mhaiti.org	Site Web : www.mhaiti.org
Votre organisme est-il à but non lucratif? ☒ oui ☐ non	

Mission de l'organisme (activités régulières offertes par l'organisme)

Fondée en 1972, la Maison d'Haïti est un organisme communautaire et culturel dédié à l'accueil, à l'éducation et à l'intégration des personnes et des familles immigrantes ainsi qu'au rayonnement de la diversité dans la société québécoise. Avec ses cinq volets d'activités ; l'éducation des jeunes et des adultes, l'intégration des nouveaux arrivants, le dossier femmes et le dossier jeunesse, et la diffusion culturelle c'est plus de 8500 personnes qui bénéficient annuellement de ses services. L'organisme a pour mission la promotion, l'intégration, l'amélioration des conditions de vie et la défense des droits des québécois-es d'origine haïtienne et des personnes immigrantes, ainsi que la promotion de leur participation au développement de la société d'accueil. Toutes ces interventions sont axées sur l'approche citoyenne qu'il préconise. Sa finalité est d'outiller les participants afin de leur permettre de prendre la parole et de poser des gestes citoyens.

La Maison d'Haïti a depuis 6 cinq ans mis sur pied Juste pour Elles, un programme de sensibilisation, d'éducation et d'intervention pour les filles du quartier Saint-Michel âgées entre 10 et 16 ans. Ce programme vise la prévention de l'exploitation sexuelle et de l'hypersexualisation, encourage une saine santé sexuelle et préconise les relations égalitaires et non violentes. La jeune est placée au centre de sa propre transformation, ce qui lui permet d'opérer un changement pour non seulement éviter les pièges de l'exploitation sexuelle, mais surtout pour accroître son "empowerment" et devenir une fille plus forte active et engagée dans sa communauté. Il a permis de rejoindre et d'accompagner plus d'une centaine de filles à travers leurs activités, des jeunes ayant vécus toutes sortes de difficultés (violence familiale, négligence parentale, agression sexuelle, attouchement, exploitation sexuelles, trauma migratoire, etc.). Leur implication dans le programme JPE a permis à plusieurs d'entre-elles de se remettre sur le droit chemin, de développer les outils nécessaires pour se protéger et s'épanouir.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : 100% Filles	
Personne responsable du projet : Camille Georges	
Fonction : Intervenante du programme Juste pour Elles	
Téléphone : 514-326-3022	Télécopieur : 514-326-3024
Courriel : projetfilles@mhaiti.org	
☐ Nouvelle initiative	☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction : Le projet a été un succès et nécessite une suite, qui s'est imposée d'elle-même à la fin du projet 100% Elles. La reconduction du projet permettra de le bonifier et de créer un outil différent et continuant de répondre aux besoins des jeunes filles. Les filles qui ont déjà participé pourront servir de pair-éducatrice auprès des autres jeunes participantes, les conseillers et les accompagner tout au long du projet.	

Contexte du projet

Décrire la situation problématique constatée dans le milieu et, s'il y lieu, le lien avec le plan d'action local

Les violences faites aux filles sont considérables: violence dans les relations amoureuses, harcèlement, agressions sexuelles, attouchements, cyberharcèlement et sexting, exploitation sexuelle, traite de la personne, etc. Toutes ces formes de violences arrivent aux filles à cause de leur genre et de l'image de la femme que la société véhicule depuis des siècles. Bien que nous en parlons peu, ces violences sont très présentes, en effet une fille sur trois est victime d'agression sexuelle au Canada. Ces violences peuvent aussi faire parties des méthodes de recrutement dans des réseaux affiliés aux gangs de rue et entraîner des filles aussi jeunes que 10 ans vers la prostitution. Afin de prévenir l'entrée des filles dans des réseaux d'exploitation sexuelle, nous devons aussi mettre l'emphase sur toutes ces violences. Il nous faut continuer de démystifier ce sujet "tabou", outiller les jeunes filles et surtout celles qui sont les plus vulnérables et enfin créer un réseaux de pair-éducateurs afin d'étendre l'utilisation de ces outils et le partage d'informations pour former des jeunes filles averties.

L'exploitation sexuelle (E.S.) est un enjeu important dans le quartier Saint-Michel. On constate la présence de proxénètes aux abords des écoles primaires et secondaires, dans les différents parcs, aux alentours des pizzérias et fast food du coin, bref sur les lieux de rassemblement les plus fréquentés par les jeunes adolescents. Plusieurs jeunes filles et garçons mentionnent s'être déjà fait aborder et proposer de l'argent. La précarité financière des familles de ces derniers en amène plusieurs à tomber dans ces pièges sans comprendre les dangers auquels ils s'exposent. Le recrutement passe aussi par les médias sociaux et à travers la banalisation de la sexualité sur ces mêmes réseaux. Plusieurs jeunes se sont fait exposés à la vue de tous en photos dénudés, en vue d'être intimidés et manipulés.C'est donc un enjeu qui a de grandes conséquences sur la santé mentale des jeunes, sur leur comportement, sur la montée de la violence dans les relations amoureuses.

Car il s'agit d'un phénomène invisible et peu mesurable, les chiffres représentant l'exploitation sexuelle sont souvent peu fiables ou non représentatifs de la réalité vécue par les jeunes. L'âge moyen d'entrée dans la prostitution est de 13-14 ans et nous constatons que le recrutement commence dès l'âge de 10 ans.

Il y a aussi une corrélation entre les facteurs de risque associés à l'entrée dans les réseaux de prostitution et le profil de la population Michelloise plus particulièrement celles des jeunes filles (famille monoparentale, dysfonctionnelles, pauvreté, décrochage scolaire, présence de gang de rue dans leur environnement immédiat etc.). La Maison d'Haïti est un des rares organismes à agir spécifiquement sur l'hypersexualisation et l'exploitation sexuelle des jeunes, l'expertise de nos intervenantes a permis de mettre sur pied des projets et des outils efficaces développés par notre équipe et nos jeunes afin de représenter leurs réalités et de trouver des solutions réalistes et efficaces.

But du projet

Le but du projet est de prévenir l'adhésion des jeunes aux gangs de rue, en prévenant l'entrée des filles dans des réseaux d'exploitation sexuelle. Pour ce faire, nous devons mettre l'emphase sur toutes les formes de violences décrites plus tôt afin de sensibiliser les jeunes, les outiller concrêtement, les informer et leur proposer des solutions et les aider à devenir par la suite des pairs éducateurs afin qu'elles puissent sensibiliser leur propre réseau.

Le projet 100% Filles se déroulera en 3 étapes :

- **Étape 1 :**

  4 ateliers de prévention et d'information auprès d'un groupe de 15 filles de 13 à 16 ans autour des violences faites aux filles afin de renforcer les relations égalitaires.

- **Étape 2 :**

  Création d'un outil de sensibilisation avec les jeunes : 4 affiches de sensibilisation présentant chacune une planche d'une bande dessinée. Ces affiches serviront d'outil pour informer un plus grand nombre de jeunes. Les affiches contiendront des informations sur l'exploitation sexuelle, le consentement, les relations égalitaires, les réseaux sociaux ainsi que sur les fugues. Les filles du projet qui participeront à son élaboration développeront des compétences et deviendront des agentes de changement dans leur communauté. Les filles vont concevoir et créer l'histoire, faire les dialogues et participer aux illustrations avec l'illustratrice.

- **Étape 3 :**

  2 ateliers de médiation culturelle réalisés avec l'illustratrice de bande dessinées : Dee Mathieu Cassendo (https://cassendo.wordpress.com/). Cette dernière est une jeune afro-québécoise de 25 ans, et ses œuvres s'adressent plus particulièrement à la communauté noire de Québec et de Montréal. Elle souhaite ainsi offrir des modèles représentatifs à offrir aux jeunes montréalais racialisés.

  Il y aura aussi une exposition des affiches qui permettra de sensibiliser une centaine de jeunes et offrir la possibilité à nos participantes d'expliquer leur démarche de création. Les affiches seront aussi diffusées sur les réseaux sociaux en format numérique afin de partager de façon virtuelle à un plus large public. Nous souhaitons aussi voir l'exposition se promener dans les écoles et organismes du quartier, accompagnées de jeunes participantes animant des ateliers de discussions autour des affiches et de leur contenu.

Clientèle(s) ciblée(s)

- ☐ Familles à risque
- ☒ Jeunes à risque
- ☐ Jeunes impliqués dans un gang
- ☐ Victimes/témoins

Façon d'entrer en contact avec la clientèle
☒ Réception de références – préciser de quel(s) organisme(s) :
☐ Envoi(s) de lettres d'invitation (poste Canada, courriel, etc.)
☐ Appel(s) téléphonique(s)
☒ Face à face
☒ Suite à la diffusion de publicité (site Internet, média sociaux, dépliants, affiches, etc.)
☒ Autre, l'identifier : A travers les amies des jeunes qui participent déjà, à travers les parents qui fréquentent la Maison d'haiti et à travers le Programme jeunesse

Axe(s) d'intervention	
Axe communication	
☒	Information/sensibilisation
Axe prévention	
☒	Éducation/apprentissage
☐	Insertion socioprofessionnelle (école/emploi)
☒	Développement d'habiletés et de compétences
Axe répression/dissuasion	
☐	Arrestation (SPVM)
☐	Mesures sentencielles (autorités concernées)
☐	Autres mesures de contrôle/protection
☐	Justice alternative
Axe recherche	
☐	Bibliographie/recension
☐	Production de données
☐	Diagnostic/portrait de milieu
☐	Évaluation

Cibles d'intervention (Cocher et décrire)

1. ☒ Influence/pression des pairs – Nous allons animer des discussions avec des mises en situation et réactions en lien avec l'influence des pairs (par exemple dans les fêtes, l'envoie de photos nues, le recrutement.). Dans le livret, nous mettrons des outils en lien avec le consentement. Ce contenu apparaîtra aussi dans les affiches par les jeunes.
2. ☒ Attitudes et comportements : violence – Nous allons animer des discussions portant sur la violence dans les relations amoureuses, la banalisation de la violence, l'isolement, la manipulation psychologique, les fugues, qui sont en lien avec l'exploitation sexuelle. Ce contenu apparaîtra aussi dans les affiches réalisée par les jeunes.
3. ☒ Attitudes et comportements : sexualité – Dans les ateliers et dans les affiches, nous allons traiter de la saine sexualité, déjouer les stéréotypes et parler de la loi. Toutes les thématiques abordées permettrons d'alimenter le développement du contenu des affiches créée par les jeunes.
4. ☐ Attitudes et comportements : toxicomanie –
5. ☐ Attitudes et comportements : délinquance –
6. ☐ Résolution des problèmes/conflits –
7. ☐ Santé mentale (post-trauma, anxiété) –
8. ☐ Expulsion/décrochage/motivation scolaire –
9. ☐ Échecs/difficultés scolaires –
10. ☐ Climat scolaire sécuritaire –
11. ☐ Démarches d'employabilité –
12. ☐ Pairs prosociaux –
13. ☐ Habiletés parentales –
14. ☐ Isolement social des parents/difficultés économiques –
15. ☐ Habiletés de la vie courante (ex. budget, santé, participation citoyenne) –
16. ☒ Implication/responsabilisation des jeunes dans l'organisation des activités – – Les filles vont prendre en charge le projet et s'impliquer dans toutes les étapes, planification, définition de la structure, le budget, faire la promotion. Elles vont développer leur capacité à travailler en équipe, à monter un projet et réaliser un évènement autour de celui-ci. Ces compétences acquises vont réellement leur permettre de s'approprier le sujet et de transmettre leurs connaissances à d'autres jeunes. Elles deviennent ainsi des actrices de changement.

17. ☐ Autre (l'identifier) :

Section 3 – Lieu(x) de déroulement du projet

Lieu(x) où se tiendra le projet
☒ École(s), les identifier : Montcalm et St. Lucie
☐ Parc(s), les identifier :
☐ Lieux publics (ex. station de métro, commerces, etc.), les identifier :
☐ HLM (Habitation à loyer modique), les identifier :
☒ Autres, les identifier : Dans les locaux (bureau jeunesse et salle de diffusion) de la Maison d'Haïti

Section 4 – Activité(s) et moyens prévus pour les réaliser

Activité(s)/moyen(s) --- Cocher et décrire
1. ☐ Aide/soutien –
2. ☐ Référence –
3. ☒ Accompagnement – Nos intervenantes connaissent déjà très bien les jeunes filles du quartier et les futures participants du projet, elles pourront donc les guider en s'appuyant sur leurs forces afin de les garder motivées et impliquées dans le projet.
4. ☒ Groupe de discussion – Nous organiserons 4 activités de discussion pour les filles où nous aborderons des sujets liés l'exploitation sexuelle (méthode de recrutement, consentement, relations égalitaires, hypersexualisation). Les jeunes pourront s'exprimer et débattrent entre elles et être mieux informées. Un espace de discussions et d'échanges sécuritaire sera mis en place.
5. ☒ Médiation – Trois ateliers seront animés par l'illustratrice afin de faire de la médiation culturelle pour montrer aux jeunes les techniques d'illustration utilisées et pour les aider à bien concevoir leur bande dessinée.
6. ☐ Occupationnel –

Activité(s)/moyen(s) --- Cocher et décrire
7. ☐ Artistique –
8. ☒ Développement d'une relation significative – Le projet va s'étaler sur une période de 12 semaines, ce qui nous permettra d'établir un lien privilégié avec les participantes. Nous allons offrir un espace sécuritaire réservé aux filles où elles pourront s'exprimer. Nous assurerons aussi un suivi particulier avec celles qui en ont besoin.
9. ☐ Mobilisation communautaire (prise en charge collective des problèmes de la communauté) –
10. ☒ Éducation (apprentissage visant à outiller les jeunes et/ou familles) – Le projet vise aussi à permettre aux filles de développer des compétences particulières et apprendre les techniques d'organisation, planification et animation d'évènement. Ce sera donc un apprentissage, mais qui les outillera aussi sur des sujets bien précis et leur donnera des outils pour mieux réagir.
11. ☐ Identification de la « clientèle à risque » –
12. ☐ Sensibilisation/information du personnel scolaire –
13. ☐ Sensibilisation/information des parents –
14. ☐ Présence dans les endroits ciblés (intervention de proximité) –
15. ☒ Organisation d'événements rassembleurs – Le Forum sur l'exploitaton sexuelle sera un évènement rassembleur, qui visera filles et garçons pour les informer et outiller aux risques de l'exploitation sexuelle, mais aussi leur offrir un espace d'échanges et d'apprentissages. La particularité est qu'il sera organisé conjointement avec les jeunes
16. ☒ Mentorat (modèles positifs de réussite qui les aident/soutiennent) – Ce projet permettra de mettre de l'avant certaines jeunes filles ayant participé à l'élaboration du livret "Mes choix, mes limites". Ces dernières deviendront des modèles pour les nouvelles participantes et agiront à titre de mentors avec celles-ci.
17. ☐ Autre –

Section 5 – Résultats attendus en lien avec les cibles d'intervention

Résultats indiquant que les cibles d'intervention du projet seront atteintes (ajouter à la fin du formulaire si espace restreint)
1. - Les filles (15) seront mieux outillées et posséderont de meilleurs connaissances sur l'exploitation sexuelle, les risques et dangers ainsi que les méthodes de recrutement ; - Les filles seront en mesure d'identifier les signes de recrutement et savoir dire non ; - Les filles auront une meilleure connaissance des ressources d'aide disponible ; - Les filles developperont leur regard critique vis-à-vis l'exploitation sexuelle et l'hypersexualisation
2. Des jeunes filles qui : - Deviennent des agentes de changement auprès de la communauté et des autres jeunes filles - Deviennent des pairs éducatrices en transmettant leurs connaissances par les outils développées
3. 2,000 jeunes sensibilisés grâce aux affiches vues à l'exposition et diffusées sur les réseaux sociaux. Nous souhaitons aussi rejoindre les organismes communautaires et écoles du quartier dans le cadre d'ateliers de discussion autour des affiches réalisées.

Section 6 – Soutien financier du projet

Postes budgétaires **A – Personnel lié au projet**	**Financement municipal** (lutte aux gangs de rue)	Réservé à l'administration	**Autres partenaires financiers** (les identifier)			**Budget total**
				Fondation Bon Départ (à confirmer)	**Maison d'Haïti**	
Titre : Coordonnatrice Juste Pour Elles 20 $/hre **x** 20 hre/sem. **+** 66.28 $ Avantages sociaux/sem. **x** 15 sem. **=**	1180 $	$	$	$	5814,20 $	**6 994,20 $**
Titre : Illustratrice (2 ateliers de médiations culturelle (2 x 250$)+ Illustration BD (1300$)	1500 $	$	$	$	300 $	**1800 $**
Titre : Graphiste 18 $/hre **x** 15 hre/sem. **+** 44,75 $ Avantages sociaux/sem. **x** 10 sem. **=**	1100 $	$	$	1000 $	1047,50 $	**3 147,50$**
SOUS TOTAL SECTION A	**3780 $**	**$**	**$**	**1000 $**	**7161,70 $**	**11 941,70 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet (environ 20 %)						
Équipement : achat ou location	0 $	$	$	$	$	**0 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	180 $	$	$	$	200 $	**380 $**
Photocopies, publicité	700 $	$	$	$	300 $	**1000 $**
Déplacements	0 $	$	$	$	$	**0 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	200 $	$	$	$	500 $	**700 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0 $	$	$	$	500 $	**500 $**
SOUS TOTAL SECTION B	**1080 $**	**$**	**$**	**$**	**1500 $**	**2580 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet (maximum 10 %)						
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	540 $	$	$	$	$	**0 $**
SOUS TOTAL SECTION C	**540 $**	**$**	**$**	**$**	**$**	**0 $**
TOTAL DES CONTRIBUTIONS	**5 400 $**	**$**	**$**	**$**	**$**	**14 521,40 $**

Section 7 – Contribution des partenaires associés au projet

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Écoles primaire et secondaire du quartier Saint-Michel (ex : École Sainte-Lucie, École Bienville, École Louis-Joseph François Perrault, École Louis Joseph Papineau)	Accès pour le recrutement des jeunes participants et pour l'affichage pour faire la promotion et l'exposition des affiches réalisées
Dee Matthieu Cassendo Site web : https://cassendo.wordpress.com/ Courriel : deemathieu@gmail.com Téléphone : ND	-Illustrations professionnelles de la BD -Animation de deux ateliers de médiation culturelle

Section 8 – Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines)
Date de début du projet 2019-04-15 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-06-14 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de fin de projet 2019-08-15 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de remise du rapport final 2019-09-13 (format : AAAA – MM – JJ) (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 9 – Informations supplémentaires

Nous vous invitons à consulter le livret réalisé par les jeunes filles du programme Juste Pour Elles :

"Mes Choix, Mes limites" en cliquant sur le lien suivant :

www.mhaiti.org/sites/default/files/documents/Créer%20%27Document%27/pdf_100_elles_2.pdf

Documents devant être fournis à la personne responsable avant la finalisation du sommaire décisionnel ou au moment déterminé par la convention lorsque spécifié (article 4.1.3 de la convention)

- Lettres patentes (charte) de l'organisme ;
- Déclaration de l'année en cours au Registraire des entreprises du Québec ;
- Rapport d'activité ou rapport annuel de l'organisme ;
- Rapport financier de la dernière année des prévisions budgétaires pour l'année en cours ;
- Résolution du conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer une convention avec la Ville de Montréal ;
- Copie de la police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme co-assurée (article 10.1 de la convention ainsi que 10.2 et 10.3)

Obligations particulières de l'organisme

En considération de l'aide financière accordée par la Ville, l'organisme bénéficiaire (l'Organisme) s'engage à :

- Réaliser des interventions propres à la prévention de type secondaire afin de prévenir la délinquance et la violence chez les jeunes;
- S'engage à ce que son ou ses (en fonction du nombre de projets par arrondissement) représentants (intervenants) assiste aux formations ou rencontres à être organisées par la Ville ou ses partenaires désignés, au cours de la durée de cette convention ;
- S'engage à travailler en partenariat selon les actions priorisées par le milieu, le diagnostic réalisé ou tout autre document ou approche prévue à cette fin par l'arrondissement ;

Engagement de l'organisme

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations prévues à la Convention de contribution financière.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Marjorie Villefranche	Fonction : Directrice Générale de la Maison d'Haïti
Date 2019-03-01 (Année-Mois-Jour)	Signature

Montréal

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER
2019

Prévention de la délinquance et de la violence chez les jeunes

Nom de l'organisme : Monarques de Montréal

Titre du projet : Intervention de fin de soirée

Réservé à l'administration

Date de début du projet : Année-Mois-Jour

Montant demandé : $

Date de fin du projet : Année-Mois-Jour

Montant accordé : $

Date de dépôt de la demande : Année-Mois-Jour

JOINDRE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE À JOUR

Lorsque vous remplissez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet.

L'utilisation du formulaire est obligatoire et tous les renseignements demandés sont nécessaires à l'étude de votre demande. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « *Informations supplémentaires* » à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande
☐ Lettres patentes de votre organisme (charte).
☐ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme.
☐ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours.
☐ Le budget détaillé du projet global (identifiez, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les partenaires financiers).
☐ Une résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la convention avec la Ville.
☐ Dans les dix jours suivant la signature de la convention, ou avant cette date, nous exigerons une copie de votre police d'assurance responsabilité civile comportant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme **coassurée**.
☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.).

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Monarques de Montréal	
Adresse : 8110, boulevard Saint-Michel	
Ville : Montréal	Code Postal : H1Z3E2
Numéro d'inscription TPS :	Numéro d'inscription TVQ :
Numéro de charité :	
Arrondissement : Villeray / Saint-Michel / Parc-Extension	
Responsable de l'organisme : Oderson Olivier	
Fonction : Président	
Téléphone : 514-638-6387	Télécopieur :
Courriel : odus28@hotmail.com	Site Web : lesmonarquesdemontreal.com
Votre organisme est-il à but non lucratif? ☒ oui ☐ non	

Mission de l'organisme (activités régulières offertes par l'organisme)

L'organisation des Monarques de Montréal œuvre dans l'arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension depuis 1998. Cet organisme à comme mission de « Développer chez les jeunes des aptitudes ainsi que des compétences qui leurs permettront d'avoir du succès dans leurs vies et de devenir des personnes responsables et impliquées dans leur milieu ». Le développement des jeunes du quartier Saint-Michel se décrit comme un processus permanent à amener les jeunes vers des actions sociales positives. Ce processus vise, entre autres, à engendrer les jeunes dans le changement aux plans social, culturel et personnelle.

L'organisme offre des activités régulières dans les écoles primaires du quartier et de dans les sports suivants : basket-ball, soccer, athlétisme, hockey cosom et danse. Nous tentons à chaque année d'ouvrir l'éventail de nos activités dans plusieurs écoles, année après année.

Des camps de jour pendant la semaine de relâche et la saison estivale sont offerts à chaque année. Nos partenaires principaux de cette offre de services sont l'arrondissement Villeray / Saint-Michel / Parc-Extension et le Collège Reine-Marie.

De plus, nous avons des équipes de basket-ball masculines et féminines évoluant dans différentes ligues au Québec et nous offrons aussi une grande accessibilité aux activités récréatives et celles qui sont dites sans inscriptions où les gens du quartier peuvent y participer de façon gratuite.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Intervention de fin de soirée
Personne responsable du projet : Nemrod Memette et Oderson Olivier
Fonction : Coordonnateur aux activités
Téléphone : 514-229-8734 Télécopieur :
Courriel : buildnemrodmemette@gmail.com
☐ Nouvelle initiative ☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction : Tout comme les années passées, une multitude de jeunes ayant été rejoints au fil du temps par les activités de notre projet ont été susceptibles d'avoir des liens directs avec les gangs de rue du quartier (membres ou liens familliaux avec des membres). En plus de l'intervention primaire, au secondaire, des interventions autant individuelles qu'en groupe auprès de jeunes ciblées et ayant des affiliations aux gangs du milieu. Le projet vise l'ensemble des personnes participants aux activités du soir afin d'augmenter la sensibilisation de tous face à la notion du respect de chaque individu, tout en continuant à inviter, inciter des nouveaux résidents et des citoyens du quartier à participer aux activités.

Contexte du projet

Décrire la situation problématique constatée dans le milieu et, s'il y lieu, le lien avec le plan d'action local

Le projet Intervention en fin de soirée a été mis sur pied avec l'aide des différents partenaires du comité AdHoc suite à certaines problématiques identifiées, dont le flânage des jeunes en soirée dans les parcs et dans les rues du quartier causant un sentiment d'insécurité chez les citoyens. Depuis quelques années, les activités susceptibles d'être liées aux gangs de rue s'étendent dans les secteurs est et ouest du quartier Saint-Michel, un accroissement de la prostitution, du commerce de la drogue et du vandalisme ont été signalé dans le quartier. Plusieurs jeunes membres de gangs émergeantes ou ayant des liens avec des membres de gangs fréquentent nos différents programmes. Les activités organisées dans ce contexte nous permettent et nous aident à améliorer la quiétude dans le quartier. À maintes reprises, nous avons entendu les paroles suivantes provenant de certains parents : « Je préfère voir mon enfant tard dans le gymnase, que de le savoir à un endroit que je n'ignore l'existence, sans que je sache ce qu'il fait. » Ce genre d'énoncé nous rappelle toujours l'importance de continuer à développer des types d'activité pour la clientèle diversifiée du quartier.

But du projet

Le but du projet est de prévenir l'adhésion des jeunes aux gangs de rue. Pour y parvenir, nous comptons continuer à offrir un accompagnement individuel structurant auprès des jeunes les plus à risque, en plus de l'intervention de groupe auprès des autres jeunes à risques fréquentant les plateaux sportifs de l'école Louis-Joseph-Papineau du lundi au jeudi de 19h à 22h30 et les vendredis et samedis, de 20 h à 22 h. La clientèle visée sont les jeunes à risque de marginalisation et d'adhésion aux gangs de rue, résidents dans le quartier Saint-Michel et majoritairement issus des communautés culturelles qui ne sont pas rejoints par des structures déjà existantes ou qui sont des membres actifs de gang de rue.

Clientèle(s) ciblée(s)	
☐	Familles à risque
☒	Jeunes à risque
☒	Jeunes impliqués dans un gang
☐	Victimes/témoins

Façon d'entrer en contact avec la clientèle

☒ Réception de références – préciser de quel(s) organisme(s) :

☐ Envoi(s) de lettres d'invitation (poste Canada, courriel, etc.)

☐ Appel(s) téléphonique(s)

☒ Face à face

☒ Suite à la diffusion de publicité (site Internet, média sociaux, dépliants, affiches, etc.)

☐ Autre, l'identifier :

Axe(s) d'intervention	
Axe communication	
☒	Information/sensibilisation
Axe prévention	
☐	Éducation/apprentissage
☒	Insertion socioprofessionnelle (école/emploi)
☒	Développement d'habiletés et de compétences
Axe répression/dissuasion	
☐	Arrestation (SPVM)
☐	Mesures sentencielles (autorités concernées)
☐	Autres mesures de contrôle/protection
☐	Justice alternative
Axe recherche	
☐	Bibliographie/recension
☐	Production de données
☐	Diagnostic/portrait de milieu
☐	Évaluation

Cibles d'intervention (Cocher et décrire)

1. ☐ Influence/pression des pairs –
2. ☐ Attitudes et comportements : violence –
3. ☐ Attitudes et comportements : sexualité –
4. ☐ Attitudes et comportements : toxicomanie –
5. ☒ Attitudes et comportements : délinquance – Faire l'intervention auprès de plusieurs jeunes ciblés qui sont dans une gang de rue et aussi auprès de ceux qui sont susceptibles d'y entrer.
6. ☒ Résolution des problèmes/conflits – Médiation entre les jeunes et les autres acteurs de leur environnement (pairs, famille, scolaire, communautaire) afin de désamorcer des conflits.
7. ☐ Santé mentale (post-trauma, anxiété) –
8. ☐ Expulsion/décrochage/motivation scolaire –
9. ☒ Échecs/difficultés scolaires – Aide au suivi académique des jeunes ayant des difficultés. Obtenir des références et ressources pour les accompgnés.
10. ☐ Climat scolaire sécuritaire –
11. ☒ Démarches d'employabilité – Accompagnement et formation pour la rédaction d'un curriculum vitae. Aide à la recherche d'emploi adapté au profil de la personne.
12. ☐ Pairs prosociaux –
13. ☐ Habiletés parentales –
14. ☐ Isolement social des parents/difficultés économiques –
15. ☐ Habiletés de la vie courante (ex. budget, santé, participation citoyenne) –
16. ☒ Implication/responsabilisation des jeunes dans l'organisation des activités – Implication des jeunes dans nos activités régulières (officiels mineurs lors de matchs de basket-ball et de soccer, assistant-entraîneur afin d'apprendre et aider la clientèle plus jeune.
17. ☐ Autre (l'identifier) :

Section 3 – Lieu(x) de déroulement du projet

Lieu(x) où se tiendra le projet
☒ École(s), les identifier : ☐ Parc(s), les identifier : ☐ Lieux publics (ex. station de métro, commerces, etc.), les identifier : ☐ HLM (Habitation à loyer modique), les identifier : ☐ Autres, les identifier :

Section 4 – Activité(s) et moyens prévus pour les réaliser

Activité(s)/moyen(s) --- Cocher et décrire
1. ☐ Aide/soutien –
2. ☐ Référence –
3. ☐ Accompagnement –
4. ☒ Groupe de discussion – Développer la création d'un groupe de discussion environ une fois par deux mois (discussions sur perspectives d'avenir, développement d'activités sociales, délinquance, etc.
5. ☒ Médiation – Médiation entre les jeunes et les autres acteurs du secteur (famille, milieu scolaire, milieu communautaire, etc.)
6. ☐ Occupationnel –

Activité(s)/moyen(s) --- Cocher et décrire
7. ☐ Artistique –
8. ☐ Développement d'une relation significative –
9. ☐ Mobilisation communautaire (prise en charge collective des problèmes de la communauté) –
10. ☐ Éducation (apprentissage visant à outiller les jeunes et/ou familles) –
11. ☒ Identification de la « clientèle à risque » – Accentuer des rencontres avec les intervenants et différents partenaires afin d'identifier les jeunes les plus à risque et afin d'évaluer l'impact de nos actions.
12. ☐ Sensibilisation/information du personnel scolaire –
13. ☒ Sensibilisation/information des parents – Organiser des séances d'informations avec certains parents de jeunes qui sont près des gangs de rue afin de les sensibiliser à la réalité que vive leur jeune ainsi que celle du quartier et les outiller ou référer vers les ressources appropriées.
14. ☐ Présence dans les endroits ciblés (intervention de proximité) –
15. ☒ Organisation d'événements rassembleurs – Continuer d'offrir des activités sportives de type « drop-in » en soirée dans les gymnases de Louis-Joseph-Papineau et encadrées par nos 2 intervenants de milieu
16. ☒ Mentorat (modèles positifs de réussite qui les aident/soutiennent) – Démarchage et accompagnement de jeunes ciblés pour leur créer un réseau de support soutenu par notre agent d'intervention jeunesse. Nous comptons visiter des lieux significatifs au cours de la prochaine année afin de montrer qu'il est possible de se tracer un bon avenir (ex : visite de mairie d'arrondissement et élus, visite de station de radio sportive et studio de télévision, etc.)
17. ☐ Autre –

Section 5 – Résultats attendus en lien avec les cibles d'intervention

Résultats indiquant que les cibles d'intervention du projet seront atteintes (ajouter à la fin du formulaire si espace restreint)
1. Continuer d'augmenter la participation des filles aux activités et aussi les impliquer en étant également des actrices importantes dans le processus de nos actions (ex : mentorat, poste d'intervante, etc.) Continuer à recruter des jeunes vulnérable de sombrer dans la délinquance ou vers tout autre comportement déviant. Nous visons une augmentation de vingt à trente jeunes. En favorisant une mixité dans nos activités, nous souhaitons continuer de façon prononcée le respect d'autrui et le développement du sentiment d'appartenance,
2. Assurer une présence de personnes significatives dans l'environnement (école, famille, communauté) des jeunes 3 à 6 jours par semaines selon la saison et les besoins. Par la présence de ces personnes, nous souhaitons créer un esprit de mobilisation commun afin de nous aider à réussir les cibles d'intervention.
3. Aider les jeunes à participer à différentes formations leur permettant éventuellement d'obtenir un emploi à temps partiel, tout en leur permettant de continuer leurs études. (Arbitre sportif, formation en marqueur d'officiel mineur, formation en animation, etc.). Nous visions un nombre de plus de trente jeunes dans les différents secteurs nommés ci-dessus.

Section 6 – Soutien financier du projet

Postes budgétaires	**Financement municipal** (Prévention de la délinquance)	Réservé à l'administration	**Autres partenaires financiers** (les identifier)			**Budget total**
A – Personnel lié au projet			**MESS-Ville**			
Titre : Coordonnateur 20,00 $/hre **x** 5 hre/sem. **+** 16 $ Avantages sociaux/sem. **x** 48 sem. **=**	5 568,00 $	$	$	$	$	**5 568,00 $**
Titre : Agent d'intervention jeunesse 17,50 $/hre **x** 15 hre/sem. **+** 42 $ Avantages sociaux/sem. **x** 48 sem. **=**	11 116,00 $	$	3 500,00 $	$	$	**14 616,00 $**
Titre : Inteevenant de milieu (2 personnes) 15 $/hre **x** 10 hre/sem. **+** 24 $ Avantages sociaux/sem. **x** 48 sem. **=**	13 204,00 $	$	3 500,00 $	$	$	**16 704,00 $**
SOUS TOTAL SECTION A	**29 888,00 $**	**$**	**7 000,00 $**	**$**	**$**	**36 888,00 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet (environ 20 %)						
Équipement : achat ou location	500,00 $	$	1 500,00 $	$	$	**2 000,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	100,00 $	$	150,00 $	$	$	**250,00 $**
Photocopies, publicité	100,00 $	$	$	$	$	**100,00 $**
Déplacements	350,00 $	$	350,00 $	$	$	**700,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	1 000,00 $	$	$	$	$	**1 000,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	150,00 $	$	$	$	$	**150,00 $**
SOUS TOTAL SECTION B	**2 200,00 $**	**$**	**2 000,00 $**	**$**	**$**	**4 200,00 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet (maximum 10 %)						
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	2 512,00 $	$	1 000,00 $	$	$	**3 512,00 $**
SOUS TOTAL SECTION C	**2 512,00 $**	**$**	**1000,00 $**	**$**	**$**	**3 512,00 $**
TOTAL DES CONTRIBUTIONS	**34 600 $**	**$**	**10 000,00 $**	**$**	**$**	**44 600,00 $**

Section 7 – Contribution des partenaires associés au projet

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
SPVM PDQ 308930, boul. Pie IXMontréal (Québec) H1Z 4H9Monsieur Marc Lauzon, commandant : 280-0030	Référence et soutien dans l'intervention auprès des jeunes. Participation au comité aviseur, concertation
École Secondaire Louis-Joseph-Papineau Monsieur Martin Sévigny, directeur 514-596-5353	Rencontre annuelle avec les intervenants de l'école, la direction, l'agente de développement et l'assistante intervention loisirs de l'arrondissement. Prêt des espaces pour le projet. Communications verbales et écrites pour fins de suivis
Ville de Montréal- Arrondissement VSMPE Mme Julie Grégoire, agente de développement Émilie Leblanc, assistante intervention loisirs et ou / Sophie Gagnon, assistante intervention loisirs	Prêt de local Ressources humaines Participation au comité aviseur, concertation
Trajet Jeunesse Mme Christiane Houle, 514-521-2000	Soutien dans l'intervention auprès des jeunes Référence/recrutement des participantsPartenaire pour les travaux communautaires des jeunes du quartier.
Pact de rue Mme Judith Paradis	Référence et soutien dans l'intervention auprès des jeunes. Participation au comité aviseur, concertation

Section 8 – Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 48
Date de début du projet 2019-04-01 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2018-10-31 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de fin de projet 2018-03-31 (format : AAAA – MM – JJ)
Date de remise du rapport final 2019-05-01 (format : AAAA – MM – JJ) (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 9 – Informations supplémentaires

Une fois de plus cette année, nous recevrons des jeunes référés par Trajet jeunesse pour faire des travaux communautaires. Une approche individuelle et plus ciblée pour ce type des jeunes nous permettra de mieux intervenir, principalement sur l'axe prévention, de façon à réduire l'impact des facteurs de risques sur eux et d'augmenter les facteurs de protection et de résiliation. L'agent d'intervention jeunesse viendra agir sur la cohésion de l'intervention et aidera à tisser des liens dans l'environnement des jeunes afin d'éviter qu'ils tombent dans les gangs et dans le "système". Nos intervenants sont très respectés et leur influence permet que le projet accueille des gens du quartier et de plusieurs autres arrondissements tels que Montréal-Nord, Anjou, et cela, sans conflit.

Notez que lors du mois de décembre 2018, un diner communautaire a été organise avec les intervenants, entraîneurs, joueurs, citoyens fréquentant les activités drop-in. Ce fût un réeel succès. Cela a été l'occasion de renouer avec tous pendant le conge des fêtes. Ce genre d'initiative pour produire ce genre d'activités aident grandement les relations avec cette clientele. Des petites bonnes actions de ce genre, l'organisation « Les Monarques de Montréal » continuera sur cette lancée année après année afin de contribuer avec tous au « Mieux Vivre Ensemble » de l'arrondissement Villeray / Saint-Michel / Parc-Extension

Documents devant être fournis à la personne responsable avant la finalisation du sommaire décisionnel ou au moment déterminé par la convention lorsque spécifié (article 4.1.3 de la convention)

- Lettres patentes (charte) de l'organisme ;
- Déclaration de l'année en cours au Registraire des entreprises du Québec ;
- Rapport d'activité ou rapport annuel de l'organisme ;
- Rapport financier de la dernière année des prévisions budgétaires pour l'année en cours ;
- Résolution du conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer une convention avec la Ville de Montréal ;
- Copie de la police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme co-assurée (article 10.1 de la convention ainsi que 10.2 et 10.3)

Obligations particulières de l'organisme

En considération de l'aide financière accordée par la Ville, l'organisme bénéficiaire (l'Organisme) s'engage à :

- Réaliser des interventions propres à la prévention de type secondaire afin de prévenir la délinquance et la violence chez les jeunes;
- S'engage à ce que son ou ses (en fonction du nombre de projets par arrondissement) représentants (intervenants) assiste aux formations ou rencontres à être organisées par la Ville ou ses partenaires désignés, au cours de la durée de cette convention ;
- S'engage à travailler en partenariat selon les actions priorisées par le milieu, le diagnostic réalisé ou tout autre document ou approche prévue à cette fin par l'arrondissement ;

Engagement de l'organisme

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations prévues à la Convention de contribution financière.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Nemrod Memette	Fonction : Coordonnateur
Date 2019-03-08 (Année-Mois-Jour)	Signature : 

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.05

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1197644004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent de 58 365 $ à l'organisme Vivre Saint-Michel en santé, pour l'année 2019, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) et approuver le projet de convention à cette fin.

d'accorder un soutien financier non récurrent de 58 365 $ à l'organisme Vivre Saint-Michel en santé, pour l'année 2019, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI);

1. d'approuver le projet de convention, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
2. d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc -Extension, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2019-03-19 13:07

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

Directrice de la culture
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1197644004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent de 58 365 $ à l'organisme Vivre Saint-Michel en santé, pour l'année 2019, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Issu du Sommet de Montréal, le projet pilote de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) a reçu l'aval du comité exécutif le 19 mars 2003. Le projet visait essentiellement à élaborer, dans trois arrondissements ciblés par la carte des zones prioritaires d'intervention, un plan de revitalisation local issu d'un processus de concertation et contenant un ensemble de priorités communes aux différents acteurs.
En 2005, toujours dans le cadre des projets du sommet visant la revitalisation urbaine intégrée, un montant de cinquante mille (50 000 $) a été attribué au quartier de Saint-Michel pour la mise en oeuvre du plan d'action issu de son chantier de revitalisation urbaine et sociale. Par la suite, le quartier de Saint-Michel a continué à bénéficier annuellement de montants dédiés à la poursuite des activités inscrites à son plan d'action.

En 2019, un budget de cinquante-huit mille trois cent soixante-cinq dollars (58 365 $) provenant de la base budgétaire de la Direction de la diversité sociale est octroyé pour soutenir les actions du Chantier de revitalisation urbaine et sociale du quartier de Saint-Michel, dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSMPE). Cette somme sera utilisée pour financer toute activité reliée au soutien de la démarche de revitalisation (mobilisation, coordination concertation, formation, etc.).

La RUI est une stratégie d'intervention concertée visant l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens qui vivent dans des secteurs défavorisés tant sur le plan économique que social. Elle a pour objectif de créer des milieux de vie dynamiques et agréables à vivre par le biais d'interventions intégrées et concertées. Plus particulièrement elle vise à :

- Développer une offre de services publics (municipaux et gouvernementaux) plus complète et mieux adaptée aux besoins des personnes défavorisées;
- Améliorer le milieu physique, notamment à l'aide de programmes ou de projets en matière d'habitation, d'aménagement urbain, d'infrastructure, d'espaces verts et d'équipements collectifs;

- Encourager la participation sociale, notamment en augmentant le pouvoir des personnes défavorisées sur leurs propres conditions de vie;
- Réduire les impacts générés par les problématiques sociales;
- Encourager l'innovation dans les façons de faire pour lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 14 0351 du 6 novembre 2018	**Décisions relatives à l'arrondissement** Accorder un soutien financier, non récurrent, totalisant la somme de 40 000 $ à Vivre Saint-Michel en Santé, pour soutenir la participation citoyenne en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) pour l'année 2018-2019, et autoriser la signature d'un projet de convention à cette fin. Cette dépense est entièrement assumée par le Service de la diversité sociale et des sports de la Ville.
CA18 14 0126 du 1 mai 2018 **CA17 14 0382** du 5 décembre 2017 **CA17 14 0055** du 14 mars 2017	Autoriser la signature d'un projet de convention entre la Ville et Vivre Saint-Michel en Santé (VSMS), pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) pour l'année 2018, et octroyer une contribution financière totale non récurrente de 58 365 $ à cette fin. Autoriser la signature d'un projet de convention entre la Ville de Montréal et Vivre Saint-Michel en Santé, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) pour l'année 2017-2018, et octroyer une contribution financière totale non récurrente de 40 000 $ à cette fin. Autoriser la signature d'un projet de convention entre la Ville de Montréal et Vivre Saint-Michel en Santé (VSMS), pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) pour l'année 2017, et octroyer une contribution financière totale non récurrente de 58 365 $ à cette fin.
CA16 14 0126 du 3 mai 2016	Autoriser la signature d'un projet de convention entre la Ville de Montréal et Vivre Saint-Michel en Santé, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) pour l'année 2016, et octroyer une contribution financière totale non récurrente de 40 000 $ à cette fin.
CA16 14 0081 du 5 avril 2016	Autoriser la signature d'un projet de convention entre la Ville et Vivre Saint-Michel en Santé, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) pour l'année 2016 et octroyer une contribution financière totale non récurrente de 58 365 $.
	Décisions relatives au Comité exécutif
CE07 0649 du 9 mai 2007	Autoriser un budget additionnel de 425 000$ dans le cadre de la stratégie de revitalisation urbaine intégrée.
CE05 0920 du 18 mai 2005	Autoriser une dépense de 215,000$ pour la réalisation du projet « Revitalisation urbaine intégrée » du chantier 3.4 du Sommet de Montréal intitulé « Combattre la pauvreté - Concertation pour la revitalisation des

	quartiers » aux arrondissements de Lachine, du Sud-Ouest, de Ville-Marie, de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension et de Montréal-Nord.
	2007 Attribution d'un budget de 577,500$, provenant de la base budgétaire de la Direction de la diversité sociale, pour la revitalisation urbaine intégrée.

DESCRIPTION

La contribution financière octroyée à Vivre Saint-Michel en santé permettra de poursuivre le suivi de la planification stratégique du quartier Saint-Michel et assurera la réalisation des actions identifiées selon la priorisation approuvée par les partenaires du quartier de Saint-Michel.
En 2019, Vivre Saint-Michel en santé et les partenaires du quartier prioriseront les actions suivantes :

Soutien à la participation citoyenne dans le Projet de lutte contre l'insalubrité
1. Poursuivre la mobilisation et l'accompagnement des familles résidant dans des logements insalubres afin d'améliorer les conditions de logement et de l'environnement immédiat de leur quartier (créations d'espaces collectifs).
2. Faire les mises à jour du portrait de l'insalubrité dans le quartier (en continu); poursuivre le démarchage.
3. Faire de l'éducation populaire auprès des résidents et accompagner individuellement et collectivement les locataires dans leurs démarches pour améliorer les conditions de logement

Soutien de la mobilisation citoyenne dans la démarche de planification stratégique du Plan de quartier
1. Les agents de participation citoyenne des 4 organismes s'impliquent activement dans la mobilisation citoyenne dans le cadre de la démarche de planification stratégique du Plan de quartier 2019-2023.
2. Des outils d'éducation populaire sont préparés et utilisés dans les activités des organismes pour faciliter l'appropriation de la démarche de planification.
3. Du porte-à-porte permet d'informer les gens du quartier.

Aménagement du territoire
Un ensemble d'activités d'information et d'animation est planifié par les 4 espaces citoyens afin d'identifier collectivement des pistes d'action pour désenclaver le quartier tout en favorisant le transport collectif et actif.

Accès à l'alimentation : groupe d'achats collectifs La Boîte à provisions
1. Rejoindre et mobiliser des citoyen.ne.s particulièrement dans le nord-ouest du quartier, zone de désert alimentaire.
2. Des activités d'éducation populaire permettent aux personnes d'en apprendre davantage sur la saine alimentation.

Vie démocratique
1. Organiser des cafés en vue des élections fédérales de l'automne 2019.
2. Mobiliser et participer au débat électoral du quartier.

Laboratoire de leadership citoyen
Organiser des ateliers sur la communication et le travail en groupe pour favoriser la prise de parole en public chez les citoyens participants ainsi que l'initiation à la vie démocratique du quartier.

Ressources humaines à VSMS
1. Maintenir une structure administrative solide pour la démarche de revitalisation urbaine

et sociale de Saint-Michel au niveau du suivi quotidien des ressources financières, de l'organisation du bureau, des ressources informatiques et matérielles.
2. Mise en œuvre d'une stratégie de communication intégrée et ouverte qui permette aux citoyen.ne.s et partenaires de s'impliquer dans les projets et actions et d'y jouer un rôle actif.
3. Soutien technique (diffusion et promotion) aux activités de communication pour les activités du quartier.

JUSTIFICATION

Les années 2018 et 2019 sont consacrées en grande partie à la planification stratégique du quartier. Depuis les premières rencontres en 2018, les citoyen.ne.s ainsi que les partenaires du quartier ont formulé un diagnostic des enjeux et ils ont validé la vision commune du quartier. Des priorités sont en cours d'identification et des changements souhaités seront formulés. Beaucoup d'énergie est déployée afin de mobiliser les acteurs du milieu et les citoyen.ne.s afin de les impliquer sur les enjeux de quartier.
Saint-Michel est le seul quartier de l'arrondissement dans lequel se déploie une démarche de revitalisation urbaine intégrée. Plus spécifiquement, dans le secteur nord du quartier, se retrouve une forte concentration de logements sociaux, une forte proportion de mères monoparentales et de jeunes à risque de marginalisation. Le quartier de Saint-Michel représente donc une zone d'intervention prioritaire.

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale certifie que le projet déposé dans ce sommaire décisionnel répond aux objectifs de la démarche montréalaise de Revitalisation urbaine intégrée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le présent dossier est conforme au budget selon la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22. La dépense est entièrement assumée par la Ville-centre.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le projet s'inscrit dans l'action 9 du Plan d'action Montréal durable 2016-2020 : Lutter contre les inégalités.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Soutien à la démarche de planification stratégique pour le prochain Plan d'action 2019-2023 du quartier de Saint-Michel

- Poursuite de l'amélioration de l'image du quartier de Saint-Michel.
- Favoriser le développement d'actions et de projets issus de la concertation des acteurs du milieu michelois.
- Améliorer la qualité de vie des citoyen.ne.s de Saint-Michel.
- Rejoindre et informer un plus grand nombre de résident.e.s du quartier à propos de la démarche de revitalisation urbaine et sociale.
- Favoriser la mobilisation et l'implication des acteurs et citoyens du milieu dans les projets, activités et actions du quartier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet fait l'objet d'un suivi constant de la part de l'arrondissement, un rapport est requis au 31 janvier 2020.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La convention est conforme aux règles et lois en vigueur. Les documents nécessaires à ces dossiers tels que les Lettres patentes de l'organisme, le certificat d'assurance, le certificat d'attestation de l'Inspecteur général, la résolution du conseil d'administration, le rapport d'activités ou le rapport annuel ainsi que les états financiers ont été reçus et vérifiés. De plus, la Politique de gestion contractuelle a été transmise à l'organisme.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sylvain DANSEREAU, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension
Marcelle DION, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension
Chantal CROZE, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale

Lecture :

Chantal CROZE, 18 mars 2019
Sylvain DANSEREAU, 14 mars 2019
Marcelle DION, 14 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX
conseiller(ere) en developpement communautaire

Tél : 514-868-3446
Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-14

Jean-Marc LABELLE
Chef de division SLDS - Développement et expertise

Tél : 514 872-3468
Télécop. : 514 872-4682

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1197644004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent de 58 365 $ à l'organisme Vivre Saint-Michel en santé, pour l'année 2019, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

1197644004 - Rui VSMPE.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Judith BOISCLAIR
Préposée au Budget
Tél : 514 872-2598

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Arianne ALLARD
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-4785
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD : 1197644004

Accorder un soutien financier non récurrent de 58 365 $ à l'organisme Vivre Saint-Michel en santé, pour l'année 2019, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) et approuver le projet de convention à cette fin.

Budget DE FONCTIONNEMENT

Imputation de la dépense

Imputation budétaire	Libellé textuel	Montant
2101.0010000.101231.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*RUI - Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Général*Général*Général*	58 365,00 $



CONVENTION_RUI_1197644004.doc

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA19_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **VIVRE SAINT-MICHEL EN SANTÉ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, agissant et représentée par madame Marjorie Villefranche, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 896927639RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1014943435DQ0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme agit comme mouvement de concertation intersectorielle et multi réseaux qui réunit des citoyens, des organismes communautaires, des institutions et des gens d'affaires de tout le quartier Saint-Michel afin de définir et de promouvoir ensemble des priorités d'action visant l'amélioration de la qualité de vie du quartier et le développement social et économique de sa population.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme de revitalisation urbaine intégrée pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en

soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinquante-huit mille trois cent soixante-cinq dollars (58 365 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinquante-deux mille cinq cents dollars (52 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de cinq mille huit cent soixante-cinq dollars (5 865 $), au plus tard le 31 janvier 2020.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 janvier 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses

sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au au 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____e jour de _____ 2019

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

VIVRE SAINT-MICHEL EN SANTÉ

Le ____e jour de _____ 2019

Par : _____
Madame Marjorie Villefranche, présidente

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019 (Résolution CA19 14 ____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande jointe au sommaire décisionnel 1197644004.

Sommaire : 1197644004
Projet : RUI
CA19 140XXXX

ANNEXE 2

Pour mieux identifier visuellement

les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun

déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1197644004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent de 58 365 $ à l'organisme Vivre Saint-Michel en santé, pour l'année 2019, pour la réalisation d'une partie du plan de quartier en lien avec le projet local de revitalisation urbaine et sociale, dans le cadre de la stratégie de Revitalisation urbaine intégrée (RUI) et approuver le projet de convention à cette fin.


DSF RUI_2019.pdf


Rapport RUI 2018.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX
conseiller(ere) en developpement communautaire

Tél : 514-868-3446
Télécop. : 514 872-4682

Demande RUI du 1er janvier au 31 décembre 2019

Prévisions budgétaires pour le projet de revitalisation urbaine intégrée du quartier	
Ressources humaines	
Salaires	21 260 $
Avantages sociaux	3 005 $
Sous-total	24 265 $
Ententes Administratives	
Espaces citoyen de Saint-Michel (4) Joujouthèque, Carrefour populaire de Saint-Michel,	32 500 $
Forum jeunesse et Centre édcuatif communautaire René-Goupil	
Frais d'administration	1 600 $
TOTAL	**58 365** $

Toute la subvention sera allouée à des ressources humaines; une partie sera consacrée au fonctionnement de Vivre Saint-Michel en santé, en termes de communication et de soutien administratif. L'autre partie sera allouée aux agent.es de participation citoyenne du quartier pour soutenir la sensibilisation, la mobilisation et la formation (éducation populaire) des citoyen.nes.

Fonctionnement de VSMS

La somme de 24 2265 $ sera allouée pour deux ressources humaines (coordination des finances et coordination des communications). Ce financement nous permettra de maintenir une structure administrative solide pour la démarche de revitalisation urbaine et sociale de Saint-Michel.

Communications

Préparation et diffusion de l'infolettre hebdomadaire de Vivre Saint-Michel en santé, laquelle relaie les informations de l'organisme ainsi que toutes les actualités de ses partenaires. De plus, des affiches et des publicités pour les activités de quartiers (assemblées de quartier, etc.) sont préparées et diffusées largement.

- Les partenaires du quartier sont informés des activités et événements du quartier;
- Les citoyens et les citoyennes sont informés des activités du quartier;
- Les citoyennes et les citoyens participent à la vie démocratique du quartier.

Soutien administratif
Suivi administratif du chantier de revitalisation urbaine intégrée, notamment pour la gestion des ententes administratives avec les partenaires du milieu, le suivi quotidien des ressources financières, de l'organisation du bureau, des ressources informatiques et matérielles ainsi que différentes tâches liées à la liaison avec le milieu.

- Saine gestion de l'organisme;
- Services de qualité aux membres.

Ententes administratives (32 500$)

Dossiers de quartier soutenus par ces fonds

- Soutien de la mobilisation citoyenne dans la démarche de planification stratégique du Plan de quartier
- Salubrité des logements du quartier Saint-Michel
- Aménagement du territoire (désenclavement, mobilité…)
- L'accès à l'alimentation : groupe d'achat collectif *La Boite à provisions*
- La vie démocratique
- Le Laboratoire de leadership citoyen

Soutien de la mobilisation citoyenne dans la démarche de planification stratégique du Plan de quartier

Les agents de participation citoyenne des 4 organismes s'impliquent activement dans la mobilisation citoyenne dans le cadre de la démarche de planification stratégique du Plan de quartier 2019-2023. Des outils d'éducation populaire sont préparés et utilisés dans les activités des organismes pour faciliter l'appropriation de la démarche de planification. Du porte-à-porte permet d'informer les gens du quartier.

La salubrité des logements du quartier Saint-Michel

Maintenir un portrait à jour de l'état de l'insalubrité des logements collectifs du quartier afin de favoriser la sensibilisation de tous les acteurs communautaires et publics du quartier, de faire de l'éducation populaire auprès des résidents et d'accompagner individuellement et collectivement les locataires dans leurs démarches pour améliorer les conditions de logement et de l'environnement immédiat de leur quartier (créations d'espaces collectifs).

Aménagement du territoire (désenclavement, mobilité…)

Un ensemble d'activités d'information et d'animation est planifié par les 4 espaces citoyens afin d'identifier collectivement des pistes d'action pour désenclaver le quartier tout en favorisant le transport collectif et actif.

L'accès à l'alimentation : groupe d'achats collectif *La Boite à provisions*

Rejoindre et mobiliser des citoyen.ne.s surtout dans le nord-ouest du quartier, zone de désert alimentaire. Des activités d'éducation populaire permettent aux personnes d'en apprendre d'avantage sur la saine alimentation.

La vie démocratique

Organisation de cafés en vue des élections fédérales de l'automne 2019. Mobilisation et participation au débat électoral du quartier.

Le Laboratoire de leadership citoyen

Le laboratoire de leadership citoyen réunit une cohorte d'une dizaine de personnes du quartier qui participent à des ateliers sur la communication et le travail en groupe. L'atelier permet de prendre la parole en public et initie à la vie démocratique du quartier.

Rapport de l'utilisation des fonds RUI dans le quartier Saint-Michel
1er janvier au 31 décembre 2018

Dépenses pour le projet de revitalisation urbaine intégrée	
Ressources humaines	
Salaires	26 989 $
Avantages sociaux	2 863 $
Sous-total	**29 852 $**
Ententes Administratives	
Carrefour populaire Saint-Michel	11 500 $
Centre éducatif communautaire René Goupil	6 000 $
Forum jeunesses de Saint-Michel	4 000 $
Joujouthèque de Saint-Michel	5 500 $
Sous-total	**27 000 $**[1]
Frais d'assemblée	163 $
Frais d'administration	1 350 $
Sous-total	**1 513 $**
TOTAL	**58 365 $**

Toute la subvention est allouée à des ressources humaines; une partie est consacrée au fonctionnement de Vivre Saint-Michel en santé, en termes de communication et de soutien administratif. L'autre partie est allouée aux agents de participation citoyenne du quartier pour soutenir la sensibilisation, la mobilisation et la formation (éducation populaire) des citoyen.nes.

Fonctionnement de VSMS

La somme de 24 990 $ a été allouée pour deux ressources humaines (coordination des finances et agente de liaison aux communications). Globalement, cela nous permet de maintenir une structure administrative solide pour la démarche de revitalisation urbaine et sociale de Saint-Michel.

[1] Le présent rapport prend en compte qu'en janvier 2019, un montant de 2700 $ sera versé pour honorer les ententes administratives.

Communications
Préparation et diffusion de l'infolettre hebdomadaire de Vivre Saint-Michel en santé, laquelle relaie les informations de l'organisme ainsi que toutes les actualités de ses partenaires. De plus, des affiches et des publicités pour les activités de quartier (assemblées de quartier, etc.) sont préparées et diffusées largement.

- Les partenaires du quartier sont informé.es des activités et événements du quartier;
- Les citoyens et les citoyennes sont informé.es des activités du quartier;
- Les citoyennes et les citoyens participent à la vie démocratique du quartier.

Soutien administratif

Suivi administratif du chantier de revitalisation urbaine intégrée, notamment pour la gestion des ententes administratives avec les partenaires du milieu, le suivi quotidien des ressources financières, de l'organisation du bureau, des ressources informatiques et matérielles ainsi que différentes tâches liées à la liaison avec le milieu.

- Saine gestion de l'organisme;
- Services de qualité aux membres.

Ententes administratives (27 000 $)

Dossiers de quartier soutenus par ces fonds
- L'insalubrité des logements du quartier Saint-Michel;
- La Carrière Francon et l'aménagement du territoire (désenclavement, mobilité, etc.);
- L'accès à l'alimentation : groupe d'achat collectif *Ma Boite à provisions;*
- La vie démocratique (élections provinciale d'octobre 2018 et municipale de décembre 2018);
- Soutien de la mobilisation citoyenne dans la démarche de planification stratégique du Plan de quartier;
- Le Laboratoire de leadership citoyen (deux cohortes en 2018).

1. L'insalubrité des logements du quartier Saint-Michel

Ce dossier qui est en marche depuis 2014 vise à maintenir un portrait à jour de l'état de l'insalubrité des logements collectifs du quartier afin de favoriser la sensibilisation de tous les acteurs communautaires et publics du quartier, de faire de l'éducation populaire auprès des résidents et d'accompagner individuellement et collectivement les locataires dans leurs démarches pour améliorer les conditions de logement et de l'environnement immédiat de leur quartier (créations d'espaces collectifs). Il est porté par le Bureau information logement (BIL) intégré au CECRG. La conception et la réalisation du projet, depuis les débuts, sont portées avec les trois autres organismes *espaces citoyens,* soit Mon Resto, La Joujouthèque et le Carrefour populaire de Saint-Michel. Des collaborations continues avec l'arrondissement et la Ville ainsi qu'avec la Direction régionale de la santé publique (DRSP) et le CIUSSS-EIM permettent de favoriser une approche globale et plus préventive pour aborder les problèmes d'insalubrité (coquerelles, punaises, moisissures, etc.).

Plusieurs autres collaborations ont permis d'intervenir sur des immeubles qui représentent des situations complexes, notamment à cause des populations plus vulnérables qui sont aux prises avec des problèmes d'insalubrité.

Des activités de démarchage en continu (porte-à-porte ciblé), permettent de rejoindre les locataires pour réaliser des ateliers et des cafés-rencontres de sensibilisation, d'information et d'éducation populaire.

Des formations permettent d'outiller des intervenants afin de mieux détecter les problèmes et mieux soutenir les locataires. Ces formations visent aussi à sensibiliser les intervenants des organismes qui ne sont pas directement impliqués dans les activités de démarchage et d'accompagnement des locataires, mais qui peuvent faire de plus en plus de références, notamment au BIL.

On doit souligner la simplification des démarches nécessaires pour faire une plainte d'insalubrité au service d'habitation, grâce à de belles collaborations entre les organismes communautaires et l'arrondissement qui contribuent à une action concertée sur ce gros problème qu'est l'insalubrité.

2. Carrière Francon et l'aménagement du territoire (désenclavement, mobilité, etc.)

Un ensemble d'activités d'information et d'animation pendant l'été (*les marches exploratoires et des kiosques dans les parcs*), notamment porté par le Forum jeunesse de Saint-Michel et les 4 espaces citoyens, ont permis de faire connaître la Carrière Francon et son potentiel de développement et trouver des pistes pour désenclaver le quartier en favorisant le transport collectif et actif.

3. L'accès à l'alimentation : groupe d'achat collectif *Ma Boite à provisions*

Ce projet, porté surtout par le Carrefour populaire et Mon Resto soutient le groupe d'achats collectif *Ma Boite à provision*. Le soutien financier à la Joujouthèque a permis de rejoindre et mobiliser des citoyen.nes, surtout dans le nord-ouest du quartier, qui est plutôt un désert alimentaire. Il a permis de rejoindre notamment des résident.es, familles et ainé.es, de HLM et, avec la collaboration de la Maison d'Haïti, des gens qui habitent le secteur nord centre du quartier.

On note une augmentation du nombre de personnes qui fréquentent *Ma Boite à provisions* et qui s'y impliquent activement.

4. La vie démocratique (élection provinciale d'octobre 2018 et élection municipale partielle de décembre 2018)

Pour encourager les citoyens à voter aux élections provinciale et municipale et s'intéresser aux enjeux du quartier ainsi qu'aux rôles des élu.es, 9 cafés élections ont été organisés dans divers organismes (les espaces citoyens, le Forum jeunesse, le Centre communautaire des ainés et l'AQDR) avant d'inviter les citoyen.nes à participer, par leurs questions, à deux grands débats en présence des candidat.es aux postes de député.e provincial.e et de conseiller.ère municipal.e.

Des outils d'éducation populaire ont été conçus et utilisés dans ces cafés citoyens grâce à une belle collaboration des divers espaces citoyens et d'autres organismes.

La qualité des questions préparées par les personnes impliquées (+ de 170 personnes rejointes pour les deux débats) pour soumettre aux candidat.es lors des débats et la volonté d'implication à plus long terme sont des gages de succès de cette activité.

5. Le Laboratoire de leadership citoyen

Le laboratoire de leadership citoyen a été organisé pour une 10e et 11e cohorte depuis sa création.

Il a réuni 22 citoyen.nes impliqué.es du quartier pour des ateliers sur la communication et le travail en groupe, la prise de parole en public et la mobilisation citoyenne. De nouvelles formules ont été tentées pour rejoindre plus de personnes et pour augmenter et faciliter la participation des femmes.

On note une volonté des personnes qui participent au forum de continuer à s'impliquer dans le quartier.

6. La participation à la vie associative de VSMS et aux concertations de quartier

Les agents de participation citoyenne des 4 organismes participent activement à plusieurs concertations (participation citoyenne, habitation, culture, alimentation, jeunesse, etc.) et comités, et contribuent à stimuler et encourager la participation des citoyen.nes aux assemblées de quartier.

Soulignons que la mobilisation dans le cadre de la démarche de planification stratégique du Plan de quartier 2019-2023 a été particulièrement réussie : plus de 150 personnes ont participé à la première assemblée de quartier au CECRG, et une stratégie concertée de tous les espaces citoyens et organismes partenaires poursuit son travail de sensibilisation et de mobilisation pour réaliser ce plan de quartier : cela augure bien pour la suite de la démarche en 2019.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.06

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1197644003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 28 000 $ à deux organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant, comme suit : 14 000 $ à Afrique au féminin et 14 000 $ au Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales et approuver les projets de convention à cette fin.

1. d'accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 28 000 $ à deux organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant, comme suit :

- 14 000 $ à Afrique au féminin
- 14 000 $ au Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales

2. d'approuver les projets de conventions, à intervenir entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

3. d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, à signer les conventions au nom de la Ville de Montréal;

4. d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par la Ville Centre.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2019-03-19 14:10

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

Directrice de la culture
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1197644003**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 28 000 $ à deux organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant, comme suit : 14 000 $ à Afrique au féminin et 14 000 $ au Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales et approuver les projets de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

En lançant la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence », en juin 2016, la Ville de Montréal s'est engagée à offrir un environnement où tous les enfants de 0 à 17 ans peuvent grandir et s'épanouir selon leur plein potentiel. Pour y parvenir, tous les acteurs municipaux et leurs partenaires étaient invités à intensifier leurs actions, en concertation, et à adapter celles-ci aux besoins et réalités des enfants de la métropole.
En février 2017, la Ville a lancé le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant. Depuis son adoption, un ensemble de mesures locales et régionales ont été mises en place progressivement pour mieux répondre aux besoins et aux réalités des enfants et des familles de milieux défavorisés.

En 2019, la Ville accorde une enveloppe budgétaire de 2,1 M$ aux dix-neuf (19) arrondissements afin de soutenir la réalisation de projets locaux favorables aux enfants de 0 à 17 ans et leurs familles.

Le projet financé doit répondre aux trois (3) priorités d'intervention suivantes :
1. soutenir et accompagner les familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants;
2. animer l'espace public durant toute l'année;
3. aménager les espaces publics pour en faciliter l'accès et contribuer à la sécurité des enfants.

L'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSMPE) est responsable de coordonner la mise en œuvre des projets sur son territoire. Les activités peuvent être réalisées à l'interne et/ou par une organisation locale.

Il peut soutenir tout projet qui soit :

- sélectionné à la suite d'un appel de projets;

- issu d’un plan d’action de l’arrondissement de VSMPE;
- issu d’une concertation locale impliquant les acteurs agissant auprès des enfants et des familles sur le territoire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Décisions antérieures du CM

CM17 0166 du 20 février 2017	Adopter le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant « Naître, grandir et s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »
CM16 0785 du 20 juin 2016	Adopter la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »

Décisions antérieures de l'arrondissement de VSMPE

CA19 14 0043 du 12 mars 2019	Accorder un soutien financier non récurrent de 64 000 $ pour l'année 2019 à Vivre Saint-Michel en santé dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant et approuver le projet de convention à cette fin.
CA18 14 0223 du 3 juillet 2018	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 56 000 $ pour l'année 2018, à quatre (4) organismes de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSMPE), soit Afrique au féminin, Héberjeune de Parc-Extension, le Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales et l'Organisation des jeunes de Parc-Extension, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant et approuver les projets de conventions à cette effet.
CA18 14 0173 du 5 juin 2018	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 104 193 $ pour l'année 2018, à deux (2) organismes partenaires de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, soit la Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray et Vivre Saint-Michel en Santé, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant et approuver les projets de conventions à cette fin

DESCRIPTION

Parc-Extension

Nom de l'organisme : Afrique au féminin
Nom du projet : Jeunes filles et leadership

Brève description du projet :
Porté par l'organisme Afrique au féminin pour la Table de concertation femmes de Parc-Extension, le présent projet englobe un ensemble d'activités visant à mieux outiller les jeunes filles pour leur intégration à la société d'accueil. Le projet présente des ateliers amenant les jeunes filles à réaliser des consultations, le but de chaque atelier étant de l'accompagner dans son développement personnel et dans son autonomie grâce à son implication sociale et citoyenne. Les filles de Parc-Extension ciblées sont celles qui font face à un isolement ou tout simplement à une idéologie voulant que la fille reste à la maison pour s'occuper des tâches ménagères. L'objectif de ce projet est de permettre aux jeunes filles de sortir de chez elle pour quelques heures afin de rencontrer d'autres filles ainsi que de pouvoir s'exprimer à travers leur accomplissement dans le but de faciliter leur

apprentissage.
Montant recommandé : 14 000 $

Nom de l'organisme : Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales (CHAIS)
Nom du projet : Espace père-enfant

Brève description du projet :
Le présent projet vise à aider 15 pères à exercer leur rôle de papa et à favoriser leur insertion sociale afin, ultimement, de favoriser le mieux-être des enfants. Pour ce faire, l'embauche d'un intervenant masculin permettra d'offrir un ensemble d'activités aux pères participants: une consultation auprès de ces pères afin d'identifier leurs besoins en terme d'activités qui répondraient à leurs besoins ; des activités père-enfant ; une visite à domicile si possible ; des activités d'implication sociale des pères dans la communauté ; et, des rencontres individuelles. À la fin, il y aura une activité pour honorer les pères participants.
Montant recommandé : 14 000 $

JUSTIFICATION

Le projet s'inscrit dans les orientations de la Politique de l'enfant et respecte les priorités d'intervention de l'arrondissement de VSMPE.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le virement budgétaire en provenance du Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal, dans le cadre du plan d'action 2019-2020 de la Politique de l'enfant au montant de 203 193$ a été viré à la clé comptable :
2440.0010000.306417.07001.56590.000000.0000.**003455**.000000.00000.00000.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La réalisation de ce projet s'inscrit dans l'action 9 du Plan d'action Montréal durable 2016-2020 : « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ces deux projets permettront de rejoindre des clientèles peu rejointes dans le quartier de Parc-Extension soient les adolescentes et les pères. Les activités proposées leur permettront de sortir de leur isolement et de se créer un réseau de contacts, en plus d'acquérir ou de parfaire des connaissances dans divers domaines et pour les pères, de prendre confiance dans leur rôle de parent.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet doit être approuvé par leService de la diversité et de l'inclusion sociale avant le 31 octobre 2019.
Le projet soutenu dans le cadre de l'édition 2019 doit être réalisé avant le 31 décembre 2019.
Un rapport final doit être remis, au plus tard, le 31 janvier 2020.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

S.O.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Tommy KULCZYK, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale
Johanne MAGLOIRE, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale

Lecture :

Johanne MAGLOIRE, 15 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX
conseiller(ere) en developpement communautaire

Tél : 514-868-3446
Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-14

Jean-Marc LABELLE
Chef de division SLDS - Développement et expertise

Tél : 514 872-3468
Télécop. : 514 872-4682

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1197644003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 28 000 $ à deux organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant, comme suit : 14 000 $ à Afrique au féminin et 14 000 $ au Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales et approuver les projets de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds_1197644003_AfriqueFém_CHAIS.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-6504

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-19

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Dossier 1197644003

« Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 28 000 $ à deux organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant, comme suit : 14 000 $ à Afrique au féminin et 14 000 $ au Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales et approuver les projets de convention à cette fin. »

Provenance des fonds : Politique de l'enfant	
2440.0010000.306417.07001.56590.000000.0000.03455.000000.00000.00000	**28 000 $**

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessus mentionnés.

Organisme	Projet	Montant total	1er versement	2e versement
Afrique au féminin	Jeunes filles et leadership	14 000 $	12 600 $	1 400 $
Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales (CHAIS)	Aider 15 pères à exercer leur rôle de papa et à favoriser leur insertion sociale	14 000 $	12 600 $	1 400 $

IMPUTATION : VSM – Développement social – Contributions à d'autres organismes

2440	0010000	306442	05803	61900	016491	0000	000000	00000	00000	0000

5.1 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de douze mille six cent dollars (12 600 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de mille quatre cent dollars (1400 $), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport d'étape comportant les informations demandées par ce dernier. L'avancement du Projet et les informations à inscrire au rapport d'étape seront discutés dans une rencontre de suivi préalable qui aura lieu au plus tard le 31 janvier 2020.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.



Convention_Politique enfant_AaF_1197644003.docResolution_2019.jpg

Convention_Politique enfant_CHAIS_1197644003.docResolution_2019_CHAIS_Pol enfant.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : (1197644003)

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14 0173.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **AFRIQUE AU FÉMININ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7000, avenue du Parc, suite 106-107, Montréal (Québec) H3N 1X1, agissant et représentée par Rose Félécité Ngo Ndjel, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 887067965RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1011887909DQ0001
N° d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant.

ATTENDU QUE l'Organisme soutient aux femmes immigrantes dans l'amélioration de leurs conditions de vie et facilite leur intégration dans la société d'accueil.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention.

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 (spécifier le Plan d'action de quelle année) de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »).

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci.

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **ANNEXE 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **ANNEXE 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatorze mille dollars (14 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de douze mille six cent dollars (12 600 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de mille quatre cent dollars (1400 $), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport d'étape comportant les informations demandées par ce dernier. L'avancement du Projet et les informations à inscrire au rapport d'étape seront discutés dans une rencontre de suivi préalable qui aura lieu au plus tard le 31 janvier 2020.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7000, avenue du Parc, suite 106-107, Montréal (Québec) H3N 1X1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

Le .....e jour de 2019

AFRIQUE AU FÉMININ

Par : _____
Madame Rose Félécité Ngo Ndjel, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019 (Résolution CA19 14 ____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1197644003.

N° Sommaire décisionnel : 1197644003
AaF – Jeunes filles et leadership
N° de résolution du CA : CA19 14 ____

ANNEXE 2

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun

déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation	site web
dépliant	pages de médias sociaux
annonce dans le journal	publicité électronique
carton d'invitation	programmation
affiche	invitation ou information publique envoyée par courriel
bannière	
objet promotionnel	
communiqué de presse	

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : (1197644003)

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14 0173.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CENTRE HAÏTIEN D'ANIMATION ET D'INTERVENTION SOCIALES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par monsieur Henri-Robert Durandisse, directeur, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 874708597 RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1006404134DQ0001
N° d'inscription d'organisme de charité : 874708597 RR0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant.

ATTENDU QUE l'Organisme contribue à l'amélioration de la qualité de vie des résidents du quartier Parc–Extension en offrant, particulièrement aux jeunes et à leurs familles, directement et en collaboration avec d'autres, des services et activités à caractère social, économique, culturel et sportif, et ce, sans égard à leur statut, ethnicité, religion, langue et conditions socio-économiques.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention.

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 (spécifier le Plan d'action de quelle année) de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »).

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci.

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **ANNEXE 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **ANNEXE 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatorze mille dollars (14 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de douze mille six cent dollars (12 600 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de mille quatre cent dollars (1 400 $), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport d'étape comportant les informations demandées par ce dernier. L'avancement du Projet et les informations à inscrire au rapport d'étape seront discutés dans une rencontre de suivi préalable qui aura lieu au plus tard le 20 janvier 2020.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 20 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

Le .....e jour de 2019

CENTRE HAÏTIEN D'ANIMATION ET D'INTERVENTION SOCIALES

Par : _____
Monsieur Henri-Robert Durandisse, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le 2e jour d'avril 2019 (Résolution CA19 14 ____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1197644003.

N° Sommaire décisionnel : 1197644003
CHAIS — Espace père-enfant
N° de résolution du CA : CA19 14 ____

ANNEXE

Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun

déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation dépliant annonce dans le journal carton d'invitation affiche bannière objet promotionnel communiqué de presse	site web pages de médias sociaux publicité électronique programmation invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.



2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.



3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L’espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L’espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l’exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l’arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S’il s’agit d’un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l’arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :





La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)



2,5 pouces

AFRIQUE AU FÉMININ

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Date : 01 Mars 2019
Heure : 13h30
Lieu : 7000, avenue du Parc, bureau 107, Montréal (Québec) H3N 1X1

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu ceci :

1. QUE, AFRIQUE AU FÉMININ

   Accepte l'autorisation du dépôt de la demande de soutien financier pour le projet : **"Jeunes Filles et Leadership"** dans le cadre de la Programme Politique de l'enfant *Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence* 2019.

2. QUE, NGO NDJEL Rose Félécité, Coordonnatrice d'Afrique au Féminin,

   Soit la personne autorisée à signer tout engagement relatif à la demande, et à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet.

   Soit la personne autorisée à signer avec la Ville de Montréal tout document officiel concernant ledit engagement, notamment le protocole d'entente.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Lydie Gisèle Guebediang
Trésorière du CA

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales (CHAIS), tenue à Montréal le 25 février 2019

Attendu que le CHAIS a été désigné par la Coalition jeunesse de Parc-Extension comme organisme porteur du projet collectif Espace-père.

Sur la proposition de Monsieur Jean-Michel Bessa, secrétaire-trésorier
Appuyée par monsieur Pathé Gueye, vice-pésident.

Il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil d'administration d'autoriser Monsieur Henri-Robert Durandisse, directeur à signer, au nom du CHIAS tous les documents relatifs à la présente demande de soutien financier.

Il est résolu à l'unanimité que le Conseil d'administration du CHAIS s'engage à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet.

Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales
C.H.A.I.S.

Copie certifiée conforme
Ce 25e jour de février 2019

Liliane Constant

Liliane Constant,
membre du Conseil d'administration
pour
Wanex Lalanne,
président du Conseil d'administration

419, avenue Saint-Roch, bureau SS.15
Montréal (Québec) H3N 1K2
Téléphone : (514) 271-7563 / Télécopieur : (514) 271-3629
courriel : centrehaitien@chais.qc.ca

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1197644003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 28 000 $ à deux organismes de l'arrondissement, pour l'année 2019, dans le cadre du dossier prioritaire de la Politique de l'enfant, comme suit : 14 000 $ à Afrique au féminin et 14 000 $ au Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales et approuver les projets de convention à cette fin.



DSF 2019.docx



DSF_2019_CHAIS_Espace_pere_enfant.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joëlle LACROIX
conseiller(ere) en developpement communautaire

Tél : 514-868-3446
Télécop. : 514 872-4682

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Afrique au Féminin

Titre du projet : Jeunes Filles et Leadership

Réservé à l'administration

Date de début du projet : 03 Avril 2019
Date de fin du projet : 31 Décembre 2019

Montant demandé : 14000.00$
Montant accordé : 14000.00$

Date de dépôt de la demande : 8 Mars 2019

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☒ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☐ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☒ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☒ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☒ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☒ Une résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☒ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☒ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Afrique au Féminin responsable du projet : Table Concertation Femmes de Parc-Extension	
Adresse : 7000, Avenue du Parc, suite 106-107,	
Ville : Montréal	Code Postal : H3N 1X1
Numéro d'inscription TPS : 887067965RT0001	Numéro d'inscription TVQ : 1011887909DQ0001
Numéro de charité : S/O	
Arrondissement : Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	
District électoral de Montréal : Parc-Extension	
Circonscription électorale du Québec : Laurier-Dorion	
Circonscription électorale fédérale : Papineau	
Responsable de l'organisme : NGO NDJEL Rose	
Fonction : Coordonnatrice	
Téléphone : 514-272-3274	Télécopieur : 514-272-8617
Courriel : administration@afriqueaufeminin.org	Site Web : www.afriqueaufeminin.org

Votre organisme est-il à but non lucratif? Oui

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

Afrique au Féminin, centre de Femmes de Parc-Extension a pour mission de soutenir les femmes immigrantes dans l'amélioration de leurs conditions de vie et de facilité leur intégration. Pour atteindre sa mission, Afrique au Féminin a élaboré des services afin de briser l'isolement des femmes immigrantes, d'offrir un lieu de rencontres et d'échanges pour les femmes. Afrique au Féminin a mis en place des activités telles: l'initiation aux cours d'informatique, les femmes au quotidien, la francisation, les dépannages, les ateliers thématiques et créatifs, etc. Afrique au Féminin sera l'organisme porteur et fiduciaire du projet "**Jeunes Filles et leadership"** pour la Table de Concertation Femmes de Parc-Extension.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Jeunes Filles et Leadership	
Personne responsable du projet : Table de Concertation Femmes de Parc-Extension	
Fonction : Chargée du Projet	
Téléphone : 514-272-3274	Télécopieur : 514-272-8617
Courriel : administration@afriqueaufeminin.org	
☐ Nouvelle initiative	☒Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	
Briser l'isolement des jeunes filles et développer leur leadership	

Contexte du projet
Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention

Le projet vise prioritairement les jeunes filles âgées de 12 à 17 ans issues de l'immigration, des minorités visibles et ethnoculturelles. Ces jeunes filles vivent souvent de l'isolement, des conflits culturels, intergénérationnels qui peuvent parfois les couper des réseaux de solidarité et d'entraide pourtant présents dans la société d'accueil; elles se retrouvent ainsi dans une situation extrême de précarité et de vulnérabilité de plusieurs ordres.

-

Résumé synthèse du projet

Le présent projet englobe un ensemble d'activités visant à mieux outiller les jeunes filles pour leur intégration à la société d'accueil. Le projet présente des ateliers amenant les jeunes filles à réaliser des consultations, le but de chaque atelier étant de l'accompagner dans son développement personnel et dans son autonomie grâce à son implication sociale et citoyenne.

Nous ciblons les filles de Parc-Extension qui font face à un isolement ou tout simplement à une idéologie voulant que la fille reste à la maison pour s'occuper des tâches ménagères. L'objectif de ce projet est de permettre aux jeunes filles de sortir de chez elle pour quelques heures afin de rencontrer d'autres filles. Aussi de pouvoir s'exprimer à travers leur accomplissement dans le but de faciliter leur apprentissage.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)

- Briser l'isolement des jeunes filles en les invitant à une diversité d'activité;
- Créer un lieu d'échanges, de dialogues et de rencontres pour toutes les jeunes filles;
- Développer un leadership féminin;
- Amener les jeunes filles à faire une réflexion de leur développement tout au long de leur participation au programme;

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Nous ciblons toutes les jeunes filles âgées entre 12 à 17 ans dans le but de briser leur isolement et développer leur leadership. Nous mettrons en place ces ateliers afin de leur permettre de rencontrer d'autres filles, de pouvoir partager leur expérience. Les jeunes filles qui habitent le quartier font face à une défavorisation sociale. Notre mode de recrutement serait par le porte à porte, dans les écoles desservant les jeunes du quartier et auprès des mères fréquentant des organismes membres de la Table. Nous comptons avoir 55 participantes.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Précisez-le ou les quartiers d'intervention :	Parc-Extension

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
X	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant toute l'année
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Activités physiques ou sportives	Deux (2) heures	1 fois par mois
2. Sorties socioculturelles	Trois à Quatre (3 à 4) heures	1 fois au deux mois
3. Activités artistiques	Deux (2) heures	1 fois par mois
4. Activités culinaires	Deux (2) heures	1 fois par mois
5. Activités développement personnelle	Deux (2) heures	1 fois par mois

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. 15 jeunes filles participent activement à chaque activité	Auto-évaluation	Feuille de présence
2. 55 jeunes filles sont rejointes par l'ensemble des activités, développent et améliorent leur potentiel en lien avec les activités	Journal de bord Évaluation mi-session	Focus groupe
3. 55 jeunes filles tissent des liens de confiance entre elles et créent un réseau social.	Journal de bord Évaluation mi-session	Focus groupe

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	Afrique au Féminin	Table de concertation Femmes		
A – Personnel lié au projet					
Titre : Chargée de projet 16 $ Taux hor. **x** 20 Heures/semaine **+ 47.50** $ Avantages. sociaux/sem. **x** 30 Semaines **=**	$ 11025 $	$	$	$	11025 $
Titre : Accompagnatrice 15 $ Taux hor. **x** 3 Heures/semaine **+** $ Avantages. sociaux/sem. **x** 30 Semaines **=**	$ 1350 $	$	$	$	1350 $
Titre : $ Taux hor. **x** Heures/semaine **+** $ Avantages. sociaux/sem. **x** Semaines **=**	$ $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION A	**12375 $**	**$**	**$**	**$**	**12375 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	500 $	$	$	$	500 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	500 $	300 $	$	$	800 $
Photocopies, publicité	$	150 $	$	$	150 $
Déplacement (sorties)	625 $	375 $	$	$	1000$
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	1500 $	$	$	500 $
Assurance (frais supplémentaires)	$	150 $	$	$	150 $
SOUS-TOTAL SECTION B	**1625 $**	**2475 $**	**$**	**$**	**4100 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	$ $	1000 $	2000 $	$	3000 $
SOUS-TOTAL SECTION C	**$**	**1000 $**	**2000 $**	**$**	**3000 $**
Total des contributions (A+B+C)	**14000 $**	**3475 $**	**2000 $**	**$**	**19475 $**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Afrique au Féminin	Fiduciaire du projet
La Table de concertation Femmes de Parc-Extension	Porteur du projet (expertise-conseil, participation au comité de suivi, concertation, promotion, sensibilisation.

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 30 semaines
Date de début du projet 2019 Avril 03 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape
Date de fin de projet : 2019 Décembre 31
Date de remise du rapport final : 2020 Janvier 31 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Ngo Ndjel Rose	Fonction : Coordonnatrice
Date : 07 Mars 2019	Signature

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Centre haïtien d'animation et d'Intervention sociales pour Coalition jeunesse de Parc Extension

Titre du projet : Espace père -enfant

Réservé à l'administration

Date de début du projet : 2019-05
Date de fin du projet : 2019-12-20

Date de dépôt de la demande :2019-03-08

Montant demandé : 14 000$
Montant accordé : 14 000 $

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- Lettres patentes de votre organisme (charte) *(document déjà fourni)*
- La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation) *(document déjà fourni)*
- Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme *(document déjà fourni)*
- Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année e n cours *(document déjà fourni)*
- Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers) *(document déjà fourni*)

x Une résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet

- Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée *(document déjà fourni)*
- Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales	
Adresse : 419, Saint-Roch, bureau SS.15	
Ville : Montréal	Code Postal : H3N 1K2
Numéro d'inscription TPS :	Numéro d'inscription TVQ :
Numéro de charité :	
Arrondissement : Villeray / Saint-Michel / Parc Extension	
District électoral de Montréal : Parc Extension	
Circonscription électorale du Québec : Laurier-Dorion	
Circonscription électorale fédérale : Papineau	
Responsable de l'organisme : M. Henri-Robert Durandisse	
Fonction : Directeur	
Téléphone : 514-271-7563	Télécopieur : 514-271-3629
Courriel : centrehaitien@chais.qc.ca	Site Web :
Votre organisme est-il à but non lucratif? oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

Dans le cadre de la présente demande de soutien financier, le Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales communément appelé CHAIS Ressource-Famille depuis 2005 dans le quartier Parc Extension dépose la présente demande au nom de la Coalition jeunesse de Parc Extension. Notons que ledit projet est une nouvelle initiative attachée à une des priorités d'action de la Table jeunesse. Le projet se déroulera sous la supervision d'un comité de suivi de la Table.

Le CHAIS est un organisme d'action communautaire autonome légalement incorporé depuis près de 35 ans (septembre 1983). Sa mission est de travailler à l'amélioration de la qualité de vie et à l'intégration des familles. L'Organisme intervient principalement auprès des enfants de 0 à 5 ans, des jeunes de 6 à 12 ans et des parents. Il va de soi que tout adulte n'ayant pas d'enfant a le droit d'utiliser certains services de l'Organisme.

Aux tout-petits de 0 à 5 ans, le CHAIS Ressource-Famille offre un ensemble d'activitéset de services. Nommoins un programme de stimulation et de soutien des tout-petits; des activités d'éveil à la lecture, un camp de congé solaire et d'été; un halte-garderie...

Aux jeunes enfants de 6 à 12 ans, l'Organisme offre un programme d'activités de soutien à la persévérance scolaire ainsi quu'au développement personnel et social. Nommons : Aide aux devoires et aux leçons; l'accompagnement psychosocial des jeunes enfants, les activités de sport et de loisirs, l'alternative èa la suspension, les ateliers Jeunes leaders, le ciné-club…

Aux parents et aux adultes, l'Organisme offre un service d'accueil et de référence, un programme d'alphabétisation et de francisation en milieu communautaire, des activités de soutien parents comme ateliers de développement et de remnforcenent descompétences des parents, conseils aux parents, ateliers de rapprochement des parents avec leurs enfants…

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Escale père-enfant	
Personne responsable du projet : M. Henri-Robert Durandisse	
Fonction : Directeur	
Téléphone : 514-271-7563	Télécopieur : 514-271-3629
Courriel : centrehaitien@chais.qc.ca	
Nouvelle initiative	X Reconduction de projet

Motifs de la reconduction

La première édition de ce projet a suscité une grande satisfaction dans le quartier. Les pères ayant participé à la première édition ont demandé à ce que le projet soit reconduit. Et, ils s'engagent à participer activement comme agents de promotion du projet. Les membres de la Coalition Jeunesse sont unanimes pour la reconduction de ce projet avec des améliorations.

Contexte du projet
Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention

Certaines recherches prétendent que l'engagement accru des pères auprès de leurs enfants fait des pères un acteur important à considérer dans une perspective de prévention et de promotion de l'adaptation de l'enfant. Par contre, elles soulignent que les pères vivant en contexte de vulnérabilité naviguent dans des univers où les besoins se situent à plusieurs niveaux et non pas uniquement en lien avec la relation avec leurs enfants. Le chômage, la faible scolarisation, le s difficultés liées au logement et à l'immigration sont autant de domaines où des besoins peuvent avoir une influence sur l'engagement paternel.

Au sein du quartier Parc Extension, nous constatons que les mères prennent beaucoup de places dans le développ ement de leurs enfants. Les pères sont plutôt absents. Beaucoup de ces pères vivent sous le seuil de la pauvreté. Bon nombre d'entre eux sont issus de l'immigration. Ils vivent un choc culturel qui vient entraver leur sentiment de bien -être. Ils ont de la difficulté à utiliser les ressources du milieu. Certains s'isolent dans leurs communautés d'origine. D'autres ont un grand manque de repères et de modèles capables de les aider à jouer leur rôle de père et à encadrer leurs enfants selon les pratiques de la société québécoise.

Résumé synthèse du projet

Le présent projet vise à aider 15 pères à exercer leur rôle de papa et à favoriser leur insertion sociale afin, ultimement, de favoriser le mieux-être des enfants. Pour ce faire, nous voulons embaucher un intervenant masculin pour offrir un ensemble d'activités aux pères participants. Nommons une consultation auprès de ces pères afin d'identifier leurs besoins en terme d'activités qui répondraient à leurs besoins ; des activités père-enfant ; une visite à domicile si possible ; des activités d'implication sociale des pères dans la communauté ; et, des rencontres individuelles. À la fin, il y aura une activité pour honorer les pères participants.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Créer un espace favorable permettant aux pères de tisser des liens entre eux, avec leurs enfants et la communauté dans son ensemble ;
- Rejoindre 15 pères du quartier ;
- Aider ces papas à se rapprocher de leurs enfants et à être présents dans le cheminement de ces derniers ;
- Offrir à ces papas un soutien et un accompagnement dans différentes sphères de leur vie (paternelle, personnelle, co-parentale, socio-économique et relationnelle) ;
- Accompagner ces papas vers les ressources du milieu.
- Sensibiliser les papas aux réalités de leur nouveau milieu de vie.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Escale père-enfant est un projet qui s'adresse aux pères vivant dans le quartier en situation de vulnérabilité, de tous âges, avec un ou plusieurs enfants âgés de cinq ans à 12 ans, cohabitant ou non avec eux. On observe que bon nombre de ces pères accusent un déficit d'intégration à la société d'accueil. Et, ils n'arrivent à adopter des pratiques éducatives de la société québécoise favorables au développement de leurs enfants.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Villeray / Saint-Michel / Parc Extension
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Parc Extension

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
x	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Pour débuter le projet, nous voulons embaucher deux intervenants qui auront le mandat de recruter 15 pères participants ; de planifier, d'animer et d'évaluer les activités. Au sein de ce projet, le père ne sera pas considéré comme un consommateur d'activités mais comme un ambassadeur du projet dans le milieu.

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Réaliser une rencontre de consultation avec les pères rejoints visant à identifier leurs besoins	3h/rencontre	1 à 2 rencontre(s)
2. Organiser une activité un *Samedi de jouer avec papa* d'une durée de deux heures par semaine là où le papa participant sera invité à venir s'amuser avec son enfant ;	2h/activité	8 semaines
3. Organiser une fois par semaines un groupe d'échanges suivi d'un atelier de formation sur le rôle du père d'une durée totale de 3 heures sur différents thèmes reliés à des besoins exprimés par eux-mêmes.	90 minutes /activité	4 fois
4. Réaliser une visite à domicile en vue d'inciter le père à faire des activités à la maison avec son enfant ;	30 minutes /visite	10 visites
5. Offrir à ces pères un service d'accompagnement vers les organismes du milieu et des rencontres individuelles au besoin.	En continu	En continu
6. Organiser une activité plein air durant la période estivale spécifiquement à l'intention des papas du quartier et de leurs enfants	5h	1 fois
7. Réaliser une activité de reconnaissance à l'intention des pères du quartier avec la participation active de tous les pères participants	En continu	1 fois

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	**Quantitatifs**
1. Les 15 papas acquièrent des connaissances en lien avec l'exercice de leurs rôles de papa et apprennent ensemble avec leurs enfants. En présence de leurs papas, les enfants s'amusent, acquièrent de nouvelles connaissances, s'épanouissent mieux. La présence des pères diminue le taux de vulnérabilité et les comportements à risque des enfants En présence de leurs papas, les enfants s'amusent et développent certaines habiletés. Les enfants acceptent de plus en plus de respecter l'autorité et s'épanouissent mieux.	Témoignage et journal de bord	Nombre de pères et d'enfants rejoints Nombre d'activités réalisées
2. Les papas sont informés des services offerts par les ressources du milieu. Les papas sont plus aptes à utiliser les ressources pour répondre à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Les papas participent activement au développement de leurs enfants	Utilisation des ressources du milieu pour répondre à différents besoins	Nombre de référence
3. Les papas développent des liens de confiance et s'impliquent dans leur quartier. Les papas développent un plus grand sentiment d'appartenance au quartier au-delà de leurs communautés d'origine.	Témoignage et journal de bord	Nombre de papas satisfaits

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2018 Arrondissement	Coalition jeunesse Parc Extension			
A – Personnel lié au projet					
Titre : Intervenants (2) (20 $ Taux hor. **X** 25 Heures/semaine x 8 semaines x 2 personnes) Avantages. Sociaux 17,50%	8 000 $ 1 400 $	$	$	$	9 400 $
Titre : Ressources professionnelles 30 $ Taux hor. **X** 25 Heures incluant Avantages. sociaux/sem. **x** Semaines **=**	750 $ $	$	$	$	750 $
Titre : Comité de suivi / autres organismes de la CJPE $ Taux hor. **x** Heures/semaine **+** $ Avantages. sociaux/sem. **x** Semaines **=**	$ $	2 500 $	$	$	2 500 $
SOUS-TOTAL SECTION A	**10 150 $**	**2 500 $**	**$**	**$**	**12 650 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	$	$	$	$	$
Fournitures de bureau, matériel d'animation, activité plein air – activité de reconnaissance	2 600 $	$	$	$	2 600 $
Photocopies, publicité	500 $	$	$	$	500 $
Déplacement	$	$	$	$	$
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$	$	$	$
Assurance (frais supplémentaires)	$	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION B	**3 100 $**	**$**	**$**	**$**	**3 100 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse) Comité de suivi de CJPE	750 $ $	$	$	$	750 $
SOUS-TOTAL SECTION C	**750 $**	**$**	**$**	**$**	**750 $**
Total des contributions	**14 000 $**	**2 500 $**	**$**	**$**	**16 500 $**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Les organismes et les institutions du quartier qui œuvrent auprès des jeunes : organismes communautaires et institutionnels.	Promotion Recrutement Référence Suivi du projet Évaluation du projet
CHAIS Ressource-Famille	Organisme fiduciaire Prendre part à toutes les étapes de réalisation du projet Agir comme répondant du projet pour la Coalition jeunesse auprès de l'Arrondissement – Ville de Montréal
Coalition jeunesse de Parc Extension CHAIS Ressource Famille Bureau Consultation jeunesse Carrefour Jeunesse Emploi Afrique au féminin Autres	Comité de suivi du projet Évaluation du projet Recrutement de l'employé

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 8 semaines
Date de début du projet mai 2019 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape Sans objet
Date de fin de projet 20 décembre 2019
Date de remise du rapport final 24 janvier 2020 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Ce projet est une première à Parc-Extension. Depuis des années, des organismes comme le CHAIS Ressource-Famille, membre de la Coalition Jeunesse de Parc-Extension souhaite mettre de l'avant une telle initiative. Faute de ressources financières, le milieu n'a pas pu. Aujourd'hui voilà qu'on est arrivé à faire un projet pilote par lequel on a vérifié que vraiment les papas ont besoin d'un tel espace dans le milieu. Pour les acteurs de Parc-Extension, cette initiative représente un moyen efficace nous permettant ensemble d'encourager l'implication des papas auprès de leurs enfants.

La première édition du présent projet a été un franc succès. Nous avons rejoint un grand nombre de papas du quartier. Les papas ont été rejoints dans leurs langues maternelles. Ils se sont reconnus à travers le papa qui était un des intervenants embauchés. Le format des activités était accessible. Les ateliers de formation portaient sur des sujets qu'ils ont identifiés eux-mêmes. À chaque semaine, chaque participé était invité à amener un ami et à faire la promotion du projet dans son réseau. Un suivi régulier était assuré auprès des participants.

Nous avons réalisé environ 15 activités. Nous avons rejoint un total de 82 personnes. Entre autres, nous avons rejoint 35 papas et 40 enfants environ. Les papas participants ont acquis des connaissances par le biais des ateliers de formation en lien avec l'exercice de leurs rôles de premiers éducateurs. Les papas ont découvert de nouvelles activités à faire à la maison avec leurs enfants en participant aux activités parents-enfants.

Selon certains papas, ils se sentent plus à l'aise à mieux accompagner leurs enfants parce qu'ils comprennent mieux leurs rôles. Plusieurs de ces papas sont maintenant inscrits à des activités offertes dans le milieu par des organismes comme le CHAIS.

Tous les membres de la Coalition ont choisi de reconduire cette initiative avec quelques petites modifications.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Henri-Robert Durandisse	Fonction : Directeur du CHAIS Ressource-Famille / Membre de la Coalition jeunesse de Parc Extension
Date : Le 7 mars 2019	Signature 

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.07

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1191309004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs à Atco Structures & Logistics, pour une période de 24 mois débutant le 1er mai 2019, au montant de 134 980,65 $, taxes incluses.

Il est recommandé :
d''autoriser le renouvellement du contrat de location à ATCO Structures & Logistics, pour la location du complexe modulaire pour la Division des parcs, situé au 9100, boulevard Pie -IX, pour une période de 24 mois débutant le 1er mai 2019, aux prix soumis pour la prolongation du bail, soit la somme totale de 134 980,65 $, taxes incluses;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane CHÉNIER **Le** 2019-03-26 14:50

Signataire : Stephane CHÉNIER

Directeur d'arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1191309004**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs à Atco Structures & Logistics, pour une période de 24 mois débutant le 1er mai 2019, au montant de 134 980,65 $, taxes incluses.

CONTENU

CONTEXTE

Lors de l'éviction de la Division des parcs au printemps 2010, l'arrondissement devait relocaliser ses employé(e)s au 9100, boulevard Pie-IX.
Suite à l'appel d'offres PARC-10-01, le conseil d'arrondissement autorisait la signature d'un bail pour l'installation et la location d'un complexe modulaire en faveur de la firme Atco Structures & Logistics, plus bas soumissionnaire conforme.

Ce bail avait une durée initiale de 24 mois. Il est prévu que ce bail est automatiquement reconduit par termes successifs d'un mois, aux conditions et au loyer mensuel prévu au bail, lorsque le locataire conserve l'équipement en sa possession à l'expiration du bail. Depuis, ce bail a été renouvelé pour une période de 3 ans en 2012 et prolongé de nouveau pour une période de 2 ans en 2017.

Le programme des cours de services étant réactivé, le SGPI travaille sur un scénario regroupant toutes les activités relatives à l'entretien des parcs et à la voirie dans une seule installation. Ainsi, la Division des parcs serait réaménagée dans les mêmes espaces que la Division de la voirie. Comme il s'agit d'un projet à long terme, l'option de renouvellement du présent contrat de location du complexe modulaire pour une période additionnelle de 24 mois, soit jusqu'au 30 avril 2021 est pleinement justifiée. De plus, comme il s'agit d'une reconduction par termes successifs d'un mois, le bail pourra être annulé avant échéance sur préavis de 3 mois, advenant le cas où l'équipement ne s'avérait plus nécessaire.

L'offre de location jointe en annexe au présent dossier décisionnel est au même montant mensuel de loyer que le renouvellement du bail précédent (sommaire décisionnel 1171309005), soit la somme de 4 750 $ par mois.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA10 14 0062 Octroyer un contrat à ATCO Structures & Logistics, plus bas soumissionnaire conforme, pour la fourniture, l'installation, la location et le démantèlement d'un complexe modulaire, pour une période de deux ans débutant le 1er juin 2010, au montant de 273 412,60 $, incluant les taxes, à même le budget de fonctionnement - appel d'offres public PARC-10-01 (2 soumissionnaires).

CA12 14 0085 Autoriser le renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs à Atco Structures & Logistics pour une période de 3 ans débutant le 1er mai 2012, au coût total de 188 057,25 $ incluant les taxes.

CA12 14 0130 Modifier la résolution numéro CA12 14 0085 afin d'ajuster le montant du contrat pour le coût du renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs pour une période de 3 ans, au coût total de 196 607,25 $, incluant les taxes.

CA15 14 0158 Renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs à Atco Structures & Logistics, pour une période de 2 ans débutant le 1er mai 2015, au montant de 131 071,50 $ incluant les taxes.

CA17 14 0124 Renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs à Atco Structures & Logistics, pour une période de 2 ans débutant le 1er mai 2015, au montant de 131 071,50 $ incluant les taxes.

DESCRIPTION

Dans l'attente de précisions quant au projet d'une nouvelle cour de services intégrant la Division des parcs, l'arrondissement doit procéder une nouvelle fois à la prolongation du bail pour la location du complexe modulaire installé au 9100, boulevard Pie-IX pour une période additionnelle de 24 mois débutant le 1er mai 2019.

JUSTIFICATION

Cet emplacement et ces aménagements constituent le centre névralgique des employé(es) de support et des opérations de la Division des parcs de la Direction des travaux publics.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La location du complexe pour une période supplémentaire de 24 mois assure à l'arrondissement le même montant mensuel de loyer, soit 4 750 $, avant taxes, pour les deux années du renouvellement. À ce montant s'ajoute des visites d'inspection biannuelles à 850 $ chacune, avant taxes. De plus, la disponibilité d'un site permanent au cours des 2 prochaines années n'étant pas assurée, amène l'arrondissement à opter pour une option de prolongation mensuelle au même prix, pour une période de 24 mois supplémentaires.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anne BERGERON
Secrétaire de direction

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-20

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1191309004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Autoriser le renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs à Atco Structures & Logistics, pour une période de 24 mois débutant le 1er mai 2019, au montant de 134 980,65 $, taxes incluses.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds 1191309004_ATCO.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-8459

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice des services administratifs

Tél : (514) 872-9173
Division : Services administratifs

Dossier 1191309004

« Autoriser le renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs à Atco Structures & Logistics, pour une période de 24 mois débutant le 1er mai 2019, au montant de 134 980,65 $, taxes incluses. »

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés. »

Imputations :
2440.0010000.306417.07001.55201.014700.000000.000000.00000.00000

ATCO Structures	**Montant annuel**	**Total pour la durée du bail**
Renouvellement contrat de location, bâtiment modulaire	**(1er mai au 30 avril)**	**24 mois 1er mai 2019 au 30 avril 2021**
Loyer mensuel	4750 $/mois	114 000,00
Loyer annuel	57 000 $	
Contrat de service	850 $/visite -2 visites par année	3 400,00
Total avant taxes		117 400,00
TPS (5 %)		5 870,00
TVQ (9,975 %)		11 710,65
Loyer incluant les taxes		134 980,65
Ristourne TPS		-5 870,00
Ristourne TVQ (50 %)		-5 855,33
Coût total net		**123 255,33**

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1191309004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Autoriser le renouvellement du bail pour la location du complexe modulaire de la Division des parcs à Atco Structures & Logistics, pour une période de 24 mois débutant le 1er mai 2019, au montant de 134 980,65 $, taxes incluses.



Proposition de renouvellement 7100010510 VDM.pdf



Complexe modulaire_conditions générales (location).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anne BERGERON
Secrétaire de direction

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

22 mars 2019

Madame Marcelle Dion
Conseillère en gestion des ressources financières
Ville de Montréal
Arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc Extension
Téléphone : 514 872-6504
courriel : marcelledion@ville.montreal.qc.ca

Référence: Prolongation Contrat Location 7100010510 - Bâtiment Modulaire 60' x 84'

M. Gouin,

Voici tel que demandé une proposition de renouvellement du contrat de location 7100010510 pour un bâtiment modulaire de 60'x84' sur votre site de Pie IX & 47ième Ave. La période de prolongation de 24 mois du contrat initial se terminant le 30 avril 2019, nous confirmons la prolongation de location du complexe modulaire selon les termes suivants :

Prolongation de la location :
Prolongation de 24 mois du 1-Mai-2019 au 30-Avril 2021 4, 750.00/mois

Démobilisation :
Démantèlement du complexe & transport de retour : 79,500.00

Contrat de Service :

- Service biannuel (1 Visite au printemps et 1 visite à l'automne)
- Inspection du toit
- Inspection de joints et scellant extérieur
- Inspection des portes et fenêtres
- Inspection des unités de chauffage et ventilateurs du vide sanitaire
- Réparation de tout bris mineurs du revêtement extérieur et scellant aux endroits requis
- Préparation du vide sanitaire pour les saisons (isolation pour l'hiver et ouverture de ventilation pour l'été
- **PRIX : $850/visite (2 visites par année)**

Souhaitant le tout conforme à vos attentes, veuillez communiquer avec moi si vous avez besoin de plus d'information.

Meilleures salutations,

Martin Rodrigue
Directeur Régional – Québec & Ottawa
ATCO Structures & Logistics Ltd.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux cotations concernant la location, l'installation et le transport d'équipement.

1. **Acceptation**
Tout contrat qui intervient entre les parties à la suite de la présente cotation est assujetti uniquement aux présentes conditions générales, aux conditions particulières éventuellement applicables et aux dessins, spécifications ou addenda annexés aux présentes.

La présente cotation est considérée comme acceptée uniquement lorsque le locataire la signe à l'endroit prévu à la page frontispice et qu'il en retourne un exemplaire à ATCO.

2. **Expiration ou modification de la cotation**
Sauf indication contraire, les prix proposés doivent être acceptés dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de la cotation et peuvent être modifiés sans préavis.

3. **Prix**
(a) ATCO accepte une commande uniquement à la condition d'être satisfaite de la solvabilité du locataire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la présente cotation acceptée par le locataire.
(b) Les prix et les dates de livraison figurant dans la cotation sont conditionnels à la réception de renseignements complets et précis de la part du locataire à la date de la commande, concernant l'équipement et les conditions de l'emplacement. Le locataire est redevable à ATCO de tous les coûts qu'ATCO doit supporter en raison d'une inexactitude dans les renseignements qu'il fournit.

4. **Paiement**
(a) Sauf indication contraire, chaque facture est payable au comptant et en totalité sur réception, en monnaie canadienne.
(b) Des frais d'intérêts de 1,5 % par mois (18 % par année) seront imputés sur tout solde en souffrance, jusqu'à parfait paiement. Le locataire remboursera aussi les frais et débours engagés par ATCO, notamment les frais d'avocat, pour recouvrer les sommes en souffrance.

5. **Obligations préalables visant l'équipement**
Toute cotation est faite sous réserve de la disponibilité de l'équipement. ATCO peut promettre l'équipement à un tiers après la date de la présente cotation, tant que son service d'administration des contrats n'a pas reçu la cotation dûment acceptée par le locataire. Le cas échéant, ATCO peut annuler le présent contrat sans engager sa responsabilité envers le locataire en lui envoyant un avis par la poste ou autrement dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception par son service d'administration des contrats de la cotation acceptée.

6. **Définitions**
Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales et aux conditions particulières applicables, le cas échéant, sauf si le contexte ne s'y prête pas :
(a) "**unité**" Une structure relocalisable de type ATCO.
(b) "**complexe**" Plusieurs unités assemblées ensemble.
(c) "**équipement**" L'équipement loué par le locataire, visé dans la cotation.
(d) "**chantier**" L'emplacement général désigné par le locataire où est livré et installé l'équipement, qui comporte une zone d'entreposage adjacente à la zone de travail.
(e) "**zone du complexe**" Lieu sur le chantier sur lequel l'équipement est placé.
(f) "**zone de travail**" Lieu sur le chantier, adjacent à la zone du complexe, aux dimensions ci-après prévues, utilisé pour installer l'équipement dans la zone du complexe.
(g) "**moyen de transport**" Tout moyen de transport utilisé par ATCO de temps à autre, notamment tout type de remorque ou de semi-remorque, un chariot, un tracteur, un wagon, une barge ou un aéronef.
(h) "**extra**" Un travail non prévu au contrat aux termes de la cotation, des conditions générales, des conditions particulières ou des dessins, spécifications ou addenda annexés aux présentes.
(i) "**modification**" Une substitution, un ajout ou une suppression par rapport aux travaux prévus au contrat aux termes de la cotation, des conditions générales, des conditions particulières ou des dessins, spécifications ou addenda annexés aux présentes.

7. **Force majeure**
ATCO n'est pas en défaut aux termes du présent contrat et n'est pas passible d'une poursuite en dommages-intérêts si l'exécution de ses obligations prévues au contrat y compris la livraison de l'équipement est retardée ou empêchée en raison d'une force majeure. Est assimilée à la force majeure toute cause indépendante de sa volonté qu'elle ne pouvait raisonnablement empêcher, notamment un cas fortuit, une grève, un lock-out ou autre conflit de travail important, un sabotage, une guerre, un blocus, une insurrection ou une émeute, un incendie, un arrêt de travail, une arrestation et une entrave aux lois ou personnes, un désordre civil, une explosion, une panne, une interruption ou un accident affectant la machinerie, l'équipement ou les systèmes, une pénurie ou une rupture d'approvisionnement de matériaux, d'équipement ou de services, un acte des pouvoirs législatif, administratif ou judiciaire, une restriction ou une perturbation affectant les services de transport, l'état des routes ou les conditions météorologiques. Si ATCO est raisonnablement fondée à croire que l'exécution du présent contrat est affectée par une force majeure, elle en avisera le locataire par écrit et les parties s'entendront :
(a) soit pour terminer le contrat en rajustant l'échéancier compte tenu de la force majeure.
(b) soit pour annuler le présent contrat conformément à la clause d'annulation stipulée aux présentes conditions générales, lorsqu'il est raisonnable de croire que la force majeure retardera l'exécution du contrat pendant plus de 30 jours.

8. **Annulation et retard**
Le locataire ne peut pas annuler le présent contrat, sauf avec le consentement préalable écrit d'ATCO. Le locataire garantit ATCO et la dégage de toute responsabilité à l'égard de toute perte directe ou indirecte que ATCO peut subir en raison d'une annulation demandée par le locataire ou imputable à un retard de ce dernier.

9. **Conflits**
Il n'existe aucune autre entente, convention ou stipulation concernant la cotation qui ne soit pas contenue ou annexée aux présentes. Il est toutefois entendu que si une condition exprimée à la page frontispice de la présente cotation est incompatible avec les présentes conditions générales ou avec les conditions particulières éventuellement applicables, alors les présentes conditions générales ou particulières seront réputées avoir été modifiées en conséquence. Les conditions stipulées dans un bon de commande transmis par le locataire portant sur l'équipement ou les travaux visés dans la présente cotation serviront à préciser les biens ou services à fournir ou le prix à payer, mais les conditions figurant sur le bon de commande n'auront aucun effet à moins d'être énoncées dans la cotation, un simple renvoi à la cotation étant insuffisant. En cas d'incompatibilité entre la cotation, les conditions générales, les conditions particulières applicables et les spécifications, dessins ou addenda ci-annexés, l'ordre de préséance sera le suivant :
1. Cotation 2. Addenda 3. Spécifications 4. Dessins 5. Conditions particulières 6. Conditions générales.

10. **Lois applicables**
Le présent contrat est régi par les lois du Québec et interprété selon ces lois. Les seuls tribunaux compétents afin d'entendre et de trancher toute dispute, mésentente, réclamation, poursuite ou autre procédure judiciaire relativement au présent contrat seront les tribunaux de la province de Québec, district de Montréal.

11. **Taxes fédérales, provinciales et municipales**
Sauf indication contraire, les prix ne comprennent pas les taxes, impôts et droits imposés par les différents paliers de gouvernement.

12. **Le respect des délais est une condition essentielle du contrat.**

13. **Limitation de responsabilité**
ATCO n'est pas responsable d'une perte de profits à venir ou des dommages particuliers ou indirects subis par le locataire, une autre partie ou un tiers, occasionnés par un retard ou toute autre inexécution des obligations contractuelles aux termes des présentes de ATCO, de ses sous-traitants, mandataires ou autres représentants. Nonobstant toute disposition des présentes, il ne peut être réclamé dans aucune poursuite contre ATCO à quelque titre que ce soit des dommages-intérêts supérieurs au prix total de location de l'équipement ATCO pour le terme.

14. Chacun des articles, paragraphes ou alinéas de la présente convention est indépendant des autres. Si une partie quelconque des présentes est déclarée nulle, illégale ou non exécutoire, les autres dispositions n'en demeureront pas moins valables, obligatoires et exécutoires.

15. La renonciation par une partie à toute violation par les autres parties de quelque disposition de la présente convention ne constitue par une renonciation à toute violation subséquente de celle-ci ou de toute autre disposition. Aucune disposition de la présente convention n'est sensée avoir fait l'objet d'une renonciation par une partie à moins que cette partie n'ait formulé cette renonciation par écrit.

16. Les parties exigent par la présente que cette convention soit rédigée en français seulement. The parties hereby request that this Agreement be drawn up in the French language only.

LOCATION – CONDITIONS PARTICULIÈRES
Les conditions suivantes s'appliquent uniquement à toutes les cotations de bail.

DURÉE	1.	Le terme et le loyer du présent bail sont ceux indiqués à la page frontispice de la présente cotation, sous réserve d'une résiliation anticipée selon les dispositions des présentes. Le bail est automatiquement reconduit par termes successifs d'un mois, aux conditions et au loyer mensuel prévu aux présentes, lorsque le locataire conserve l'équipement en sa possession à l'expiration du bail, toujours sous réserve d'une résiliation anticipée selon les dispositions des présentes.
POSSESSION ET INSPECTION	2.	Le locataire conserve l'équipement en sa possession et sous son contrôle; il ne retire pas l'équipement du lieu stipulé aux présentes sans le consentement préalable écrit d'ATCO. Il permettra à ATCO d'avoir accès à l'équipement en permanence pour en vérifier l'état.
MOMENT DU PAIEMENT	3.	Pendant la durée du bail, le locataire verse à ATCO à l'avance, sans réduction, compensation ou retenue, le loyer mensuel prévu, le premier paiement ayant lieu à la date du début du bail et les paiements suivants ayant lieu le premier du mois pendant le terme, jusqu'à l'expiration du bail initial ou du bail reconduit. Si le terme débute ou se termine au cours d'un mois, le loyer sera calculé en fonction d'un mois de trente jours.
PAIEMENT À DES TIERS	4.	Le locataire payera régulièrement et ponctuellement les loyers, droits, taxes, charges, permis et autres frais de toute nature, exigibles en raison du transport, de la possession ou de l'utilisation de l'équipement ou à l'égard des terrains sur lesquels l'équipement se trouve. Il présentera à ATCO, sur demande, les reçus de ces paiements. Il protègera l'équipement contre toute saisie et garantit ATCO contre tout coût, charge, dommage et tous frais qu'ATCO pourrait subir ou devoir assumer en raison d'une telle saisie ou en raison de l'omission du locataire de faire les paiements exigés aux termes des présentes. Il est par ailleurs entendu que ATCO n'est aucunement tenue de vérifier ni d'assurer la conformité de l'équipement aux lois du territoire où il est transporté, utilisé ou possédé par le locataire, ni de conseiller le locataire à cet égard.
ASSURANCE	5.	Le locataire assurera l'équipement et tous les éléments qui le composent pendant le terme du bail en vertu d'une assurance souscrite à son nom, dont l'indemnité est payable à ATCO sans recours contre cette dernière, au montant de la pleine valeur assurable stipulée, en cas de sinistre occasionné par un incendie, la foudre, une explosion, une tempête, la grêle, une émeute, la fumée, une inondation ou toute autre cause. La police devra stipuler que l'assureur renonce à tout droit de subrogation qu'il pourrait avoir par rapport à ATCO. Les primes seront payées par le locataire. Une copie de la police ou toute autre preuve d'assurance qu'ATCO estime satisfaisante sera remise à ATCO. Si le locataire omet de souscrire ou de maintenir en vigueur l'assurance prévue aux présentes, ou s'il ne présente pas à ATCO de preuve d'assurance, il est loisible à ATCO de facturer le montant de la renonciation à l'assurance indiqué à la page frontispice de la présente cotation, montant qui devient exigible en même temps que le prochain loyer mensuel. L'assurance sera souscrite auprès d'un assureur que ATCO estime satisfaisant. Toute franchise est à la charge du locataire.
DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE	6.	En cas de sinistre affectant l'équipement, toute indemnité due en vertu de l'assurance visée ci-dessus sera remise sans délai à ATCO. Si, pour quelque raison que ce soit, l'indemnité ne couvre pas soit la valeur des réparations, en cas de dommage à l'équipement, soit la valeur assurable indiquée à la page frontispice de la présente cotation, en cas de destruction de l'équipement, le locataire, sur demande, versera la différence à ATCO. Si l'équipement devient inapte à l'usage auquel il est destiné en raison des dommages qu'il a subis, ATCO peut soit résilier le présent bail moyennant préavis écrit de cinq (5) jours au locataire, qui versera à ATCO le loyer alors exigible, soit remplacer l'équipement par de l'équipement semblable ou similaire (d'une qualité au moins égale) dans les trente (30) jours suivant la date de la destruction partielle ou totale de l'équipement, et ce sans aucune diminution du loyer.
DOMMAGES MATÉRIELS	7.	Le locataire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant le bail une assurance responsabilité civile et une assurance contre les dommages corporels ou matériels d'un capital assuré d'au moins un million de dollars (1 000 000 $) sans recours contre ATCO, auprès d'un assureur acceptable à ATCO. Le locataire remettra à ATCO un exemplaire de la police d'assurance en question (ou toute autre preuve d'assurance que ATCO estime satisfaisante). La police devra comporter un avenant stipulant que l'assureur renonce à tout droit de subrogation à l'égard de ATCO.
INDEMNISATION	8.	Le locataire garantit ATCO et la dégage de tout dommage, responsabilité, coût, réclamation ou poursuite occasionnée par : (i) un dommage à l'équipement, sauf un dommage du fait de ATCO, de ses préposés ou sous-traitants; (ii) un préjudice corporel, y compris un décès survenant immédiatement ou par la suite, qui

		implique l'équipement; (iii) un préjudice corporel, y compris un décès, ou un dommage à des biens occasionnés par l'utilisation ou l'occupation de l'équipement, ou survenant pendant le transport de l'équipement par le locataire, ses employés ou préposés.
DROIT DE PROPRIÉTÉ	9.	Il est entendu que ATCO demeure propriétaire de l'équipement loué. Pendant le terme du bail, le locataire s'engage à ne pas vendre, offrir en vente, céder, hypothéquer, sous-louer ou prêter l'équipement, ni à consentir un droit quelconque sur l'équipement (en totalité ou en partie) ou sur les avantages conférés au locataire par le présent bail, ni à autoriser ou tolérer quoique ce soit qui soit préjudiciable aux droits de ATCO dans l'équipement, sans le consentement écrit de ATCO.
DROIT DE PAYER DES TIERS	10.	Il est loisible à ATCO, sans qu'elle puisse y être obligée, de payer les loyers, droits, taxes et autres frais afférents aux lieux où l'équipement est situé ou entreposé de temps à autre pendant le terme, de même que les primes d'assurance et toute autre dette ou réclamation concernant l'équipement dont le locataire est responsable. Le locataire remboursera sans délai de tels déboursés à ATCO, déboursés qui porteront intérêt au taux de (18 % par année) jusqu'à parfait paiement.
INTÉRÊTS PAYABALES EN CAS DE DÉFAUT	11.	Tout loyer impayé de la façon prévue à l'échéance portera intérêt au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) jusqu'à parfait paiement ou jusqu'à la reprise de l'équipement par ATCO conformément aux dispositions du bail, selon la première éventualité. Tous les coûts et frais engagés par ATCO pour recouvrer de tels arrérages, pour se faire rembourser les sommes que le locataire doit payer aux termes du bail ou pour reprendre possession de l'équipement, qu'une poursuite ait été entamée ou non, seront payables par le locataire en sus et sans préjudice des dommages-intérêts que ATCO peut réclamer pour contravention au bail.
RECOURS EN CAS DE DÉFAUT	12.	ATCO peut résilier le présent bail sans préavis dans les cas suivants : le locataire omet de payer à l'échéance les sommes prévues au présent bail (ou tout renouvellement ou prolongation); une ordonnance de séquestre est prononcée contre le locataire dans une instance de faillite; le locataire convoque une assemblée de ses créanciers; le locataire fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers; le locataire (si il est une compagnie) fait l'objet d'une liquidation volontaire ou forcée; le locataire manque à ses obligations aux termes du présent bail; le locataire autorise ou tolère qu'il soit porté atteinte aux droits de ATCO dans l'équipement. Le cas échéant, ATCO peut, sans préavis, terminer ce contrat et reprendre possession de l'équipement et à cette fin pénétrer sur les lieux où il se trouve. La résiliation du bail aux termes de la présente disposition n'affecte en rien le droit d'ATCO de percevoir du locataire les sommes dues en vertu du bail ou les dommages-intérêts occasionnés par l'inexécution des obligations stipulées au bail. Il est par ailleurs entendu que le locataire garantit ATCO et la dégage de toute responsabilité en cas de réclamation ou poursuite occasionnée par la reprise de possession de l'équipement par ATCO.
DOMMAGES LIQUIDÉS	13.	Si ATCO résilie le présent bail en vertu de la clause précédente, le locataire lui verse à titre de dommages liquidés un montant équivalant à la partie impayée du loyer qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme ou de tout renouvellement.
NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	14.	Le locataire convient que l'équipement est un meuble et que s'il est placé sur un immeuble appartenant au locataire, il demeurera un meuble distinct de l'immeuble et ne sera pas réputé s'y unir ou y être incorporé. S'il est placé sur un immeuble appartenant à un tiers, le locataire obtiendra du tiers un engagement au même effet, assorti de la permission de retirer l'équipement à tout moment sans préavis.
FRAIS D'ANNULATION	15.	Les frais suivants s'appliquent en cas d'annulation de tout bail : 1. Annulation plus de soixante (60) jours avant la date de début du bail : 25 % du loyer garanti prévu; 2. Annulation plus de trente (30) jours et moins de soixante (60) jours avant la date de début du bail : 50 % du loyer garanti prévu; 3. Annulation plus d'une journée (1) et moins de trente (30) jours avant la date de début du bail : 75 % du loyer garanti prévu; 4. Annulation après la date de début du bail : 100 % du loyer garanti prévu. Ces frais d'annulation représentent les frais réels des dommages liquidés d'ATCO suite à l'annulation de ce contrat de location.
ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT	16.	Le locataire reconnaît que l'équipement a déjà été utilisé par des tiers depuis sa fabrication. ATCO ne fait aucune déclaration ou garantie, de manière expresse ou tacite, que l'équipement est actuellement ou qu'il demeurera pendant la durée de l'utilisation de l'équipement par le locataire exempt de moisissures, de bactéries ou d'autres contaminants biologiques de quelque nature que ce soit. ATCO et ses dirigeants, administrateurs, salariés, mandataires, sociétés liées et autres représentants n'engagent aucunement leur responsabilité, contractuelle, extra contractuelle ou autre, envers le locataire ou ses dirigeants, administrateurs, salariés, mandataires, sociétés liées ou autres

		représentants ou envers toute autre personne qui occupe l'équipement ou l'utilise d'une quelconque manière, en cas de perte, dommages ou réclamation occasionnés par la présence de moisissures, de bactéries ou d'autres contaminants biologiques dans ou sur l'équipement. Le locataire s'engage à indemniser ATCO et ses dirigeants, administrateurs, salariés, mandataires, sociétés liées et représentants et à prendre à sa charge le paiement de tous dommages-intérêts s'ils devaient être trouvés responsables, à quelque titre que ce soit, de semblables dommages. En outre, le locataire convient d'indemniser ATCO et ses dirigeants, administrateurs, salariés, mandataires, sociétés liées et représentants et de prendre à sa charge tous les frais juridiques et déboursés qu'ils doivent engager pour se défendre contre une poursuite dans laquelle on allègue la présence de moisissures, bactéries ou autres contaminants biologiques dans ou sur l'équipement.
AUCUNE MODIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT	**17.**	Le locataire ne modifiera pas l'équipement et ne laissera personne le modifier sans l'accord préalable écrit d'ATCO.
MARQUES SUR L'ÉQUIPEMENT	**18.**	ATCO peut poser sur l'équipement ou sur toute pièce une plaque ou autre marque indiquant qu'elle est propriétaire de l'équipement. Le locataire s'engage à laisser une telle plaque ou marque en place et à ne pas l'effacer ou la recouvrir. ATCO peut avoir accès à l'équipement pour poser une telle plaque ou marque sur l'équipement et en assurer l'entretien à tout moment raisonnable. Il est interdit au locataire, sans le consentement écrit préalable d'ATCO, de poser une annonce sur l'équipement, d'en dégrader l'apparence ou de le marquer.
GARANTIE	**19.**	ATCO ne donne aucune garantie sur l'équipement au-delà du terme du bail, et uniquement aux conditions figurant dans un certificat de garantie officiel délivré par ATCO au locataire.
DOMMAGES AU TRAIN DE ROULEMENT	**20.**	Le locataire est responsable de tout dommage occasionné aux pneus, aux roues et au train de roulement s'il transporte l'équipement sur un train de roulement fourni par ATCO. Il s'engage à rembourser les coûts de réparation en plus du loyer prévu aux présentes.
RÉSILIATION	**21.**	Sauf stipulation contraire aux présentes, le locataire peut résilier le présent bail à son gré en transmettant un préavis écrit de dix (10) jours à ATCO à l'adresse indiquée aux présentes et en remettant l'équipement, à ses risques et frais, à ATCO au lieu indiqué plus haut. Le locataire paye alors à ATCO, au moment de la résiliation, tous les sommes dues en vertu du bail, étant entendu que si le bail est résilié avant l'arrivée du terme, le locataire verse à ATCO un montant équivalant à la totalité des loyers exigibles jusqu'à la date d'expiration. Sauf stipulation contraire aux présentes, ATCO peut, à compter de l'expiration du terme stipulé à la page frontispice, résiller le présent bail en transmettant un préavis écrit de dix (10) jours au locataire à l'adresse indiquée aux présentes et en demandant au locataire de lui remettre l'équipement, aux risques et frais du locataire, au lieu indiqué plus haut.
RÉPARATIONS	**22.**	Pendant la durée du présent bail ou de toute prolongation, le locataire conserve l'équipement en bon état (sous réserve de l'usure normale). À l'expiration du présent bail ou de toute prolongation, ou à la résiliation du bail pour quelque raison que ce soit, le locataire, à ses frais, remet l'équipement à ATCO en bon état (sous réserve de l'usure normale), après s'être assuré de sa propreté et salubrité. Si l'équipement requiert des réparations ou un nettoyage, le locataire paye à ATCO le coût de tels réparations ou nettoyage à des taux basés sur des taux compétitifs actuels pour de tels réparations ou nettoyage à l'endroit où se trouve l'équipement.
CESSION	**23.**	Le locataire consent à la cession des créances qu'ATCO peut avoir contre lui aux termes de ce contrat, pourvu qu'une telle cession ne lui soit opposable à moins d'en recevoir un avis écrit.

TRANSPORT - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières suivantes s'appliquent uniquement à toutes les cotations concernant la prestation d'un service de transport :

1. **Conditions de paiement**
   - (a) Sauf indication contraire, toute facture est payable au comptant et en totalité sur réception. Des frais d'intérêts de 1,5 % par mois (18 % par année) sont imputés sur tout solde en souffrance, jusqu'à parfait paiement.
   - (b) Si la livraison de l'équipement est retardée à la demande du locataire ou de son fait au lieu d'expédition, les paiements deviennent exigibles comme si la livraison avait eu lieu à la date demandée à l'origine par le locataire.
   - (c) Les services de transport seront facturés pour chaque envoi ou par complexe, au choix d'ATCO.

2. **Accès**
Le locataire indiquera à ATCO, avant la date d'expédition, l'itinéraire à suivre jusqu'au lieu de livraison. Il incombe au locataire de s'assurer que les voies d'accès qu'il propose conviennent au transport de l'équipement. ATCO peut aviser le locataire par écrit ou par télégramme si les voies d'accès ne conviennent pas au transport de l'équipement au moyen des véhicules qu'elle utilise normalement. Le locataire disposera d'un délai de deux (2) jours à compter de la réception d'un tel avis pour remédier à la situation, sans quoi ATCO sera dégagée de ses obligations prévues aux présentes. La livraison sera alors réputée faite et ATCO aura droit au paiement du prix du contrat et à ses frais pour le temps d'attente ou de mise en disponibilité résultant du retard.

3. **Transporteurs – train de roulement**
(a) Lorsque le déchargement est la responsabilité du locataire, il décharge l'équipement du moyen de transport dès l'arrivée au chantier, sauf si le locataire obtient le consentement d'ATCO afin de reporter le déchargement dans un délai précis. Le locataire payera à ATCO, en sus des autres montants prévus aux présentes, la somme stipulée par ATCO en contrepartie de l'utilisation du moyen de transport pendant la période où le déchargement est reporté.
(b) Lorsque le déchargement est la responsabilité de ATCO, elle n'est pas tenue de reporter le déchargement pour quelque raison que ce soit et peut retirer son moyen de transport aussitôt le déchargement terminé.

4. **Temps d'attente et de mise en disponibilité**
Lorsque ATCO consent à reporter le déchargement, le locataire lui versera, en sus des autres montants prévus aux présentes, des frais pour chaque heure d'attente ou de mise en disponibilité, calculés au taux horaire de ATCO en vigueur dans la zone de livraison. Ces frais sont aussi exigés si le déchargement au lieu de livraison est retardé pour une raison indépendante de la volonté d'ATCO ou si un retard est occasionné par l'incapacité d'ATCO d'avoir accès au lieu de livraison. Dans l'un et l'autre cas, le temps d'attente ou de mise en disponibilité est facturé et payable par le locataire à ATCO.

5. **Temps de brousse**
Certaines voies d'accès, à cause de leur état, sont considérées comme des chemins « forestiers », sur lesquels la vitesse est très limitée. Tout transport effectué par des camions contrôlés par ATCO au-delà des points de livraison précisés dans la cotation sera réputé fait sur des chemins « forestiers » et donnera lieu à des frais horaires calculés au temps de brousse depuis le départ des camions du point de livraison précisé jusqu'à leur retour à ce point, après livraison de l'équipement. ATCO pourra aussi exiger, en sus du prix du contrat, des frais calculés à son taux régulier pour le temps passé sur une voie d'accès avant d'atteindre le point de livraison lorsque ses camions ne peuvent rouler à plus de 30 km/h en moyenne.

6. **Dommages pendant le transport**
ATCO n'est pas responsable de tout dommage ou perte subi par l'équipement pendant le transport, sauf si les renseignements concernant ces dommages ou pertes sont
(a) notés dans le connaissement du conducteur remis lors de la livraison de l'équipement au locataire ou
(b) s'ils sont communiqués à ATCO par écrit ou par télégramme dès la livraison.

7. **Exclusions**
La cotation ne comprend pas les frais de péage aux ponts, routes et tunnels, les frais de traversiers, ni les taxes applicables, sauf les frais d'immatriculation des véhicules moteurs de ATCO servant au transport, ni les droits imposés par les provinces ou États à travers lesquels le chargement est transporté, ni les coûts d'obtention des permis de transport de l'équipement éventuellement requis par ces provinces ou États. Tous ces déboursés, sauf indication contraire aux présentes, seront payés par ATCO et facturés au locataire.

8. **Augmentation des taux de transport**
Les prix proposés sont fondés sur les taux de transport internes et externes actuels et tiennent compte de toute augmentation qui, à la connaissance d'ATCO, entrera en vigueur avant la date de livraison prévue. Le locataire remboursera à ATCO au prix coûtant majoré de 10 % toute autre augmentation des taux de transport qui se produit entre la date de la cotation et la date de livraison prévue.

INSTALLATION - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières suivantes s'appliquent uniquement à toutes les cotations concernant la prestation d'un service d'installation ou de démantèlement :

1. **Conditions de paiement**
(a) La cotation, sauf indication contraire, présume que l'installation aura lieu en une seule opération, de manière ininterrompue.

(b) Sauf indication contraire, ATCO présentera sa facture et aura droit au paiement des services rendus en vertu des présentes dès l'achèvement des travaux d'installation exécutés aux termes des présentes, attesté par la signature, par le locataire, du Certificat d'acceptation de l'équipement ATCO, ou dès que le locataire occupe une partie ou la totalité de l'équipement, selon la première de ces éventualités.

(c) ATCO facturera une installation ou un démantèlement par unité ou par complexe, à son gré.

(d) Des frais d'intérêts de 1,5 % par mois (18 % par année) seront imputés sur tout solde en souffrance, jusqu'à parfait paiement.

2. Conditions particulières concernant le chantier, la zone du complexe et la zone de travail

Les obligations suivantes incomberont au locataire :

(a) Le locataire aménagera une zone du complexe pour l'installation de l'équipement ayant les propriétés suivantes :

(i) capacité portante du sol d'au moins 3000 livres au pied carré (1,4 kg/cm^2), preuve à l'appui. En l'absence d'une telle preuve, ATCO n'est pas tenue de fournir un service d'entretien, et toute garantie donnée par ATCO sur l'équipement et l'installation devient sans effet;

(ii) pente et tolérance maximum de 4 pouces (10 cm) du niveau pour un même complexe. ATCO est autorisée à pénétrer sur le chantier et à vérifier cette tolérance avant le commencement des travaux.

(b) Le locataire mettra à la disposition d'ATCO une zone de travail qui facilite le placement de l'équipement dans la zone du complexe. Cette zone de travail est aménagée sur tous les côtés de la zone du complexe, sur une largeur de soixante (60) pieds (18 m) mesurée depuis le complexe. La tolérance de pente maximum pour la zone de travail ne doit pas dépasser un (1) pied (30 cm) sur douze (12) pieds (3,6 m). ATCO est autorisée à accéder à la zone de travail pour vérifier cette pente.

(c) Il incombera au locataire de veiller à ce que la zone du complexe, la zone de travail, la zone d'entreposage et les voies d'accès soient convenablement drainées et que l'état de la surface permette à ATCO d'installer l'équipement selon ses méthodes d'opération normales.

(d) Le locataire se chargera du déneigement complet de la zone du complexe et de la zone de travail, de manière à faciliter le positionnement et le blocage.

(e) Le locataire fournira des points de connexion aux égouts, à l'aqueduc et au carburant situés d'au moins six (6) pouces (15 cm) au-dessus du sol et situé à l'intérieur de trois (3) pieds (90 cm) des points de raccordement des complexes. ATCO désignera les points de connexion de chaque unité ou complexe. Sauf indication contraire, les canalisations des égouts, d'aqueduc et de carburant reliant les points de raccordement des services des complexes ATCO et les points de connexion du locataire seront fournis et installés par ATCO. ATCO se chargera de la mise à l'essai de ces systèmes, toujours à la condition que le locataire fournisse gratuitement à ATCO l'eau, le carburant et l'énergie au moment de l'installation.

(f) Le locataire sera responsable des connexions électriques aux entrées de service d'ATCO. Il fera la mise-à-la-terre du système électrique convenablement et il fournira et installera tous les compteurs et mats requis.

(g) Le locataire payera les permis et les droits d'inspection requis pour l'installation ou le démantèlement.

(h) Le locataire donnera un avis de trente (30) jours par écrit à ATCO de la date du début de l'installation ou du démantèlement.

(i) Si le locataire manque à l'une des conditions ci-dessus, ATCO peut, à son choix, être exonérée de l'exécution de ses propres obligations prévues aux présentes, étant entendu que si ATCO décide de poursuivre l'installation ou le démantèlement, les frais supplémentaires qu'elle engage en raison du manquement ou retard du locataire seront supportés par le locataire conformément à la clause Extras et modifications des présentes.

3. Codes du bâtiment et usages dans le domaine de la construction

Le prix proposé est basé sur les codes du bâtiment actuellement en vigueur et sur les méthodes et usages acceptables dans le domaine de la construction couramment employés pour les travaux décrits dans la cotation. Les frais engagés par ATCO en raison d'une éventuelle modification de ces codes ou de ces usages et méthodes seront considérés comme des extras par rapport à la cotation et seront remboursés par le locataire à ATCO.

4. Bois de blocage, jupe de contour et escaliers extérieurs

ATCO convient de fournir et installer des supports en cage de bois non traité d'une hauteur maximum de 18 pouces (45 cm) requis pour l'installation de l'équipement, des jupes de contour en contreplaqué peint sur chaque complexe et des escaliers extérieurs peints devant toutes les portes extérieures des unités ou complexes. Le bois, les jupes de contour et les escaliers extérieurs deviennent la propriété d'ATCO lorsque les complexes ou l'équipement sont démantelés par ATCO.

5. Taux horaire, heures supplémentaires et frais de déplacement

(a) ATCO n'est aucunement obligée de faire des heures supplémentaires. Le locataire remboursera à ATCO les primes que cette dernière est tenue de payer si elle doit faire faire des heures supplémentaires à son personnel sur les ordres du locataire. Ce supplément est remboursé conformément à l'article 10 des présentes conditions particulières, Extras et modifications.

(b) Pension et repas; frais de déplacement
Sauf indication contraire des présentes, le prix proposé exclut les frais de pension et de repas et les frais de déplacement du personnel de ATCO et de ses sous-traitants, frais qui seront réputés être des extras par rapport à la cotation et qui devront être assumés par le locataire.

6. Retard
Le locataire est responsable envers ATCO des retards qu'il cause, ou que cause un tiers dont il est responsable, et qui obligent ATCO à mettre son personnel et son équipement en disponibilité. Les dommages subis par ATCO lui seront remboursés par le locataire selon les conditions de paiement prévues à l'article 10 des présentes conditions particulières, Extras et modifications.

7. Occupation
Le locataire convient de ne pas occuper l'équipement tant que l'installation n'en aura pas été achevée dans sa presque totalité et qu'il n'aura pas signé le Certificat d'acceptation de l'équipement présenté par ATCO.

8. Utilisation des installations du locataire
Sauf indication contraire, le locataire permettra au personnel d'ATCO d'utiliser ses installations de premiers soins, son électricité, ses installations sanitaires, ses bureaux et son téléphone sur le chantier.

9. Topographie
Le locataire fournira à ATCO des lignes de levés et des niveaux en quantité suffisante pour permettre à ATCO d'exécuter le présent contrat sans l'aide d'un arpenteur-géomètre.

10. Extras et modifications
(a) Autorisation
Le locataire doit autoriser les extras et les modifications avant qu'ATCO ne les entreprenne.
(b) Paiement
Le locataire remboursera les extras et les modifications selon les formules suivantes, au choix d'ATCO :
(i) le coût direct de la main-d'œuvre, incluant le temps de déplacement, les frais de déplacement et le coût salarial indirect des employés horaires au service de ATCO;
(ii) le coût des véhicules et de l'équipement, y compris l'opérateur, le carburant, l'entretien et les frais applicables de transport ou de mise en disponibilité;
(iii) le coût des travaux de sous-traitance et des services externes;
(iv) le coût du matériel, y compris les taxes et le transport;
(v) un supplément de manutention de 6 % sur le coût du matériel visé en (iv);
(vi) le coût d'un superviseur salarié à 15 % du coût visé en (i), ou selon le nombre d'heures exécutées par le superviseur, à un taux horaire de 130 % du taux en vigueur pour les menuisiers au lieu des travaux, selon le plus élevé de ces montants, majoré des frais de déplacement applicables;
(vii) les frais généraux, les frais d'administration et des honoraires représentant 30 % de tous les frais visés en (i) à (vii) inclusivement.
(c) Échéancier
La date d'achèvement prévue sera modifiée après rajustement convenu entre le locataire et ATCO.

11. Augmentation des taux syndicaux
Les prix proposés sont fondés sur les taux syndicaux actuels, compte tenu des augmentations publiées, qui entreront en vigueur avant la date d'achèvement prévue. Le locataire remboursera ATCO au prix coûtant majoré de 10 % toute augmentation des taux syndicaux qui entrera en vigueur entre la date de la cotation et la date d'achèvement prévue.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.01

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1193356007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le don de livres aux organismes Les Amis de la Bibliothèque de Montréal, la Biliothèque des jeunes de Montréal et La Maison des Grands-Parents de Villeray, d'environ 12 365 documents retirés des collections des trois bibliothèques de l'arrondissement, dans le cadre d'un processus annuel de dons de livres.

Il est recommandé:

1. d'approuver le don de livres aux organismes Les Amis de la Bibliothèque de Montréal, la Bibliothèque des jeunes de Montréal et La Maison des Grands-Parents de Villeray, d'environ 12 365 documents retirés des collections des trois bibliothèques, soit Le Prévost, de Saint-Michel et de Parc-Extension, dans le cadre d'un processus annuel de dons de livres élagués aux différents partenaires de l'arrondissement.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2019-03-19 14:24

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

Directrice CSLDS
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1193356007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le don de livres aux organismes Les Amis de la Bibliothèque de Montréal, la Biliothèque des jeunes de Montréal et La Maison des Grands-Parents de Villeray, d'environ 12 365 documents retirés des collections des trois bibliothèques de l'arrondissement, dans le cadre d'un processus annuel de dons de livres.

CONTENU

CONTEXTE

Pour maintenir le niveau de qualité et d'actualité des collections ainsi que pour respecter l'espace disponible pour le rangement, les trois (3) bibliothèques de l'arrondissement, soit Le Prévost, de Saint-Michel et de Parc-Extension doivent éliminer de façon régulière des documents périmés, abîmés ou devenus de moindre intérêt. Depuis 1998, la Ville de Montréal cède les documents élagués par l'ensemble des bibliothèques à l'organisme Les Amis de la Bibliothèque de Montréal, un organisme sans but lucratif voué à la promotion de la lecture et des bibliothèques auprès de la population montréalaise. L'opération permet à l'organisme Les Amis de la Bibliothèque de Montréal d'organiser un solde de livres et de réinjecter la majeure partie des bénéfices dans le programme d'animation des bibliothèques.
La demande actuelle vise à approuver, pour l'exercice 2019-2020, le renouvellement de l'entente relative à l'organisme Les Amis de la Bibliothèque de Montréal de manière à libérer des espaces d'entreposage et à injecter des sommes nouvelles dans le programme d'animation des trois (3) bibliothèques.

De plus, compte tenu du caractère annuel de l'élagage et de l'accumulation des documents, nous pouvions cette année élargir l'offre de documents élagués à divers organismes partenaires intéressés. En tenant compte de la proximité des installations, des collaborations en cours, des clientèles rejointes et de l'intérêt de l'organisme, nous avons pu offrir les livres élagués à la Bibliothèque des jeunes de Montréal et à La Maison des Grands-Parents de Villeray.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 140132 Approuver le don de livres aux organismes Les Amis de la Bibliothèque de Montréal, La Maison des Grands-Parents de Villeray, l'organisme La Cenne dans le cadre du projet Halte-3 et aux différents Croque-livres de l'arrondissement, d'environ 9 920 documents retirés des collections des trois bibliothèques de Le Prévost, de Saint-Michel et de Parc-Extension, dans le cadre d'un processus annuel de dons de livres élagués aux différents partenaires de l'arrondissement.

CA17 140182 Approuver le don de livres aux organismes Les Amis de la Bibliothèque de Montréal, à La Maison des Grands-Parents de Villeray et aux différents Croque-livres de l'arrondissement, d'environ neuf mille huit cent cinquante (9 850) documents retirés des collections des trois (3) bibliothèques Le Prévost, de Saint-Michel et de Parc-Extension, dans le cadre d'un processus annuel de dons de livres élagués aux différents partenaires de l'arrondissement

CA16 140090 Approuver le don de livres aux Amis de la Bibliothèque de Montréal, au Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse, à l'Éco-Quartier Villeray, à la Joujouthèque Saint-Michel et aux différents Croque-livres de l'arrondissement d'environ 10 920 documents retirés des collections des bibliothèques Le Prévost, de Saint-Michel et de Parc-Extension, dans le cadre d'un processus annuel de dons de livres élagués aux différents partenaires de l'arrondissement.

DESCRIPTION

Don à l'organisme Les Amis de la Bibliothèque de Montréal d'environ onze mille six cent soixante-cinq (11 665) documents périmés, abîmés ou de moindre intérêt, qui seront offerts à leur solde de livres annuel, et dont les profits seront réinjectés dans le programme d'animation des bibliothèques de Montréal, incluant les trois (3) bibliothèques de notre arrondissement.
Don à la Bibliothèque des jeunes de Montréal de 300 périodiques périmés, abîmés ou de moindre intérêt.

Don à La Maison des Grands-Parents de Villeray d'environ quatre cents (400) documents périmés, abîmés ou de moindre intérêt.

Tous ces documents, livres et périodiques, adultes et jeunes, ont été élagués et entreposés à partir du début de l'année 2018. Tous ces documents sont déjà identifiés « Retiré de la collection de la Bibliothèque de la Ville de Montréal ».

JUSTIFICATION

Le don de ces documents représente un intérêt pour l'arrondissement qui bénéficie d'avantages liés à la bonification de son programme d'animation en bibliothèques, à la libération d'espaces d'entreposage ainsi qu'à la gestion déléguée d'une vente de livres. Le processus permet également de maintenir la collaboration avec des partenaires de longue date.
Conformément à son mandat, l'organisme Les Amis de la Bibliothèque de Montréal finance, chaque année, de nombreuses activités et animations favorisant la promotion de la lecture en bibliothèques, incluant les trois (3) bibliothèques de l'arrondissement.

Le don contribue en outre aux activités d'animation de la lecture de La Maison des Grands-Parents de Villeray et de la Bibliothèque des jeunes de Montréal.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

En échange, les trois (3) bibliothèques de l'arrondissement reçoivent une valeur de cinq mille sept cents dollars (5 700 $) en activités d'animation.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les citoyens des différents quartiers de l'arrondissement peuvent se procurer, à coût minime ou gratuitement, des documents élagués et leur offrir ainsi une seconde vie, dans une perspective de développement durable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Bonification du programme d'animation et de médiation dans les bibliothèques.

- Source de financement pour les organismes partenaires.
- Réduction de l'entreposage d'ouvrages périmés ou abîmés.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Prise en charge par l'organisme Les Amis de la Bibliothèque de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

La vente de l'organisme Les Amis de la Bibliothèque de Montréal aura lieu du 25 mai au 2 juin 2019, à l'aréna Martin-Brodeur situé au 5300, boulevard Robert, dans l'arrondissement de Saint-Léonard.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

S.O.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia DELVIGNE-JEAN
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514 868-3447
Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-11

Elsa MARSOT
C/d Culture et bibliothèques

Tél : 514 868-3444
Télécop. : 514 872-4682

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.02

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1191309003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 28 février 2019, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA18-14009.

Il est recommandé :
de recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 28 février 2019, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA18-14009.

Signé par Stephane CHÉNIER **Le** 2019-03-18 15:31

Signataire : Stephane CHÉNIER

Directeur d'arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1191309003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 28 février 2019, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA18-14009.

CONTENU

CONTEXTE

Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 28 février 2019, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA18-14009.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anne BERGERON
Secrétaire de direction

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-13

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1191309003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 28 février 2019, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA18-14009.

- Copie papier du rapport mensuel pour la période du 1er au 28 février 2019;

- Rapport consolidé février 2019.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anne BERGERON
Secrétaire de direction

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2019

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1er au 28 février 2019

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2019		Cumulatif au 31 janvier 2019		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en $	Nombre décisions	Valeur en $	Nombre décisions	Valeur en $
	SOMMAIRE **Résultats par grande famille**						
	Octroi de contrats pour exécution de travaux par le budget de fonctionnement	0	- $	0	- $	0	- $
	Règlements de réclamations et de jugements	2	5 805,09 $	1	9 089,52 $	3	14 894,61 $
	Autres décisions impliquant une dépense	4	700,00 $	0	- $	4	700,00 $
	Décisions impliquant la gestion des ressources humaines	24	- $	26	- $	50	- $
	Autres décisions n'impliquant pas de crédits	4	- $	8	- $	12	- $
	TOTAL	**34**	**6 505,09 $**	**35**	**9 089,52 $**	**69**	**15 594,61 $**
	RESSOURCES MATÉRIELLES						
22.01	Contrat 101 100 $ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 1)	0	- $	0	- $	0	- $
22.02	Contrat 50 000 $ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 2)	0	- $	0	- $	0	- $
22.03	Contrat 25 000 $ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 3)	0	- $	0	- $	0	- $
22.04	Contrat 15 000 $ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 4)	0	- $	0	- $	0	- $
22.05	Contrat 25 000 $ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 5)	0	- $	0	- $	0	- $
23.00	Location par la ville d'un immeuble: 101 100 $ et moins (Niveau 1) et 50 000 $ et moins (Niveau 2)	0	- $	0	- $	0	- $
	TOTAL RESSOURCES MATÉRIELLES	**0**	**- $**	**0**	**- $**	**0**	**- $**
	ADMINISTRATION FINANCIÈRE						
24.01	Contrat 50 000 $ et moins - Services professionnels (Niveau 1)	0	- $	0	- $	0	- $
24.02	Contrat 25 000 $ et moins - Services professionnels (Niveau 2)	0	- $	0	- $	0	- $
24.03	Contrat 10 000 $ et moins - Services professionnels (Niveau 3)	0	- $	0	- $	0	- $
26.01	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 50 000 $ et moins (Niveau 1)	0	- $	0	- $	0	- $
26.02	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 25 000 $ et moins (Niveau 2)	0	- $	0	- $	0	- $
26.03	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 10 000 $ et moins (Niveau 3)	1	- $	0	- $	1	- $
26.04 (24.05)	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 5 000 $ et moins (Niveau 4)	3	700,00 $	0	- $	3	700,00 $

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2019

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1er au 28 février 2019

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2019		Cumulatif au 31 janvier 2019		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en $	Nombre décisions	Valeur en $	Nombre décisions	Valeur en $
27.01	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 101 100 $ et moins (Niveau 1)	0	- $	0	- $	0	- $
27.02	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 50 000 $ et moins (Niveau 2)	0	- $	0	- $	0	- $
27.03	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 25 000 $ et moins (Niveau 3)	0	- $	0	- $	0	- $
27.04	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 15 000 $ et moins (Niveau 4)	0	- $	0	- $	0	- $
28.01	Virement crédits : Tout virement sauf contributions financières (Niveau 1)	0	- $	0	- $	0	- $
28.02	Virement crédits : entre deux fonctions budgétaires d'une même direction, à l'exception de la rémunération, des charges sociales et des contributions financières (Niveau 2)	0	- $	0	- $	0	- $
28.03	Virement crédits, à l'intérieur d'une même fonction budgétaire, à l'exception de la rémunération, des charges sociales et des contributions financières (Niveau 6)	0	- $	0	- $	0	- $
TOTAL ADMINISTRATION FINANCIÈRE		**4**	**700,00 $**	**0**	**- $**	**4**	**700,00 $**

RÉGLEMENTATION - DÉCISIONS N'IMPLIQUANT PAS DE CRÉDITS

	Permis - Règlement sur les opérations cadastrales Approuver projet de remplacement de lots	0	- $	0	- $	0	- $
29.00 (27.00)	Règlement: Pouvoirs en matière de circulation, signalisation et stationnement / Directeur TP seulement	2	- $	8	- $	10	- $
32.01	Demande de permis étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et pour laquelle un avis favorable a été émis - construction hors toit en vertu d'un PIIA (Niveau 2)	0	- $	0	- $	0	- $
32.02	Demande de permis étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et pour laquelle un avis favorable a été émis - enseignes (Niveau 2)	2	- $	0	- $	2	- $
TOTAL RÉGLEMENTATION		**4**	**- $**	**8**	**- $**	**12**	**- $**

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2019

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1er au 28 février 2019

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2019		Cumulatif au 31 janvier 2019		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en $	Nombre décisions	Valeur en $	Nombre décisions	Valeur en $
RESSOURCES HUMAINES							
07.00	POSTES - Nomination cadre (L.R.Q., c. C-19)	1	- $	2	- $	3	- $
08.01	POSTES - Nomination emplloyé syndiqué autre que manuel (L.R.Q., c. C-17) / Autres dir. arr.	0	- $	0	- $	0	- $
08.02	POSTES - Nomination employé syndiqué autre que manuel (L.R.Q., c. C-17) / Autres cas	5	- $	8	- $	13	- $
08.02.1	Mouvements de masse - Employés cols blancs (procédé administratif)	0	- $	2	- $	2	
09.00	POSTES - Nomination employé manuel ayant acquis la permanence d'emploi	5	- $	2	- $	7	- $
10.00 (09.01)	POSTES - Nomination emp. manuel lorsqu'elle entraîne la permanence d'emploi	2	- $	4	- $	6	- $
11.00	POSTES - Mouvement de personnel col bleu suite à une réquisition ou baisse de structure	0	- $	0	- $	0	- $
11.00.1 (10.00.1)	Mouvements de masse - Employés cols bleus (procédé administratif)	0	- $	3	- $	3	
12.00	POSTES - Résiliation cont. de trav. ou mise à pied d'un cadre (L.R.Q., c. C-19)	0	- $	0	- $	0	- $
13.01	POSTES - Résiliation cont. trav., rétrogradation ou mise à pied d'un employé syndiqué / Autres dir. arr.	0	- $	0	- $	0	- $
13.02	POSTES - Résiliation cont. trav., rétrogradation ou mise à pied d'un employé syndiqué / Autres cas	1	- $	0	- $	1	- $
14.01.0	Mesure disciplinaire incluant congédiement / Autorité dir. arr.	0	- $	0	- $	0	
14.02.0 (13.02)	Mesure disciplinaire, incluant congédiement / Autres cas	8	- $	5	- $	13	- $
15.00 (14.00)	Création et transfert de postes	2	- $	0	- $	2	- $
16.00	Abolition et modification de postes	0	- $	0	- $	0	- $
17.00	POSTES - Détermination de l'affectation de travail et des responsabilités des fonctionnaires et employés	0	- $	0	- $	0	- $
18.00	Négociation avec les associations syndicales accréditées, des clauses… prévues à l'art. 49.2.	0	- $				
19.01	POSTES - Conditions de travail (non prévu au présent règlement) (Niveau 1)	0	- $	0	- $	0	- $
19.02	POSTES - Conditions de travail (non prévu au présent règlement) / Autres cas (Niveau 2)	0	- $	0	- $	0	- $
TOTAL RESSOURCES HUMAINES		**24**	**0**	**26**	**0**	**50**	**- $**

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2019

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1er au 28 février 2019

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2019		Cumulatif au 31 janvier 2019		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en $	Nombre décisions	Valeur en $	Nombre décisions	Valeur en $
MATIÈRES JURIDIQUES							
20.01	Accomplissement de tout acte et signature de document relatif à la CSST incluant nég. proc. jud.	0	- $	0	- $	0	- $
20.02	Négociation, plaidorie et règl. de tout litige en matière de relations de travail avec rég. en matière zonage	0	- $	0	- $	0	- $
20.03	Paiement / Amende découlant d'une infraction en matière de SST	0	- $	0	- $	0	- $
20.04	Recouvrement des sommes dues à l'arrondissement	0	- $	0	- $	0	- $
20.05	Paiement de l'indemnité provisionnelle et paiement de l'indemnité définitive en matière d'expropriation	0	- $	0	- $	0	- $
20.06	Règlement d'une réclamation, action ou poursuite / Responsabilité civile ou pénale de l'arrondissement	0	- $	0	- $	0	- $
20.07	Consentir des mainlevées ou des quittances	0	- $	0	- $	0	- $
20.08 (18.08)	Radier une somme due à l'arrondissement sauf taxes décrétées par ce dernier	1	3 322,09 $	1	9 089,52 $	2	12 411,61 $
20.09	Paiement des mémoires de frais judiciaires ou des frais d'experts	0	- $	0	- $	0	- $
20.10	Paiement de l'amende et des frais résultant de la commission avec un véhicule de l'arrondissement	0	- $	0	- $	0	- $
20.11 (18.11)	Paiement de l'amende et des frais réclamés par un constat d'infraction signifié à l'arrondissement	1	2 483,00 $	0	- $	1	2 483,00 $
20.12	Opposition à une demande de permis d'alcool prévue à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9-1)	0	- $	0	- $	0	- $
20.13	La négociation, la plaidoirie devant tout tribunal et le règlement de tout litige.	0	- $	0	- $	0	- $
TOTAL DES MATIÈRES JURIDIQUES		**2**	**5 805,09 $**	**1**	**9 089,52 $**	**3**	**14 894,61 $**
	GRAND TOTAL des décisions déléguées prises pour ces périodes	**34**	**6 505,09 $**	**35**	**9 089,52 $**	**69**	**15 594,61 $**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.03

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1194518001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 1 440 $, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 13e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 30 avril 2019.

1. d'autoriser une dépense de 1 440 $, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 13^{e} édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 30 avril 2019;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane CHÉNIER **Le** 2019-03-15 13:30

Signataire : Stephane CHÉNIER

Directeur d'arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1194518001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 1 440 $, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 13e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 30 avril 2019.

CONTENU

CONTEXTE

Le Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal organise chaque année un événement à l'occasion duquel il dévoile le lauréat dans l'une des trois catégories du Gala. C'est l'occasion de montrer l'engagement, le dynamisme et la détermination des organisations montréalaises à faire leur part en environnement et développement durable. L'arrondissement participe à chaque année au Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal. Des représentants de l'arrondissement, des élus locaux et le directeur de l'arrondissement sont invités à se joindre à la table de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 140090 - Autoriser une dépense de 1 440 $ pour la participation de l'arrondissement à la 12e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal.
CA17 140096 - Autoriser une dépense de 1 080 $ pour la participation de l'arrondissement à la 11^{e} édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal.

CA16 140052 - Autoriser une dépense de 1 360 $ pour la participation de l'arrondissement à la 10^{e} édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal.

DESCRIPTION

Achat de places au nom de l'arrondissement pour le Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal au coût 1 440 $, taxes incluses. L'événement aura lieu le 30 avril 2019.

JUSTIFICATION

Cet événement annuel rassemble plus de 500 acteurs montréalais, issus des milieux municipal, corporatif, institutionnel et communautaire. Ainsi, la présence de l'arrondissement permet de :

- Favoriser les liens et le réseautage du milieu;
- Assurer une visibilité de l'arrondissement dans les préoccupations reliées à l'environnement et le développement durable;
- D'être à l'affût des projets novateurs et inspirants en terme de développement durable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense de 1 440 $, taxes incluses est assumée par l'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La participation de l'arrondissement à ce type d'événement contribue à l'atteinte des objectifs inscrits à son Plan local de développement durable. Elle place la collectivité au coeur du développement durable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lisanne VAILLANCOURT
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3836
Télécop. : 514 868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-13

Michel JOBIN
Directeur des travaux publics

Tél : 514-868-3836
Télécop. : 514 868-4706

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1194518001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser une dépense de 1 440 $, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 13e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 30 avril 2019.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds 1194518001- Gala de reconnaissance.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-6504

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-13

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Dossier 1194518001

Objet :

« Autoriser une dépense de 1 440 $, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 13e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 30 avril 2019.»

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

Imputation :

2440.0010000.306400.01301.53801.000000.0000.000000.000000.00000.00000

AF .B.VSM - Direction. Administration, Publicité, comm. Général.

Au préalable, effectuer le virement suivant :

De :
2440.0010000.306400.01301.54390.00000 – Autres honoraires professionnels

Vers :
2440.0010000.306400.01301.53801.00000 – Publicité, commun. et frais de représentation

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1194518001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser une dépense de 1 440 $, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 13e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 30 avril 2019.

Arrondissement Villeray-Saint-Michel.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lisanne VAILLANCOURT
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3836
Télécop. : 514 868-4706

FACTURE

CONSEIL RÉGIONAL ENVIRONNEMENT MONTRÉAL

50, rue Sainte-Catherine O., bureau 300, Montréal (Québec) H2X 3V4
Tél. : 514) 842-2890 Fax :(514) 842-6513
Courriel : info@cremtl.qc.ca

N ° FACTURE : G2019-6

VENDU A M. Michel Jobin
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Qc) H3N 1M3

Gala DE RECONNAISSANCE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DE MONTRÉAL

DATE	DESCRIPTION	NOMBRE DE PERSONNES	PRIX UNITAIRE
27/02/2019	Participation au 13e Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal. 30 avril 2019 de 10h30 à 14h	16	90$
	TPS : 88481 1647 RT0001		-
	TVQ : 1020341765 TQ0001		-
CHÈQUE PAYABLE À L'ORDRE DU CRE-MONTRÉAL			**MONTANT DÛ**
			1 440$

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.04

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1194518004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Division de la voirie - Opérations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 160 000 $ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté.

Il est recommandé :

- Autoriser une affectation maximale de 160 000$ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté;
- D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Michel JOBIN **Le** 2019-03-20 13:26

Signataire : Michel JOBIN

Directeur des travaux publics
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1194518004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Division de la voirie - Opérations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 160 000 $ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté.

CONTENU

CONTEXTE

La propreté fait partie des importants enjeux de notre arrondissement.
Historiquement, un budget supplémentaire était transféré par le Service de concertation des arrondissements (SCA) via un programme d'accroissement de la propreté. Ce budget permettait l'embauche d'étudiants et la mise en place d'une brigade de propreté.

Malheureusement, le programme d'accroissement de la propreté a été annulé par le SCA pour la saison estivale 2018 mettant ainsi fin à cette source de financement.

La Direction des travaux publics envisage de mettre en place des équipes supplémentaires dédiées à l'entretien dans le cadre de projet pilote de propreté pour la saison estivale 2019.

L'ensemble de ces ressources, 26 employés dont 18 employés à la Division de la voirie et de 8 employés à la Division des parcs, sera dédié à l'entretien des espaces verts, des pôles d'intérêts et de lieux ciblés dans chacun des secteurs de l'arrondissement.

Ces étudiants seront répartis sur différents horaires de travail permettant ainsi de réaliser de façon systématique les opérations de nettoyage 7 jours par semaine améliorant significativement la propreté de ces lieux ciblés.

L'ajout de cette somme permettra de pallier au retrait de la subvention du Service de la concertation des arrondissements et contribuera à l'embellissement des différents secteurs de l'arrondissement ceci dans le but d'améliorer le cadre de vie des citoyens et de visiteurs de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 140091 Autoriser une affectation maximale de 100 000 $ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le financement de la main-d'oeuvre sera fait à même les surplus de gestion affectés - divers de l'arrondissement. Une somme de 160 000 $ est requise pour couvrir les coûts engendrés par une équipe de 26 étudiants durant 12 semaines.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Odette NTAKARUTIMANA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Robert GERVAIS
Chef de division - Voirie

Tél : 514 872-0397
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-19

Robert GERVAIS
Chef de division - Voirie

Tél : 514 872-0397
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1194518004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Division de la voirie - Opérations
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 160 000 $ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds_1194518004.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Odette NTAKARUTIMANA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-8459

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-19

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 868-9173
Division : Services administratifs en arrondissement

N° de dossier : 1194518004

L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension porte essentiellement sur les éléments suivants de la recommandation :

- *d'autoriser une affectation maximale de 160 000 $ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté.*

- *d'imputer cette dépense conformément aux informations financières présentées ci-*dessous :

Informations financières

Les fonds nécessaires pour donner suite à cette recommandation seront disponibles aux comptes d'imputation après avoir effectué les écritures et transferts budgétaires requis :

1. Écriture au réel

Surplus de gestion affecté divers	**DT**
2440.0000000.000000.00000.31020.000000.0000.000000.000000.00000.00000	160 000 $

VSM- Affectation – Surplus affecté	**CT**
2440.0012000.306405.41000.71120.000000.0000.000000.000000.00000.00000	160 000 $

2. Virement

Provenance

VSM- Affectation – Surplus affecté	160 000 $
2440.0012000.306405.41000.71120. 000000.0000.000000.000000.00000.00000	

Imputations

VSM- Nett. et balayage des voies publiques- Salaires - Étudiants - Brigade propreté	138 138 $
2440.0012000.306405.03101.51102.050310.9950.000000.029238.00000.00000	

VSM- Nett. et balayage des voies publ.- Charges sociales - Étudiants - Brigade propreté	21 862 $
2440.0012000.306405.03101.52100.050310.9950.000000.029238.00000.00000	

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 30.05

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1190097001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.

Il est recommandé :

1. D'amender la résolution numéro CA19 140011 (GDD 1190097001) afin de modifier la provenance du financement du projet de déminéralisation et de plantation supplémentaire et de transférer l'affectation maximale de 819 760 $ initialement prévue au Fonds de parcs au surplus libre de l'arrondissement.
2. D'imputer cette modification conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Brigitte BEAUDREAULT **Le** 2019-03-22 17:35

Signataire : Brigitte BEAUDREAULT

Directrice des services administratifs
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION	**Dossier # :1190097001**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.

CONTENU

CONTEXTE

Objet
Amender la résolution numéro CA19 140011 (GDD 1190097001) afin de modifier la provenance du financement du projet de déminéralisation et de plantation supplémentaire et de transférer l'affectation maximale de 819 760 $ initialement prévue au fonds de parcs au surplus libre de l'arrondissement.

Contexte

Une affectation maximale de 819 760 $ financée par le fonds de parcs pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire a été autorisée lors de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 février 2019.

À la lecture du rapport d'audit daté du 26 février 2019 du Vérificateur général sur l'utilisation des contributions pour fins de parcs, le financement nécessaire à la réalisation de ce projet devra provenir d'une autre source.

Décision antérieure

CA19 14 0011 – 5 février 2019 - Autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds de parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.

Description

Modifier la provenance du financement du projet de déminéralisation et de plantation supplémentaire initialement prévu au Fonds de parcs au surplus libre de l'arrondissement.

Justification

La modification de la source de financement au surplus libre de l'arrondissement permettra de se conformer aux recommandations du Vérificateur général dans son rapport d'audit daté du 26 février 2019 sur l'utilisation des contributions pour fins de parcs.

Aspect financier

Le financement requis pour réaliser le projet de déminéralisation et de plantation supplémentaire au montant de 819 760 $ proviendra du surplus libre de l'arrondissement. Le montant ainsi laissé disponible au Fonds de parcs servira à financer la réalisation de projets d'aménagement de parcs.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite des vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur ainsi que le signataire de la recommandation attestent la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Odette NTAKARUTIMANA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Marco ST-PIERRE, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension
Michel JOBIN, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Michel JOBIN, 22 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvain DANSEREAU
Chef de division - Ressources financières et matérielles

514 868-4062
Tél :
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION ADDENDA - Villeray - Saint -Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1190097001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds_1190097001- ADDENDA.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Odette NTAKARUTIMANA
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : (514)872-8459

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 868-9173
Division : Services administratifs en arrondissement

ADDENDA au dossier : 1190097001

L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension porte essentiellement sur l'élément suivant de la recommandation :

- *d'amender la résolution numéro CA19 140011 (GDD 1190097001) afin de modifier la provenance du financement du projet de déminéralisation et de plantation supplémentaire et de transférer l'affectation maximale de 819 760 $ initialement prévue au fonds de parcs au surplus libre de l'arrondissement.*

- *d'imputer cette dépense conformément aux informations financières ci-dessous :*

1. Écriture au réel

Surplus de gestion affecté divers	**DT**
2440.0000000.000000.00000.31020.000000.0000.000000.000000.00000.00000	819 760 $

VSM- Affectation – Surplus affecté	**CT**
2440.0012000.306405.41000.71120.000000.0000.000000.000000.00000.00000	819 760 $

2. Virement

PROVENANCE

VSM- Affectation – Surplus affecté	
2440.0012000.306405.41000.71120. 000000.0000.000000.000000.00000.00000	819 760 $

IMPUTATIONS

Contremaître	
2440.0012000.306405.07163.51100.050110.9950.000000.029329.00000.00000 Salaire régulier	32 160 $
2440.0012000.306405.07163.52100.050110.9950.000000.029329.00000.00000 Cotisations de l'employeur - Taux moyen	9 170 $
2440.0012000.306405.07163.51240.050110.9950.000000.029329.00000.00000 Maladie courante	470 $
	41 800 $

Cols bleus : Déminéralisation- Plantation -Arrosage	
2440.0012000.306405.07163.51102.050250.9950.000000.029329.00000.00000 Salaire régulier- Structure variable	344 900 $
2440.0012000.306405.07163.52100.050250.9950.000000.029329.00000.00000 Cotisations de l'employeur- Taux moyen	112 660 $
2440.0012000.306405.07163.51240.050250.9950.000000.029329.00000.00000 Maladie courante	5 400 $
	462 960 $

Terre – Végétaux- Arbres 2440.0012000.306405.07163.56509.015020.0000.000000.029329.00000.00000	150 000 $
	150 000 $

Location de retrocaveuses avec opérateurs 2440.0012000.306405.07163.54505.014411.0000.000000.029329.00000.00000	40 000 $
	40 000 $

Location d'une scie à béton 2440.0012000.306405.07163.55205.000000.0000.000000.029329.00000.00000	25 000 $
	25 000 $

CONTRATS : Essouchement- Arrosage - Plantation 2440.0012000.306405.07163.54590.000000.0000.000000.029329.00000.00000	100 000 $
	100 000 $

Total	**819 760 $**

Ces montants sont **approximatifs** et peuvent varier tout en respectant l'enveloppe maximale de 819 760 $.

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à cette recommandation, conformément aux informations ci-haut mentionnés.

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 février 2019	Résolution: CA19 14 0011

Autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

1. d'autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.05 1190097001

Giuliana FUMAGALLI
_____
Mairesse d'arrondissement

Lyne DESLAURIERS
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 février 2019

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.05

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1190097001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.

Il est recommandé :
1. d'autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire;

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Michel JOBIN **Le** 2019-01-23 14:24

Signataire : Michel JOBIN

Directeur des travaux publics
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1190097001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.

CONTENU

CONTEXTE

La mise sur pied de l'équipe de déminéralisation permettra d'augmenter la couverture végétale au sein de l'arrondissement. L'agrandissement des fosses d'arbre existantes ainsi que la création de nouvelles permettra la mise en place des conditions optimales pour le développement et la croissance de la couverture arborescente. Également, ce projet permet d'appuyer la réalisation de nouvelle plantation d'arbre dans les ruelles vertes de l'arrondissement. De plus, ceci favorisera la réduction des zones d'îlots de chaleur.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 14 0228 : Autoriser une affectation maximale de 549 860 $, à même les revenus reportés - parcs et terrains de jeux de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.
CA17 14 0134 : Autoriser une affectation maximale de 748 000 $, à même les revenus reportés - parcs et terrains de jeux de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.

DESCRIPTION

Le présent sommaire a pour but d'autoriser les dépenses prévues pour la réalisation de l'agrandissement des fosses existantes et l'excavation de nouvelles fosses permettant ainsi le développement optimal des arbres et végétaux sur le territoire de l'arrondissement.
Les travaux consistent principalement à excaver les dalles de trottoir afin d'augmenter la quantité de terre disponible pour l'implantation du réseau racinaire. Ces travaux seront réalisés par le personnel de la Division des Parcs. Les principales étapes seront :

- Essouchage lorsque requis;
- Sciage du trottoir à angle droit;
- Excavation du béton et du vieux granulat;
- Plantation d'un nouvel arbre;
- Arrosage de la plantation.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant requis pour l'achat de matériaux tels les arbres, terre, paillis, végétaux ainsi que la location d'une scie à béton et une retrocaveuse avec opérateur (au besoin) est estimé à 215 000 $.
De plus, une somme de 326 440 $ est requise pour le financement de 9 personnes pour l'excavation et la plantation.

Prendre note que des montants doivent être alloués pour l'arrosage des arbres, et ce, pour les 3 prochaines années. Ainsi, une somme de 95 400 $ est requise en 2019, 95 400 $ en 2020 et 47 520 $ en 2021.

Un contrat au montant maximal de 40 000 $ sera accordé pour l'essouchage des souches en place.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce projet permettra l'augmentation de la couverture arborescente de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur ainsi que le signataire de la recommandation, attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et encadrements administratifs de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Odette NTAKARUTIMANA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marco ST-PIERRE
Chef de division

Tél : 514 872-8238
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-01-21

Michel JOBIN
Directeur des travaux publics

Tél : 514 868-3836
Télécop. : 514 868-4706

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Dossier # : 1190097001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds_1190097001.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Odette NTAKARUTIMANA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-8459

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-02-13

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-9173
Division : Service administratifs

N° de dossier : 1190097001

L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension porte essentiellement sur les éléments suivants de la recommandation :

- *d'autoriser une affectation maximale de 819 760 $, à même le fonds des parcs de l'arrondissement, pour la mise en place d'une équipe de déminéralisation et de plantation supplémentaire.*

- *d'imputer cette dépense conformément aux informations financières présentées ci-*dessous :

Informations financières

	2019	2020	2021	Total
Arbres, terres, paillis et végétaux	150 000 $			150 000 $
Location d'une scie à béton	25 000 $			25 000 $
Location de rétrocaveuses avec opérateurs	40 000 $			40 000 $
Main-d'œuvre pour plantation et excavation	266 440 $			266 440 $
Main-d'œuvre pour l'arrosage des arbres	95 400 $	95 400 $	47 520 $	238 320 $
Contrat d'essouchage	40 000 $			40 000 $
Contrat de plantation et d'arrosage	60 000 $			60 000 $
TOTAL	**676 840 $**	**95 400 $**	**47 520 $**	**819 760 $**

1. Écriture au réel

REVENUS REPORTÉS- PARCS ET TERRAINS DE JEUX	**DT**
2440.0000000.000000.00000.25507.000000.0000.000000.000000.00000.00000	819 760 $

AUTRES REVENUS DIVERS- PARCS ET TERRAINS DE JEUX	**CT**
2440.0015000.306459.07163.45901.013529.0000.000000.000000.00000.00000	819 760 $

2. Virement

PROVENANCE

AUTRES REVENUS DIVERS- PARCS ET TERRAINS DE JEUX	
2440.0015000.306459.07163.45901.013529.0000.000000.000000.00000.00000	819 760 $

IMPUTATIONS

CONTREMAÎTRE	
2440.0015000.306459.07163.51100.050110.9950.000000.029329.00000.00000 Salaire régulier	32 160 $
2440.0015000.306459.07163.52100.050110.9950.000000.029329.00000.00000 Cotisations de l'employeur - Taux moyen	9 170 $
2440.0015000.306459.07163.51240.050110.9950.000000.029329.00000.00000 Maladie courante	470 $
	41 800 $

COLS BLEUS : DÉMINÉRALISATION- PLANTATION -ARROSAGE	
2440.0015000.306459.07163.51102.050250.9950.000000.029329.00000.00000 Salaire régulier- Structure variable	344 900 $
2440.0015000.306459.07163.52100.050250.9950.000000.029329.00000.00000 Cotisations de l'employeur- Taux moyen	112 660 $
2440.0015000.306459.07163.51240.050250.9950.000000.029329.00000.00000 Maladi e courante	5 400 $
	462 960 $

TERRE – VÉGÉTAUX- ARBRES	
2440.0015000.306459.07163.56509.015020.0000.000000.029329.00000.00000	150 000 $
	150 000 $

LOCATION DE RETROCAVEUSES AVEC OPÉRATEURS	
2440.0015000.306459.07163.54505.014411.0000.000000.029329.00000.00000	40 000 $
	40 000 $

LOCATION D'UNE SCIE À BÉTON	
2440.0015000.306459.07163.55205.000000.0000.000000.029329.00000.00000	25 000 $
	25 000 $

CONTRATS : ESSOUCHEMENT- ARROSAGE - PLANTATION	
2440.0015000.306459.07163.54590.000000.0000.000000.029329.00000.00000	100 000 $
	100 000 $

TOTAL	**819 760 $**

Ces montants sont **approximatifs** et peuvent varier tout en respectant l'enveloppe maximale de 819 760 $.

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à cette recommandation conformément aux informations ci-dessus mentionnées.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.06

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1194322002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale au fonds discrétionnaire des élus de 62 500 $, à même le surplus libre de l'arrondissement, afin de répondre aux demandes ponctuelles d'aide financière aux organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement pour l'année 2019.

Autoriser une affectation maximale au fonds discrétionnaire des élus de 62 500 $ en provenance du surplus libre de l'arrondissement afin de répondre aux demandes ponctuelles d'aide financière d'organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement, pour l'année 2019.

1. D'imputer cette affectation conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Brigitte BEAUDREAULT **Le** 2019-03-21 11:35

Signataire : Brigitte BEAUDREAULT

Directrice des services administratifs
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1194322002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale au fonds discrétionnaire des élus de 62 500 $, à même le surplus libre de l'arrondissement, afin de répondre aux demandes ponctuelles d'aide financière aux organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement pour l'année 2019.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2006, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a convenu de la mise sur pied d'un fonds discrétionnaire afin de répondre à des demandes ponctuelles d'aide financière d'organismes à but non lucratif (OBNL), présents dans les différents districts de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 14 0054 - 13 mars 2018 - Renflouer le fonds discrétionnaire des élus jusqu'à concurrence de 62 500 $, à même le surplus libre de l'arrondissement, vers le poste budgétaire des contributions aux organismes, afin de répondre aux demandes ponctuelles d'aide financière aux organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement pour l'année 2018.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à autoriser une affectation au fonds discrétionnaire à même les surplus libre de l'arrondissement pour l'année 2019 afin de répondre à des demandes ponctuelles d'aide financière d'organismes à but non lucratif (OBNL), présents dans les différents districts de l'arrondissement.

JUSTIFICATION

Afin de répondre aux demandes adressées à chacun des élus de l'arrondissement et en conformité avec la procédure d'utilisation du fonds discrétionnaire des élus, l'arrondissement doit autoriser une affectation au fonds discrétionnaire permettant ainsi à chacun des quatre districts électoraux et de l'ensemble de l'arrondissement de bénéficier d'une enveloppe budgétaire.
Ces contributions financières permettent ainsi de répondre à des demandes ponctuelles d'aide financière d'organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'affectation maximale de 62 500 $ sera financé par le surplus libre de l'arrondissement .

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 872-6504
Télécop. : 868-4066

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-01-07

Sylvain DANSEREAU
Chef de division - Ressources financières et matérielles

Tél : 514 868-4062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Dossier # : 1194322002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Autoriser une affectation maximale au fonds discrétionnaire des élus de 62 500 $, à même le surplus libre de l'arrondissement, afin de répondre aux demandes ponctuelles d'aide financière aux organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement pour l'année 2019.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds_1194322002.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-8459

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-21

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice des services administratifs

Tél : (514) 872-9173
Division : Services administratifs

Sommaire décisionnel : 1194322002

«*Autoriser une affectation maximale au fonds discrétionnaires des élus de 62 500 $, à même le surplus libre de l'arrondissement, afin de répondre aux demandes ponctuelles d'aide financière aux organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement pour l'année 2019.»*

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

Provenance : **62 500 $**
2440-0000000-000000-00000-31020-000000-0000-000000-000000-00000-00000

Ensemble du territoire: **12 500 $**
2440-0012000-306405-01101-61900-016491-0000-000000-029127-00000-00000

District de Parc-Extension: **12 500 $**
2440-0012000-306405-01101-61900-016491-0000-000000-029128-00000-00000

District de Saint-Michel: **12 500 $**
2440-0012000-306405-01101-61900-016491-0000-000000-029129-00000-00000

District de Villeray: **12 500 $**
2440-0012000-306405-01101-61900-016491-0000-000000-029130-00000-00000

District de François-Perrault: **12 500 $**
2440-0012000-306405-01101-61900-016491-0000-000000-029195-00000-00000

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.07

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1193356009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 3 850 $ à 9 organismes de l'arrondissement, pris à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2019, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 400 $ à la Corporation d'éducation jeunesse, 300 $ à Créations etc., 500 $ à Espace famille Villeray, 200 $ à la Fondation Dynastie; DISTRICT DE PARC-EXTENSION : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 500 $ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO); DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 200 $ au Carrefour populaire de St-Michel inc., 500 $ à la Maison de la famille de St-Michel, 250 $ à St-Michel vie sans frontières, le tout pour diverses activités sociales.

Il est recommandé de :
1. autoriser le versement d'une contribution financière totale de 3 850 $ à 9 organismes de l'arrondissement, pris à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement, pour l'année financière 2019 comme suit :

FONDS DE LA MAIRESSE
MONTANT : 1 900 $

500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal—pour la Fête nationale de la Grèce;
400 $ à la Corporation d'éducation jeunesse—pour leur Cocktail dînatoire;
300 $ à Créations etc.—pour leurs diverses activités dans le cadre du Projet Rousselot;
500 $ à Espace famille Villeray—pour la Su-Père Fête de Villeray;
200 $ à la Fondation Dynastie—pour la 3e édition du Gala Dynastie.

PARC-EXTENSION
MONTANT : 1 000 $

500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal—pour la Fête nationale de la Grèce;
500 $ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)—pour leurs diverses activités.

SAINT-MICHEL
MONTANT : 950 $

200 $ au Carrefour populaire de St-Michel inc.—pour leur repas spaghetti annuel;
500 $ à la Maison de la famille de St-Michel—pour leur 26e anniversaire;
250 $ à St-Michel vie sans frontières—pour leurs différentes activités.

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par	Nathalie VAILLANCOURT	**Le**	2019-03-26 10:28

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

Directrice CSLDS
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1193356009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 3 850 $ à 9 organismes de l'arrondissement, pris à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2019, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 400 $ à la Corporation d'éducation jeunesse, 300 $ à Créations etc., 500 $ à Espace famille Villeray, 200 $ à la Fondation Dynastie; DISTRICT DE PARC-EXTENSION : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 500 $ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO); DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 200 $ au Carrefour populaire de St-Michel inc., 500 $ à la Maison de la famille de St-Michel, 250 $ à St-Michel vie sans frontières, le tout pour diverses activités sociales.

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension a convenu de la mise sur pied d'un fonds discrétionnaire afin de répondre à des demandes ponctuelles d'aide financière d'organismes à but non lucratif, présents dans les différents districts de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le conseil d'arrondissement a déjà versé des contributions financières ponctuelles afin d'aider différents organismes qui offrent des services à la population locale.

DESCRIPTION

FONDS DE LA MAIRESSE

500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal—pour la Fête nationale de la Grèce;
400 $ à la Corporation d'éducation jeunesse—pour leur Cocktail dînatoire;
300 $ à Créations etc.—pour leurs diverses activités;
500 $ à Espace famille Villeray—pour la Su-Père Fête de Villeray;
**200 $** à la Fondation Dynastie—pour la 3^{e} édition du Gala Dynastie.

PARC-EXTENSION

500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal—pour la Fête nationale de la Grèce;
500 $ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)—pour leurs diverses activités.

SAINT-MICHEL

200 $ au Carrefour populaire de St-Michel inc.—pour leur repas spaghetti annuel;
500 $ à la Maison de la famille de St-Michel—pour leur célébration du 26e anniversaire de corporation;
250 $ à St-Michel vie sans frontières—pour leurs différentes activités.

JUSTIFICATION

À la demande du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

FONDS DE LA MAIRESSE
MONTANT : 1 900 $
IMPUTATION 2018 :
2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029335.00000.00000

500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal—133503;
400 $ à la Corporation d'éducation jeunesse—à venir;
300 $ à Créations etc.—à venir;
500 $ à Espace famille Villeray—350810;
200 $ à la Fondation Dynastie—525881.

PARC-EXTENSION
MONTANT : 1 000 $
IMPUTATION 2019 :
2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029128.00000.00000

500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal—133503;
500 $ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)—108074

SAINT-MICHEL
MONTANT : 950 $
IMPUTATION 2019:
2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029129.00000.00000

200 $ au Carrefour populaire de St-Michel inc.—133168;
500 $ à la Maison de la famille de St-Michel—133437;
250 $ à St-Michel vie sans frontières—327583.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S.O.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia DELVIGNE-JEAN
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514 868-3447
Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-19

Jean-Marc LABELLE
Chef de division SLDS - Développement et expertise

Tél : 514 872-3468
Télécop. : 514 872-4682

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1193356009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 3 850 $ à 9 organismes de l'arrondissement, pris à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2019, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 400 $ à la Corporation d'éducation jeunesse, 300 $ à Créations etc., 500 $ à Espace famille Villeray, 200 $ à la Fondation Dynastie; DISTRICT DE PARC-EXTENSION : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 500 $ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO); DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 200 $ au Carrefour populaire de St-Michel inc., 500 $ à la Maison de la famille de St-Michel, 250 $ à St-Michel vie sans frontières, le tout pour diverses activités sociales.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds_1193356009_Contributions.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-6504

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-20

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Dossier 1193356009

«*Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 3 850 $ à 10 organismes de l'arrondissement, pris à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2019, comme suit : DISTRICT DE LA MAIRESSE : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 400 $ à la Corporation d'éducation jeunesse, 300 $ à Créations etc., 500 $ à Espace famille Villeray, 200 $ à la Fondation Dynastie; DISTRICT DE PARC-EXTENSION : 500 $ à la Communauté hellénique du Grand Montréal, 500 $ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO); DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 200 $ au Carrefour populaire de St-Michel inc., 500 $ à la Maison de la famille de St-Michel, 250 $ à St-Michel vie sans frontières, le tout pour diverses activités sociales. »*

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

FONDS DE LA MAIRESSE – (Ensemble du territoire) 1 900 $
IMPUTATION : 2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029335.00000.00000

MONTANT	ORGANISME	ACTIVITÉ	# DE FOURNISSEUR
500 $	*Communauté Hellénique du Grand Montréal*	*pour la Fête nationale de la Grèce;*	*133503*
400 $	*Corporation d'éducation jeunesse*	*pour leur Cocktail dînatoire*	*À VENIR*
300 $	*Créations etc.*	*Pour leurs diverses activités*	*À VENIR*
500 $	*Espace famille Villeray*	*pour la Su-Père Fête de Villeray*	*350810*
200 $	*Fondation Dynastie*	*pour la 3e édition du Gala Dynastie*	*525881*
1 900 $	**TOTAL – ensemble du territoire**		

PARC-EXTENSION : 1000 $
IMPUTATION : 2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029128.00000.00000

MONTANT	ORGANISME	ACTIVITÉ	# DE FOURNISSEUR
500 $	*Communauté Hellénique du Grand Montréal*	*pour la Fête nationale de la Grèce;*	133503
500 $	Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)	*pour leurs diverses activités*	*108074*
1 000 $	**TOTAL – PARC-EXTENSION**		

SAINT-MICHEL : 950 $
IMPUTATION : 2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029336.00000.00000

MONTANT	ORGANISME	ACTIVITÉ	# DE FOURNISSEUR
200 $	*Carrefour populaire de St-Michel inc*	*pour leur repas spaghetti annuel*	*133168*
500 $	*Maison de la famille de St-Michel*	*pour leur célébration du 26e anniversaire de corporation*	*133437*
250 $	*St-Michel vie sans frontières*	*pour leurs différentes activités*	*327583*
950 $	***TOTAL – PARC-EXTENSION***		

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.01

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1198053002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour la démolition de l'immeuble portant le numéro civique 8901, boulevard Saint-Michel et la construction d'une école de 3 étages en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04 -14003), et ce, en dérogation aux articles 24, 25, 62, 81, 413.0.1, 539 et 561 du règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions des articles 24, 25, 62, 81, 413.0.1, 539 et 561 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), la résolution à l'effet d'autoriser la démolition de l'immeuble portant le numéro civique 8901, boulevard Saint-Michel et la construction d'une école de 3 étages aux conditions suivantes :

- Que le pourcentage de maçonnerie sur la façade Saint-Michel ne soit pas inférieur à 65% et que celui sur la façade de la 12^{e} Avenue soit conforme à l'article 81 du Règlement de zonage 01-283;
- Que tout parement métallique utilisé ait une épaisseur minimale de 3,0 mm;
- Que tout appentis mécanique sur le toit du bâtiment soit revêtu de panneaux métalliques et de persiennes;
- Qu'une garantie monétaire d'une valeur de 50 316,57 $ visant la protection des arbres publics soit déposée préalablement à l'émission du permis de démolition pour le bâtiment existant et que cette garantie soit retenue jusqu'à la fin des travaux de construction et d'aménagement paysager;
- Que le pourcentage de verdissement au niveau du sol ne soit pas inférieur à 20,0%;
- Qu'une bande végétalisée d'une largeur minimale de 2 mètres soit aménagée entre la cour d'école et les limites de propriété;
- Qu'une clôture en métal ornemental soit installée autour de la cour d'école;
- Que l'oeuvre d'art « Le grand cerf-volant » soit conservée et intégrée au projet;

- Qu'au moins une oeuvre d'art intégrée au projet soit visible depuis le domaine public;
- Que, dans le cas d'un agrandissement faisant l'objet d'une demande de permis à l'intérieur de 36 mois de l'adoption finale de la présente résolution de projet particulier, l'ensemble du bâtiment soit assujetti à une révision architecturale en fonction des objectifs et critères applicables aux nouvelles constructions.

Un permis de démolition visant l'immeuble faisant l'objet de la présente autorisation peut être émis avant l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale de la nouvelle construction.

La présente autorisation deviendra nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur.

Signé par	Marc-André HERNANDEZ	**Le**	2019-03-20 13:52

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

_____

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1198053002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour la démolition de l'immeuble portant le numéro civique 8901, boulevard Saint-Michel et la construction d'une école de 3 étages en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, en dérogation aux articles 24, 25, 62, 81, 413.0.1, 539 et 561 du règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

CONTENU

CONTEXTE

Situé au 8901, boulevard Saint-Michel à proximité de l'avenue Émile-Journault, le bâtiment abritant l'école Sainte-Lucie a fermé ses portes en 2014 en raison de graves problèmes de structure, de moisissures et de fonctionnalité. Ainsi, la présente demande de projet particulier vise à autoriser la démolition du bâtiment existant et la construction d'une nouvelle école de 3 étages. Ce projet particulier permettra deux scénarios de construction du nouvel établissement, l'un prévoyant une capacité équivalente à l'école actuelle et l'autre prévoyant une capacité plus élevée que cette dernière pour répondre aux besoins grandissants du quartier. Outre la hauteur en étages et en mètres, d'autres dérogations au règlement de zonage 01-283 seront nécessaires, notamment à l'alignement de construction, au pourcentage de maçonnerie sur une façade, au verdissement d'une cour avant, au nombre d'unités de stationnement et au nombre d'unités de chargement. Ces dérogations visent à bonifier le projet sur le plan architectural et à favoriser un environnement extérieur agréable et sécuritaire pour les élèves.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA03 140178 (2003-07-02) - D'approuver pour fins d'émission de permis, conformément au titre VIII du règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, l'alignement de construction sur la 12ième Avenue, tel qu'indiqué aux plans numéros A001, A104, A105, A301 et A302 préparés par John May, architecte (Commission scolaire de Montréal), en date du 16 avril 2003, et déposés le 5 juin 2003 à la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, concernant l'immeuble situé au 8901, boulevard Saint-Michel - zone 0224.

DESCRIPTION

Le bâtiment sis au 8901, boulevard Saint-Michel, qui abritait autrefois l'école Sainte-Lucie, comptait 18 classes de niveau primaire et 4 classes de niveau préscolaire sur 2 étages.

L'immeuble a été condamné en 2014 et les élèves ont été relocalisées temporairement dans des locaux de l'école polyvalente Louis-Joseph-Papineau située à proximité. Un dossier d'opportunité visant la rénovation ou le remplacement de l'école Sainte-Lucie a confirmé les nombreux problèmes du bâtiment, notamment des infiltrations d'eau, de l'amiante présente dans les revêtements intérieurs, des systèmes de ventilation défaillants et des espaces non adaptés aux besoins de la CSDM. De plus, il a été révélé que le bâtiment possède une valeur architecturale relativement faible. Les conclusions du dossier d'opportunité et la pression du milieu ont mené la Commission scolaire de Montréal (CSDM) a opter pour la démolition complète du bâtiment et sa reconstruction, avec une possibilité d'agrandissement afin d'augmenter sa capacité d'accueil, conditionnellement à l'obtention du financement nécessaire auprès du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur (MEES). La réponse concernant le financement de l'agrandissement devrait être connue au cours de l'été 2019.
Construit en 1959 et agrandi en 2003, le bâtiment est implanté à proximité du boulevard Saint-Michel, tandis que sa cour asphaltée donne sur la 12^{e} Avenue. Une oeuvre d'art nommée « Le grand cerf-volant » localisée sur la façade de l'agrandissement sera récupérée et intégrée au nouveau projet. Six arbres privés, dont deux noyers cendrés (une espèce en péril), sont localisés devant le bâtiment et 9 arbres supplémentaires sont localisés près des clôtures délimitant la propriété. À l'heure actuelle, le lot visé compte deux bâtiments, soit celui de l'école et un plus petit bâtiment de deux étages portant l'adresse civique 8833, boulevard Saint-Michel. Le projet comprendra une opération cadastrale visant à doter chacun des bâtiments de leur propre lot. Cette opération n'entraînera aucune non conformité réglementaire pour le bâtiment du 8833, boulevard Saint-Michel.

La propriété est située dans la zone 0224 dans laquelle sont autorisées les constructions de 2 à 3 étages d'une hauteur maximale de 11 mètres. Toutefois, puisque les bâtiments voisins comportent chacun 2 étages, la règle d'insertion fixe à 2 étages le nombre d'étages maximal sur le terrain. Le mode d'implantation doit être isolé ou jumelé et le taux d'implantation maximal est de 70%. Les usages de la catégorie E.4(1), dont les écoles primaires, sont autorisés dans la zone.

Dans le voisinage immédiat, notons la présence de la nouvelle Maison d'Haïti, de l'école primaire Montcalm et l'église de la Paroisse Saint-Michel. Un îlot résidentiel composé principalement de triplex de 2 étages des années 1960 est situé du côté opposé de la 12^{e} Avenue, tandis qu'un bâtiment commercial avoisine la propriété du côté nord.

La présente demande de projet particulier vise à autoriser la démolition complète de l'école existante et la construction d'une nouvelle école pouvant accueillir jusqu'à 24 classes de niveau primaire et 5 classes de niveau préscolaire. Le projet déroge aux normes suivantes du règlement de zonage 01-283 :

- La hauteur en étages et en mètres édictée par la règle d'insertion (Art. 24 et 25);
- L'alignement de construction édictée par la règle d'insertion (Art. 62);
- Le pourcentage de maçonnerie en façade (Art. 81);
- Le verdissement d'une cour avant (Art. 413.0.1);
- Le nombre minimal d'unités de chargement (Art. 539);
- Le nombre minimal d'unités de stationnement (Art. 561).

Le projet est présenté en deux scénarios, avec et sans agrandissement, puisque la demande de financement de l'agrandissement est en attente au MEES. Dans les deux scénarios, le bâtiment compte 3 étages mis à part le volume du gymnase. Si réalisé, l'agrandissement sera effectué dans la continuité du volume situé près de la 12^{e} Avenue et portera l'aire d'implantation de 2191 m^{2} à 2688 m^{2}. Toutefois, la composition architecturale du projet et les dérogations demandées dans le cadre du projet particulier sont les mêmes dans les deux

scénarios.

Le concept architectural du projet fait un rappel à la présence des carrières Miron et Francon dans le paysage Michellois et du tissage multiculturel qui se déroule au sein de la population de Saint-Michel entre ces deux sites. Les carrières sont représentées par deux volumes distincts dotés d'un revêtement minéral, soit une brique grise en deux tons. Le tissage multiculturel, à la jonction des deux volumes minéraux, est représenté par des bandes de panneaux métalliques en différents tons de jaune sur fond blanc. Contrairement au bâtiment d'origine, le volume renfermant la majorité des classes est situé à proximité de la 12^{e} Avenue, et ce, pour éloigner les classes du boulevard Saint-Michel. En contrepartie, le gymnase et les locaux administratifs sont localisés près du boulevard Saint-Michel. Le bien-fondé de cette implantation a été validée dans le cadre d'une étude acoustique qui valide la conformité des espaces intérieurs du bâtiment à la limite de 40 dBA LAeq (24h) applicable aux usages sensibles. Des volumes en porte-à-faux et des insertions métalliques verticales renforcent le concept architectural en rappelant les blocs de pierre calcaire et les fissures que l'on y retrouvaient parfois. Ces gestes viennent également fractionner les plans de façade pour en augmenter leur dynamisme. Enfin, après avoir consulté l'artiste ayant réalisé l'oeuvre « Le grand cerf-volant » située sur le bâtiment existant, il a été décidé que cette dernière seraient relocalisée à l'intérieur de l'atrium du futur bâtiment et qu'une oeuvre d'art additionnelle serait proposée à l'extérieur du bâtiment.

Le concept de strates et de fissures, en lien avec les carrières, est également présent dans l'aménagement paysager proposé. Pour limiter le bruit subi par le voisinage résidentiel et pour faciliter la surveillance des élèves, il a été décidé de localiser la cour d'école devant le bâtiment, près du boulevard Saint-Michel. Cette dernière sera toutefois protégée de l'artère par l'aménagement d'une large bande végétalisée dotée d'arbres ainsi que par une clôture en fer ornemental. Cette bande, en plus de celle proposée le long de la limite latérale sud, constituera également une fosse de biorétention des eaux pluviales. Un total de 38 arbres seront plantés sur le terrain dans le scénario avec agrandissement, contre 43 arbres dans le scénario sans agrandissement, conformément au règlement de zonage. Le pourcentage de verdissement du terrain sera d'environ 26% dans les deux scénarios, notamment grâce à l'aménagement d'un toit vert partiellement accessible à partir de la bibliothèque. Un parvis en pavés de béton préfabriqués longera le côté nord du terrain et permettra d'accéder à l'entrée du service de garde tout en reliant le boulevard Saint-Michel à la 12^{e} Avenue. Dans la partie asphaltée de la cour, des aires de jeux actifs, passifs et destinés aux enfants d'âge préscolaire sont proposés. Des supports à vélos offrant environ 105 espaces au total seront localisés le long du boulevard Saint-Michel et de la 12^{e} Avenue, ainsi que sur le parvis en cour latérale.

Selon les requérants, les travaux nécessiteront l'abattage de tous les arbres sur le domaine privé, notamment en raison de leur proximité à l'aire d'implantation du futur bâtiment ou dû au fait que certains d'entre eux ont englouti la clôture au pourtour du terrain. Parmi ces derniers, notons la présence de deux noyers cendrés situés de part et d'autre de l'entrée du bâtiment actuel. Cette espèce étant en péril, la possibilité de les conserver sur place ou de les transplanter sur un autre terrain de la CSDM sera analysée dans les prochaines étapes du projet. Pour ce qui est des 16 arbres publics situés de part et d'autre du terrrain, la vaste majorité d'entre eux seront conservés et protégés pendant les travaux. Toutefois, un arbre public près du coin nord-est de la propriété devra être abattu pour permettre l'aménagement du parvis. Deux autres arbres publics sur le boulevard Saint-Michel pourraient devoir être abattus en raison de contraintes trop importantes et d'une chance de survie trop faible, mais la nécessité de ces abattages sera validée au cours de l'analyse des demandes de permis de démolition et de construction. En collaboration avec la division des parcs de l'arrondissement, les bandes d'asphalte situées entre les arbres publics seront remplacées par du gazon ou du pavé pour arrimer l'aménagement du domaine public avec celui du terrain visé.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande de projet particulier pour les raisons suivantes :

- Compte tenu de l'état actuel et des défaillances fonctionnelles de l'école existante, sa démolition est justifiée;
- L'étude patrimoniale du bâtiment démontre que ce dernier présente un faible intérêt patrimonial et architectural;
- La proposition architecturale découle d'un concept bien défini et adapté au contexte d'insertion;
- L'implantation, l'alignement et la hauteur du bâtiment proposé s'intègrent au voisinage et prennent en compte les nuisances occasionnées par le boulevard Saint-Michel et par la cour d'école;
- Le plan d'aménagement paysager proposé favorise le verdissement, le drainage naturel et la plantation de la cour d'école tout en intégrant des composantes ludiques;
- Le toit vert, les îlots de plantation et les arbres proposés contribueront à réduire l'effet d'îlot de chaleur;
- Les espaces libres au sol laissent un maximum d'espace à la cour d'école.

Toutefois, la Direction est d'avis que les conditions suivantes devraient être assujetties à l'autorisation :

- Que le pourcentage de maçonnerie sur la façade Saint-Michel ne soit pas inférieur à 65% et que celui sur la façade de la 12^{e} Avenue soit conforme à l'article 81 du règlement de zonage 01-283;
- Que tout parement métallique utilisé ait une épaisseur minimale de 3,0 mm;
- Que tout appentis mécanique sur le toit du bâtiment soit revêtu de panneaux métalliques et de persiennes;
- Qu'une garantie monétaire d'une valeur de 50 316,57 $ visant la protection des arbres publics soit déposée préalablement à l'émission du permis de démolition pour le bâtiment existant et que cette garantie soit retenue jusqu'à la fin des travaux de construction et d'aménagement paysager;
- Que le pourcentage de verdissement au niveau du sol ne soit pas inférieur à 20,0%;
- Qu'une bande végétalisée d'une largeur minimale de 2 mètres soit aménagée entre la cour d'école et les limites de propriété;
- Qu’une clôture en métal ornemental soit installée autour de la cour d’école;
- Que l'oeuvre d'art « Le grand cerf-volant » soit conservée et intégrée au projet;
- Qu'au moins une oeuvre d'art intégrée au projet soit visible depuis le domaine public;
- Que, dans le cas d'un agrandissement faisant l'objet d'une demande de permis à l'intérieur de 36 mois de l'adoption finale de la présente résolution de projet particulier, l'ensemble du bâtiment soit assujetti à une révision architecturale en fonction des objectifs et critères applicables aux nouvelles constructions.

La Direction propose également que ces deux clauses soient intégrées à la résolution de projet particulier :

- Un permis de démolition visant l'immeuble faisant l'objet de la présente autorisation peut être émis avant l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale de la nouvelle construction;
- La présente autorisation deviendra nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur.

Lors de sa séance du 11 mars 2019, le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'arrondissement de donner une suite favorable à la demande, et ce, aux conditions énumérées ci-dessus.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût de la demande de P.P.C.M.O.I. : 11 673,00 $
Coût approximatif des travaux (sans agrandissement) : 19 M$
Coût approximatif des travaux (avec agrandissement) : 22 M$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Toit blanc sur le volume principal du bâtiment;

- Toit vert sur le volume du gymnase;
- Plantation d'une trentaine d'arbres sur le terrain;
- Aménagement de fosses de biorétention.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Affichage du projet sur le terrain visé;

- Publication d'un avis annonçant une assemblée publique de consultation.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Assemblée publique de consultation;

- Adoption de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal
Conforme au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mitchell LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514-868-8716
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. : 514-868-4706

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1198053002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour la démolition de l'immeuble portant le numéro civique 8901, boulevard Saint-Michel et la construction d'une école de 3 étages en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04 -14003), et ce, en dérogation aux articles 24, 25, 62, 81, 413.0.1, 539 et 561 du règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

2019-03-07-Localisation.pdf2019-03-07-Normes-réglementaires.pdf

320014970_A_PPCMOIr2 Presentation 11x17_20190222.pdf

320014970_Y_PPCMOI Présentation 11x17_20190122.pdf



Ste-Lucie_le grand cerf-volant_2.jpg

2019-03-04-Div-parcs-Évaluation arbres et travaux.pdf

2019-03-04-Div-parcs-Plan-commentaires.pdf

Ecole Sainte-Lucie_Étude patrimoniale_janv2017.pdfM16-2181_DO_Rv3_2017-01-30.pdf

2018-12-30-Etude-acoustique.pdfPV_2019-03-11_CCU__final_.pdf

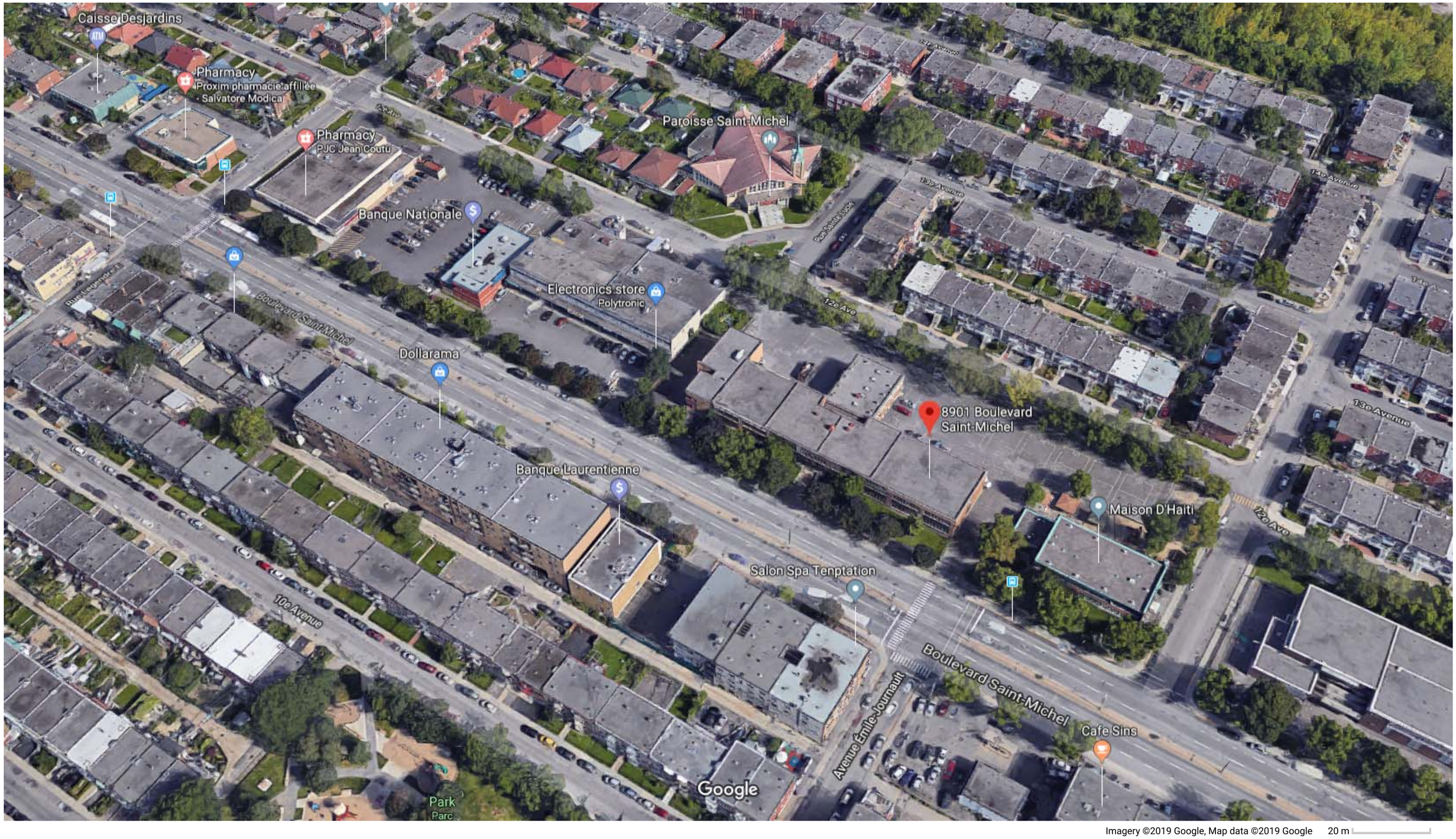
RESPONSABLE DU DOSSIER

Mitchell LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514-868-8716

Télécop. : 514-868-4706

Google Maps 8901 Boulevard Saint-Michel



Imagery ©2019 Google, Map data ©2019 Google 20 m

Emplacement

Localisation: 783464-00 (OASIS) - 8833 boulevard Saint-Michel (MTL+MTN)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0224	1740mc	Terrain situé dans plus d'un secteur de zonage - Vérifier plans annexes

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	N/A	11 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	2	3	**Étage sous les combles :**	Non	**Mode implantation :**	I,J
Densité :	N/A	N/A			**Marge latérale minimum :**	1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	70%			**Marge arrière minimum :**	3.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 01
Plan de site : Non
Parc : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :

Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : Non

Catégorie(s) d'usage : E.4(1)
Dispositions particulières :
Note :

********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2019-03-07 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Lavoie, Mitchell

Emplacement

Localisation: 783464-00 (OASIS) - 8833 boulevard Saint-Michel (MTL+MTN)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0224	508mc	Terrain situé dans plus d'un secteur de zonage - Vérifier plans annexes

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	N/A	11 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	2	3	**Étage sous les combles :**	Non	**Mode implantation :**	I,J
Densité :	N/A	N/A			**Marge latérale minimum :**	1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	70%			**Marge arrière minimum :**	3.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 01
Plan de site : Non
Parc : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :

Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : Non

Catégorie(s) d'usage : E.4(1)
Dispositions particulières :
Note :

********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2019-03-07 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Lavoie, Mitchell



PRÉSENTATION AU CCU
-VOLET ARCHITECTURE

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

RÉVISION 2

22 FÉVRIER 2019

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPE

CLIENT
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL
3737, RUE SHERBROOKE EST, MONTRÉAL, QC, H1X 3B3

ÉQUIPE DE CONCEPTION

ARCHITECTURE
BGLA | ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN
1435, RUE ST-ALEXANDRE, BUR.400, MONTRÉAL, QC, H3A 2G4
514 815-6178

ARCHITECTURE DU PAYSAGE
PROJET PAYSAGE
24 MONT-ROYAL OUEST, BUREAU 801, MONTRÉAL,QC, H2T 2S2
514 849-7700

INGÉNIERIE (STRUCTURE, CIVIL, MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ, HYGIÈNE)
EXP
1001 BOULEVARD DE MAISONNEUVE O, MONTRÉAL, QC H3A 3C8
514 931-1080

MISE EN CONTEXTE 4
CONTEXTE EXISTANT 6
ENJEUX 6

BÂTIMENT EXISTANT
Problématiques 8
Plan d'implantation 9

RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE

ORIENTATIONS CONCEPTUELLES
Textures 10
Concept 11
Qualités spatiales 12
Interfaces et programme 13

IMPLANTATION DU PROJET 14
AMÉNAGEMENT DU SITE 16

PLANS DES ÉTAGES
Rez-de-chaussée 17
Niveau 2 18
Niveau 3 19

ÉLÉVATIONS
Élévation sud 20
Élévation nord 21
Élévations est & ouest 22

MATÉRIALITÉ
Maçonnerie et ouvertures 23
Panneaux métalliques 24

PERSPECTIVES
Vue du parvis à partir du boulevard Saint-Michel 25
Vue de la cour à partir du boulevard Saint-Michel 26
Vue du parvis à partir de la 12e avenue 27

ANNEXE1
LE PROJET ET LA RÉGLEMENTATION
Nombres d'étages 30
Hauteur 31
Alignement 32
Revêtements 33

ANNEXE2
RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE (SANS L'AGRANDISSEMENT)

MISE EN CONTEXTE 37
IMPLANTATION DU PROJET 38

PLANS DES ÉTAGES
Rez-de-chaussée (sans l'agrandissement) 39
Niveau 2 (sans l'agrandissement) 40
Niveau 3 (sans l'agrandissement) 41

ÉLÉVATIONS
Élévation sud (sans l'agrandissement) 42
Élévation nord (sans l'agrandissement) 43
Élévation est & ouest (sans l'agrandissement) 44

LE PROJET ET LA RÉGLEMENTATION
Revêtements 45

ANNEXE3

ÉTUDE VOLUMÉTRIQUE
Vue de l'appentis, direction nord sur le boulevard Saint-Michel 48
Vue de l'appentis, direction sud sur le boulevard Saint-Michel 49

MISE EN CONTEXTE

Établissement de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), l'école Ste-Lucie dessert les élèves du préscolaire (maternelle 4-ans et 5-ans) et du primaire du quartier St-Michel, dans le territoire bordé à l'ouest par la 10e avenue, par l'ancienne carrière Francon à l'est, par l'avenue Émile-Journeault au sud et par la rue Bressani au nord. L'école est située au 8901, boulevard St-Michel et sa construction date de 1959, avec un agrandissement réalisé en 2003. Le bâtiment n'a pas de valeur patrimoniale et n'est pas situé dans un secteur à critères.

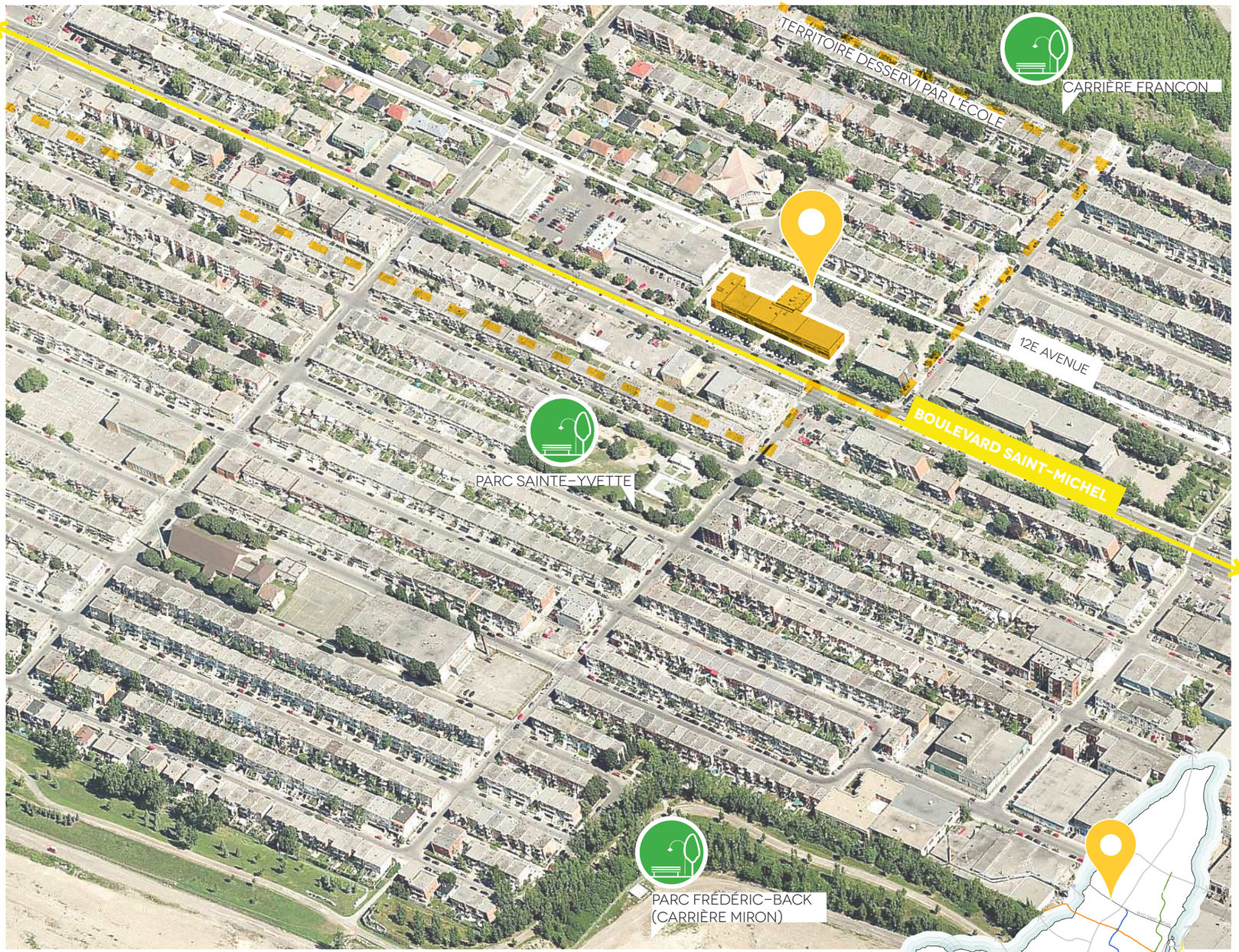
Depuis la rentrée 2014, l'école Ste-Lucie est délocalisée temporairement dans l'école secondaire Louis-Joseph-Papineau, suite à de nombreux problèmes reliés à la qualité de l'air dans le bâtiment du boulevard St-Michel. Au moment de la délocalisation, l'école comptait quatre (4) classes de préscolaire et 16 classes de niveau primaire.

DOSSIER D'OPPORTUNITÉ

La CSDM comptait d'abord réhabiliter le bâtiment et a mandaté des professionnels afin d'analyser les différentes composantes du bâtiment en 2014 et 2015. Suite à ces expertises, les architectes BGLA ont produit un dossier d'opportunité permettant de comparer la réhabilitation à la démolition suivie d'une reconstruction du bâtiment. Compte tenu des nombreux désordres de l'immeuble, de ses carences fonctionnelles, de sa faible valeur patrimoniale et de l'opposition du milieu par rapport à la réhabilitation, la recommandation suite à ces études était de procéder à la démolition suivie de la reconstruction de l'école Ste-Lucie. Cette recommandation a été validée lors du Conseil des commissaires du 18 mai 2016[1].

Ainsi, le programme de la reconstruction a été basé sur la capacité d'accueil de l'école au moment de la délocalisation, pour un total de 4 classes de niveau préscolaire et 18 classes de niveau primaire, pour une superficie totale de 4 568 m^2 et un budget de couts de travaux de 14 157 334 $.

Le MEES (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur) a accordé son autorisation pour la démolition de l'école Ste-Lucie dans une lettre datée du 24 mai 2017.



[1] Résolution # 19 du Conseil des commissaires du 18 mai 2016.

PROJET 1 – RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE STE-LUCIE

Le projet a fait l'objet d'une demande de préavis à l'arrondissement en février 2017 pour la démolition de l'école Ste-Lucie et la reconstruction d'une nouvelle école comprenant 4 classes préscolaires et 18 classes primaires sur 3 étages. La réponse datée du 7 mars 2017 est favorable à la démolition du bâtiment existant et à la reconstruction de l'école.

Le projet a donc cheminé, et les demandes de permis de démolition (3001348033) et de construction (3001348037) ont été déposées le 13 octobre 2017. L'analyse normative du projet proposé a permis de déterminer que le projet ne pouvait se faire de plein droit, et qu'un cheminement en projet particulier (PPCMOI) était nécessaire, à cause de l'opération cadastrale envisagée pour séparer les deux bâtiments de la CSDM construits sur le même lot.

Pendant ce temps, la population desservie sur le territoire de l'école Ste-Lucie a continué d'augmenter. Le nombre de classes prévu dans la reconstruction n'est donc plus suffisant pour accueillir tous les élèves présentement scolarisés à l'école transitoire. Le Conseil d'établissement de l'école Ste-Lucie a donc présenté une motion au Conseil des commissaires du 20 décembre 2017, demandant que l'école reconstruite corresponde aux besoins des élèves du quartier. Après consultation auprès du MEES, il a été décidé de procéder à une demande d'agrandissement d'une cohorte (1 maternelle et 6 classes, ainsi que les locaux afférents) à greffer au projet de démolition et reconstruction de l'école Ste-Lucie.

PROJET 2 – RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE STE-LUCIE

Cette modification a été validée lors du Conseil des commissaires du 21 février 2018[2]. La demande d'agrandissement a été transmise au MEES dans la demande révisée d'ajout d'espace au programme de reconstruction de l'école, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2018-2028 (lot 8). La priorisation de ce projet était au 2e rang.

Il a été ainsi convenu de débuter la conception des plans pour une nouvelle école comprenant 5 classes de niveau préscolaire et 24 classes de niveau primaire avant d'obtenir la réponse du MEES, de manière à ne pas trop retarder la livraison de la reconstruction de l'école de quartier.

Malheureusement, le financement pour l'agrandissement de l'école Ste-Lucie n'a pas été accordé en juin 2018[3].

Plutôt que de revenir au projet initial de reconstruction, qui ne répond pas aux besoins réels de l'école Ste-Lucie, la CSDM a retravaillé l'échéancier et le programme du projet, de manière à pouvoir livrer la reconstruction avec la possibilité d'agrandissement selon le même échéancier (livraison prévue pour la rentrée 2021). Ainsi, la demande de financement pour l'agrandissement sera inscrite à nouveau dans la demande d'ajout d'espace du Plan québécois des infrastructures 2019-2029 (lot 9)[4].

PROJET 3 – RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE STE-LUCIE EN PHASAGE

Bien qu'il soit préférable de construire l'agrandissement en même temps que la reconstruction, il est prioritaire de redonner une école de quartier aux élèves de l'école Ste-Lucie rapidement. Le projet a donc été remanié de manière à assurer la livraison de la reconstruction pour la rentrée 2021. Les plans ont été modifiés, de manière à isoler l'agrandissement de la reconstruction, et ainsi pouvoir procéder à la reconstruction de l'école Ste-Lucie peu importe si le financement demandé pour l'agrandissement est octroyé ou non. L'échéancier a également été modifié, de manière à effectuer la démolition du bâtiment existant dans un lot séparé de la reconstruction, et ainsi à effectuer la démolition pendant l'attente de la réponse du MEES. La demande de financement pour l'agrandissement a été transmise au MEES en septembre 2018.

Cela implique cependant que certains locaux de la reconstruction sont volontairement prévus plus grands afin de répondre aux besoins de l'école reconstruite avec l'agrandissement. C'est notamment le cas de la salle mécanique (et de tous les équipements), de la bibliothèque et du secteur administratif de l'école. Advenant que l'agrandissement ne soit pas octroyé, ces locaux seront trop grands pour les besoins de la reconstruction. La CSDM est cependant prête à prendre ce risque.

La présente demande de PPCMOI montre ainsi le projet global (reconstruction avec agrandissement), mais présente également les plans et élévations de la reconstruction seule en annexe.

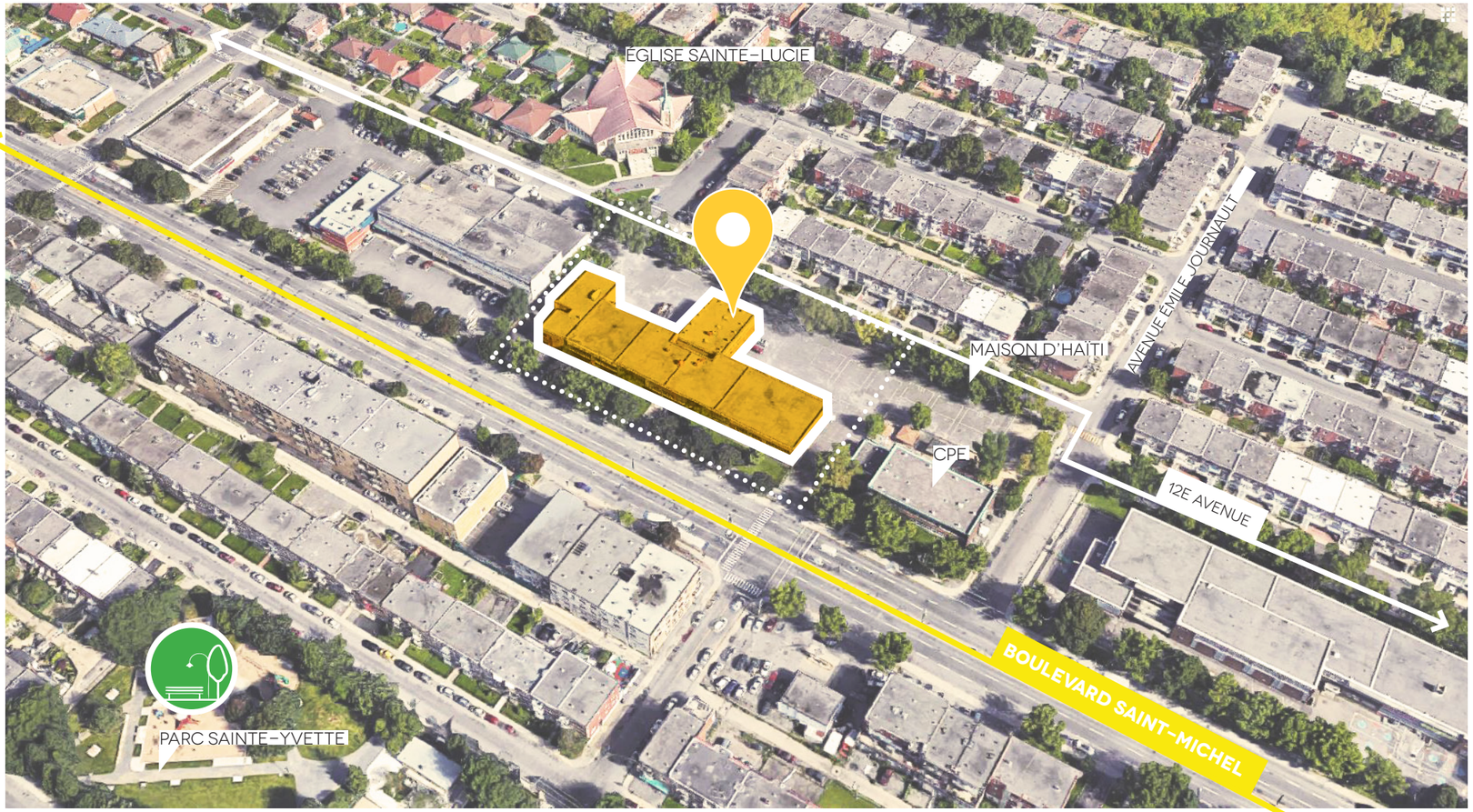
[2] Résolution # 17 du Conseil des commissaires du 21 février 2018.
[3] Communiqué du Ministre de l'éducation, du Loisir et du Sport, M. Sébastien Proulx, émis le 1er juin 2018.
[4] Résolution #10 du Conseil des commissaires du 29 août 2018.

CONTEXTE EXISTANT

L'ilôt bordé entre l'avenue Émile-Journeault et l'avenue Legendre accueille des bâtiments à vocations commerciale, éducative et communautaire. Le tissu de l'îlôt est hétéroclite, peu dense, marqué par la présence de grandes surfaces asphaltées. La superficie de l'îlot est étendue et les traversées piétonnes à échelle humaine y sont rares.

L'école Sainte-Lucie se situe à la jonction entre les commerces et le pôle communautaire. Le site est en interface avec l'église Sainte-Lucie et sa rue ainsi qu'avec la prolongement de l'avenue Émile-Journeault de l'autre côté du boulevard Saint-Michel.

Le bâtiment situé à l'adresse 8833 boul. Saint-Michel est propriété de la CSDM et est situé sur le même lot que l'école. À l'automne 2018, la CSDM a choisi de procéder à une opération cadastrale pour scinder le lot. Le bâtiment du 8833 boulevard Saint-Michel est actuellement loué à un CPE.



CONTEXTE SUR ST-MICHEL



Commerces adjacents



Bâtiment loué au CPE

ENJEUX LIÉS AU SITE

- Site caractérisé par : d'un côté le boulevard Saint-Michel, artère commerciale principale, et de l'autre la 12e avenue, à échelle résidentielle, porte d'entrée de la clientèle de l'école;
- Terrain situé ā la jonction de commerces et du pôle communautaire formé par la Maison d'Haïti et l'église Sainte-Lucie (église catholique de la paroisse Saint-Michel);
- Site bordé ā ses extrémités est-ouest par les façades aveugles des bâtiments voisins et leur stationnement;
- Présence de pollution sonore et environnementale créées par la forte circulation automobile du boulevard Saint-Michel (une étude acoustique a été réalisée pour s'assurer de la conformité à la réglementation municipale, cette étude est jointe à la demande de permis);
- Nécessité de conserver et protéger une majorité d'arbres existants;
- Présence de sols contaminés sur le site.

ENJEUX LIÉS À L'ÉCHÉANCIER DU PROJET

- Nécessité de séparer les phases de démolition et reconstruction afin d'assurer la livraison de la nouvelle école pour la rentrée 2021;
- Attente de financement du Ministère de l'éducation pour l'agrandissement seulement:le financement est disponible pour la reconstruction. Le projet a été conçu pour demeurer viable, même en cas de scénario où le financement n'est pas octroyé pour l'agrandissement.

CONTEXTE SUR LA 12E AVENUE



Maison d'Haïti



Résidences 12e avenue



Église Sainte-Lucie (paroisse Saint-Michel) et façade arriere des commerces adjacents au site

BÂTIMENT EXISTANT

La construction de l'école actuelle, située au 8901, boulevard Saint-Michel, a été réalisée en 1959. Un agrandissement fût réalisé en 2003 du côté ouest. Ce bâtiment n'a pas de valeur patrimoniale et n'est pas situé dans un secteur à caractère patrimonial.

Les différents professionnels impliqués dans le projet ont d'abord réalisé un dossier d'opportunité et fait une analyse des différentes composantes existantes. Plusieurs problèmes affectant l'édifice ont été relevés, tant au niveau de l'organisation fonctionnelle que de la vétusté des infrastructures.

Problèmes affectant le bâtiment existant:

- Murs extérieurs en mauvaises conditions
  - infiltrations d'eau
  - présence de moisissures
  - fenêtres dégradées et non étanches
  - revêtement de brique irrécupérable
- Murs de fondation non étanches et non drainés
- Présence d'amiante
- Aménagements défaillants (i.e.: gymnase trop bas)
- Non-conformité à l'égard des exigences de sécurité incendie
  - Protection par gicleurs manquante
  - Largeur d'issue insuffisante pour la capacité d'évacuation requise au 2e étage
- Mise à niveau sismique de la structure requise
- Systèmes de chauffage, plomberie et électrique vétustes
- Ventilation inadéquate

Après l'élaboration de divers scénarios, les études ont recommandé la démolition de l'établissement existant et la reconstruction d'une nouvelle école. L'arrondissement, dans un préavis du 7 mars 2017, s'est montré favorable à ce scénario.

Catégorie d'usage	E.4 (1) Équipement éducatifs et culturels
Mode d'implantation	Isolé
Aire de bâtiment	2 000 m²
Superficie cour	3 800 m²
Hauteur	8,5 m
Nombre d'étages	2



FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'ÉCOLE

EFFECTIF LORS DE L'ÉLABORATION DU PROGRAMME (2014)
Préscolaire
4 classes :
- 1 maternelle 4 ans
- 3 maternelles 5 ans

Primaire
16 classes:
1er cycle 1re + 2e année
2e cycle 3e + 4e année
3e cycle 5e + 6e année

Total: +/- 350 élèves

EFFECTIF EN 2017-2018
Préscolaire
5 classes :
- 2 maternelle 4 ans (demie-journée)
- 4 maternelles 5 ans

Primaire
18 classes:
1er cycle 1re + 2e année
2e cycle 3e + 4e année
3e cycle 5e + 6e année

Total: +/- 420 élèves

NOMBRE D'ENSEIGNANTS
24 enseignants titulaires et des enseignants spécialistes

AUTRES RESSOURCES
Conseiller(e) pédagogique
Orthopédagogue
Orthophoniste
Psychoéducatrice
Technicien(ne) en éducation spécialisée
Directeur
Personnel du service de garde

PARTENARIAT
Hygiéniste dentaire
Infirmier(e)
Travailleur(se) sociale

ÉQUIPEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Bibliothèque
Cours d'école
Gymnase
Laboratoire informatique portable
Ordinateurs dans les classes
Tableaux numériques interactifs (TNI)
Salle de musique
Local d'arts plastiques
Locaux de service de garde
Classes ressources



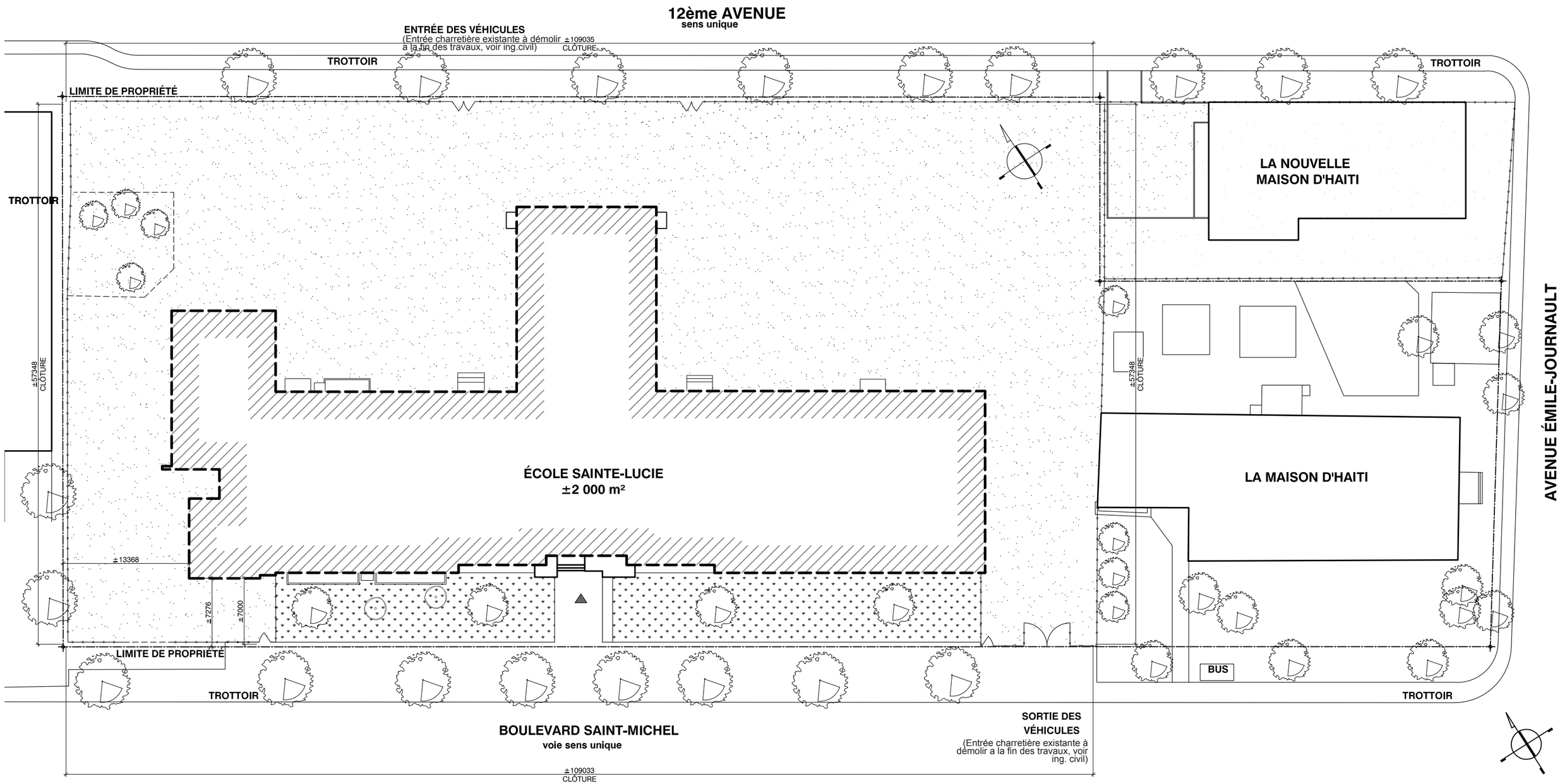


PORTÉE DES TRAVAUX DE DÉMOLITION

- PHASE 1 - RÉCUPÉRATION
  - récupération de l'oeuvre d'art fixé au mur extérieur et sa plaque explicative
  - récupération du lettrage extérieur de l'école pour réutilisation dans le mobilier urbain du nouveau projet
  - récupération des casiers métalliques, comptoirs,vanités et autres éléments architecturaux*

    *tous éléments fixés ou encastrés dans une surface contenant des contaminants doivent être enlevés en prenant les dispositions nécessaires décrites dans les documents d'ingénierie.

- PHASE 2 ET 3 - DÉSAMIANTAGE ET DÉMOLITION COMPLÈTE
  - désamiantage conditions maximales
  - gestion des sols contaminés
  - démolition complète du bâtiment existant



ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

DATE
22 FÉVRIER 2019

PLAN D'IMPLANTATION

BÂTIMENT EXISTANT

9

RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE

CONCEPT
Le concept du projet de reconstruction et d'agrandissement de l'école Sainte-Lucie s'ancre dans la particularité géographique du quartier Saint-Michel, celle d'avoir un territoire fractionné par les carrières Miron et Francon. Ces deux grandes carrières ont façonné une partie de l'histoire, de l'économie, du développement et du paysage du quartier Saint-Michel.

L'immensité de leur territoire procure une expérience hors-normes; une promenade dans ces lieux suffit pour révéler la richesse et la diversification des environnements qu'on y retrouve.

Les grandes parois rocheuses, ces escarpements profonds, témoignent d'un passé industriel. Les strates minérales formées par l'accumulation des dépôts calcaires dessinent des grandes lignes horizontales aux tonalités allant du gris pâle au gris foncé. La végétation indigène prend parfois vie entre les failles de ces parois, profitant de la lumière abondante du site.

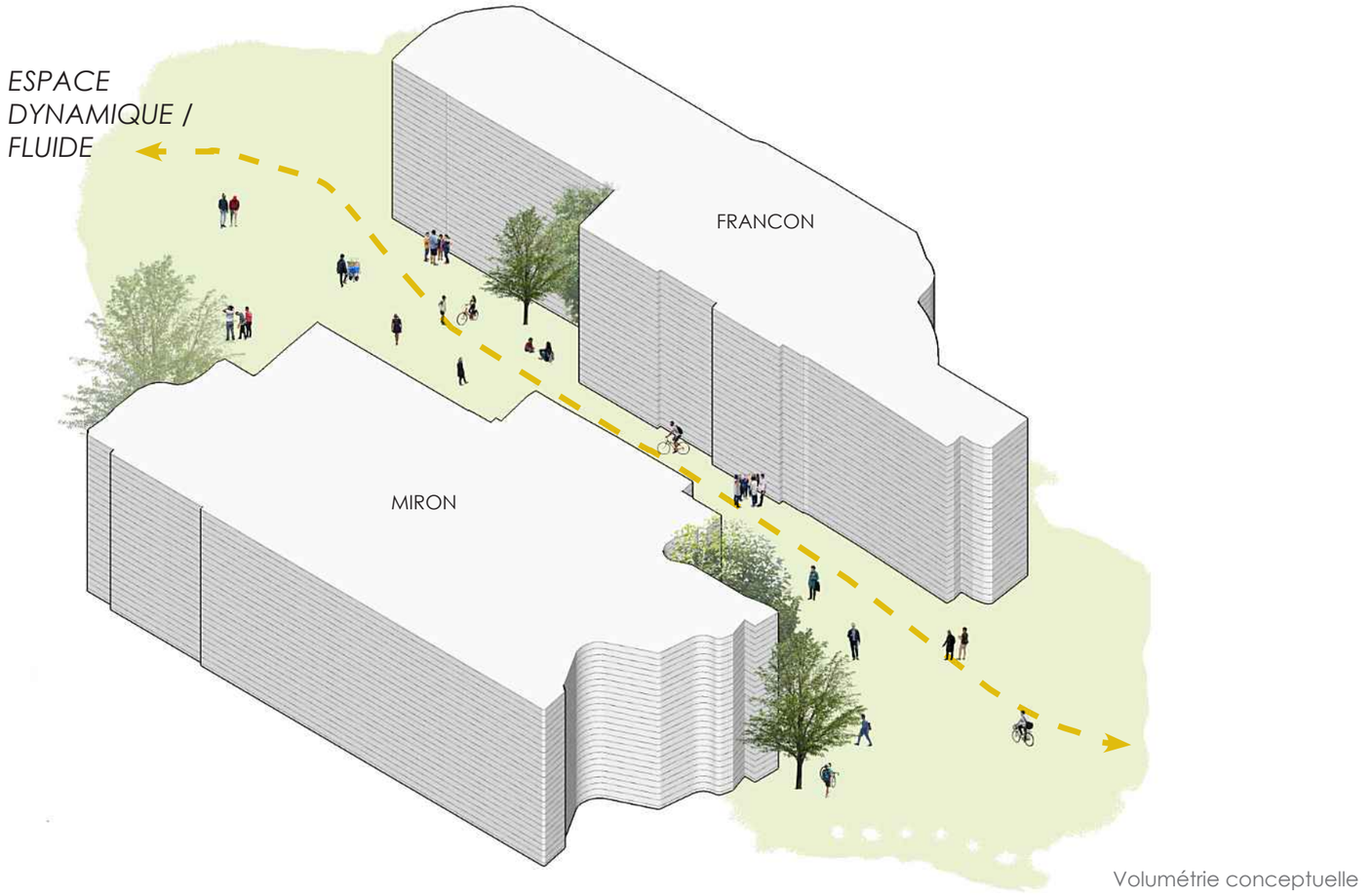


Territoires immenses, les anciennes carrières Miron et Francon s'élèvent dans le paysage du quartier; telles deux masses sculptées. Leurs contours irréguliers définissent un espace habité dynamique et fluide.

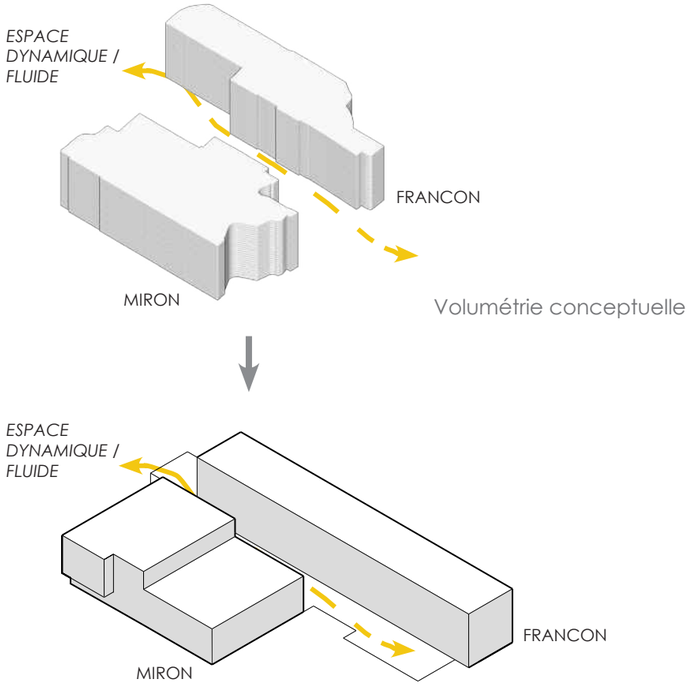
Entre ces deux formes imposantes, une effervescense bouillonnante se fait sentir, celle d'une population jeune, familiale et multiethnique qui forme le tissu social du quartier Saint-Michel. En pleine revitalisation, l'espace entre deux-carrières se veut le rayonnement de la vie culturelle et récréative de la Ville.



Réalité géographique



Volumétrie conceptuelle



Volumétrie conceptuelle

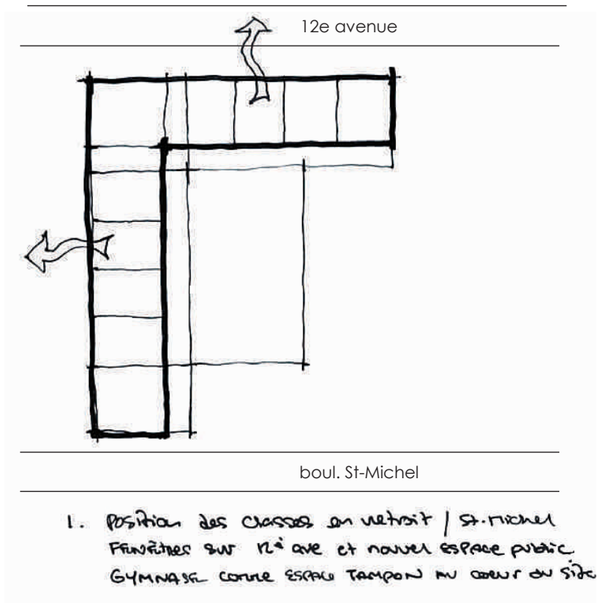
Volumétrie du projet

La volumétrie de l'école se matérialise par deux grands volumes minéraux; l'un effilé et étroit, l'autre généreux, à l'image des carrières. L'aile "Francon" accueille la majorité des classes et assure une présence sur la 12e avenue. Les classes sont ainsi positionnées en retrait du bruit assourdissant de la circulation automobile de Saint-Michel. Cela permet également un meilleur contrôle de la surchauffe dans ces espaces par temps chaud, les classes étant situées au nord du site.

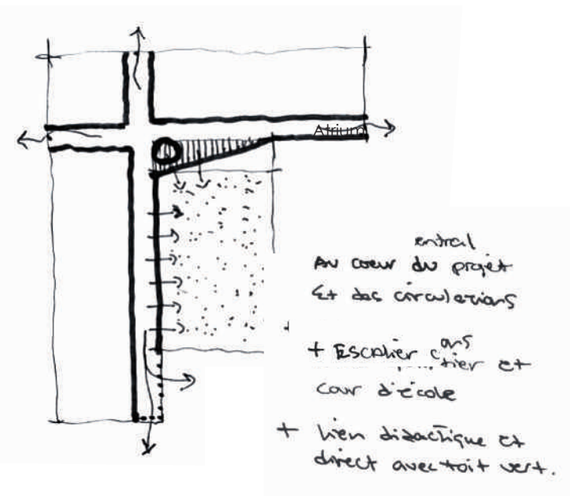
L'aile Miron accueille la plupart des espaces administratifs, espaces de service et le gymnase. Elle assure une présence sur St-Michel, porte d'entrée principale de l'école.

Flanquée entre ces deux ailes, se trouve un grand espace lumineux, fluide et dynamique où sont aménagés les espaces polyvalents et les principales voies de circulation. Située au coeur de l'école, l'atrium ouvert sur 3 niveaux permet une entrée de lumière abondante dans les circulations principales et agit comme lieu de rassemblement ā l'intérieur de l'édifice.

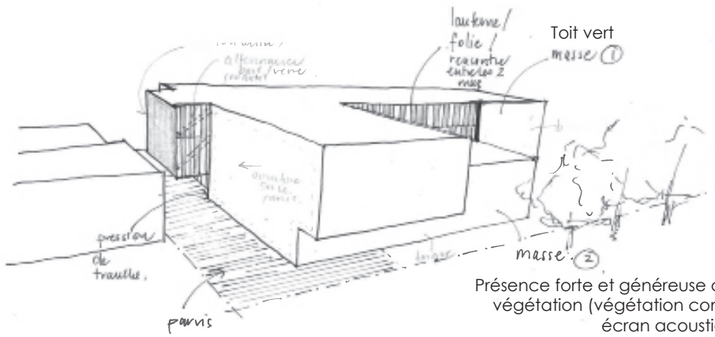
1 BRUIT | CALME



2 DESIGN ACTIF ET INTELLIGIBILITÉ DE LA CIRCULATION



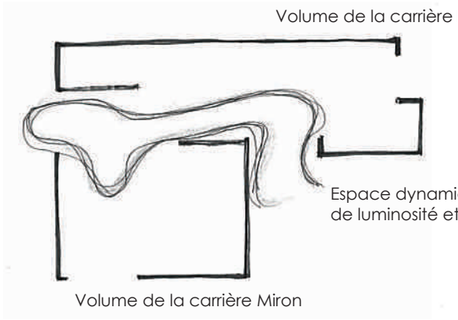
3 URBANITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE



Présence forte et généreuse de la végétation (végétation comme écran acoustique)

Espace public / urbanité, convivialité, lien avec le quartier et la communauté

4 APPORT DE LUMIÈRE ET FLUIDITÉ



PROGRAMME DE LA NOUVELLE ÉCOLE (RECONSTRUCTION + AGRANDISSEMENT)

EFFECTIF

Préscolaire

5 classes:
2 classes de maternelle 4 ans (demie-journée)
4 classes de maternelle 5 ans

Primaire

24 classes:
1er cycle 1re + 2e année
2e cycle 3e + 4e année
3e cycle 5e + 6e année

Total: +/- 530 élèves

NOMBRE D'ENSEIGNANTS

30 titulaires et des spécialistes

AUTRES RESSOURCES

Conseiller(e) pédagogique
Orthopédagogue
Orthophoniste
Psychoéducatrice
Technicien(ne) en éducation spécialisée
Direction,Direction adjointe
Personnel du service de garde

PARTENARIAT

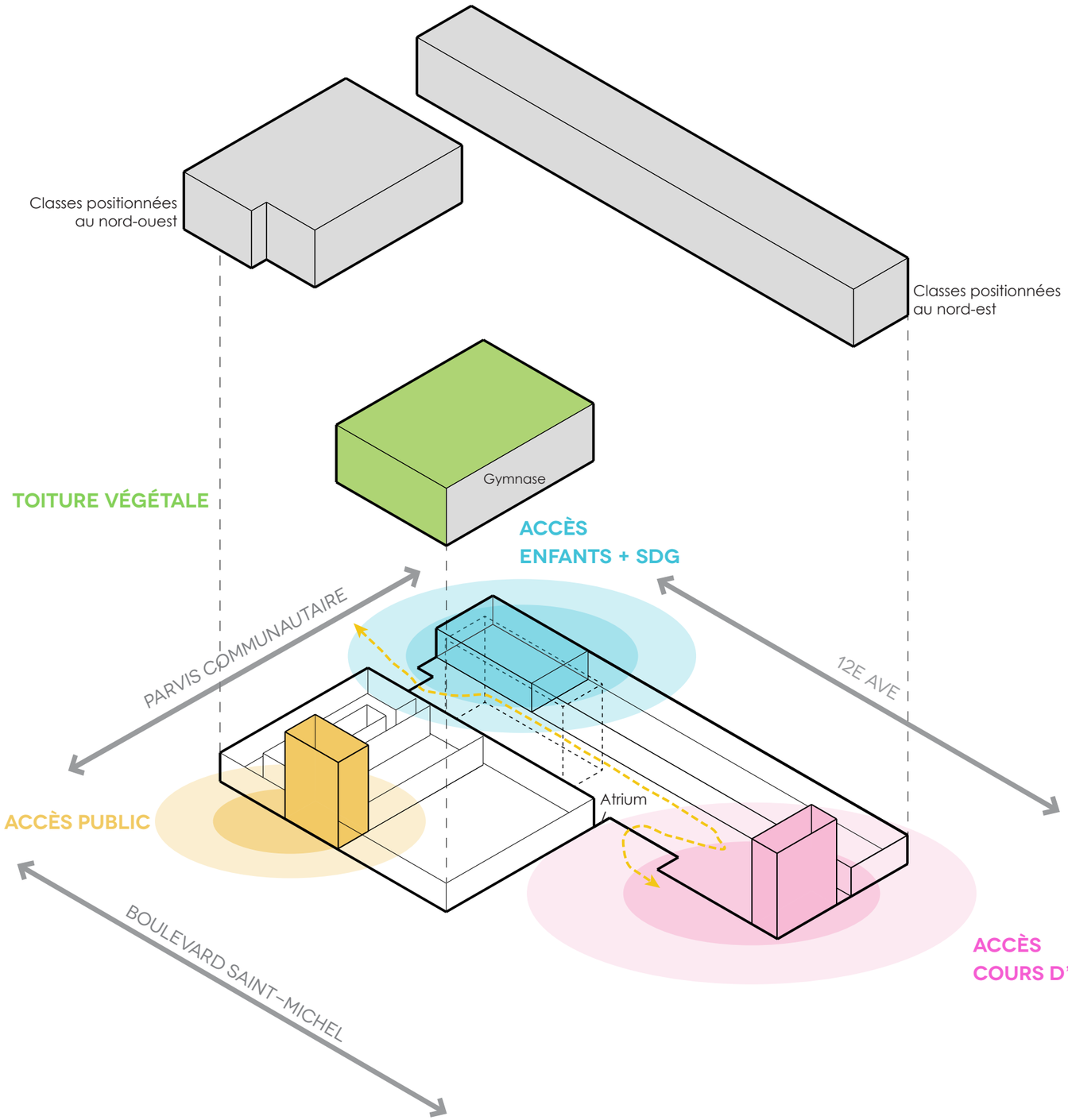
Hygiéniste dentaire
Infirmier(e)
Travailleur(se) sociale

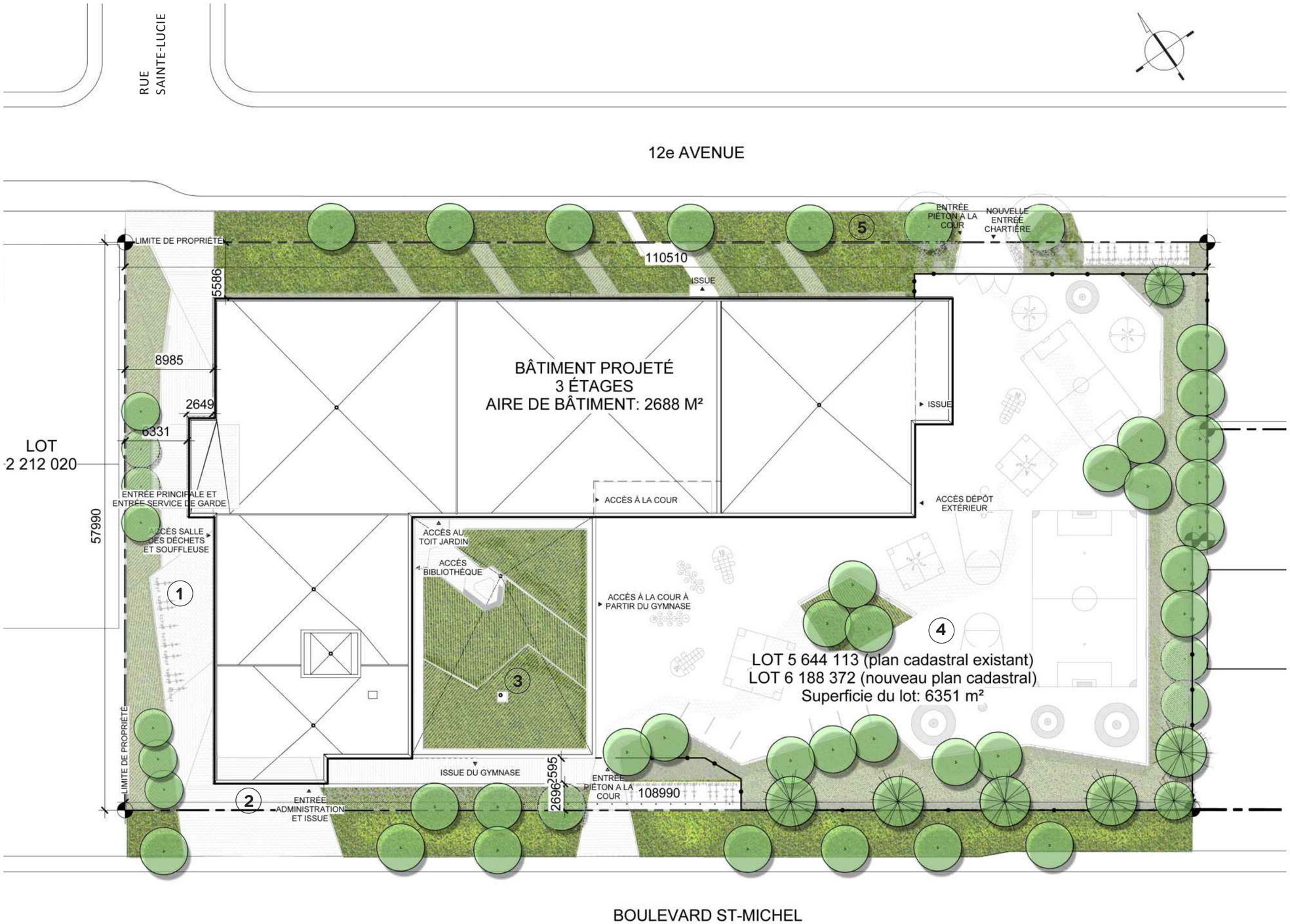
ÉQUIPEMENTS

Service de garde (3 locaux)
Cours d'école
Bibliothèque
Gymnase
Salle d'activités
Salle de musique
Local d'art plastiques
Salle des dineurs
2 locaux polyvalents
Classes ressources

TRANSPORTS

La clientèle n'est pas desservie par un réseau d'autobus scolaires. La majorité des élèves et leurs parents viennent à pied, par la 12e avenue. Le territoire de l'école restera le même.





1 Parvis communautaire
2 L'entrée principale
3 Toit jardin
4 Cour
5 Promenade ludique

Note: Se référer au plan révisé en architecture du paysage pour l'aménagement du site et du toit terrasse.

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

DATE
22 FÉVRIER 2019

PLAN D'IMPLANTATION

IMPLANTATION DU PROJET

Échelle_1 : 400

IMPLANTATION

L'implantation proposée forme un nouvel espace extérieur du côté Nord dans le prolongement de la rue Ste-Lucie qui permet de tenir des évènements spéciaux pour rassembler la communauté locale. Cet espace permet également le passage des piétons entre la 12e Avenue et le boulevard St-Michel.

La cour se déploie dans la partie sud-est du site. Une généreuse bande plantée d'arbres est proposée le long du boulevard St-Michel afin de réduire l'impact sonore et visuel de la circulation à cet endroit. Cette bande végétale offrira également des zones ombragées qui seront appréciées par les élèves et les enseignants lors des périodes plus chaudes. Le couvert végétal aménagé sur le toit du gymnase contribue à réduire l'effet d'îlot de chaleur.

Les ailes Miron et Francon sont travaillées comme des volumes sculptées. Les porte-à-faux contribuent ainsi à souligner les entrées et offrent des espaces protégés, notamment pour la cour en cas d'intempéries.

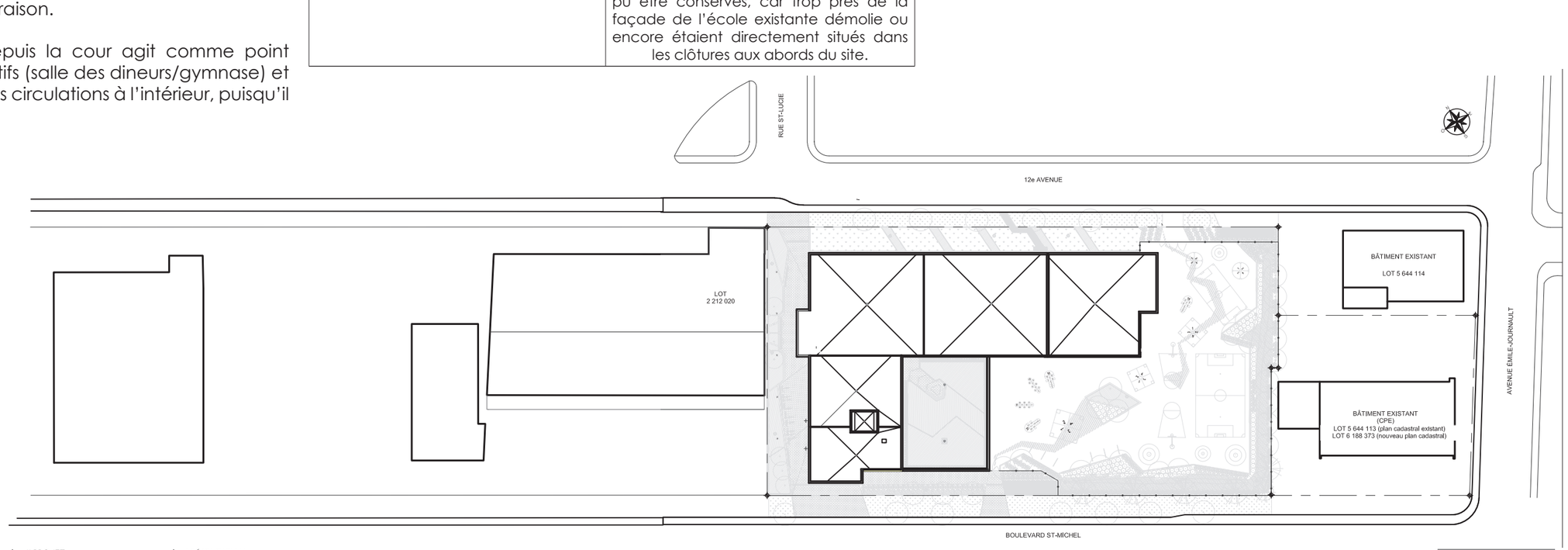
L'entrée publique et administrative assure la présence de l'école sur le boulevard Saint-Michel.

La population desservie par l'école habitant majoritairement dans le secteur au nord de la 12e avenue, l'accès au service de garde est prévu depuis le parvis. Une entrée généreuse vers la cour est également prévue sur la 12e avenue pour cette raison.

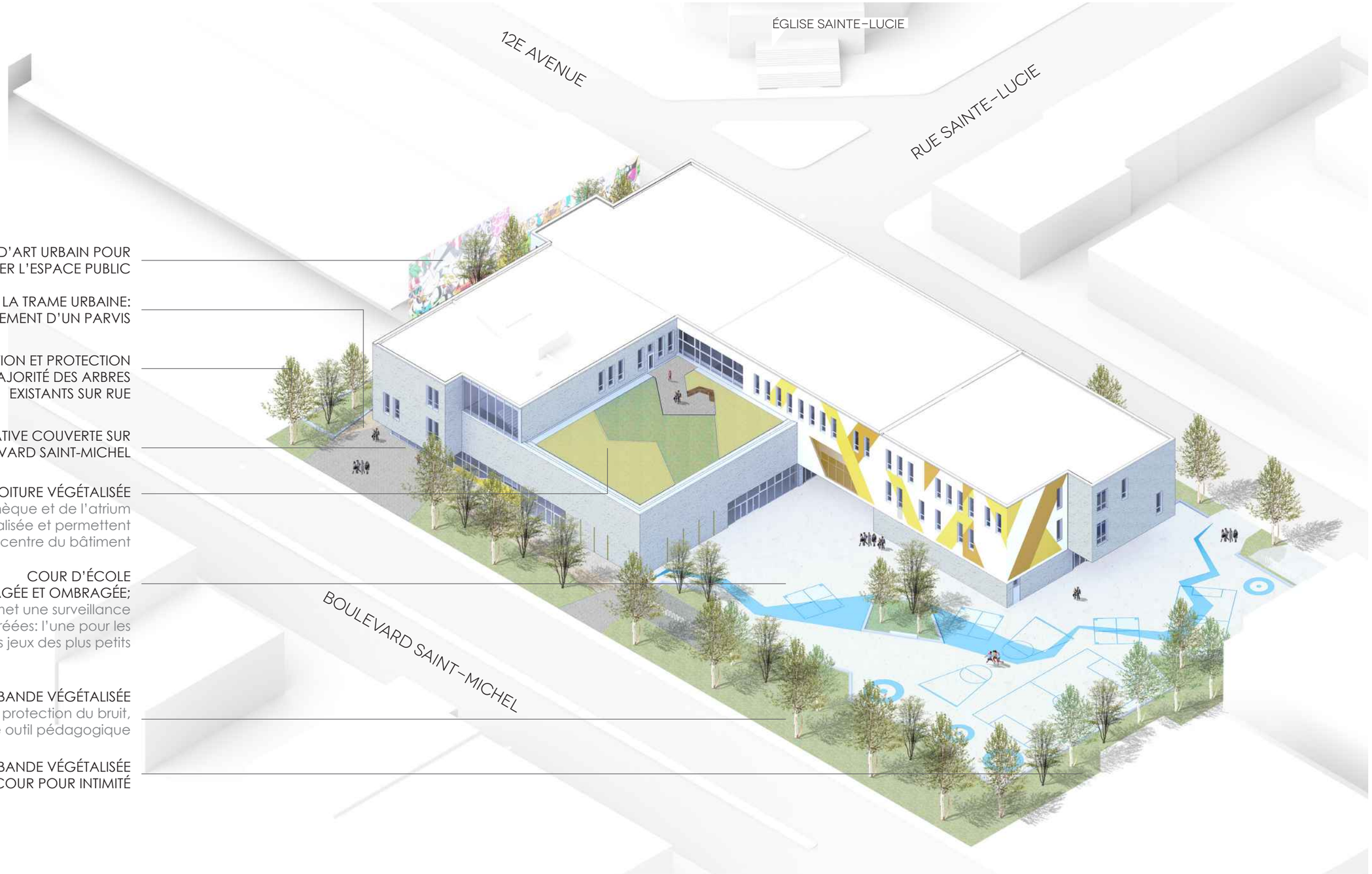
L'accès au centre du bâtiment depuis la cour agit comme point d'intérêt; il mène aux espaces collectifs (salle des dineurs/gymnase) et participe à l'intelligilité et la fluidité des circulations à l'intérieur, puisqu'il mène directement à l'atrium.

Commentaires de l'arrondissement dans son préavis du 7 mars 2017	Stratégies / solutions retenues
Faible présence du bâtiment sur St-Michel, situation accentuée par la volonté de traiter de manière très fermée, autrement que pour le rez-de-chaussée, la seule portion faisant face ā cette importante artère.	La présence du bâtiment est plus affirmée sur St-Michel, notamment par l'avancement du gymnase, espace qui sert de zone tampon aux bruits de l'artère routière. Le rez-de-chaussée est traité de façon plus ouvert.
Nouvelle cour d'école devrait être aménagée de façon exemplaire	Des ilôts de verdissement sont prévus; des bancs permettent le repos; la végétation est présence aux abords du site et créée une meilleure intimité et permet une surveillance aisée en plus d'être sécuritaire; la tranchée drainante répond ā une volonté d'avoir un système de rétention pluviale pérenne et devient un outil pédagogique pour élèves et professeurs.
Conservation et relocalisation de l'oeuvre d'art ''Le Grand cerf-volant''	L'oeuvre sera relocalisée ā l'intérieur, les discussions avec l'artiste ont débutées. De plus, l'ancien lettrage de l'école sera récupéré et intégré aux aménagements du parvis.
Moduler l'implantation du bâtiment afin d'assurer la conservation du couvert végétal sur et aux abords de la propriété	L'implantation du bâtiment permet la conservation de la majorité des arbres présents sur la propriété de la Ville. Les arbres abattus sur le site n'auraient pu être conservés, car trop près de la façade de l'école existante démolie ou encore étaient directement situés dans les clôtures aux abords du site.

Catégorie d'usage	E.4 (1) Équipements éducatifs et culturels	
Mode d'implantation	Jumelé, Isolé	
	exigé	projeté
Taux d'implantation au sol maximum	70%	42%
Densité	n/a	n/a
Hauteur maximale	11 m	13,6 m
Nombre d'étages minimum	2	-
Nombre d'étages maximum	2	3
Marges latérales	1,5m	voir plan
Marge arrière	3m	voir plan
Stationnement	1 unité par 300 m2 de superficie projetée	Afin de maximiser l'espace disponible pour la cour d'école, aucun espace de stationnement n'est prévu au projet.



AMÉNAGEMENT DU SITE



POTENTIEL D'ART URBAIN POUR ANIMER L'ESPACE PUBLIC

PERMÉABILITÉ DANS LA TRAME URBAINE: AMÉNAGEMENT D'UN PARVIS

CONSERVATION ET PROTECTION DE LA MAJORITÉ DES ARBRES EXISTANTS SUR RUE

ENTRÉE ADMINISTRATIVE COUVERTE SUR LE BOULEVARD SAINT-MICHEL

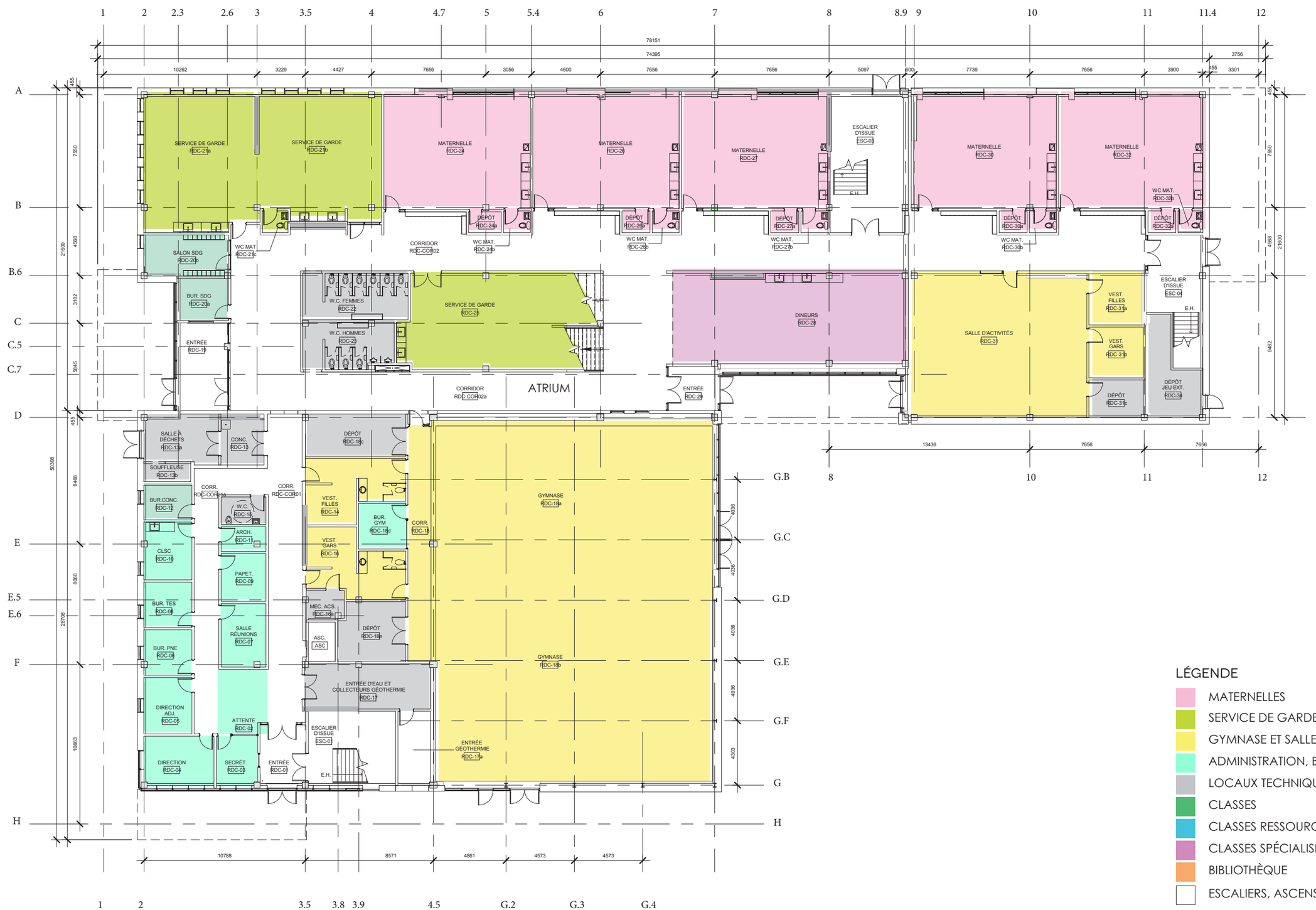
TOITURE VÉGÉTALISÉE
les fenêtres de la bibliothèque et de l'atrium donnent vue sur la toiture végétalisée et permettent un apport de lumiere au centre du bâtiment

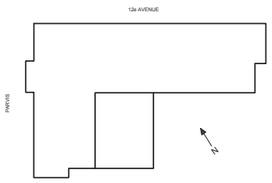
COUR D'ÉCOLE AMÉNAGÉE ET OMBRAGÉE;
la configuration de la cour permet une surveillance plus aisée. Deux zones sont créées: l'une pour les jeux actifs et l'autre pour les jeux des plus petits

BANDE VÉGÉTALISÉE
cette bande apporte protection du bruit, sécurité et agit comme outil pédagogique

BANDE VÉGÉTALISÉE EN FOND DE COUR POUR INTIMITÉ

Note: Se référer au plan révisé en architecture du paysage pour l'aménagement du site et du toit terrasse.





LÉGENDE

- MATERNELLES
- SERVICE DE GARDE
- GYMNASE ET SALLE D'ACTIVITÉS
- ADMINISTRATION, BUREAU ET SALON DU PERSONNEL
- LOCAUX TECHNIQUES, DÉPÔT ET W.C.
- CLASSES
- CLASSES RESSOURCES
- CLASSES SPÉCIALISÉES ET LOCAUX POLYVALENTS
- BIBLIOTHÈQUE
- ESCALIERS, ASCENSEUR ET CORRIDORS

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

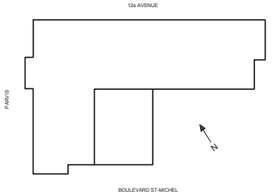
DATE
22 FÉVRIER 2019

REZ-DE-CHAUSSÉE

PLANS D'ÉTAGE

Échelle_1 : 250 17





LÉGENDE

- MATERNELLES
- SERVICE DE GARDE
- GYMNASE ET SALLE D'ACTIVITÉS
- ADMINISTRATION, BUREAU ET SALON DU PERSONNEL
- LOCAUX TECHNIQUES, DÉPÔT ET W.C.
- CLASSES
- CLASSES RESSOURCES
- CLASSES SPÉCIALISÉES ET LOCAUX POLYVALENTS
- BIBLIOTHÈQUE
- ESCALIERS, ASCENSEUR ET CORRIDORS

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

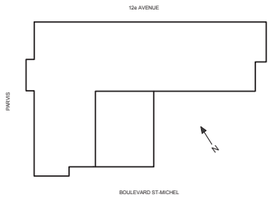
PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

DATE
22 FÉVRIER 2019

NIVEAU 2

PLANS D'ÉTAGE

Échelle_1 : 250





LÉGENDE

- MATERNELLES
- SERVICE DE GARDE
- GYMNASE ET SALLE D'ACTIVITÉS
- ADMINISTRATION, BUREAU ET SALON DU PERSONNEL
- LOCAUX TECHNIQUES, DÉPÔT ET W.C.
- CLASSES
- CLASSES RESSOURCES
- CLASSES SPÉCIALISÉES ET LOCAUX POLYVALENTS
- BIBLIOTHÈQUE
- ESCALIERS, ASCENSEUR ET CORRIDORS

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

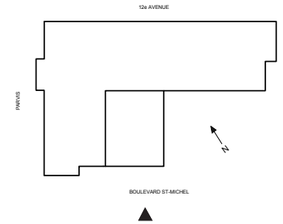
DATE
22 FÉVRIER 2019

NIVEAU 3

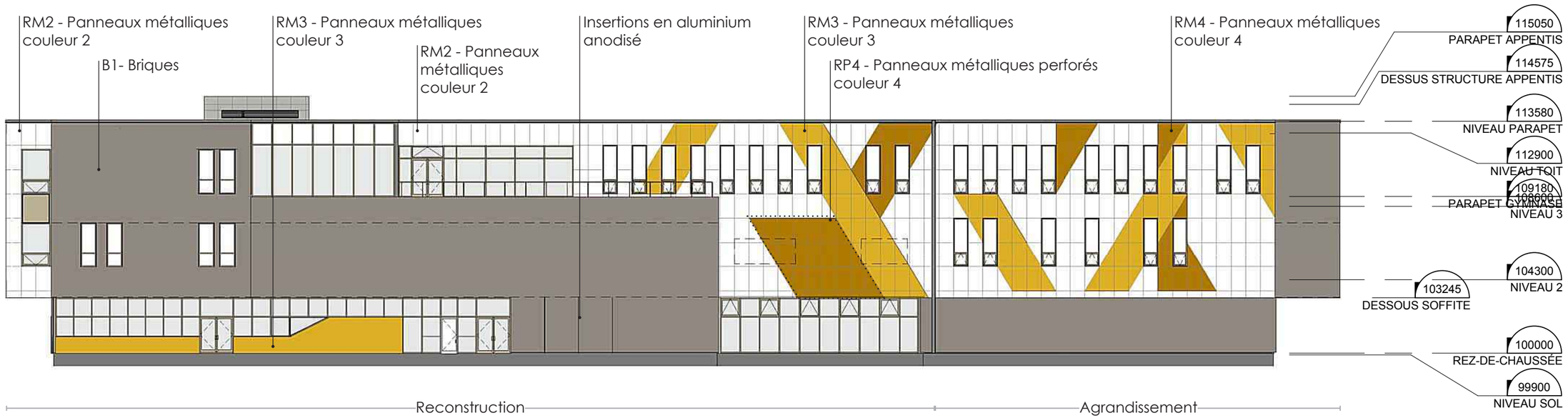
PLANS D'ÉTAGE

Échelle_1 : 250

19

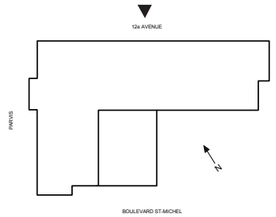


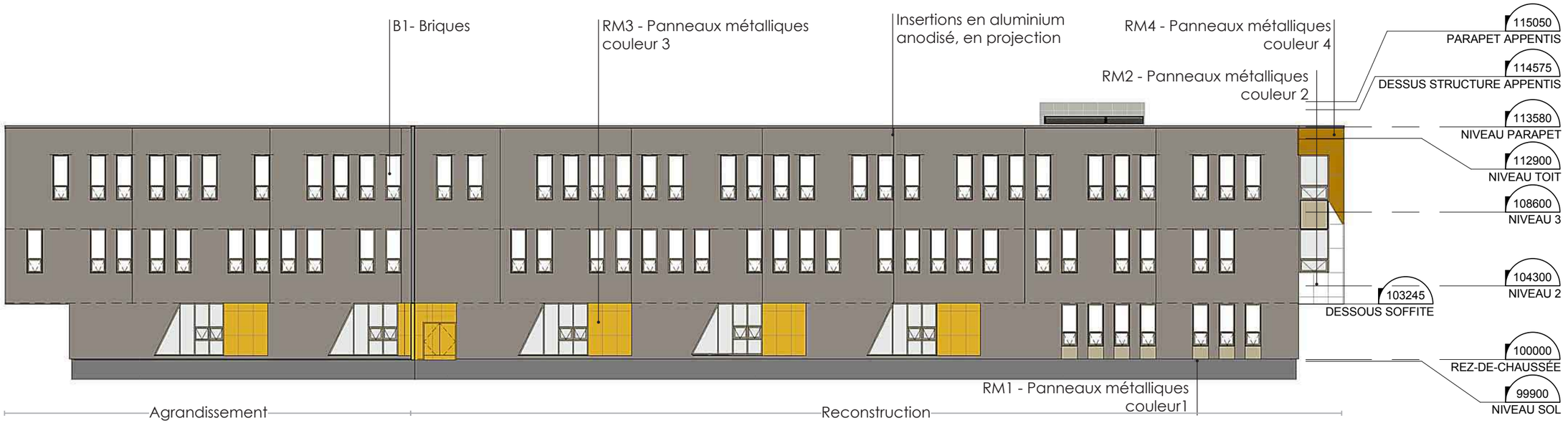
Note: Se référer à l'annexe 2 ''Le projet et la réglementation'' concernant les pourcentages de maçonnerie et d'ouvertures sur les façades selon l'interprétation de l'arrondissement du règlement, à la section ''Revêtements et ouvertures''.



Matériaux	Superficies (m²)	Pourcentage (%)
Briques (B1)	415,0	52%
Panneaux métalliques (RM2, RM3, RM4)	355,6	45%
Panneaux métalliques perforés (RP4)	22,0	3%
TOTAL (sans ouvertures)	**792,6**	**100%**
Ouvertures	255,0	24%
TOTAL	1047,6	

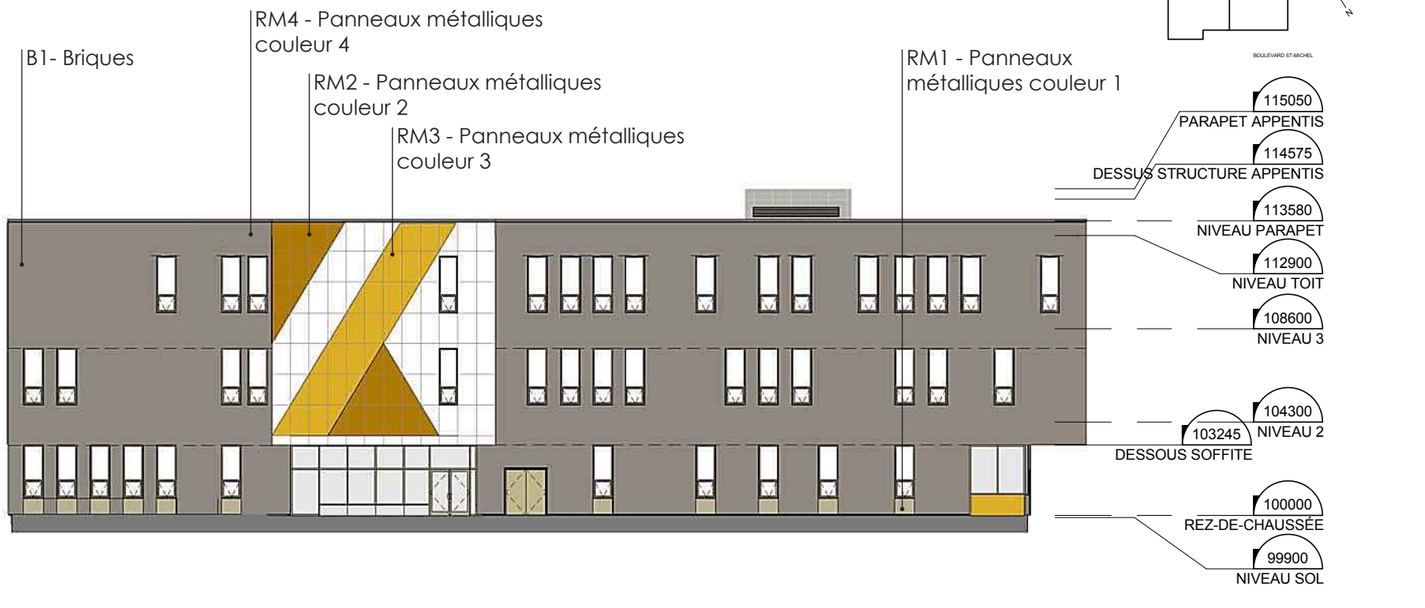
persiennes rectangulaires camouflées derrière l'écran de panneaux métalliques





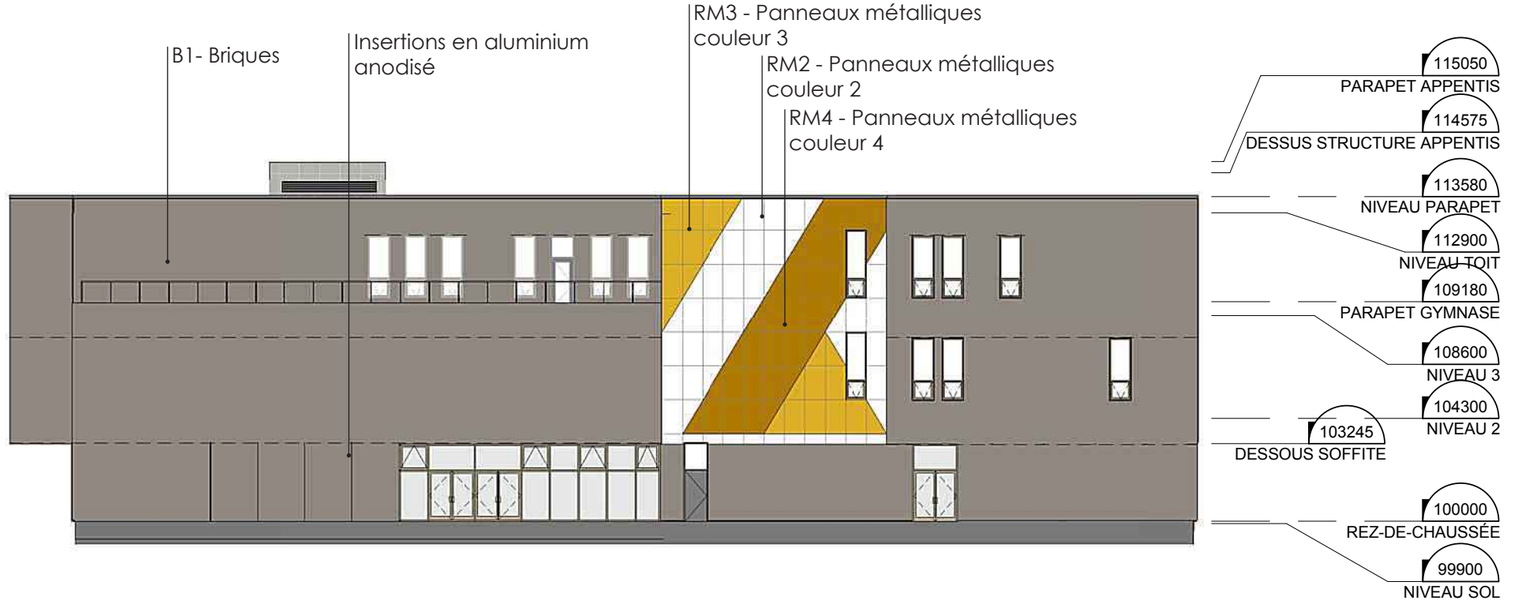
Matériaux	Superficies (m²)	Pourcentage (%)
Briques (B1)	724,4	90%
Panneaux métalliques (RM1)	4,9	0,5%
Panneaux métalliques (RM2, RM3 et RM4)	76,9	9,5%
TOTAL (sans ouvertures)	**806,2**	**100%**
Ouvertures	240,7	30%
TOTAL	**1047,0**	

Matériaux	Superficies (m²)	Pourcentage (%)
Briques (B1)	429,0	80%
Panneaux métalliques (RM1)	7,4	1%
Panneaux métalliques (RM2, RM3 et RM4)	100,0	19%
TOTAL (sans ouvertures)	**536,4**	**100%**
Ouvertures	136,6	20%
TOTAL (avec ouvertures)	672,7	



ÉLÉVATION OUEST (PARVIS)

Matériaux	Superficies (m²)	Pourcentage (%)
Briques (B1)	496,7	84%
Panneaux métalliques (RM1)	1,1	0%
Panneaux métalliques (RM2, RM3 et RM4)	96,3	16%
TOTAL (sans ouvertures)	**594,1**	**100%**
Ouvertures	80,2	12%
TOTAL (avec ouvertures)	674,3	



ÉLÉVATION EST (COURS D'ÉCOLE)

ÉLÉVATIONS

Échelle_1 : 250 **22**

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

DATE
22 FÉVRIER 2019







B1 ET B2- BRIQUES
Compagnie: Endicott
Couleur: Grey blend (60%), light grey blend (40%)
Format: Norman (2 1/4'' H x 11 5/8'' L x 3 5/8'' P)
Chevauchement: 1/2 (voir panneau échantillon)

Les deux étages supérieurs des ailes Miron et Francon forment des volumes sculptés ponctués d'ouvertures suivant un patron aléotoire. Le rez-de-chaussée se distingue par des ouvertures plus franches.

Les tonalités de gris chaud de la brique rappelle le gris calcaire des parois rocheuses des carrières Miron et Francon. Le mélange de deux teintes évoquent le dessin des strates minérales. Les volumes de briques sont articulés à l'aide d'insertions verticales en aluminium anodisé positionnées de façon régulière. Ces insertions découpent les grandes surfaces de briques afin de leur donner une échelle davantage en harmonie avec l'échelle des bâtiments résidentiels environnants. Vu leur finition anodisée, ces insertions créeront un scintillement sur les façades lorsque le soleil les frappera directement, ajoutant encore à l'effet désiré de mitigation de l'échelle du bâtiment et de meilleure intégration dans le contexte immédiat.

Précédent
Emme apartments, Chicago
G|R|E |C Architects
Compagnie: Endicott
Couleur: Grey blend (60%), light grey blend (40%)
Format: Norman (2 1/4'' H x 11 5/8'' L x 3 5/8'' P)
Chevauchement: 1/2



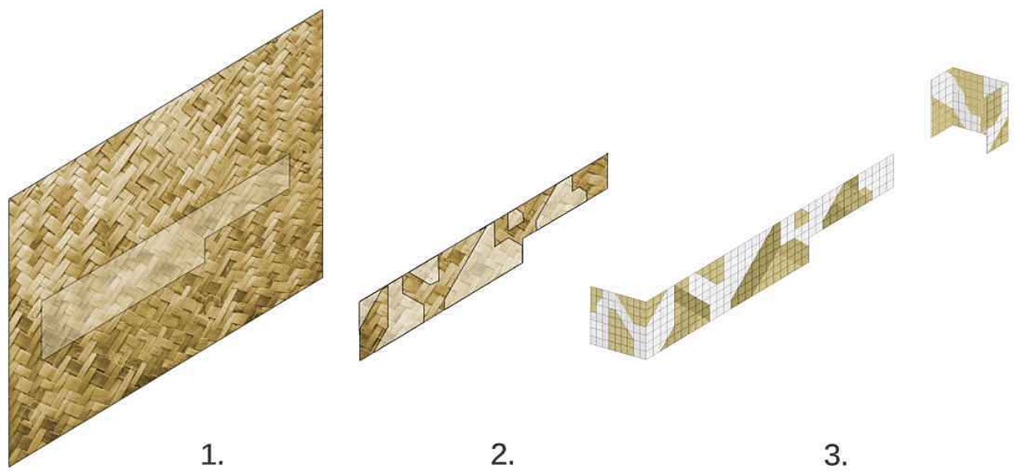
COULEUR DES MENEAUX
Compagnie: Alumico
Couleur: C101-Champagne



Précédent
Centre multifonctionnel de Saint-Apollinaire, Québec
PARKA architecture + design

RMX- REVÊTEMENT MÉTALLIQUE - PANNEAUX EN PLAQUE D'ALUMINIUM
RPX- REVÊTEMENT MÉTALLIQUE - PANNEAUX EN PLAQUE D'ALUMINIUM PERFORÉE (Perforations circulaires mécaniques, % d'ouvertures de 30 à 40%)
Compagnie: Alutech ou équivalent

L'expression de la bande dynamique et lumineuse se matérialise en façade par un volume au revêtement de panneaux métalliques. Le motif des panneaux, créé par l'agencement ludique de panneaux triangulés et rectangulaires, forment des bandes qui s'entrelacent. Nous avons cherché à représenter un motif d'un tissage, référence au tissu social de l'entre-deux carrières et à cet art vernaculaire présent dans toutes les communautés. Des fragments jaune de cette bande ponctuent les façades à d'autres endroits pour créer un appel à l'échelle du piéton.



RM1, SF1 - CHAMPAGNE

RM5- GRIS

RM2 ET SF2- BLANC

RM3- JAUNE (RAL 1012)

RM4 ET RP4- JAUNE (RAL1005)



bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

DATE
22 FÉVRIER 2019

VUE DU PARVIS À PARTIR DU BOULEVARD ST-MICHEL

PERSPECTIVES
25



Note: Se référer au plan révisé en architecture du paysage pour l'aménagement du site et du toit terrasse.



ANNEXE 1

1. LE NOMBRE D'ÉTAGES

RÈGLEMENT DE ZONAGE 01-283
DE L'ARRONDISSEMENT DE
VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION

Article 24. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur de hauteur en mètres et en étages ne doit pas : 2° être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

UNE ÉCOLE DE 3 ÉTAGES

Tel que la grande majorité des bâtiments situés de l'autre côté de l'axe principal, soit le boulevard Saint-Michel. De plus, un nouveau développement résidentiel de 4 étages est situé directement à l'avant du site du projet.

Explication

Au début du projet, la nouvelle école de 3 étages s'implantait sur un lot en coin et respectait ainsi la réglementation. À l'automne 2018, la CSDM a choisi de procéder à une opération cadastrale visant à scinder le lot sur lequel l'école Sainte-Lucie et le bâtiment situé au 8833 Saint-Michel s'implante. Cela fait en sorte que l'école ne serait plus implantée sur un lot en coin et mène donc à la condition dérogatoire.

En effet, la réglementation en vigueur pour la zone permet jusqu'à 3 étages, alors que la règle d'insertion de l'article 24 favorise 2 étages pour respecter la hauteur des voisins immédiats. La construction de l'école sur 3 étages permet d'atteindre la superficie nécessaire dans la cour pour l'activité des élèves.



2. LA HAUTEUR

RÈGLEMENT DE ZONAGE 01-283
DE L'ARRONDISSEMENT DE
VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION

Hauteur maximale prescrite pour la zone 0224 est de **11 mètres**
Article 9. Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit : 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite.

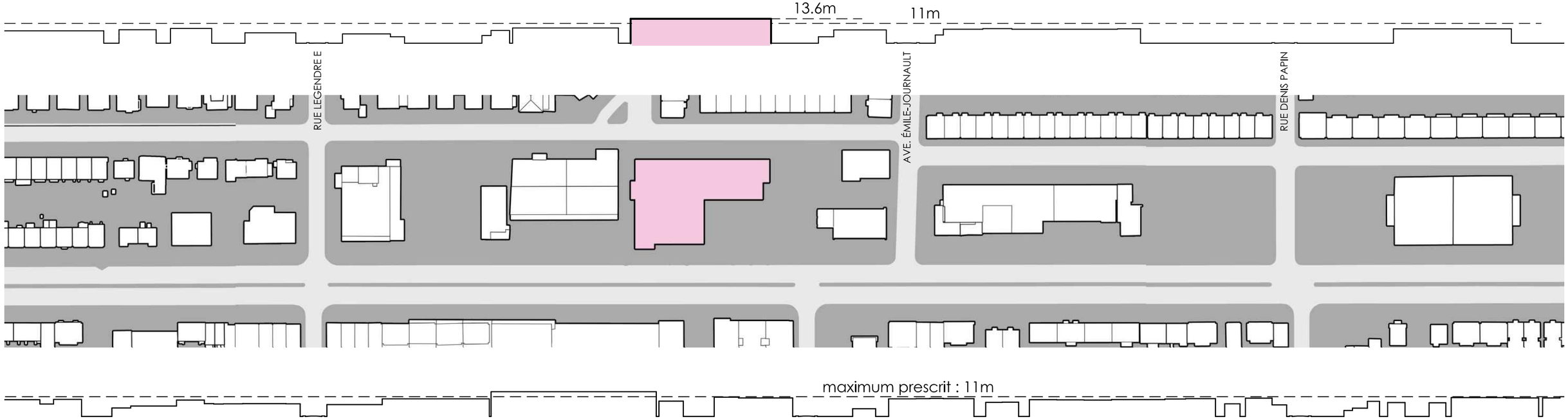
UN BÂTIMENT DE 13.6M DE HAUTEUR

Soit 2.6 mètres de plus que la réglementation, afin d'accomoder les salles d'activités sportives à l'intérieur de l'école.

À noter que le bâtiment résidentiel situé de l'autre côté du boulevard Saint-Michel dépasse également les 11 mètres maximum prescrits.

Explication
La hauteur entre les planchers nécessitait d'être surélevée afin de répondre aux besoins du programme et des normes, notamment pour la tenue des activités de sports dans le gymnase et salle d'activités. Il était également nécessaire d'accommoder les hauteurs pour l'entrée des équipements mécaniques dans le bâtiment et la distribution des services dans les salles mécaniques et les corridors.





3. L'ALIGNEMENT

RÈGLEMENT DE ZONAGE 01-283
DE L'ARRONDISSEMENT DE
VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION

Article 52. Au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction. Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implantée à l'un ou l'autre des endroits suivants : 2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.

L'ALIGNEMENT DES DEUX FAÇADES

Côté 12e Avenue : alignement respecté (léger retrait de l'alignement permis pour un usage E.4 par l'article 53.2)
Côté Saint-Michel : 52% de la façade sud se trouve à 5.25m de la limite de lot, alors que l'alignement moyen est à 7.5m.

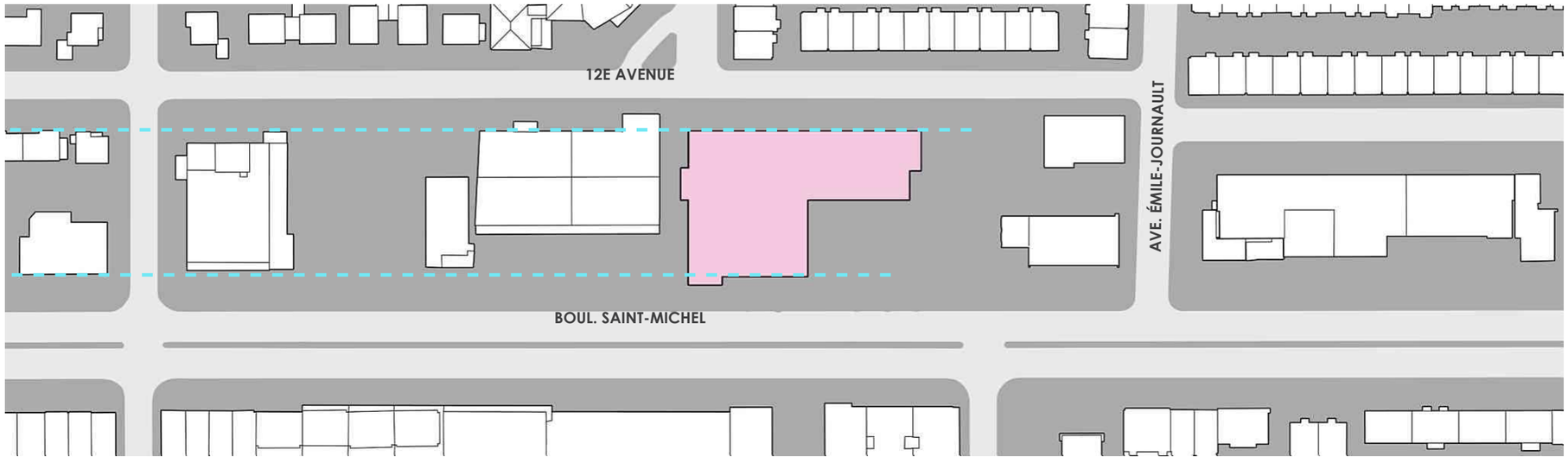
Cette situation est donc dérogatoire à l'article 52 puisque la portion de façade devant l'alignement dépasse de 12% la proportion permise (40%), et de 2.25m plutôt que le 1.5m permis. À noter qu'une portion de 15% de cette façade fait saille sur 2.5m supplémentaires.

Explication

Afin de préserver un maximum d'arbres existants à la demande de la Ville, le bâtiment est implanté en retrait de la 12e avenue. C'est pourquoi du côté du boulevard St-Michel la façade et son porte-à-faux font saillie de plus de 1,5m devant l'alignement de construction. L'ilot sur lequel s'implante le nouveau bâtiment ne comporte pas d'alignement dominant évident; les cinq bâtiments voisins sont positionnés de façon irrégulière. La conservation des arbres a donc été prioritaire dans le choix du positionnement du nouveau bâtiment.

arbres existants à conserver (demande de l'arrondissement)





4. LES REVÊTEMENTS

RÈGLEMENT DE ZONAGE 01-283 DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION

Article 81. Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins **80 % de la surface** excluant les ouvertures.

Article 86. La superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à 10% de la superficie d'une façade

Article 5: « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3m un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade

Article 5: « cour avant »: un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements.

Article 77: Aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique

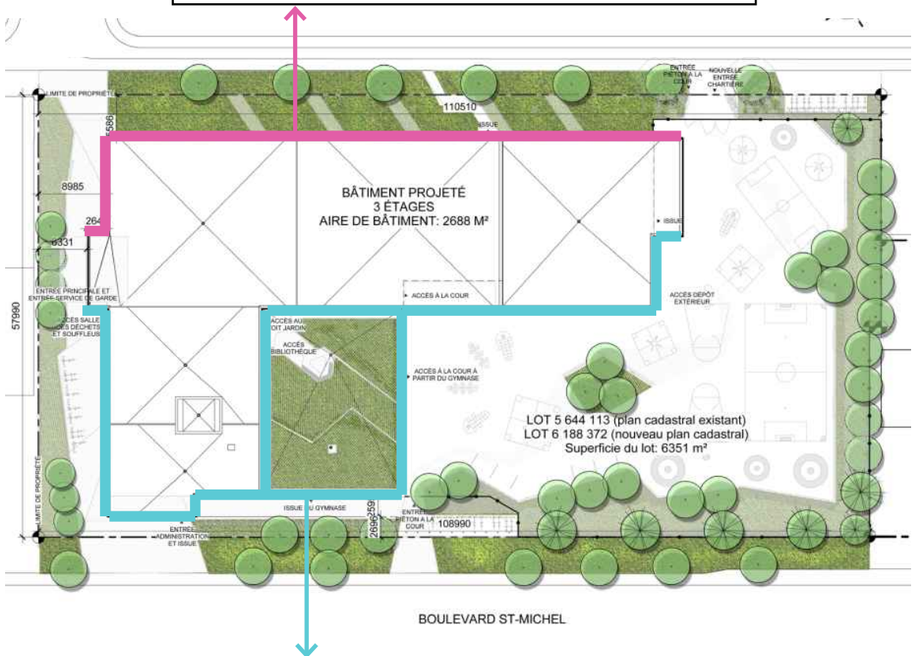
Note: Le schéma suivant présente le calcul des % d'ouvertures et de % maçonnerie des façades selon l'interprétation et le schéma donnés par l'arrondissement en date du 14 février 2019.

UNE FAÇADE AVEC MOINS DE 80% DE MAÇONNERIE

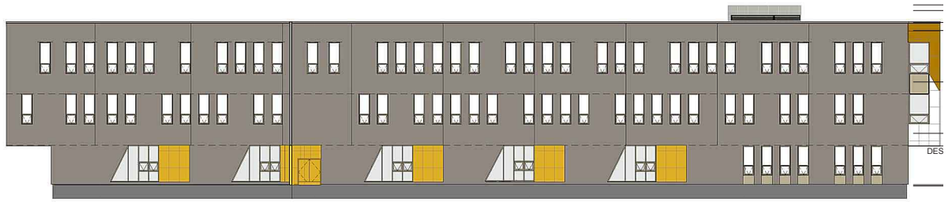
Explication

Afin d'affirmer notre concept, soit un volume dynamique (la vie) situé entre les deux ailes de maçonnerie de l'école (les deux carrières), la matérialité de la façade sud s'exprime à l'aide d'un revêtement métallique et ludique, dont l'agencement des panneaux forme des bandes évoquant un tissage. Considérées individuellement, trois des quatre élévations ont 80% ou plus de maçonnerie.

TOTAL DES FAÇADES SUR LA 12E AVENUE :
– 90,9% DE MAÇONNERIE
– 22,2% D'OUVERTURES



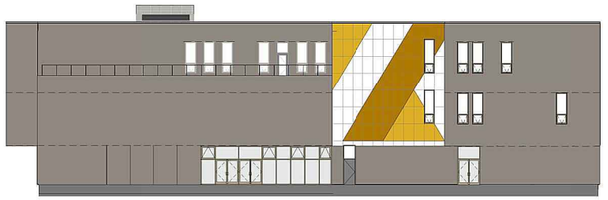
TOTAL DES FAÇADES SUR LE BOUL. ST-MICHEL :
– 68.3% DE MAÇONNERIE
– 20.4% D'OUVERTURES



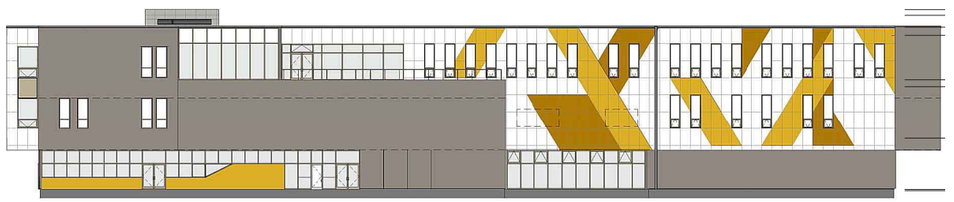
ÉLÉVATION NORD | DONNANT SUR LA 12E AVENUE — 90% de maçonnerie



ÉLÉVATION OUEST | VERS RUE LEGENDRE — 80% de maçonnerie



ÉLÉVATION EST | VERS L'AVENUE ÉMILE-JOURNAULT — 84% de maçonnerie



ÉLÉVATION SUD | DONNANT SUR LE BOUL. SAINT-MICHEL — 52% de maçonnerie

= REVÊTEMENT DE MAÇONNERIE

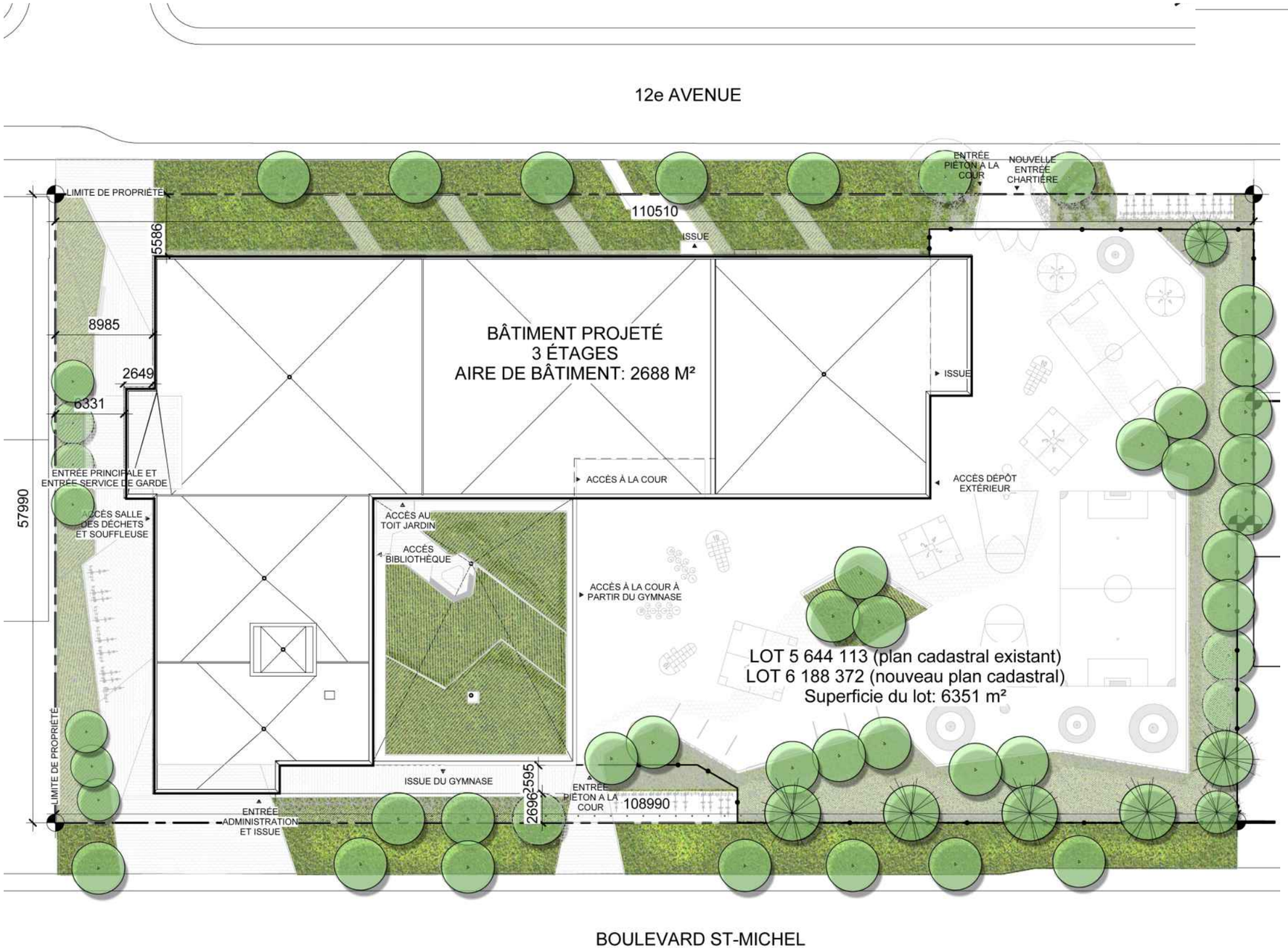
5. STATIONNEMENT

RÈGLEMENT DE ZONAGE 01-283
DE L'ARRONDISSEMENT DE
VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION

Article 561. Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences suivantes: 1 unité par 300 m2 de superficie de plancher.

AUCUN AIRE DE STATIONNEMENT N'EST PRÉVUE AU PROJET.

Explication
Le projet ne prévoit plus le nombre minimal de cases de stationnement requis afin de privilégier le verdissement de la cour et d'offrir une superficie de cour correspondant aux besoins de jeu des enfants. L'espace prévu dans l'aménagement nécessite déjà la tenue de deux récréations successives, plutôt qu'une seule.



ANNEXE 2

RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE (SANS L'AGRANDISSEMENT)

L'Annexe qui suit présente le projet de l'École Sainte-Lucie advenant le cas où le financement pour l'agrandissement ne soit pas octroyé par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) lors de la prochaine demande d'ajout d'espaces (lot 9) ā l'été 2019. Le projet a été conçu de façon ā ce que les espaces dans la partie reconstruction ne soient pas affectés par ce changement. Ainsi, les services dans la partie reconstruction, tels que les salles mécaniques et équipements sanitaires, ont été dimensionnés plus grands afin de répondre aux besoins d'une école avec l'agrandissement.

Le projet de reconstruction sans l'agrandissement conserve les principes forts et structurants du parti: aménagement d'un parvis, présence forte sur les deux artères longeant le site, majorité des classes aménagées sur la 12e avenue pour minimiser les impacts de la circulation automobile du boulevard Saint-Michel, volonté de préserver la végétation existante et maximiser le verdissement dans la cour.

La façade latérale droite donnant sur la cour conserverait le même langage que celle de l'agrandissement; permettant ainsi la récupération des dispositifs dans un scénario où l'agrandissement serait construit plus tard.

Catégorie d'usage	E.4 (1) Équipements éducatifs et culturels	
Mode d'implantation	Jumelé, Isolé	
	exigé	projeté
Taux d'implantation au sol maximum	70%	35%
Densité	n/a	n/a
Hauteur maximale	11 m	13,6 m
Nombre d'étages minimum	2	-
Nombre d'étages maximum	2	3
Marges latérales	1,5m	voir plan
Marge arrière	3m	voir plan
Stationnement	1 unité par 300m2 de superficie projetée	Afin de maximiser l'espace disponible pour la cour d'école, aucun espace de stationnement n'est prévu au projet.

PROGRAMME DE LA NOUVELLE ÉCOLE (RECONSTRUCTION SEULEMENT)

EFFECTIF
Préscolaire
5 classes:
2 classe de maternelle 4 ans (demie-journée)
3 classes de maternelle 5 ans

Primaire
18 classes:
1er cycle 1re + 2e année
2e cycle 3e + 4e année
3e cycle 5e + 6e année

Total: +/- 420 élèves

NOMBRE D'ENSEIGNANTS
24 titulaires et enseignants spécialisés

AUTRES RESSOURCES
Conseiller(e) pédagogique
Orthopédagogue
Orthophoniste
Psychoéducatrice
Technicien(ne) en éducation spécialisée
Direction
Personnel du service de garde

PARTENARIAT
Hygiéniste dentaire
Infirmier(e)
Travailleur(se) sociale

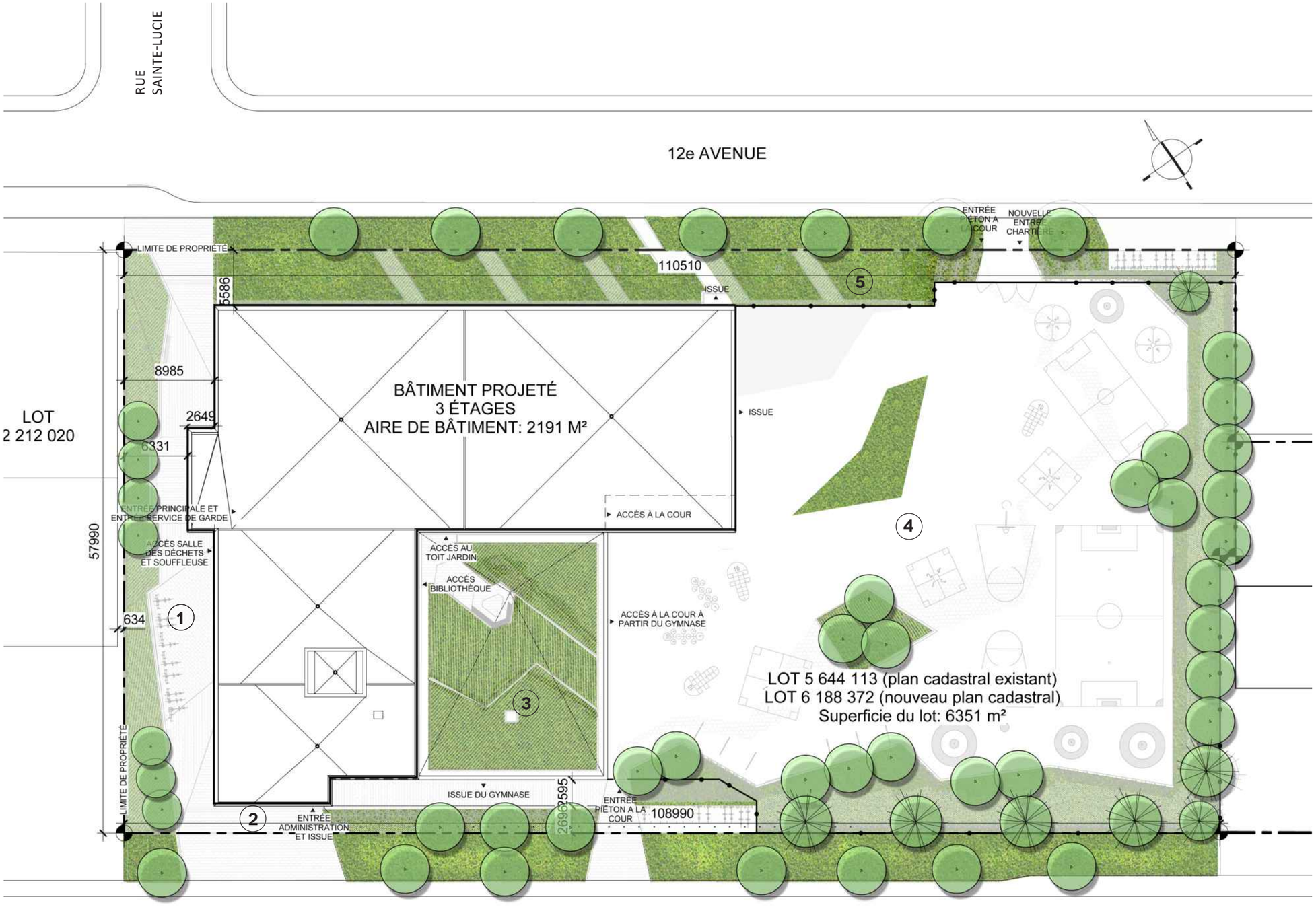
ÉQUIPEMENTS
Service de garde (2 locaux)
Cours d'école
Bibliothèque
Gymnase
Salle de musique
Local d'art plastiques
Salle des dineurs

TRANSPORTS
La clientèle n'est pas desservi par un réseau d'autobus scolaires. La majorité des élèves et leurs parents viennent à pied.



Note: Se référer au plan révisé en architecture du paysage pour l'aménagement du site et du toit terrasse.

AXONOMÉTRIE (SANS L'AGRANDISSEMENT)



1 Parvis communautaire
2 L'entrée principale
3 Toit jardin
4 Cour
5 Promenade ludique

Note: Se référer au plan révisé en architecture du paysage pour l'aménagement du site et du toit terrasse.

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

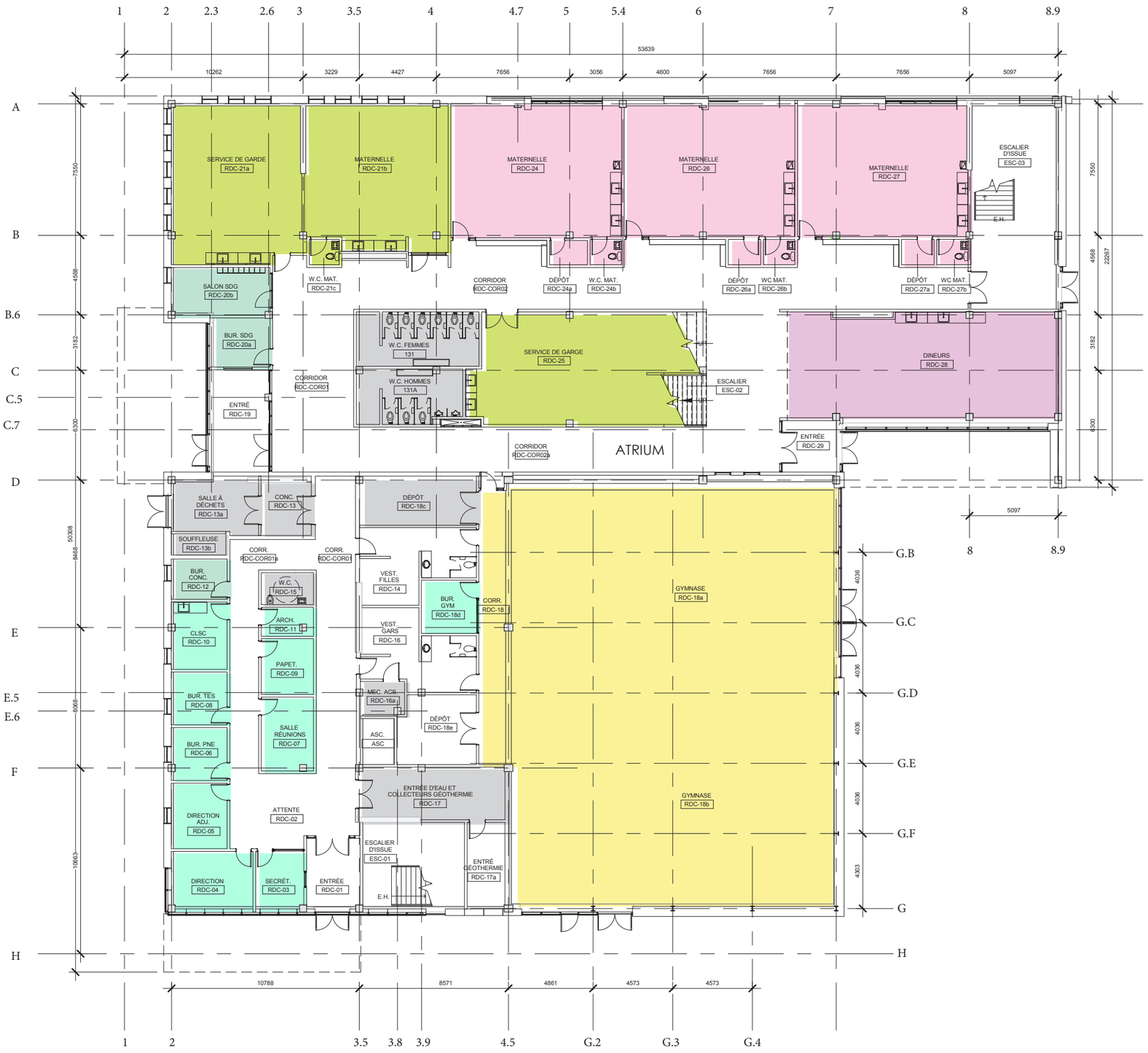
DATE
22 FÉVRIER 2019

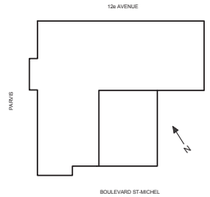
PLAN D'IMPLANTATION (SANS L'AGRANDISSEMENT)

IMPLANTATION

Échelle_1 : 250

38





LÉGENDE

- MATERNELLES
- SERVICE DE GARDE
- GYMNASE ET SALLE D'ACTIVITER
- ADMINISTRATION, BUREAU ET SALON DU PERSONNEL
- LOCAUX TECHNIQUES, DÉPÔT ET W.C.
- CLASSES
- CLASSES RESSOURCES
- CLASSES SPÉCIALISÉES ET LOCAUX POLYVALENTS
- BIBLIOTHÈQUE
- ESCALIERS, ASCENSEUR ET CORRIDORS

REZ-DE-CHAUSSÉE (SANS L'AGRANDISSEMENT)

PLAN DES ÉTAGES

Échelle_1 : 250

39

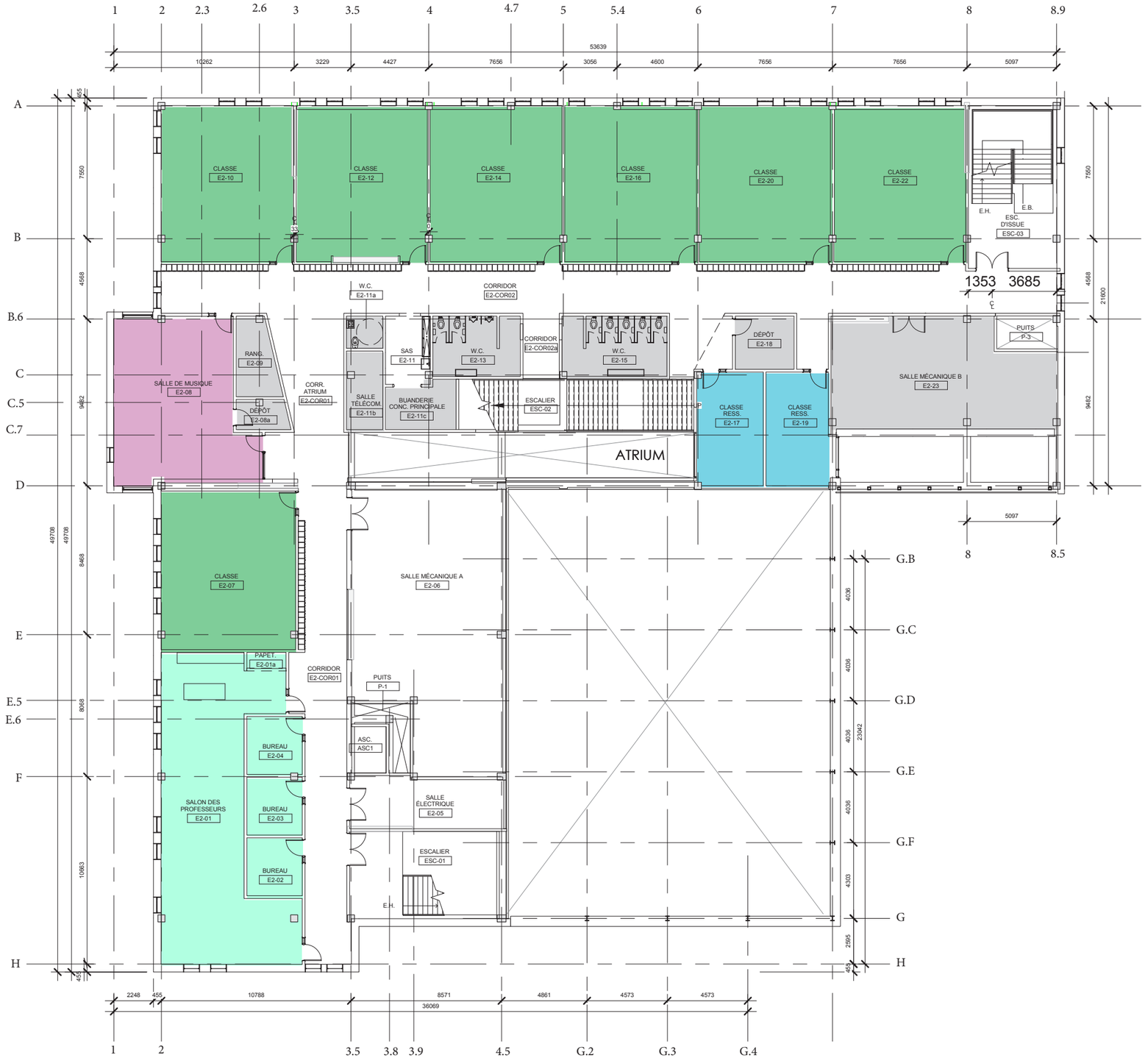
bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

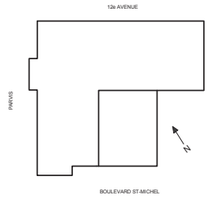
ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

DATE
22 FÉVRIER 2019





LÉGENDE

- MATERNELLES
- SERVICE DE GARDE
- GYMNASE ET SALLE D'ACTIVITER
- ADMINISTRATION, BUREAU ET SALON DU PERSONNEL
- LOCAUX TECHNIQUES, DÉPÔT ET W.C.
- CLASSES
- CLASSES RESSOURCES
- CLASSES SPÉCIALISÉES ET LOCAUX POLYVALENTS
- BIBLIOTHÈQUE
- ESCALIERS, ASCENSEUR ET CORRIDORS

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

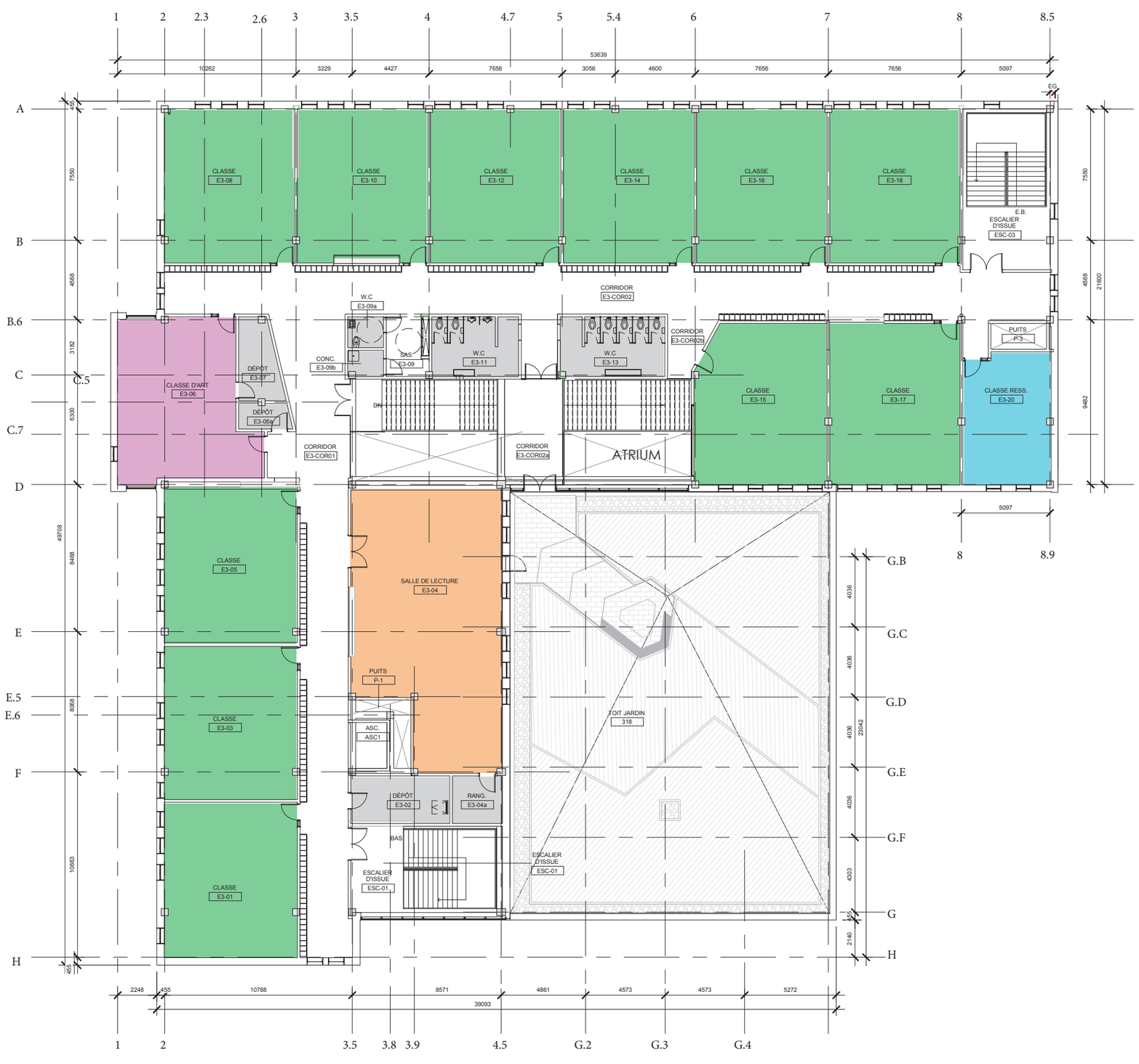
PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

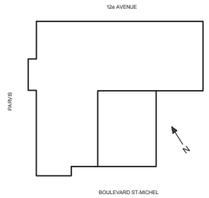
DATE
22 FÉVRIER 2019

NIVEAU 2 (SANS L'AGRANDISSEMENT)

PLAN DES ÉTAGES

Échelle_1 : 250 **40**





LÉGENDE

- MATERNELLES
- SERVICE DE GARDE
- GYMNASE ET SALLE D'ACTIVITER
- ADMINISTRATION, BUREAU ET SALON DU PERSONNEL
- LOCAUX TECHNIQUES, DÉPÔT ET W.C.
- CLASSES
- CLASSES RESSOURCES
- CLASSES SPÉCIALISÉES ET LOCAUX POLYVALENTS
- BIBLIOTHÈQUE
- ESCALIERS, ASCENSEUR ET CORRIDORS

NIVEAU 3 (SANS L'AGRANDISSEMENT)

PLAN DES ÉTAGES

Échelle_1 : 250

41

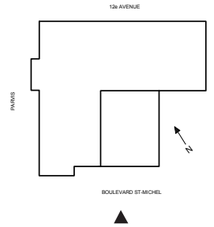
bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

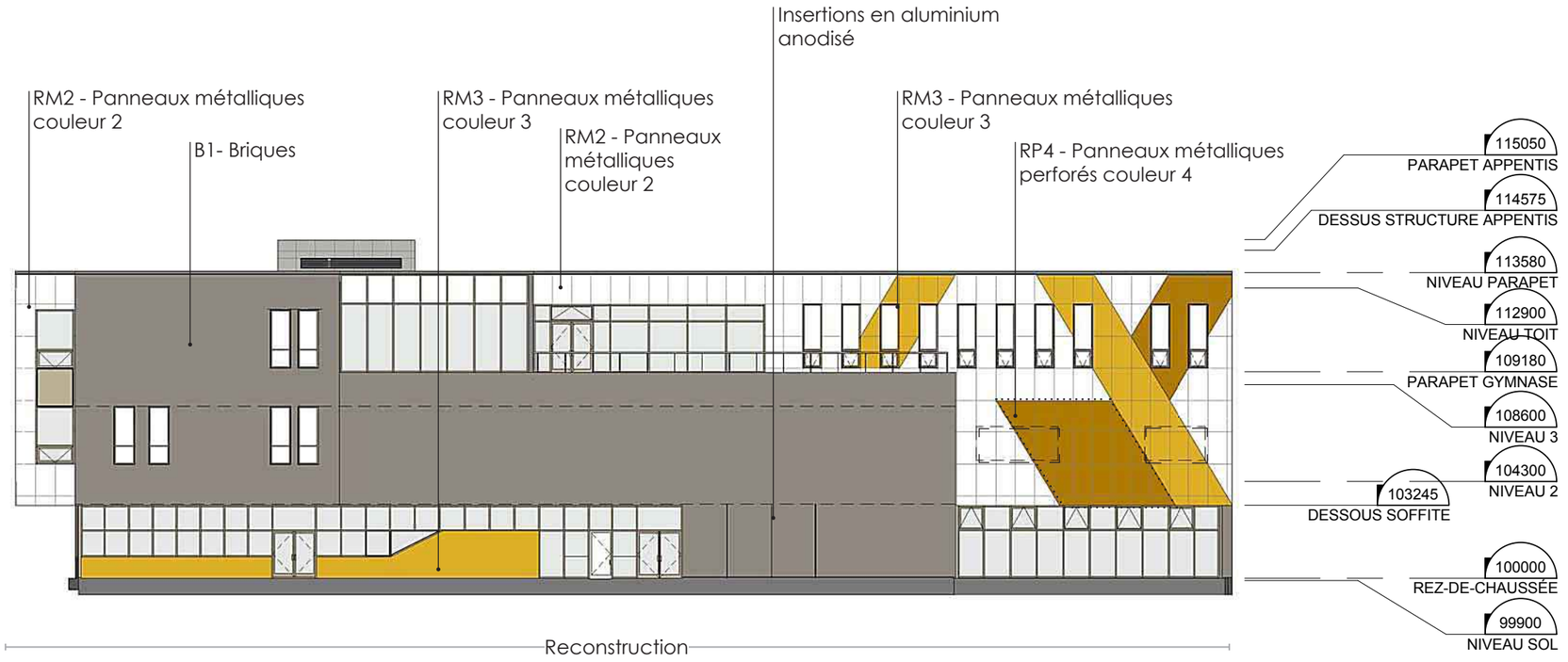
PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

DATE
22 FÉVRIER 2019

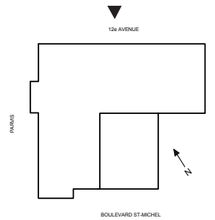


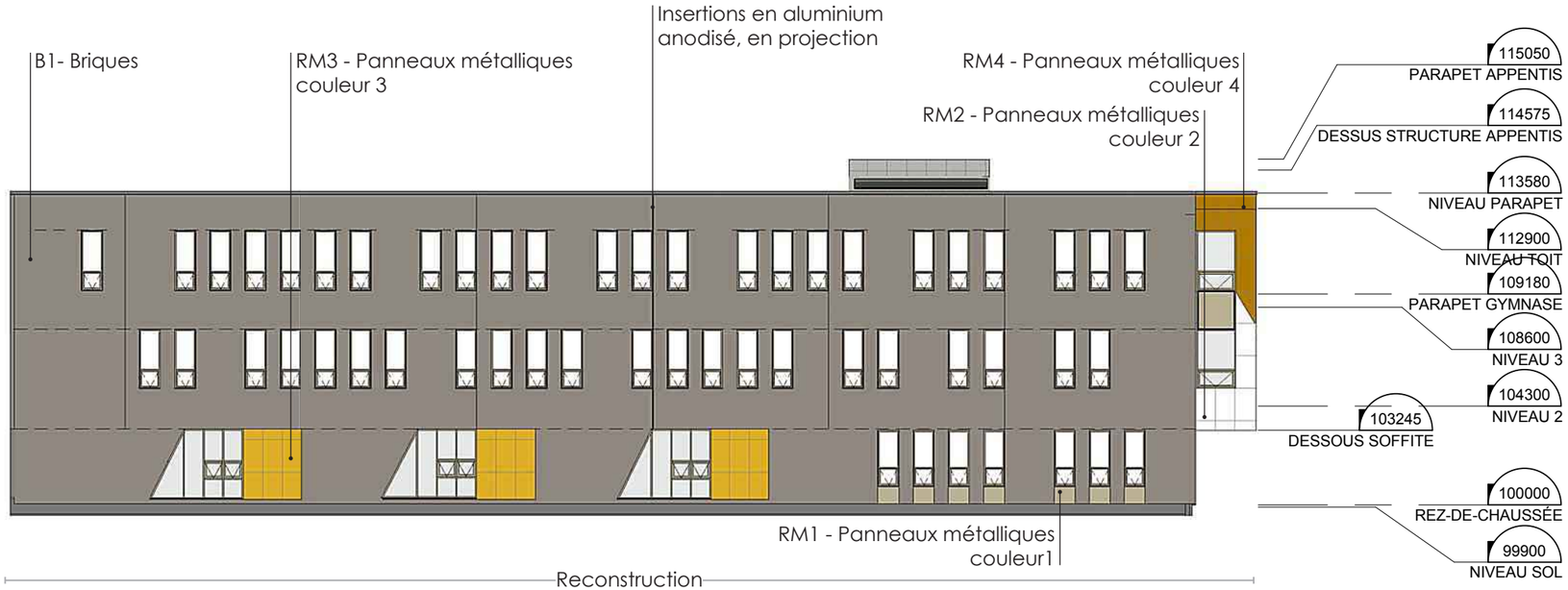
Note: Se référer à l'annexe 2 ''Le projet et la réglementation'' concernant les pourcentages de maçonnerie et d'ouvertures sur les façades selon l'interprétation de l'arrondissement sur le règlement, à la section ''Revêtements et ouvertures''.



Matériaux	Superficies (m²)	Pourcentage (%)
Briques (B1)	310,0	60%
Panneaux métalliques (RM2, RM3 et RM4)	188,1	36%
Panneaux métalliques perforés RP4	22,0	4%
TOTAL (sans ouvertures)	520,1	**100%**
Ouvertures	213,6	29%
TOTAL (avec ouvertures)	733,7	

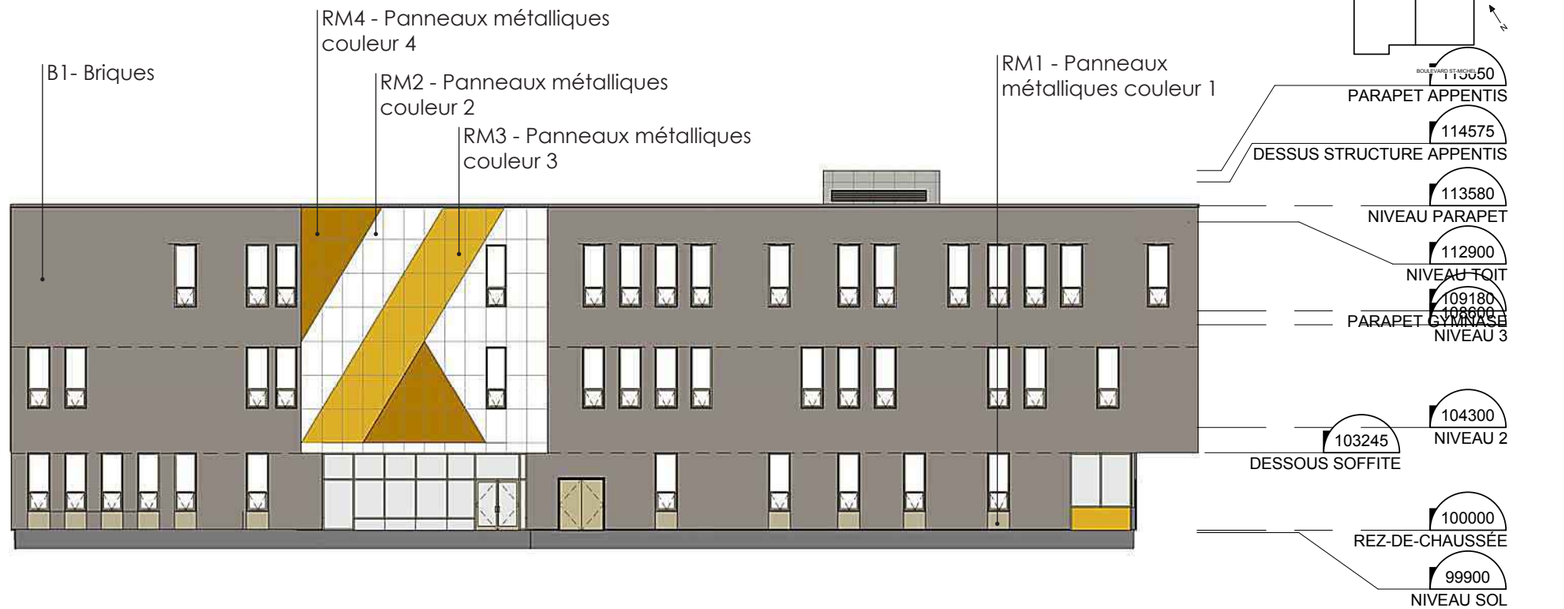
persiennes rectangulaires camouflées derrière l'écran de panneaux métalliques





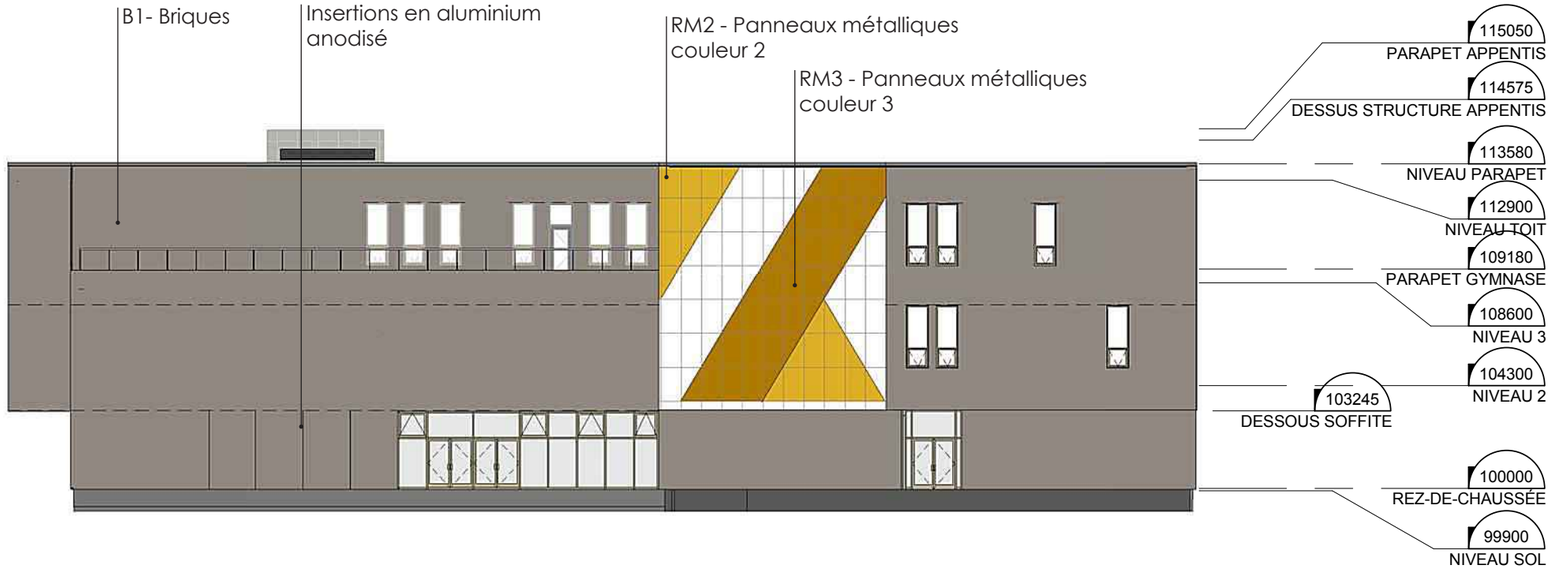
Matériaux	Superficies (m²)	Pourcentage (%)
Briques (B1)	504,1	89%
Panneaux métalliques RM1	4,9	1%
Panneaux métalliques (RM2, RM3 et RM4)	56,9	10%
TOTAL (sans ouvertures)	565,9	**100%**
Ouvertures	167,7	23%
TOTAL (avec ouvertures)	733,6	

Matériaux	Superficies (m²)	Pourcentage (%)
Briques (B1)	429,0	80%
Panneaux métalliques (RM1)	7,4	1%
Panneaux métalliques (RM2, RM3 et RM4)	100,0	19%
TOTAL (sans ouvertures)	**536,4**	**100%**
Ouvertures	136,6	20%
TOTAL (avec ouvertures)	672,7	



ÉLÉVATION OUEST (PARVIS)

Matériaux	Superficies (m²)	Pourcentage (%)
Briques (B1)	496,7	83%
Panneaux métalliques (RM1)	1,1	0%
Panneaux métalliques (RM2, RM3 et RM4)	101.1	17%
TOTAL (sans ouvertures)	**598.9**	**100%**
Ouvertures	75,4	11%
TOTAL (avec ouvertures)	674,3	



ÉLÉVATION EST (COURS D'ÉCOLE) (SANS L'AGRANDISSEMENT)

Note: voir l'annexe 1 pour les autres aspects réglementaires

4. LES REVÊTEMENTS

RÈGLEMENT DE ZONAGE 01-283
DE L'ARRONDISSEMENT DE
VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION

Article 81. Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins **80 % de la surface** excluant les ouvertures.

Article 86. La superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à 10% de la superficie d'une façade

Article 5: « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3m un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade

Article 5: « cour avant »: un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements.

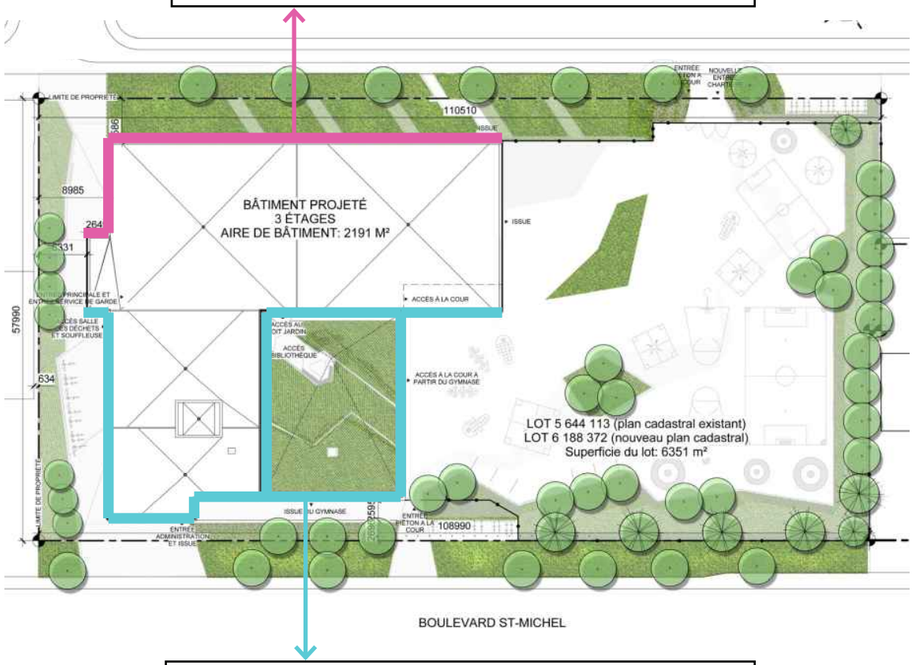
Article 77: Aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique

Note: Le schéma suivant présente le calcul des % d'ouvertures et de % maçonnerie des façades selon l'interprétation et le schéma donnés par l'arrondissement en date du 14 février 2019.

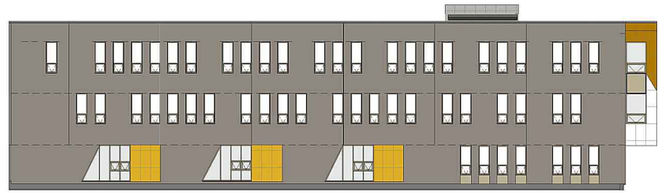
LES DEUX FAÇADES ONT PLUS DE 80% DE MAÇONNERIE

Explication
Afin d'affirmer notre concept, soit un volume dynamique (la vie) situé entre les deux ailes de maçonnerie de l'école (les deux carrières), la matérialité de la façade sud s'exprime à l'aide d'un revêtement métallique et ludique, dont l'agencement des panneaux forme des bandes évoquant un tissage. Considérées individuellement, trois des quatre élévations ont 80% ou plus de maçonnerie.

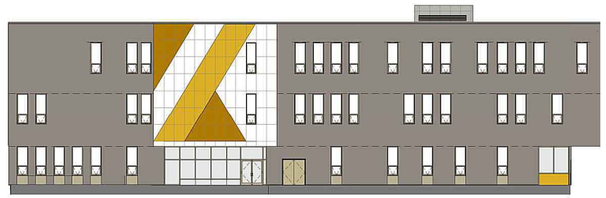
TOTAL DES FAÇADES SUR LA 12E AVENUE :
– 90,7% DE MAÇONNERIE
– 21,9% D'OUVERTURES



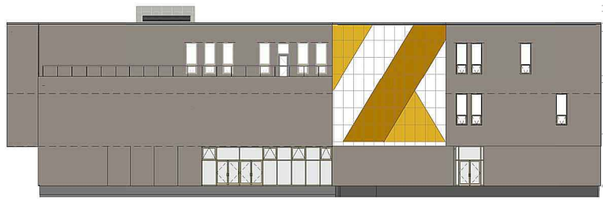
TOTAL DES FAÇADES SUR LE BOUL. ST-MICHEL :
– 80,5% DE MAÇONNERIE
– 23,2% D'OUVERTURES



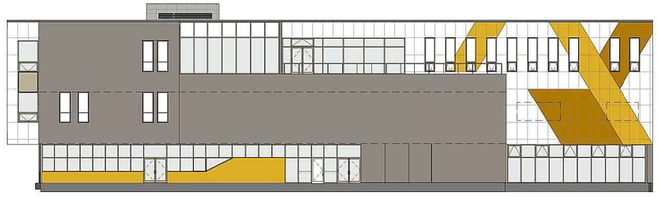
ÉLÉVATION NORD | **DONNANT SUR LA 12E AVENUE** 89% de maçonnerie



ÉLÉVATION OUEST | **VERS RUE LEGENDRE** 80% de maçonnerie



ÉLÉVATION EST | **VERS L'AVENUE ÉMILE-JOURNAULT** 84% de maçonnerie



ÉLÉVATION SUD | **DONNANT SUR LE BOUL. SAINT-MICHEL** 60% de maçonnerie

= REVÊTEMENT DE MAÇONNERIE

ANNEXE 3



VUE DE L'APPENTIS, DIRECTION NORD SUR BOULEVARD SAINT-MICHEL

ÉTUDE VOLUMÉTRIQUE

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181

PRÉSENTATION
PRÉSENTATION AU CCU
RÉVISION 2

DATE
22 FÉVRIER 2019





PRÉSENTATION POUR CCU
VOLET ARCHITECTURE DE PAYSAGE

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

22 FÉVRIER 2019

PROJET | PAYSAGE
PLANIFICATION ET ARCHITECTURE DE PAYSAGE

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

TABLE DES MATIÈRES

CONCEPT DU DESIGN 3

PLAN D'ENSEMBLE – PROGRAMMATION.....4

PLAN D'ENSEMBLE – DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT.....5

PALETTE VÉGÉTALE 6

MATÉRIAUX ET MOBILIER 7

ANNEXE A – OPTION B D'AMÉNAGEMENT.....9







CONCEPT DU DESIGN

L'orientation du design est issue d'un parti pris, celui de rendre hommage au patrimoine géologique du quartier. En effet, notre geste émule subtilement la fissuration du roc et l'angularité d'une crevasse afin de faire écho à l'ancienne carrière Miron, devenue le parc Frederic-Back. Ainsi, nous arrivons à animer l'espace de la cour, du parvis et du toit vert avec une référence qui unit le design et créée un tout cohérent.

La cour :
La cour d'école est d'abord à l'abri de la circulation automobile du boulevard Saint-Michel à l'aide d'une dépression végétalisée qui permettra aussi d'accumuler une partie des eaux d'écoulement du site (Voir la coupe de la page 8). Cette bande permet aussi de séparer la cour du stationnement de la Maison d'Haïti qui borde la cour sur son côté est. Un îlot de plantation est aussi placé au centre de la cour pour la même raison ainsi que pour doter celle-ci d'un point d'ombre central. Le pourtour de la surface d'asphalte est muni d'une bordure de béton qui s'élèvera sporadiquement pour devenir un banc pour les élèves sur lequel ils pourront s'asseoir ou marcher en équilibre. Finalement, la cour est conçue pour concentrer certaines activités en certains endroits. Par exemple, les jeux actifs sont principalement dans le secteur sud-est, tandis que les jeux plus calmes sont dans le secteur sud-ouest. On remarque aussi que le secteur plus près de la 12e avenue est dédié à des jeux orientés pour les plus petits.

Le parvis :
Nous pouvons traverser le site de l'école en emprunter le parvis voué à cet effet, reliant le boulevard Saint-Michel et la 12e Avenue. Le motif de pavé qui s'alterne le long du passage, en forme diagonale, anime le parcours tout en invoquant les angles du projet. Des colonnes permettent un trajet sécuritaire en ponctuant celui-ci de fûts lumineux qui guident le piéton.

Le toit vert :
Afin de verdir le toit de l'école, on y intègre des surfaces de couvre-sols et de graminées, ce qui encadre la petite place pavée, la rendant intime et agréable. Cet espace pourra servir de classe extérieure pour les professeurs désirant s'approprier le lieu ou simplement s'ils désirent y prendre une pause bien méritée.

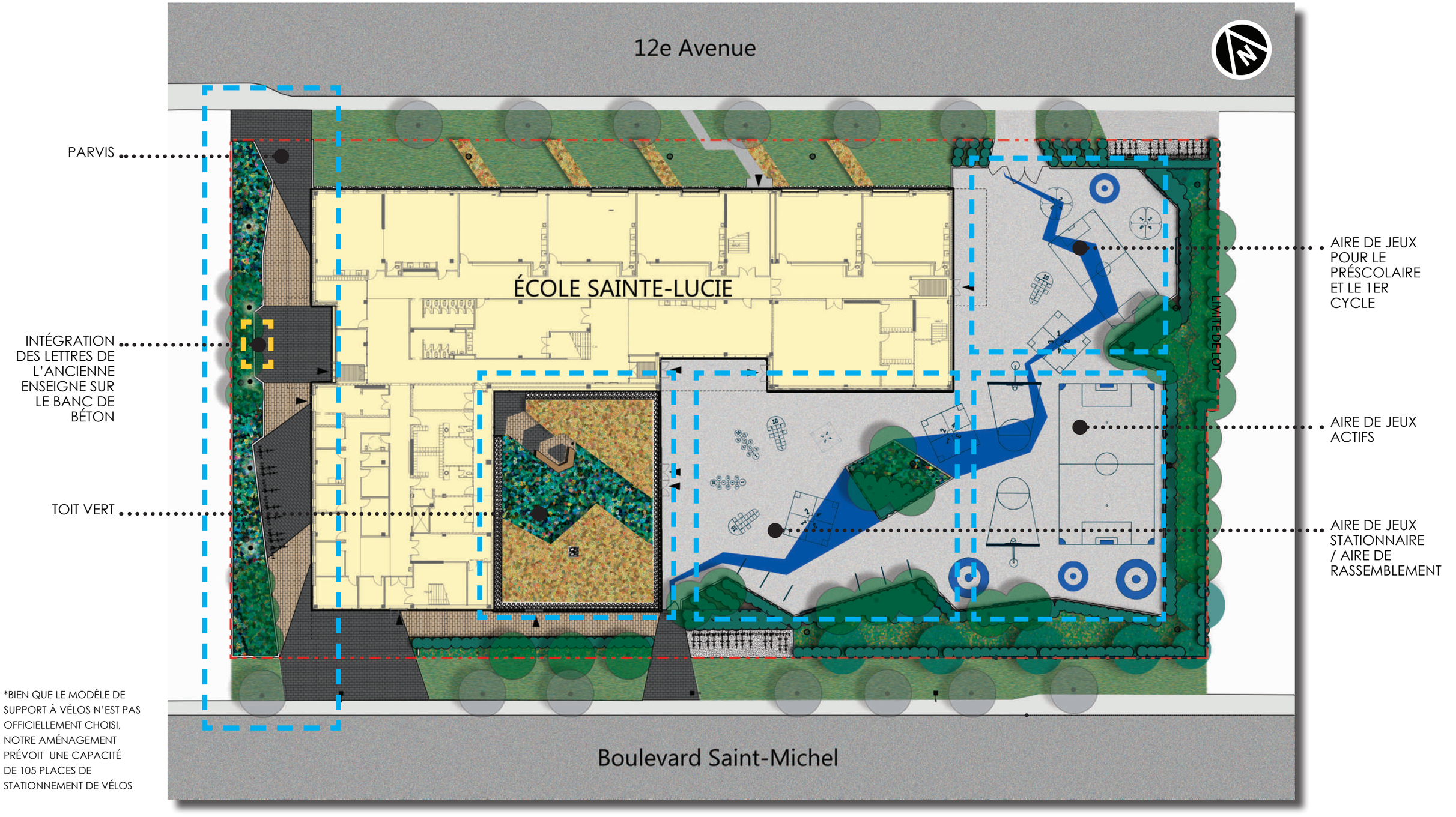


▼ INSPIRATION POUR LE MOTIF DU PARVIS



▼ PRÉCÉDENTS MONTRÉALAIS POUR LE PARVIS:





PARVIS

INTÉGRATION DES LETTRES DE L'ANCIENNE ENSEIGNE SUR LE BANC DE BÉTON

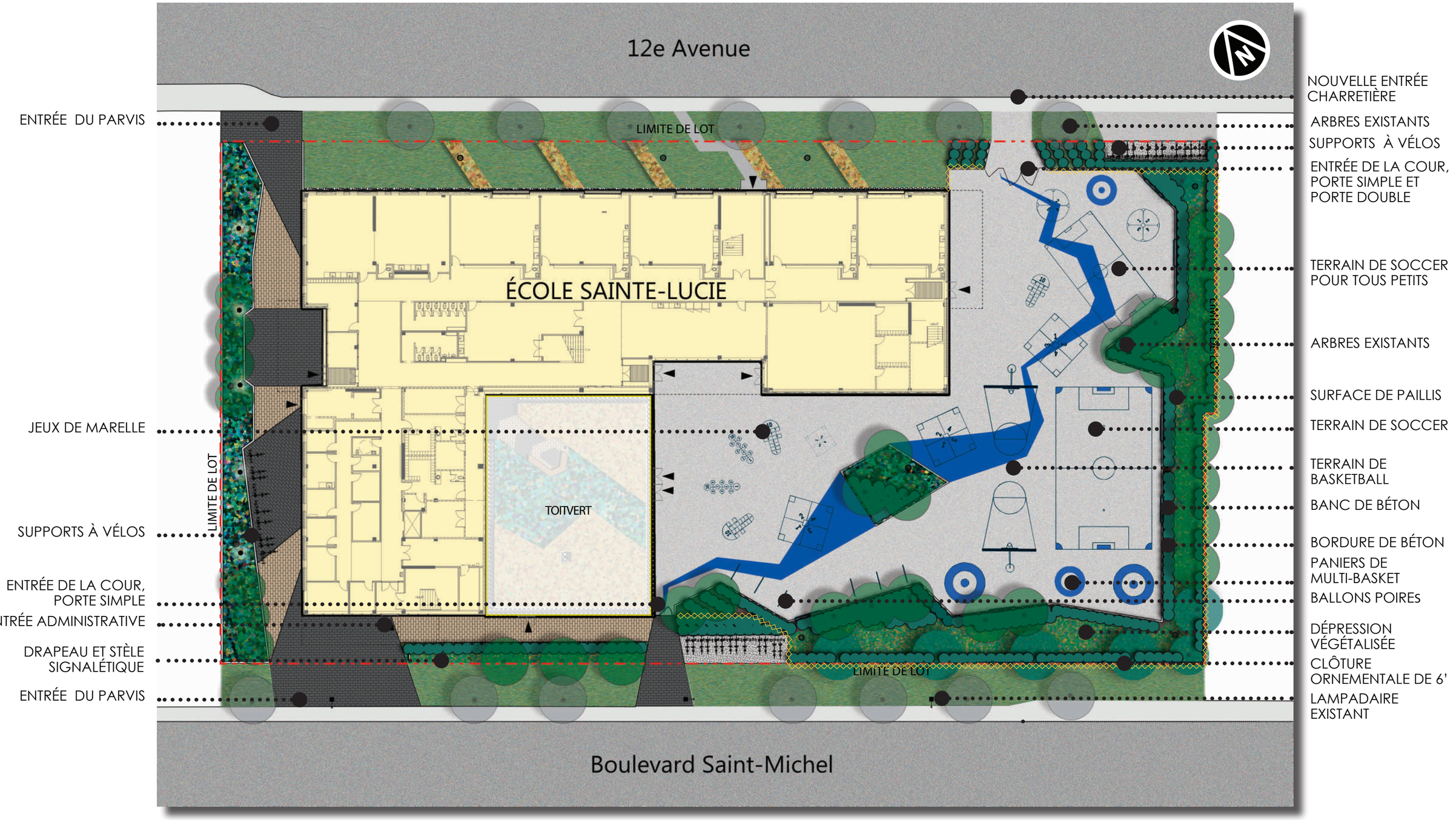
TOIT VERT

AIRE DE JEUX POUR LE PRÉSCOLAIRE ET LE 1ER CYCLE

AIRE DE JEUX ACTIFS

AIRE DE JEUX STATIONNAIRE / AIRE DE RASSEMBLEMENT

*BIEN QUE LE MODÈLE DE SUPPORT À VÉLOS N'EST PAS OFFICIELLEMENT CHOISI, NOTRE AMÉNAGEMENT PRÉVOIT UNE CAPACITÉ DE 105 PLACES DE STATIONNEMENT DE VÉLOS


12e Avenue
ENTRÉE DU PARVIS
LIMITE DE LOT
ÉCOLE SAINTE-LUCIE
TOITVERT
LIMITE DE LOT
LIMITE DE LOT
JEUX DE MARELLE
SUPPORTS À VÉLOS
ENTRÉE DE LA COUR, PORTE SIMPLE
ENTRÉE ADMINISTRATIVE
DRAPEAU ET STÈLE SIGNALÉTIQUE
ENTRÉE DU PARVIS
NOUVELLE ENTRÉE CHARRETIÈRE
ARBRES EXISTANTS
SUPPORTS À VÉLOS
ENTRÉE DE LA COUR, PORTE SIMPLE ET PORTE DOUBLE
TERRAIN DE SOCCER POUR TOUS PETITS
ARBRES EXISTANTS
SURFACE DE PAILLIS
TERRAIN DE SOCCER
TERRAIN DE BASKETBALL
BANC DE BÉTON
BORDURE DE BÉTON
PANIERS DE MULTI-BASKET
BALLONS POIRES
DÉPRESSION VÉGÉTALISÉE
CLÔTURE ORNEMENTALE DE 6'
LAMPADAIRE EXISTANT
Boulevard Saint-Michel

CALCULS DU TAUX DE VERDISSEMENT:

SUPERFICIE DU LOT: 6 359 M2

SUPERFICIE DU BÂTIMENT: 2 495 M2

SUPERFICIE DU TERRAIN NON CONSTRUIT: 3 864 M2

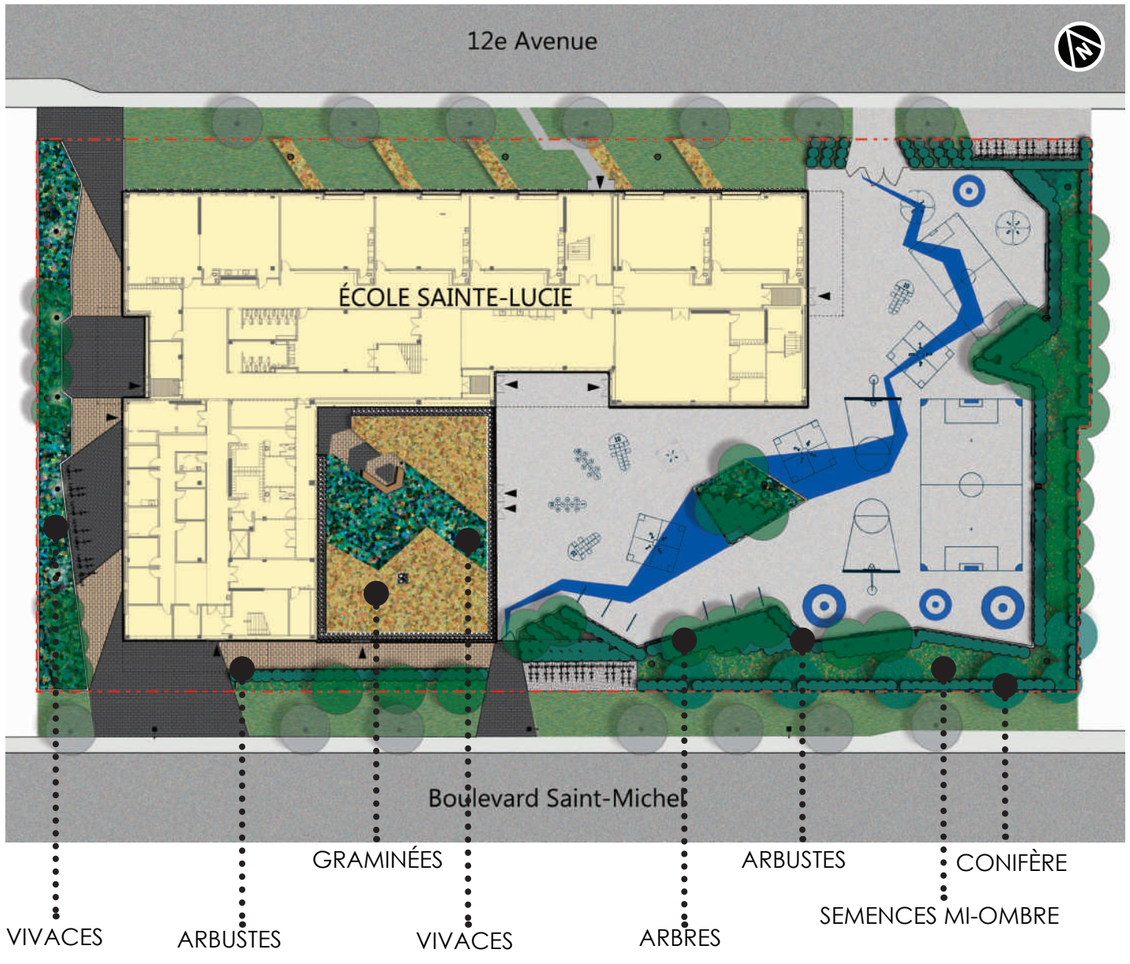
SUPERFICIE DE VERDISSEMENT DU TOIT VERT: 336 M2

SUPERFICIE DE VERDISSEMENT AU SOL: 1 313 M2

SUPERFICIE DE SURFACE MINÉRALE: 2551 M2

SUPERFICIE DE LA COUR EXCLUANT LA VÉGÉTATION: 1926 M2

SUPERFICIE DE SURFACES VERTES TOTALE: 1649 M2 = 26% DU LOT



► SELON LE RÉGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT (SECTION III, #384), SUITE À LA RÉNOVATION OU LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT, IL EST REQUIS D'IMPLANTÉ 1 ARBRES PAR 100 MÈTRES CARRÉS DE TERRAIN NON CONSTRUIT. NOTRE PROJET DOIT DONC PLANTER 38,6 NOUVEAUX ARBRES, CE QUI EST EFFECTIVEMENT LE CAS SUR NOTRE PLAN DE PLANTATION.

PROJET | PAYSAGE
PLANIFICATION ET ARCHITECTURE DE PAYSAGE

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181
PROJET PAYSAGE 17-443

PRÉSENTATION
REMISE POUR PPCMOI

DATE
22 FÉVRIER 2019

ARBRES

ACER RUBRUM



ACER PLATANOIDES 'COLUMNARE'



CELTIS OCCIDENTALIS



GLEDITSIA TRIANCATHOS 'INERMIS'



AMÉLANCHIER CANADENSIS



ARBUSTES

JUNIPERUS HORIZONTALIS



SALIX PURPUREA 'GRACILIS'



CORNUS SANGUINEA



VIVACES

SESLERIA AUTUMNALIS



AJUGA REPTANS



CHASMANTIUM LATIFOLIUM



HAKORECHLOA MACRA 'AUREOLA'



VIVACES DU TOIT VERT

SESLERIA AUTUMNALIS



PENNISETUM SETACEUM 'RUBRUM'



SEDUM ACRE



CALAMAGROSTIS ACUTIFLORA 'OVERDAM'



CONIFÈRES

LARIX LARICINA



PICEA PUNGENS



SEMENCES

MÉLANGE ÉCOLOUSE (AIGLON INDIGO)



PALETTE VÉGÉTALE

AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE SAINTE-LUCIE

6



PAVÉS DE BÉTON PRÉFABRIQUÉS INDUSTRIA DE LA CIE TECHO-BLOC OU ÉQUIV. APPROUVÉ. MODULE

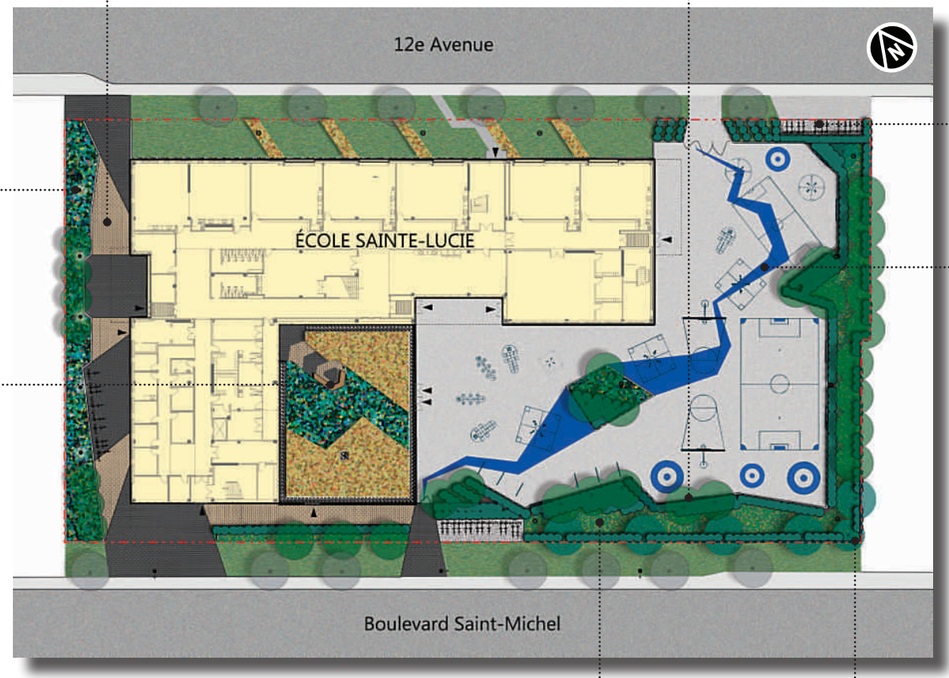
DIMENSIONS: 300X300X100.
COULEURS: NOIR ONYX ET BEIGE
FINI: GRANITEX



BORDURE-BANC DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ

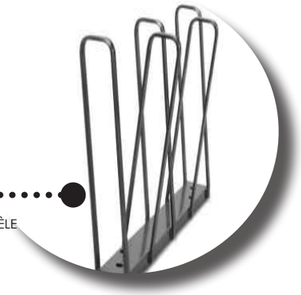


COLONNES LUMINEUSE, MODÈLE ZEN DE LA CIE CYCLONE LIGHTING, HAUTEUR DE 14 PIEDS



SUPPORT À VÉLOS

EN ACIER GALVANISÉ, COULEUR ARGENT, MODÈLE EP 5930 DE LA CIE. ÉQUIPARC OU ÉQ.



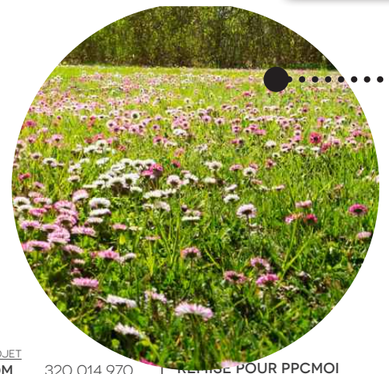
SURFACE D'ASPHALTE AVEC MARQUAGE AU SOL.

(VEUILLEZ NOTER QUE LA COULEUR ET LE DESIGN DU MARQUAGE POURRAIT CHANGER SELON L'ÉVOLUTION DU PROJET)



BANC DE BOIS, ''WEDGE UNIT'' ET ''RIGHT UNIT'', MODÈLE PARALLEL 42 DE LA CIE LANDSCAPE FORMS OU ÉQ.





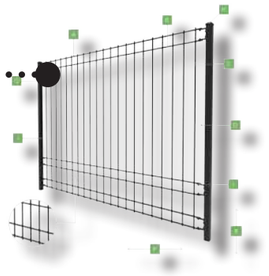
MÉLANGE DE SEMENCE,

MÉLANGE ÉCOLOUSE DE LA CIE AIGLON INDIGO OU ÉQ.

1,50% ACHILLEA MILLEFOLIUM
23,50% BELLIS PERENNIS
15,00% FRAGARIA VESCA
8,50% GLECOMA HEDERACEA
9,00% PRUNELLA VULGARIS
5,00% SEDUM ACRE 'GOLDEN CARPET'
37,50% THYMUS SP.

CLÔTURE ORNEMENTALE,

MODÈLE 'CLASSIC' DE LA CIE OMEGA OU ÉQ.



PROJET | PAYSAGE
PLANIFICATION ET ARCHITECTURE DE PAYSAGE

ÉCOLE SAINTE-LUCIE
COMMISION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

PROJET
CSDM 320 014 970
BGLA M16-2181
PROJET PAYSAGE 17-443

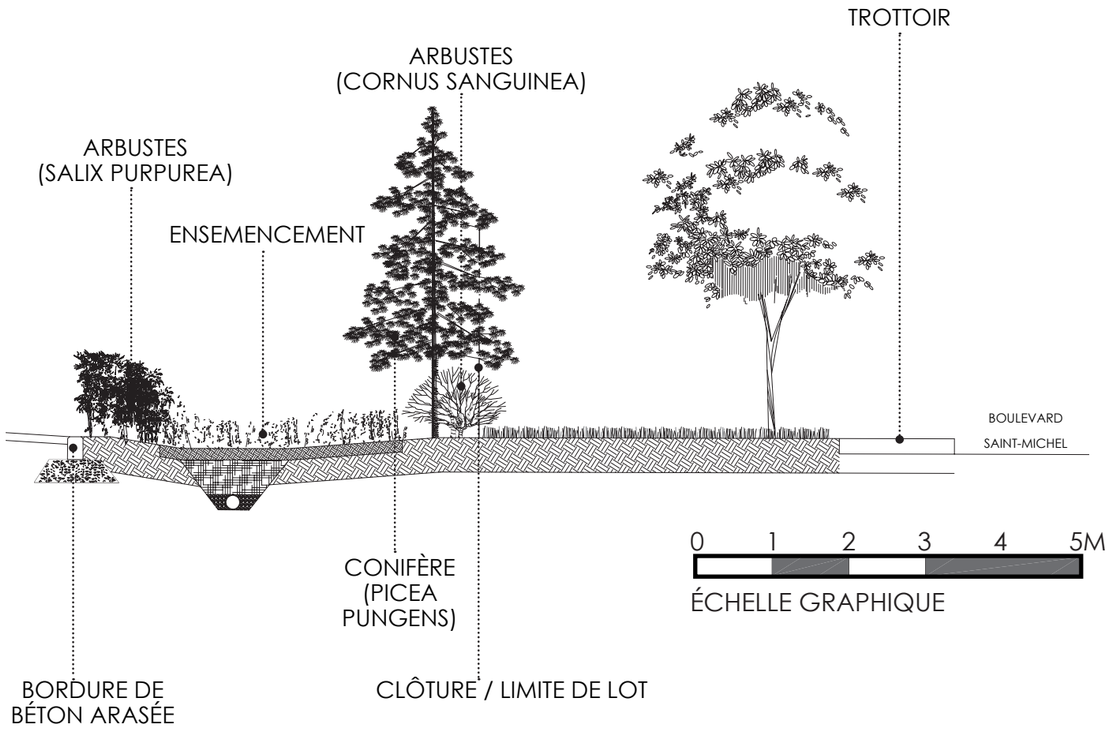
REMISE POUR PPCMOI

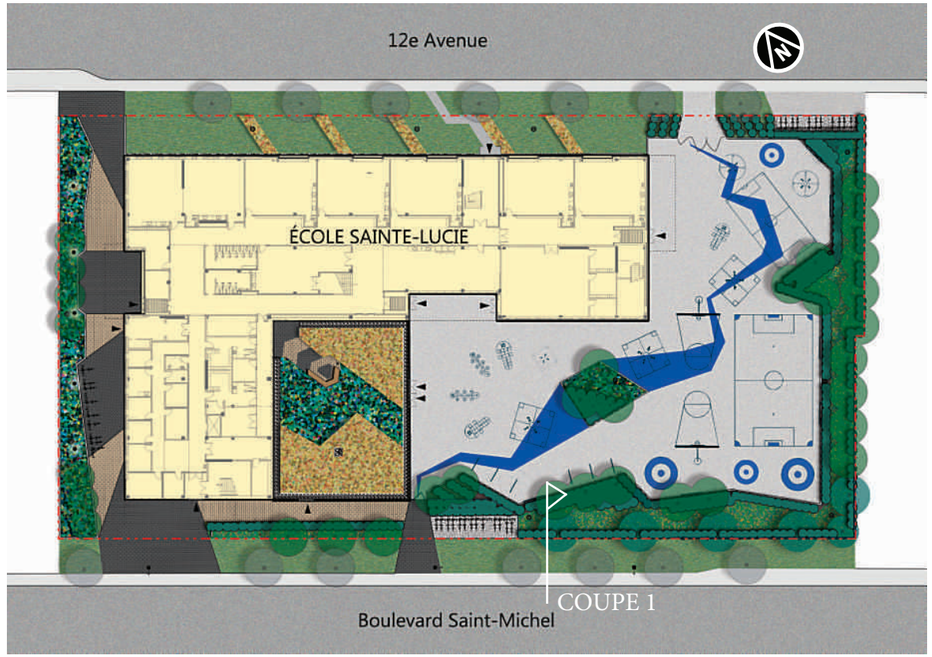
DATE
22 FÉVRIER 2019

MATÉRIAUX ET MOBILIER

AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE SAINTE-LUCIE

Coupe dans la tranchée drainante













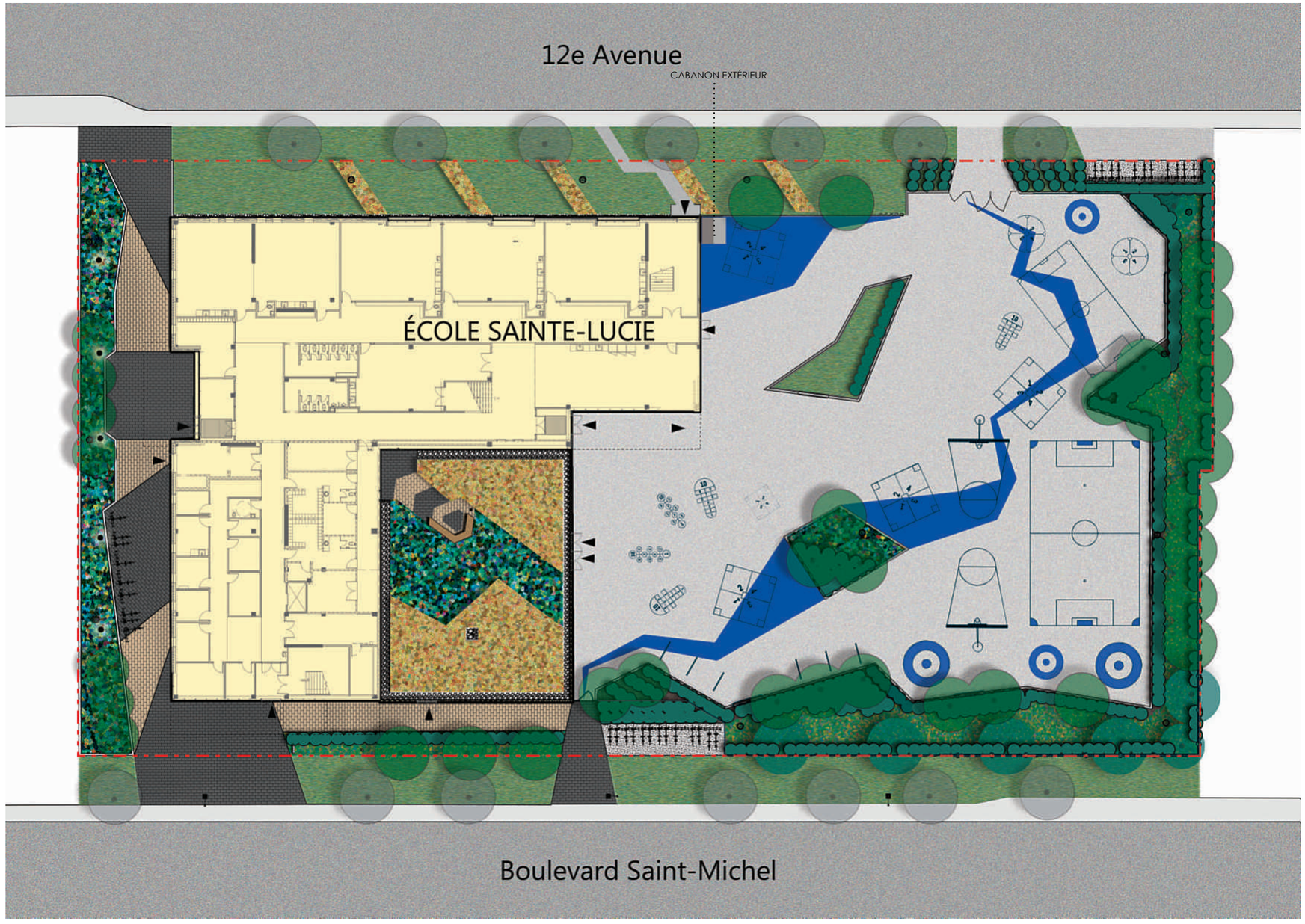
◀ VEUILLEZ NOTER QU'UNE PETITE CLÔTURE DE BOIS DEVRA ÊTRE INSTALLÉE LE LONG DES BORDURES DE BÉTON POUR LES PREMIÈRES ANNÉES AFIN DE PROTÉGÉR LES VÉGÉTAUX ET LEUR PERMETTRE UN DÉBUT DE CROISSANCE NON PERTURBÉ. MENTIONNONS QUE LES BORDURES DE BÉTON DE NOTRE PROJET SERONT ARRASÉES, CONTRAIREMENT À CELLES SUR LES PHOTOS ADJACENTES, CE QUI AUGMENTE LE RISQUE DE PIÉTINNEMENT DES PLANTATIONS.

CALCULS DU TAUX DE VERDISSEMENT:

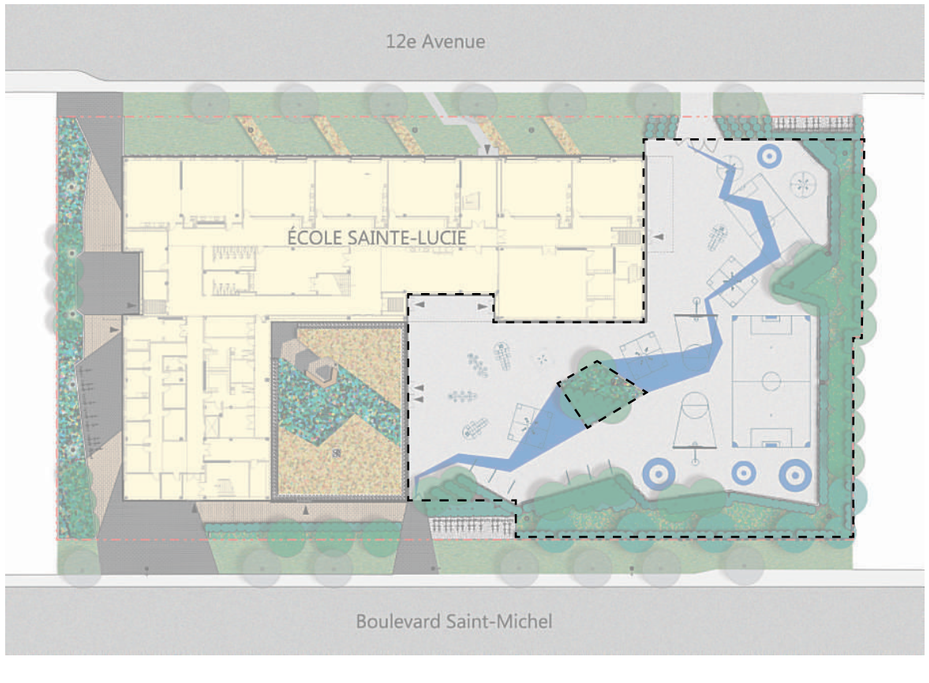
CALCULS DES SURFACES:
SUPERFICIE DU LOT: 6 351 M2
SUPERFICIE DU BÂTIMENT: 2 044 M2
SUPERFICIE DU TERRAIN NON CONSTRUIT: 4 307 M2
SUPERFICIE DE VERDISSEMENT DU TOIT VERT: 336 M2
SUPERFICIE DE VERDISSEMENT AU SOL: 1 368M2
SUPERFICIE DE SURFACE MINÉRALE: 2 939 M2

SUPERFICIE DE SURFACES VERTES TOTALE:1 704 M2 =
27% DU LOT TOTAL

- SELON LE RÉGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT (SECTION III, #384), SUITE À LA RÉNOVATION OU LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT, IL EST REQUIS D'IMPLANTÉ 1 ARBRES PAR 100 MÈTRES CARRÉS DE TERRAIN NON CONSTRUIT. SELON L'OPTION B, NOTRE PROJET DOIT DONC PLANTER 43,15 NOUVEAUX ARBRES, CE QUI EST EFFECTIVEMENT LE CAS SUR NOTRE PLAN DE PLANTATION. AUSSI, ON PEUT NOTER QU'AVEC UNE COUR QUI POSSÈDE ICI 2 414 M2 DE SURFACE DE JEUX, ON OBTIENTS UN RATIO D'ÉLÈVES DE 9,10 M2 PAR ÉLÈVE SELON UN TOTALE D'ENVIRON 530 ÉTUDIANTS DIVISÉS SUR DEUX RÉCRÉATIONS.



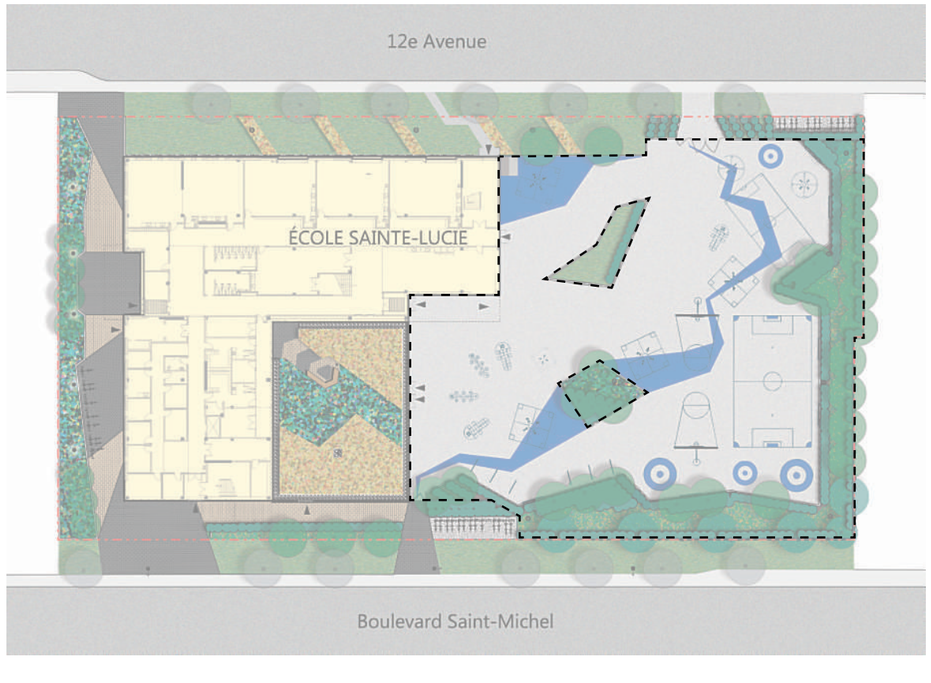
OPTION A



La cour, au totale, possède une superficie de **1868 m2** de surface de jeux. Si on prévoit que l'agrandissement puisse permettre d'acceuillir plus ou moins 530 élèves, on peut donc déduire que le ratio élèves/cours est de :

- 3,5 m2 par élèves avec une seule récréation
- 7,1 m2 par élèves avec deux récréations.

OPTION B



La cour, au totale, possède une superficie de **2 256 m2** de surface de jeux. Si on prévoit que l'agrandissement puisse permettre d'acceuillir plus ou moins 530 élèves, on peut donc déduire que le ratio élèves/cours est de :

- 4 ,3 m2 par élèves avec une seule récréation
- 8,5 m2 par élèves avec deux récréations.



Villeray Saint-Michel Parc-Extension
Montréal

ESTIMÉ POUR DÉPÔT DE GARANTIE ET VALEUR DES TRAVAUX D'ABATTAGES
ET D'ÉLAGAGES DES ARBRES PUBLICS

# arbre sur plan remis 2017	# inventaire VDM	Espèce	DHP (cm)	Valeur Monétaire (Art. 72 RCA18-14008)	Estimé de la valeur des coûts des travaux (Art. 49 RCA18-14008)	Travaux nécessaires	Mesures de protection
3	102474	Tilia americana	49	4 045,08 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
4	102488	Celtis occidentalis	49	4 400,48 $	si abattu: 1374,05$ si conservé: 215,33$	abattage ou rehaussement, attente retour nouveaux plans VDM	à venir
5	101377	Acer platanoides 'Deborah'	38	3 330,13 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
9	102472	Celtis occidentalis	59	6 021,32 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
11	102478	Tilia americana	51	4 055,19 $	si abattu: 1374,05$ si conservé: 323,00$	abattage ou rehaussement et suppression des gourmands, attente retour nouveaux plans VDM	à venir
12	101375	Acer platanoides 'Deborah'	33	2 524,71 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
14	101374	Acer platanoides 'Deborah'	38	3 774,15 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
15	102485	Acer platanoides 'Deborah'	38	1 918,44 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
17	101373	Acer platanoides 'Deborah'	27	2 071,11 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
21	NA			PRIVÉ		abattage par CSDM	
22	117925	Fraxinus pennsylvanica	44	1 865,00 $	1 374,05 $	ABATTAGE VDM	
23	NA			PRIVÉ		abattage par CSDM	
24	117942	Fraxinus pennsylvanica	39	1 865,00 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
25	117927	Fraxinus pennsylvanica	52	2 143,25 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
26	117926	Celtis occidentalis	33	1 865,00 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
27	117952	Fraxinus pennsylvanica	49	1 876,41 $	323,00 $	Rehaussement VDM	à venir
28	117938	Fraxinus pennsylvanica	44	1 865,00 $	323,00 $	Rehaussement VDM	à venir
29	NA			PRIVÉ		abattage par CSDM	
30	117923	ARBRE ABATTU	NA	- $	- $	PLANTATION APRÈS TRAVAUX VDM	
31	117943	Celtis occidentalis	40	2 798,57 $	215,33 $	Rehaussement VDM	à venir
32	101627	ARBRE ABATTU	NA	- $	- $	PLANTATION APRÈS TRAVAUX VDM	
			TOTAL:	46 418,84 $	7 136,78 $		

Commission scolaire de Montréal

ÉCOLE SAINTE-LUCIE (320)

8901 BOUL. SAINT-MICHEL, MONTRÉAL, QUÉBEC, H1Z 3G3

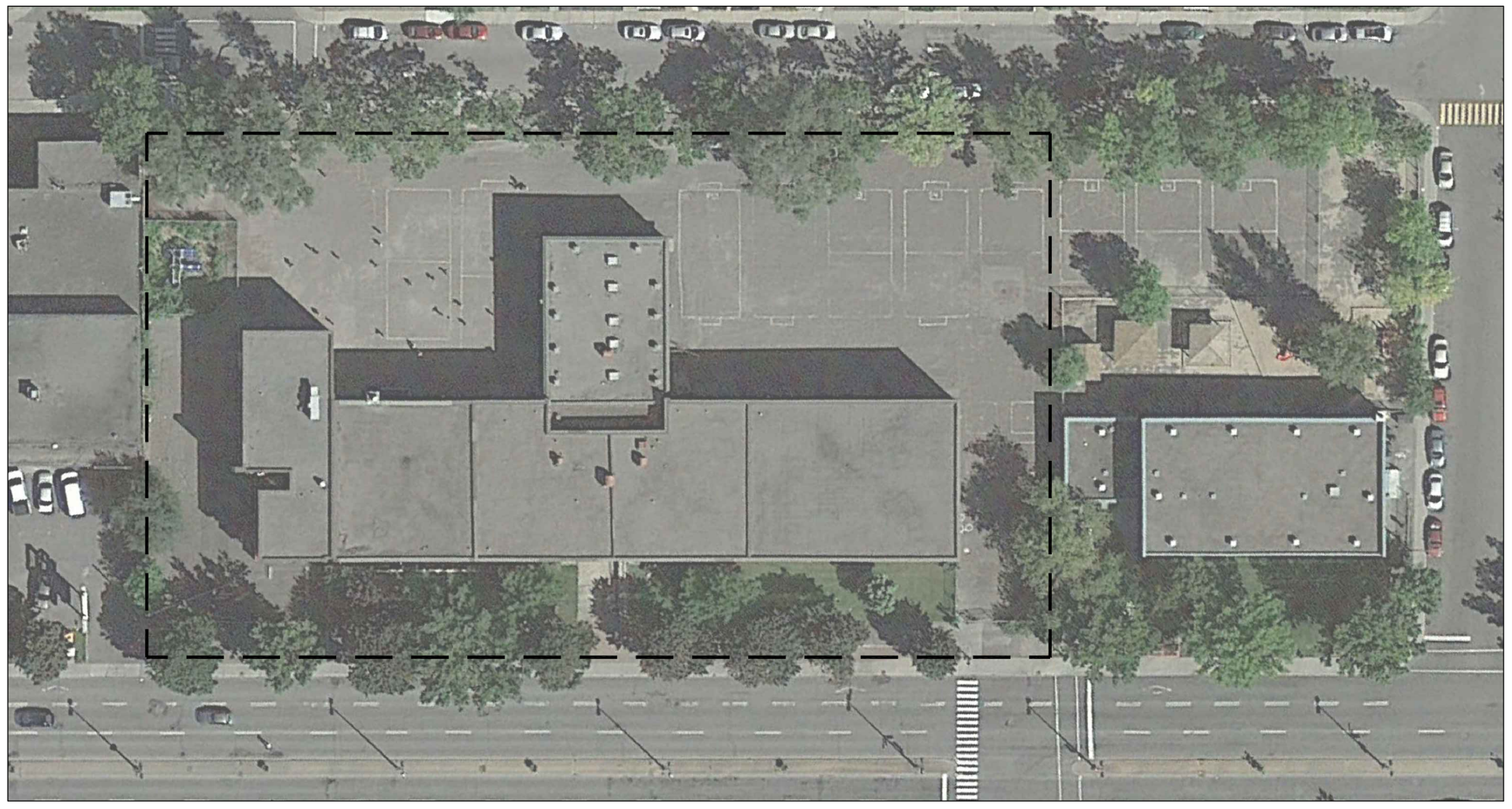
PROJET: RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE SAINTE-LUCIE

LOT 1 : DÉMOLITION

DISCIPLINE: ARCHITECTURE DE PAYSAGE

ÉMISSION POUR CCU

ZONE D'INTERVENTION



LISTE DES DESSINS

NO.	NOM DE LA FEUILLE		ÉCHELLE
Y000	320-Y000.dwg	Page frontispice	N/A
D-Y011	320-D-Y011.dwg	Plan de démoliton	1:150
Y061	320-Y060.dwg	Détails de construction	N/A

A1-F_csdm13-22.0.dwg

1- NOTE GÉNÉRALE
2- NOTE GÉNÉRALE
3- NOTE GÉNÉRALE

NOTES GÉNÉRALES

Architecture de paysage	Projet Paysage inc. (514) 849-7700
Civil	Les Services exp inc. (514) 931-1080
Mécanlque / Électricité	Les Services exp inc. (514) 931-1080
Structure	Les Services exp inc. (450) 651-0515

AUTRES INTERVENANTS

CCU
2019-02-22

TOTAL 2 PAGES

ÉMISSIONS

Architecture de paysage Projet Paysage

Projet Professionnel M16-2181

PROFESSIONNELS

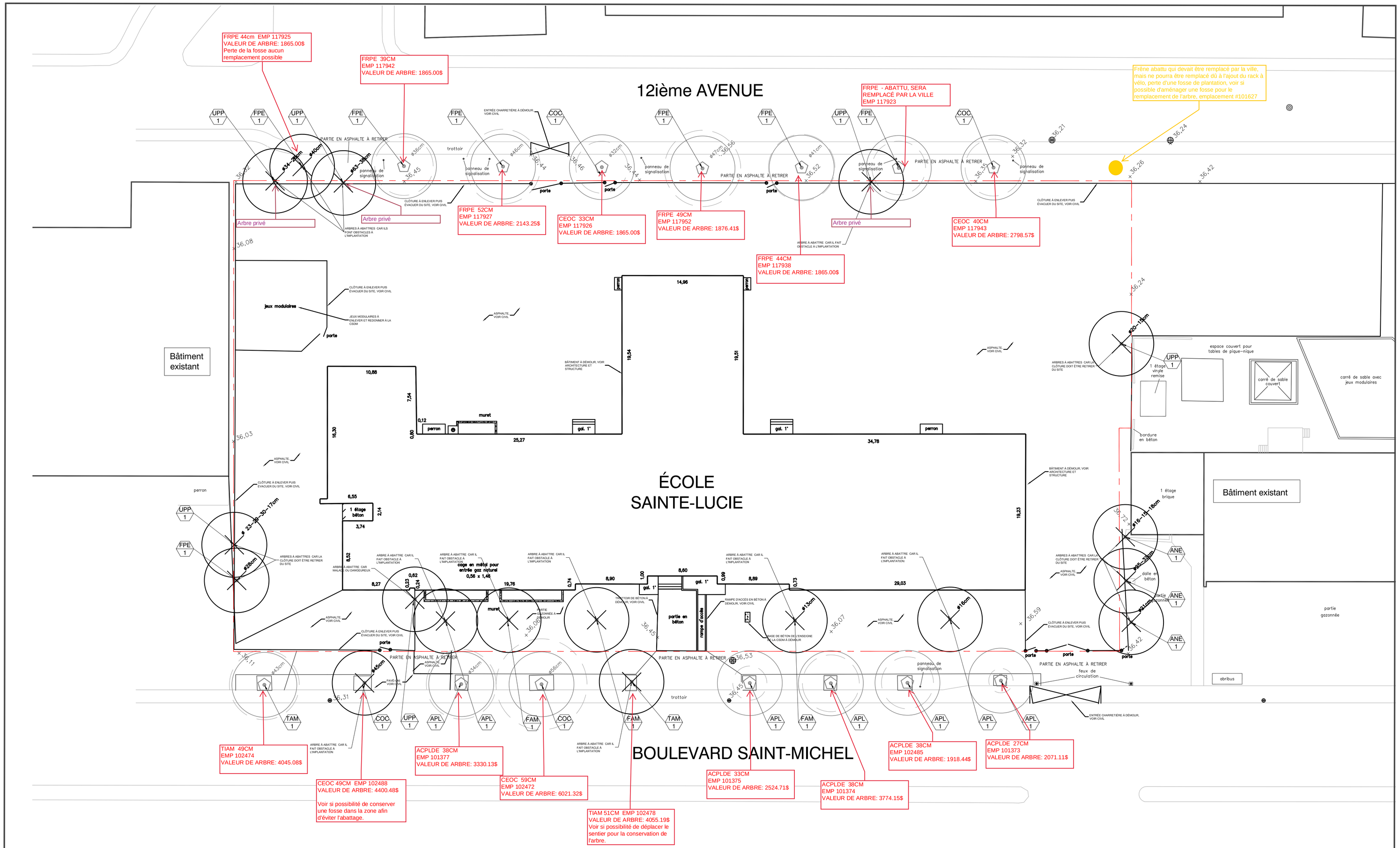
Service des ressources matérielles
3700, rue Rachel Est
Montréal (Québec) H1X 1Y6

École Sainte-Lucie - Reconstruction
8901 Boul. SAINT-MICHEL
MONTRÉAL, QC, H1Z 3G3
Phase 4 - Construction

320 014 970

PROJET

csdm13-22.0.ctb



PLAN - REPÈRE

NOTES GÉNÉRALES À L'ENTREPRENEUR :

1- L'entrepreneur doit vérifier les conditions existantes sur le site avant la fin de la période de soumission et aviser l'architecte paysagiste de toute erreur, omission ou contradiction.
2- Les niveaux existants indiqués sur le plan proviennent du relevé fourni par le propriétaire.
3- L'entrepreneur ne doit éliminer aucune végétation existante sur le site sans l'approbation de l'architecte paysagiste.
4- L'implantation des ouvrages devra être approuvée par l'architecte paysagiste avant de commencer les travaux.
5- L'entrepreneur doit prendre connaissance du site avant la fermeture des soumissions.
6- L'entrepreneur doit vérifier les quantités au bordereau et aviser l'architecte paysagiste de toute erreur, omission ou contradiction avec les plans avant la fermeture de la période de soumission.

NOTES GÉNÉRALES

10			
9			
8			
7			
6			
5	**Émission pour PPCMOI**	2019-01-11	M.G.
4	**Émission pour coordination**	2018-10-30	M.G.
3	**40% POUR COORDINATION**	2018-09-04	M.G.
2	**20% pour coordination**	2018-05-30	B.D.
1	**60% pour commentaires**	2017-12-04	F.G.

ÉMISSIONS

PROJET | PAYSAGE

24 Mont-Royal O. Bureau 801 Montréal Québec H2T 2S2
T: 514.849.7700 F: 514.849.2027 info@projetpaysage.com

Architecture de paysage

PROJET PROF.	
FICHIER PROF.	17-443
CONCEPTION	F.G. / G.C.
DESSIN	M.G.
VÉRIFICATION	G.C.
APPROBATION	G.C.

PROFESSIONNELS

Commission scolaire de Montréal

Service des ressources matérielles
3700, rue Rachel Est
Montréal (Québec) H1X 1Y6

École Sainte-Lucie - Reconstruction
8901 Boul. SAINT-MICHEL
MONTRÉAL, QC, H1Z 3G3
Phase 3 - Démolition complète

320014970

PROJET

ÉCHELLE	1:250
FICHIER DWG CSDM	320-D-Y011.dwg

PLAN DE DÉMOLITION ET DE PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS

D-Y011 / 2

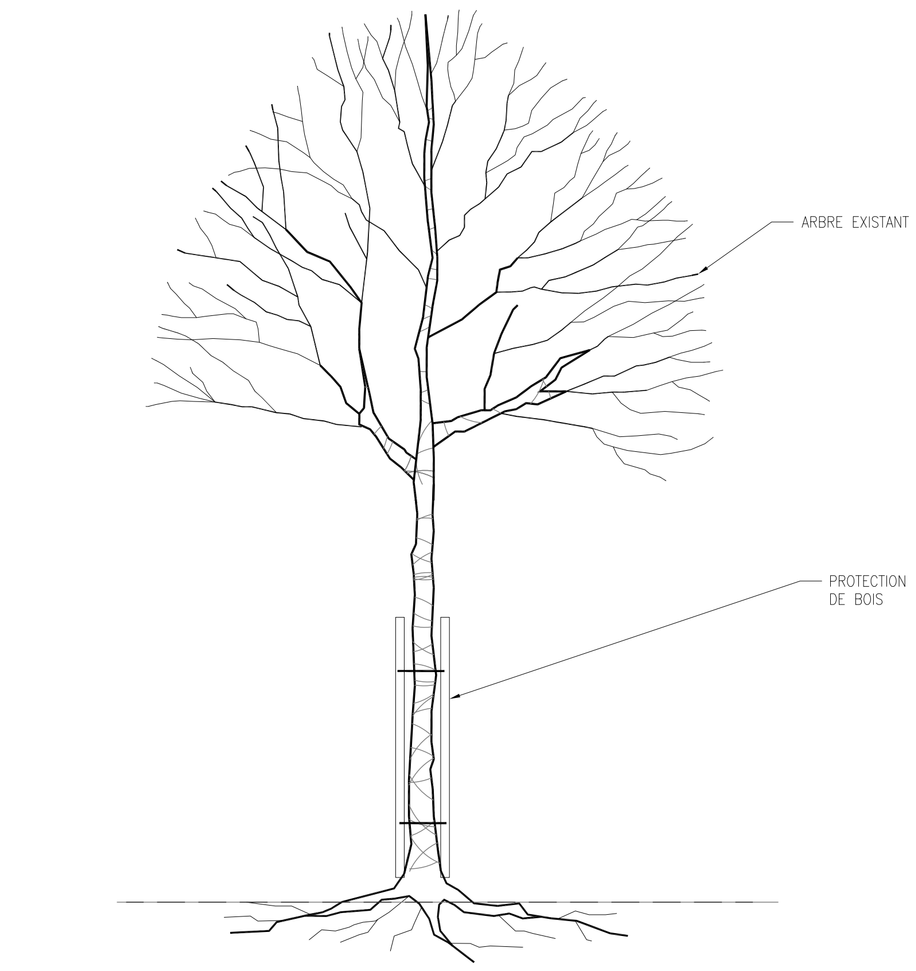
PAGE

LÉGENDE

- Limite de lot
- Limite des travaux
- Arbres existants à couper
- Arbres existants à protéger avec rayon de protection (voir détail)
- AAA 00 — Clé d'identification des arbres existants

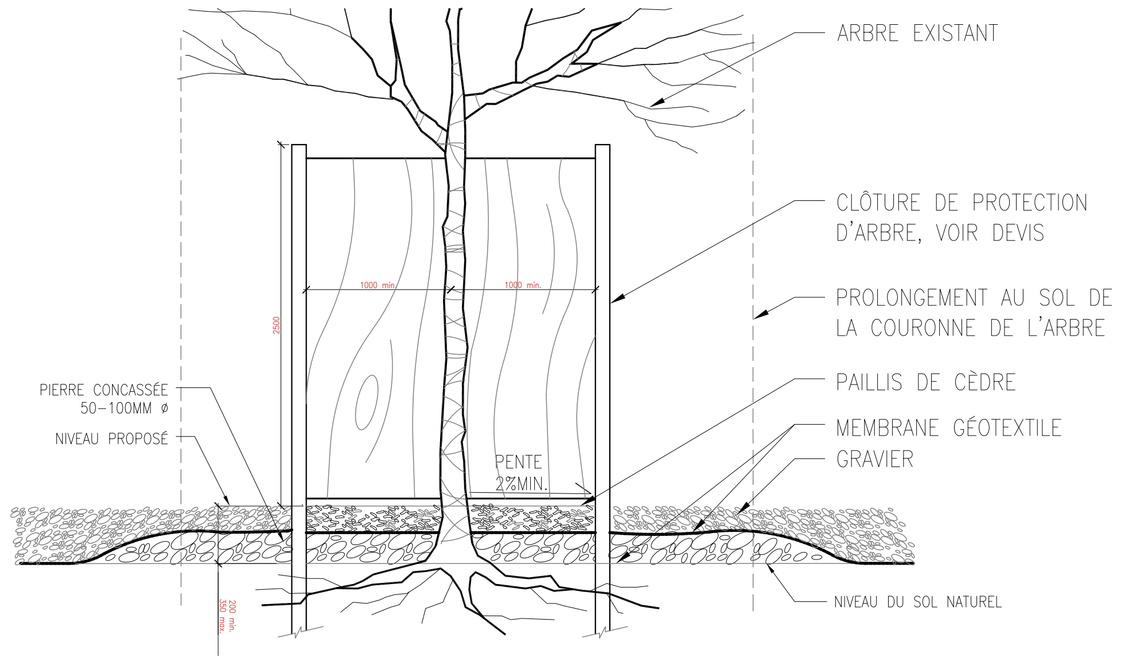
LISTE DE PLANTATION

Clé	Qté	Nom latin	Nom latin	À couper	À protéger
		ARBRES FEUILLUS			17
ANE	3	Acer Negundo	Erable à Giguère	3	
APL	7	Acer platanoides	Erable de Norvège	3	4
COC	4	Celtis occidentalis	Micocoulier occidental		4
FAM	2	Fraxinus americana	Frêne blanc	2	
FPE	8	Fraxinus pennsylvanica	Frêne rouge	3	5
TAM	2	Tilia americana	Tilleul d'Amérique		2
UPP	6	Ulmus pumila 'Prospector'	Orme de Sibérie	6	
		TOTAL	**TOTAL**	**17**	**17**



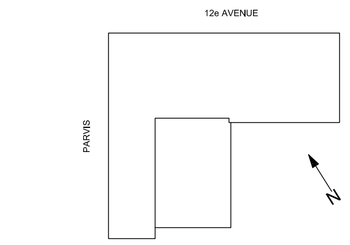
ARBRE EXISTANT - PROTECTION INDIVIDUELLE

échelle: 1:20



PROTECTION ET REMBLAYAGE À LA BASE DES ARBRES EXISTANTS

échelle: 1:30



PLAN - REPÈRE

NOTES GÉNÉRALES À L'ENTREPRENEUR :

1- L'entrepreneur doit vérifier les conditions existantes sur le site avant la fin de la période de soumission et aviser l'architecte paysagiste de toute erreur, omission ou contradiction.
2- Les niveaux existants indiqués sur le plan proviennent du relevé fourni par le propriétaire.
3- L'entrepreneur ne doit éliminer aucune végétation existante sur le site sans l'approbation de l'architecte paysagiste.
4- L'implantation des ouvrages devra être approuvée par l'architecte paysagiste avant de commencer les travaux.
5- L'entrepreneur doit prendre connaissance du site avant la fermeture des soumissions.
6- L'entrepreneur doit vérifier les quantités au bordereau et aviser l'architecte paysagiste de toute erreur, omission ou contradiction avec les plans avant la fermeture de la période de soumission.

NOTES GÉNÉRALES

10			
9			
8			
7			
6			
5			
4			
3			
2	**Émission pour PPCMOI**	2019-01-11	M.G.
1	**60% pour commentaires**	2017-12-04	F.G.

ÉMISSIONS

PROJET | PAYSAGE

24 Mont-Royal O. Bureau 801 Montréal Québec H2T 2S2
T: 514.849.7700 F: 514.849.2027 info@projetpaysage.com

Architecture de paysage

PROJET PROF.
FICHIER PROF. 17-443
CONCEPTION F.G. / G.C.
DESSIN F.G.
VÉRIFICATION G.C.
APPROBATION G.C.

PROFESSIONNELS

Commission scolaire de Montréal

Service des ressources matérielles
3700, rue Rachel Est
Montréal (Québec) H1X 1Y6

École Sainte-Lucie - Reconstruction
8901 Boul. SAINT-MICHEL
MONTRÉAL, QC, H1Z 3G3
Phase 3 - Démolition complète

320014970

PROJET

ÉCHELLE variée
FICHIER DWG CSDM 320-Y000.dwg

DÉTAILS DE CONSTRUCTION - PROTECTION DE LA VÉGÉTATION EXISTANTE

Y063 / 2

PAGE

ÉCOLE SAINTE-LUCIE

8901, boulevard Saint-Michel



Étude patrimoniale

Réalisée par :

Jacqueline Jabourian, M. Sc. A.

Consultante en patrimoine

Présentée à

BGLA ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN

JANVIER 2017

École Sainte-Lucie

8901, boulevard Saint-Michel

Étude patrimoniale

Réalisée par :
Jacqueline Jabourian, M. Sc. A.
Consultante en patrimoine

Présentée à
BGLA ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN

Montréal, janvier 2017

SOMMAIRE

L'école Sainte-Lucie, sise au 8901, boulevard Saint-Michel est située dans l'arrondissement Villeray — Saint-Michel — Parc-Extension à Montréal. Le bâtiment, de même que le secteur dans lequel il est construit, ne comportent aucune désignation patrimoniale au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

Sur le plan historique, le bâtiment de l'école Sainte-Lucie ne présente pas une très grande valeur historique directement reliée à son histoire, comme son association à un important événement historique ou un personnage marquant. Cependant, l'école reste un témoin du développement urbain du quartier dans lequel elle se trouve. Elle est construite en 1959 par la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM), pour servir d'école primaire aux enfants de la paroisse Sainte-Lucie nouvellement fondée en 1958. Elle témoigne également de l'évolution de l'histoire de la CECM plus particulièrement durant la période de l'après-guerre, marquée par une construction massive d'écoles. Le bâtiment est désaffecté depuis 2014 notamment en raison des problèmes de qualité d'air et de contamination fongique à l'intérieur de ses murs extérieurs. Son avenir reste incertain quant à sa réhabilitation ou son remplacement.

Sur le plan architectural, l'école Sainte-Lucie est érigée selon les plans de l'architecte Paul M. Lemieux utilisés pour la construction des écoles Cœur-Immaculé-de-Marie et Saint-Damase. Le bâtiment de deux étages est recouvert de brique jaune et brune, disposée d'une manière à créer un motif en guise de décoration. Il constitue un spécimen courant des édifices scolaires de la période de transition ayant un langage plutôt moderne exprimé par le traitement horizontal de ses façades. La volumétrie du bâtiment de l'école Sainte-Lucie est presque symétrique, avec un corps central et deux ailes séparées pour les filles et les garçons. L'aile nord étant plus courte est agrandie en 2003, à laquelle on intègre aussi une sculpture intitulée « Le grand cerf-volant », œuvre de Mireille Plamondon. L'authenticité du bâtiment est remarquable dans le sens que l'on est toujours capable de lire son design original. Cependant, son intégrité physique est inquiétante. Les façades présentent de nombreux signes de vieillissement et détérioration en raison du manque d'étanchéité et d'isolation de ses murs et ses fondations qui affectent l'état de certains éléments structuraux du bâtiment.

Enfin, sur le plan paysager urbain, le bâtiment est localisé dans un secteur de la Ville Saint-Michel longtemps resté enclavé par la présence des carrières Miron et Francon, sans aucun lien possible entre l'est et l'ouest. La compatibilité du bâtiment avec le cadre bâti environnant varie selon le voisinage que l'on observe. D'une part, le bâtiment de deux étages s'intègre difficilement à l'échelle du boulevard Saint-Michel et de son cadre bâti immédiat de vocation mixte, résidentielle et commerciale. Cependant, il s'intègre très bien dans son environnement immédiat de la 12^{e} Avenue, composé majoritairement des bungalows et des maisons construites dans les années 1950-1960. Le bâtiment a conservé sa vocation éducative depuis son inauguration, de ce point de vue, il constitue un point d'intérêt pour les habitants du quartier.

TABLE DE MATIÈRES

SOMMAIRE 3
TABLE DE MATIÈRES 5
LISTES DES FIGURES 7
INTRODUCTION 9
Contexte de l'étude 9
Description de la méthodologie 9
Organisation du rapport 10
Remerciement 10
1. Analyse historique 11
Développement historique du quartier Saint-Michel 12
Relance économique de l'après-guerre et construction de l'école Sainte-Lucie 19
2. Analyse architecturale 23
Volumétrie et conception esthétique 24
Conception fonctionnelle 30
Concepteur et son œuvre 39
Œuvre d'art intégrée à l'école et son concepteur 40
Principales modifications et l'état d'intégrité 42
3. Analyse paysagère urbaine 47
Conclusions 51
Énoncé de valeur patrimoniale 51
Recommandations 53
BIBLIOGRAPHIE 55

LISTES DES FIGURES

Figure 1: Plan de localisation de l'école Sainte-Lucie située du côté est du boulevard Saint-Michel. ...11
Figure 2 : Extrait du plan de Hopkins, H.W., de 1879, montrant le petit village Côte-Saint-Michel situé au croisé de Chemin côte Saint-Michel (actuelle rue Jarry) et de la Montée Saint-Michel, l'ancêtre du boulevard du même nom. 12
Figure 3: Extrait du plan de Hopkins, H.W., de 1879, montrant les grandes terres de la paroisse Sault-au-Récollet en 1879. Le lot 350 sur une partie duquel sera construite l'école Sainte-Lucie appartient à Gédéon Limoges. 13
Figure 4 : Lotissement des terres agricoles de la Ville Saint-Michel en Ville 1919 (à gauche) et en 1922 (à droite). Le lot 350 qui accueillera l'école Sainte-Lucie est encadré en rouge. 14
Figure 5 : Vue aérienne de 1947-1949 montrant le cadre bâti, encore rural, le long du boulevard Saint-Michel, près du secteur à l'étude. 15
Figure 6 : Vue aérienne de 1958 montrant l'évolution du cadre bâti du secteur à l'étude....16
Figure 7 : Vue aérienne de 1972 montrant l'évolution du cadre bâti de Saint-Michel propulsé par les activités des carrières locales. La photographie montre également le bâtiment de l'école Sainte-Lucie dans son environnement. 17
Figure 8 : Phases d'urbanisation de Saint-Michel. 18
Figure 9: L'ancienne école Sainte-Lucie No 2. 20
Figure 10 : Extrait du plan d'utilisation du sol de 1965 montrant l'évolution du cadre bâti et l'emplacement du lot sur lequel sont construites les deux écoles Sainte-Lucie et Sainte-Lucie No 2. ..21
Figure 11 : L'école Sainte-Lucie 23
Figure 12 : plan d'implantation montrant l'empreint au sol du bâtiment incluant l'agrandissement de 2003. 24
Figure 13 : L'école Sainte-Lucie affiche une longue façade sur boulevard Saint-Michel. 25
Figure 14 : L'entrée principale de l'école Sainte-Lucie 26
Figure 15 : L'aile sud de l'école Sainte-Lucie....27
Figure 16 : Vue arrière de l'école Sainte-Lucie montrant le volume du gymnase et l'aile nord avec l'agrandissement de 2003. 28
Figure 17 : Façade arrière de l'école montrant les ouvertures du volume du gymnase et l'aile nord. ..28
Figure 18 : Vue de l'aile sud en arrière 29
Figure 19 : L'ajout de 2003 montrant la configuration des fenêtres et l'agencement des couleurs du revêtement avec le parement de bique d'origine. 29
Figure 20 : École Coeur-Immaculé-de-Marie (gauche) et Saint-Damase (droite) 30
Figure 21 : La perspective que l'on voit en entrant lorsqu'on accède au corridor à partir de l'entrée principale. 31

Figure 22 : Plan partiel montrant l'organisation intérieure du rez-de-chaussée et la disposition des marches donnant accès au gymnase. Le plan montre également le réaménagement du gymnase avec les nouvelles partitions. 32
Figure 23 : Perspective du corridor au rez-de-chaussée 32
Figure 24 : Les nouvelles partitions du gymnase au rez-de-chaussée. 33
Figure 25 : Locaux utilisés par le service du garde de l'école aménagés dans l'ancien gymnase du rez-de-chaussée. 33
Figure 26 : L'ancienne scène du gymnase aménagée d'une manière inappropriée. 34
Figure 27 : Vue du gymnase située au sous-sol montrant les fenêtres qui procurent de l'éclairage naturel à la salle. 34
Figure 28 : Vue du gymnase localisé au sous-sol 35
Figure 29 : L'escalier menant au gymnase dans le sous-sol 35
Figure 30 : Perspective du corridor à l'étage montrant les bandeaux vitrés situés dans la partie supérieure des murs des classes. 36
Figure 31 : Cage d'escalier de l'aile nord. 37
Figure 32 : Vue d'une classe montrant la configuration des fenêtres, de même que la boiserie d'origine des étagères. 37
Figure 33 : Les bandeaux vitrés situés dans la partie supérieure du mur dans une classe. 38
Figure 34 : Perspective du corridor menant vers les classes aménagées dans l'ajout de 2003. 38
Figure 35 : Salle des personnels située à l'étage, qui semble être l'ancienne salle d'enseignement ménager de l'école. 39
Figure 36 : Le grand cerf-volant, œuvre de l'artiste québécoise Mireille Plamondon. 41
Figure 37 : Traces d'infiltration d'eau et dégradation au niveau de la maçonnerie, consolidée par endroits. 43
Figure 38 : Vieillissement et usure apparents 44
Figure 39 : Sécurisation temporaire de la maçonnerie en brique. 44
Figure 40 : Traces d'infiltrations d'eau et de contamination détectées à l'intérieur des murs. 45
Figure 41 : Les murs ne sont pas étanches et ne sont pas isolés adéquatement. 45
Figure 42 : Vue montrant une partie de la toiture et du mur non isolés. 46
Figure 43 : Traces de salissure et d'infiltrations d'eau au niveau du soubassement. 46
Figure 44 : Vue aérienne du secteur enclavé par la présence des anciennes carrières Miron et Francon 47
Figure 45 : Le bâtiment dans le cadre bâti du boulevard Saint-Michel 48
Figure 46 : Le cadre bâti du boulevard Saint-Michel. 49
Figure 47 : L'école dans son cadre bâti immédiat de la 12e Avenue 49
Figure 48 : L'église Saint-Michel située à l'angle de la 12e Avenue et de la rue Sainte-Lucie. 50
Figure 49 : Le cadre bâti immédiat de l'école Sainte-Lucie. 50
Figure 51 : Le cadre bâti résidentiel de la 12e Avenue. 50

INTRODUCTION

Contexte de l'étude

L'école Sainte-Lucie, située au 8901, boulevard Saint-Michel, dans l'arrondissement Villeray — Saint-Michel — Parc-Extension à Montréal, est le sujet de la présente étude patrimoniale. Érigé en 1959 par la Commission des écoles catholiques de Montréal, le bâtiment fait aujourd'hui partie du parc immobilier de la Commission scolaire de Montréal (CSDM).

En 2014, la CSDM a pris la décision de fermer l'école en raison de mauvaise qualité d'air et de contamination fongique à l'intérieur de ses murs qui mettent en péril l'intégrité structurale du bâtiment dont l'avenir reste incertain quant à sa réhabilitation ou son remplacement.

Cette étude a été réalisée pour répondre à un mandat confié par la firme BGLA ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN. Elle vise à définir et à analyser les caractéristiques historiques, architecturales et paysagères urbaines de l'école Sainte-Lucie qui contribuent à sa valeur patrimoniale et cela, dans le but de guider les décisions concernant les travaux de réaménagement dont elle fera l'objet prochainement.

Description de la méthodologie

L'étude patrimoniale de l'école Sainte-Lucie a été réalisée en s'inspirant des critères d'évaluation des édifices patrimoniaux développés par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEEFP) du gouvernement canadien, qui propose d'examiner un bâtiment selon des critères basés sur les valeurs patrimoniales associées à l'histoire, à l'architecture et à l'environnement[1]. Trois types de sources ont été utilisées : les sources bâties, les sources documentaires primaires et les sources documentaires secondaires.

L'édifice lui-même constitue la source bâtie la plus importante. Nous avons visité l'intérieur et l'extérieur de l'école[2]. Un examen de l'extérieur nous a permis d'analyser l'emplacement de son site dans la trame urbaine, son architecture et son évolution dans le temps ainsi que son rapport avec l'environnement bâti du voisinage immédiat.

[1] Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine, *Les critères d'évaluation du BEEFP*, Patrimoine Canadien, Parcs Canada, http://www.pc.gc.ca/fra/progs/beefp-fhbro/evaluation.aspx, consulté en décembre 2016.
[2] La visite a eu lieu le 9 décembre 2016.

Pour atteindre les objectifs de cette étude, les recherches documentaires ont été faites dans les principaux centres d'archives et bibliothèques de Montréal; la liste de ces derniers est présentée en bibliographie. Des cartes et des plans anciens, ainsi que des vues aériennes du secteur ont permis de comprendre l'évolution du site et d'établir les rapports qu'entretiennent l'école et son environnement. Pour compléter les informations fournies par ces cartes, plusieurs cartes et plans plus récents tels que des plans d'occupation du sol ont été consultés. Des documents notariaux et de correspondances trouvés aux archives de la CSDM ont aussi été consultés[3].

Les sources secondaires utilisées ont permis de comprendre le contexte historique, social et géographique du bâtiment. Celles-ci sont constituées premièrement d'ouvrages généraux sur l'histoire de Montréal et du quartier tels qu'*Histoire de Montréal depuis la Confédération*[4], de Paul-André Linteau et *Pignon sur rue : Les quartiers de Montréal*[5], de Michèle Benoît et Roger Gratton. Les sources secondaires comprennent également des ouvrages traitant de l'histoire de l'éducation au Québec et à Montréal tels que celui d'Andrée Dufour, *Histoire de l'éducation au Québec*[6] et *Histoire de la Commission des écoles catholiques de Montréal* de Robert Gagnon[7].

Organisation du rapport

L'étude se divise en trois sections principales soit, dans l'ordre, une analyse historique, une analyse architecturale et une analyse paysagère urbaine. Elle est complétée par un énoncé de valeur patrimoniale et des recommandations.

Remerciement

Nous tenons à remercier sincèrement pour leur aide et leur précieuse collaboration tout au long de la réalisation de cette étude :

- Monsieur Alain Beauchamp, responsable aux Archives de la Commission scolaire de Montréal;
- Monsieur Alexandre Savignet, architecte, BGLA ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN;
- Madame Marie-Joëlle Landry, architecte, Service des ressources matérielles, Commission scolaire de Montréal.

[3] Ces actes se trouvent dans le dossier 320, 321, École Sainte-Lucie, Archives de la CSDM.
[4] Paul-André Linteau, *Histoire de Montréal depuis la Confédération*, Montréal, Boréal, 2000, 2e édition.
[5] Michèle Benoît et Roger Gratton, *Pignon sur rue : Les quartiers de Montréal*, Montréal, Guérin littérature, 1991.
[6] Andrée Dufour, *Histoire de l'éducation au Québec*, Montréal, Boréal, 1997.
[7] Robert Gagnon, *Histoire de la Commission des écoles catholiques de Montréal*, Boréal, 1996.

1. Analyse historique

L'école Sainte-Lucie, sise au 8901, boulevard Saint-Michel, est située dans l'arrondissement Villeray — Saint-Michel — Parc-Extension à Montréal. Elle est construite en 1959 par la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM), pour servir d'école primaire aux enfants de la paroisse Sainte-Lucie, fondée en 1958. Le bâtiment est un témoin du développement urbain du quartier Saint-Michel qui prend son envole au début des années 1950 avec l'intensification des activités industrielles dans les carrières situées sur son territoire. Il témoigne également de l'évolution de l'histoire de la CECM plus particulièrement durant la période de l'après-guerre, marquée par une construction massive d'écoles grâce à la prospérité économique de l'époque. Le bâtiment est désaffecté depuis 2014 notamment en raison de problèmes de qualité d'air et de contamination fongique. Son avenir reste incertain quant à sa réhabilitation ou son remplacement.

Situé dans un secteur longtemps resté enclavé par la présence des carrières Miron et Francon, le bâtiment construit en bordure du boulevard Saint-Michel ne compte aucune désignation patrimoniale au plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

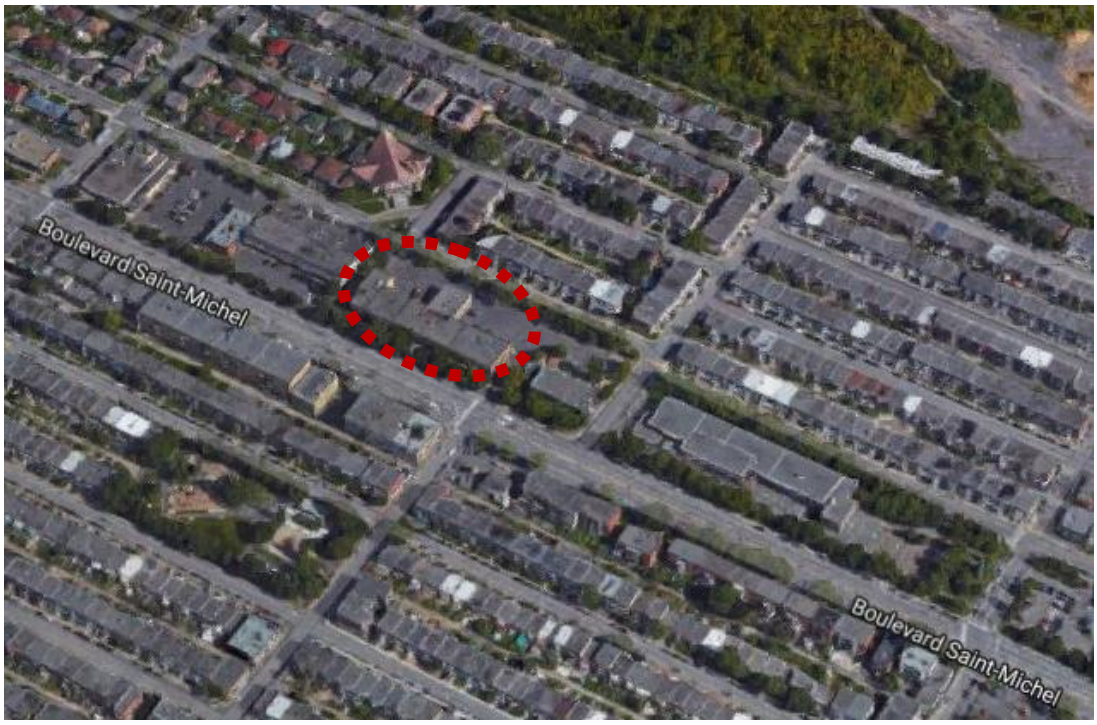


Figure 1: Plan de localisation de l'école Sainte-Lucie située du côté est du boulevard Saint-Michel.
(Source : google Maps, janvier 2017)

Développement historique du quartier Saint-Michel

Tout au long du XVIII[e] siècle, les sulpiciens, soucieux de développer leur seigneurie, concèdent des terres un peu partout à l'extérieur de la ville. À cette époque, un petit hameau situé au carrefour des anciennes routes que sont la côte Saint-Michel (l'actuelle rue Jarry) et la montée Saint-Michel voit le jour. L'actuel boulevard Saint-Michel est dessiné sur le tracé de l'ancienne montée du même nom, aussi appelée chemin Saint-Michel. Il constitue la première voie permettant aux habitants de la côte de se rendre jusqu'à la ville. Servant de relais, à mi-chemin entre Montréal et Sault-au-Récollet, ce territoire, longtemps agricole, est présent sur les cartes dès la deuxième moitié du XIX[e] siècle.

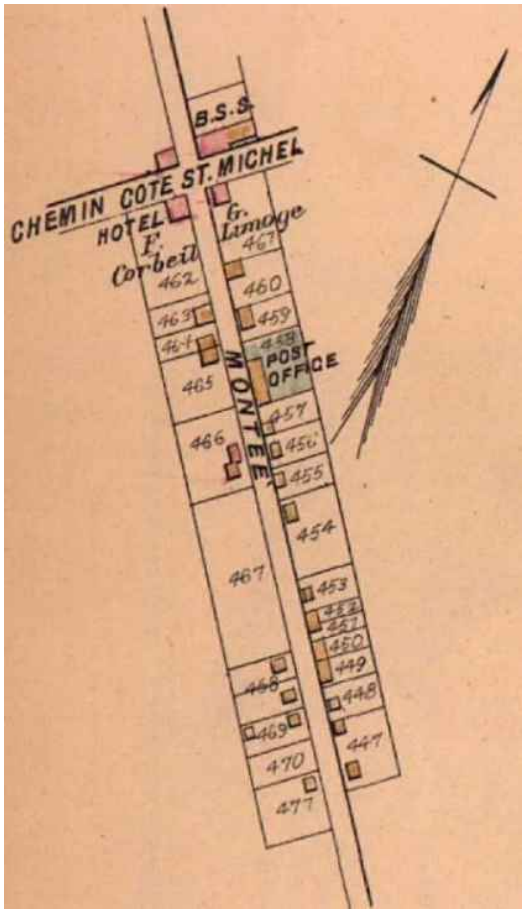


Figure 2 : Extrait du plan de Hopkins, H.W., de 1879, montrant le petit village Côte-Saint-Michel situé au croisé de Chemin côte Saint-Michel (actuelle rue Jarry) et de la Montée Saint-Michel, l'ancêtre du boulevard du même nom.
Atlas of the city and island of Montreal, including the counties of Jacques Cartier and Hochelaga from actual surveys, based upon the cadastral plans deposited in the office of the Department of Crown Lands.
(Source : BANQ, Collection numérique, cote 174244_096)

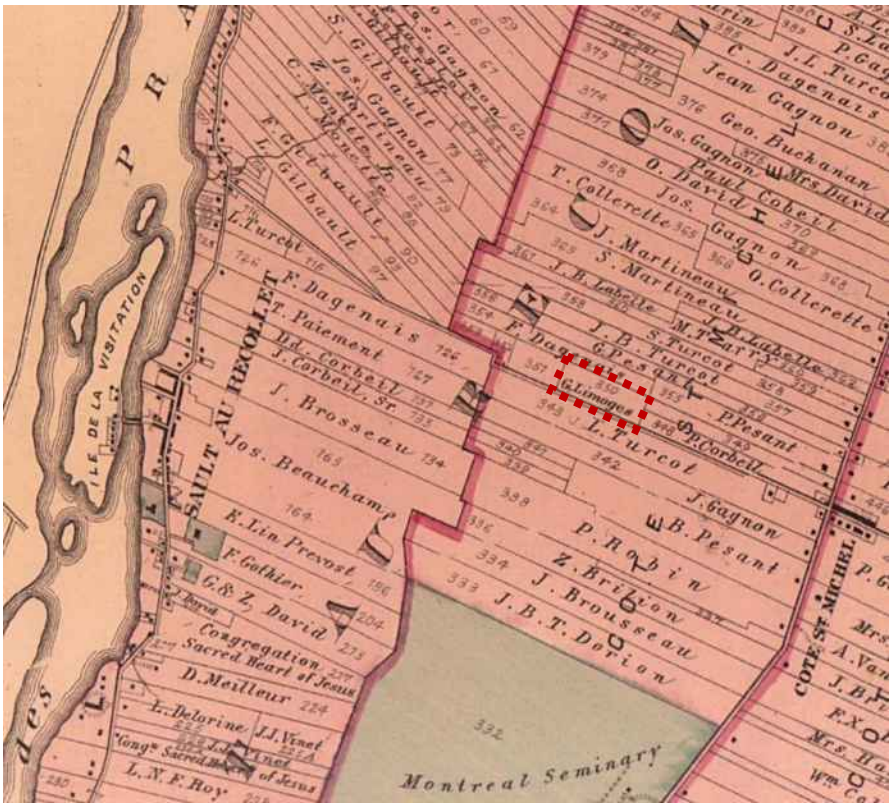


Figure 3: Extrait du plan de Hopkins, H.W., de 1879, montrant les grandes terres de la paroisse Sault-au-Récollet en 1879. Le lot 350 sur une partie duquel sera construite l'école Sainte-Lucie appartient à Gédéon Limoges.
Atlas of the city and island of Montreal, including the counties of Jacques Cartier and Hochelaga from actual surveys, based upon the cadastral plans deposited in the office of the Department of Crown Lands.
(Source : BANQ, Collection numérique, cote 174244_104)

Outre l'agriculture, le territoire est connu dès la seconde moitié du XVIII[e] siècle pour ses carrières de pierre grise. Cette exploitation, au début très modeste, s'intensifie au fil des années et demeure omniprésente dans le paysage de ce secteur de l'île jusqu'aux années 1980. Les nombreux chantiers de Montréal qui connaissent alors un boom immobilier tout au long du XIX[e] siècle et au-delà occasionnent une forte demande en pierre et des matériaux de construction qui seront extraits des carrières de la côte Saint-Michel, devenue village de Saint-Michel-de-Laval en 1912, puis la Ville Saint-Michel en 1915.

Après 1912, les prometteurs procèdent au lotissement des terres agricoles du territoire afin de les mettre en spéculation. La partie sud du territoire est acquise par Ross Reality Co, d'autres tels les spéculateurs Béique & Charon conçoivent les plans du parc Octogonal, aujourd'hui le parc François-Perrault, toutefois les terrains autour ne se construisent qu'après la Seconde Guerre. Le lotissement se poursuit également dans d'autres parties de

la ville, mais suivant un tracé orthogonal conventionnel, traversé par des grandes artères nord-sud, devenue de nos jours des boulevards, soient Pie-IX et Saint-Michel. C'est à cette époque que l'ensemble des terres agricoles du territoire urbanisé de Saint-Michel est divisé en lots et mis en spéculations.

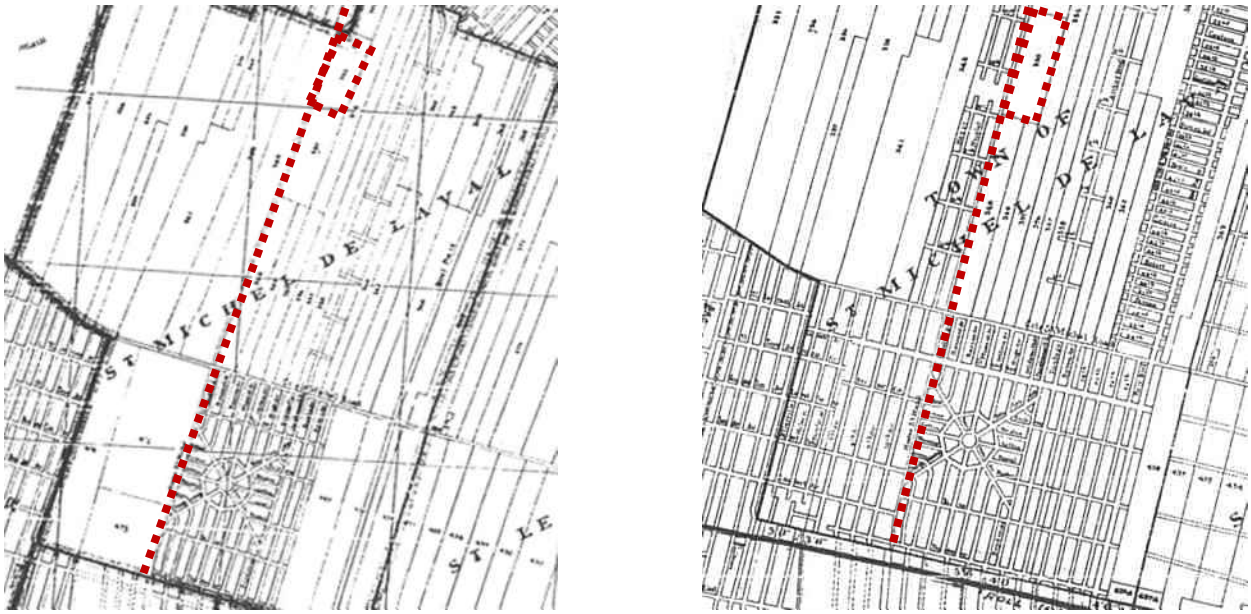


Figure 4 : Lotissement des terres agricoles de la Ville Saint-Michel en Ville 1919 (à gauche) et en 1922 (à droite). Le lot 350 qui accueillera l'école Sainte-Lucie est encadré en rouge.
(Source : Ville de Montréal. Section des archives. Fonds de la cité de Saint-Michel, dans La petite histoire de Saint-Michel 1699-1968, p. 19)

D'ailleurs, les développements urbains et démographiques de Saint-Michel progressent lentement entre 1900 et 1945. La ville compte seulement 997 habitants en 1921 et à peine 300 de plus une décennie plus tard, et un peu plus de 6 000 en 1946[8]. Après la Seconde Guerre, Saint-Michel connait une croissance rapide, notamment grâce à l'arrivée du Canadien National et au développement de la carrière Miron, exploitée à sa pleine capacité, de même qu'à la construction des centaines de maisons pour les vétérans. L'expansion des carrières locales, qui débute dès la première moitié du XX^{e} siècle, atteint son apogée dans les années 1960. Attirés par le dynamisme crée par les carrières Miron et Francon, les ouvriers, qui y travaillent, s'établissent avec leurs familles en grand nombre dans des nouveaux logements construits sur le territoire. Ensuite, une importante communauté italienne vient s'établir à Saint-Michel. En effet, de 10 539 habitants en 1951, Saint-Michel

[8] Julie Fontaine, *La petite histoire de Saint-Michel de la campagne à la ville 1699-1968,* Monréal, Ville de Montréal, 2008, p. 20-24

passe à 55 978 habitants en 1961[9] et se chiffre près de 70 000 en 1970[10]. Depuis 1991, on assiste également à une arrivée importante d'immigrants d'origine haïtienne dans le quartier. De nos jours, une population majoritairement francophone habite ce quartier considéré l'un des plus multiethniques de Montréal.

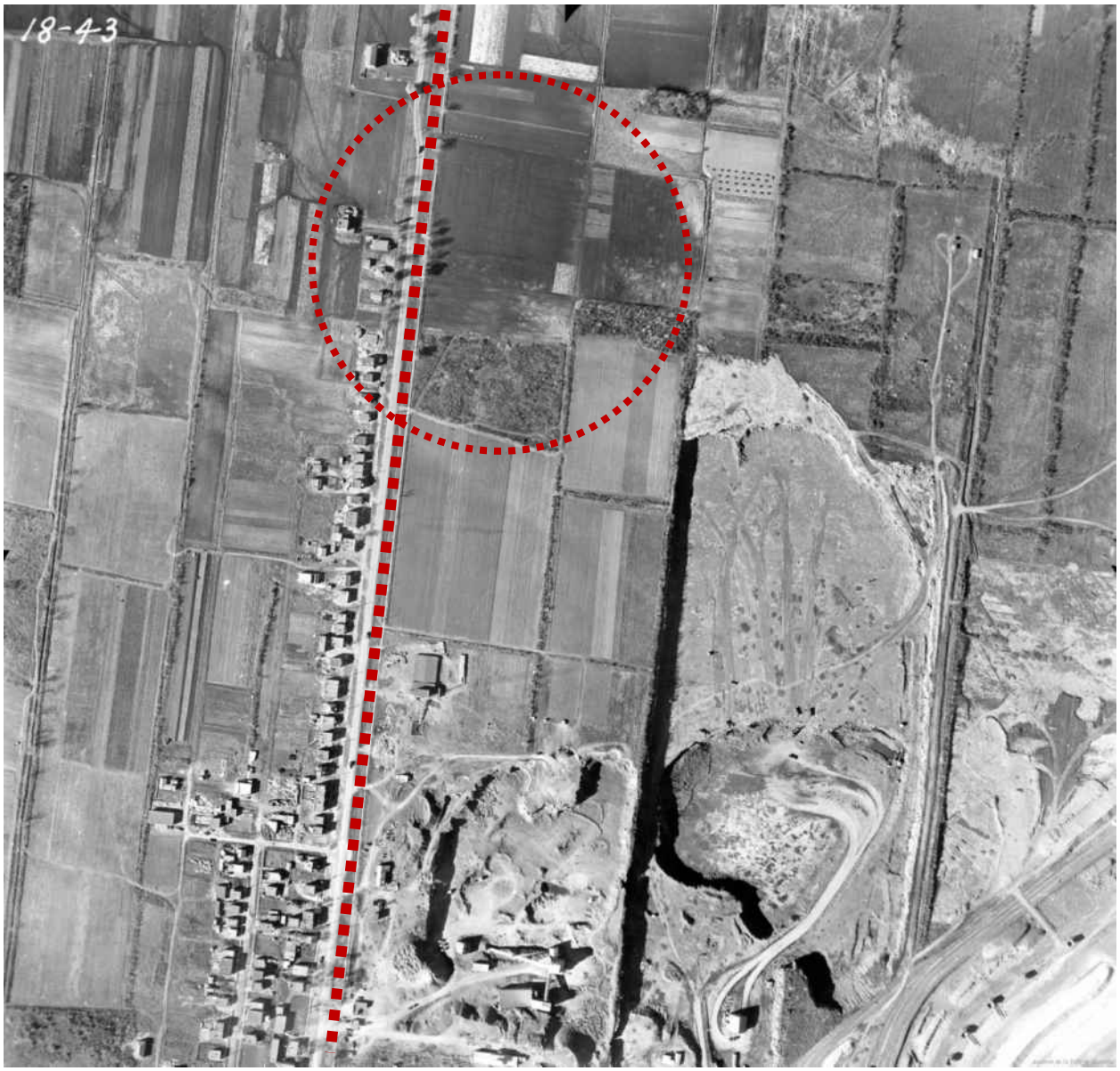


Figure 5 : Vue aérienne de 1947-1949 montrant le cadre bâti, encore rural, le long du boulevard Saint-Michel, près du secteur à l'étude.
(Source : Ville de Montréal. Section des archives. VM97-3_7P18-43)

[9] Linteau, *op. cit.,* 493
[10] Cahier Évaluation du patrimoine urbain de l'arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, Service de la mise en valeur et du patrimoine, Ville de Montréal, 2005, p.22



Figure 6 : Vue aérienne de 1958 montrant l'évolution du cadre bâti du secteur à l'étude.
(Source : Ville de Montréal. Section des archives. VM97-3_02_12-105)

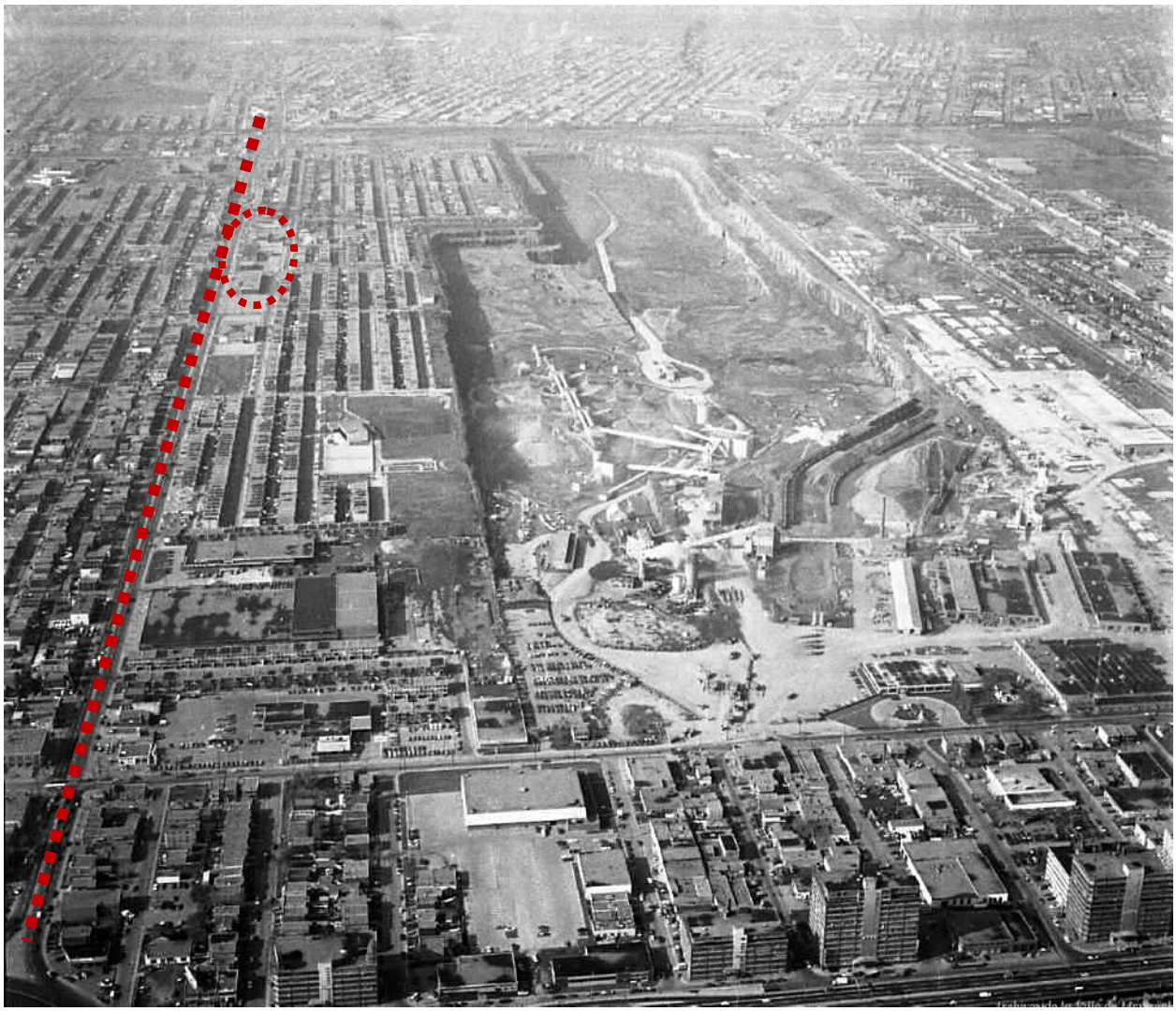


Figure 7 : Vue aérienne de 1972 montrant l'évolution du cadre bâti de Saint-Michel propulsé par les activités des carrières locales. La photographie montre également le bâtiment de l'école Sainte-Lucie dans son environnement.
(Source : Ville de Montréal. Section des archives. VM94-B102-011)

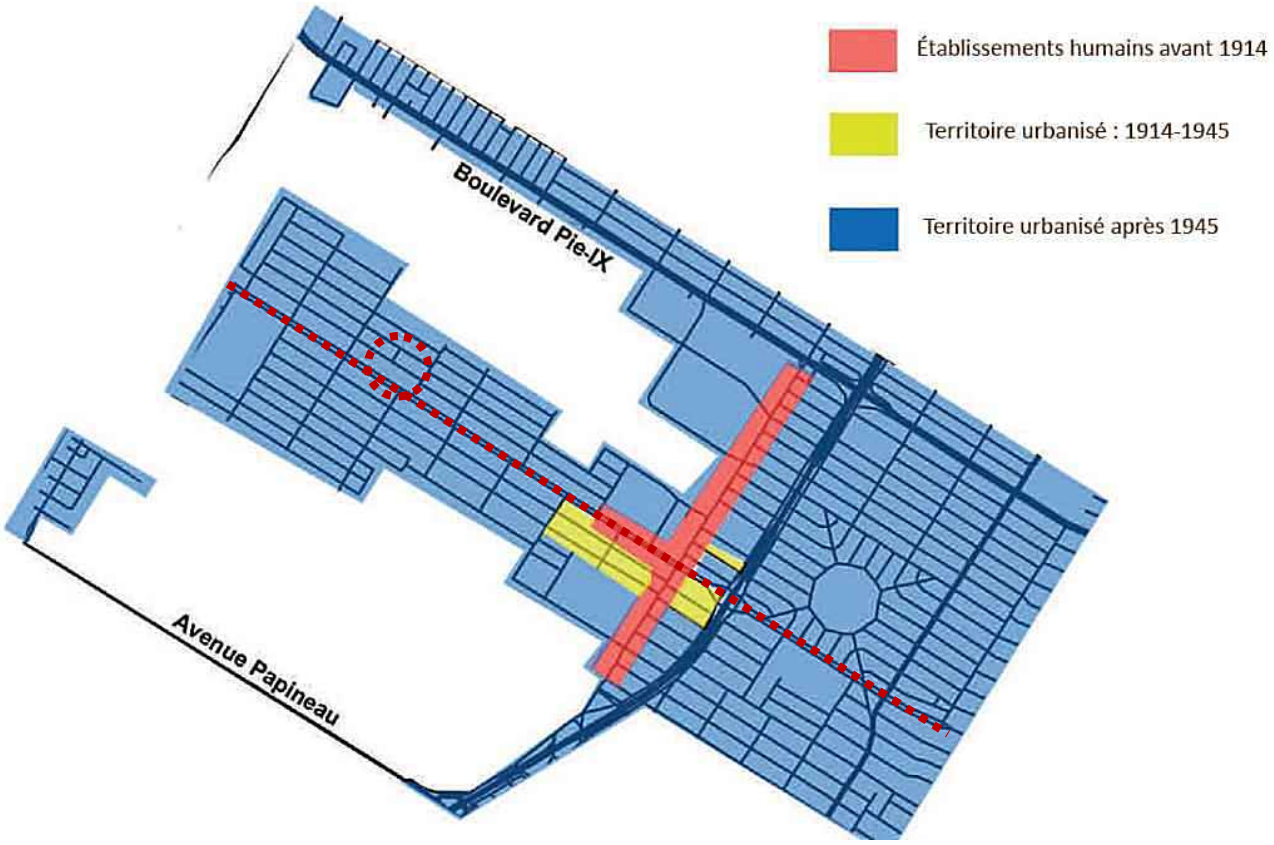


Figure 8 : Phases d'urbanisation de Saint-Michel.
(Source : Emanuel Dion-Goudreau, Analyse d'un fait urbain, dans La petite histoire de Saint-Michel 1699-1968, p. 34)

Le développement accéléré de Saint-Michel est certes dynamique, mais il en résulte une urbanisation mal planifiée, où la population côtoie régulièrement les zones industrielles. Le problème s'accentue avec la construction de l'autoroute Métropolitaine en 1960, qui scinde le territoire en deux et provoque la disparition de l'ancien noyau villageois. Mise sous tutelle pendant plusieurs années, Ville Saint-Michel sera annexée à Montréal en 1968.

La multiplication des dynamitages et le changement de la vocation d'une partie des carrières Miron en un site d'enfouissement des déchets causent aussi beaucoup de pollution. Cette situation pousse les autorités à la fermeture définitive des activées dans les carrières locales au cours des années 1980. De nos jours, les carrières Miron et Francon sont respectivement transformées en Complexe environnemental Saint-Michel et site de dépôt de neiges.

Relance économique de l'après-guerre et construction de l'école Sainte-Lucie

L'évolution urbaine de Saint-Michel se traduit aussi par la construction de nouveaux lieux de cultes et d'écoles desservant les familles du quartier. La vie rurale n'est alors plus que souvenir. L'école Sainte-Lucie, construite en 1959, fait partie du cadre bâti de Saint-Michel développé après 1945.

Au fil du temps, la première paroisse de Saint-Michel, Saint-Bernardin-de-Sienne, se divise en plusieurs plus petites dont Sainte-Lucie crée en 1958, soit un an avant la construction de l'école Sainte-Lucie. Plus tard en 2001, elle est fusionnée avec la paroisse de Sainte-Yvette pour former la paroisse de Saint-Michel.

La construction de l'école Sainte-Lucie témoigne également de l'évolution de l'histoire de la CECM plus particulièrement durant la période de l'après-guerre, marquée par la construction massive d'écoles grâce à la prospérité économique et la croissance démographique de l'époque. D'une part, en 1949 Eugène Doucet devient le président de la CECM. Aussitôt rentré en fonction, il met sur pieds le *Service des immeubles et le Bureau des projets scolaires* afin de répondre aux besoins grandissants de construction d'écoles. D'autre part, grâce à la *Loi pour assurer le progrès de l'éducation* qui voit le jour en 1946, la CECM reçoit une aide financière de l'État, ce qui provoque une véritable augmentation de clientèle scolaire dans les écoles montréalaises durant la période de l'après-guerre. De 1945 à 1960, le nombre d'élèves passe de 95 000 à 173 000[11]. Entre 1949 et 1958, une centaine d'écoles primaires sont érigées à Montréal.

Durant cette période, la nouvelle société manifeste une tendance vers des écoles plus petites, mais plus nombreuses créant des unités de voisinage et moins populeuses. Afin de satisfaire aux besoins des citoyens, le département de l'instruction publique met à la disposition des commissions scolaires un plan type d'école de style rural ne comptant que huit classes, sans toutefois obtenir les résultats attendus[12].

Dans la même foulée, et en vue de répondre aux besoins scolaires grandissants de la nouvelle paroisse Sainte-Lucie, la CECM fait construire une école mixte de type III de huit classes. Le bâtiment de deux étages, recouvert de brique, est érigé sur la partie sud d'un terrain, acquis de *Recollet Development Inc.* en 1956, situé au nord-est du boulevard Saint-

[11] Gagnon, *op. cit.,* 192-195.
[12] « Des écoles individuelles ou en série? », *Architecture, Bâtiment, Construction,* Vol XII, no 134, juin 1957, p. 37.

Michel[13]. Dès sa première année d'ouverture, l'école accueille 356 élèves, dont 194 filles et 162 garçons, dans ses classes de 1re à 4e année du primaire. Les élèves de 5e à 7e année de la paroisse, environ 240, sont dirigés vers les écoles des paroisses voisines[14]. Après la construction de l'école Sainte-Lucie, sujet de la présente étude, l'ancienne école est nommée Sainte-Lucie No 2, puis Montcalm No 2, et finalement deviendra école Adolphe-Chapleau en l'honneur de l'homme politique Sir Joseph Adolphe Chapleau. Par la suite, le bâtiment est loué à l'organisme Maison d'Haïti avant d'être acquis définitivement par ce dernier en 2015.



Figure 9: L'ancienne école Sainte-Lucie No 2.
(Source : Archives de la CSDM, sans date)

Entre-temps, la construction domiciliaire dans la paroisse s'active et les nouvelles mises en chantiers se font nombreuses. Cette situation alarme la CECM qui s'attend, dès septembre 1959, à une augmentation de la population écolière sur son territoire. La petite école de huit classes ne suffit plus aux besoins des élèves de la paroisse. Pour remédier à ce problème, la

[13] Il s'agit des anciens lots 350 et 350-1 de la paroisse Sault-au-Récollet.
[14] Les filles sont dirigées vers l'école Sainte-Lucie (2950, chemin Côte-Saint-Michel) et les garçons vers l'école Saint-Bernardin (7900, 8e Avenue). Une correspondance adressée au contrôleur et directeur général du Service des Immeubles de la CECM,7 octobre 1958 (Archives CSDM)

Commission décide la construction d'une nouvelle école de 20 classes, en bordure du boulevard Saint-Michel, au centre du terrain qui accueille en partie la petite école construite récemment[15]. Vu l'urgence de la situation, elle choisit d'utiliser à cette fin les plans et devis préparés par l'architecte Paul M. Lemieux pour la construction des écoles Cœur Immaculé-de-Marie (1956) et Saint-Damase[16] (1958), en y ajoutant quatre classes. Elle accorde à Damien Boileau Limitée le contrat de réalisation des travaux.

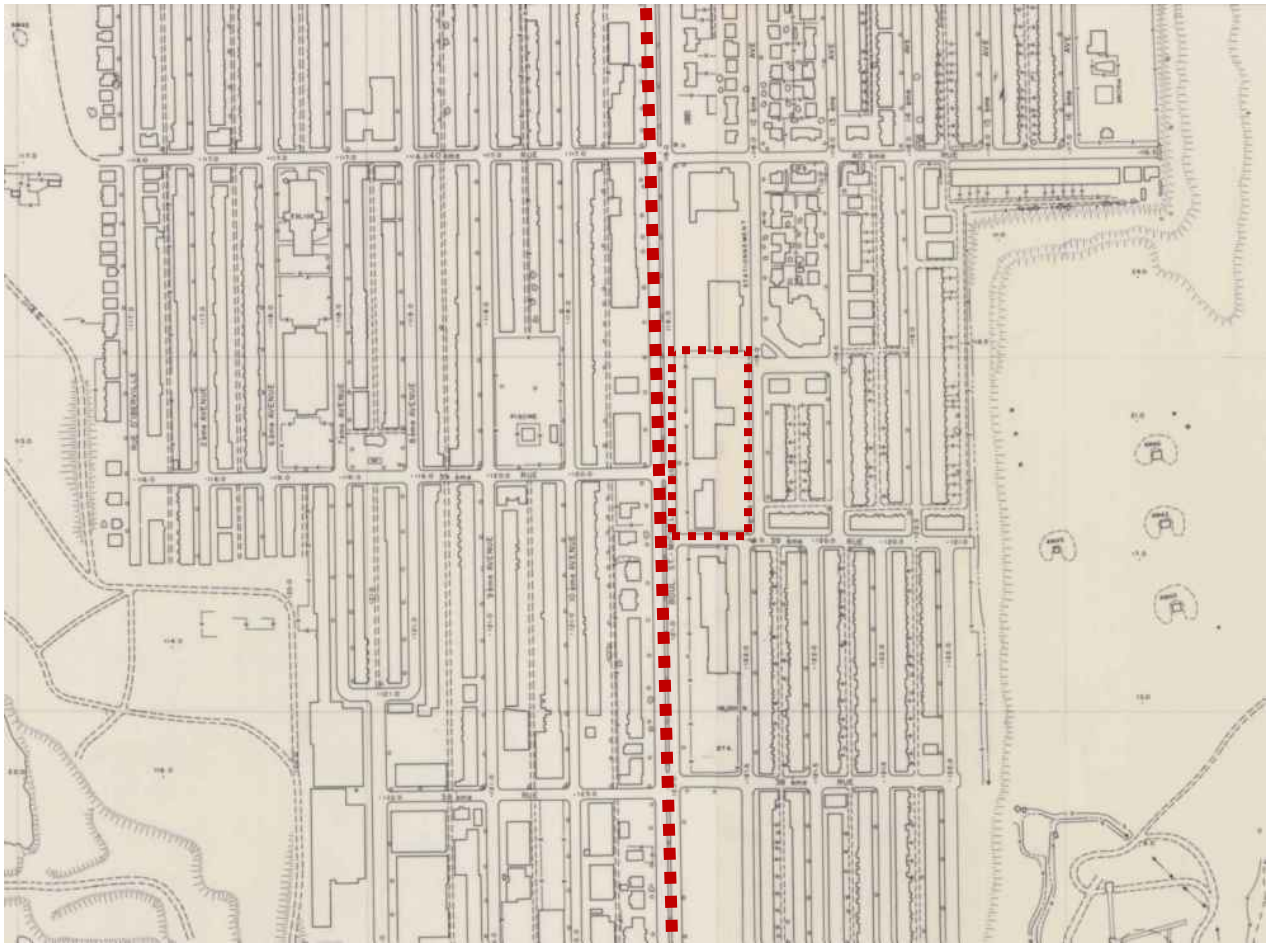


Figure 10 : Extrait du plan d'utilisation du sol de 1965 montrant l'évolution du cadre bâti et l'emplacement du lot sur lequel sont construites les deux écoles Sainte-Lucie et Sainte-Lucie No 2.
(Source : BANQ, Collection numérique, plans 28655_231-35 (1965) et 28655_233-35 (1965) reliés)

Les travaux de construction de l'école Sainte-Lucie débutent en décembre 1958 et prennent fin en août 1959, juste à temps pour accueillir les quelques 832 élèves y inscrits. Le

[15] Une lettre adressée au Directeur du bureau de la construction de la CECM, 27 octobre 1958 (Archives CSDM)
[16] L'école Saint-Damse, sise au 8777, 24e Avenue, se nomme aujourd'hui Saint-Noël-Chabanel (Pavillon des Découvreurs).

nouveau bâtiment de deux étages comprend 18 salles de classe régulière en plus de deux classes spécialisées. Le programme du bâtiment reflète d'ailleurs les expansions qu'a connues la CECM au cours des années 1950, notamment sa dotation d'un personnel hautement qualifié dans plusieurs domaines telle l'éducation physique[17], qui se traduit par une conception des nouvelles écoles munie des locaux spécialement aménagés à cette fin. Une fois la construction de la nouvelle école terminée, l'ancienne petite école aurait servi aux élèves de langue anglaise du quartier.

La localisation de l'école près des carrières n'est pas sans conséquence. L'extraction de la pierre, au début faite par des méthodes artisanales, s'affine au fil des ans. Les carrières utilisent désormais le dynamitage pour retirer le calcaire du sous-sol montréalais. Ces nouvelles techniques d'extraction occasionnent souvent des dommages aux bâtiments des environs. Les activités de dynamitage dans les carrières Miron avoisinantes à l'école causent aussi des dommages nécessitant des réparations au bâtiment de l'école, et ce, après une courte durée du parachèvement des travaux de construction en 1959.

Au début des années 2000, on compte 10 écoles primaires servant quelque 5 000 élèves du quartier Saint-Michel. Il est l'un des quartiers les plus densément peuplés de Montréal et les plus défavorisés. En 2003, l'école Sainte-Lucie, qui compte 456 élèves inscrits[18] est agrandi de six classes à l'extrémité de son aile nord.

L'école est désaffectée depuis août 2014 pour des raisons d'insalubrité liée à la présence généralisée de contamination fongique dans ses murs extérieurs[19]. Actuellement, plusieurs scénarios sont envisagés quant à sa réhabilitation ou son remplacement. D'ailleurs, la capacité d'accueil des écoles du quartier Saint-Michel est déficiente. De ce fait, les travaux prévus pour l'école Sainte-Lucie pourraient constituer une bonne occasion d'intégrer un projet d'ajout d'espace qui profiterait à l'ensemble de la population du quartier.

[17] Gagnon, *op. Cit*, p201.
[18] CDÉC, *Portrait du quartier Saint-Michel*, Ville de Montréal, septembre 2004, p. 28
[19] BGLA, ARCHITECTURE+DESIGN URBAIN, *Dossier d'opportunité RV.2*, 2017, p.6.

2. Analyse architecturale

Les édifices scolaires de l'immense parc immobilier de la CSDM appartiennent à trois périodes distinctives correspondantes à l'histoire de l'architecture à Montréal, soit la période classique, la période qualifiée de transition et la période moderne. La période dite transition s'échelonne de 1920-1930, jusqu'aux années 1950. Elle constitue une période de mutation, entre la rupture du passé classique de l'architecture scolaire et l'avènement de la modernité. Des écoles construites durant cette période se distinguent par leur langage architectural Art déco ou par leur prémodernité. L'école Sainte-Lucie, construite en 1959, constitue un spécimen courant des écoles de la période de transition ayant un langage plutôt moderne exprimé par le traitement horizontal de ses façades principale et arrière **(Figures 11 et 12).**



Figure 11 : L'école Sainte-Lucie
(Source : Archives de la CSDM, sans date)

Volumétrie et conception esthétique

Le bâtiment arbore un plan rectangulaire avec un corps central qui comprend le volume du gymnase disposé en pleine profondeur de l'îlot. D'ailleurs, son implantation longitudinale, à demi-profondeur du corps central de l'îlot, permet d'afficher une longue façade sur le boulevard Saint-Michel. Cette implantation dicte aussi l'emplacement de la cour de récréation en arrière divisé en deux par le volume du gymnase. En général, les édifices scolaires ayant ce type d'implantation ont aussi une cour de récréation latérale, cependant ce n'est pas le cas pour Sainte-Lucie, puisque l'ancienne école de huit classes occupait déjà la partie sud du lot **(Figure 12).**

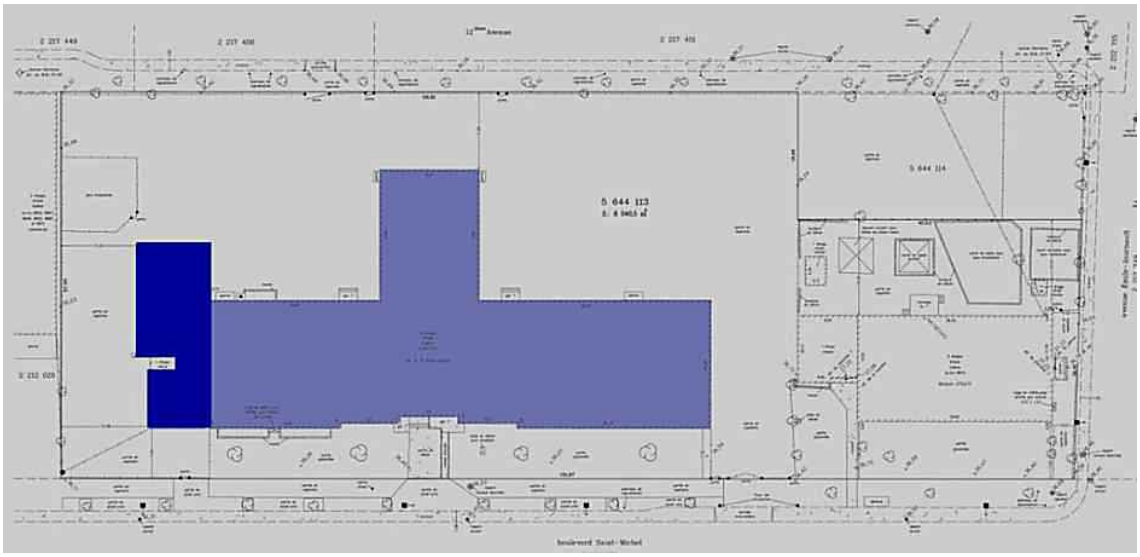


Figure 12 : plan d'implantation montrant l'empreint au sol du bâtiment incluant l'agrandissement de 2003.
(Source : Certificat de localisation préparé par François Anglehart, juillet 2015, CSDM)

Le bâtiment comporte deux niveaux visibles de l'extérieur en plus d'un sous-sol. Il est recouvert par un parement en brique jaune et de rouge disposé d'une manière à créer un motif en guise de décoration. La partie peu visible du soubassement est recouvert de crépi de ciment. La charpente du bâtiment est en béton et acier. Tout comme la plupart des écoles de cette période, la volumétrie du bâtiment de l'école Sainte-Lucie est presque symétrique, avec un corps central et deux ailes séparées, celle du côté sud est aménagée pour les filles et l'autre au nord pour les garçons. L'aile nord étant plus courte que celle du côté sud a été agrandie en 2003. Par ailleurs, lors de la construction de l'école la possibilité d'agrandissement était prévue probablement pour rendre les deux ailes, nord et sud, égales

en nombre de travée et de classe, mais ceci n'a jamais été concrétisé **(Figures 11, 12 et 13).**



Figure 13 : L'école Sainte-Lucie affiche une longue façade sur boulevard Saint-Michel.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

D'ailleurs, la plupart des écoles issues de la période de transition affichent un langage moderne par le traitement de leurs façades, qui se caractérisent par le délaissement progressif du langage classique et l'apparition des formes décoratives abstraites au détriment de l'ornementation classique. La prémodernité de l'école Sainte-Lucie est mise en valeur par l'horizontalité de la composition de sa façade principale, accentuée par la disposition des fenêtres en bandeaux, de même que par l'utilisation d'un large bandeau de brique brune, disposée d'une manière à créer un motif différent du parement de brique jaune, qui sépare les deux étages du bâtiment.

Le corps central comprend au rez-de-chaussée l'entrée principale disposée en retrait par rapport au reste de la volumétrie du bâtiment, à la jonction des deux ailes. L'entrée est surmontée d'une croix et du lettrage indiquant le nom de l'école. Une rangée de fenêtres disposées en trois groupes de huit fenêtres rythme la façade de la partie centrale du bâtiment à l'étage**.** L'aile sud du bâtiment comprend trois travées ponctuées d'une rangée de huit fenêtres au rez-de-chaussée et le même nombre à l'étage. Les deux registres du bâtiment sont clairement identifiés par le jeu de brique de couleur brune qui se distingue par son motif du reste du revêtement. Cette même composition se répète pour l'aile nord

composée cependant de deux travées. La nouvelle partie ajoutée à l'aile nord du bâtiment reproduit les mêmes couleurs du parement en brique jaune et brune, mais la configuration des fenêtres est légèrement différente **(Figure 14)**.



Figure 14 : L'entrée principale de l'école Sainte-Lucie
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

L'étroite façade latérale de l'aile sud est simple percée d'une triple fenêtre sur chaque étage regroupé verticalement par un revêtement de brique brune. Il est possible de voir les traces d'une intervention sur le revêtement au niveau du parapet. Les réparations de cette section du mur ont été réalisées avec une brique de couleur jaune quasi identique à l'enveloppe originale, sans toutefois respecter la couleur sombre pour la partie au centre, et ce, malgré la reproduction du motif, limitant ainsi l'effet de verticalité de la composition initiale. D'après une photographie ancienne du bâtiment, le même traitement existait sur la façade latérale nord avant l'ajout du nouveau volume **(Figures 11 et 15).**



Figure 15 : L'aile sud de l'école Sainte-Lucie
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

La façade arrière du bâtiment est divisée en trois parties, distinctes. D'abord, l'imposant volume du gymnase situé au centre sépare les deux ailes du bâtiment. Les ouvertures se trouvent seulement sur les murs latéraux du gymnase, au niveau du sol et à l'étage. Le traitement de ses fenêtres est différent de celles du reste de la façade, ce qui permet de différencier sa vocation récréative. Les fenêtres situées dans la partie haute du volume du gymnase sont en bloc de verres, en plus de quatre fenêtres de forme carrée ouvrables situées un peu plus bas. Deux portes de sortie se trouvent également aux extrémités des murs latéraux du gymnase **(Figures 16 et 17).**

Deux entrées situées près de la jonction avec le gymnase sont clairement identifiables sur chacune des ailes du bâtiment. Le traitement des fenêtres au niveau de l'étage est identique à celui de la façade principale, sauf en ce qui concerne la triple fenêtre de forme plutôt allongée des deux escaliers qui aboutissent directement dans la cour de l'école. Quant à l'agrandissement de 2003, il est recouvert en partie de crépi de couleur jaune imitant la couleur du revêtement de brique. Il est aussi facilement reconnaissable par la composition de ses fenêtres différentes de celles d'origine. Une cheminée disposée près de la sortie de l'escalier de l'aile nord est visible également en façade arrière **(Figure 17, 18 et 19).**



Figure 16 : Vue arrière de l'école Sainte-Lucie montrant le volume du gymnase et l'aile nord avec l'agrandissement de 2003.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 17 : Façade arrière de l'école montrant les ouvertures du volume du gymnase et l'aile nord.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 18 : Vue de l'aile sud en arrière
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 19 : L'ajout de 2003 montrant la configuration des fenêtres et l'agencement des couleurs du revêtement avec le parement de bique d'origine.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

Conception fonctionnelle

La charpente du bâtiment est faite de béton armé avec des poutres de béton et murs extérieurs recouverts de brique. Soulignons que l'utilisation de béton armé est obligatoire pour toute nouvelle construction scolaire à Montréal depuis 1908. Dès lors, de nombreux facteurs d'ordre fonctionnel, notamment la prévention incendie, l'hygiène, l'éclairage naturel et l'économie de la construction influences le développement de l'architecture scolaire.

Tel que mentionné dans l'analyse historique, l'école Sainte-Lucie est construite selon les plans préparés pour la construction des écoles Cœur-Immaculé-de-Marie et Saint-Damase. Elle est toutefois agrandie par l'ajout de quatre classes, deux sur chaque étage, à l'extrémité de l'aile sud. Il est possible de voir aussi certaines modifications au niveau de la disposition des entrées situées en arrière. Également, le traitement de l'entrée principale dans le cas de l'école Sainte-Lucie et Saint-Damase est différent de celle de Cœur-Immaculé-de-Marie, qui est plus élaborée et plus esthétique par la forme arrondie de ses murs et ses fenêtres **(Figure 20).**



Figure 20 : École Coeur-Immaculé-de-Marie (gauche) et Saint-Damase (droite)
(Source : google.ca, janvier 2017)

Malgré les similitudes dans la volumétrie des trois écoles, néanmoins l'organisation intérieure de Sainte-Lucie est légèrement différente. La configuration des intérieurs respecte un modèle typique des écoles de l'époque, ayant une organisation simple et symétrique, caractérisée par la disposition des locaux d'administration et des salles de classe de part et d'autre d'un corridor. Cependant, la circulation au rez-de-chaussée est d'une certaine manière labyrinthique en raison de la présence de différence de hauteur au niveau du plancher. Il est possible que cette configuration ait été privilégiée par le concepteur afin de permettre un éclairage naturel au gymnase situé au sous-sol de l'école. Cette salle profonde et de petite taille est accessible par un long escalier. Elle est conçue comme une salle de récréation à l'usage des garçons. La salle est munie d'escalier donnant directement à

l'extérieur. Une autre salle, située de quelques marches plus hautes du plancher du rez-de-chaussée et ayant les mêmes configurations que celle du sous-sol était aménagée pour les filles. Située au cœur du rez-de-chaussée, cette salle a été modifiée par des nouvelles partitions afin d'y accommoder les locaux du service du garde de l'école et une bibliothèque dans les années 1980. Elle est méconnaissable aujourd'hui. D'ailleurs, des traces de l'ancienne scène sont encore perceptibles au niveau du plafond, tels l'éclairage, de même que les fenêtres cachées en partie en raison des nouvelles divisions. Il est important à souligner que cette configuration du gymnase sur deux étages, sous-sol et rez-de-chaussée, n'existe pas dans le cas de Cœur-Immaculé-de-Marie et de Saint-Damase. C'est à cause de cette configuration que la disposition des entrées secondaires donnantes à la cour arrière est légèrement différente dans le cas de Sainte-Lucie. D'ailleurs, la disposition des classes et des cages d'escaliers est clairement lisible de l'extérieur, en façades arrière. **(Figures 21 à 29)**.

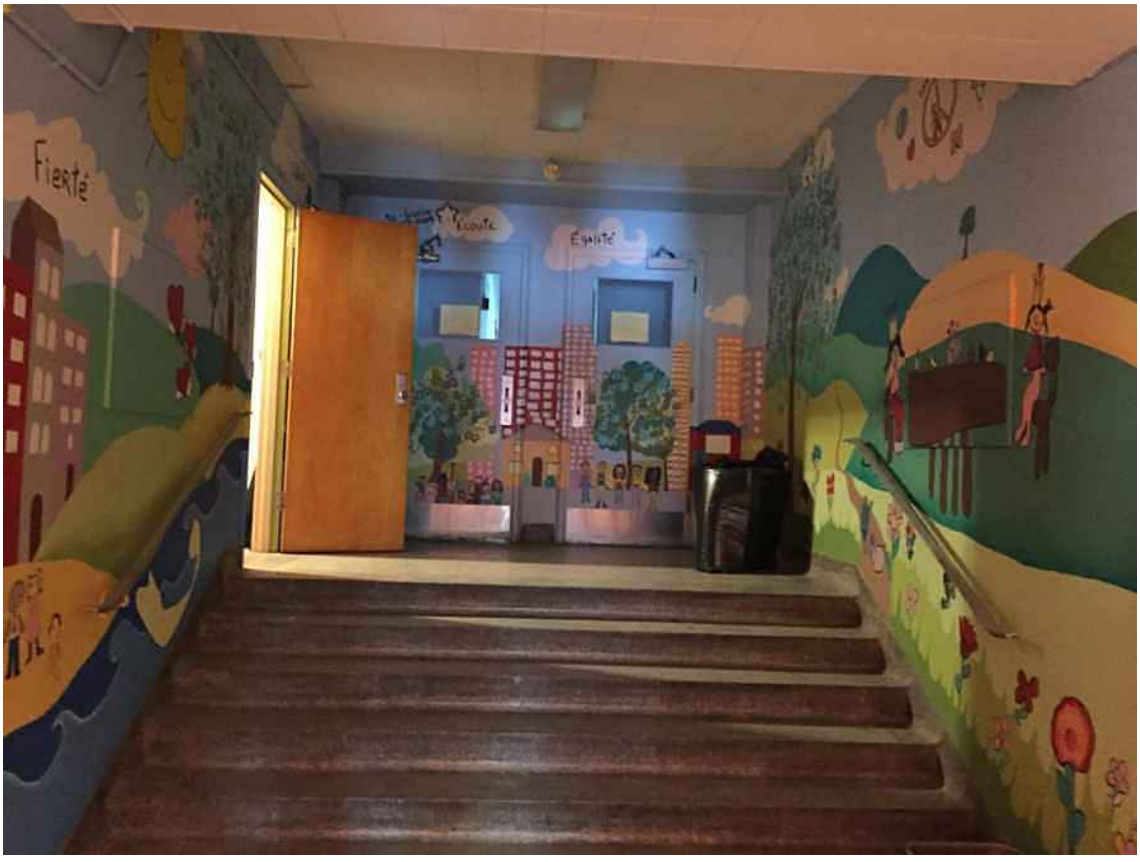


Figure 21 : La perspective que l'on voit en entrant lorsqu'on accède au corridor à partir de l'entrée principale.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

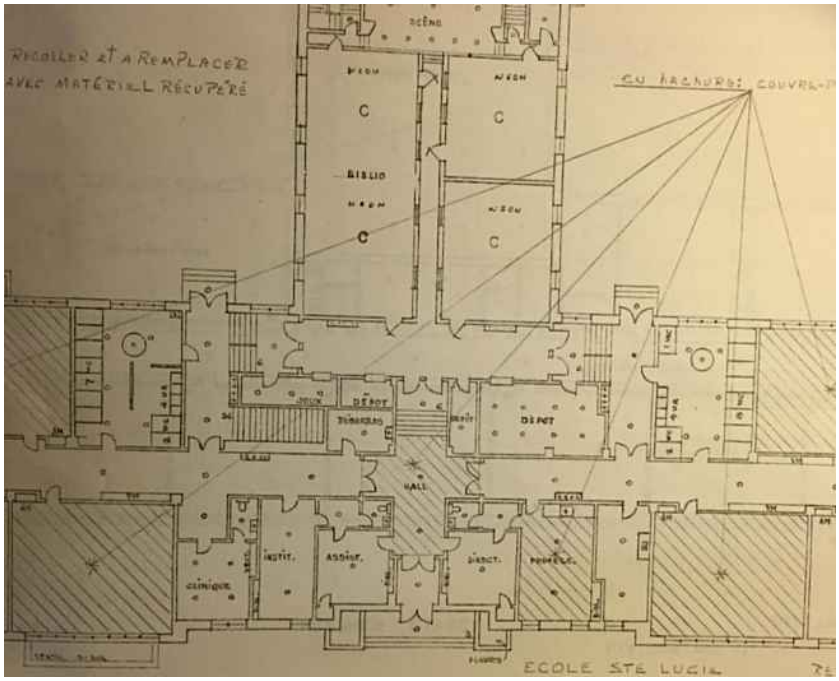


Figure 22 : Plan partiel montrant l'organisation intérieure du rez-de-chaussée et la disposition des marches donnant accès au gymnase. Le plan montre également le réaménagement du gymnase avec les nouvelles partitions.
(Source : Plan de mai 1979, Archives CSDM)

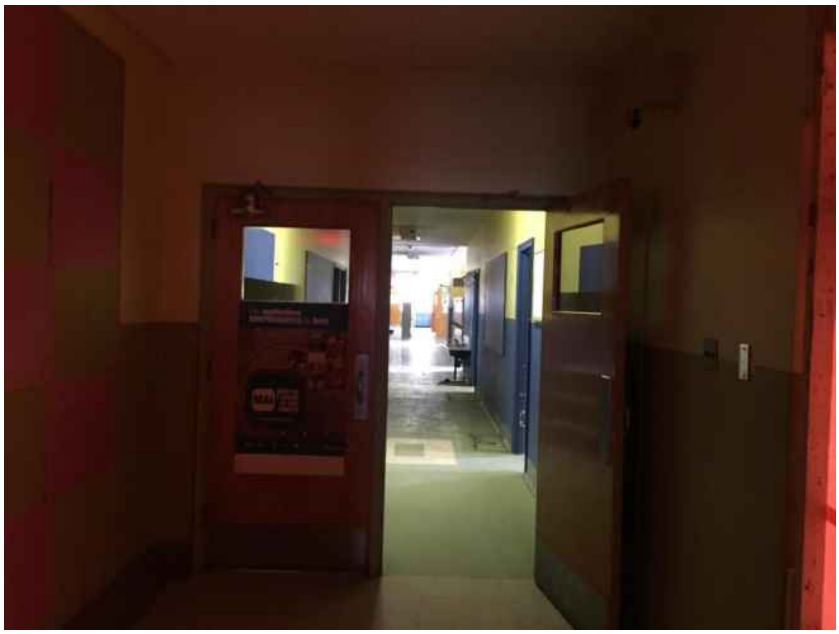


Figure 23 : Perspective du corridor au rez-de-chaussée
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 24 : Les nouvelles partitions du gymnase au rez-de-chaussée.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 25 : Locaux utilisés par le service du garde de l'école aménagés dans l'ancien gymnase du rez-de-chaussée.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 26 : L'ancienne scène du gymnase aménagée d'une manière inappropriée.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 27 : Vue du gymnase située au sous-sol montrant les fenêtres qui procurent de l'éclairage naturel à la salle.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 28 : Vue du gymnase localisé au sous-sol
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

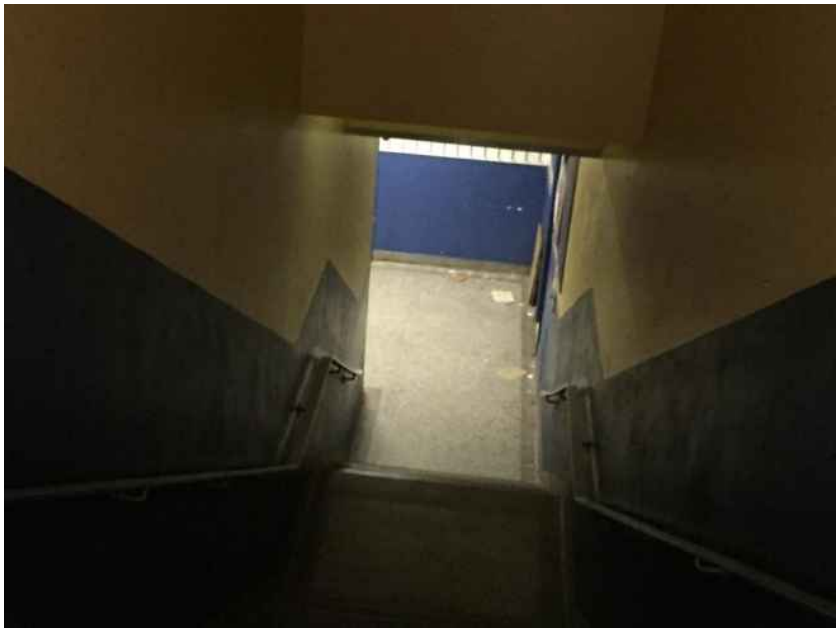


Figure 29 : L'escalier menant au gymnase dans le sous-sol
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

À l'étage, la circulation intérieure se fait par un corridor central nord-sud. Les salles de classe se trouvent de part et d'autre d'un long couloir bondé de lumière diurne grâce aux bandeaux vitrés situés dans la partie haute des murs de classes, de même qu'aux ouvertures dans les façades latérales. Un souci particulier est accordé à l'éclairage naturel :

les fenêtres rectangulaires de grande taille, en général huit par classe, assurent un éclairage naturel et abondant, de même qu'une ventilation adéquate **(Figures 30 à 33)**. Soulignons que l'agrandissement de 2003 respecte cette configuration de l'intérieure, notamment par la disposition des ouvertures à l'extrémité nord du corridor, d'où il est possible de voir une œuvre d'art intégrée à l'école en 2004 **(Figure 34).**

L'actuel local des professeurs, localisé à l'étage, était à l'origine la salle d'enseignement ménager. La configuration des placards et d'armoires dans cette salle respecte le modèle de base préconisé par la CECM pour l'aménagement des salles d'enseignement d'art culinaire dans les écoles publiques de l'époque **(figure 35)**.



Figure 30 : Perspective du corridor à l'étage montrant les bandeaux vitrés situés dans la partie supérieure des murs des classes.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 31 : Cage d'escalier de l'aile nord.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 32 : Vue d'une classe montrant la configuration des fenêtres, de même que la boiserie d'origine des étagères.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 33 : Les bandeaux vitrés situés dans la partie supérieure du mur dans une classe.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 34 : Perspective du corridor menant vers les classes aménagées dans l'ajout de 2003.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 35 : Salle des personnels située à l'étage, qui semble être l'ancienne salle d'enseignement ménager de l'école.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

À l'intérieur, la conception fonctionnelle d'origine demeure relativement lisible, dont l'organisation des locaux et des classes de part et d'autre d'un corridor central longitudinal et la disposition des escaliers. Le bâtiment se démarque par la qualité et l'authenticité de ses intérieurs spacieux et éclairés. Le couvre plancher d'origine dans la plupart des locaux a été remplacé par des tuiles de vinyle-amiante en 1980. Quant aux boiseries des portes, des armoires et des étagères disposées dans chacune des classes, de même que les fenêtres en métal et bois à guillotine, les mains courantes des escaliers et les installations dans le gymnase sont d'origine. Les quelques abreuvoirs localisés dans les corridors, de même que les fontaines situées dans les salles des toilettes sont aussi d'origine.

Concepteur et son œuvre

L'école Sainte-Lucie est construite selon les plans de l'architecte Paul-Marie Lemieux, né à Montréal en 1902. Il effectue ses premiers apprentissages, entre 1919-1922, dans l'atelier de son père, l'architecte Ludger Lemieux, puis a l'école Polytechnique et à l'École des Beaux-Arts de Montréal. En 1927, il déménage à Paris pour poursuivre ses études en architecture à l'École Nationale Supérieur des Beaux-Arts de Paris d'où il obtient son diplôme en 1930. Après avoir travaillé brièvement dans des bureaux d'architectes à Paris, il revient à Montréal en 1931 et il s'associe avec son père sous le nom de Ludger et Paul M. Lemieux, architectes. Cette association semble avoir introduit des idées sur le modernisme

et le mouvement moderniste aux œuvres de son père. Ensemble, ils conçoivent plusieurs édifices publics et des résidences privées. Leur principale réalisation demeure sans aucun doute le Marché Atwater (1932-1933). Suite au décès du père en 1953, Paul-Marie continue d'exercer sous son propre nom jusqu'en 1966. Il meurt en 1968.

La production architecturale de Paul-Marie Lemieux comprend plusieurs édifices institutionnels et scolaires dans diverses régions du Québec, dont une chapelle à Arvida (1946) et le presbytère de la paroisse Notre-Dame-de-Lourde à Atholville (1950). À Montréal, mentionnons notamment, l'aile du Centenaire du Grand Séminaire (1940), l'école Cœur-Immaculé-de-Marie (1956) et l'école Saint-Noël-Chabanel (Saint-Damase au moment de sa construction en 1958). Les plans de ces deux dernières avec celui de Sainte-Lucie sont identiques avec quelques exceptions de près, en ce qui concerne le nombre des salles de classe et le traitement de l'entrée principale et de l'organisation intérieure du rez-de-chaussée.

L'école Sainte-Lucie constitue un spécimen courant dans l'œuvre de l'architecte Paul-Marie Lemieux, puisqu'elle est la troisième à être construite selon les mêmes plans que Cœur-Immaculé-de-Marie(1956) et Saint-Damase (1958). D'une certaine manière elle est une réplique de ces deux dernières, cependant avec quelques modifications dans l'organisation spatiale de ses intérieures. Par ailleurs, le bâtiment n'est qu'un spécimen obscur dans la production architecturale de son concepteur, comparé à l'ensemble de ses œuvres.

Œuvre d'art intégrée à l'école et son concepteur

Depuis 1961, le Québec adopte une mesure gouvernementale qui consiste à réserver un pourcentage du budget de construction (dit de 1 %) d'un bâtiment public à la réalisation d'œuvres d'art spécialement conçues pour celui-ci et qui tient compte entre autres de l'architecture et de la vocation des lieux[20]. Grâce à cette mesure, l'école Sainte-Lucie a été dotée d'un patrimoine artistique d'une richesse inestimable en 2004. L'œuvre intitulée « Le grand cerf-volant » conçue en hommage à Gilles Vigneault par l'artiste Mireille Plamondon.

D'après l'artiste, le cerf-volant symbolise la joie, la liberté et l'espoir. La queue du cerf-volant sur laquelle normalement sont attachées des boucles forme une ronde où grands et petit se donnent la main. La sculpture métallique prend la forme d'un livre ouvert dans

[20] Suzanne Bernier et al. *Intégration des arts à l'architecture et à l'environnement. Bilan 2004-2007*, Service de l'intégration des arts à l'architecture du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, 2008.

lequel on voit quatre oiseaux qui s'en détachent graduellement pour prendre leur envol, une métaphore qui évoque le rôle de l'école en tant que tremplin par lequel l'enfant apprend à devenir autonome pour ensuite réaliser ses propres projets.

La sculpture est installée sur une partie du mur extérieur en retrait de l'agrandissement de 2003. Elle est accompagnée d'une plaque explicative. Cependant, l'emplacement de cette œuvre symbolique n'est pas adéquat. Elle est visible à partir des fenêtres du côté nord du corridor de l'étage et à peine de la cour **(Figure 36).**



Figure 36 : Le grand cerf-volant, œuvre de l'artiste québécoise Mireille Plamondon.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

Mireille Plamondon est une artiste sculptrice québécoise née en 1953. Elle entreprend ses études en arts plastiques à l'Université Laval en 1984, puis à l'Université de Montréal (1985) et l'Université du Québec à Montréal, d'où elle obtient un Baccalauréat en 1986 et une Maîtrise en 1995. En 1994, elle fait un séjour au *Contemporary Art Network* de Tokyo. Entre 1995 et 1999, elle enseigne dans plusieurs institutions collégiales et universitaires du Québec. Elle participe aussi à des expositions individuelles et de groupe au Canada, en France et au Japon[21].

[21] Dictionnaire historique de la sculpture québécoise au XX^{e} siècle, en ligne, consulté en décembre 2016.

La production artistique de Mireille Plamondon comprend des sculptures au sol ou suspendues au plafond composé d'objets et de matériaux usuels, notamment ouate, tissu, corde et morceaux de métal.

Principales modifications et l'état d'intégrité

L'authenticité du bâtiment est remarquable dans le sens que l'on est toujours capable de lire son design original ainsi que sa vocation scolaire. L'agrandissement de 2003 respecte l'architecture d'origine. L'école ne semble pas avoir subi des grandes modifications en ce qui concerne sa volumétrie extérieure et sa conception esthétique. Des travaux de remplacement et de réparations de toiture ont été effectués entre 1980-1982. Cependant, certaines modifications réalisées, dont l'ajout d'une rampe d'accessibilité à l'entrée principale, auraient pu être plus respectueuses de la composition d'origine.

En ce qui concerne la volumétrie intérieure, l'aménagement de la salle du gymnase située au rez-de-chaussée a été modifié afin d'accueillir les locaux du service du garde. Les nouvelles partitions sont inadéquates. Les classes et les locaux administratifs toutefois conservent encore leurs hauts plafonds, de même que leurs fenêtres à guillotine d'origine. Les portes et les boiseries intérieures (armoires et étagères) semblent être aussi d'origine et sont relativement en bons états. Les planchers des classes et la salle de gymnase au sous-sol ont été remplacés. Ils sont recouverts par un revêtement en vinyle-amiante. D'ailleurs, la présence d'amiante dans les revêtements de finition intérieure était courante dans les constructions de l'époque. Les revêtements de tuile de céramique des salles de toilette semblent être ceux d'origine. Parmi les éléments d'origine, on note également les quelques abreuvoirs, de même que les fontaines des salles de toilette au rez-de-chaussée.

Par ailleurs, l'intégrité physique et structurale du bâtiment est inquiétante. Les façades présentent de nombreux signes de vieillissement et détérioration avancée redevables à l'usure du temps, mais aussi en raison de la présence de contamination fongique et d'humidité à l'intérieur des murs qui affectent l'état de certains éléments structuraux. Le parement de brique dégradée, dont la récupération s'avère difficile, est sécurisé temporairement par l'installation d'une toile de protection un peu par tout sur les façades.

En général, les expertises effectuées sur le bâtiment démontrent clairement que les murs ne sont pas isolés et ne sont pas étanches aux infiltrations d'eau. Des problèmes d'efflorescence, des joints évidés ou briques sortie de leurs lits, ou endommagée

sévèrement sont observés sur l'ensemble du bâtiment. Les murs de la fondation montrent aussi de signes de faiblesse et détérioration puisqu'ils ne sont pas étanches et ne sont pas drainés adéquatement. Soulignons que les problèmes d'étanchéité et d'infiltrations d'eau sont généralisés sur l'ensemble du bâtiment y compris les murs de la nouvelle partie construite en 2003 **(Figures 37 à 43)**.

Entre 2005 et 2013, des travaux de réfection et de réhabilitations ont été effectués sur l'ensemble du bâtiment. Mentionnons notamment la réfection partielle de la toiture (2005), sécurisation des entrées de l'école (2013), réhabilitation des fenêtres et des systèmes de ventilation (2012), installation d'un système de ventilation dans le gymnase (2013), réaménagement du service de garde (2013), et finalement la sécurisation de la maçonnerie (2013)[22]. Ces actions n'ont pas suffi malheureusement pour régler la dégradation avancée du bâtiment au fil du temps. Depuis août 2014, le bâtiment est désaffecté notamment en raison de mauvaise qualité d'air due à la contamination fongique dans ses murs, qui affecte aussi son intégrité structurale.



Figure 37 : Traces d'infiltration d'eau et dégradation au niveau de la maçonnerie, consolidée par endroits.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

[22] BGLA, *op. Cit*,p.4 à 6.



Figure 38 : Vieillissement et usure apparents
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 39 : Sécurisation temporaire de la maçonnerie en brique.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 40 : Traces d'infiltrations d'eau et de contamination détectées à l'intérieur des murs.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 41 : Les murs ne sont pas étanches et ne sont pas isolés adéquatement.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 42 : Vue montrant une partie de la toiture et du mur non isolés.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 43 : Traces de salissure et d'infiltrations d'eau au niveau du soubassement.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

3. Analyse paysagère urbaine

Le bâtiment de l'école Sainte-Lucie ne compte aucune désignation patrimoniale au plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Il est construit dans un secteur de la Ville Saint-Michel longtemps resté enclavé par la présence des carrières Miron et Francon, sans aucun lien possible entre l'est et l'ouest. C'est principalement par le boulevard Saint-Michel, une artère nord-sud très achalandée, que le secteur se rattache au reste de la ville. L'urbanisation de ce secteur commence après la Seconde Guerre **(Figures 5 à 8 et 44)**.



Figure 44 : Vue aérienne du secteur enclavé par la présence des anciennes carrières Miron et Francon
(Source : Google maps, 2016, dans BGLA, ARCHITECTIRE+DESIGN URBAIN, Dossier d'opportunité RV.2, p.3)

Cependant, le voisinage immédiat de l'école s'urbanise dans les années 1950-1960, propulsé par l'expansion des activités dans les carrières locales. Attirés par ce dynamisme, les ouvriers s'y établissent en grand nombre. Ce développement du cadre bâti se fait toutefois d'une manière chaotique et sans planification.

Le bâtiment fait partie intégrante du noyau institutionnel de la paroisse Sainte-Lucie érigée en 1958. Il est présent dans le tissu urbain du quartier dès les débuts de son développement urbain. Il entretient une relation particulière avec son environnement immédiat et avec le quartier. L'école, directement implantée sur le côté est du boulevard

Saint-Michel, dessert une clientèle qui habite du même côté du boulevard. Ceci évite à une majorité d'élèves à traverser cette large artère pour se rendre à leur école[23].

La compatibilité du bâtiment avec le cadre bâti environnant varie selon le voisinage que l'on observe. D'une part, le bâtiment de deux étages s'intègre difficilement à l'échelle du boulevard Saint-Michel et de son cadre bâti immédiat, composé majoritairement des commerces et des édifices à logements multiples dont le rez-de-chaussée abrite différent type de commerce de proximité. Soulignons aussi la présence d'autres institutions sur le même tronçon du boulevard, notamment l'ancienne école Sainte-Lucie No 2, devenue Maison d'Haïti et l'école Montcalm. D'autre part, le bâtiment s'intègre très bien dans son environnement immédiat de la 12e Avenue, composé majoritairement des bungalows et des maisons construites dans les années 1950-1960. Il se démarque toutefois des bâtiments avoisinants par sa volumétrie, son gabarit et son implantation. Le bâtiment entretient également une bonne relation avec l'église Saint-Michel située à l'angle de la 12e Avenue et de la rue Sainte-Lucie. L'église, construite en 1962-1963, arbore un plan octogonal et des façades dont la composition est de facture moderne.

Le bâtiment a conservé sa vocation éducative depuis son inauguration, de ce point de vue, il constitue d'une certaine manière un point d'intérêt pour les habitants du quartier **(Figures 45 à 51)**.



Figure 45 : Le bâtiment dans le cadre bâti du boulevard Saint-Michel
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)

[23] BGLA, *op. Cit.*, p.4.



Figure 46 : Le cadre bâti du boulevard Saint-Michel.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 47 : L'école dans son cadre bâti immédiat de la 12e Avenue
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 48 : L'église Saint-Michel située à l'angle de la 12e Avenue et de la rue Sainte-Lucie.
(Photographie : Jacqueline Jabourian, décembre 2016)



Figure 49 : Le cadre bâti immédiat de l'école Sainte-Lucie.
(Source : Google Street view, 2016)



Figure 50 : Le cadre bâti résidentiel de la 12e Avenue.
(Source : Google Street view, 2016)

CONCLUSIONS

Énoncé de valeur patrimoniale

L'école Sainte-Lucie, sise au 8901, boulevard Saint-Michel est située dans l'arrondissement Villeray — Saint-Michel — Parc-Extension à Montréal.

Sur le plan historique, le bâtiment de l'école Sainte-Lucie ne présente pas des grandes valeurs historiques directement reliées à son histoire, comme son association à un important événement historique ou un personnage marquant. Cependant, l'école reste un témoin du développement urbain du quartier dans lequel elle se trouve. Elle est construite en 1959 par la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM), pour servir d'école primaire aux enfants de la paroisse Sainte-Lucie nouvellement fondée en 1958. Elle témoigne également de l'évolution de l'histoire de la CECM plus particulièrement durant la période de l'après-guerre, marquée par une construction massive d'écoles. Le bâtiment est désaffecté depuis 2014 notamment en raison des problèmes de qualité d'air et de contamination fongique à l'intérieur de ses murs extérieurs. Son avenir reste incertain quant à sa réhabilitation ou son remplacement.

Les éléments caractéristiques reliés à sa valeur historique sont :

- sa localisation au cœur de la paroisse Sainte-Lucie, fondé en 1958;
- son témoignage du développement urbain et de la croissance démographique de la Ville Saint-Michel;
- son témoignage de l'importante période de l'histoire de la CECM durant l'après-guerre, marquée par la construction massive d'écoles grâce à la prospérité économique de l'époque.

Sur le plan architectural, l'école Sainte-Lucie est érigée selon les plans de l'architecte Paul M. Lemieux dessinés pour la construction des écoles Cœur-Immaculé-de-Marie et Saint-Damase. Le bâtiment de deux étages est recouvert de brique jaune et brune, disposée d'une manière à créer un motif en guise de décoration. Il constitue un spécimen courant des édifices scolaires de la période de transition ayant un langage plutôt moderne exprimé par le traitement horizontal de ses façades. La volumétrie du bâtiment de l'école Sainte-Lucie est presque symétrique, avec un corps central et deux ailes séparées pour les filles et les garçons. L'aile nord, étant plus courte, est agrandie en 2003, à laquelle on intègre aussi une

sculpture intitulée « Le grand cerf-volant », œuvre de Mireille Plamondon. L'authenticité du bâtiment est remarquable dans le sens que l'on est toujours capable de lire son design original. Cependant, son intégrité physique est inquiétante. Les façades présentent de nombreux signes de vieillissement et détérioration en raison du manque d'étanchéité et d'isolation de ses murs et ses fondations qui affectent l'état de certains éléments structuraux.

Les éléments caractéristiques existants reliés à sa valeur architecturale sont :

- son langage architectural pré moderne exprimé par le traitement horizontal de ses façades;
- le revêtement de brique de couleur jaune et brune, utilisé en guise de décoration;
- l'authenticité de la conception esthétique de ses façades;
- la qualité et l'authenticité de ces intérieurs, notamment les dimensions spacieuses de ses salles de classe, ses larges corridors et la hauteur des plafonds;
- les bandeaux vitrés situés dans la partie haute des murs de classes du premier étage qui procurent un éclairage adéquat au corridor;
- les nombreux éléments d'origine et des accessoires inhérents à la fonction scolaire, notamment les armoires et les étagères, de même que les portes et les mains courantes des escaliers.

Enfin, sur le plan paysager urbain, le bâtiment est localisé dans un secteur de la Ville Saint-Michel longtemps resté enclavé par la présence des carrières Miron et Francon, sans aucun lien possible entre l'est et l'ouest. La compatibilité du bâtiment avec le cadre bâti environnant varie selon le voisinage que l'on observe. D'une part, le bâtiment de deux étages s'intègre difficilement à l'échelle du boulevard Saint-Michel et de son cadre bâti immédiat de vocation mixte, résidentielle et commerciale. Cependant, il s'intègre très bien dans son environnement immédiat de la 12^{e} Avenue, composé majoritairement des bungalows et des maisons construites dans les années 1950-1960. Le bâtiment a conservé sa vocation éducative depuis son inauguration, de ce point de vue, il constitue un point d'intérêt pour les habitants du quartier.

Les éléments caractéristiques reliés à sa valeur paysagère urbaine sont :

- son implantation longitudinale en bordure du boulevard Saint-Michel;
- sa volumétrie et son gabarit qui s'intègrent harmonieusement au cadre bâti environnant de la 12^{e} Avenue.

Recommandations

Le bâtiment de l'école Sainte-Lucie ne présente pas des grandes valeurs historiques directement reliées à son histoire, comme son association à un important événement historique ou un personnage marquant. Malgré l'authenticité de sa composition architecturale et de ses façades, le bâtiment n'est qu'une copie modifiée de deux autres édifices scolaires conçus par l'architecte Paul M. Lemieux. Il ne présente que de très faible valeur patrimoniale sur le plan architectural. Sur le plan environnemental, l'échelle du bâtiment reste peu compatible à l'échelle urbaine du boulevard Saint-Michel, sur lequel il affiche une longue façade. D'ailleurs, vu la fragilité de sa structure endommagée au fil de temps par la contamination fongique causée par des infiltrations d'eau et d'humidité, la reconstitution et la réhabilitation du bâtiment s'avèrent difficiles. Par conséquent, sa conservation ne devrait pas constituer une priorité par les autorités compétentes.

Lors des travaux de réhabilitation ou de remplacement dont le bâtiment fera l'objet, il serait souhaitable d'installer la sculpture, « Le grand cerf-volant », œuvre de l'artiste québécoise Mireille Plamondon, dans un endroit plus visible où elle sera appréciée à sa juste valeur.

Dans une perspective du développement durable, il serait souhaitable de récupérer et de recycler les matériaux pouvant être utiles à d'autres fins.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

Archives de la CSDM.
Archives de la Ville de Montréal. Gestion des documents et archives.
Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Sources cartographiques

Hopkins, H. W. *Atlas of the City and Island of Montreal, including the counties of Jacques Cartier and Hochelaga. From actual surveys, based upon the cadastral plans deposited in the Office of the Department of Crown Lands.* N.P. Provincial Surveying and Pub. Co. Montréal, 1879, plans 96 et 104.

Pinsonnault, A.R. *Atlas of the Island and City of Montreal and Île Bizard. A compilation of the most recent cadastral plans from the Book of Reference.* The Atlas Publishing Col. Ltd. 1907, plan 52.

Ville de Montréal, *Fonds de la cité de Saint-Michel*, 1919 et 1922.

Ville de Montréal, *Plans d'utilisation du sol*. Service de l'habitation et de l'urbanisme. Montréal, 1958, 1985, 1990.

Sources secondaires

Monographies et études

ABBOUD, Christiane. *Les rues de Montréal : répertoire historique,* Montréal, Méridien, Ville de Montréal, 1995

BEN JEMIA, Iman et al. *Guide d'interventions architecturales pour les édifices scolaires, CSDM, 2007.*

BENOÎt, Michèle et Roger Gratton. *Pignon sur rue : Les quartiers de Montréal*, Montréal, Guérin littérature, 1991.

BERNIER, Suzanne et al. *Intégration des arts à l'architecture et à l'environnement. Bilan 2004-2007*, Service de l'intégration des arts à l'architecture du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, 2008.

BGLA, ARCHITECTURE+DESIGN URBAIN. *Dossier d'opportunité RV.2*, novembre 2016.

CDÉC. *Portrait du quartier Saint-Michel*, Ville de Montréal, septembre 2004.

DUFOUR, Andrée. *Histoire de l'éducation au Québec*, Montréal, Boréal, 1997.

FONTAINE, Julie. *La petite histoire de Saint-Michel de la campagne à la ville 1699-1968*, Montréal, Ville de Montréal, 2008.

GAGNON, Robert. *Histoire de la Commission des écoles catholiques de Montréal*, Montréal, Boréal, 1996.

LINTEAU, Paul-André. *Histoire de Montréal depuis la Confédération*, Montréal, Boréal, 2000, 2e édition, 627 pages.

MEUNIER, Anik. *Patrimoine scolaire : sa sauvegarde et sa valorisation,* Québec, Éditions Multimondes, 2006.

VILLE DE MONTRÉAL, *Cahier Évaluation du patrimoine urbain de l'arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension,* Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Direction du développement urbain, Division du patrimoine et de la toponymie, 2005, 46 pages.

Articles de presse et périodiques

« Des écoles individuelles ou en série? », *Architecture, Bâtiment, Construction*, Vol XII, no 134, juin 1957, p. 37.

« Dossier, L'école : un patrimoine à reconnaître », *Continuité*, nº 102, automne 2004.

Ressource Internet

Bibliothèque et Archives nationales du Québec,
http://www.banq.qc.ca, consultées en décembre 2016.

BUREAU D'EXAMEN DES ÉDIFICES FÉDÉRAUX DU PATRIMOINE. Code de pratique du BEEFP, Patrimoine Canadien, Parcs Canada,
http://www.pc.gc.ca/progs/beefp-fhbro/itm1-/index_f.asp, consulté en décembre 2016

Site Internet de Biographical Dictionary of architects in Canada 1800-1950 :
http://dictionaryofarchitectsincanada.org/introduction, consulté en décembre 2016.

Site Internet de Dictionnaire historique de la sculpture québécoise au XX^{e} siècle : http://dictionnaire.espaceartactuel.com/fr/artistes/plamondon-mireille-1953/, consulté en décembre 2016.

Site Internet de Google maps : https://maps.google.ca/, consulté en décembre 2016.

Site Internet de l'Images Montréal : http://www.imtl.org/, consulté en décembre 2016.

Site Internet du Navigateur urbain, Ville de Montréal :
http://www.navurb.com/, consulté en décembre 2016.

Site Internet de la Ville de Montréal, Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal, http://patrimoine.ville.montreal.qc.ca/inventaire/index.php, consulté en décembre 2016.



DOSSIER D'OPPORTUNITÉ RV.3

REDÉVELOPPEMENT DE
L'ÉCOLE SAINTE-LUCIE

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

30 JANVIER 2017

bgla
ARCHITECTURE | DESIGN URBAIN

TABLE DES MATIERES

1. ÉTUDE DU BESOIN 2
1.1 MISE EN CONTEXTE 2
1.1.1 La CSDM et sa mission 2
1.1.2 Le quartier St-Michel 2
1.1.3 L'École Sainte-Lucie, son site et son historique 3
1.2 SITUATION ACTUELLE 6
1.2.1 Une école condamnée 6
1.2.2 Une école transitoire 6
1.2.3 Carences fonctionnelles et techniques de l'École Sainte-Lucie avant sa fermeture 8
1.3 SITUATION SOUHAITÉE 8
1.4 BESOIN EXPRIMÉ ET SITUATION DANS LE CADRE DES PRIORITÉS GOUVERNEMENTALES, DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET DU CADRE DE GESTION 9
1.4.1 Objectifs stratégiques 9
1.4.2 Capacité d'accueil du quartier St-Michel 9
1.4.3 Disponibilité de l'école transitoire pour d'éventuelles urgences 10
1.5 CONSÉQUENCES DU *STATU QUO* 10
1.5.1 Maintenir l'École Sainte-Lucie dans son état actuel 10
1.5.2 Le maintien des usagers dans l'école transitoire 11
2. DÉTERMINATION DES EXIGENCES DU PROJET 11
2.1 PRINCIPES DIRECTEURS ET CRITÈRES DE CONCEPTION GÉNÉRAUX 11
2.2 LE PROGRAMME 11
3. DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES OPTIONS 12
3.1 DESCRIPTION DES OPTIONS 12
3.1.1 Option 1 : Réhabilitation de l'immeuble 12
3.1.2 Option 2 : Reconstruction d'une école neuve 13
3.1.3 Option 3 : Réhabilitation avec reconstruction partielle 14
3.2 ANALYSE QUALITATIVE 15
3.2.1 Approche méthodologique 15
3.2.2 Tableau synthèse de l'analyse qualitative 20
3.3 ESTIMATION DU COÛT TOTAL DES OPTIONS 20
3.3.1 Estimé de l'option 1 20
3.3.2 Estimé de l'option 2 21
3.3.3 Estimé de l'option 3 22
3.3.4 Comparaison des trois options 22
3.4 ANALYSE AVANTAGES / COÛTS 23
3.5 ANALYSE DE RISQUES 24
4. LA MEILLEURE OPTION À LONG TERME 26
5. RÉPARTITION ANNUELLE ET INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES 27
6. ANNEXES 28

1. ÉTUDE DU BESOIN

1.1 Mise en contexte

1.1.1 La CSDM et sa mission

La Commission scolaire de Montréal (CSDM) est la plus grande commission scolaire du Québec. Établi sur le plus grand centre urbain de la province, son territoire couvre huit arrondissements de la Ville de Montréal ainsi que la Ville de Westmount. Elle dessert plus de 47 000 élèves au préscolaire et au primaire qui sont répartis dans 127 écoles.[1]

La mission de la CSDM consiste à assurer la réussite des élèves.

> *« Comme prévu à l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique, la CSDM a pour mission :*
>
> - *d'organiser les services éducatifs;*
> - *de promouvoir et de valoriser l'éducation publique;*
> - *de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves pour l'atteinte du plus haut niveau de scolarisation et de qualification;*
> - *de contribuer au développement social, culturel et économique de sa région. »*[2]

1.1.2 Le quartier St-Michel

« Le quartier Saint-Michel est situé à l'est de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, arrondissement du centre-nord de l'Île de Montréal. Saint-Michel est le plus important quartier de l'arrondissement tant au plan de sa superficie que de sa population. En 2001, on comptait 59 378 personnes, soit l'équivalent de 41% de la population de l'arrondissement. C'est aussi un des quartiers les plus densément peuplés de Montréal et les plus défavorisés économiquement et socialement.



Figure 1. Vue Aérienne de la carrière Francon.

Autrefois village puis ville jusqu'en 1968, le développement de Saint-Michel a été marqué par celui des carrières Francon et Miron et par une absence de planification du développement urbain qui a causé bien des maux aux citoyens; les conséquences sur le développement économique et sur la qualité de l'environnement ont été au centre de plusieurs mobilisations populaires. […]

Majoritairement francophone, ce quartier ne demeure pas moins un des plus multiethniques de Montréal avec 42% de sa population née hors Canada

[1] CSDM. La CSDM en chiffres. Dans La CSDM. Site de la Commission scolaire de Montréal, [En ligne]. http://csdm.ca/csdm/la-csdm-en-chiffres/ (Page consultée 7 octobre 2016).
[2] CSDM. Plan stratégique de la CSDM, 2012-2015, Réussir : Être et agir. Publié par le Service des communications de la Commission scolaire de Montréal. 2012. P.13.

> *comparativement à 28% à Montréal. Immigration d'abord italienne, on remarque depuis 1991 une arrivée importante d'immigrants d'origine haïtienne. La langue parlée à la maison comme au travail est très majoritairement le français. Notons cependant que plusieurs nouveaux-nés de Saint-Michel (27%) ont une mère dont la langue d'usage est une autre langue que le français ou l'anglais. Cette proportion est de 17% à Montréal. […]*
>
> *La transformation par la Ville de Montréal de la carrière Miron en un Complexe environnemental auquel s'ajoutera bientôt un parc d'envergure métropolitaine, l'arrivée du Cirque du Soleil et de la Cité des arts du cirque, le projet de revitalisation de la rue Jarry de même que le dynamisme du milieu communautaire, sont des éléments prometteurs de la revitalisation socio-économique du quartier Saint-Michel. »* [3]

Les statistiques du ministère corroborent ces conclusions extraites de ce portrait réalisé par la Ville de Montréal. Les écoles du quartier St-Michel comptent les indices de défavorisation les plus élevés du réseau de la CSDM et l'École Louis-Joseph-Papineau se trouve première de liste parmi les 31 écoles secondaires avec un indice de 54,4. L'École Sainte-Lucie possède un indice de défavorisation similaire (54,3) et se trouve au 14e rang de la liste des 127 écoles de la CSDM.[4]

En ce qui concerne la capacité d'accueil des établissements scolaires du quartier, la CSDM reconnait qu'elle est insuffisante et que des investissements majeurs sont nécessaires pour remédier à la situation. [5]

1.1.3 L'École Sainte-Lucie, son site et son historique

L'École Sainte-Lucie a été construite en 1959 dans un secteur de la Ville St-Michel dont les liens avec l'Est et l'Ouest ont longtemps été coupés par la présence des anciennes carrières Miron et Francon. Aujourd'hui ces carrières sont respectivement devenues le Complexe environnemental St-Michel et le site de dépôt des neiges de la Ville de Montréal, mais le quartier n'en demeure pas moins enclavé. C'est principalement par le boulevard St-Michel que le secteur se rattache au reste de la ville, sur un axe Nord-Sud très achalandé.



Figure 2. Vue Aérienne du quartier St-Michel. Googlemap 2016.

Directement implantée sur le côté Est du boulevard St-Michel, l'École Sainte-Lucie dessert principalement une clientèle habitant du même côté. Ceci évite à une majorité d'élèves d'avoir

[3] Arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, Direction des travaux publics. Portrait du quartier Saint-Michel, par le groupe de travail sur les portraits des quartiers Villeray, Saint-Michel et Parc-Extension. 2004. p.1-2.
[4] CSDM. Extrait de « Classification des écoles primaires et secondaires ». 2015. Voir en annexe.
[5] CSDM. Extrait du rapport A-33-943 concernant l'école Sainte-Lucie – orientation quant à l'avenir de l'immeuble. 2016. p.2.

à traverser cette large artère pour se rendre à leur école. Toutefois, l'échelle urbaine de ce boulevard reste peu compatible avec l'échelle de quartier à laquelle répond l'école et cause un certain nombre d'incommodités dont le bruit continuel de la circulation.

Construite sur deux étages, l'école possède une cour relativement spacieuse et aurait le potentiel d'être densifiée pour accueillir plus d'élèves. [6]



NIVEAUX
Préscolaire
Primaire
1er cycle 1re + 2e année
2e cycle 3e + 4e année
3e cycle 5e + 6e année

NOMBRE D'ÉLÈVES
380 élèves

NOMBRE D'ENSEIGNEMENT
21 titulaires dont un certains spécialiste en éducations physique, en musique, en anglais et en art plastique.

AUTRES RESSOURCES
Conseiller(e) pédagogique
Orthopédagogue
Orthophoniste
Psychoéducatrice
Technicien(ne) en éducation spécialisée

PARTENARIAT
Hygiéniste dentaire
Infirmier(e)
Travailleur(se) sociale

ÉQUIPEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Bibliothèque
Cours d'école (grande)
Gymnase
Laboratoire informatique portable
Ordinateurs dans les classes
Tableaux numériques interactifs (TNI)
Salle de musique
Local d'art plastiques

TRANSPORTS
Autobus scolaires (selon politique CSDM)

Figure 3. Vue Aérienne du site et données générales de l'école. Googlemap 2016.

En 2003, l'école a été agrandie de 6 classes à l'extrémité de son aile la plus au Nord.

Par la suite, l'école a souffert d'infiltrations récurrentes et, à partir de 2012, comme en témoigne la liste ci-dessous, elle a fait l'objet de plusieurs expertises et travaux correctifs pour rester opérationnelle. Ces multiples interventions, sans projet majeur de réhabilitation, n'ont pas été en mesure de préserver l'école d'une fermeture pour cause de contamination fongique.

Actions prises entre 2005 et 2012

- Réfection partielle de la toiture. (2005)
- Inspection des conduits de ventilation et nettoyage de l'unité d'alimentation. (nov. 2011)
- Nettoyage et assainissement du vide sanitaire. (janvier 2012)
- Mise en application de la procédure d'ouverture de fenêtres. (2012)
- Dépoussiérage fin et mise à niveau de l'entretien ménager. (mars 2012)
- Ajustement des évacuateurs d'air du gymnase. (mars 2012)
- Enlèvement et réfection des matériaux souillés. (mai 2012)
- Sécurisation des entrées de l'école. (mai 2012)

[6] Idem. p.2.

- Travaux de réhabilitation des fenêtres (juin 2012)
- Travaux d'assainissement des surfaces de certains locaux (sept 2012)
- Travaux de réhabilitation des systèmes de ventilation (oct 2012)
- Plusieurs communications réalisées en 2012 : Rencontre du personnel (22 juin), rencontre du personnel avec la DSP (23 août), Assemblée générale des parents (6 septembre), Rencontre du personnel (12 et 19 septembre), Rencontre des parents avec la DSP (1er octobre).
- Envoi des infos-travaux 1 à 3 aux parents
- Envoi et réception des questionnaires de santé

Actions prises en 2013

- Remplacement de mobilier intégré, finis de plancher, nettoyage derrière casiers (2013)
- Mise à niveau et calfeutrage des fenêtres, installations de nouvelles plinthes, remplacement de toilettes (2013)
- Installation d'un système de ventilation dans le gymnase et vide sanitaire (2013)
- Réaménagement du service de garde, nettoyage du système d'extraction, sécurisation de la maçonnerie (2013)
- Nettoyage des calorifères, colmatage des ouvertures situées ente vide sanitaire et rez-de-chaussée, construction d'un mur étanche entre le vide technique et le gymnase et réparations diverses (2013)
- Rencontre du personnel et CÉ et envoi aux parents des infos-travaux 4 et 5 (22 mai)

Actions prises en 2014

- Rencontre de parents pour annoncer le déménagement (26 mai 2014)
- Fermeture de l'école en août 2014
- Équipe multidisciplinaire a été mise en place afin de réaliser des ouvertures exploratoires, une expertise de l'enveloppe et de la structure, ainsi que des diverses composantes du bâtiment (murs, planchers, plafonds, colonnes, poutres, dalles, vide sanitaire, toiture, parement extérieur, fondations, sols, etc.
- Envoi de l'info travaux no. 6 et 7 aux parents
- Objectif de réhabilitation majeure du bâtiment

Actions prises en 2015

- Poursuite des expertises des professionnels (1er rapport émis en janvier 2015)
- Info travaux no 8
- Appel d'offres pour mandater les professionnels qui seront mandatés pour le projet de réhabilitation (hiver 2015)
- Expertises additionnelles (2e rapport émis en juin 2015)
- Définition de la portée du projet de réhabilitation

Actions prises en 2016

- Rencontre de démarrage avec les professionnels mandatés (11 février 2016)
- Travaux supplémentaires de décontamination/sécurisation (janvier/février 2016) d
- Relevés et expertises par les professionnels (février-mars 2016)
- Émission du rapport d'information au CE du 26 avril 2016
- Présentation aux parents (5 mai 2016)
- Lettre envoyée au MEES (6 juin 2016)
- Rencontre et présentation des dossiers au MEES (10 juin 2016)

1.2 Situation actuelle

1.2.1 Une école condamnée

L'immeuble de l'école Sainte-Lucie est condamné depuis août 2014 pour des raisons d'insalubrité liée à la présence généralisée de contaminations fongiques dans ses murs extérieurs.

Depuis Les expertises qui ont été menées sur l'enveloppe du bâtiment, la structure, les systèmes électromécaniques et sur la caractérisation des matériaux ont révélé les désordres suivants qui affectent le bâtiment :

- Les murs extérieurs se trouvent dans un état critique
    - Présence de contamination fongique et d'humidité à l'intérieur de la composition des murs
    - Murs non étanches aux infiltrations d'eau
    - Parement de brique dégradée et irrécupérable en général
    - Murs non-isolés
    - Fenêtres dégradées et non-étanches
- Vide sanitaire sur terre battue avec présence d'humidité excessive
- Les murs de fondations ne sont pas étanches et ne sont pas drainés
- Présence d'amiante dans les revêtements de finition intérieur
- Dégradation de l'état de certains éléments structuraux
- Protection incendie défaillante : Le bâtiment ne comprend aucun système de protection par gicleurs alors que le Code en exige un depuis la construction de l'agrandissement en 2003.
- Escaliers d'issue insuffisants pour desservir le 2e étage. La population du 2e étage doit être limitée à 371 personnes alors que les 16 classes qui s'y trouvent permettraient théoriquement d'accueillir 384 occupants si on compte 23 élèves et un professeur par classe.
- Résistance au feu défaillante pour les cloisons du corridor au 2e étage. Ces cloisons sont munies de fenêtres composées de verre simple sans résistance au feu.

En plus de ces désordres observés, nous présentons au point 1.2.3 ci-dessous, les carences fonctionnelles qui affectent également l'immeuble.

1.2.2 Une école transitoire

Depuis août 2014, les élèves et le personnel de l'école ont été relocalisés dans une école transitoire aménagée à même l'école secondaire Louis-Joseph-Papineau. Cette mesure provisoire a été mise en place d'urgence afin de ne pas interrompre le cheminement académique des élèves durant la fermeture de leur école. Il s'agit d'une solution provisoire qui présente de nombreux irritants tant pour la CSDM que pour la population desservie :



Figure 4. Vue d'une longue façade aveugle de l'école Louis-Joseph-Papineau

- L'emplacement de l'école transitoire représente pour la grande majorité des élèves une plus grande distance à franchir à partir de leur domicile pour s'y rendre;
- La CSDM doit fournir du transport scolaire supplémentaire pour desservir ces élèves;
- Plus d'élèves doivent traverse le boulevard St-Michel, ce qui constitue un enjeu de sécurité;
- Certaines installations partagées telles qu'une des palestres de l'école sont attribuées en priorité aux élèves du secondaire au détriment des élèves du primaires;

- Certains locaux tels que celui d'arts plastiques se trouvent en dehors de la zone allouée à l'école Sainte-Lucie et obligent ses élèves à traverser les zones réservées à l'école secondaire. Afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être, les élèves du primaire doivent être en tout temps accompagnés par un(e) responsable dans ces zones. Cette situation exige une vigilance accrue de la part du personnel de l'école et une gestion des circulations plus complexe;
- L'école ne possède aucune bibliothèque dédiée, mais plutôt une zone allouée à l'intérieur même de la bibliothèque de l'école secondaire. Cette configuration limite l'utilisation de la bibliothèque pour certains types d'activités, dont les lectures et présentations aux élèves;
- L'école Louis-Joseph-Papineau possède très peu de fenêtres. Les élèves sont ainsi privés de lumière naturelle et de vues vers l'extérieur. La typologie et l'architecture du bâtiment n'est pas adaptée à la clientèle de niveau primaire;
- Une vigilance supplémentaire est requise dans la cour d'école en raison de la proximité des élèves du secondaire;
- Les élèves n'ont pas accès à une cour qui soit un environnement convivial. L'espace qui leur est réservé est un stationnement clôturé dépourvu d'arbre et de toute verdure et ne possédant aucun ombrage. De plus, les récréations doivent être faites en deux temps car l'espace de la cour est insuffisant pour accueillir tous les élèves à la fois;
- Cette situation entraîne chez les jeunes élèves, la perte du sentiment d'appartenance à une école primaire de quartier;
- Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le personnel de l'école doit gérer un nombre accru de plaintes de la part des parents.



Figure 5. Vue d'une entrée impersonnelle de l'école secondaire

Cette liste d'irritants confirme qu'une école secondaire de cette échelle ne répond pas du tout aux besoins des élèves du primaire. Les espaces impersonnels et monumentaux qui caractérisent l'école Louis-Joseph-Papineau sont incompatibles avec la convivialité et l'échelle de proximité que requiert une école primaire.

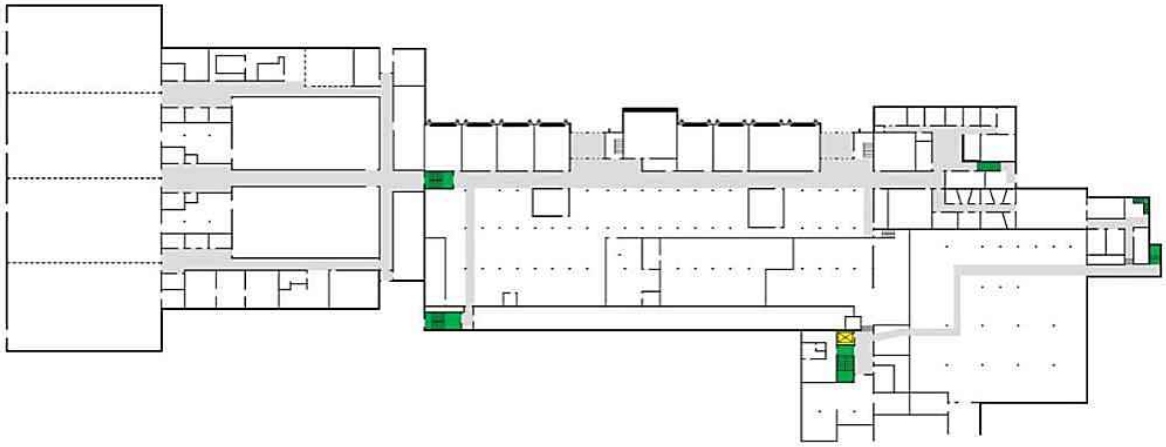


Figure 6. Plan du vaste rez-de-chaussée de l'école secondaire

1.2.3 Carences fonctionnelles et techniques de l'École Sainte-Lucie avant sa fermeture

Avant d'être condamnée, l'École Sainte-Lucie présentait plusieurs carences fonctionnelles auxquelles les usagers devaient s'adapter tant bien que mal :

- Locaux non accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Faible performance de l'enveloppe (absence d'isolant) causant de l'inconfort pour les usagers.
- Faible insonorisation de l'enveloppe du côté Ouest (face au boulevard St-Michel) nuisant ainsi à l'enseignement.
- Hauteur du gymnase non conforme. Sa faible hauteur le rend incompatible avec les dégagements requis pour certaines activités sportives. Dimensions non conformes aux normes du MEES (gymnase double requis).
- L'aile du service de garde construite un demi-étage plus haut que le rez-de-chaussée rend les circulations confuses et non-accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Système de chauffage vétuste.
- Système de ventilation insuffisant.
- Résistance sismique de la structure inférieure aux normes en vigueur.

1.3 Situation souhaitée

La CSDM souhaite faire de l'École Sainte-Lucie un lieu d'enseignement sain et fonctionnel. Elle se donne les objectifs suivants en redéveloppant cette école:

a. Optimiser l'usage des locaux :
   - en rendant les locaux à usage spécifique plus versatiles avec du mobilier qui s'adapte à différentes configurations.

b. Améliorer le rendement du personnel et favoriser sa rétention :
   - en améliorant les conditions intérieures affectant leur confort (température et acoustique).
   - en rendant le bâtiment sain et sécuritaire;
   - en rendant le bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite.

c. Concevoir un bâtiment qui, au besoin, permettrait facilement la construction d'un agrandissement futur.

d. Objectifs d'économie d'énergie et de réduction des coûts d'entretien

1.4 Besoin exprimé et situation dans le cadre des priorités gouvernementales, des objectifs stratégiques et du cadre de gestion

Le présent dossier d'opportunité vise la mise en place d'une solution qui permettra à la CSDM de bénéficier d'espaces d'enseignements suffisants et adaptés à ses besoins actuels et futurs. C'est dans l'objectif de réduire son déficit d'espace à long terme reconnu par le gouvernement que la CSDM projette de remettre à niveau les espaces condamnés de l'École Sainte-Lucie.

1.4.1 Objectifs stratégiques

Dans le cadre de sa *Politique d'admission et de transport des élèves*, la CSDM présente les orientations suivantes :

1.1. Offrir toutes les conditions favorables à la réussite de l'ensemble des élèves de la Commission scolaire.
1.2. Répondre aux besoins de tous les élèves de la Commission scolaire, notamment aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) et aux élèves en service d'accueil en matière de scolarisation en tenant compte de la réalité montréalaise, de la capacité d'accueil des établissements et des ressources financières disponibles.
1.3. Offrir un transport scolaire selon les critères déterminés par la Commission scolaire, notamment la durée des parcours, l'horaire des écoles et la sécurité des élèves en tenant compte de la réalité montréalaise et des ressources financières disponibles.
1.4. Assurer un partage des responsabilités entre la Commission scolaire, les parents ou les tuteurs et les directions d'établissement afin de promouvoir un milieu scolaire harmonieux et équitable ainsi qu'un transport scolaire sécuritaire et efficace.
1.5. Respecter et optimiser la capacité d'accueil des écoles.
1.6. Privilégier et promouvoir le transport actif des élèves.

À travers ses orientations, les objectifs généraux poursuivis sont :

1. Donner l'accès à une école de proximité
2. Offrir un environnement propice à l'apprentissage
3. Permettre une organisation scolaire équilibrée (régulier/accueil/EHDAA)

1.4.2 Capacité d'accueil du quartier St-Michel

Le tableau ci-dessous fait état des prévisions démographiques de la CSDM (calculées à partir d'un taux de progression extrait des provisions démographiques du MEES) pour le quartier St-Michel jusqu'à l'année scolaire 2020-2021.

Prévisions démographiques basées sur le nombre d'élèves habitant sur le territoire du quartier (2015-18)

Tableau des prévisions	OBSERVATION 2015-2016	Année scolaire 2016-2017	Année scolaire 2017-2018
	MEES	MEES	MEES
Prévisions [6]	3517	3504	3503
Locaux disponibles / Ajout d'espaces *	178	178 + 0	178 + 0
Locaux requis [7]	209 (1)	209 (1)	208 (1)
Locaux disponibles - locaux requis	-31	-31	-30

Suite du tableau (2018-2021)

Tableau des prévisions	Année scolaire 2018-2019	Année scolaire 2019-2020	Année scolaire 2020-2021
	MEES	MEES	MEES
Prévisions [6]	3482	3431	3414
Locaux disponibles / Ajout d'espaces *	178 + 8	186 + 0	186 + 0
Locaux requis [7]	208 (1)	205 (1)	204 (1)
Locaux disponibles - locaux requis	-22	-19	-18

Le quartier St-Michel connaît à l'heure actuelle un déficit de 31 classes qui sera atténué en septembre 2018 par l'ajout de 8 nouvelles classes à l'École Marie-Rivier. Selon les prévisions, en septembre 2020, le quartier connaîtra toujours un déficit de 18 classes.

Un projet d'ajout de 23 classes est présentement à l'étude au ministère (2950, rue Jarry) pour résoudre à plus long terme le déficit que connaît le quartier. Si ce projet se réalise d'ici septembre 2020, le quartier bénéficierait d'un surplus de 5 classes durant cette année scolaire.

> Il est à noter que toutes ces prévisions sont basées sur l'hypothèse que l'École Sainte-Lucie demeure opérationnelle. La fermeture définitive de l'École Ste-Lucie signifierait une perte de 24 classes pour ce quartier qui verrait sa période déficitaire prolongée indéfiniment.

1.4.3 **Disponibilité de l'école transitoire pour d'éventuelles urgences**

Riche de son vaste parc immobilier, la CSDM doit composer avec l'enjeu que représente le maintien de ses actifs tout en maintenant un service essentiel, l'enseignement. Afin de se préparer à toute éventualité, la commission scolaire doit disposer d'une école transitoire pour être en mesure de relocaliser une école en cas d'urgence comme ce fut le cas pour l'École Sainte-Lucie ou St-Gérard. Comme nous l'avons expliqué plus haut, il s'agit d'une mesure provisoire qui comporte des nombreux inconvénients, mais qui permet, malgré tout, à des élèves de poursuivre le parcours académique sans interruption.

L'école Louis-Joseph-Papineau est un des rares bâtiments dont dispose la CSDM qui comporte suffisamment d'espace vacant pour accueillir une école primaire entière. La remise en état de l'école Ste-Lucie est un objectif incontournable pour la Commission scolaire afin de libérer cette école transitoire et la rendre disponible pour éventuellement accueillir d'autres écoles qui auront été fermées provisoirement en vue d'être réhabilitées.

1.5 Conséquences du *statu quo*

Le *statu quo* implique le maintien pour une durée indéterminée deux mesures provisoires : La conservation de l'École Sainte-Lucie dans sa condition actuelle et la relocalisation de ses usagers au sein de l'École Louis-Joseph-Papineau.

1.5.1 **Maintenir l'École Sainte-Lucie dans son état actuel**

Comme nous l'avons décrit plus haut, l'École Sainte-Lucie se trouve dans un état préoccupant et nécessite un investissement majeur pour être réhabilitée. Sans investissement majeur, le bâtiment est condamné à rester inoccupé et à représenter une nuisance tant pour la CSDM et que pour le voisinage. Sa condition délabrée mine l'image de la CSDM et des infrastructures publiques en générale en plus de faire de ce lieu, une zone inhospitalière.

Sachant que la CSDM connaît actuellement un déficit d'espace sur l'ensemble de son territoire et en particulier dans le quartier St-Michel, il est impératif qu'elle préserve ses actifs actuels.

Du point de vue économique, le bâtiment de l'École Sainte-Lucie dans sa condition actuelle est inexploitable et engendre des frais de maintien qui ne font qu'alourdir le bilan financier de la CSDM. De plus, si le bâtiment n'est pas réhabilité à court terme, il devra éventuellement faire l'objet d'une démolition complète. Sans projet de remplacement, une telle démolition ne représenterait qu'une perte d'actif accompagnée de frais de démolition.

Le maintien de l'École Sainte-Lucie dans son état actuel serait donc autant une erreur stratégique qu'une erreur économique.

1.5.2 **Le maintien des usagers dans l'école transitoire**

Nous avons énumérés plus hauts tous les irritants que comporte la relocalisation des élèves au sein d'une école secondaire. Cette mesure doit rester provisoire et ne pourrait être envisagée à moyen ou à long terme sans compromettre la mission de la CSDM en ce qui a trait à la qualité des services éducatifs.

> En ce qui concerne l'École Sainte-Lucie, le *statu quo* ne saurait être une solution. Cette approche compromettrait à moyen terme la qualité de services éducatifs de la commission scolaire, en plus de représenter une perte d'actif (espaces) ainsi qu'une charge financière pour son maintien ou sa démolition. **La réhabilitation ou la reconstruction de cette école sont les seules alternatives viables à moyen et long termes pour la CSDM.**

2. DÉTERMINATION DES EXIGENCES DU PROJET

2.1 Principes directeurs et critères de conception généraux

L'expertise de la CSDM dans la construction et le maintien de bâtiments éducatifs lui ont permis d'élaborer des principes fondamentaux pour orienter la conception de tous les projets de construction ou de réfection qui touchent son parc immobilier.

Les documents suivants sont présentés en annexe :

- Programme fonctionnel et technique pour les écoles de niveau primaire et service de garde;
- Prescription et exigences en efficacité énergétique.

2.2 Le programme

Le projet ne comprend aucune modification substantielle du programme qui était en place dans l'école avant sa fermeture, mais s'adaptera aux normes du MEES.

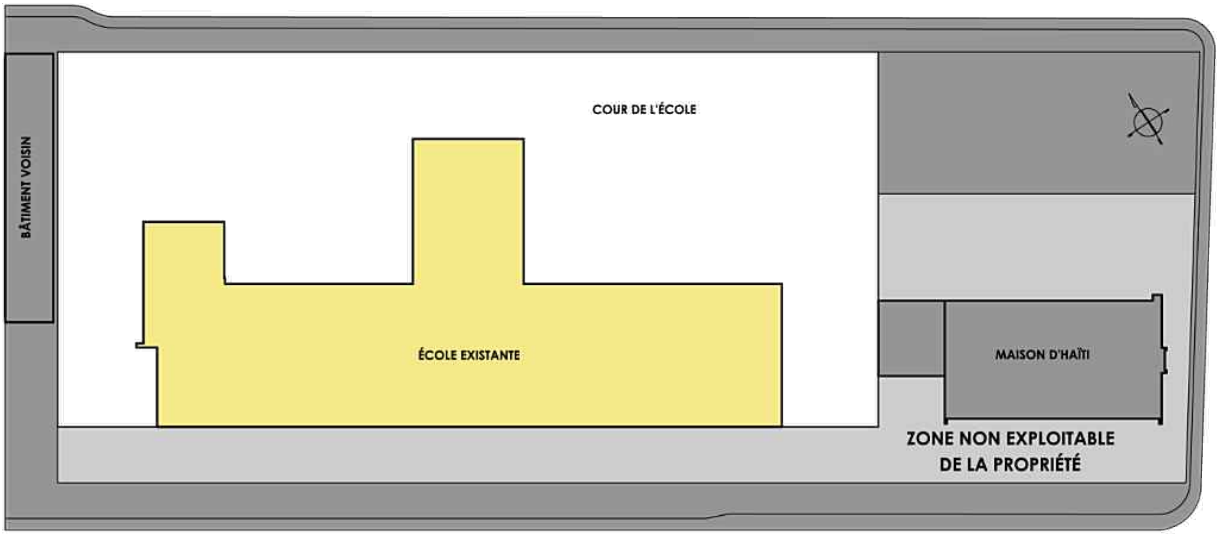
Les documents suivants sont présentés en annexe :

- Capacité d'accueil primaire – Utilisation des locaux pour l'année 2014-2015 (CSDM)
- Analyse des espaces préscolaires et primaires

3. DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES OPTIONS

3.1 Description des options

3.1.1 Option 1 : Réhabilitation de l'immeuble



Cette option vise la reconstruction complète des murs extérieurs, des ouvertures et de la couverture du bâtiment. Cette option comprend aussi le remplacement de toutes ses composantes vétustes ou contenant de l'amiante ainsi que la réfection de ses éléments structuraux défaillants.

La mise aux normes du bâtiment comprend aussi l'ajout de renforts sismiques, d'un système de gicleurs, d'un nouvel escalier pour desservir le deuxième étage, d'un système de ventilation et d'un système de rétention d'eau pluviale enfoui. Le réaménagement général du site à l'extérieur serait aussi nécessaire.

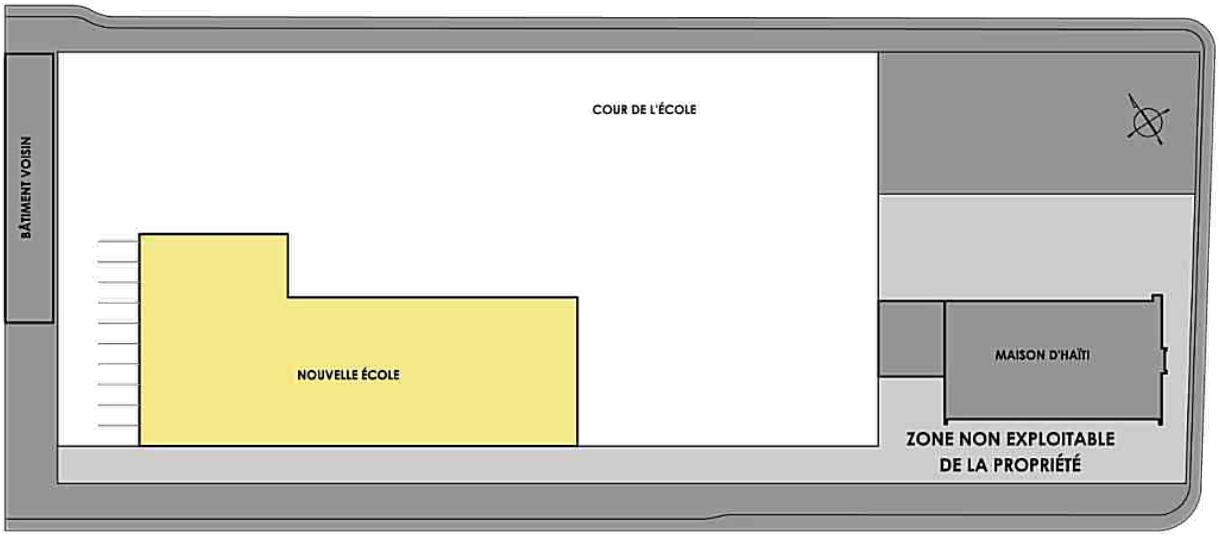
La présence d'amiante et de contamination fongique exige au préalable la décontamination complète des intérieurs du bâtiment avant d'entreprendre la démolition sélective.

Portée sommaire des travaux :

- Décontamination des composantes du bâtiment existant et dégarnissage des finis de plancher et de plafond;
- Démolition des composantes désuètes (chauffage, ventilation, plomberie, électricité);
- Démolition des murs extérieurs;
- Construction de murs de protection temporaires protégeant le bâtiment contre les intempéries et les intrusions;
- Réfection de la structure et ajout de renforts sismiques;
- Construction d'un bassin de rétention enfoui;
- Construction d'un nouvel escalier d'issue encloisonné;
- Construction des nouveaux murs extérieurs avec ouvertures;
- Dégarnissage de la couverture existante et construction d'une nouvelle couverture;
- Installation des nouveaux systèmes de chauffage, ventilation, plomberie, gicleurs et électricité;
- Réfection des blocs sanitaires;
- Installation des nouveaux finis intérieurs avec nouveau mobilier intégré aux endroits requis.

- Décontamination et réaménagement de la cour et du site en général.
- Voir sommaire en annexe pour plus de détails.

3.1.2 **Option 2 : Reconstruction d'une école neuve**



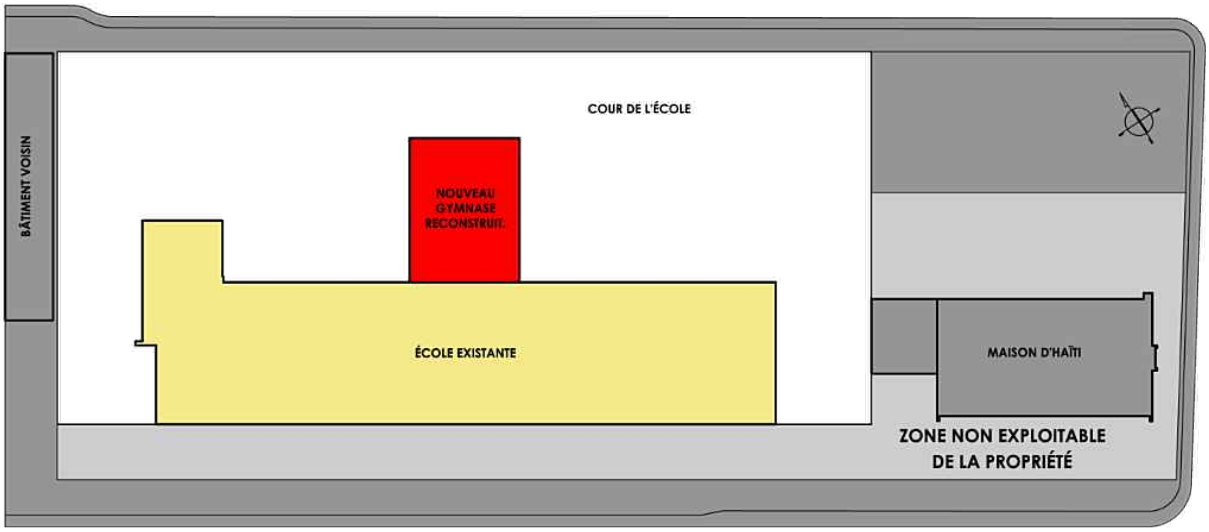
Cette option vise la démolition complète de l'école actuelle et la reconstruction d'une nouvelle école de taille similaire qui pourrait comporter 3 étages de hauteur. La nouvelle école serait conçue pour faciliter la construction d'un agrandissement futur.

Comme pour la première option, la présence d'amiante et de contamination fongique exige au préalable la décontamination complète des intérieurs du bâtiment avant d'entreprendre la démolition totale de l'école.

Portée sommaire des travaux :

- Décontamination des composantes du bâtiment existant et dégarnissage des finis de plancher et de plafond;
- Démolition totale du bâtiment;
- Construction complète de la nouvelle école et d'un bassin de rétention enfoui;
- Décontamination et réaménagement de la cour et du site en général.

3.1.3 **Option 3 : Réhabilitation avec reconstruction partielle**



Cette option se veut une solution hybride entre les deux premières. Il s'agirait de reconstruire l'aile du gymnase dont la configuration présente des carences fonctionnelles tel qu'expliqué plus haut. La partie de l'immeuble conservée serait réhabilitée tel que décrit dans l'option 1.

Portée sommaire des travaux :

Travaux généraux de démolition :
- Décontamination des composantes du bâtiment existant et dégarnissage des finis de plancher et de plafond;
- Démolition des composantes désuètes (chauffage, ventilation, plomberie, électricité);
- Démolition de l'aile du gymnase jusqu'à la fondation (celle-ci serait être conservée);

Travaux visant la construction de la nouvelle aile du gymnase :
- Reconstruction complète de l'aile du gymnase en améliorant la configuration et l'accessibilité;

Travaux visant l'aile principale qui est conservée :
- Démolition des murs extérieurs;
- Construction de murs de protection temporaires protégeant le bâtiment contre les intempéries et les intrusions;
- Réfection de la structure et ajout de renforts sismiques;
- Construction des nouveaux murs extérieurs avec ouvertures;
- Dégarnissage de la couverture existante et construction d'une nouvelle couverture;
- Réfection du bloc sanitaire;
- Installation des nouveaux finis intérieurs avec nouveau mobilier intégré aux endroits requis.

Travaux généraux de construction :
- Construction d'un bassin de rétention enfoui;
- Installation des nouveaux systèmes de chauffage, ventilation, plomberie, gicleurs et électricité;
- Décontamination et réaménagement de la cour et du site en général.

3.2 Analyse qualitative

3.2.1 Approche méthodologique

Afin de comparer les différentes options entre elles et de déterminer la plus avantageuse nous avons procédé dans un premier temps à une analyse qualitative. Cette analyse prend en compte sept (7) critères qui ont une incidence variable sur l'appréciation globale d'une option. Chacun des critères évalués sera traduit dans le tableau par une valeur numérique qui permet de reconnaître par son pointage, l'option optimale.

Pour chacun des critères, nous avons évalué chacune des options en lui attribuant un pointage allant de 1 à 7. Une valeur de 1 correspondant à une réponse très négative, 3 à négative, 5 à positive et 7 à très positive.

Nous définissions chacun des critères ci-dessous :

3.2.1.1 Réponse au besoin

Ce critère évalue la capacité des options à répondre au besoin. Ce critère est de première importance pour la CSDM et conséquemment, une pondération de 25% lui est accordée.

Nous estimons que les options 2 et 3 permettront assez de souplesse pour aménager des espaces qui répondent pleinement aux besoins des usagers tandis que l'option 1 implique que l'aile défaillante du gymnase et du service de garde soit conservée. De plus, l'option 2 permettra de repenser l'implantation et l'orientation de l'école en tenant compte du bruit émanant du boulevard St-Michel et l'ensoleillement qui affectent le confort des usagers.

3.2.1.2 Faisabilité technique et technologique

Ce critère évalue les difficultés techniques que chacune des options sous-tend. Ce critère est également jugé prioritaire et se voit accorder une pondération de 25% aussi.

Nous sommes d'avis que la réalisation des options 1 et 3 présentera plus de difficultés. Ces options impliquent un chantier complexe qui nécessite un phasage des travaux et la construction de cloisons temporaires pour protéger l'école contre les intempéries et l'intrusion.

3.2.1.3 Contexte socio-économique

Ce critère permet d'évaluer chacune des options en fonction des enjeux socio-économiques qui pourraient affecter le projet.

L'option 2 permettrait à notre avis de requalifier la relation entre le bâtiment et son environnement immédiat et dynamiserait davantage l'économie locale que les deux autres options. Le secteur pourrait bénéficier d'une nouvelle construction avec une architecture de qualité.

3.2.1.4 Incidences humaines, organisationnelles et environnementales

Ce critère permet d'évaluer les répercussions positives ou négatives de chacune des options sur les élèves de l'école, le personnel et l'environnement.

Nous estimons que l'option 2 permettra d'atteindre un niveau de fonctionnalité et de confort optimal pour cette école. L'option 3, avec une aile reconstruite de niveau avec les étages de l'aile principale représenterait sans aucun doute une amélioration par rapport à l'option 1.

3.2.1.5 Parties prenantes et leur influence potentielle

Ce critère vise à tenir compte des intérêts et du poids relatifs de tous les partis dans l'évaluation de chacune des options. Les parties prenantes identifiées sont énumérées et décrites ci-dessous.

Direction de l'école	
Intérêt	- Minimiser l'impact du projet sur les activités scolaires - Environnement sain et sécuritaire - Satisfaction du personnel et de la clientèle - Maintien des bonnes relations avec les résidents du secteur
Influences	- Orienter la conception des aménagements - Orienter les décisions sur le phasage des travaux, la coordination des travaux dans l'existant, etc. - Faciliter la gestion des PP école
Stratégie de gestion	- Informer
Mesures à prendre	- Tenir informé de l'avancement du projet et consultation au niveau des aménagements et fonctionnalité - Inviter à participer à la réunion de démarrage du chantier - Présentation des plans d'aménagement au 15%, et au 40% et 60% (si requis) - Obtenir de la direction d'école son évaluation des enjeux sensibles dans le voisinage
Responsable de la mise en œuvre	- Chargé de projet

Équipe école	
Intérêt	- Minimiser l'impact du projet sur les activités scolaires - Environnement sain et sécuritaire - Satisfaction de la clientèle
Influences	- Orienter la conception des aménagements
Stratégie de gestion	- Informer
Mesures à prendre	- Tenir informé de l'avancement du projet par le biais de la direction d'école - Consultation au niveau des aménagements et fonctionnalité par le biais de la direction d'école - Présentation des plans d'aménagement au 40%
Responsable de la mise en œuvre	- Chargé de projet - Direction de l'école

Conseil d'établissement	
Intérêt	- Minimiser l'impact du projet sur les activités scolaires - Environnement sain et sécuritaire - Offrir aux enfants un milieu de vie stimulant - Livraison rapide du projet
Influences	- Orienter la conception des aménagements - Influencer la perception du projet par l'ensemble des parents
Stratégie de gestion	- Informer
Mesures à prendre	- Tenir informé de l'avancement du projet par le biais de la direction d'école - Consultation au niveau des aménagements et fonctionnalité par le biais de la direction d'école - Présentation des plans d'aménagement au 40%
Responsable de la mise en œuvre	- Chargé de projet - Direction de l'école

Parents	
Intérêt	- Minimiser l'impact du projet sur les activités scolaires - Environnement sain et sécuritaire - Offrir aux enfants un milieu de vie stimulant - Livraison rapide du projet
Influences	- Communiquer leurs attentes à la direction d'école et au conseil d'établissement
Stratégie de gestion	- Surveiller
Mesures à prendre	- Tenir informé de l'avancement du projet par le biais de la direction d'école (lettres, Info-travaux, site web de l'école, etc.) - Après la demande d'avis (60% au MEES), dépôt des plans de présentation sur le site web de l'école - Au besoin, présentation publique du projet
Responsable de la mise en œuvre	- Chargé de projet - Direction de l'école - Bureau des communications

Direction en soutien	
Intérêt	- Minimiser l'impact du projet sur les activités scolaires et sur l'équipe-école
Influences	- Sensibilisation auprès des autres PP - Favoriser les liens et échanges entre la direction d'école et le SRM
Stratégie de gestion	- Surveiller
Mesures à prendre	- Envoi du tableau de suivi de l'avancement des projets de leur secteur, à la demande
Responsable de la mise en œuvre	- Chargé de projet - Coordonnateur

MEES	
Intérêt	- Environnement sain et sécuritaire - Respect des critères coût, qualité et échéancier - Optimisation des coûts d'exploitation - Solutions durables (CNEB, PACC, etc.)
Influences	- Orienter le projet en fonction des bonnes pratiques (ex.: solutions intéressantes mises en œuvre dans d'autres C.S.) - Demander des modifications au projet pour respecter leurs standards, exigences ainsi que le budget
Stratégie de gestion	- Collaborer
Mesures à prendre	- Suivi périodique de l'avancement du projet (tableau de suivi) au niveau de la conception et du chantier - Demande d'avis - Information sur l'octroi du contrat à l'entrepreneur - Reddition de compte à la fin du projet
Responsable de la mise en œuvre	- Chargé de projet - Coordonnateur

Ville de Montréal – Arrondissement Villeray – St-Michel – Parc-Extension	
Intérêt	- Respect de la réglementation - Intégration harmonieuse du projet dans son environnement - Satisfaction des résidents du secteur
Influences	- Orienter le projet en regard de sa recevabilité et acceptabilité - Demander des modifications au projet pour qu'il respecte les normes et règlements
Stratégie de gestion	- Satisfaire
Mesures à prendre	- Rencontrer les conseillers afin de confirmer les règles applicables et connaître les attentes particulières envers le projet - Prendre en considération et respecter les délais des étapes et procédures
Responsable de la mise en œuvre	- Chargé de projet - Professionnels externes

Organisation scolaire	
Intérêt	- Répondre aux exigences de capacité d'accueil - Connaître les impacts des travaux sur la capacité d'accueil actuelle de l'école
Influences	- Déplacement de clientèle pour les besoins des travaux - Énoncer des nouveaux besoins en capacité d'accueil
Stratégie de gestion	- Informer
Mesures à prendre	- Tenir informé de tout changement en lien avec la capacité d'accueil, le mouvement requis de clientèle ou la date de livraison des nouveaux locaux
Responsable de la mise en œuvre	- Chargé de projet - Chef d'équipe bureau de projet

Commissaire scolaire	
Intérêt	- Minimiser l'impact du projet sur les activités scolaires - Environnement sain et sécuritaire - Satisfaction du personnel et de la clientèle et des résidents du secteur
Influences	- Sensibilisation auprès des autres PP - Favoriser les liens et échanges avec les PP externes
Stratégie de gestion	- Informer
Mesures à prendre	- Envoi périodique du tableau de suivi de l'avancement des projets par le biais du contrôleur de projet
Responsable de la mise en œuvre	- Chargé de projet - Contrôleur de projet

Médias	
Intérêt	- Informer la population
Influences	- Impact sur l'opinion publique (potentiel de mobilisation de la population autour des enjeux du projet)
Stratégie de gestion	- Surveiller
Mesures à prendre	- Répondre aux questions des journalistes par le biais du responsable des communications - Envoi de communiqués de presse
Responsable de la mise en ouvre	- Bureau des communications (soutenu par SRM)

Résidents du secteur	
Intérêt	- Minimiser l'impact du projet et du chantier sur la qualité de vie dans le quartier - Augmentation de la qualité de vie et des équipements collectifs dans le quartier (ex.: nouveau plateau de gymnase) - Augmentation / diminution de la valeur foncière des propriétés voisines
Influences	- Faire pression sur les décideurs (arrondissement ou autres paliers de gouvernance) pour faire avancer / bloquer le projet - Imposer la tenue d'un référendum (PPCMOI) - Utilisation des médias
Stratégie de gestion	- Surveiller
Mesures à prendre	- Lorsque nécessaire, tenir informé de l'avancement du projet par le biais de la direction d'école (lettres, Info-travaux, site web de l'école, etc.) - Au besoin, présentation publique du projet - Rencontre des résidents riverains avant le début des travaux
Responsable de la mise en ouvre	- Chargé de projet - Bureau des communications

Selon les commentaires recueillis par la CSDM lors de la séance d'information auprès des parents et employés, l'option 1 a été mal accueillie par ceux-ci. Les parents et employés associent les problèmes d'hygiène au bâtiment entier et sont rébarbatifs à l'idée de réintégrer le bâtiment existant, même s'il était complètement rénové. Ainsi, nous attribuons une réception négative pour les options 1 et 3, mais très positive pour l'option 2.

3.2.1.6 Échéancier préliminaire

Ce critère vise à tenir compte de l'échéancier préliminaire prévu par la CSDM dans l'évaluation des trois options. Les principaux jalons établis par la commission scolaire sont les suivants (l'échéancier complet est présenté en annexe) :

	Options 1	**Option 2**	**Option 3**
Étape conceptuelle :	oct. 2016	oct. 2016	oct. 2016
Étape préliminaire :	déc. 2016	jan. 2017	jan. 2017
Étape d'exécution :	jan. 2017	fev. 2017	fev. 2017
Phase de décontamination & démolition sélective:	mars 2017	mars 2017	mars 2017
Phase de démolition (complète) :	s.o.	juin 2017	juin 2017
Construction :	juin 2017	oct. 2017	sept. 2017
Réception des travaux :	août 2018	juin 2019	jan. 2019

Note : Ces dates sont conditionnelles à l'obtention des différentes approbations requises à l'intérieur de délais raisonnables.

L'option 1 offre la possibilité de livrer le projet une année plus tôt, soit pour la rentrée de l'année scolaire 2018-2019. Les autres options permettent de livrer le projet pour la rentrée scolaire de l'année suivante, l'option 3 avec quelques mois supplémentaires de latitude.

3.2.1.7 Expériences similaires réalisées

Ce critère permet d'évaluer le risque associé à chacune des options en fonction de l'expérience des différents intervenants.

Les professionnels et la CSDM ont une forte expérience dans tous les types de projets. Bien que les nouvelles constructions présentent moins de risques liés à des conditions de chantier inconnues, elles sont plus susceptibles d'être retardées par les procédures liées à l'obtention du permis de démolition et de reconstruction. L'option 3 obtient un pointage inférieur à cet égard car elle présente les deux risques à la fois.

Au cours des dernières années, la CSDM a dû faire face à quelques reprises à des problèmes similaires à ceux touchant l'école Sainte-Lucie et a réalisé des projets d'envergure pour les résoudre. Ces expériences mettent en relief l'importance d'une gestion des risques avisée, particulièrement en ce qui a trait à la faisabilité des projets et au contrôle des coûts et des échéanciers. Les projets concernant les écoles Baril, des Nations et Saint-Gérard illustrent bien ce propos.

Pour les écoles Baril et Saint-Gérard, des projets de démolition/reconstruction ont finalement été substitués aux projets de réhabilitation amorcés ou mis de l'avant au départ. Quant à l'école des Nations, le projet de réhabilitation envisagé a été réalisé.

PRINCIPALES LEÇONS APPRISES AU REGARD DES ORIENTATIONS :

La maîtrise des risques associés aux projets de réhabilitation présente un défi non négligeable

Le projet avorté de réhabilitation de l'école Baril autant que celui mené à terme pour l'école des Nations ont montré que les inconnues de ce type d'interventions peuvent avoir de fâcheuses conséquences. Dans le cas de l'école Baril, l'impossibilité d'obtenir l'aval de la Direction de santé publique de Montréal et l'incertitude quant à l'efficacité de la solution mise en œuvre avec la réhabilitation de l'immeuble ont conduit la CSDM à renoncer à ce projet déjà bien amorcé. Il a alors fallu revenir en arrière et opter pour la reconstruction, plus sûre. Quant à lui, le projet de réhabilitation de l'école des Nations a donné lieu à de multiples imprévus de chantier et, en conséquence, à un dépassement de coût considérable. En outre, le caractère optimal de la solution mise en place à l'école des Nations est discutable. Par ailleurs, dans les deux cas, les échéanciers de départ n'ont pu être respectés et sont devenus carrément caducs.

Quelle que soit la décision, celle-ci doit tenir compte de la valeur patrimoniale de l'immeuble ciblé

Les expériences des écoles Baril et Saint-Gérard montrent que la valeur patrimoniale d'un édifice ne se résume pas simplement à son statut officiel à cet égard et que, lorsque la démolition paraît inévitable, le facteur patrimonial ne peut être négligé dans le choix d'une solution de remplacement.

Le projet de démolition de l'école Baril – un édifice dont le statut patrimonial était reconnu – a rencontré une vive opposition, ce qui a eu pour effet de retarder considérablement sa concrétisation. Parallèlement, la démolition de l'école Saint-Gérard – un immeuble sans statut patrimonial officiel – s'est aussi heurtée à une forte opposition. Dans ce contexte sociopolitique plutôt défavorable, afin d'obtenir l'aval des autorités municipales, il a fallu intégrer au projet de reconstruction des éléments patrimoniaux de l'ancien édifice. À ce propos, le cas de l'école Sainte-Lucie s'apparente passablement à celui de l'école Saint-Gérard.

Le succès du projet repose en bonne partie sur une étroite collaboration avec les parties prenantes

En travaillant de concert avec toutes les parties prenantes, la CSDM s'assure de prendre en compte tous les points de vue et de bien saisir les enjeux, donnant ainsi plus de légitimité aux décisions prises. Dans cet esprit, les canaux de communication doivent toujours rester ouverts, pour informer tout un chacun des motifs justifiant les choix faits et de l'incidence de ceux-ci.

En outre, en maintenant le dialogue avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Ville de Montréal, la CSDM s'assure de bien connaître les conditions d'obtention des autorisations requises pour aller de l'avant, tout en favorisant une meilleure compréhension des contraintes auxquelles l'organisation est soumise.

3.2.2 **Tableau synthèse de l'analyse qualitative**

No.	Critères	Pondération	Option 1 Réhabilitation		Option 2 Reconstruction		Option 3 Reconstruction + réhabilitation	
			Incidence	Évaluation	Incidence	Évaluation	Incidence	Évaluation
1	Réponse au besoin	25%	5	1,25	7	1,75	7	1,75
2	Faisabilité technique et technologique	25%	3	0,75	7	1,75	3	0,75
3	Contexte socio-économique	12%	5	0,6	7	0,84	5	0,6
4	Incidences humaines, organisationnelles et environnementales	12%	3	0,36	7	0,84	5	0,6
5	Parties prenantes et leur influence potentielle	7%	1	0,07	7	0,49	3	0,21
6	Échéancier préliminaire (ouverture de l'école en 2019)	12%	7	0,84	5	0,6	5	0,6
7	Expériences similaires réalisées	7%	5	0,35	5	0,35	3	0,21
	Pointage finale	**100%**		**4,22**		**6,62**		**4,72**

En ce qui concerne l'analyse qualitative, l'option 2 obtient un pointage nettement supérieur.

3.3 Estimation du coût total des options

Pour chacune des options nous avons estimés le coût des travaux pour des fins de comparaison.

3.3.1 **Estimé de l'option 1**

Pour cette option, nous avons fait un estimé de classe C en relevant les quantités à partir de nos dessins et en nous basant sur nos références de prix unitaires pour chacun des items. Cet estimé est fourni en annexe.

Option 1 : Réhabilitation majeure

Superficies (m^2)		Capacité d'accueil			
		Actuelle		Nouvelle	
Programme technique	0	Maternelle	5	Maternelle	4
Superficies récupérables	0	Primaire	16	Primaire	18
Superficies à construire	0	EHDAA	0	EHDAA	0
Superficie à réaménager	4206	Local de garde	2	Local de garde	2
		Primaire (2015-2016)[1]	398	Primaire[2]	392
		Secondaire	0	Secondaire	0

	Poste budgétaire	Base de calcul	Montant
A	Coût de construction	- $ $/m^2	- $
B	Conditions spéciales		inclus
C	Transformation du bâtiment existant (indexé selon coût 3e trimestre 2018 - 2,36%)[3]	2 822 $ $/m^2	11 870 751 $
D	Équipement intégré		inclus
E	Aménagement extérieur		inclus
F	Aménagement de base de la cour d'école		inclus
G	**COÛT DES TRAVAUX (A1+B+C+d+E+F)**	2 822 $ $/m^2	**11 870 751 $**
	Frais de gestion	5,0%	737 648 $
H	Honoraires professionnels	11,0% (G)	1 305 783 $
I	Fonds de bibliothèque		- $
J	Divers (permis, connections services, etc.)		155 650 $
K	Contingences	10,0% (G)	1 187 075 $
L	Mobilier, appareillage et outillage		115 000 $
M	Intégration des arts (œuvre d'art et services)		118 708 $
N	Autres travaux		- $
O	Frais connexes liés au terrain		- $
	COÛT TOTAL DU PROJET	3683 $/m^2	**15 490 614 $**

Note 1 : Les inscriptions au 30 septembre 2016 étaient de 409 élèves

Note 2 : Basé sur les ratios en milieu défavorisé soit 18 élèves / classe régulières et 17 élèves / maternelle

Note 3 : Basé sur les indices des prix de la construction de la Société Québécoise des infrastructures 2e trimestre 2016

Note 4 : Pour D,E,F, voir estimation détaillée de l'otpion 1 par BGLA (Annexe 6.3.8)

3.3.2 **Estimé de l'option 2**

Pour cette option, nous avons employé un coût unitaire global pour la superficie de plancher à construire auquel nous effectuons des ajustements relatifs aux conditions du site. Le coût unitaire utilisé est basé sur la construction de nouvelles écoles en 2015.

Option 2 : Démolition et reconstruction

Superficies (m^2)		Capacité d'accueil			
		Actuelle		Nouvelle	
Programme technique	0	Maternelle	5	Maternelle	4
Superficies récupérables	0	Primaire	16	Primaire	18
Superficies à construire	4568	EHDAA	0	EHDAA	0
Superficie à réaménager	0	Local de garde	2	Local de garde	2
		Primaire (2015-2016)[1]	398	Primaire [2]	392
		Secondaire	0	Secondaire	0

	Poste budgétaire	Base de calcul	Montant
A	Coût de construction (indexé selon coût 2e trimestre 2019 - 3,45%)[3]	2 394 $ $/m^2	10 936 066 $
B	Conditions spéciales		inclus
C	Transformation du bâtiment existant : démolition et conditions site (indexé selon coût 2e trimestre 2019 - 3,45%)[3]		1 334 505 $
D	Équipement intégré	5,5%(A)	600 000 $
D1	Ajout d'un ascenseur		300 000 $
E	Aménagement extérieur	8%(A)	870 000 $
F	Aménagement de base de la cour d'école		116 763 $
G	**COÛT DES TRAVAUX (A1+B+C+d+E+F)**	3 099 $ $/m^2	**14 157 334 $**
	Frais de gestion	5,0%	845 076 $
H1	Honoraires professionnels reconstruction	12,0% (G-C)	1 538 739 $
I	Fonds de bibliothèque		- $
J	Divers (permis, connections services, etc.)		241 000 $
K	Contingences	5,0% (G)	707 867 $
L	Mobilier, appareillage et outillage		115 000 $
M	Intégration des arts (œuvre d'art et services)		141 573 $
N	Autres travaux		- $
O	Frais connexes liés au terrain		- $
	COÛT TOTAL DU PROJET	3885 $/m^2	**17 746 589 $**

Note 1 : Les inscriptions au 30 septembre 2016 étaient de 409 élèves

Note 2 : Basé sur les ratios en milieu défavorisé soit 18 élèves / classe régulières et 17 élèves / maternelle

Note 3 : Basé sur les indices des prix de la construction de la Société Québécoise des infrastructures 2e trimestre 2016

3.3.3 **Estimé de l'option 3**

Cette option étant un hybride entre les deux autres, nous avons appliqués le coût unitaires global des deux estimés réalisés ci-dessus proportionnellement à la partie réhabilitée et à la partie reconstruite.

Option 3 : Reconstruction partielle et réhabilitation

Superficies (m^2)		Capacité d'accueil			
		Actuelle		Nouvelle	
Programme technique	0	Maternelle	5	Maternelle	4
Superficies récupérables	0	Primaire	16	Primaire	18
Superficies à construire	1307	EHDAA	0	EHDAA	0
Superficie à réaménager	3261	Local de garde	2	Local de garde	2
		Primaire (2015-2016)[1]	398	Primaire [2]	392
		Secondaire	0	Secondaire	0

	Poste budgétaire	Base de calcul	Montant
A	Coût de construction incluant démolition (indexé selon coût 1e trimestre 2019 - 3,1%)[3]	2 732 $ $/m^2	3 570 920 $
B	Conditions spéciales		inclus
C	Transformation du bâtiment existant (indexé selon coût 1e trimestre 2019 - 3,1%)[3]	2 830 $ $/m^2	9 228 940 $
D	Équipement intégré		inclus
E	Aménagement extérieur		inclus
F	Aménagement de base de la cour d'école		inclus
G	**COÛT DES TRAVAUX (A1+B+C+d+E+F)**	2 802 $ $/m^2	**12 799 860 $**
	Frais de gestion	5,0%	801 137 $
H	Honoraires professionnels	12,0% (G)	1 535 983 $
I	Fonds de bibliothèque		- $
J	Divers (permis, connections services, etc.)		163 919 $
K	Contingences	10,0% (G)	1 279 986 $
L	Mobilier, appareillage et outillage		115 000 $
M	Intégration des arts (œuvre d'art et services)		127 999 $
N	Autres travaux		- $
O	Frais connexes liés au terrain		- $
	COÛT TOTAL DU PROJET	3683 $/m^2	**16 823 884 $**

Note 1 : Les inscriptions au 30 septembre 2016 étaient de 409 élèves

Note 2 : Basé sur les ratios en milieu défavorisé soit 18 élèves / classe régulières et 17 élèves / maternelle

Note 3 : Basé sur les indices des prix de la construction de la Société Québécoise des infrastructures 2e trimestre 2016

Note 4 : D,E et F sont inclus dans A et C

Note : Parce que les options envisagées en sont au stade d'avant-projet, il faut considérer une marge d'erreur d'environ 20% au regard des estimations.

3.3.4 **Comparaison des trois options**

L'écart entre le coût d'une reconstruction complète (Option 2) et celui de d'une réhabilitation (Option 1) serait d'environ 2,26 M$, ce qui représente un investissement supplémentaire de 15%. Notons que cet écart tient compte de la superficie additionnelle de 362 m^2 et de la mise en place d'un ascenseur que comprend l'option 2. En comparant les coûts unitaires en ce qui concerne le coût de projet, nous constatons que l'option 2 représente un investissement supplémentaire de 5,5% pour chaque mètre carré construit par rapport à l'option 1.

3.4 Analyse avantages / coûts

Le tableau ci-dessous met en relation les avantages de chaque option avec leur coût unitaire global. Pour chiffrer les avantages, nous avons employé le pointage que les options ont obtenu lors de l'analyse qualitative, au tableau 3.2.2 ci-dessus. Les coûts unitaires que nous avons utilisés proviennent des estimés de la section 3.3 ci-dessus.

	Option 1	Option 2	Option 3
Pointage selon l'analyse qualitative (multiplié par 1000)	4220	6620	4720
Coût unitaire global pour le projet ($/m2)	3683	3885	3683
Rapport avantage / Coût	**1,146**	**1,704**	**1,282**

L'analyse démontre que l'option de reconstruction de l'immeuble est celle qui offre le plus d'avantages pour chaque dollar investi. En effet, en quantifiant les avantages, nous constatons qu'à investissement égal, cette option rapporte une fois et demie ce que rapporterait l'option 1 (1,704 / 1,146).

Cette analyse ne prend pas en compte les coûts d'opération de l'immeuble sur une période donnée, mais nous présumons que l'option de reconstruction n'en serait qu'avantagée. Un nouvel immeuble est l'occasion d'optimiser l'implantation et l'emplacement des fenêtres pour en accroitre sa performance énergétique.

3.5 Analyse de risques

Le tableau ci-dessous présente une appréciation de l'impact que pourraient avoir tous les risques et critères identifiés. Pour chacun de ceux-ci, nous avons accordé une valeur (de 1 à 3) correspondant à son importance par rapport au projet. Nous avons ensuite évalué chacune des options en fonction des critères établis (valeurs de 1 à 3). La colonne « Sous-total » est le résultat de la valeur attribuée à l'option multipliée par l'importance du critère.

Risques et critères	Importance relative du critère (1 à 3)	Option 1		Option 2		Option 3	
		Valeur (1 à 3)	Sous-Total	Valeur (1 à 3)	Sous-Total	Valeur (1 à 3)	Sous-Total
Externe							
Aspect patrimoniale valorisé, aucunement (1) à très (3)	1	1	1	1	1	1	1
Potentiel d'intégration du projet au site, faible (1) à important (3)	3	1	3	3	9	1	3
Potentiel d'intégration du projet au quartier, faible (1) à fort (3)	3	1	3	3	9	1	3
Potentiel d'acceptabilité du projet par le milieu, faible (1) à plus fort (3)	3	1	3	3	9	1	3
Communication niveau de compréhension potentiel, complexe (1) à simple (3)	2	1	2	3	6	2	4
Obtention des permis, plus complexe (1) à plus simple (3)	2	3	6	1	2	2	4
Sous-total Externe			**18**		**36**		**18**
Échéancier							
Échéancier de conception, risque de dépassement, élevé (1) à faible (3)	2	3	6	3	6	3	6
Échéancier de construction, risque de dépassement, élevé (1) à faible (3)	2	3	6	2	4	2	4
Sous-total Échéancier			**12**		**10**		**10**
Coût							
Estimation, potentiel d'imprécision élevé (1) à faible (3)	3	1	3	2	6	1	3
Construction et imprévus, potentiel élevé (1) à faible (3)	3	1	3	3	9	1	3
Coût au m², élevé (1) à plus faible (3)	3	2	6	1	3	1	3
Sous-total Coût			**12**		**18**		**9**
Technique							
Complexité technique (plans et devis), élevé (1) à faible (3)	1	1	1	3	3	2	2
Travaux démolition et décontamination, potentiel de complexité élevé (1) à simple (3)	1	2	2	2	2	2	2
Travaux de construction, potentiel de complexité élevé (1) à simple (3)	1	1	1	3	3	2	2
Exigence en terme de savoir-faire, entrepreneurs qualifiés en nombre faible (1) à élevé (3)	2	2	4	2	4	2	4
Maîtrise générale de plus complexe (1) à plus simple (3)	1	1	1	2	2	2	2
Mesure de mitigation, potentiel complexe (1) à simple (3)	1	1	1	2	2	2	2
Sous-total Technique			**10**		**16**		**14**
Architectural							
Amélioration des espaces extérieurs (dimensions des cours, accès, etc), statu quo (1) à amélioration (3)	2	1	2	3	6	1	2
Fonctionnalité des espaces, statu quo (1) à amélioration (3)	3	1	3	3	9	2	6
Fonctionnalité des locaux, statu quo (1) à amélioration (3)	2	1	2	3	6	2	4
Actualisation des finis, agés (1) à actuel (3)	2	2	4	3	6	2	4
Risque de présence de contaminant, potentiel plus élevé (1) à plus faible (3)	3	2	6	3	9	2	6
Normalisation plus complexe (1) à simple (3)	1	1	1	3	3	2	2
Opportunité, potentiel d'opportunité faible (1) à plus élevé (3)	1	1	1	3	3	2	2
Accessibilité, limitée (1) à universelle (3)	2	1	2	3	6	2	4
Agrandissement, potentiellement complexe (1) à simple (3)	2	1	2	3	6	1	2
Sous-total Architectural			**23**		**54**		**32**
Structure							
Mise en conformité du parasismique, coût élevé (1) à coût réduit (3)	2	1	2	3	6	2	4
Systèmes structuraux plus complexes (1) à plus simple (3)	2	3	6	3	6	2	4
Sous-total Structure			**8**		**12**		**8**
Mécanique et électrictié							
Systèmes électriques plus complexes (1) à plus simple (3)	1	2	2	3	3	2	2
Systèmes mécaniques plus complexes (1) à plus simple (3)	1	2	2	3	3	2	2
Sous-total Mécanique et électricité			**4**		**6**		**4**
Mise en opération							
Économie d'énergie reliée à l'enveloppe, potentiellement faible (1) à élevée (3)	3	3	9	3	9	3	9
Ratio de durée de vie utile par rapport aux sommes investies, faible (1) à élevé (3)	2	2	4	3	6	2	4
Sous-total Mise en opération			**13**		**15**		**13**
Total			**100**		**167**		**108**

Le tableau ci-dessus démontre que l'option 2 se démarque par un pointage final nettement supérieur ce qui signifie un meilleur contrôle global du risque que les deux autres options. Elle se démarque principalement par rapport aux critères externes et architecturaux.

Critères externes

Bien que les démarches pour l'obtention du permis risquent d'être plus exigeantes dans le cas de l'option 2, cette dernière permettra de contrôler plus efficacement l'impact du projet sur son environnement immédiat en l'intégrant mieux à son contexte urbain et social. Elle présentera aussi un moins grand risque quant à sa recevabilité auprès des résidents du milieu.

Compte tenu du fait que le bâtiment existant ne présente aucun intérêt patrimonial, la démolition de l'édifice ne devrait pas rencontrer de résistance de la part de la population. Au contraire, celle-ci pourrait accueillir favorablement la démolition de cet édifice qui représente aujourd'hui une charge négative pour son voisinage.

Critères architecturaux

Un nouveau bâtiment offrirait meilleur contrôle de tous les risques liés à l'architecture. La fonctionnalité du bâtiment ne risquerait pas d'être compromise par des aménagements désuets ou défaillants.

De plus, le risque que des contaminants tels que des contaminations fongiques, un taux d'humidité élevé ou des odeurs indésirables persistent suite à la réalisation du projet est un risque bien réel dans le cas où une partie du bâtiment serait conservée. À cet égard, l'option 2 est celle qui est la plus susceptible d'éradiquer complètement le problème.

Mise en opération

Le ratio de la durée de vie utile du bâtiment par rapport aux sommes investies est plus avantageux dans le cas d'une reconstruction. Aussi, les économies d'énergie liées à la performance de l'enveloppe seraient plus importantes dans le cas d'une reconstruction qui permettrait de revoir l'orientation et le positionnement de l'édifice. [7] L'option 2 est l'option qui présente la meilleure espérance de vie utile car il s'agirait d'un bâtiment totalement neuf construit selon des normes plus strictes.

[7] CSDM. Extrait du rapport A-33-943 concernant l'école Sainte-Lucie – orientation quant à l'avenir de l'immeuble. 2016. p.5.

4. LA MEILLEURE OPTION À LONG TERME

Suite à l'étude du besoin concernant le projet de redéveloppement de l'École Ste-Lucie, nous avons déterminé les exigences du projet et trois différentes options pour y répondre : L'option 1, une réhabilitation de l'existant; l'option 2, une reconstruction complète, et; l'option 3, une réhabilitation avec reconstruction partielle. Nous avons ensuite procédé à l'analyse de ces options afin de les comparer et d'identifier celle qui conviendra le mieux au projet à long terme.

L'analyse qualitative a démontré que l'option 2 répond de façon beaucoup plus satisfaisante aux exigences du projet :

- Cette option permet de répondre pleinement aux besoins de l'école ainsi que de repenser l'implantation et l'orientation de l'école en tenant compte du bruit émanant du boulevard St-Michel et l'ensoleillement qui affectent le confort des usagers.
- Elle implique un chantier plus simple à gérer car aucune partie de l'école ne serait à conserver et protéger pendant les phases de décontamination et de démolition sélective.
- Elle permettrait de dynamiser l'économie locale en requalifiant son environnement immédiat.
- Il s'agit de l'option qui aura le plus d'impact positif sur ses usagers et pour laquelle les parties prenantes manifesteraient le plus d'intérêt.

L'analyse des coûts de projet, nous a permis de constater que le différentiel de coût entre cette option et les autres est relativement faible et se justifie par la plus-value que représente cette option :

- L'option 2 représente un investissement supplémentaire relativement faible, soit de 16% (2,42 M$) pour la construction d'un bâtiment plus grand de 362m2, doté d'un ascenseur et potentiellement mieux implanté sur le site.
- En comparant les coûts de projet, l'option 2 n'est que 6,6% plus cher au mètre carré.

Finalement, l'analyse des risques nous confirme que l'option 2 permettra d'exercer globalement un meilleur contrôle des risques auxquels est exposé le projet :

- Cette option permet de mieux contrôler les risques liés à l'environnement par un bâtiment adéquatement implanté et intégré à son contexte urbain et social.
- Elle permet aussi de mieux contrôler les risques liés à l'architecture par des espaces fonctionnels qui répondent aux normes actuels et qui sont dépourvus de contaminants.

Des trois options qui ont été analysées, l'option de reconstruction est manifestement celle qui paraît la plus avantageuse.

5. RÉPARTITION ANNUELLE ET INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES

Graphique de la répartition annuelle des investissements nécessaires

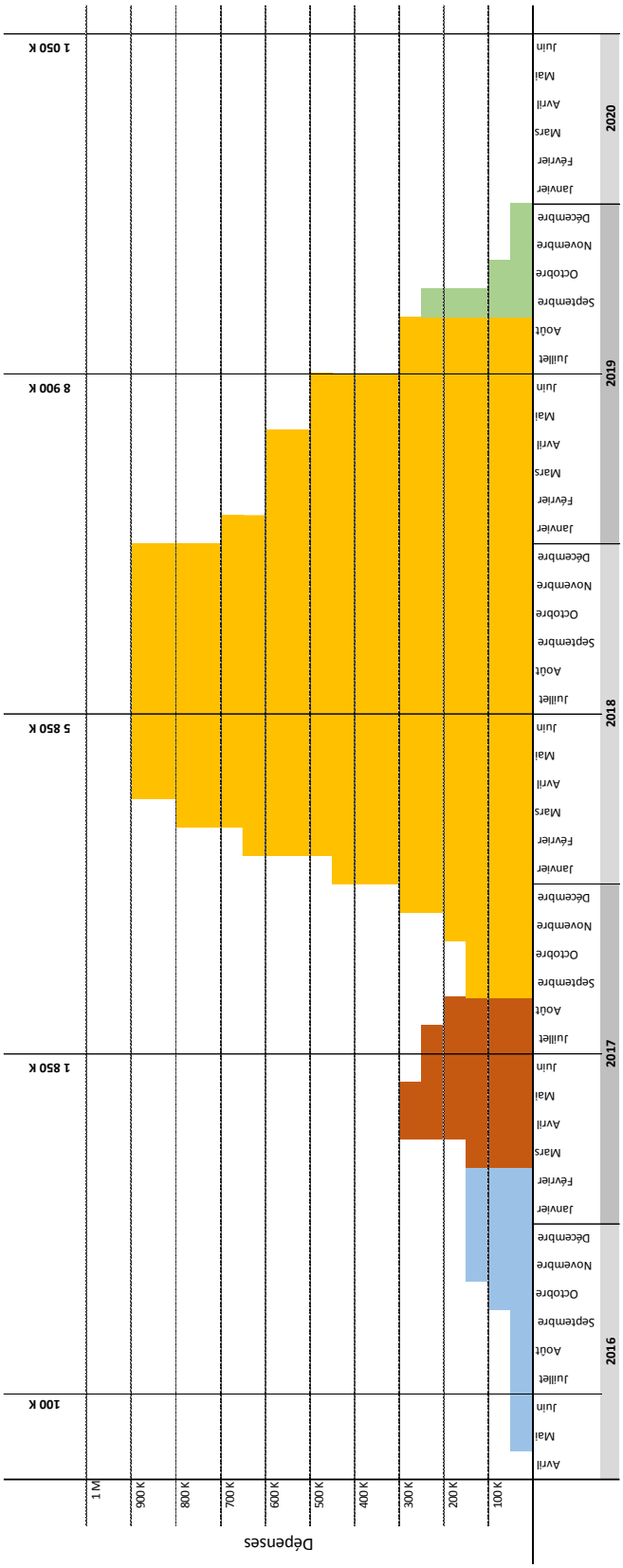


Tableau de la répartition annuelle des investissements	
Année fiscale	Coûts des travaux par année fiscale
2015	100 000,00 $
2016	1 850 000,00 $
2017	5 850 000,00 $
2018	8 900 000,00 $
2019	1 070 000,00 $
Total	17 770 000,00 $

6. ANNEXES

6.1 Principales études et expertises réalisées en lien avec le bâtiment

6.1.1 Caractérisation des matériaux et gestion de l'amiante, Technika HBA, juillet 2010

6.1.2 École Sainte-Lucie – Ventilation des vides sanitaires, Bouthillette Parizeau, 30 juin 2010

6.1.3 Caractérisation environnementale des sols, Solmatech, septembre 2011

6.1.4 École Sainte-Lucie – Accumulation d'eau dans le vide sanitaire, Cima +, novembre 2011

6.1.5 École Sainte-Lucie – Rapport d'expertise structurale, Aecom , février 2011

6.1.6 Rapport d'expertise – Réhabilitation des sanitaires, du réseau de plomberie et du système de protection incendie, Roche, août 2011

6.1.7 Évaluation de croissances de moisissures, Le Groupe Gesfor Poirier Pinchin Inc., 1er novembre 2012

6.1.8 École Sainte-Lucie – Ventilation du gymnase, Bouthillette Parizeau, 21 août 2012

6.1.9 Évaluation préliminaire de l'enveloppe verticale, PTVD inc., novembre 2014

6.1.10 Étude des systèmes électromécaniques, Pageau Morel, décembre 2014

6.1.11 Étude interne d'avant-projet, Caroline Lapointe, Ing. M. Sc., septembre 2014

6.1.12 Rapport de dépistage du Radon, Legault Dubois experts conseils en bâtiment, juillet 2014

6.1.13 Fiche d'inspection du terrain, CSDM (David Leblond), mai 2014

6.1.14 Étude géotechnique complémentaire – forages intérieurs, Solmatech, mars 2015

6.1.15 Rapport d'étude concernant les arbres, Nadeau Foresterie Urbaine, mars 2015

6.1.16 Évaluation de la structure, Calculatec Inc. Consultants, février 2015

6.1.17 Étude de faisabilité, École Sainte-Lucie, Bergeron Bouthillier architectes, novembre 2015

6.1.18 Résumé des principales exigences de construction et de sécurité incendie applicables au bâtiment, BGLA architecture + Design urbain, avril 2016

6.1.19 Rapport de déficit d'entretien cumulé SIMACS, École Sainte-Lucie, octobre 2015

6.1.20 Actifs SIMACS, École Sainte-Lucie, octobre 2015

VINACOUSTIK inc.
ACOUSTIQUE BRUIT VIBRATION
ACOUSTICS NOISE VIBRATION

www.vinacoustik.com / info@vinacoustik.com
1487, rue Bégin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1V8 Canada Tél.: (514) **946-6299** / Fax: (514) 336-9501

Montréal, le 30 décembre 2018

CSDM – Services des ressources matériels
3700, rue Rachel Est-, 3e étage, Allé Ouest
Montréal, Québec H1X 1Y6

À l'attention de madame Catherine Desjardins

OBJET : RAPPORT D'ÉTUDE V18-095
Étude acoustique pour le projet de CSDM - Reconstruction de l'école Ste-Lucie (8901, boul. St-Michel, Montréal) – Mise à jour 20181205
Date de mesures : 11 au 13 octobre 2017

Madame,

À votre demande et dans le cadre du projet de reconstruction de l'école Ste-Lucie, une étude acoustique a été réalisée pour vérifier la conformité à la limite sonore du règlement 01-283-88, Règlement modifiant le règlement de zonage (01-283) de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (voir Annexe 1).

Cette étude ne s'adresse principalement qu'aux bruits provenant de la circulation routière du boulevard St-Michel. Les bruits générés par les activités des élèves dans la cour de l'école (récréation, service de garde, etc.) sont exclus dans cette étude.

1. MÉTHODOLOGIE

1.1. Les niveaux du bruit ambiant existant ont été mesurés en continu entre le 11 au 13 octobre 2017 et le 20 mai 2016 aux deux points récepteurs R1 et R2 (voir Figure 1). Ces données servent à déterminer les niveaux de bruit équivalent de 24h (LAeq24h) à l'intérieur de la nouvelle école.

1.2. En utilisant les résultats des mesures de bruit sur place et les détails d'architecture du projet de reconstruction de l'école Ste Lucie, les niveaux de bruit à l'intérieur du futur bâtiment sont calculés et comparés à la limite sonore intérieure applicable du règlement de zonage 01-283-88 pour le futur bâtiment.

Dans cette mise à jour, les plans d'architecte et les compositions des composantes de l'enveloppe du bâtiment (Ex : murs, fenestration) en date du 2018-08-20 sont utilisés.

1.3. Afin de rendre conforme la limite sonore, des pistes de solutions sont élaborées dans ce rapport.

1.4. Lors de la période d'échantillonnage, les conditions météorologiques étaient acceptables pour les mesures du bruit environnemental à l'extérieur.

Les rapports des conditions météorologiques lors des périodes d'échantillonnage de bruit sont présentés à l'annexe 2.

CONDITION MÉTÉOROLOGIQUE	11 OCTOBRE 2017	12 OCTOBRE 2017
Température	8.2 à 13.3 °C	5.0 à 15.7 °C
Vent	3 à 19 km/h	6 à 14 km/h
Humidité relative	51 à 73 %	34 à 83 %
Ciel	Variable	Variable
Chaussée	Sèche	Sèche

1.5. Deux sonomètres intégrateurs de modèle Noise Sentry RT de Convergence Instruments ont été utilisés pour les mesures du bruit en continu à longue durée.

1.6. Ces instruments ont été calibrés avant et après les mesures en utilisant l'étalonneur de type BK-4231 de Brüel & Kjær et aucune déviation majeure n'a été trouvée.

1.7. Les instruments utilisés dans cette étude sont conformes aux normes en vigueur et sont calibrés annuellement par un laboratoire accrédité. Les certificats de calibrations valides sont présentés dans l'annexe 3.

1.8. Les pistes de solutions générales ont été étudiées pour rendre conforme la limite sonore réglementaire applicable.

1.9. Les résultats de cette étude sont présentés dans ce rapport technique.

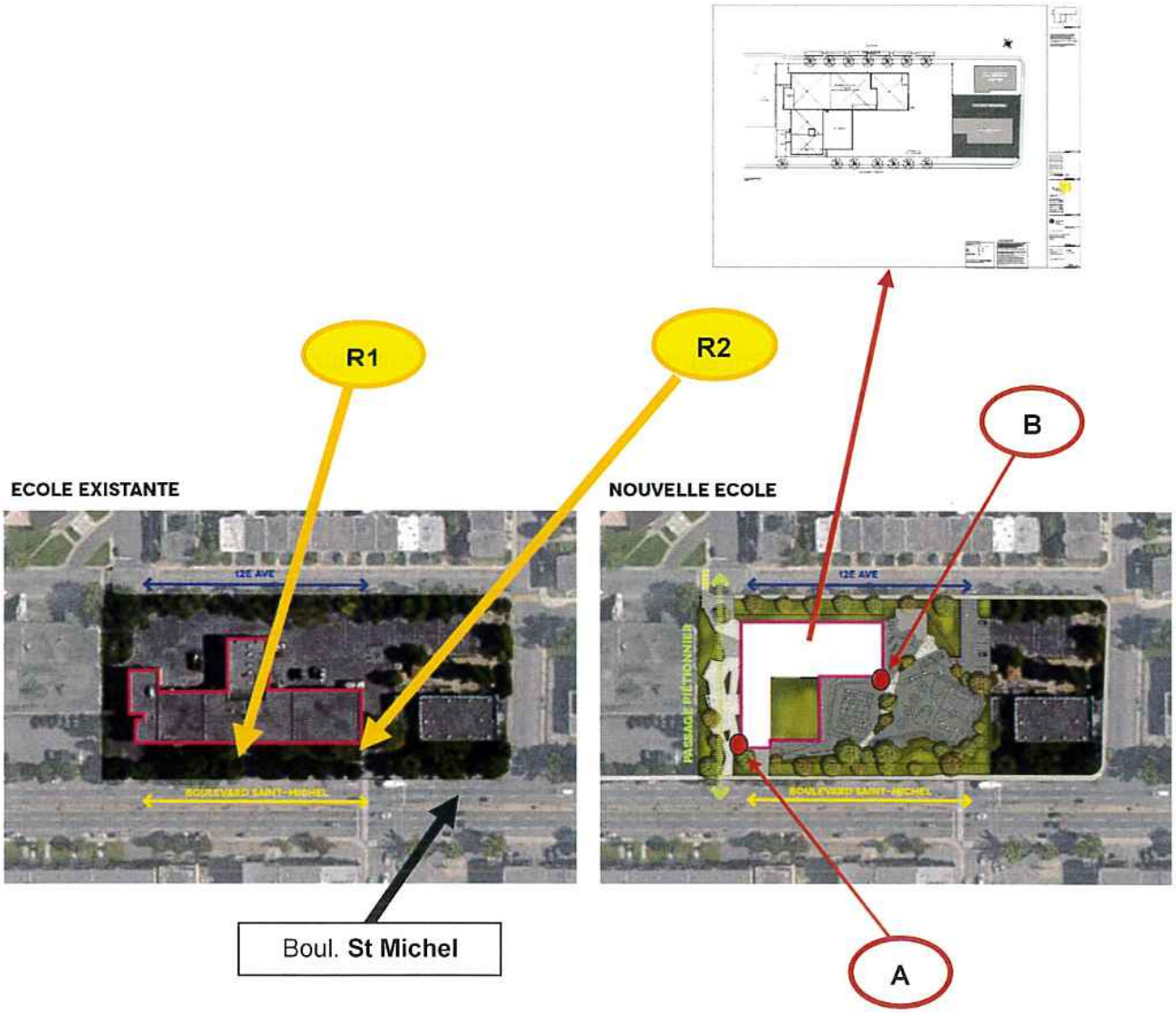


FIGURE 1 Emplacement de l'école Ste-Lucie existante et future et localisation des points de mesure de bruit R1 et R2

2. RÉSULTATS ET ANALYSE

Les niveaux du bruit ambiant existant ont été mesurés à chaque seconde (LAeq 1 second) au 2 points de mesures (voir R1 et R2, Figure 1).

Les données de ces mesures ont été traitées en laboratoire. Les niveaux de bruit équivalent d'une minute (LAeq1min.) et de 24h (LAeq24h) pour les deux jours de mesure (du 11 au 12-10-2017 et du 12 au 13-10-2017 sont présentés à la figure 2 (pour R1) et la figure 3 (pour R2).

Selon les résultats des mesures de bruit présentés aux figures 2 et 3, le niveau de bruit équivalent de 24h (LAeq24h) est 64 dBA.

Selon les observations lors l'inspection sur place, la circulation sur le boulevard St-Michel est la source principale de bruit. Ce bruit est clairement audible aux points récepteurs R1 à R2.

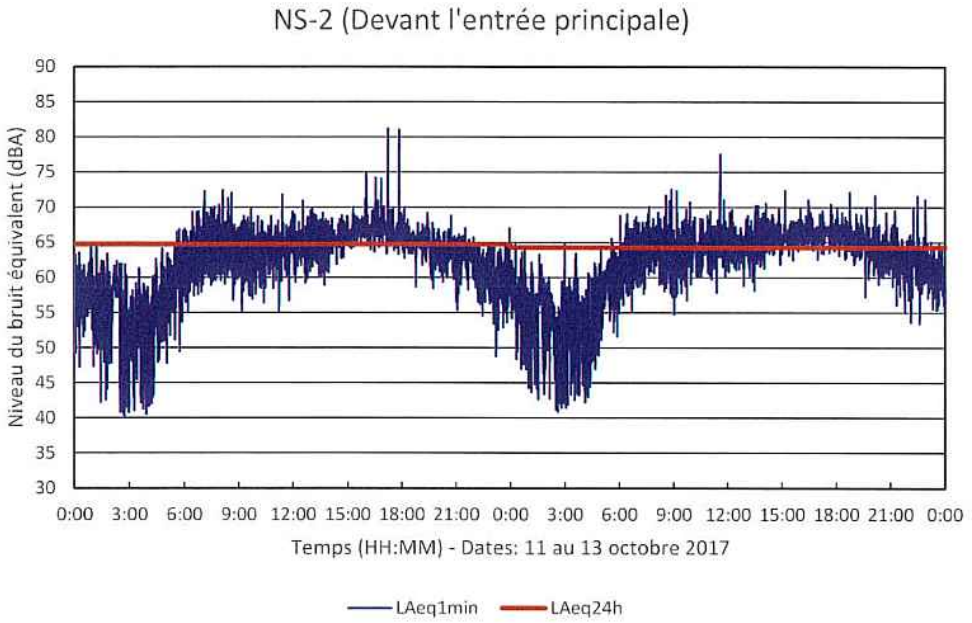


FIGURE 2 Niveaux de bruit LAeq 1min et LAeq24h mesurés au point récepteur R1 (Dates de mesure : 11 au 13-10-2017)

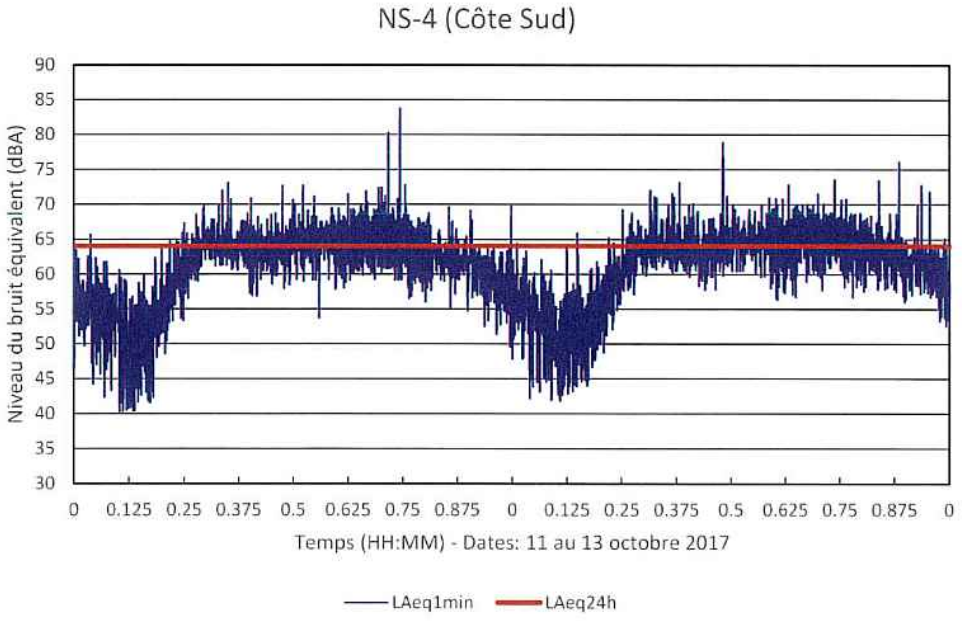


FIGURE 3 Niveaux de bruit LAeq 1min et LAeq24h mesurés au point récepteur R2 (Dates de mesure : 11 au 13-10-2017)

3. LIMITE SONORE APPLICABLE

Selon le règlement 01-283-88 Règlement modifiant le règlement de zonage (01-283) de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (Annexe 1) :

Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important et adjacent à cette emprise ne peut être occupé par :

- *un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).*

Un terrain ou une partie de terrain adjacent à l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide et situé à moins de 300 mètres de celle-ci ne peut, lorsqu'il est situé dans un secteur de programme particulier d'urbanisme montré au plan de l'annexe A intitulé « Secteurs de planification détaillée », être occupé par :

- *un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24h);*
- *un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore à l'extérieur du bâtiment est supérieur à 55 dBA Leq (24h).*

Puisque l'école Ste-Lucie est située :

- à moins de 30 mètres du boulevard St-Michel qui est une voie à débit important selon le règlement de zonage, et
- à plus de 300 mètres d'autoroute Métropolitaine, autoroute 40 (une voie rapide) et en dehors de «Secteurs de planification détaillée» de l'annexe A du règlement de zonage,

Donc pour ce projet de l'agrandissement de l'école Ste-Lucie, la limite sonore applicable est ***40 dBA LAeq (24h)*** à l'intérieur du bâtiment, et aucune limite à vérifier pour l'extérieur du bâtiment.

4. CONFORMITÉ À LA LIMITE SONORE

En utilisant les résultats des mesures de bruit dans la section 2, et le plan d'architecte du nouveau bâtiment de l'école Ste-Lucie, les niveaux de bruit équivalent de 24 heures (LAeq24h) à l'extérieur de cette école sont les suivants (Voir Figure 1) :

- Point A (coin Nord-Ouest) : LAeq24h = 64 dBA
- Point B (coin Sud-Ouest) : LAeq24h = 60 dBA

L'enveloppe extérieure de la nouvelle école Ste-Lucie est composée des murs extérieurs et des fenêtres.

4.1 MURS EXTÉRIEURS

Les compositions des murs extérieurs (Annexe 4) possèdent des indices de transmission sonore (ITS) supérieurs à 50. Donc, les bruits extérieurs traversant les murs extérieurs et audibles dans les locaux/salles de classes de la nouvelle école Ste-Lucie seront autour de 10 à 14 dBA, conformant ainsi l'exigence de LAeq24h de 40 dBA.

4.2 FENESTRATION

Les surfaces vitrées seront du type thermos double (vitre de 6mm, espace d'air de 12mm et vitre de 6mm) ont l'indice de transmission sonore ITS de 35 (voir l'annexe 5).

Si les fenêtres sont fermées, les niveaux du bruit à l'intérieur les locaux/salles de classes de la nouvelle école Ste-Lucie seront autour de 25 à 29 dBA, conformant ainsi l'exigence de LAeq24h de 40 dBA.

Selon les informations reçues du client, la majorité des fenêtres de la nouvelle école sont du type battant.

En tenant compte de faible ouverture (100mm pour trémie) et de l'angle des fenêtres ouvrables, l'IST de ces fenêtres ouvrables munies trémie **ou** auvent serait environ 20.

Pour les fenêtres battantes munies de trémie **et** auvent, l'IST de ces fenêtres ouvertes serait environ 15.

Les plans d'aménagement en date du 20181205 de trois étages de la nouvelle école Ste Lucie sont montrés à la figure 4 (pour Niveau 1), à la figure 5 (pour Niveau 2) et à la figure 6 (pour Niveau 3).

Les calculs acoustiques ont été réalisés pour vérifier la conformité à la limite sonore applicable de 40 dBA LAeq(24h). Ces calculs tiennent compte des facteurs acoustiques suivants :

a) une réduction sonore de 3 dBA pour le mur du côté Nord-Ouest;
b) une réduction sonore de l'ordre de 5 dBA pour le pourcentage de fenestration par rapport de la surface des murs extérieurs des locaux.

Selon les résultats de ces calculs, la limite sonore applicable de 40 dBA LAeq(24h) est conforme pour tous les locaux de la nouvelle école Ste-Lucie avec les conditions suivantes :

- toutes les fenêtres ouvrables sont munies de trémie seulement;
- il est possible d'avoir un auvent de 100mm sur quelques fenêtres de la salle des dineurs, de l'atrium et du gymnase;

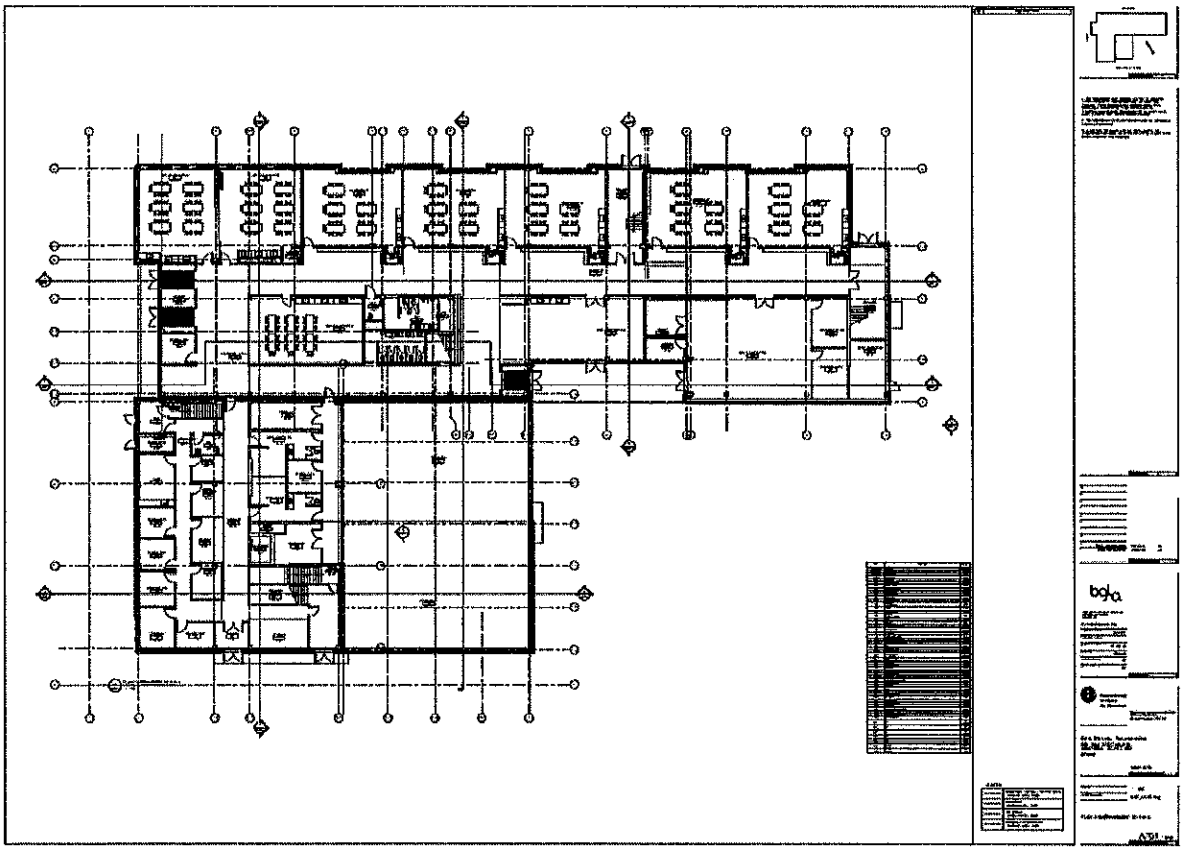


FIGURE 4 Plan d'aménagement – Niveau 1

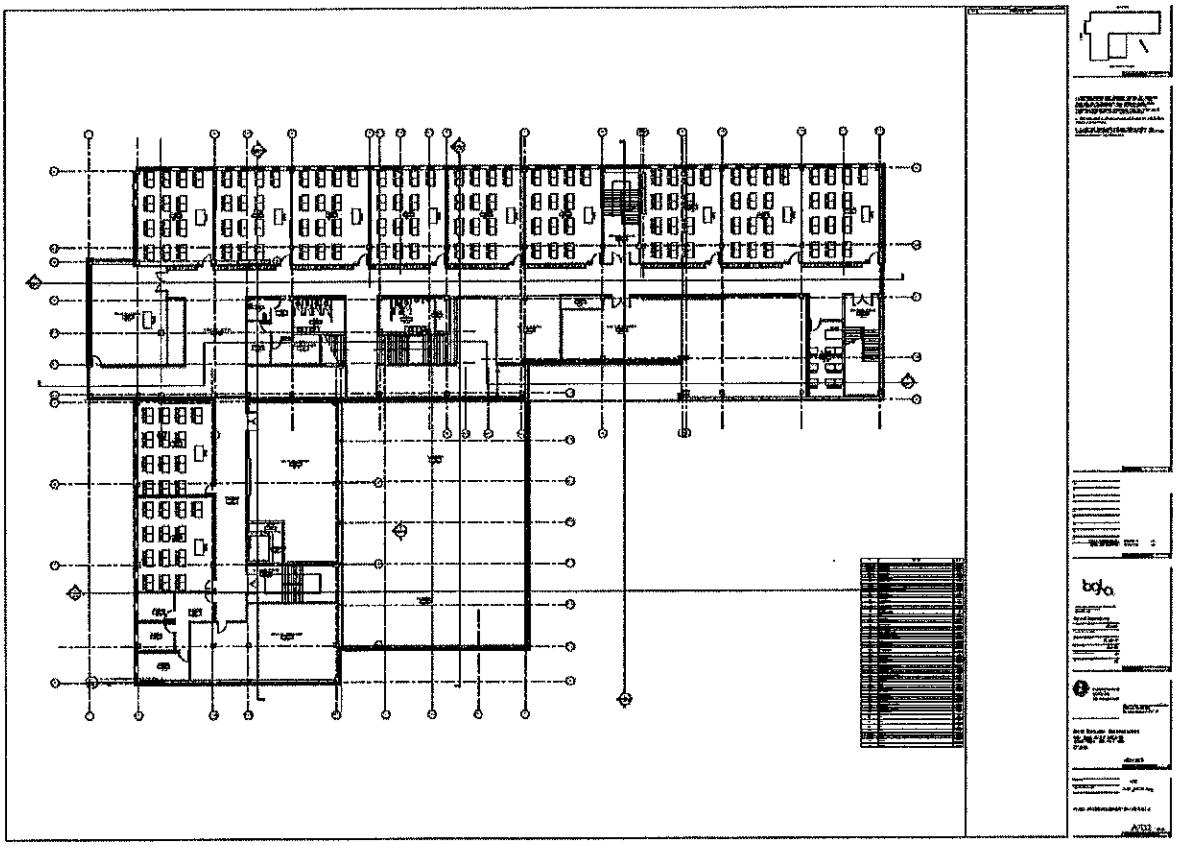


FIGURE 5 Plan d'aménagement – Niveau 2

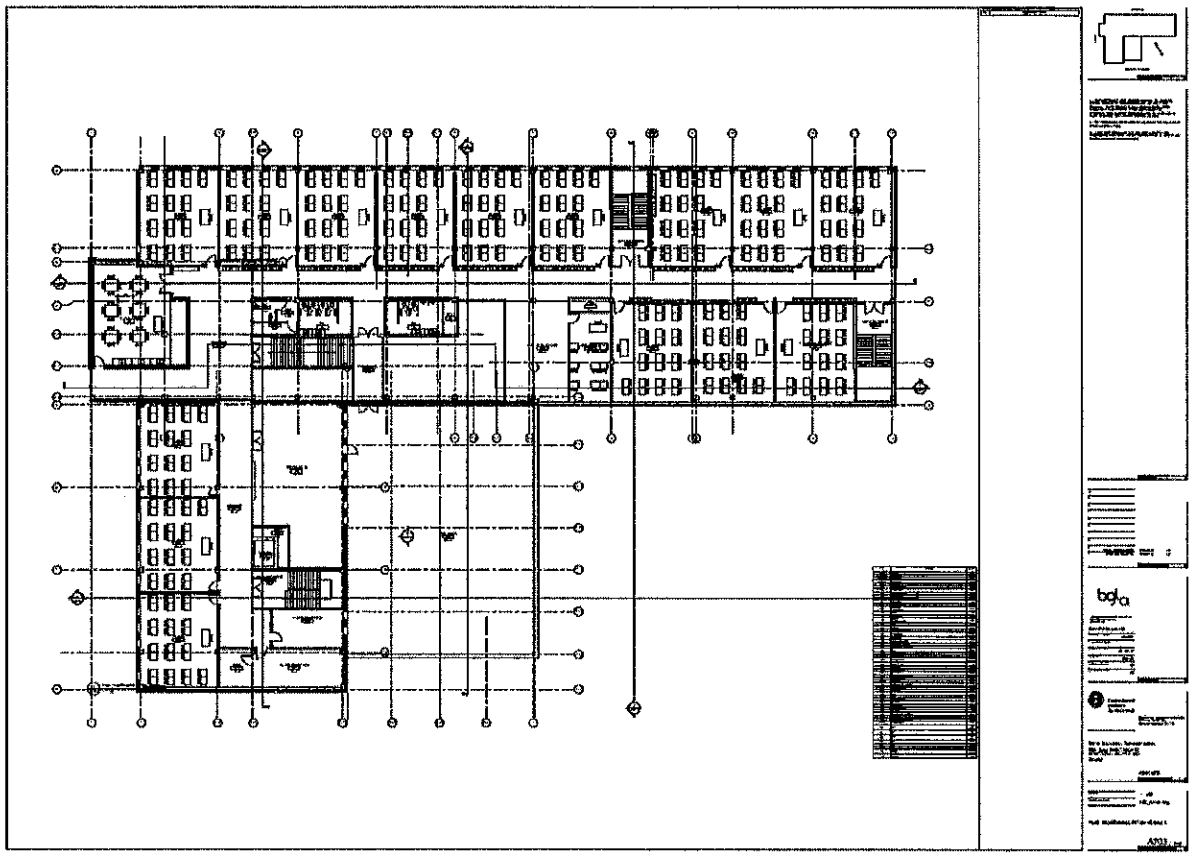


FIGURE 6 Plan d'aménagement – Niveau 3

5. AUTRES RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES

5.1 Afin de réduire les niveaux du bruit global à l'intérieur des locaux/salles de classe de la nouvelle école Ste-Lucie, il est prévue initialement d'installer au plafond des classes 10 panneaux verticaux de modèle 7193 d'Armstrong (Dimensions : 94" (L) x 16" (H) x 2" (ÉP.)). Pour obtenir la qualité acoustique optimale dans les classes, il est suggéré d'ajouter sur les murs 17 panneaux acoustiques muraux de modèle OPTIMA No. 3154 d'Armstrong (dimensions = 48" x 96 " x 1", Montage A : posé directement sur les murs);

5.2 Pour les équipements mécaniques (Ex. unités de ventilation/pompes, etc.), il est suggéré d'installer ces équipements sur des isolateurs de vibrations et des joints flexibles appropriés;

5.3 Pour le gymnase, il est suggéré d'utiliser le plus possible les blocs de ciments acoustiques (Annexe 6) pour réduire l'écho (ou réverbération ou niveau de bruit) dans ce gymnase.

6. CONCLUSION

Selon le résultat de cette étude acoustique :

a) Les niveaux de bruit ambiant équivalent de 24 heures (LAeq24h) mesurés sur le site sont 60 dBA et 64 dBA;

b) Les composantes des murs extérieurs de la nouvelle école Ste-Lucie sont efficaces pour rendre conforme la limite sonore réglementaire LAeq24h de 40 dBA;

c) Pour les fenêtres, les fenêtres thermos double sont efficaces du type fixe ou battant pour rendre conforme cette limite sonore réglementaire;

d) Quelques mesures de mitigation acoustiques sont suggérées dans la section 5 pour réduire les niveaux du bruit global dans les locaux/salles de classes de la nouvelle école Ste-Lucie.

J'espère le tout conforme à votre demande. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Phat Nguyen, ing.
VINACOUSTIK INC.

ANNEXE 1

Extrait du règlement 01-283-88 Règlement de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

4° autres usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées ou un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles, une cour de matériel et de véhicules de service ou une station ou sous-station électriques. ».

8. Le chapitre VI du titre III de ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante :

« **SECTION VI.1**
TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE, UNE VOIE ROUTIÈRE À DÉBIT IMPORTANT, UNE GARDE DE TRIAGE FERROVIAIRE, UNE AUTOROUTE OU UNE VOIE RAPIDE

324.1. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, indiquée au plan « R » de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

324.2. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ou d'une voie ferrée principale, indiquée au plan « R » de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important » et adjacent à cette emprise ne peut être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

324.3. Un terrain ou une partie de terrain adjacent à l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide et situé à moins de 300 mètres de celle-ci ne peut, lorsqu'il est situé dans un secteur de programme particulier d'urbanisme montré au plan de l'annexe A intitulé « Secteurs de planification détaillée », être occupé par :

1° un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24h);

2° un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore à l'extérieur du bâtiment est supérieur à 55 dBA Leq (24h). ».

9. L'article 379 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **379.** Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre :
« abattage » : outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage :

RÉSEAU FERROVIAIRE ET ROUTIER À DÉBIT IMPORTANT

Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension 01-283

Annexe A

Plan R



Version 2.2

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

SECTEURS DE PLANIFICATION DÉTAILLÉE

Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension 01-283

Annexe A

Plan SPD



Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

ANNEXE 2

Conditions météorologiques

Rapport de données horaires pour le 11 octobre 2017

Toutes les heures sont exprimées en heure normale locale (HNL). Pour convertir l'heure locale en heure avancée, ajoutez 1 heure s'il y a lieu.

MONTREAL/PIERRE ELLIOTT TRUDEAU INTL
QUÉBEC

Latitude :	45°28'04.000" N	Longitude :	73°44'30.000" O	Altitude :	32.10 m
ID climatologique :	7025008	ID de l'OMM :	71183	ID de TC :	WTQ

Donnée connexe

Moyennes et records de l'almanach (11 octobre)

Données quotidiennes (octobre 2017)

Options additionnelles de recherche

Stations avoisinantes ayant des données

Recherche données historiques

Télécharger des données

Données horaires (octobre 2017)
● CSV ○ XML

Télécharger des données

Plus de données

← Jour précédent | 2017 | octobre | 11 | Allez | Jour suivant →

Rapport de données horaires pour le 11 octobre 2017

	Temp. °C	Point de rosée °C	Hum. rel. %	Dir. du vent 10's deg	Vit. du vent km/h	Visibilité km	Pression à la station kPa	Humidex	Refr. éolien	Météo
HEURE										
00:00	13,3	8,1	71	1	14		101,71			ND
01:00	12,2	8,6	68	2	19		101,78			ND
02:00	11,4	8,3	68	2	19		101,85			ND
03:00	10,3	8,0	70	2	14		101,88			ND
04:00	9,5	4,6	69	2	10		101,97			ND
05:00	8,9	4,4	73	2	15		102,06			ND
06:00	8,6	2,4	65	2	15		102,16			ND
07:00	8,9	3,2	67	3	13		102,21			ND
08:00	9,6	2,1	60	2	17		102,25			ND
09:00	10,2	1,1	53	3	18		102,31			ND
10:00	10,8	1,2	51	2	17		102,32			ND
11:00	10,2	1,7	55	1	12		102,36			ND
12:00	10,5	1,7	53	3	8		102,35			ND
13:00	10,7	1,4	53	2	12		102,28			ND
14:00	10,8	1,6	53	2	15		102,30			ND
15:00	10,8	1,4	52	3	11		102,31			ND
16:00	10,8	1,5	53	3	10		102,31			ND
17:00	10,2	1,6	55	2	9		102,42			ND
18:00	10,6	2,0	55	7	8		102,42			ND
19:00	10,7	1,4	53	3	11		102,41			ND
20:00	10,3	1,7	55	4	11		102,46			ND
21:00	9,3	2,0	61	4	3		102,49			ND
22:00	8,8	2,9	67	3	11		102,51			ND
23:00	8,2	2,7	69	3	8		102,52			ND

← Jour précédent | 2017 | octobre | 11 | Allez | Jour suivant →

Rapport de données horaires pour le 12 octobre 2017

Toutes les heures sont exprimées en heure normale locale (HNL). Pour convertir l'heure locale en heure avancée, ajoutez 1 heure s'il y a lieu.

MONTREAL/PIERRE ELLIOTT TRUDEAU INTL
QUÉBEC

Latitude :	45°28'04.000" N	Longitude :	73°44'30.000" O	Altitude :	32,10 m
ID climatologique :	7028006	ID de l'OMM :	71183	ID de TC :	YMQ

Données connexes

Moyennes et records de l'almanach (12 octobre)

Données quotidiennes (octobre 2017)

Options additionnelles de recherche

Stations avoisinantes ayant des données

Recherche données historiques

Télécharger des données

Données horaires (octobre 2017)
● CSV ○ XML

Télécharger des données

Plus de données

← Jour précédent | 2017 | octobre | 12 | Allez | Jour suivant →

Rapport de données horaires pour le 12 octobre 2017

	Temp. °C	Point de rosée °C	Hum. rel. %	Dir. du vent 10's deg	Vit. du vent km/h	Visibilité km	Pression à la station kPa	Hmdx	Refr. éolien	Météo
HEURE										
00:00	7,9	2,8	70	3	6		102,66			ND
01:00	7,4	2,2	69	3	8		102,59			ND
02:00	7,2	2,5	72	3	8		102,60			ND
03:00	6,9	2,7	75	4	8		102,64			ND
04:00	6,5	2,0	73	4	7		102,66			ND
05:00	6,2	2,3	79	3	7		102,71			ND
06:00	5,0	2,4	83	2	10		102,73			ND
07:00	5,8	3,2	83	2	10		102,73			ND
08:00	8,7	3,1	68	4	10		102,82			ND
09:00	11,0	1,7	53	4	11		102,82			ND
10:00	13,0	-0,2	40	5	14		102,81			ND
11:00	14,0	1,2	42	8	13		102,78			ND
12:00	15,0	0,1	35	8	13		102,75			ND
13:00	14,8	-0,1	35	6	11		102,68			ND
14:00	15,5	0,1	35	11	13		102,62			ND
15:00	15,7	0,0	34	11	13		102,55			ND
16:00	15,4	1,0	37	6	8		102,55			ND
17:00	14,7	0,6	38	7	8		102,54			ND
18:00	13,8	1,5	43	5	8		102,55			ND
19:00	13,4	2,1	46	5	10		102,55			ND
20:00	12,1	3,5	55	4	11		102,58			ND
21:00	11,5	3,5	57	4	11		102,58			ND
22:00	10,8	3,2	59	4	7		102,55			ND
23:00	10,8	3,0	58	7	8		102,54			ND

← Jour précédent | 2017 | octobre | 12 | Allez | Jour suivant →

Notes sur qualité des données climatiques

ANNEXE 3

Certificats de calibration des instruments

www.pylonelectronics.com

PYLON
Calibration Technologies

Pylon Electronics Inc.
147 Colonnade Road,
Ottawa, ON K2E 7L9

CERTIFICATE OF CALIBRATION

Description	**SOUND LEVEL CALIBRATOR**	**Work Order**	**II46998**
Model Number	**4231**	**Serial Number**	**2478258**
Instrument Id	**N/A**	**Cal Procedure**	**SEE TEST DATA SHEET**
Manufacturer	**BRUEL & KJAER**	**Cal Date**	**15 May 2017**
Customer Name	**VINACOUSTIK INC.**	**Recall Cycle**	**52 Weeks**
Purchase Order	**2017-33**	**Next Cal Date**	**15 May 2018**

Calibration Environment: Temperature 22.9 °C Relative Humidity 42.7 %RH

Received Condition: Within Tolerance

Completed Condition: Within Tolerance

Standards Used to Establish Traceability

Instrument Type	Model	Asset #
1" MICROPHONE	4145	11237
PISTONPHONE	4220	11239
FFT SIGNAL ANALYZER SYSTEM	3550	11850
MICROPHONE PREAMP	2639T	13051

Pylon certifies that, at the time of calibration, the above listed instrument meets or exceeds all of the specifications defined on the Test Data Sheet (TDS), unless otherwise indicated. The Certificate received and completed conditions and the TDS specifications are based on the procedure(s) and/or specification(s) referenced on the TDS unless otherwise indicated. Any statement of compliance is made without taking measurement uncertainty into account and is based on the instrument's performance against the test limits documented on the test data sheet.

The above listed instrument has been calibrated using standards that are traceable to the International System of Units (SI) through a National Metrological Institute (such as NRC or NIST). Pylon's quality system meets the requirements of ISO/IEC 17025:2005. Unless otherwise specified, Pylon maintains a minimum of a 4:1 ratio between the equipment under test and the measurement system.

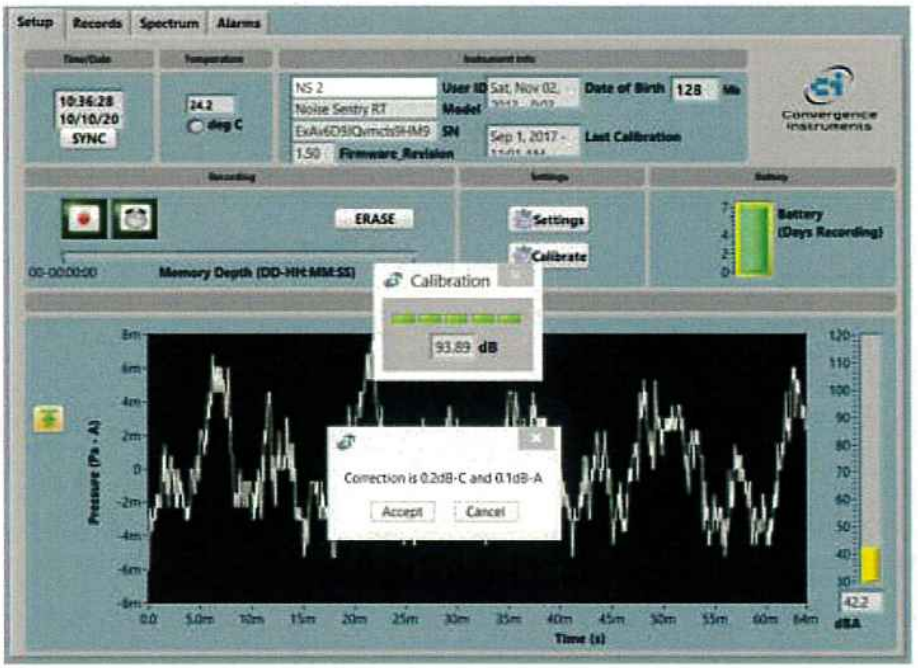
This report consists of two parts with separate page numbering schemes; the Certificate of Calibration and the Test Data Sheet (TDS). Copyright of this report is owned by the issuing laboratory and may not be reproduced, other than in full, except with the prior written permission of the issuing laboratory.

Test data As Found and Final (as left) results are the same unless reported otherwise. Certificate remarks identify if adjustments were performed.

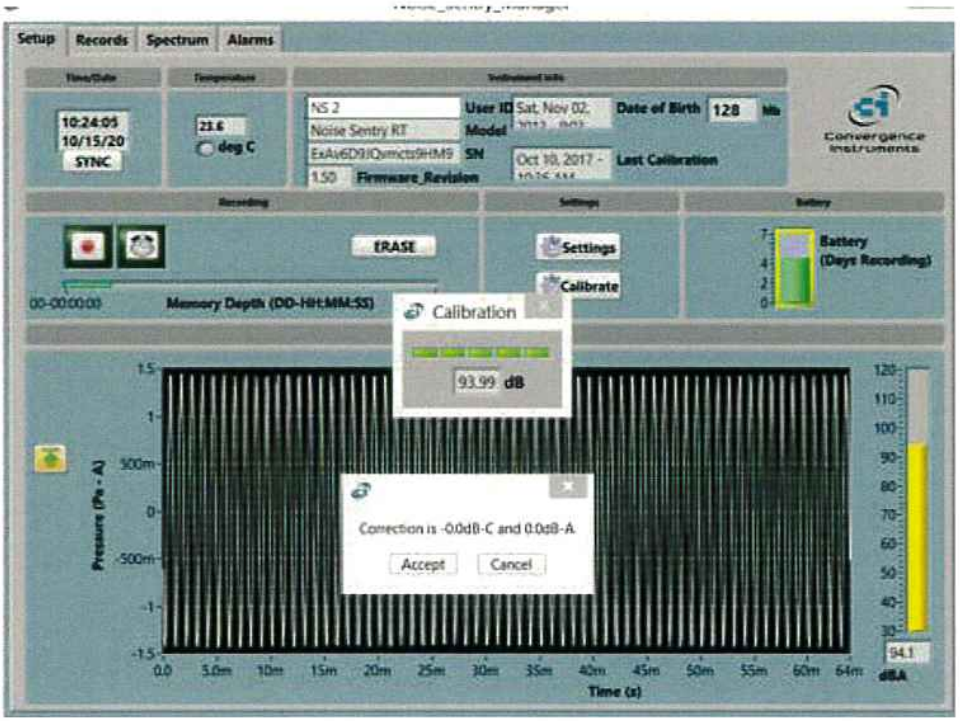
Metrologist: *062* Quality Assurance: *301* Date of Issue: 15 May 2017 FORM Rev 15

pylcert1

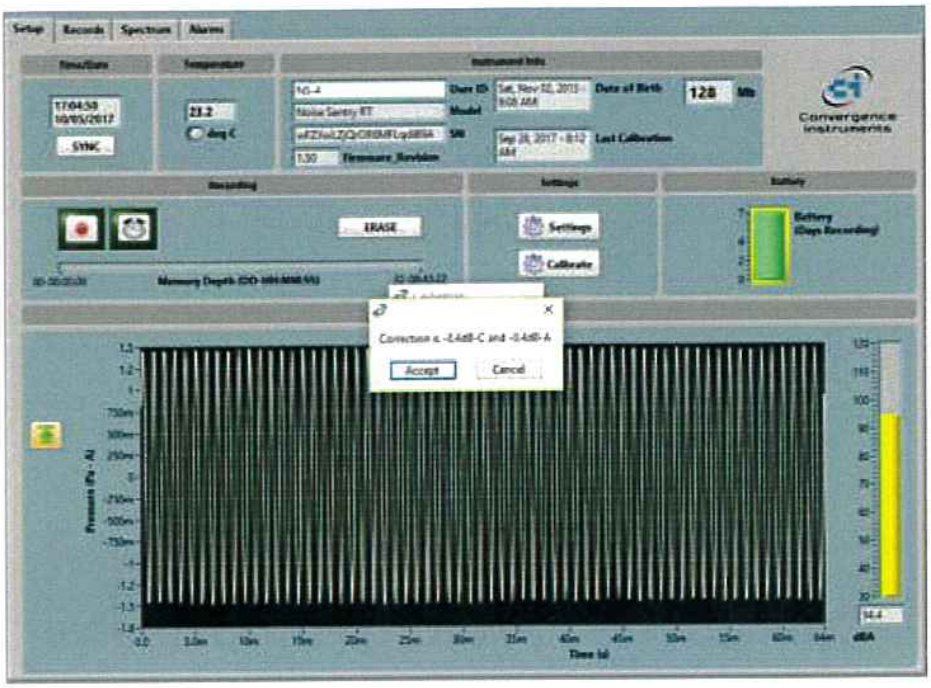
Pré-calibration NS-2 (10-10-2017)



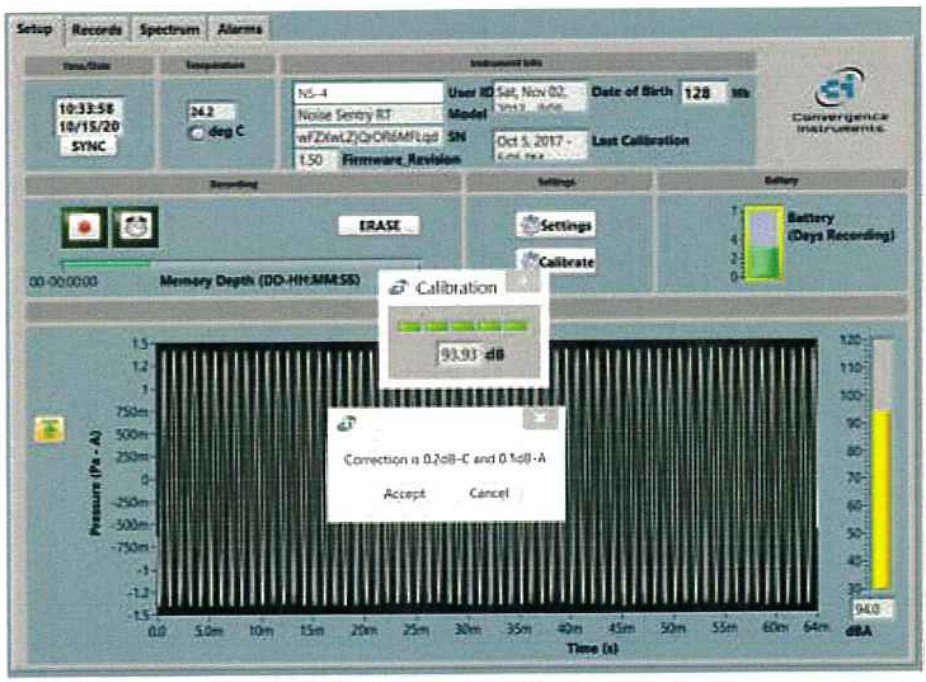
Post-calibration NS-2 (15-10-2017)



Pré-calibration NS-4 (5-10-2017)

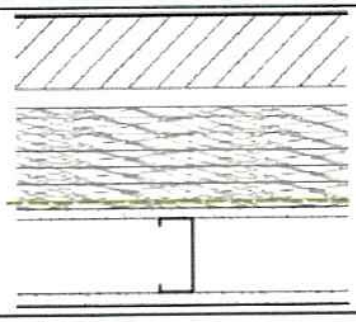


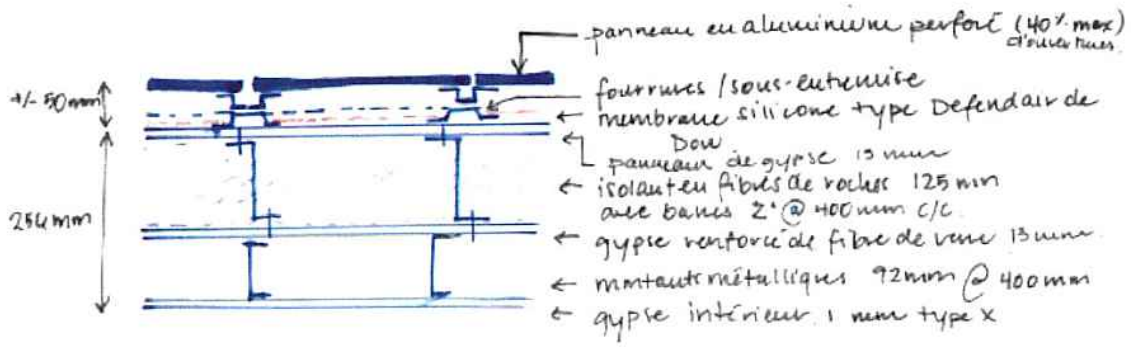
Post-calibration NS-4 (15-10-2017)



ANNEXE 4

Détails d'architecte des compositions des murs extérieurs

	TYPE	DESCRIPTION GRAPHIQUE	DESCRIPTION DÉTAILLÉE		
MURS	M1		MUR EXTÉRIEUR M1	ÉPAISSEUR	RÉSIST. THERM. (RSI / RI)
			FILM D'AIR EXTÉRIEUR		0.03 / 0.17
			-PAREMENT DE BRIQUE	90 mm	0.11 / 0.43
			ESPACE D'AIR	25 mm	0.17 / 0.97
			-PANNEAUX D'ISOLANT DE FIBRE DE ROCHE	125 mm	3.8 / 21.57
			MEMBRANE IMPERMÉABLE		
			-PANNEAU DE GYPSE RENFORCÉ DE FIBRE DE VERRE	13 mm	0.10 / 0.56
			-MONTANTS MÉTALLIQUES @ 400 mm C/C	92 mm	0.17 / 0.97
			PANNEAU DE GYPSE TYPE X	16 mm	0.10 / 0.56
			FILM D'AIR INTÉRIEUR		0.11 / 0.62
			TOTAL:	361 mm	4.59 / 26.04
			TOTAL REQUIS:		



Détail composition mur M2

ANNEXE 5

Indice de transmission sonore (ITS) des surfaces vitrées

Acoustical Guide – Determining Minimum STC Rating

1 RAL TL 85 and TL 95 sound transmission loss tests are in accordance with ASTM E90. STCratings have been determined from TL data using ASTME413. See Section 3 for actual TLdata.

2 Estimated. Computation based on a one-third octave band TL at 80 Hz (which was not measured in the laboratory) that is equal to the 100 Hz one-third octave band TL minus 2dB.

3 The overall heat transfer coefficient in BTU/hr/sq ft/¡F

4 AS - Air Space

5 Unsealed configurations are individual glass panels separated by wood stops and caulked into the laboratory test opening using glazing putty.

6 0.030", 0.060" - Saflex™ interlayer thicknesses

7 The second and third glass panels of the triple glass configurations tested are sealed insulating glass units. After sealed IG units were installed into the laboratory test opening, the first glass panel and wood spacers were used to complete the triple glass configurations.

Riverbend Acoustical Laboratories TEST NO.1	Nominal Thickness - (Configuration)	STC	OITC2	Rw	U-Value 3 Summer	U-Value 3 Winter
	Monolithic					
TL 85-169	1/4"	31	29	32	1.01	1.08
TL 85-198	1/2"	36	33	37	.97	1.03
	Laminated					
TL 85-218	1/4" - (Lami - 0.030" - Lami)	35	31	35	1.00	1.06
TL 85-170	1/4" - (1/8" - 0.060" - 1/8")	35	31	35	.99	1.05
TL 85-224	1/4" - (1/8" - 0.060" - 1/8")	35	32	35	.97	1.03
TL 85-204	1/4" - (1/8" - 0.045" - 1/8")	35	31	35	.98	1.04
TL 85-200	3/8" - (3/16" - 0.030" - 3/16")	36	33	36	.97	1.03
TL 85-225	3/8" - (1/4" - 0.030" - 1/8")	36	33	36	.97	1.03
TL 85-223	3/8" - (1/4" - 0.060" - 1/8")	37	33	37	.95	1.00
TL 85-225	1/2" - (1/4" - 0.030" - 1/4")	38	34	38	.95	1.01
TL 85-202	1/2" - (1/4" - 0.045" - 1/4")	38	34	38	.94	.99
TL 85-228	1/2" - (1/4" - 0.060" - 1/4")	39	34	39	.93	.98
TL 85-222	5/8" - (3/8" - 0.030" - 1/4")	40	36	40	.93	.99
TL 85-230	3/4" - (1/2" - 0.060" - 1/4")	41	36	41	.90	.95
	Insulating 4,5					
TL 85-213	1/2" - (1/8" - 1/4" AS - 1/8") (SEALED)	28	26	28	.62	.67
TL 85-213	5/8" - (1/8" - 3/8" AS - 1/8") (SEALED)	31	26	32	.57	.62
TL 85-294	1" - (1/4" - 1/2" AS - 1/4") (SEALED)	35	28	35	.54	.48
TL 85-215	1-3/8" - (3/16" - 1" AS - 3/16") (SEALED)	35	27	37	.54	.48
TL 85-290	1-1/2" - (1/4" - 1" AS - 1/4") (UNSEALED)	37	30	37	.52	.48
TL 85-216	4-3/8" - (3/16" - 4" AS - 3/16") (UNSEALED)	44	35	44	.52	.48
	Laminated Insulating 4,5, 6					
TL 95-296	5/8" - (1/8" - 0.030" - 1/8"- 1/4" AS - 1/8") (SEALED)	35	31	35	.61	.56
TL 85-189	13/16" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 3/8" AS - 3/16") (SEALED)	37	31	37	.55	.50
TL 85-238	15/16" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 1/2" AS - 3/16") (SEALED)	39	31	39	.53	.48
TL 85-295	1" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 1/2" AS - 1/4") (SEALED)	39	31	39	.53	.48
TL 85-192	1-1/8" - (1/8" - 0.030" - 1/4" - 1/2" AS - 1/4") (SEALED)	40	31	40	.53	.47
TL 85-239	1-7/16" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 1" AS - 3/16") (UNSEALED)	42	33	42	.51	.46
TL 85-173	2-7/16" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 2" AS - 3/16") (UNSEALED)	45	35	45	.51	.46
TL 85-194	2-11/16" - (1/4" - 0.030" - 1/4" - 2" AS - 3/16") (UNSEALED)	46	39	46	.50	.47
TL 85-196	2-7/8" - (1/4" - 0.090" - 1/4" - 2" AS - 3/8") (UNSEALED)	46	42	47	.49	.46
TL 95-298	1-11/16" - (1/4" - 0.030" - 1/4" - 1" AS - 3/16") (UNSEALED)	47	36	47	.52	.47
TL 85-174	4-7/16" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 4" AS - 3/16") (UNSEALED)	48	39	48	.51	.46
TL 85-195	4-11/16" - (1/4" - 0.030" - 1/4" - 4" AS - 3/16") (UNSEALED)	49	41	49	.50	.47
TL 85-197	4-7/8" - (1/4" - 0.030" - 1/4" - 4" AS - 3/8") (UNSEALED)	49	44	50	.49	.46
TL 85-240	4-7/8" - (1/2" - 0.030" - 1/4" - 4" AS - 1/8") (UNSEALED)	49	40	49	.49	.46
	Double Laminated Insulating 4,5, 6					
TL 85-172	1-1/16" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 1/2" AS - 1/8" - 0.030" - 1/8") (SEALED)	42	33	42	.52	.47
TL 95-299	1-9/16" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 1" AS - 1/8" - 0.030" - 1/8") (UNSEALED)	46	37	46	.52	.47
TL 85-286	1-13/16" - (1/4" - 0.030" - 1/4" - 1" AS - 1/8" - 0.060" - 1/8") (UNSEALED)	46	34	46	.49	.46
TL 85-221	5-1/16" - (1/4" - 0.060" - 1/4" - 4" AS - 1/4" - 0.030" - 1/4") (UNSEALED)	50	42	50	.48	.45
TL 85-220	5-5/16" - (1/2" - 0.060" - 1/4" - 4" AS - 1/4" - 0.030" - 1/4") (UNSEALED)	50	42	50	.47	.44
TL 85-287	4-13/16" - (1/4" - 0.030" - 1/4" - 4" AS - 1/8" - 0.060" - 1/8") (UNSEALED)	51	44	51	.49	.46
TL 95-301A	4-9/16" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 4" AS - 1/8" - 0.030" - 1/8") (UNSEALED)	52	39	51	.51	.47
TL 95-302	4-13/16" - (1/8" - 0.030" - 1/8" - 4" AS - 1/4" - 0.060" - 1/4") (UNSEALED)	53	46	53	.49	.46
	Triple Glazing 4,6, 7					
TL 95-294	1-3/4" - (1/4" - 3/2" AS - 1/4" - 1/2" AS - 1/4") (SEALED)	39	31	39	.37	.31
TL 95-293	1-13/16" - (1/4" LAM. - 1/2" AS - 1/4" LAM. -1/2" AS - 1/4" LAM.) (UNSEALED)	44	33	44	.36	.30
TL 95-297	2-1/4" - (1/4" - 1" AS - 1/4"-1/2" AS - 1/4") (UNSEALED)	46	37	47	.36	.30
TL 95-300	2-5/16" - (1/4" LAM. - 1" AS - 1/4" LAM. -1/2" AS - 1/4" LAM.) (UNSEALED)	49	39	49	.35	.30

Figure 1.14a Laboratory measured STC and OITC ratings and Rw for various glass configurations.*

* [The data and information set forth are based on samples tested and are not guaranteed for all samples or applications.]

© Solutia Inc. SAFLEX® and SOLUTIA AND INFINITY LOGO® are trademarks of Solutia Inc., registered in the U.S. and other countries

ANNEXE 7

Détails techniques des blocs de ciment acoustiques

SOUNDBLOX®

PATENTED

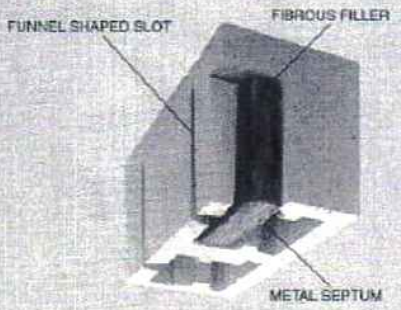
SOUND-ABSORBING STRUCTURAL MASONRY UNITS



John XXIII High School, Calgary, Alberta
Architects: The Lebland Partnership



Max Bell Center, Calgary, Alberta
Architects: John D. Rule



IT'S WHAT YOU DON'T SEE IN
SOUNDBLOX® UNITS
THAT MAKES THE
BIG DIFFERENCE



Deydand Junior High School, Deydand, Alberta
Architects: Wood, Gardner, O'Neil, O'Neil

INTRODUCTION TO WNC

Western Noise Control Ltd. has been supplying acoustic correction and noise control products since 1974. We have worked with Architects, Engineers and Designers to control noise levels in a wide variety of applications through the incorporation of SOUNDBLOX®. Millions of these "sound absorping masonry units" are in place throughout Canada and much of the world today.

INTRODUCTION TO SOUNDBLOX®

SOUNDBLOX® units offer a **durable, attractive, efficient, and cost effective** medium for acoustical correction and noise control. They are made with the same materials as regular masonry units which provide long lasting durability. They can be painted with murals or surfaced with glazing to suit any decore. The "Helmholtz Resonance" Cavity design ensures excellent sound absorption and their in-place cost is comparable to that of ordinary masonry unit construction with retrofit acoustical products.

ACOUSTIC PERFORMANCE

In many situations SOUNDBLOX® **can eliminate the need to use other, separately installed, acoustical materials**. They derive their excellent sound absorption from a patented cavity-slot construction. The cavities are closed at the top and the slots allow the closed cavities to act as damped (Helmholtz) resonators. This design offers enhanced low frequency absorption. SOUNDBLOX® do not rely on their surface finish for sound absorption properties. They can be painted or glazed without hindering the acoustic performance.

The amount of sound absorbed by properly installed SOUNDBLOX® is increased dramatically when the Acoustic Inserts (metal septum / fibrous fillers) are incorporated into the resonator cavities. In effect, the specially designed metal septa, which reflect the higher frequencies but transmit the lower frequencies, create two resonators in each block cavity where only one existed before. Tuned to different frequencies, the **dual resonators** in combination with the **funnel shaped slots** provide higher levels of sound absorption across a wider range of frequencies.

SOUNDBLOX® - SOUND ABSORPTION COEFFECIENTS

SIZE	TYPE	FREQUENCY IN HERTZ (Hz)						NRC
		125	250	500	1000	2000	4000	
10 cm	R	.19	.83	.41	.38	.42	.40	.50
10 cm	RF	.20	.88	.63	.65	.52	.43	.65
15 cm	R	.62	.84	.36	.43	.27	.50	.50
15 cm	RF	.39	.99	.65	.58	43	.45	.65
20 cm	R	.97	.44	.38	.39	.50	.60	.45
20 cm	RF	.70	.77	.61	.48	.44	.41	.60
20 cm	**RSCF**	**.50**	**1.00**	**1.06**	**.66**	**.56**	**.72**	**.80**
20 cm	RSRF	.70	.77	.61	.48	.44	.41	.60
25 cm	R	.19	.83	.41	.38	.42	.40	.50
25 cm	RF	.20	.88	.63	.65	.52	.43	.65
25 cm	**RSCF**	**.18**	**.64**	**1.02**	**.72**	**.80**	**.58**	**.80**
30 cm	R	.19	.83	.41	.38	.42	.40	.50
30 cm	RF	.20	.88	63	.65	.52	.43	.65
30 cm	**RSCF**	**.18**	**.64**	**1.02**	**.72**	**.80**	**.58**	**.80**

The sound absorption values shown above were determined in accordance with ASTM Designation C423-66 by Geiger and Hamme Acoustical Laboratories.

SOUND TRANSMISSION LOSS CHARACTERISTICS

SOUND TRANSMISSION CLASS (STC): 53
(Measured for a wall constructed of 20 cm Type RF Soundblox® units)

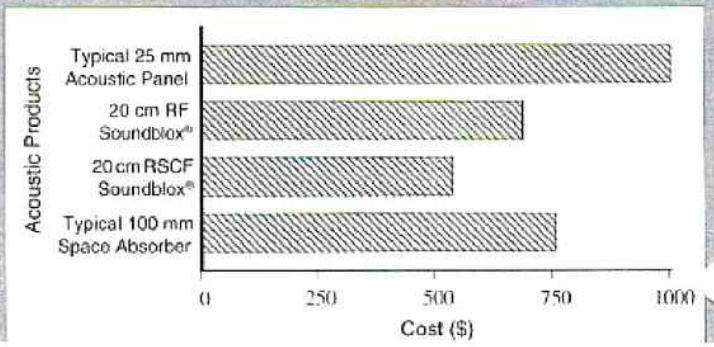
Frequency (Hertz)	125	250	500	1000	2000	4000
STL (dB)	36	44	50	54	58	56

Using the same test method (NCMA-TEK 69B, KAL 369-5-66), ordinary hollow concrete blocks show an STC rating of 46. Thus, SOUNDBLOX® walls have markedly **better sound transmission loss** than walls constructed of ordinary blocks of the same dimensions.

COST AND ACOUSTIC COMPARISONS

SOUNDBLOX® are installed conventionally, without added labour, making their **in-place cost low** when compared with many other acoustical materials. When compared to the additional supply and labour cost of installing an acoustical product in front of an ordinary masonry wall, the over-all cost of a SOUNDBLOX® wall is comparatively less and still offers the same acoustic performance. The chart below shows this comparison.

COST OF DIFFERENT PRODUCTS PROVIDING THE SAME ABSORPTION



Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 mars 2019, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district François-Perrault

Celso Giancarlo Alcantara
Véronique Lamarre
Francis Grimard
Esther St-Louis

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Mitchell Lavoie, conseiller en aménagement
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Annie Robitaille, agente de recherche
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :
Anh Truong
Katherine Routhier

1. Ouverture de la séance

À 18h30, le président Sylvain Ouellet, débute la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Véronique Lamarre

d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Déclaration d'intérêt

Françis déclare avoir travaillé au début du processus du projet du 8901, boul .Saint-Michel

4. Adoption de procès-verbaux

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Françis Grimard

d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 février 2019
ADOPTÉ à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 18 février 2019 sera adopté lors du prochain CCU.

5. Suivi des dossiers

Retour sur le projet de l'école Saint-Bernardin (2950 Jarry est)

6.1. PPCMOI: 8901, boul. Saint-Michel	
Présenté par	**Invités**
Mitchell Lavoie Conseiller en aménagement	Catherine Desjardins, chargée de projet, CSDM Esther Gélinas, architecte, BGLA Martin Brière, architecte, BGLA Serge Gallant, architecte paysagiste, Projet Paysage

Objet

Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour la démolition de l'immeuble portant le numéro civique 8901, boulevard Saint-Michel et la construction d'une école de 3 étages en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, en dérogation aux articles 24, 25, 62, 81, 413.0.1, 539 et 561 du règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

Commentaires

Les commentaires ont porté sur :

- La possibilité de récupérer la partie la plus récente du bâtiment pour le futur projet
- La sécurité au niveau de la circulation piétonne ou à vélo pour les jeunes écoliers et la possibilité de déplacer les supports à vélo vers la 12ème Avenue pour améliorer la sécurité
- L'espace au toit pour une terrasse accessible aux élèves et les obligations à suivre dans le respect du Code de construction
- La possibilité de laisser libre accès au public pour utiliser les espaces intérieurs et extérieurs lorsque les élèves ne sont pas présents
- Le nouveau lien crée entre la 12e Avenue et le boulevard St-Michel
- L'emplacement de la salle à déchets à l'intérieur du bâtiment, la gestion des déchets par rapport aux normes ministérielles à respecter et les projections par rapport à où les élèves vont dîner et
- L'aménagement d'un toit vert et les budgets prévus à cet effet alors que d'autres projets d'école n'ont pas ce type de toit
- La présence d'un système de géothermie pour la climatisation/chauffage des différents espaces dont le gymnase et les classes
- La possibilité de protéger certains arbres publics situés dans l'aire d'implantation des accès au futur bâtiment que le requérant proposait de faire abattre
- Le choix de l'éclairage au niveau du parvis du côté nord par des colonnes de lumière pour bien signaliser l'espace public accessible
- L'aménagement des espaces verts dans la cour d'école
- Les espaces de stationnement et le débarcadère du côté de la 12e Avenue
- Le choix du revêtement extérieur et la présence du parement métallique dans les ouvertures au niveau du rez-de-chaussée
- La récupération de l'œuvre d'art existante et l'emplacement possible d'une nouvelle œuvre

CCU2019-03-11-PPCMOI01	**Résultat : Favorable**

CONSIDÉRANT
L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le règlement sur les P.P.C.M.O.I.;
Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée

Il est proposé par Esther St-Louis
appuyé par Véronique Lamarre

ADOPTÉ à l'unanimité.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.02

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1191766001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA18-14009-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés.

Il est recommandé :
d'adopter le Règlement RCA18-14009-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés.

Signé par Stephane CHÉNIER **Le** 2019-03-18 15:44

Signataire : Stephane CHÉNIER

Directeur d'arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1191766001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA18-14009-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés.

CONTENU

CONTEXTE

Le 1er décembre 2017, le gouvernement du Québec adoptait la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) (Loi). Notamment, cette Loi institue l'Autorité des marchés publics chargée de surveiller l'ensemble des contrats des organismes publics, incluant les organismes municipaux et d'appliquer les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant l'inadmissibilité aux contrats publics, l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et les rapports de rendement des contractants relativement à l'exécution d'un contrat. Pour la Ville de Montréal, c'est le Bureau de l'Inspecteur général qui exercera la majeure partie des pouvoirs confiés à l'Autorité eu égard à l'examen de la conformité du processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat. Les contrats visés par cette Loi sont les contrats pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance de matériel, de matériaux ou de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande publique de soumissions. À ce jour, ce seuil minimal est établi au montant de 101 100 $.

Cette Loi vient également introduire de nouveaux articles dans la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) qui impliquent des changements dans les pratiques en matière de sollicitation des marchés. Elle oblige les municipalités à publier un avis d'intention avant de conclure certains contrats de gré à gré et à se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes qui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. À cet effet, la Ville de Montréal doit, d'ici le 25 mai 2019, se doter d'une telle procédure lui permettant de recevoir et de traiter de façon équitable les plaintes formulées.

La Loi fait donc référence à deux personnes ayant un rôle-clé: le dirigeant et la personne responsable des plaintes. La personne responsable des plaintes est celle qui sera désignée par la municipalité pour recevoir et traiter les plaintes et adopter la procédure en conséquence. À la Ville de Montréal, il est souhaité qu'il y ait qu'une procédure unique et que le seul responsable soit le contrôleur général. À noter que cette désignation ne fait pas l'objet du présent dossier.

Le présent sommaire décisionnel concerne la deuxième personne clé prévue dans la Loi, soit

le dirigeant, dont le rôle est notamment de recevoir du Bureau de l'Inspecteur général les recommandations de ce dernier concernant le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, concernant l'exécution d'un contrat ou concernant la gestion contractuelle de l'organisme. Or, en vertu de l'article 33 de la Loi, le dirigeant, lorsqu'il est question d'un organisme municipal, correspond au conseil de celui-ci. Ainsi, à la Ville de Montréal, il y a un dirigeant par instance. Toutefois, il est possible pour chaque conseil de déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues au comité exécutif ou au directeur général ou, à défaut, à l'employé occupant les plus hautes fonctions de l'organisme.

Ainsi, pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, il est recommandé d'adopter un règlement prévoyant la délégation au directeur d'arrondissement de toutes les fonctions qui, selon la Loi, sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal. À noter que la disposition offrant la possibilité de déléguer la fonction de dirigeant au directeur d'arrondissement est en vigueur depuis le 1er décembre 2017.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à adopter un règlement déléguant au directeur d'arrondissement les pouvoirs dévolus au dirigeant par la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), et ce, pour assurer une meilleure fluidité dans le déroulement des mécanismes qui y sont prévus.

JUSTIFICATION

Compte tenu du fait qu'il est possible que les nouveaux mécanismes prévus par la Loi fassent en sorte que les instances municipales soient plus fréquemment interpellées par le Bureau de l'Inspecteur général, l'adoption de ce règlement est nécessaire pour assurer une meilleure fluidité dans le déroulement des opérations. Notamment, l'Inspecteur général pourrait avoir à s'adresser au dirigeant pour convenir d'une période plus longue pour lui permettre d'analyser une plainte, comme le prévoit la Loi. S'il était nécessaire de saisir le conseil d'arrondissement pour obtenir cet accord, le processus contractuel alors en cours serait considérablement retardé.
À cette fin, il est proposé d'adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA18-14009) afin de mettre en oeuvre la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Il est recommandé que ce règlement soit en vigueur au moment où les dispositions concernant le mécanisme de traitement des plaintes entrera en vigueur, soit le 25 mai 2019.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette délégation n'a aucun impact quant à l'imputation des dépenses liées à l'exercice des activités qui y sont liées.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les fonctions dévolues par la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) au dirigeant de l'organisme municipal devront être exercées par le conseil d'arrondissement pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat relevant de sa compétence dans la mesure où aucun règlement de délégation n'est adopté.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucun enjeu de communication.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du règlement
Publication du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 8-3681
Télécop. : 8-4066

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Brigitte BEAUDREAULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1191766001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter le Règlement RCA18-14009-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés.



RCA18-14009-1_délégation (LAMP-dirigeant).doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 8-3681
Télécop. : 8-4066

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA18-14009-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

À l'assemblée du , le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA18-14009) est modifié par l'ajout, après l'article 25, de l'article suivant :

« 25.1 Pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, sont déléguées au directeur d'arrondissement toutes les fonctions qui, selon la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.03

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1196996004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA14-14001-2 modifiant le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

Adopter le Règlement RCA14-14001-2 modifiant le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2019-02-28 12:44

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 12 mars 2019	Avis de motion: CA19 14 0071

Donner un avis de motion et dépôt d'un projet - Règlement RCA14-14001-2 modifiant le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la mairesse d'arrondissement Giuliana Fumagalli, et dépôt du projet de règlement est fait en vue de l'adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du Règlement RCA14-14001-2 modifiant le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

40.14 1196996004

Giuliana FUMAGALLI
_____
Mairesse d'arrondissement

Lyne DESLAURIERS
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 mars 2019

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1196996004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA14-14001-2 modifiant le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction du développement du territoire souhaite apporter une modification au règlement relatif aux cafés-terrasses dans le but de devancer la date à laquelle les cafés-terrasses peuvent être aménagés sur le domaine public.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Le règlement sur les cafés-terrasses permet actuellement d'installer un café-terrasse sur le domaine public à partir du 1er mai et, ce, jusqu'au 31 octobre de chaque année. Le règlement est donc modifié afin de permettre l'installation des cafés-terrasses à partir du 1er avril de chaque année.

JUSTIFICATION

L'adoption de cette modification permettra aux commerçants d'utiliser leurs cafés-terrasses pendant une plus longue période de temps.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion.
Adoption du règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

S/O

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Agente de recherche

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-02-27

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1196996004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter le Règlement RCA14-14001-2 modifiant le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

RCA14-14001-2.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Agente de recherche

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA14-14001-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC PAR UN CAFÉ-TERRASSE

À sa séance du _____ 2019, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. Le présent règlement modifie le Règlement sur l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié comme suit :

Les termes « 1er mai » sont remplacés par « 1er avril ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur :

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.04

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1195898007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Soumettre à un appel la décision CD19-03 du comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition des bâtiments situés au 7396-7398 et 7406-7408 de la rue Saint-Hubert et leur remplacement par un nouvel immeuble de trois étages, avec construction hors toit accueillant un rez-de-chaussée commercial et un total de 16 logements aux étages.

ATTENDU que le comité de démolition de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a autorisé la démolition des bâtiments situés aux 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert, lors de sa séance publique tenue le 11 février 2019;
ATTENDU qu'une demande d'appel de cette décision a été reçue à l'arrondissement le 26 février 2019;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement doit prendre une décision sur la demande d'appel en vertu de l'article 27 du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007);

Il est proposé que :

le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension confirme la décision prise par le comité de démolition de l'arrondissement, lors de sa séance du 11 février 2019, relativement aux immeubles situés aux 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert.

Signé par Marc-André HERNANDEZ **Le** 2019-03-20 13:58

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1195898007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Soumettre à un appel la décision CD19-03 du comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition des bâtiments situés au 7396-7398 et 7406-7408 de la rue Saint-Hubert et leur remplacement par un nouvel immeuble de trois étages, avec construction hors toit accueillant un rez-de-chaussée commercial et un total de 16 logements aux étages.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande est déposée pour démolir 2 bâtiments (7396-7398, 7406-7408) situés sur le côté ouest de la rue Saint-Hubert, entre les rues De Castelnau et Faillon. Il s'agit de deux immeubles de 2 étages, occupés par un commerce au rez-de-chaussée et un logement à l'étage. On retrouve un terrain vacant entre les deux bâtiments, terrain lié à l'assiette foncière du bâtiment le plus au sud (7396-7398). Le requérant propose de remplacer ces immeubles par une nouvelle construction de 3 étages, avec construction hors toit, qui accueillera un espace commercial d'environ 200 m^2 au rez-de-chaussée et un total de 16 unités d'habitation. La zone visée par le projet permet la construction de bâtiment de 3 étages dont le rez-de-chaussée doit obligatoirement accueillir des activités commerciales et les étages peuvent être occupés à des fins d'habitation (C.4B – H). La réglementation prévoit également que les bâtiments puissent y occuper la totalité de leur lot.
La demande a été soumise à l'attention du comité de démolition le 11 février 2019 et, suite à l'analyse de la proposition et malgré 1 lettre d'opposition reçue par le secrétaire d'arrondissement, le comité a rendu une décision favorable quant à la demande. À cet égard, le comité s'est montré convaincu de l'opportunité de démolir les immeubles concernés et de permettre la construction du projet de remplacement proposé.

Un délai de 30 jours, permettant à toute personne intéressée insatisfaite de la décision rendue par le comité de démolition de porter en appel au conseil d'arrondissement, s'est donc enclenché suite à la séance du 11 février 2019. Pendant cette période, une demande d'appel a été déposée auprès du secrétaire d'arrondissement.

Le conseil est donc appelé à analyser le présent dossier et de, soit confirmer la décision rendue le 11 février dernier, ou rendre toute décision que le comité aurait dû rendre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CD19-03, 11 février 2019 - D'AUTORISER la démolition des bâtiments situés aux 7396-7408, rue Saint-Hubert suite aux demandes de permis de démolition portant les numéros

3001474944 et 3001474947, déposées le 19 novembre 2018, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007) et **D'APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d'un bâtiment mixte de 3 étages avec construction hors-toit abritant un commerce au rez-de-chaussée et un total de 16 logements, ayant une superficie au sol de 218 mètres carrés et occupant 100% de la surface du terrain.

DESCRIPTION

Les bâtiments concernés sont localisés sur le côté ouest de la rue Saint-Hubert au centre de l'îlot formé de cette artère, des rues Faillon et de Castelnau et de l'avenue De Chateaubriand. La majorité des immeubles situés sur le même côté d'îlot comptent 3 étages et occupent la totalité de leur lot. La rue Saint-Hubert est marquée par une continuité commerciale bien établie où la grande majorité des rez-de-chaussée sont occupés par des établissements offrant divers produits et services. Le tronçon est d'ailleurs identifié au règlement de zonage comme un secteur de moyenne intensité commerciale (C.4). Les locaux aux étages sont principalement dédiés à la fonction résidentielle. L'avenue De Chateaubriand, adossée à Saint-Hubert, est occupée par des bâtiments d'habitation de moyenne densité (2 à 8 logements) et de gabarits variant entre 2 et 3 étages. Une ruelle de largeur importante (7 m) traverse l'îlot où se trouve la propriété concernée.
Plusieurs projets de construction et de rénovation ont été réalisés sur ce tronçon de la rue Saint-Hubert au cours des dernières années. Ceux-ci montrent tous des caractéristiques similaires au niveau du gabarit et du taux d'implantation des bâtiments, à savoir la production d'immeubles de 3 étages, avec construction hors toit, occupant généralement la quasi-totalité des lots concernés. Cette forte implantation est principalement la conséquence de l'occupation commerciale des rez-de-chaussée.

Propriétés visées

Les bâtiments concernés par la demande comptent chacun 2 étages et occupent la quasi-totalité de leur lot respectif. Un lot distinct, utilisé à des fins de stationnement, sépare les deux bâtiments. Les deux bâtiments accueillaient un local commercial au rez-de-chaussée; le premier (7396-7398) était occupé par un tailleur (vêtement) et le second (7406-7408) par un café. On retrouve également un seul logement par bâtiment au 2^{e} étage. Les deux immeubles sont entièrement vacants à l'heure actuelle.

Le 7396-7398 a été construit en 1910. Son rez-de-chaussée est entièrement vitré tandis que l'étage est recouvert d'un revêtement métallique verdâtre. Le mur latéral est dépourvu d'ouverture et est recouvert d'un parement de maçonnerie rouge sur sa partie la plus rapprochée de la rue et de blocs de béton recouverts de crépis sur le reste de sa longueur. Deux accès au commerce donnent dans la ruelle à l'arrière. Le 7406-7408 a quant à lui été construit en 1928 et présente une apparence similaire à son voisin à savoir un rez-de-chaussée presque entièrement fenêtré et l'étage d'apparence plus résidentielle. Le 2^{e} étage arbore d'ailleurs deux portes-patios à l'avant surmontée de faux-pignons, le tout inclus dans un couronnement de type fausse-mansarde. Son mur latéral est composé principalement de bloc de béton et on retrouve une terrasse résidentielle sur une portion du bâtiment à l'arrière. Un espace «garage» sur lequel se trouve un hangar borde la ruelle à l'arrière du site.

État des bâtiments

Le requérant a fait faire une analyse complète de l'état des deux bâtiments par une firme spécialisée en ingénierie structurale. L'inspection a révélé un grand nombre de déficiences pour chacun des bâtiments.

7396-7398 : Ce bâtiment est composé d'un volume de deux étages dans sa partie avant et

un plus grand volume d'un seul étage à l'arrière. Sa façade principale montre différents signes de désuétude, notamment quant à l'état et à l'étanchéité de l'enveloppe. Le mur latéral est en très mauvais état, présentant des gonflements (ventre de bœuf) à plusieurs endroits, probablement dus à des infiltrations d'eau. Différents travaux de correctifs plutôt artisanaux on été réalisés au fil des ans pour tenter de corriger de tels problèmes. Le mur arrière de la portion de deux étages, de même que celui de la section d'un seul étage donnant sur la ruelle, sont quant à eux dans un état lamentable. La toiture du bâtiment est également en mauvais état, laissant l'eau s'infiltrer dans le bâtiment.

Au niveau structural, l'ingénieur note des problèmes significatifs au niveau de la structure du toit, notamment à cause de différentes poutrelles structurales coupées sans que le reste de la structure n'ait été renforcée par la suite. Il dénote des signes d'infiltration d'eau sur la charpente du bâtiment et conclut que la structure n'est pas adéquate pour qu'elle puisse supporter les charges vives. L'ingénieur a aussi constaté que les solives supportant le toit du volume d'un étage sont généralement en mauvais état, ayant été coupées, brûlées et pourries. L'état des solives de la portion de 2 étages est sensiblement le même. Plusieurs étais temporaires ont été installés de manière à supporter la structure de l'immeuble.

7406-7408 : L'ingénieur constate que le second immeuble est dans un état similaire au premier, présentant plusieurs défaillances quant à l'état de son enveloppe et quant à son intégrité structurale. Les façades de ce bâtiment sont toutes en très mauvais état et le professionnel y a relevé de nombreux endroits laissant l'eau s'infiltrer. À l'intérieur, plusieurs éléments structuraux sont dégradés par ces infiltrations.

Conclusions - bâtiments existants

Compte tenu de l'état des deux bâtiments et de la programmation envisagée pour le projet de remplacement, l'ingénieur conclut que la démolition des ouvrages s'avère être la solution à privilégier dans la présente situation.

L'architecte du projet a également procédé à un relevé des deux sites et en est venu aux mêmes conclusions que l'ingénieur, à savoir que les deux bâtiments montrent des déficiences importantes quant à l'état de leur enveloppe et à leur intégrité structurale. L'architecte estime que ces immeubles ne pourraient pas être récupérés dans un projet d'agrandissement et de densification du site. De plus, ce dernier estime que les immeubles en place n'ont aucune valeur patrimoniale ni paysagère.

Projet de remplacement

La nouvelle construction sera réalisée sur l'ensemble du site, suite à une réunification des trois lots appartenant au requérant. L'immeuble proposé compte 3 étages, avec construction hors toit, et sera desservi par un stationnement souterrain. Un local commercial d'une superficie d'un peu plus de 200 m^2 sera aménagé au rez-de-chaussée et le bâtiment accueillera un total de 16 unités d'habitation. À ce titre, 2 logements seront aménagés derrière le local commercial, 6 le seront au 2^e étage et 8 unités seront construites sur deux niveaux (3^e étage et construction hors toit).

L'immeuble occupera la totalité de la superficie du terrain mais deux cours intérieures sont prévues le long des murs mitoyens de part et d'autre du projet. Ce geste assurera un plus grand apport en lumière naturelle dans les logements et offre la possibilité d'intégrer de la végétation à l'architecture du bâtiment. L'espace commercial du rez-de-chaussée profitera d'une entrée directe sur la rue Saint-Hubert tandis que les logements seront accessibles par une porte cochère menant à la cour intérieure «nord». À l'arrière, une rampe menant au stationnement souterrain sera accessible par la ruelle de même qu'un quai de chargement intérieur pour le commerce et une seconde issue pour les logements.

Tous les logements auront accès à un espace extérieur privatif, soit en loggia ou en terrasse au toit. Une terrasse commune, accessible à partir de la cour intérieure «sud» sera aussi aménagée en toiture. Les terrasses au toit seront ceinturées de bacs de plantation et d'autres bacs sont prévus en interface avec la ruelle à l'arrière du site. La plantation de végétaux grimpants est également prévue au niveau des cours intérieures afin de permettre la végétalisation des deux murs mitoyens. Un système de câbles d'acier intégré au projet permettra aux plantes de grimper le long de ces murs. Tous les bacs de plantation prévus seront isolés afin d'assurer la pérennité de ces aménagements.

Le bâtiment sera presque entièrement recouvert de maçonnerie, soit une brique de couleur anthracite (Sioux city, ebonite smooth) de format norman. Afin d'alléger l'apparence du bâtiment et pour briser la linéarité de la façade, des jeux de maçonnerie (brique en soldat) sont prévus aux étages entre les ouvertures et un appareillage différent est également suggéré entre les ouvertures du rez-de-chaussée par l'utilisation de joints creux. Le rez-de-chaussée, largement fenêtré, sera construit légèrement en retrait (10 cm) des étages supérieurs afin d'en améliorer l'interface avec la rue Saint-Hubert. Tous les éléments métalliques (meneaux, cadrages de portes, clôture, bacs de plantation) seront de couleur noire.

La façade arrière du bâtiment reprend une apparence similaire à la façade principale de manière à offrir une interface intéressante avec la ruelle. Les logements du rez-de-chaussée profiteront de balcons en alcôve afin de leur assurer une plus grande intimité et des bacs de plantations viendront y assurer une distance avec la circulation adjacente. La construction hors toit du bâtiment sera placée au centre de celui-ci et assurera l'accès aux terrasses privatives aménagées en toiture.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée, et ce, pour les raisons suivantes :

· les bâtiments à démolir sont dans un mauvais état et pourraient difficilement être récupérés dans le cadre d'une restructuration et d'une densification du site;
· le gabarit et l'implantation du projet de remplacement sont compatibles avec le milieu d'insertion;
· le traitement architectural proposé pour le nouveau bâtiment est sobre et contemporain tout en s'agençant adéquatement à son milieu d'insertion;
· le projet contribuera significativement aux efforts de revitalisation de la rue Saint-Hubert et assurera une meilleure animation du domaine public en rétablissant la continuité commerciale brisée par la présence d'un lot vacant;
· tous les stationnements requis sont prévus au sous-sol de l'immeuble et le quai de chargement est prévu à l'intérieur du bâtiment et accessible par l'arrière du site.

À sa séance du 11 février 2019, le comité de démolition de l'arrondissement a, suite à l'analyse de la proposition et la prise en compte des oppositions formulées quant à celle-ci, rendu une décision favorable au projet tel que présenté.

Le règlement régissant la démolition d'immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007) stipule ceci :

- Article 12 - Toute personne peut s'opposer à la délivrance d'un permis de démolition dans les dix jours de la publication de l'avis public. Pour ce faire, elle doit faire connaître son opposition motivée au secrétaire d'arrondissement.

- Article 26 - Tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la décision du comité de démolition, interjeter appel de la décision par écrit au conseil d'arrondissement.
- Article 27 - Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

Puisqu'une demande d'appel a été déposée auprès du secrétaire d'arrondissement lors du délai de 30 jours suivants la décision du comité de démolition, le conseil d'arrondissement est appelé à se prononcer sur la décision rendue le 11 février 2019.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût des travaux - 2 121 847 $
Coût du permis - 149 276,24 $.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le projet permettra la restructuration et la densification d'un site situé à proximité d'infrastructures importantes de transport en commun. De plus, différents gestes contribueront à la lutte aux îlots de chaleur urbain tel l'accroissement du verdissement sur le site et l'aménagement d'une toiture blanche.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de démolition.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) et respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195898007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Soumettre à un appel la décision CD19-03 du comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition des bâtiments situés au 7396-7398 et 7406-7408 de la rue Saint-Hubert et leur remplacement par un nouvel immeuble de trois étages, avec construction hors toit accueillant un rez-de-chaussée commercial et un total de 16 logements aux étages.



Localisation_7396-7408_St-Hubert.jpg7396-7408_St-Hubert_normes_réglementaires.pdf

Résolution CD19-03_7396-7408 Saint-Hubert__final_.pdf

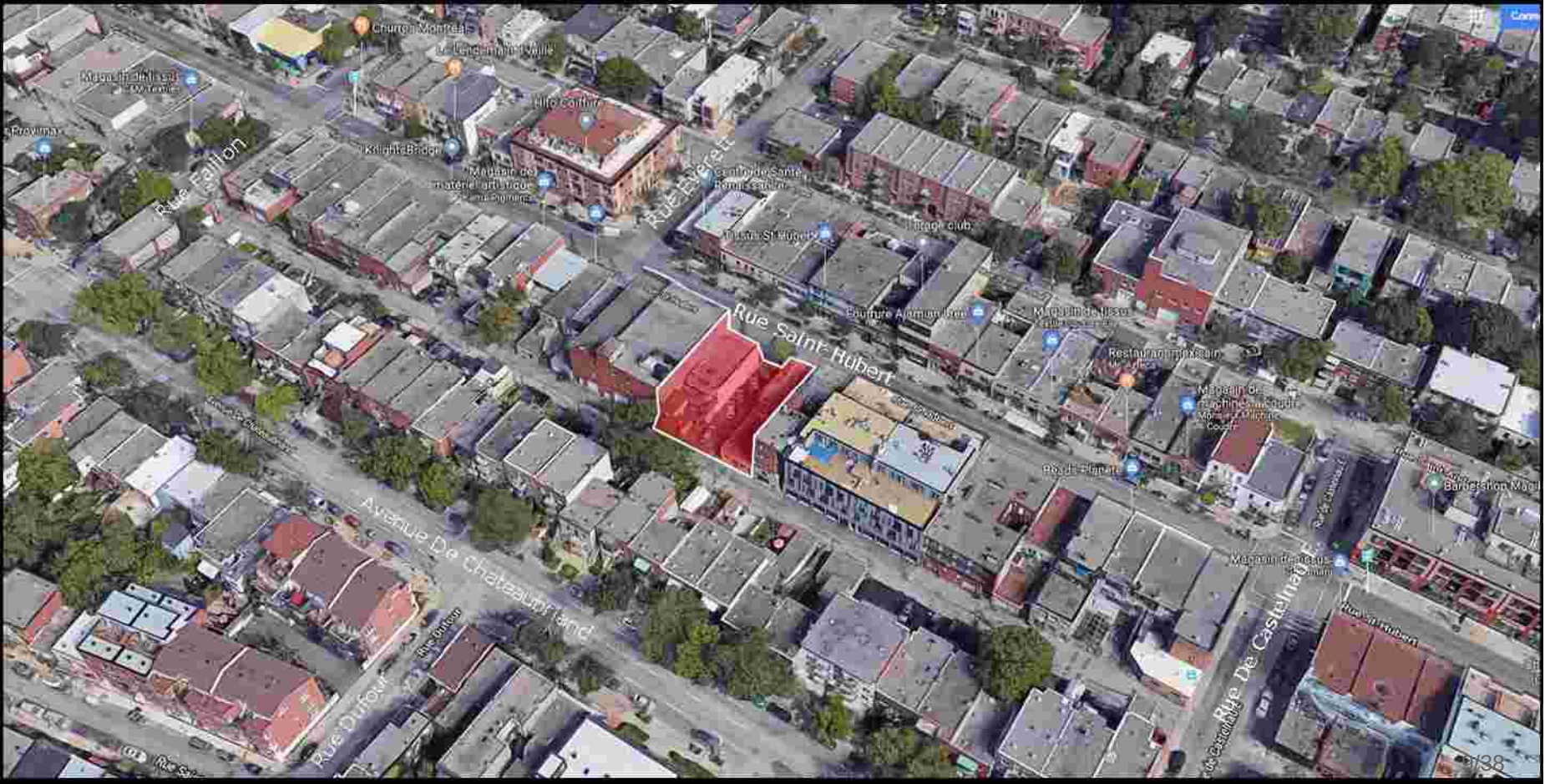
PV CD19-03_7396-7408 Saint-Hubert__final_.pdf

7396-7408 St-Hubert_2019-02-08_plans_CCU.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706


Rue Saint-Hubert
Avenue De Chateauneuf
Rue Dufour
Rue De Castelnau
Rue Fabion
Rue Everett
Église Saint-Hubert
Restaurant mexicain
Barbier salon Magi

Emplacement

Localisation: 682003-00 (OASIS) - 7396 à 7398 rue Saint-Hubert (MTL)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0309	207mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	N/A	12.5 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	2	3	**Étage sous les combles :**	Non	**Mode implantation :**	C
Densité :	N/A	4.5			**Marge latérale minimum :**	1.5 m
Taux implant. au sol :	35%	100%			**Marge arrière minimum :**	3.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 01
Plan de site : Non
Parc : Non
Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :

Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : Non

Catégorie(s) d'usage : C.4B, H
Dispositions particulières :
Note :

********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2019-03-15 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Gauthier, Olivier

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : **CD19-03**

DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION

Requérant : RESIDIA - DÉVELOPPPEMENT IMMOBILIER INC.

Immeubles visés : 7396-7398 et 7406-7408, Saint-Hubert

Demande de permis : 3001474944 et 3001474947

DÉCISION SUITE À L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 11 FÉVRIER 2019, À 18H00, AU 405, AVENUE OGILVY, 2E ÉTAGE, MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MONSIEUR FRANÇIS GRIMARD, AINSI QUE MESDAMES ESTHER ST-LOUIS, VÉRONIQUE LAMARRE, ANH TRUONG ET KATHERINE ROUTHIER, SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR SYLVAIN OUELLET, FORMANT LE QUORUM.

CONSIDÉRANT les demandes de permis de démolition pour les bâtiments situés au 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert, portant le numéro 3001474944 et 3001474947;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a publié un avis sur le site internet de l'arrondissement en date du 25 janvier 2019, annonçant la tenue d'une séance du comité d'étude des demandes de démolition conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et au *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension* (RCA04-14007);

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été affiché sur les bâtiments visés à compter du 25 janvier 2019, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et au *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension* (RCA04-14007);

CONSIDÉREANT QUE les orientations du Plan d'urbanisme prévoient le type d'usage souhaité dans le cadre du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QU'aucun locataire, au sens de la Loi sur la Régie du logement n'occupe le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé à la satisfaction de tous les membres du comité;

CONSIDÉRANT QUE le comité a tenu une séance publique le 11 février 2019 et qu'à cette occasion, toute personne intéressée pouvait être entendue;

Il est

Proposé par Katherine Routhier
Appuyé par Véronique Lamarre

et résolu par un vote à l'unanimité :

D‘AUTORISER la démolition des bâtiments situés aux 7396-7408, rue Saint-Hubert suite aux demandes de permis de démolition portant les numéros 3001474944 et 3001474947, déposées le 19 novembre 2018, conformément au Règlement régissant la démolition d’immeubles de l’arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007)

ET

D’APPROUVER le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d’un bâtiment mixte de 3 étages avec construction hors-toit abritant un commerce au rez-de-chaussée et un total de 16 logements, ayant une superficie au sol de 218 mètres carrés et occupant 100% de la surface du terrain.

RENDUE À MONTRÉAL, LE 11 FÉVRIER 2019

Le président de la séance,

SYLVAIN OUELLET
conseiller de la ville – district de François-Perrault

Le secrétaire de la séance,

ERIC LAPLANTE
inspecteur du cadre bâti

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : **CD19-03**

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

COMITÉ DE DÉMOLITION
PROCÈS-VERBAL

PROCÈS-VERBAL du comité de démolition réuni le 11 février 2019 à 19h20, au 405, avenue Ogilvy, Montréal, relativement au projet de démolition des bâtiments situés au 7396-7408, Saint-Hubert.

1. Ouverture de l'assemblée

Assistent à cette assemblée :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district de François-Perrault

Citoyens :
Charles Duchesne-Gariépy, propriétaire
Mark Calce, architecte
Maxime Thibault-Leblanc, association des locataires de Villeray
Isabelle Breault, résidente du quartier
Mme Rosannie Filato, élue

Membres du comité :
Esther St-Louis
Katherine Routhier
Véronique Lamarre
Anh Truong
Françis Grimard

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Geneviève Boucher, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

2. Présentation des demandes de permis de démolition et du projet de réutilisation du sol dégagé sur les propriété situées aux 7396 à 7408, rue Saint-Hubert:

Olivier Gauthier présente le dossier.

Cette demande a pour but de permettre la démolition des bâtiments situés aux 7396 à 7408, rue Saint-Hubert et, en vertu du programme de réutilisation du sol dégagé, d'ériger un bâtiment mixte de 3 étages avec construction hors-toit abritant un rez-de-chaussée commercial et un total de 16 logements, ayant une superficie au sol de 218 mètres carrés et occupant 100% de la surface du terrain.

3. Période de questions du public

Les commentaires ont porté sur :

- Les bâtiments actuels à démolir et leur état
- Les besoins de logements sociaux dans le quartier
- Le manque de logement de type 'famille' dans le projet déposé
- Le manque de terrain vacant dans le secteur et les possibilités d'utiliser ces lots pour du logement social
- Le taux d'inoccupation selon les études est très faible et la pénurie des logements dans le secteur visé par le projet
- La valeur prévue pour les logements projetés
- Les logements de type 'locatif' prévu dans le projet annoncés comme des condos
- La notion d'intérêt public

4. Période de questions des membres du comité

Les commentaires ont porté sur :

- L'état de détérioration avancé pour le bâtiment
- La possibilité de faire des 3 chambres à coucher pour certains appartements
- Les logements de type 'locatif' prévu dans le projet
- Les pouvoirs de la Ville de Montréal pour acquérir certains terrains à développer
- L'impossibilité de construire des logements sociaux sur un terrain de cette superficie
- Les anciens occupants du bâtiment et l'entente sur leur départ au moment de la vente des bâtiments
- L'insertion du projet de remplacement pour occuper pleinement le terrain

5. Décision du comité

Considérant l'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur la démolition (RCA04-14007);

Il est proposé par Katherine Routhier

appuyé par Véronique Lamarre

et résolu par un vote à l'unanimité

D'AUTORISER la démolition des bâtiments situés au 7396 à 7408, rue Saint-Hubert suite aux demandes de permis de démolition portant les numéros 3001474944 et 3001474947, déposées le 19 novembre 2018, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007)

ET

D'APPROUVER le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d'un bâtiment de 3 étages avec construction hors-toit abritant un rez-de-chaussée commercial et un total de 16 logements, ayant une superficie au sol de 218 mètres carrés et occupant 100% de la surface du terrain.

À 20h00, le comité de démolition prend fin.

Signé à Montréal, ce _____ jour du mois d' _____ 2019.

_____	_____
Sylvain Ouellet, Président du comité et conseiller de la ville – district de François-Perrault	Eric Laplante, Secrétaire du comité et inspecteur du cadre bâti



7396-7408 Saint-Hubert

Pour permis de construction
(étude d'ensoleillement modifiée)
2019-02-08

Demande à la ville

Demande de permis de construction.

Table des matières

A0 - Page de garde
A1 - Informations et extraits des certificats de localisation
A2 - Site et lots existants
A3 - Bâtiments existants (7396-7396 rue Saint-Hubert)
A4 - Bâtiments existants (7406-7408 rue Saint-Hubert)
A5 - Bâtiments voisins
A6 - Environnement urbain immédiat
A7 - Analyse urbaine (hauteurs et taux d'occupation)
A8 - Analyse urbaine (lots de grandes dimensions et alignements)
A9 - Schémas de conception (insertion urbaine)
A10 - Schémas de conception (usages)
A11 - Schémas de conception (conception volumétrique)
A12 - Schémas de conception (circulations et cours intérieures)
A13 - Végétation intégrée à l'archietcture
A15 - Étude d'ensoleillement
A18 - Perspectives

Annexe A
Esquisse préliminaire en architecture du projet proposé
Annexe B
Rapport d'expertise structurale par D.L. Turner Consultants

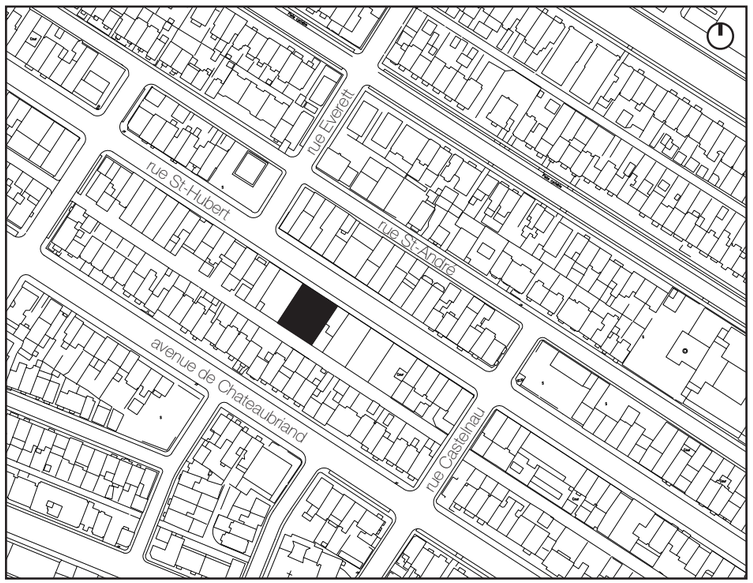
Adresses actuelles :
7396-7398-7406-7408 rue Saint-Hubert

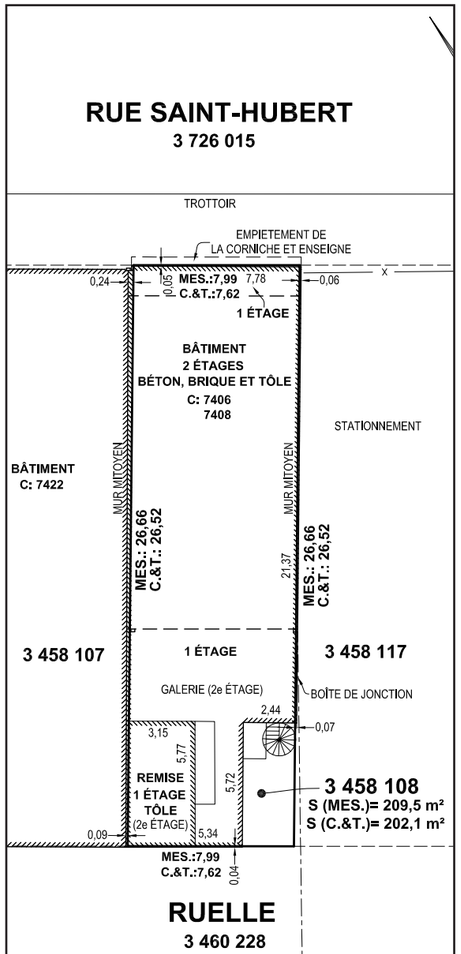
Numéro de lot :
3 458 108 ; 3 458 117 et 3 458 118

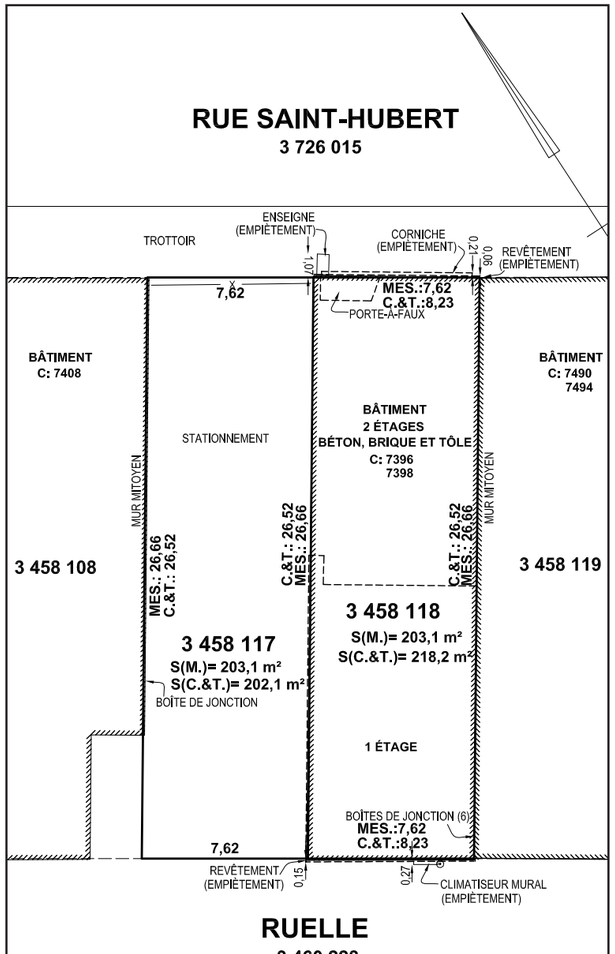
Numéro et nom de projet :
mca-1816 / 7396-7408 St-Hubert

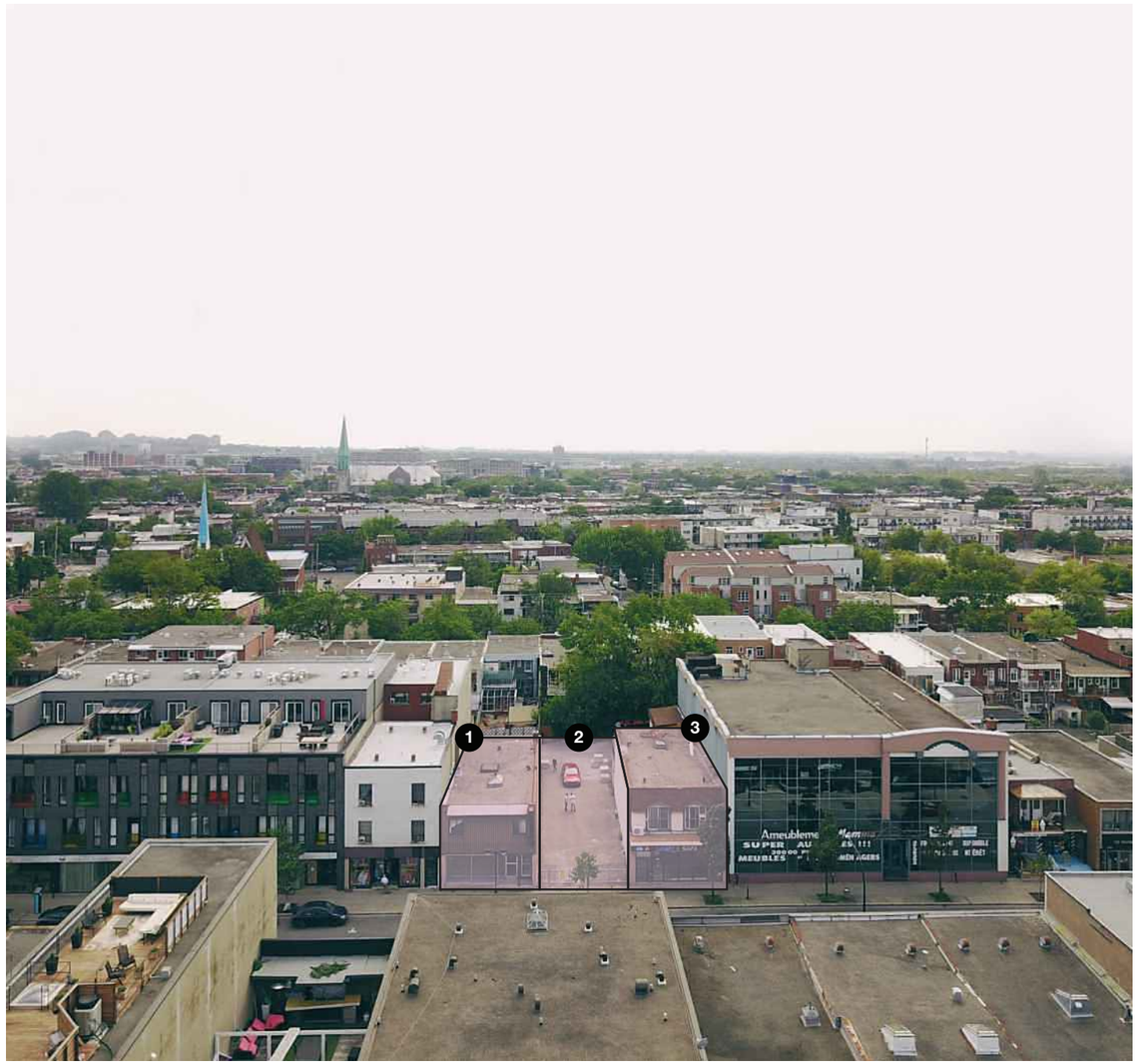
Client :
Residia Inc.
2500 rue des Nations suite 102
Saint-Laurent, Québec, H2R 3J9

Descriptif du projet :
Réunion des 3 lots et construction d'un nouveau bâtiment à usage mixte de 3 étages + mezzanine avec rez-de-chaussée commercial et stationnement souterrain









1. Vue aérienne du site

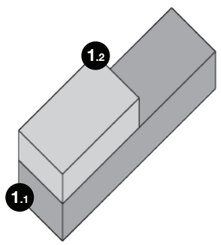
Le projet proposé au 7396-7408 rue Saint-Hubert consiste, tel que vous pourrez le constater dans ce document préliminaire, en la construction d'un nouveau bâtiment à usage mixte de 3 étages + mezzanine avec rez-de-chaussée commercial et stationnement souterrain.

Pour parvenir à implanter le programme proposé, il est nécessaire de disposer d'un site plus vaste et plus large que le lot typique disponible dans le secteur. Pour ce faire, il est envisagé d'utiliser trois lots adjacents et de les combiner afin d'y construire un bâtiment de plus grande envergure. Comme démontré sur la vue aérienne ci-contre, les bâtiments identifiés par les numéros **1** et **3** seraient à démolir et les lots à joindre au lot vacant central afin de former un lot d'assez grande dimension pour y accueillir le projet proposé.

Les deux bâtiments existants comprenant chacun un logement locatif et un local commercial laisseraient donc place à un édifice comportant 16 logements locatifs, un rez-de-chaussée commercial et un stationnement souterrain. Ce projet malgré la démolition de deux édifices existants permet de requalifier le secteur en plus de consolider un terrain vacant actuellement inutilisé.



1. Le 7396-7398 rue Saint-Hubert



Le bâtiment existant du 7396-7398 rue Saint-Hubert construit en 1910 et d'une superficie totale de plancher de 420 m² est actuellement occupé par un commerce au rez-de-chaussée (1.1) et un logement locatif d'une chambre à l'étage (1.2). Le lot vacant adjacent (no. 3 458 117) appartenait au même propriétaire et était utilisé comme stationnement pour le commerce du rez-de-chaussée.

La volumétrie simple de la façade principale du bâtiment est composée d'une vitrine commerciale sur toute la largeur du rez-de-chaussée et d'un revêtement métallique de type industriel avec marquise dans le même revêtement à l'étage. Comme il est possible de le noter sur les images ci-contre, l'ensemble de la façade sur rue du bâtiment ne présente aucun élément d'intérêt architectural particulier. L'ensemble a même une facture architecturale commerciale / industrielle d'une piètre qualité et peu souhaitable au niveau urbain, dont les composantes laissent d'ailleurs paraître un manque évident d'entretien. De plus, les ouvertures existantes en façade au 2e étage ne présentent ni le format ni la position de fenêtres d'une typologie de duplex typique. Ceci nous porte à croire que, dans le cas où la façade d'origine présentait certaines caractéristiques typiques et d'intérêt, des altérations majeures ont été depuis apportées, rendant improbable que des éléments d'intérêt subsistent derrière le parement métallique.



Élévation latérale



Élévation arrière

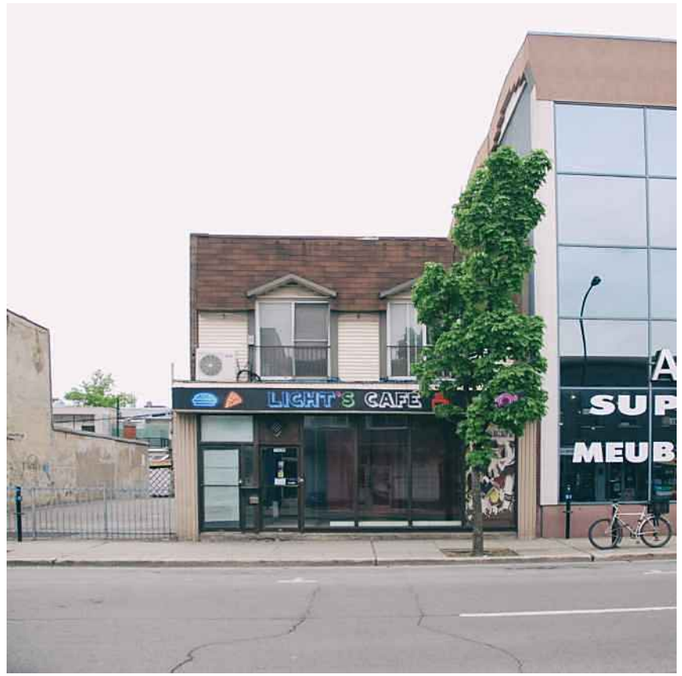


Intérieur local commercial

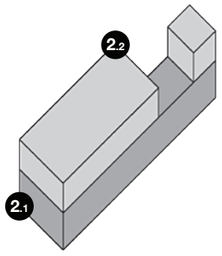


Intérieur logement locatif

De plus, comme démontré ci-contre, les façades latérale et arrière, présentent un mauvais état général avec plusieurs problématiques à la fois architecturales et structurales. Sur le mur mitoyen nord apparent, le crépi de recouvrement mais également certaines sections de briques et de blocs de béton, de même que le mortier en général, présentent des fissures et sont friables. Ceci dénote un vieillissement marqué et un manque d'entretien important. Certaines réparations semblent avoir été apportées au fil du temps mais en surface. De plus des ventres de bœufs sont présents à plusieurs endroits et donnent des indices sur la présence probable d'infiltrations importantes. Au niveau structural, des lézardes et fissures verticales sont présentes sur le mitoyen, tel que documenté dans le rapport de démolition (voir annexe B). Les façades arrières existantes présentent également les mêmes problématiques et le même mauvais état généralisé que le mur mitoyen décrit précédemment. Au-delà de l'intégrité structurale et de l'enveloppe qui sont compromises, ces éléments contribuent au caractère inesthétique du bâtiment notamment par le mur mitoyen très visible de la voie publique. Qui plus est, il est possible de constater sur certaines images que l'intérieur du bâtiment ne possède pas non plus de caractéristiques architecturales particulières qui pourrait justifier la conservation de l'existant.



2. Le 7406-7408 rue Saint-Hubert



Le bâtiment existant du 7406-7408 rue Saint-Hubert construit approximativement en 1928 et d'une superficie totale de plancher de 330 m² est actuellement occupé par un commerce au rez-de-chaussée (2.1) et un logement locatif à l'étage (2.2).

La façade principale sur rue est composée au rez-de-chaussée d'une vitrine commerciale vitrée en avancée comportant également certaines sections de revêtement métallique de type industriel, et au 2e étage d'un revêtement de vinyle, de portes-patio avec faux-pignons et d'un revêtement de toit apparent en bardeaux d'asphalte de type fausse-mansarde. Il nous semble possible d'affirmer qu'aucun élément de cette façade ne comporte d'intérêt architectural et que l'ensemble est sans caractère esthétique particulier. Au contraire, il nous paraît que la nature de l'ensemble des matériaux d'utilisation et de qualité discutable, la présence de plusieurs faux éléments architecturaux au 2e étage, la typologie d'ouverture inappropriée au contexte au 2e étage, de même que le jeu volumétrique peu intéressant de l'avancée du rez-de-chaussée nuisent grandement à l'ensemble et font de ce bâtiment un élément peu souhaitable dans ce contexte urbain et dans une idée de requalification de la rue Saint-Hubert.



Élévation avant



Élévations arrière et latérale



Intérieur local commercial



Élévation arrière

De plus, il est possible de constater que les façades latérale et arrière sont dans un mauvais état généralisé tant au niveau de l'architecture que de la structure. Sur les sections de maçonnerie le crépis, les briques, les blocs de béton et le mortier en général, présentent des fissures, trous et sont friables. Des lézardes et fissures verticales sont présentes sur le mitoyen, tel que documenté dans le rapport de démolition (voir annexe B). De plus, sur le mur mitoyen du volume en avancée au rez-de-chaussée en façade avant, la finition est arrachée partiellement et laisse deviner des éléments de construction de bois dans la composition du mur mitoyen. Dans la cour arrière on peut également remarquer que la construction des balcons et leurs finis sont en mauvais état, alors que l'ensemble des finis en arrière-cour reprennent les matériaux inintéressants de la façade principale. Tous ces éléments contribuent au caractère inesthétique du bâtiment notamment par le mur mitoyen très visible de la voie publique, le tout s'additionnant aux problèmes d'intégrité structurale et de l'enveloppe décrits ci-haut. Qui plus est, il est possible de constater sur les images intérieures du commerce que ce dernier ne possède pas non plus de caractéristiques architecturales particulières qui pourrait justifier la conservation du bâtiment existant.



1. Voisin adjacent rue St-Hubert (7370 - 7380 rue St-Hubert)



2. Voisin immédiat rue St-Hubert (7390 - 7394 rue St-Hubert)



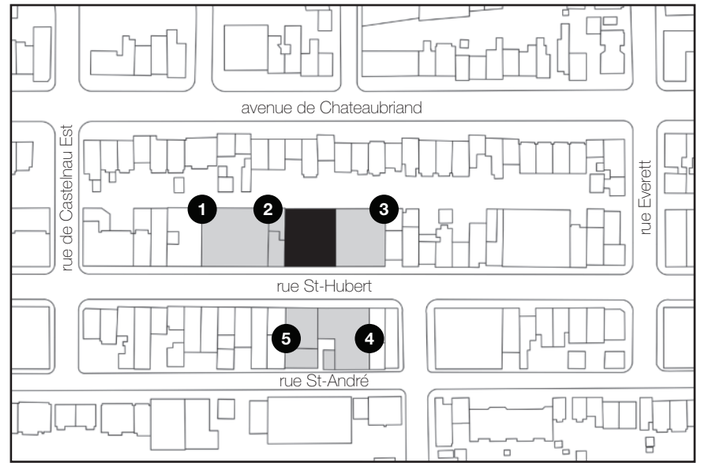
3. Voisin immédiat rue St-Hubert (7422 rue St-Hubert)



4. Voisin immédiat en face du site (7403 - 7415 rue St-Hubert)



5. Voisin immédiat en face du site (7399 rue St-Hubert)



Plan de localisation



1. Environnement urbain sur la rue St-Hubert, vu vers le sud



2. Environnement urbain sur la rue St-Hubert, vu vers le nord



3. Environnement urbain sur la rue St-Hubert, vu vers le nord / ouest



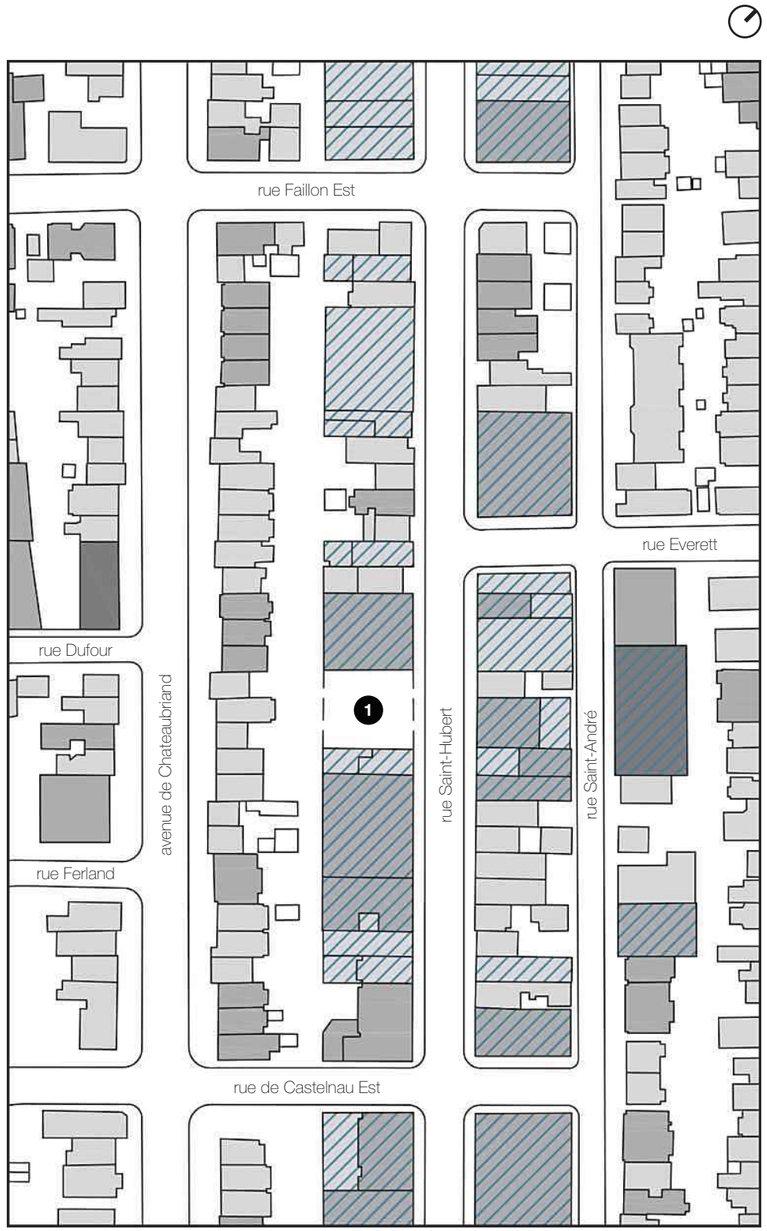
4. Environnement urbain sur la rue St-Hubert, vu vers le sud / est



5. Environnement urbain sur la rue St-Hubert, vu vers le nord / est



6. Environnement urbain sur la rue St-Hubert, vu vers le sud / ouest



Plan des hauteurs et des taux d'occupation

Légende graphique

Hauteur de bâtiment

- 2 étages
- 3 étages
- 4 étages
- Taux d'occupation 100%

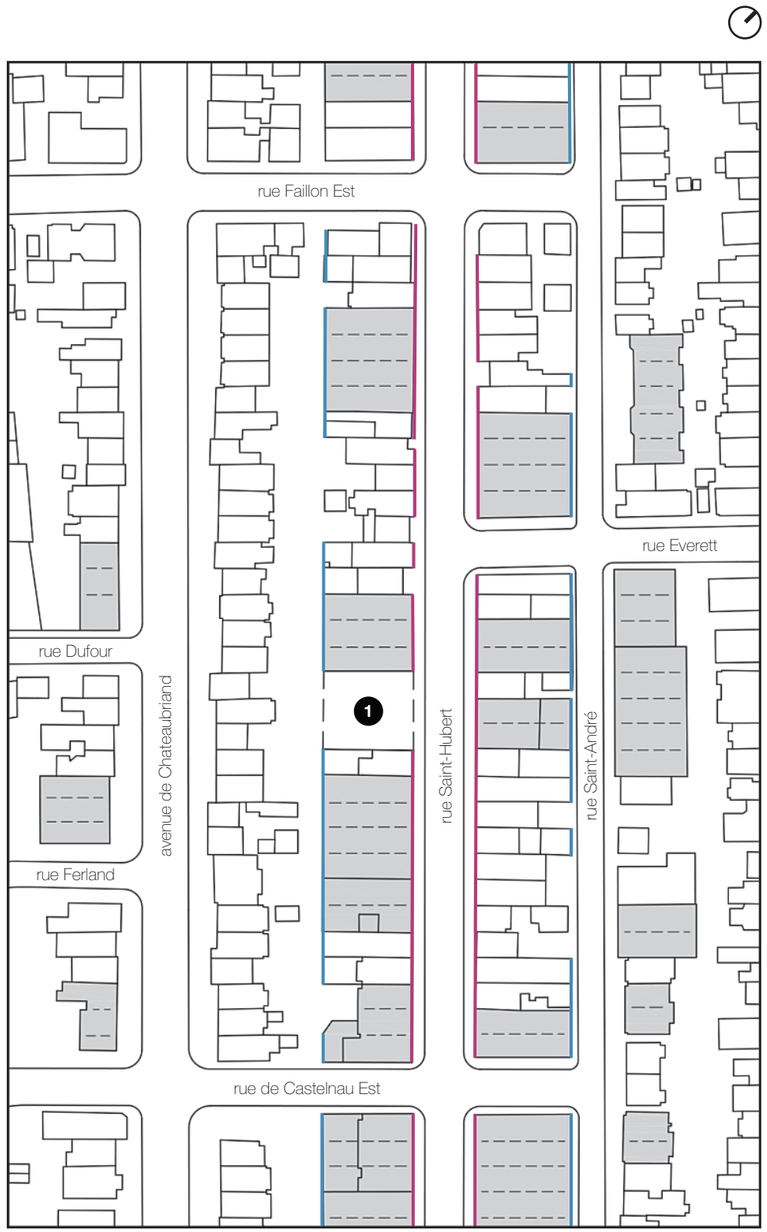
1 Site du 7396-7408 rue Saint-Hubert

Le plan de situation ci-contre illustre une certaine hétérogénéité à l'échelle du quartier en ce qui concerne autant les hauteurs du bâtiment que les taux d'implantation, alors que le tissu urbain sur la rue Saint-Hubert semble posséder des caractéristiques qui lui sont propres.

En terme de hauteurs de bâtiments on retrouve de façon générale dans le secteur du site des bâtiments de 2 à 3 étages. En parallèle, sur la rue Saint-Hubert et plus précisément à proximité du site, il est possible d'observer qu'un gabarit d'une hauteur de bâtiments de 3 étages avec ou sans mezzanine s'impose de part et d'autre de la rue et notamment vers le sud de l'ilot. Le site s'inscrit dans ce gabarit alors que les voisins de part et d'autre ont respectivement 3 et 4 étages et que d'autres bâtiments mixtes récents à proximité ont une hauteur de 3 étages avec mezzanine.

Le taux d'occupation sur les lots du secteur suit une logique similaire, alors qu'une diversité de taux d'occupation est présente à une plus grande échelle mais qu'une grande densité caractérise précisément la rue Saint-Hubert. En effet, et de façon plus marquée encore, les bâtiments de part et d'autre de Saint-Hubert s'implantent en majorité avec un taux d'occupation de 100% de leur site. Ceci est encore plus notable du côté ouest de la rue où s'inscrit le site du présent projet.

Après une analyse rapide des bâtiments récents sur la rue Saint-Hubert dans le secteur il semble que la plupart répondent aux caractéristiques propres au tissu urbain de la rue Saint-Hubert, c'est-à-dire hauteur de 3 étages avec mezzanine et taux d'implantation à 100%. Ceci tend à démontrer une volonté récente de densification de la rue Saint-Hubert dans une optique de requalification du secteur.



Plan des lots de grandes dimensions et des alignements

Légende graphique

- Bâtiment avec lot de grandes dimensions
- Alignement ‘0’ sur rue
- Alignement ‘0’ sur ruelle

1 Site du 7396-7408 rue Saint-Hubert

En ce qui a trait aux alignements, les façades avant sur la rue Saint-Hubert forment un front bâti régulier et continu en alignement ‘0’, mis à part quelques rares exceptions. La même situation se répète à l’arrière de ces lots, et notamment sur le côté ouest de la rue St-Hubert où se trouve le site à l’étude. Les bâtiments y sont également en alignement ‘0’ sur la ruelle à l’arrière étant donné que les taux d’implantation sont en général de 100% comme établi précédemment.

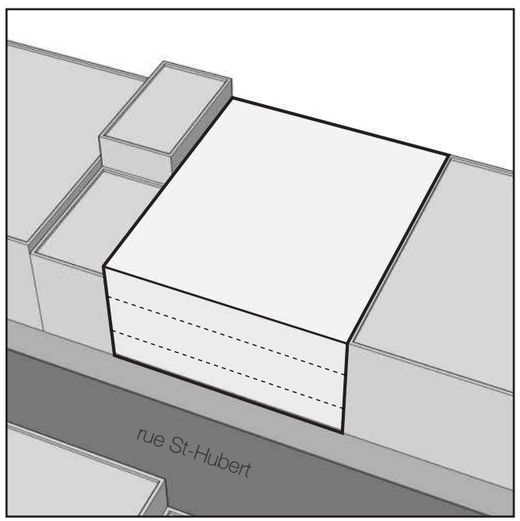
Comme il est possible de le constater sur le plan ci-joint, il existe une variété de gabarits dans les lots donnant sur la rue Saint-Hubert. En effet, les lots dans le secteur sont de largeurs variées alors que certains lots sont même jusqu’à quatre fois plus larges que le lot traditionnel de 25’. La présence de ces lots de grandes dimensions, dont certains accueillent des projets récents, participe à l’instauration d’un nouveau gabarit urbain à l’échelle de la rue Saint-Hubert. L’intention, dans le projet actuel, de regrouper trois lots existants afin d’y créer un bâtiment de plus grande envergure s’inscrit en continuité de cette idée du cadre bâti existant de la rue qui possède en majorité des bâtiments plus larges et de plus grande envergure.

Insertion urbaine

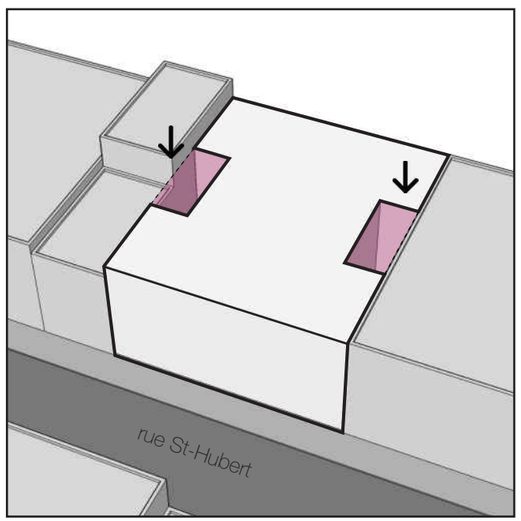


Axonométrie rue St-Hubert

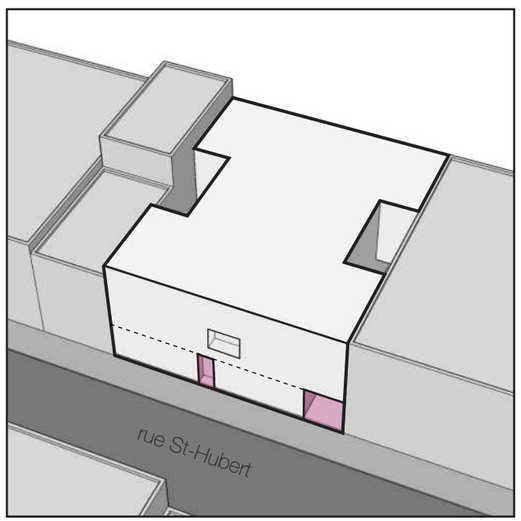
Le gabarit sur rue du projet proposé a été généré suite à l'analyse urbaine dans un esprit de respect du cadre bâti existant de la rue Saint-Hubert dans lequel s'insère le projet. Ainsi le projet proposé s'implante en alignement '0' sur la rue Saint-Hubert ainsi que sur la ruelle (voir no.1), sur la largeur complète des trois lots réunis et avec une hauteur de 3 étages (Voir no.2) avec mezzanine. Il s'inscrit de cette façon dans la continuité du tissu urbain adjacent où la majorité des bâtiments : ont 3 étages avec ou sans mezzanines, ont un taux d'occupation au sol de 100%, respectent les alignements '0' de la rue et de la ruelle, et sont des bâtiments de plus grande envergure que les lots montréalais de 25'. En s'inscrivant dans cette veine, le projet proposé permet de consolider le front bâti contribuant ainsi à créer une élévation de rue plus homogène et participant à la requalification urbaine de ce tronçon de la rue Saint-Hubert.



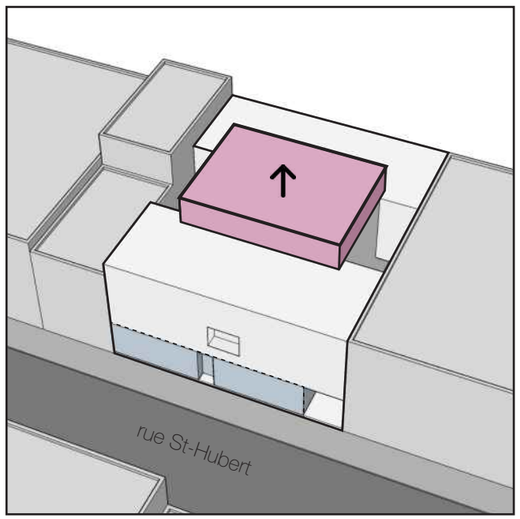
1. Volumétrie 3 étages



2. Cours intérieures



3. Entrées



4. Volume de la mezzanine



5. Volumétrie finale



6. Entrées et décrochés arrière

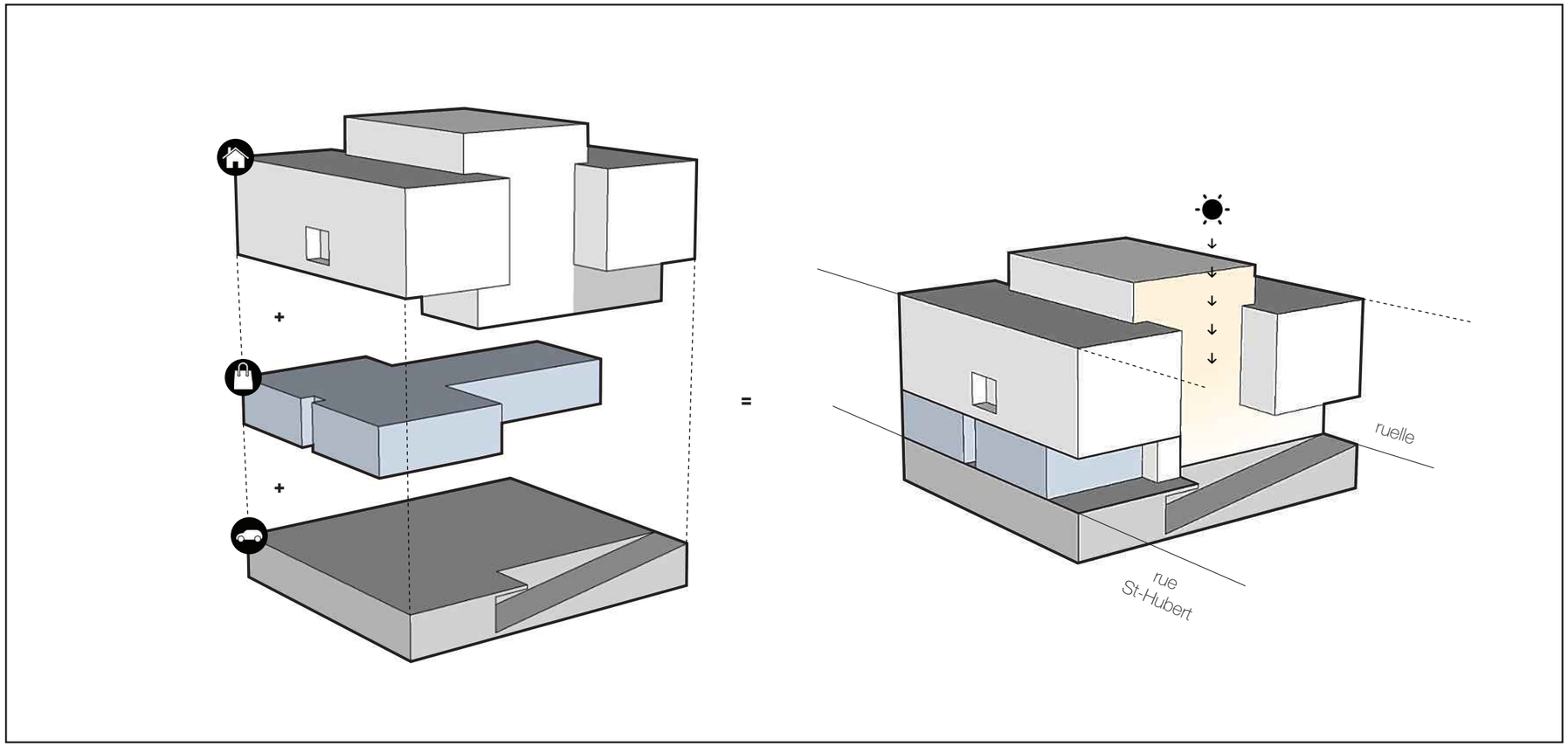
Conception volumétrique

Le concept volumétrique proposé se base sur l'équilibre entre le gabarit urbain décrit précédemment et l'aménagement d'espaces de qualité à la fois pour l'ensemble des logements mais également pour les circulations principales. Ainsi du volume principal ont été extraites deux cours intérieures (voir no.2) aménagées le long des murs mitoyens de part et d'autre du projet. Ces deux cours de dimensions appréciables permettent à la fois un grand apport de lumière naturelle et de ventilation pour les logements qu'elle dessert. Elles sont de plus aménagées afin d'éviter la proximité des fenêtres entre unités se faisant face.

Dans le même ordre d'idée un retrait est également prévu à l'arrière au rez-de-chaussée afin de permettre un maximum de surfaces vitrées pour ces unités, d'éloigner leurs façades de la voie publique et de leur donner des espaces extérieurs privés (voir no.6).

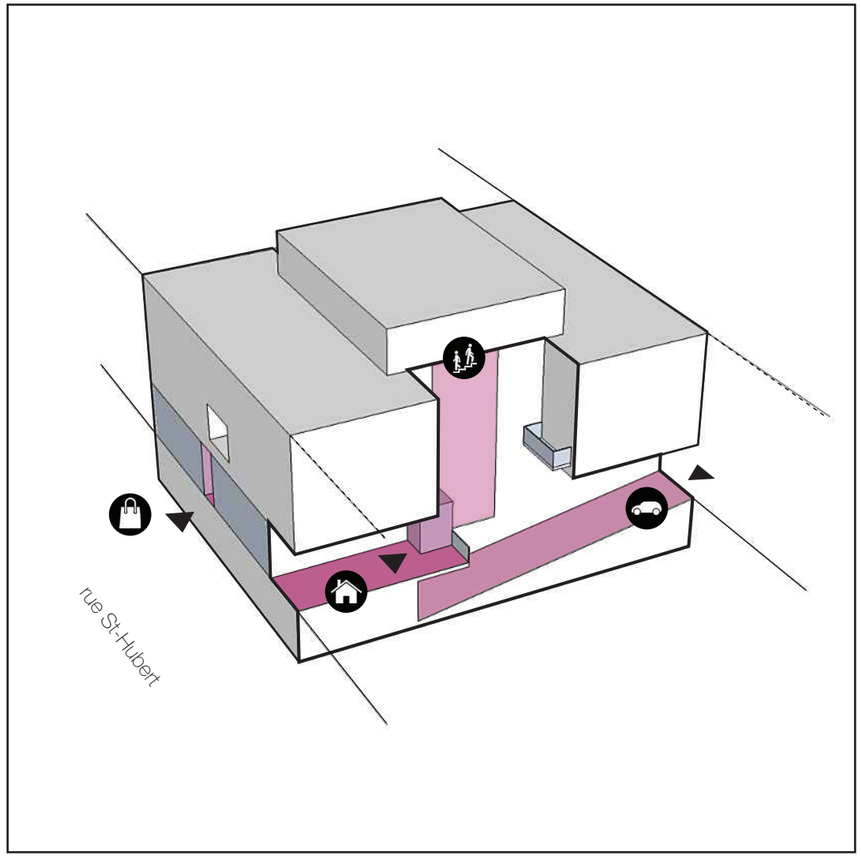
Des mezzanines sont également proposées en toiture pour les unités du 3e étage, composant un seul volume en retrait des façades avant et arrière mais également des murs mitoyens de part et d'autre du projet. En effet, ce volume des mezzanines s'établit en prolongement d'une seule des parois de chacune des cours intérieures (voir no.4), libérant ainsi près du deux tiers du pourtour des cours au toit afin d'assurer un grand apport de lumière et de ventilation et ainsi d'éviter tout conflit avec la raison d'être de ces cours. De plus, ce prolongement volumétrique produit une expression simple et esthétique dans les cours intérieures participant à l'intérêt architectural du projet proposé.

Usages

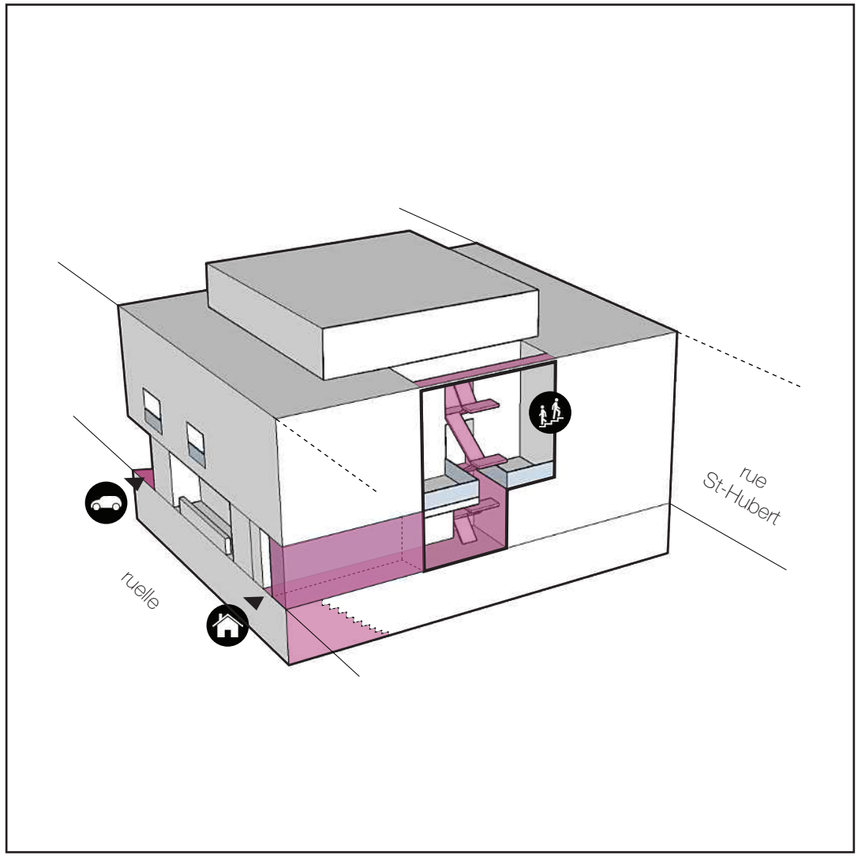


Le gabarit sur rue du projet proposé a été généré suite à l'analyse urbaine dans un esprit de respect du cadre bâti existant de la rue Saint-Hubert dans lequel s'insère le projet. Ainsi le projet proposé s'implante en alignement '0' sur la rue Saint-Hubert ainsi que sur la ruelle (voir no.1), sur la largeur complète des trois lots réunis et avec une hauteur de 3 étages (Voir no.2) avec mezzanine. Il s'inscrit de cette façon dans la continuité du tissu urbain adjacent où la majorité des bâtiments : ont 3 étages avec ou sans mezzanines, ont un taux d'occupation au sol de 100%, respectent les alignements '0' de la rue et de la ruelle, et sont des bâtiments de plus grande envergure que les lots montréalais de 25'. En s'inscrivant dans cette veine, le projet proposé permet de consolider le front bâti contribuant ainsi à créer une élévation de rue plus homogène et participant à la requalification urbaine de ce tronçon de la rue Saint-Hubert.

Circulations et cours intérieures



Axonométrie rue St-Hubert

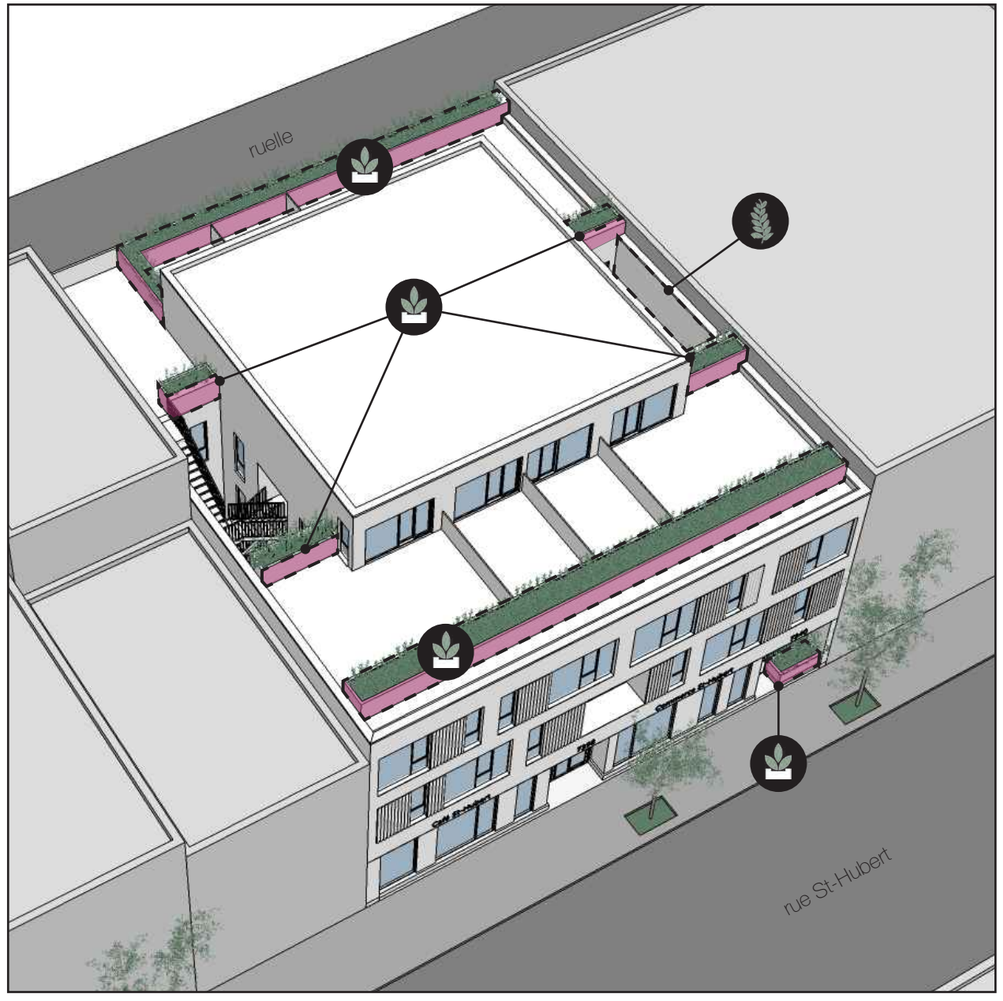


Axonométrie ruelle

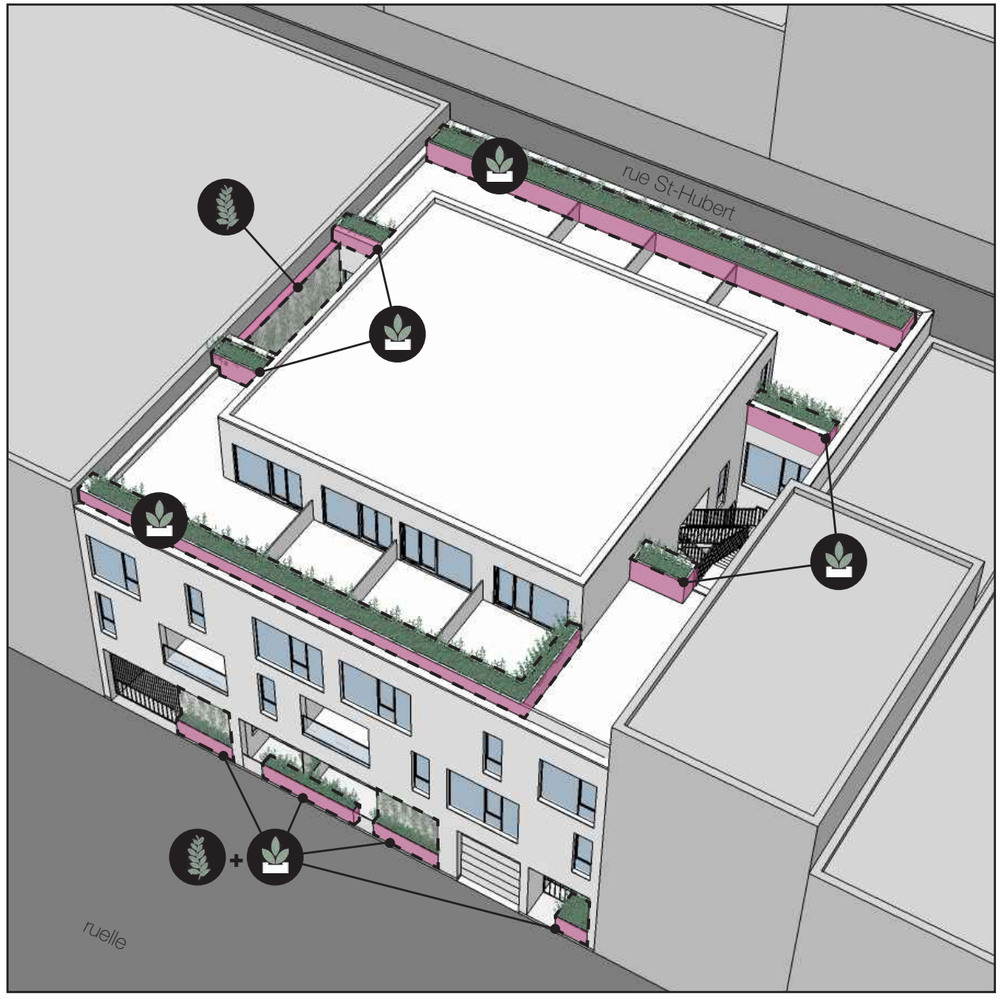
Le projet proposé se définit également de façon intéressante par un lien intrinsèque entre les différentes circulations et les cours intérieures du projet. Ainsi, du côté nord en façade principale une porte cochère est proposée qui mène à l'entrée principale des logements. Le hall d'entrée serait ainsi situé plus en retrait du plan de façade et à la jonction où cette porte cochère se lie à une des cours intérieures qui se voit prolongée jusque sous le niveau du rez-de-chaussée. De plus, dans un 2e geste complémentaire, l'espace de la porte cochère est prolongé jusqu'à la ruelle arrière par l'accès extérieur au sous-sol se trouvant dans le même axe. Ainsi le parcours d'accès jusqu'à l'entrée principale se déploie dans une perméabilité de lumière, d'espace et du champ de vision par l'intersection et la connexion des percements dans le volume de projet. Dans le même esprit, l'escalier principal des étages à partir du hall d'entrée longerait la cour intérieure et serait vitré afin de compléter le parcours d'entrée proposé.

De façon plus simple, la cour intérieure du côté sud accueille un 2e escalier extérieur d'issue pour les étages et arrive au rez-de-chaussée à un passage extérieur menant à la ruelle et canalisant également la 2e issue du stationnement en sous-sol. De son côté le local commercial aura une entrée directement en façade sur la rue St-Hubert et occupera la majorité de la façade du rez-de-chaussée. Le local aura également un accès à la ruelle par l'arrière du bâtiment permettant d'éviter que les activités commerciales connexes telles que la livraison ne se fassent en façade principale.

Végétation intégrée à l'archietcture



Axonométrie rue Saint-Hubert



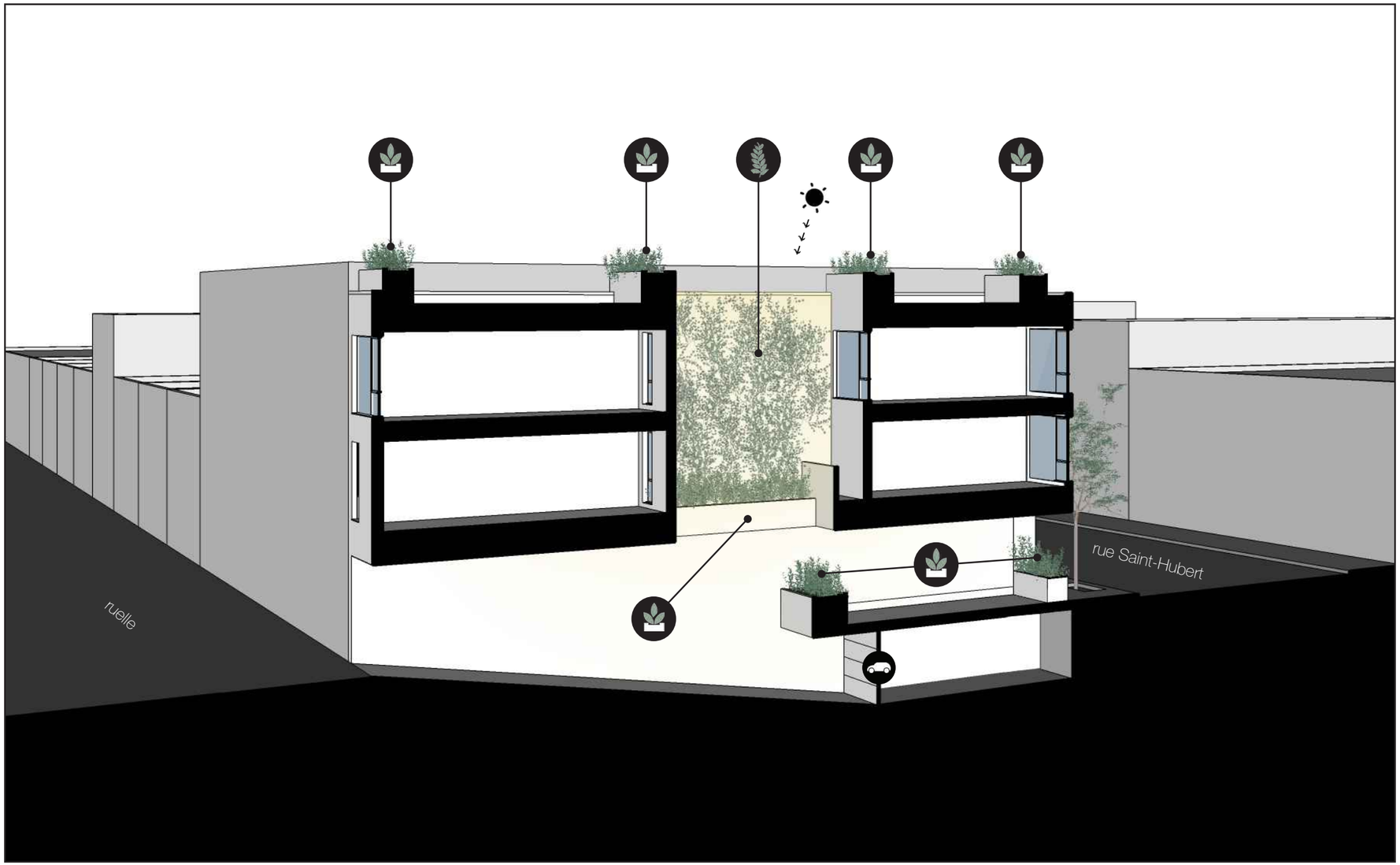
Axonométrie ruelle

Tel que démontré sur les schémas de verdure suivants, une attention particulière a été portée à l'intégration de la végétation à l'architecture. Par exemple, toutes les entrées vers le projet sont ponctuées de bacs de végétation isolés qui accueillent l'occupant lors de son approche vers le bâtiment, et ce à partir de l'entrée avant de la porte cochère ainsi qu'à partir de l'entrée arrière de la ruelle. De plus, il est à noter que la cour intérieure donnant sur la porte cochère est complètement verdie et ce grâce à un mur végétalisé qui contribue à la qualité de vie des occupants des unités donnant dans cette cours tout en participant à la qualité du processus principal d'entrée par la porte cochère. La 2e cour intérieure sera également verdie grâce à des bacs et un mur végétal pour le bénéfice des unités y ayant des fenêtres. Il est aussi possible de constater qu'afin de dynamiser la volumétrie de la façade arrière et de la ruelle, des retraits végétalisés ont été ajoutés au niveau du rez-de-chaussée. Finalement, plusieurs bacs de végétation ont été implantés au toit du projet. Comme on peut le constater sur la perspective arrière à la page A17-A18 la végétation verticale provenant de ces bacs pourraient se glisser sur les murs de brique de la façade avant et arrière. C'est en tout près de 1 550 pi2 de végétations qui sont intégrés à l'architecture, soit 750 pi2 de bac de végétation et près de 800 pi2 de végétation verticale.

Bac de végétation isolé

Mur végétalisé avec végétation verticale

Végétation intégrée à l'archietcture



Coupe avec bacs de végétation et mur végétalisé

Bac de végétation isolé

Mur végétalisé avec
végétation verticale

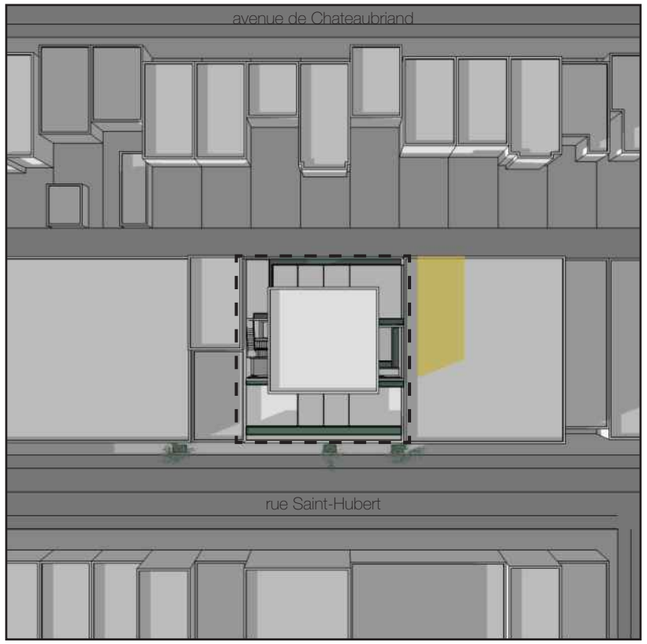
Étude d’ensoleillement 1/3

Ombre existante

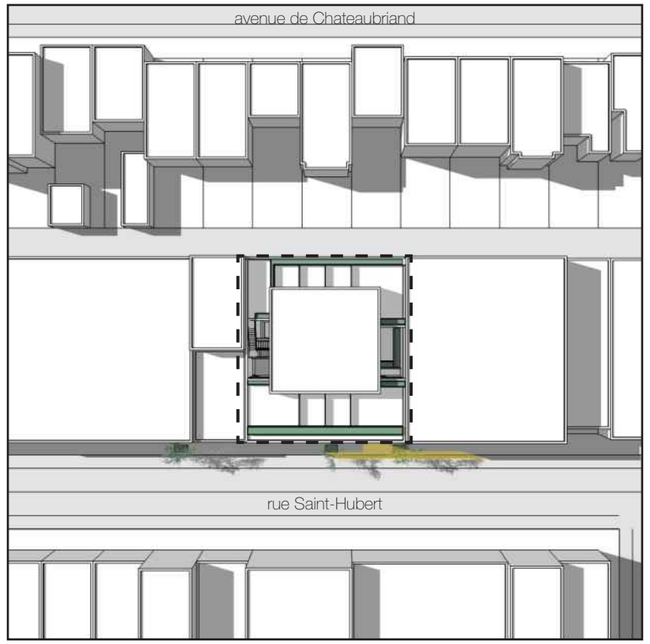
Ombre ajoutée par le projet

Limite du projet

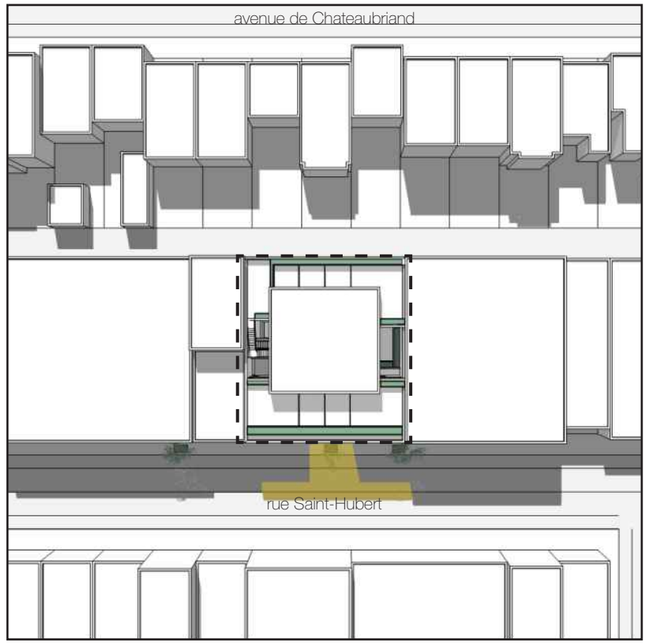
Équinoxe vernal



01 (20 mars 9:00)



02 (20 mars 12:00)



03 (20 mars 15:00)

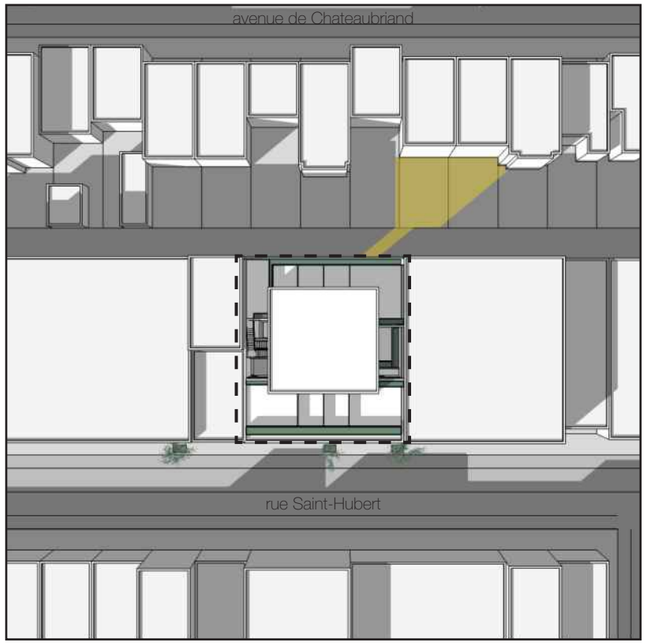
Étude d’ensoleillement 2/3

Ombre existante

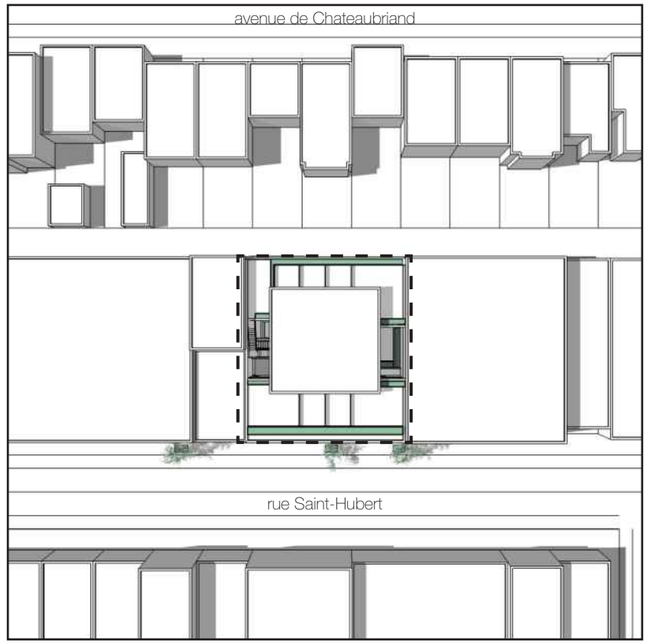
Ombre ajoutée par le projet

Limite du projet

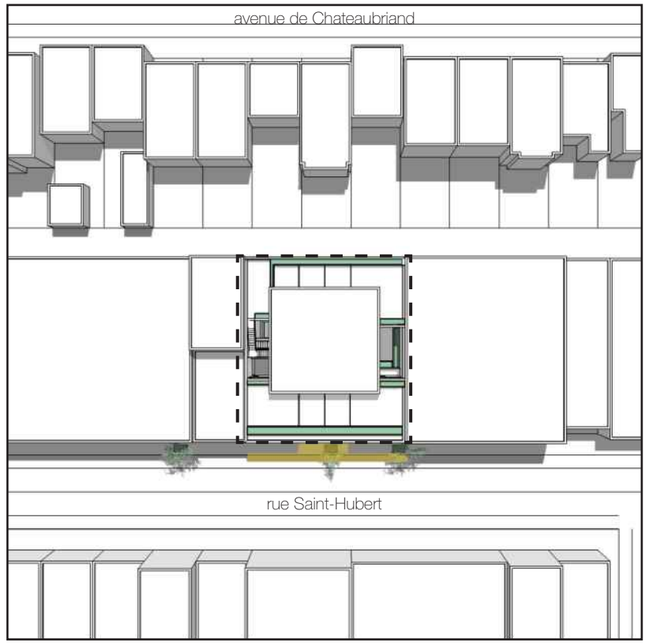
Solstice d’été



01 (21 juin 9:00)



02 (21 juin 12:00)



03 (21 juin 15:00)

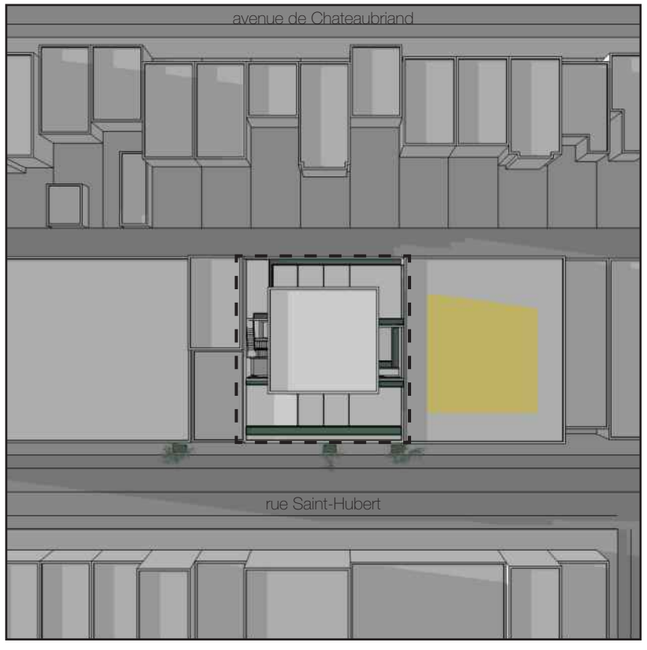
Étude d’ensoleillement 3/3

Ombre existante

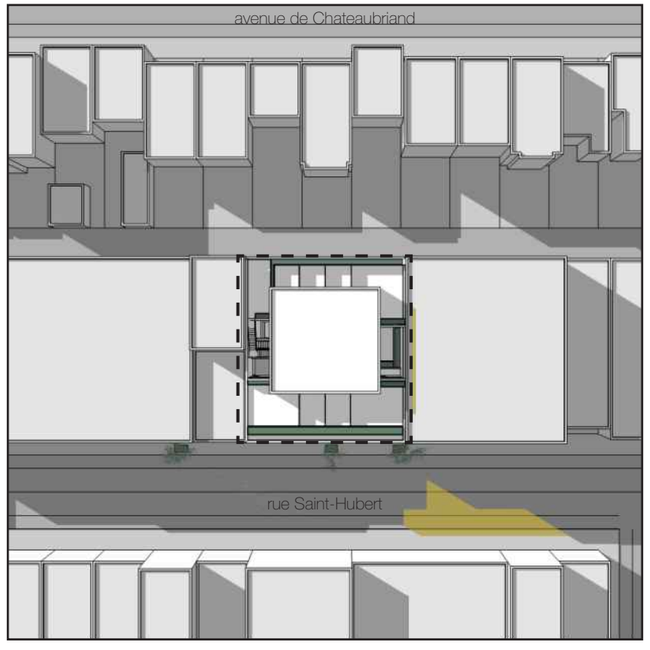
Ombre ajoutée par le projet

Limite du projet

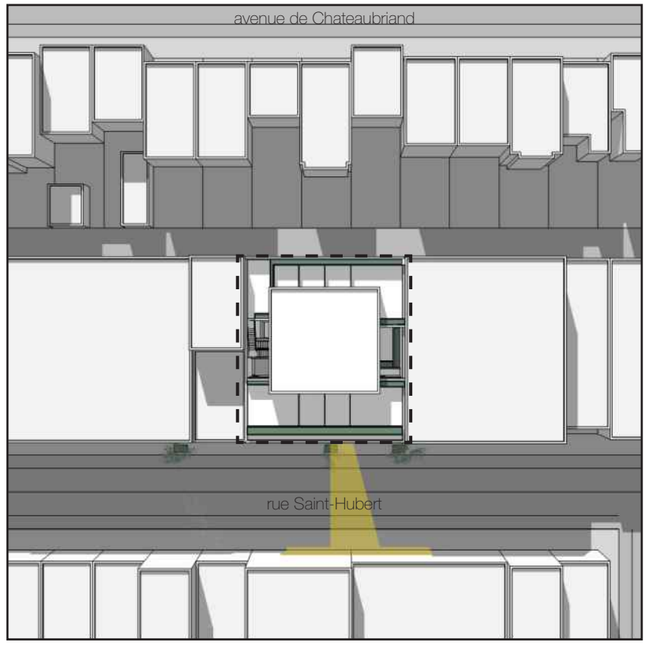
Solstice d’hiver



01 (21décembre 9:00)



02 (21décembre 12:00)



03 (21décembre 15:00)



Perspective avant rue Saint-Hubert



Perspective à partir de la ruelle



Perspective de nuit à partir de la ruelle



Coupe perspective

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.05

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1195898004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de trois étages, avec construction hors toit, en remplacement des immeubles situés au 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert.

D'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans numérotés A-104, A-300, A-301, A-302, A-303, A-304 et A-305 visant la construction d'un nouveau bâtiment de 3 étages, avec construction hors-toit en remplacement des bâtiments situés aux 7396 à 7408 rue Saint-Hubert et réalisés, signés et scellés par M. Mark Calce, architecte en date du 25 janvier 2019 et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 11 février 2019.

Signé par Marc-André HERNANDEZ **Le** 2019-03-20 13:53

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

_____

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1195898004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de trois étages, avec construction hors toit, en remplacement des immeubles situés au 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert.

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande vise la construction d'un nouvel immeuble de trois étages, avec construction hors toit, en remplacement des bâtiments existants situés aux 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert. L'immeuble projeté sera occupé par des espaces commerciaux au rez-de-chaussée et un total de 16 logements aux étages. Le site est localisé dans une zone obligeant les occupations commerciales au rez-de-chaussée et permettant l'aménagement de logements aux étages (C.4B - H). La construction de bâtiments de 3 étages, occupant la totalité de leur lot, y est autorisée.
Puisqu'il s'agit d'un projet de nouvelle construction, incluant l'aménagement d'une construction hors toit, la proposition doit faire l'objet d'une analyse en vertu des articles 4.1 et 9 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001). Le projet doit tendre à rencontrer les objectifs et critères prévus aux articles 30.1, 39 et 40 de ce même règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a, à sa séance du 11 février 2019, formulé un avis favorable quant à la présente proposition telle que soumise.

La proposition est donc transmise pour approbation, le cas échéant, au conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19-03, 11 février 2019 - D'AUTORISER la démolition des bâtiments situés aux 7396-7408, rue Saint-Hubert suite aux demandes de permis de démolition portant les numéros 3001474944 et 3001474947, déposées le 19 novembre 2018, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007) et **D'APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d'un bâtiment mixte de 3 étages avec construction hors-toit abritant un commerce au rez-de-chaussée et un total de 16 logements, ayant une superficie au sol de 218 mètres carrés et occupant 100% de la surface du terrain.

DESCRIPTION

La nouvelle construction sera réalisée sur l'ensemble du site, suite à une réunification des trois lots appartenant au requérant. L'immeuble proposé compte 3 étages, avec construction hors toit, et sera desservi par un stationnement souterrain. Un local commercial d'une superficie d'un peu plus de 200 m^2 sera aménagé au rez-de-chaussée et le bâtiment accueillera un total de 16 unités d'habitation. À ce titre, 2 logements seront aménagés derrière le local commercial, 6 le seront au 2^e étage et 8 unités seront construites sur deux niveaux (3^e étage et construction hors toit).
L'immeuble occupera la totalité de la superficie du terrain mais deux cours intérieures sont prévues le long des murs mitoyens de part et d'autre du projet. Ce geste assurera un plus grand apport en lumière naturelle dans les logements et offre la possibilité d'intégrer de la végétation à l'architecture du bâtiment. L'espace commercial du rez-de-chaussée profitera d'une entrée directe sur la rue Saint-Hubert tandis que les logements seront accessibles par une porte cochère menant à la cour intérieure «nord». À l'arrière, une rampe menant au stationnement souterrain sera accessible par la ruelle de même qu'un quai de chargement intérieur pour le commerce et une seconde issue pour les logements.

Tous les logements auront accès à un espace extérieur privatif, soit en loggia ou en terrasse au toit. Une terrasse commune, accessible à partir de la cour intérieure «sud» sera aussi aménagée en toiture. Les terrasses au toit seront ceinturées de bacs de plantation et d'autres bacs sont prévus en interface avec la ruelle à l'arrière du site. La plantation de végétaux grimpants est également prévue au niveau des cours intérieures afin de permettre la végétalisation des deux murs mitoyens. Un système de câbles d'acier intégré au projet permettra aux plantes de grimper le long de ces murs. Tous les bacs de plantation prévus seront isolés afin d'assurer la pérennité de ces aménagements.

Le bâtiment sera presque entièrement recouvert de maçonnerie, soit une brique de couleur anthracite (Sioux city, ebonite smooth) de format norman. Afin d'alléger l'apparence du bâtiment et pour briser la linéarité de la façade, des jeux de maçonnerie (brique en soldat) sont prévus aux étages entre les ouvertures et un appareillage différent est également suggéré entre les ouvertures du rez-de-chaussée par l'utilisation de joints creux. Le rez-de-chaussée, largement fenêtré, sera construit légèrement en retrait (10 cm) des étages supérieurs afin d'en améliorer l'interface avec la rue Saint-Hubert. Tous les éléments métalliques (meneaux, cadrages de portes, clôture, bacs de plantation) seront de couleur noire.

La façade arrière du bâtiment reprend une apparence similaire à la façade principale de manière à offrir une interface intéressante avec la ruelle. Les logements du rez-de-chaussée profiteront de balcons en alcôve afin de leur assurer une plus grande intimité et des bacs de plantations viendront y assurer une distance avec la circulation adjacente. La construction hors toit du bâtiment sera placée au centre de celui-ci et assurera l'accès aux terrasses privatives aménagées en toiture.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis que le présent projet rencontre les objectifs et critères qui lui sont applicables, et ce, considérant les éléments suivants :

- Le bâtiment projeté contribuera à consolider le cadre bâti de la rue Saint-Hubert et rétablira la continuité commerciale par le retrait d'un terrain vacant;
- le gabarit, l'implantation et l'alignement du bâtiment projeté sont compatibles aux caractéristiques des bâtiments du secteur;
- le traitement architectural proposé pour la nouvelle construction et sobre, d'apparence contemporaine et contribuera à rehausser la qualité du cadre bâti de la rue Saint-Hubert;

- la composition de la façade et le traitement du rez-de-chaussée commercial sont pensés de manière à assurer une lecture efficace des fonctions présentes dans le bâtiment;
- le gabarit et l'implantation du nouveau bâtiment s'inscrivent dans la logique de développement de ce tronçon de la rue Saint-Hubert et la présence d'une ruelle de largeur importante à l'arrière du site contribue à atténuer les effets du nouveau volume sur le voisinage;
- la circulation véhiculaire et les espaces nécessaires au fonctionnement de l'espace commercial sont dirigés à l'arrière du site;
- la construction hors toit est positionnée de manière à en atténuer la visibilité à partir de la voie publique.

À sa séance du 11 février 2019, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a formulé une recommandation favorable quant à la présente proposition telle que présentée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût de construction du projet : 2 121 847 $
Coût du permis : 149 276,24 $.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La proposition, bien qu'incluant la démolition de deux bâtiments, permettra de rétablir la trame commerciale sur ce tronçon de la rue Saint-Hubert, de densifier un site dans un secteur bien desservi en matière de transport en commun et contribuera à la lutte aux îlots de chaleur par l'aménagement d'une toiture verte et des efforts de verdissement sur un site entièrement minéralisé.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de construction.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195898004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de trois étages, avec construction hors toit, en remplacement des immeubles situés au 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert.

PV-CCU_2019-02-11_7396-7408_Saint-Hubert.pdf
Critères_PIIA_hors_toit.pdf
PIIA - nouvelles constructions.pdf
7396-7408_St-Hubert_normes_réglementaires.pdf

Localisation_7396-7408_St-Hubert.jpg
7396-7408_St-Hubert - Plans estampillés.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 février 2019, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district François-Perrault

Esther St-Louis
Katherine Routhier
Véronique Lamarre
Anh Truong
Françis Grimard

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Geneviève Boucher, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :
Aucun absent

1. Ouverture de la séance

À 21h00, le président Sylvain Ouellet, débute la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Françis Grimard

d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Déclaration d'intérêt

Aucune déclaration d'intérêt de la part des membres du CCU

4. Adoption de procès-verbaux

Il est proposé par Véronique Lamarre

appuyé par Anh Truong

d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2018
ADOPTÉ à l'unanimité.

Il est proposé par Katherine Routhier

appuyé par Véronique Lamarre

d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019

ADOPTÉ à l'unanimité.

5. Suivi des dossiers

Appel fait par un citoyen pour s'opposer à la démolition au 895-925 Beaumont

6.5. PIIA : 7396-7408, rue Saint-Hubert	
Présenté par	**Invités**
Olivier Gauthier Conseiller en aménagement	Aucun

Objet

Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de trois étages, avec construction hors toit, en remplacement des immeubles situés au 7396-7398 et 7406-7408, rue Saint-Hubert.

Commentaires

Les commentaires ont porté sur :

- La présence des bacs de végétaux dans le projet
- L'insertion des briques en 'soldat' sur la façade versus l'autre type d'appareillage

CCU2019-02-11-PIIA04	**Résultat : Favorable**

CONSIDÉRANT

L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le règlement sur les PIIA;

Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.

Il est proposé par Katherine Routhier

appuyé par Françis Grimard

ADOPTÉ à l'unanimité.

Extrait du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc Extension (RCA06-14001)

39. Une intervention visée à l'article 9 doit répondre à l'objectif suivant :

1o favoriser l'intégration d'une construction hors toit avec le cadre bâti environnant.

40. Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 9 est assujettie à un examen selon ces critères :

1o l'intégration au bâtiment concerné et aux bâtiments voisins en ce qui a trait aux éléments architecturaux sur une façade, à la configuration du toit et à l'installation d'un garde-corps;

2o la réduction de l'impact visuel, à partir de la rue, par la hauteur, le gabarit et la localisation d'une construction hors toit.

30. Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 4 est assujettie à un examen selon ces critères :

1° l'intégration harmonieuse d'un projet avec son environnement, sur le plan architectural en ce qui a trait à la hauteur, à la forme du bâtiment, aux revêtements extérieurs, à la forme des ouvertures et à la localisation des saillies;

2° l'alignement de construction d'un bâtiment temporaire avec les bâtiments adjacents au site;

3° les dégagements avec les bâtiments adjacents aux fins de l'utilisation des propriétés riveraines;

4° la perte d'espaces verts existants aménagés sur la propriété;

5° la limitation de l'utilisation des matériaux de minéraux au profit de la plantation de végétaux, comme recouvrement des surfaces des cours des bâtiments temporaires;

6° la localisation des équipements liés au bâtiment;

7º les matériaux utilisés pour la conception des enseignes et des supports des enseignes sont de qualité et sont durables;

8º le gabarit, la hauteur et la localisation des enseignes ne doivent pas nuire à la visibilité des enseignes implantées sur les terrains adjacents;

9º le traitement des enseignes est effectué avec sobriété quant au nombre, aux dimensions et aux couleurs;

10º l'aire de stationnement doit être localisée et aménagée de manière à minimiser les impacts négatifs sur le voisinage.

_____
RCA06-14001-14, a. 4 (2017).

SECTION I.I
OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

30.1. Une intervention visée à l'article 4.1 doit répondre aux objectifs et critères suivants :

1° objectif 1 : favoriser un projet de construction qui s'intègre adéquatement au milieu d'insertion, qui contribue à la définition de la rue et qui améliore le cadre bâti existant.

Dans l'atteinte de l'objectif 1, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) l'immeuble projeté doit contribuer à assurer une continuité et une consolidation du cadre bâti existant;

b) le gabarit du nouvel immeuble doit s'harmoniser au gabarit des bâtiments environnants;

c) l'implantation et l'alignement de la nouvelle construction doivent refléter les caractéristiques des bâtiments présents dans le milieu d'insertion;

d) l'aménagement de la cour avant du bâtiment doit contribuer au paysage de rue et favoriser le verdissement ainsi qu'une expérience piétonne continue et enrichissante;

e) le projet doit prendre en considération le caractère des bâtiments existants dans le milieu d'insertion, notamment en ce qui a trait aux niveaux des planchers, aux matériaux de parement, aux couronnements, aux saillies, à la localisation et aux types d'escaliers et d'accès au bâtiment, ainsi qu'aux ouvertures;

f) le traitement architectural d'une nouvelle construction doit s'inspirer des caractéristiques architecturales dominantes du secteur tout en adoptant un langage architectural contemporain;

g) lorsque le bâtiment est projeté sur un terrain de coin, il doit être pensé de manière à marquer et dynamiser l'intersection;

h) la maçonnerie doit être privilégiée comme matériau de parement pour les façades visibles de la voie publique;

i) les caractéristiques des espaces libres du bâtiment (notamment : balcons, loggias et terrasses) doivent être compatibles à celles des bâtiments que l'on retrouve dans le milieu d'insertion;

j) pour un nouveau bâtiment à vocation mixte, la forme et le traitement architectural de l'immeuble doivent s'inspirer des caractéristiques des autres bâtiments de même nature, notamment en ce qui a trait aux proportions des vitrines et à la hauteur du rez-de-chaussée;

k) pour un nouveau bâtiment à vocation mixte, le traitement de la transition entre le rez-de-chaussée commercial et les logements à l'étage doit être articulé de manière à en permettre une lecture efficace.

2° objectif 2 : le nouveau bâtiment doit être conçu de manière à limiter ses impacts sur le voisinage.

Dans l'atteinte de l'objectif 2, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) lorsqu'applicable, l'aménagement des cours latérales et arrière doit préconiser le verdissement en plus de s'intégrer à celles des bâtiments voisins au niveau des dimensions et de la forme (notamment : courettes);

b) les impacts liés au gabarit du nouveau bâtiment et ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines doivent être réduits;

c) lorsqu'applicable, la nouvelle construction doit tendre à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et aménagements paysager) de manière à préserver la qualité des milieux de vie;

d) l'ajout de tout équipement mécanique sur une façade latérale, arrière ou au toit, doit se faire de manière à respecter la quiétude du voisinage et à en limiter les impacts visuels;

e) les accès aux aires de stationnement doivent êtres localisés et aménagés de manière à réduire les impacts sur la propriété et dans le voisinage;

f) lorsque requis, un espace suffisant dédié à la collecte des matières résiduelles doit être prévu sur la propriété privée.

_____
RCA06-14001-15, a. 2 (2017).

SECTION II
OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN PROJET DONT LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 612A DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (1959-1960, CHAPITRE 102)

31. Une intervention visée à l'article 5 doit répondre à l'objectif suivant:

1° favoriser la construction de nouveaux bâtiments ou la modification des bâtiments existants, respectueux du contexte d'insertion et visant à améliorer le cadre bâti.

32. Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 5 est assujettie à un examen selon ces critères :

1° l'intégration d'un projet au milieu d'insertion, sur le plan architectural;

2° l'efficacité et la qualité d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;

3° la mise en valeur des lieux publics et la création d'un environnement sécuritaire;

Emplacement

Localisation: 682003-00 (OASIS) - 7396 à 7398 rue Saint-Hubert (MTL)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0309	207mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	N/A	12.5 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	2	3	**Étage sous les combles :**	Non	**Mode implantation :**	C
Densité :	N/A	4.5			**Marge latérale minimum :**	1.5 m
Taux implant. au sol :	35%	100%			**Marge arrière minimum :**	3.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 01
Plan de site : Non
Parc : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :

Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : Non

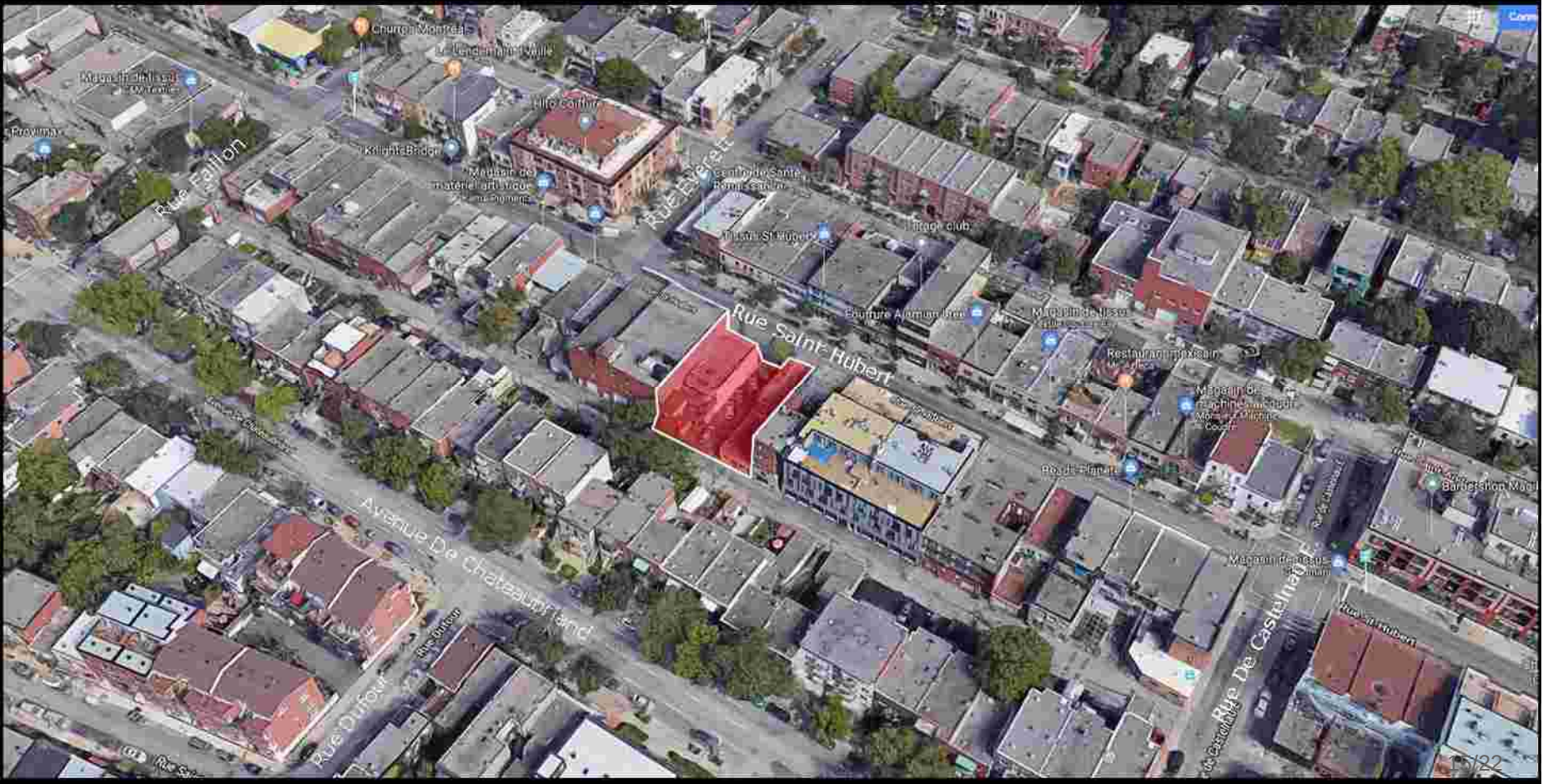
Catégorie(s) d'usage : C.4B, H
Dispositions particulières :
Note :

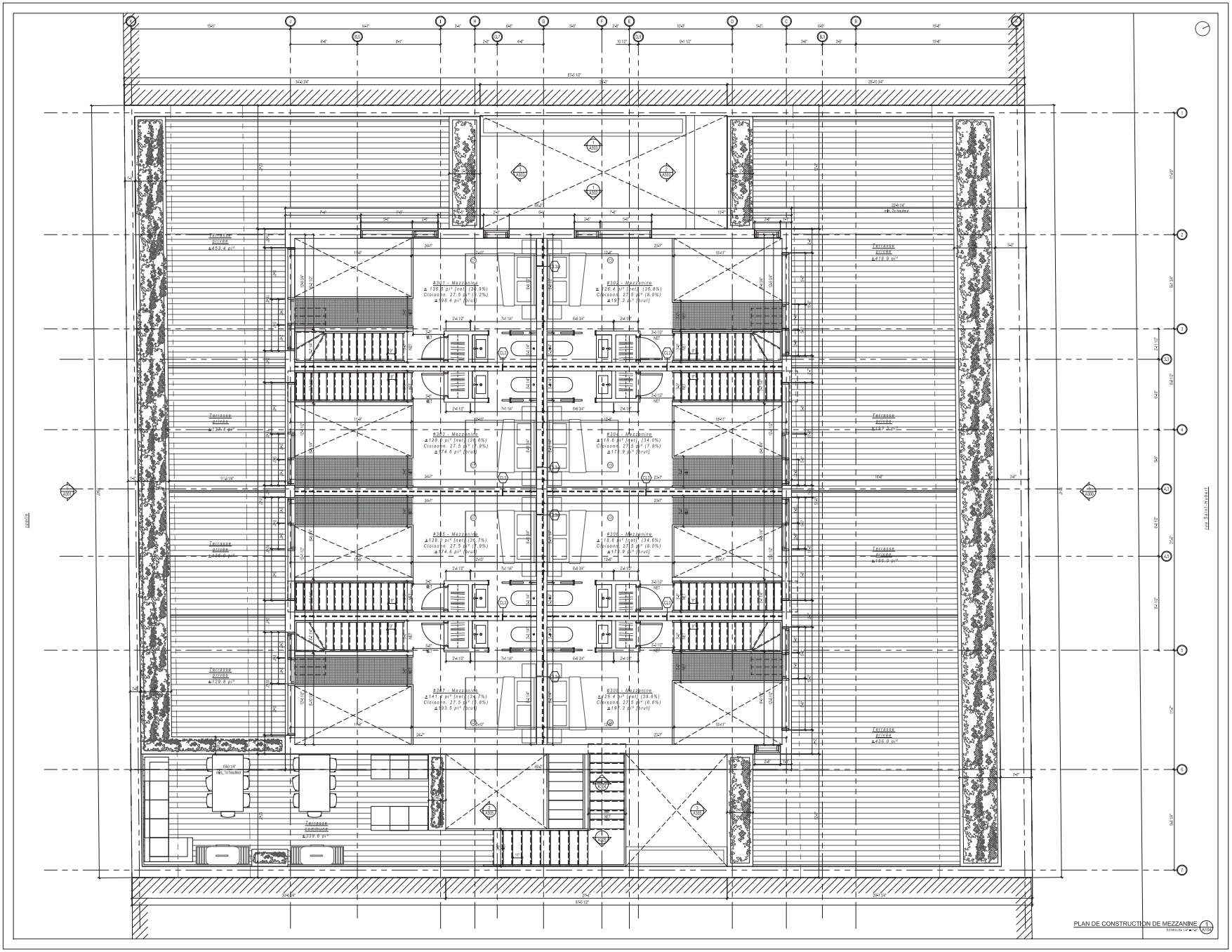
********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2019-03-15 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Gauthier, Olivier


Rue Saint-Hubert
Avenue De Chateauneuf
Rue Dufour
Rue De Castelnau
Rue Fabion
Rue Everett
Église Saint-Hubert
Restaurant mexicain
Barbier Salon Mag
Rue de Chateauneuf



calce
architecture
workshop

Mark Calce MOAQ
6560 AVENUE ESPLANADE | BUREAU 106
MONTRÉAL | QUÉBEC | H2V 4L5
514 **288 0099** | ARCHITECTURE**WORKSHOP**.CA

SCEAU

Ordre des architectes du Québec
3996
MARK CALCE
ARCHITECTE

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195 898 004
Date : 11 février 2019

NOTES:
1- L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS EXISTANTES CRITIQUES RELATIVES AU PROJET AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DEVRA INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTES ERREURS, OMISSIONS ET/OU ÉLÉMENTS INCOMPATIBLES AVEC LES TRAVAUX DÉCRITS SUR LES PLANS.
2 - AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR LES PLANS.
3 - LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ÉDITION EN COURS

ÉMISSIONS:

NO.	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	DATE ÉMISSION
08			
07			
06			
05			
04			
03			
02			
01	POUR PERMIS DE CONSTRUCTION		2019-01-25
00	POUR PERMIS DE DÉMOLITION		2018-11-16

CLIENT
RESIDIA - DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER INC.

101-2455, RUE DES NATIONS
MONTRÉAL, QUÉBEC

PROJET
7396-7408 ST-HUBERT

MONTRÉAL, QUÉBEC

DESSIN
PLAN DE CONSTRUCTION DE MEZZANINE

DESSINÉ PAR	DERNIÈRE MODIFICATION
J.-M.L. A.B.	2019-01
�échelle(s)	PAGE
INDIQUÉE	A104
FICHIER	
mca-1816	

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURS

REVÊTEMENT DE MAÇONNERIE

BR1 — DÉS: SIOUX CITY BRICK; MODÈLE: ESCAPE SMOOTH; FORMAT: NORMAN; MORTIER: À VENIR; APPAREILLAGE: EN PARPAIREESSE (VOIR ÉLÉVATIONS); TEL QUE DISTRIBUÉ PAR MONTRÉAL BRIQUE & PIERRE

BR2 — TEL QUE BR1, AVEC JOINTS CREUX

BR3 — SIMILAIRE À BR1, MAIS EN FORMAT MODULAIRE MÉTRIQUE AVEC APPAREILLAGE EN SOLDAT (VOIR ÉLÉVATIONS) ET 1 BRIQUE SUR 3 EN AVANCÉE DE 3/4"

REVÊTEMENT MÉTALLIQUE

RM1 — DÉS: ALUPLANK; PROFILÉ: 8" À JOINTS FERMÉS; INSTALLATION: VOIR ÉLÉVATIONS; COULEUR: QC-59156 PACIFIQUE TURQUOISE

RM2 — DÉS: ALUPLANK; PROFILÉ: 8" À JOINTS FERMÉS; INSTALLATION: VOIR ÉLÉVATIONS; COULEUR: QC-58972 FUSAIN

RM3 — ALUMINIUM CAL. 18 PLIÉ ET LAMINÉ SUR C-PLAQUÉ TRAITÉ; FORMATS: PANNEAUX (VOIR ÉLÉVATIONS); FORMAT: PANNEAUX (VOIR ÉLÉVATIONS); COULEUR: QC-59156 PACIFIQUE TURQUOISE

RM4 — ALUMINIUM CAL. 18 PLIÉ ET LAMINÉ SUR C-PLAQUÉ TRAITÉ; FORMATS: PANNEAUX (VOIR ÉLÉVATIONS); COULEUR: QC-59172 FUSAIN

FD1 — FONDATION DE BÉTON EXPOSÉ

SO1 — SOLIN D'ALUMINIUM COULEUR TEL QUE RM1

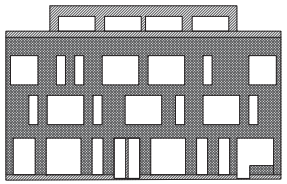
SO2 — SOLIN D'ALUMINIUM COULEUR TEL QUE RM2

NOTES GÉNÉRALES FENÊTRES:

- À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE SUR LES ÉLÉVATIONS, TOUTES LES FENÊTRES, PORTES ET CADRES INSCRITS DANS LE REVÊTEMENT DE MAÇONNERIE DE TYPES BR1, BR2 ET BR3 SONT HYDRIDES AVEC, À L'EXTÉRIEUR, CADRES ALUMINIUM PRÉPEINT COULEUR TEL QUE
- À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE SUR LES ÉLÉVATIONS, TOUTES LES FENÊTRES, PORTES ET CADRES INSCRITS DANS LE REVÊTEMENT MÉTALLIQUE DE TYPE RM1 SONT SONT HYDRIDES AVEC, À L'EXTÉRIEUR, CADRES ALUMINIUM PRÉPEINT COULEUR TEL QUE QC-59156 NOIR;
- À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE SUR LES PLANS, TOUTES LES FENÊTRES OUVRANTES SONT DES FENÊTRES BATTANTES VERS L'EXTÉRIEUR;
- TOUTES PARTIES OUVRANTES D'UNE FENÊTRE DOIT ÊTRE À 30" DU PLANCHER FINI AU MINIMUM, SINON PRÉVOIR OUVERTURE MANUALE DE 4".

POURCENTAGE DE MAÇONNERIE - FAÇADE RUE ST-HUBERT

SUPERFICIE DE LA FAÇADE SANS OUVERTURE: 2 070.1 pi²
SUPERFICIE DE MAÇONNERIE: 1 654.3 pi²
% DE MAÇONNERIE: 80.1 %



POURCENTAGE DE MAÇONNERIE 2 / A300 — ÉCHELLE: N/A



ÉLÉVATION RUE ST-HUBERT 1 / A300 — ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

calce architecture workshop

Mark Calce MOAQ
6560 AVENUE ESPLANADE | BUREAU 106
MONTRÉAL | QUÉBEC | H2V 4L5
514 **288 0099** | ARCHITECTURE**WORKSHOP**.CA

SCEAU

Ordre des architectes du Québec — 3996 MARK CALCE ARCHITECTE

Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1195 898 004
Date : 11 février 2019

NOTES:
1- L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS EXISTANTES CRITIQUES RELATIVES AU PROJET AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DEVRA INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTES ERREURS, OMISSIONS ET/OU ÉLÉMENTS INCOMPATIBLES AVEC LES TRAVAUX DÉCRITS SUR LES PLANS.
2 - AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR LES PLANS.
3 - LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ÉDITION EN COURS

ÉMISSIONS:

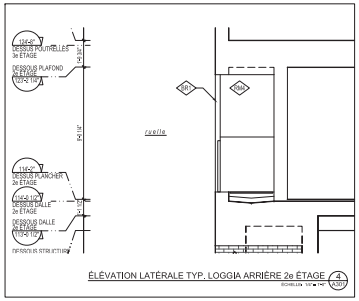
NO.	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	DATE ÉMISSION
08			
07			
06			
05			
04			
03			
02			
01	POUR PERMIS DE CONSTRUCTION		2019-01-25
00	POUR PERMIS DE DÉMOLITION		2018-11-16

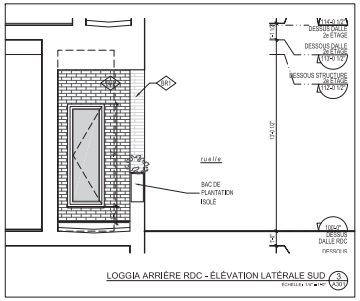
CLIENT: RESIDIA - DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER INC.
101-2455, RUE DES NATIONS
MONTRÉAL, QUÉBEC

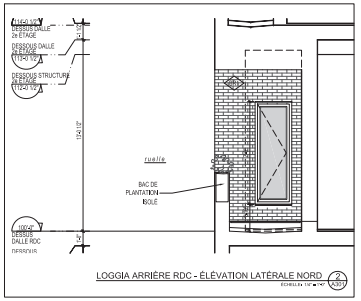
PROJET: 7396-7408 ST-HUBERT
MONTRÉAL, QUÉBEC

DESSIN: ÉLÉVATION RUE ST-HUBERT

DESSINÉ PAR: J.-M.L. A.B. | DERNIÈRE MODIFICATION: 2019-01
ÉCHELLE: INDIQUÉE | PAGE: A300
FICHIER: mca-1816









calce
architecture
workshop

Mark Calce MOAQ
6560 AVENUE ESPLANADE | BUREAU 106
MONTRÉAL | QUÉBEC | H2V 4L5
514 **288 0099** | ARCHITECTURE**WORKSHOP**.CA

Ordre des architectes du Québec
3986
MARK CALCE
ARCHITECTE

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195 898 004
Date : 11 février 2019

NOTES:
1- L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS EXISTANTES CRITIQUES RELATIVES AU PROJET AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DEVRA INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTES ERREURS, OMISSIONS ET/OU ÉLÉMENTS INCOMPATIBLES AVEC LES TRAVAUX DÉCRITS SUR LES PLANS.
2 - AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR LES PLANS.
3 - LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ÉDITION EN COURS

ÉMISSIONS:

NO.	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	DATE ÉMISSION
08			
07			
06			
05			
04			
03			
02			
01	POUR PERMIS DE CONSTRUCTION		2019-01-25
00	POUR PERMIS DE DÉMOLITION		2018-11-16

CLIENT
RESIDIA - DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER INC.

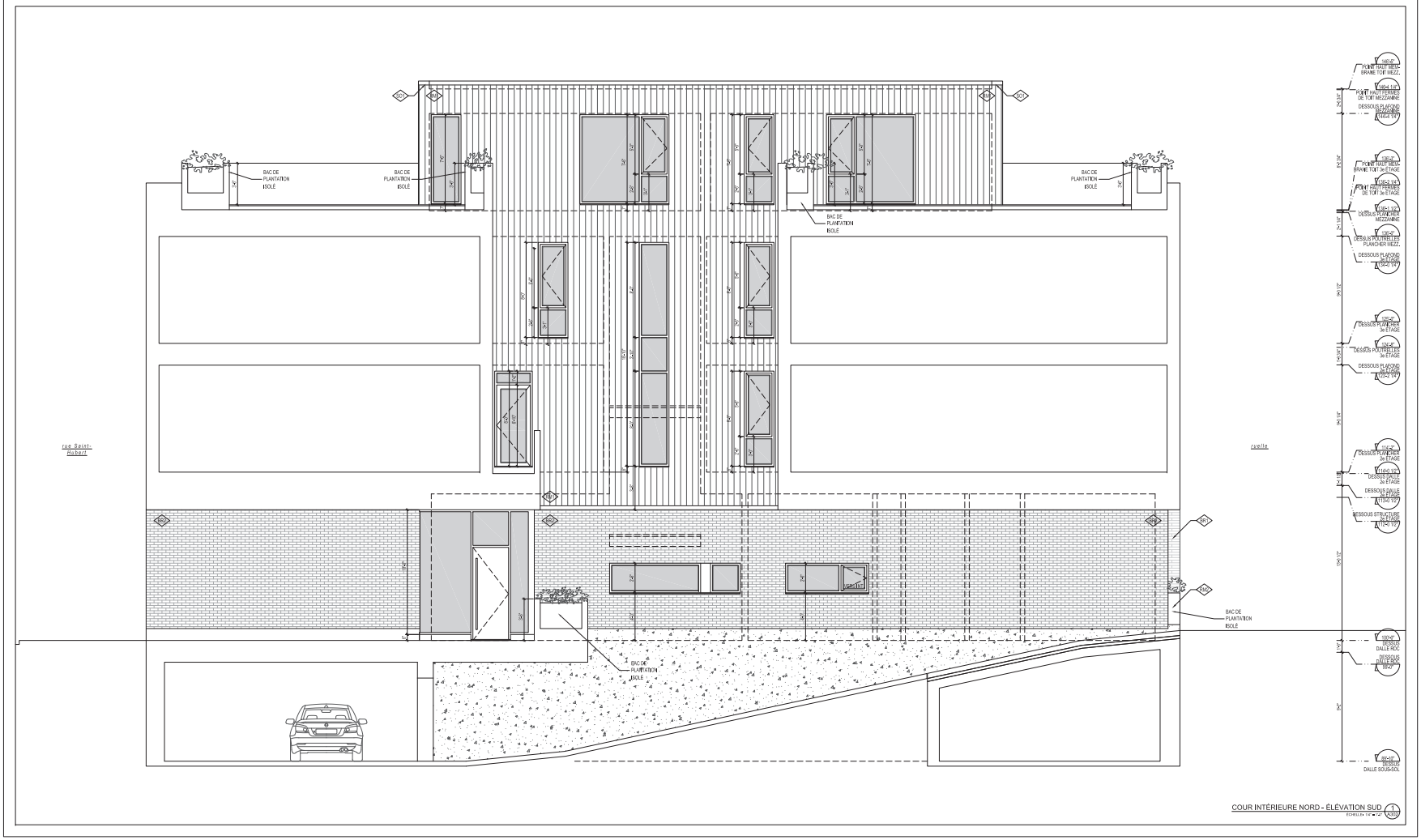
101-2455, RUE DES NATIONS
MONTRÉAL, QUÉBEC

PROJET
7396-7408 ST-HUBERT

MONTRÉAL, QUÉBEC

DESSIN
ÉLÉVATIONS ARRIÈRE ET LOGGIAS

DESSINÉ PAR	DERNIÈRE MODIFICATION
J.-M.L. A.B.	2019-01
ÉCHELLE(S)	PAGE
INDIQUÉE	A301
FICHIER	
mca-1816	



calce
architecture
workshop

Mark Calce MOAQ
6560 AVENUE ESPLANADE | BUREAU 106
MONTRÉAL | QUÉBEC | H2V 4L5
514 **288 0099** | ARCHITECTURE**WORKSHOP**.CA

Ordre des architectes du Québec
N° 3996
MARK CALCE
ARCHITECTE

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195 898 004
Date : 11 février 2019

NOTES:
1- L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS EXISTANTES CRITIQUES RELATIVES AU PROJET AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DEVRA INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTES ERREURS, OMISSIONS ET/OU ÉLÉMENTS INCOMPATIBLES AVEC LES TRAVAUX DÉCRITS SUR LES PLANS.
2 - AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR LES PLANS.
3 - LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ÉDITION EN COURS

ÉMISSIONS:

NO.	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	DATE ÉMISSION
08			
07			
06			
05			
04			
03			
02			
01	POUR PERMIS DE CONSTRUCTION		2019-01-25
00	POUR PERMIS DE DÉMOLITION		2018-11-16

CLIENT:
RESIDIA - DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER INC.

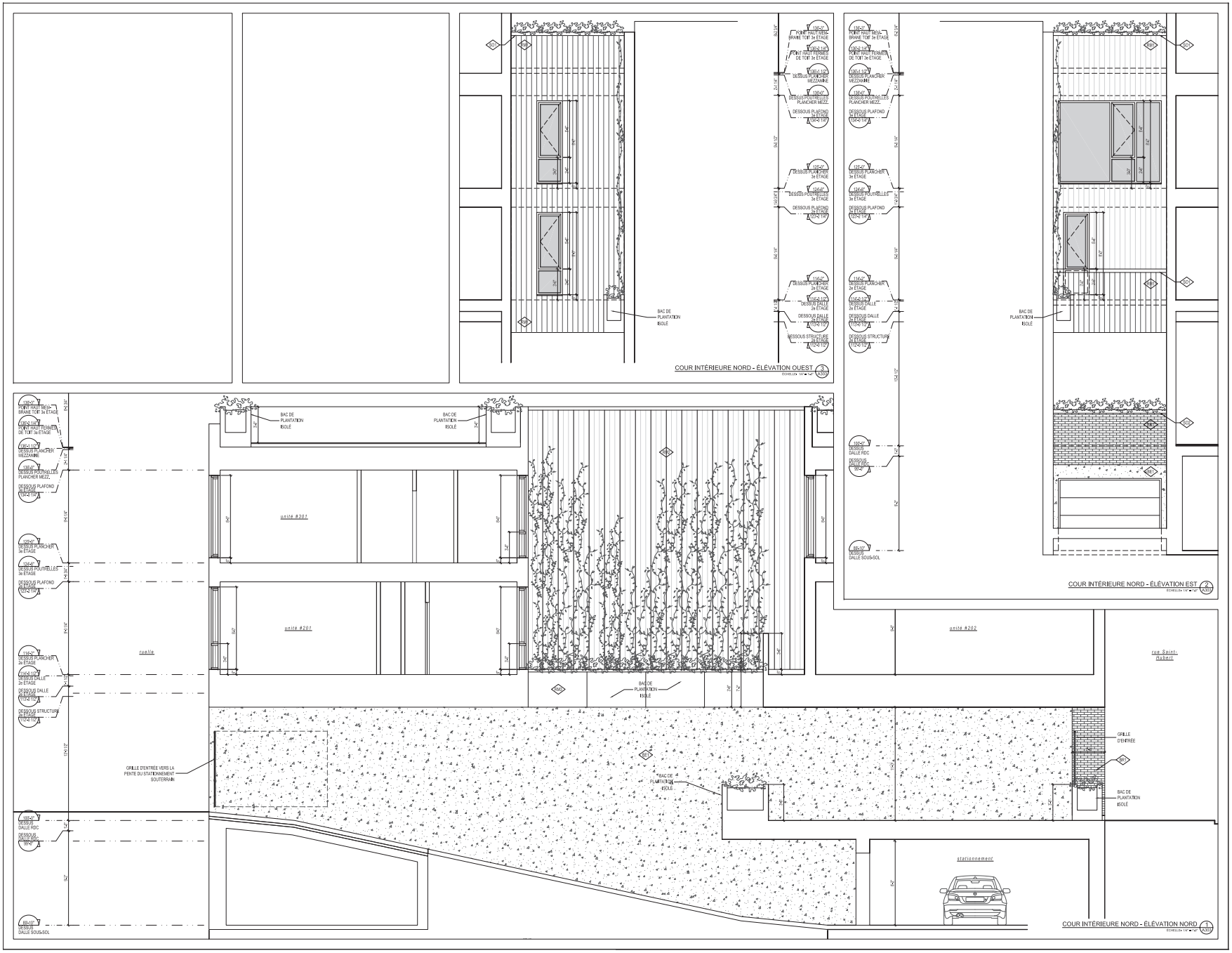
101-2455, RUE DES NATIONS
MONTRÉAL, QUÉBEC

PROJET:
7396-7408 ST-HUBERT

MONTRÉAL, QUÉBEC

DESSIN:
COUR INTÉRIEURE NORD - ÉLÉVATION SUD

DESSINÉ PAR:	DERNIÈRE MODIFICATION:
J.-M.L. A.B.	2019-01
�échelle: INDIQUÉE	PAGE: A302
FICHIER: mca-1816	



calce
architecture
workshop

Mark Calce MOAQ
6560 AVENUE ESPLANADE | BUREAU 106
MONTRÉAL | QUÉBEC | H2V 4L5
514 **288 0099** | ARCHITECTURE**WORKSHOP**.CA

BUREAUX

Ordre des architectes du Québec
n° 3996
MARK CALCE
ARCHITECTE

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195 898 004
Date : 11 février 2019

NOTES:
1- L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS EXISTANTES CRITIQUES RELATIVES AU PROJET AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DEVRA INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTES ERREURS, OMISSIONS ET/OU ÉLÉMENTS INCOMPATIBLES AVEC LES TRAVAUX DÉCRITS SUR LES PLANS.
2 - AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR LES PLANS.
3 - LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ÉDITION EN COURS

ÉMISSIONS:

NO.	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	DATE ÉMISSION
08			
07			
06			
05			
04			
03			
02			
01	POUR PERMIS DE CONSTRUCTION		2019-01-25
00	POUR PERMIS DE DÉMOLITION		2018-11-16

DOSSIER

RESIDIA - DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER INC.

101-2455, RUE DES NATIONS
MONTRÉAL, QUÉBEC

PROJET

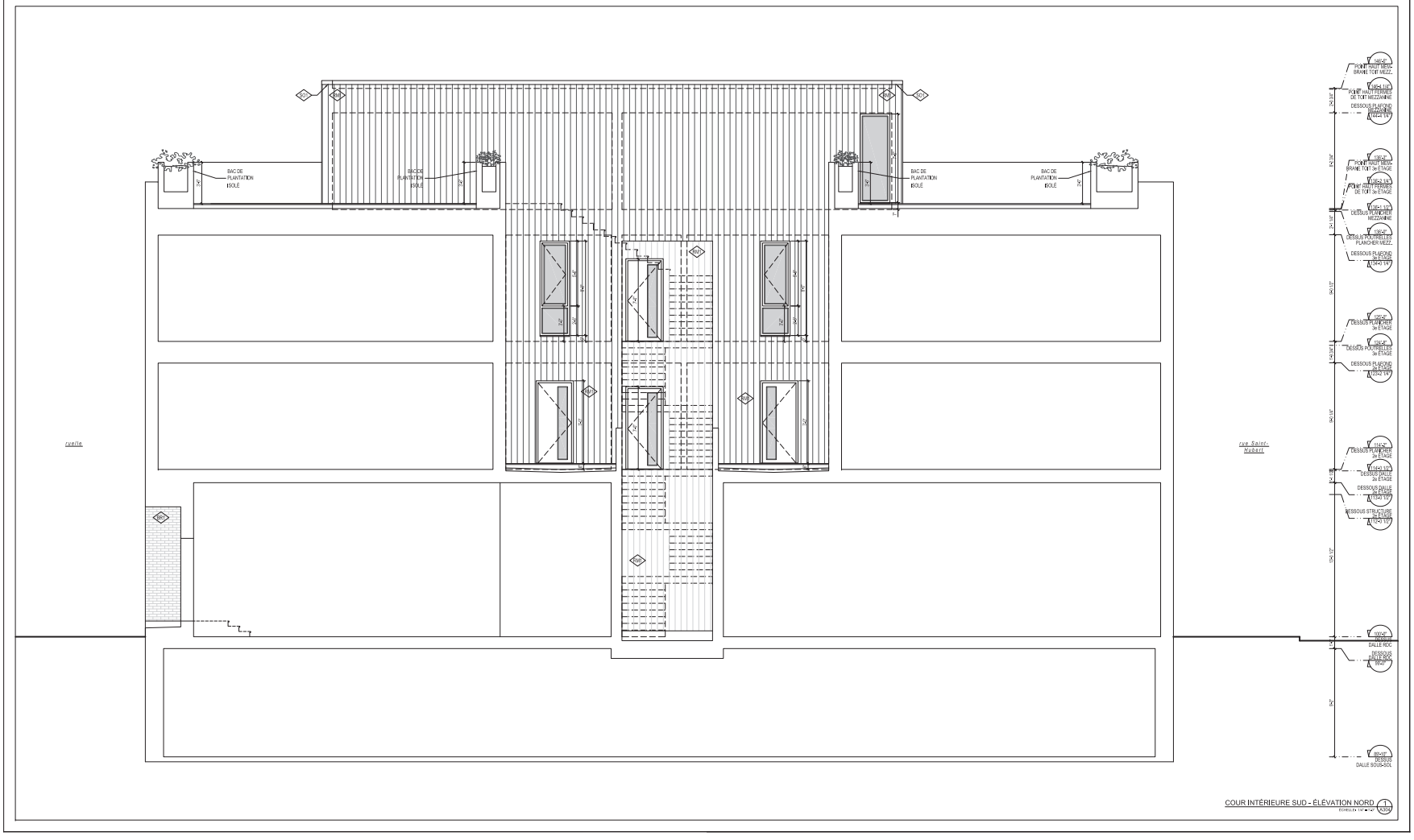
7396-7408 ST-HUBERT

MONTRÉAL, QUÉBEC

DESSIN

COUR INTÉRIEURE NORD - ÉLÉVATIONS

DESSINÉ PAR	DERNIÈRE MODIFICATION
J.-M.L. A.B.	2019-01
�échelle(s)	PAGE
INDIQUÉE	A303
FICHIER	
mca-1816	



calce
architecture
workshop

Mark Calce MOAQ
6560 AVENUE ESPLANADE | BUREAU 106
MONTRÉAL | QUÉBEC | H2V 4L5
514 **288 0099** | ARCHITECTURE**WORKSHOP**.CA

BUREAUX

Ordre des architectes du Québec
3996
MARK CALCE
ARCHITECTE

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195 898 004
Date : 11 février 2019

NOTES:
1- L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS EXISTANTES CRITIQUES RELATIVES AU PROJET AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DEVRA INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTES ERREURS, OMISSIONS ET/OU ÉLÉMENTS INCOMPATIBLES AVEC LES TRAVAUX DÉCRITS SUR LES PLANS.
2 - AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR LES PLANS.
3 - LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ÉDITION EN COURS

ÉMISSIONS:

NO.	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	DATE ÉMISSION
08			
07			
06			
05			
04			
03			
02			
01	POUR PERMIS DE CONSTRUCTION		2019-01-25
00	POUR PERMIS DE DÉMOLITION		2018-11-16

CLIENT
RESIDIA - DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER INC.

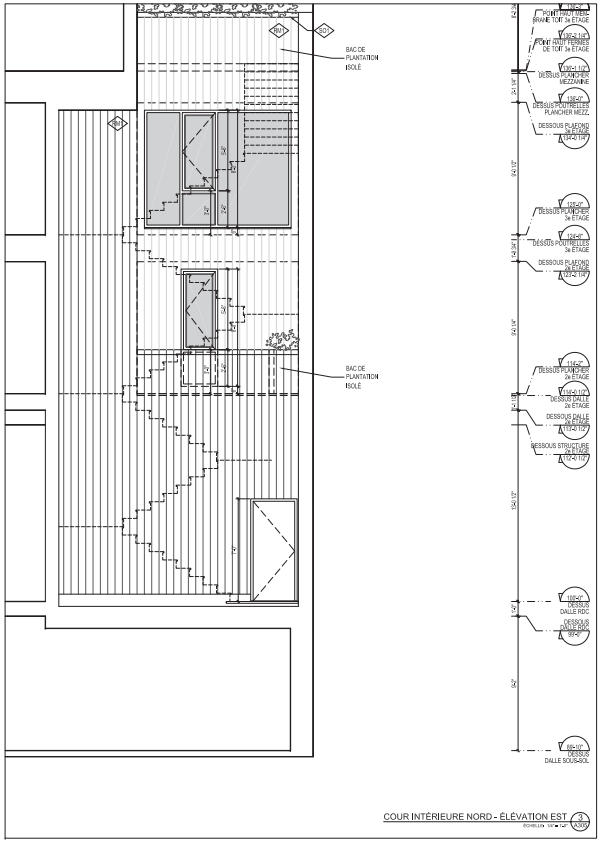
101-2455, RUE DES NATIONS
MONTRÉAL, QUÉBEC

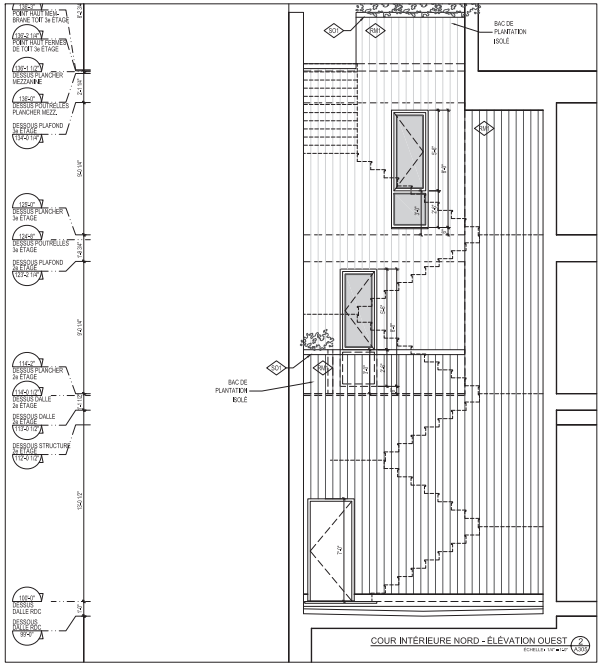
PROJET
7396-7408 ST-HUBERT

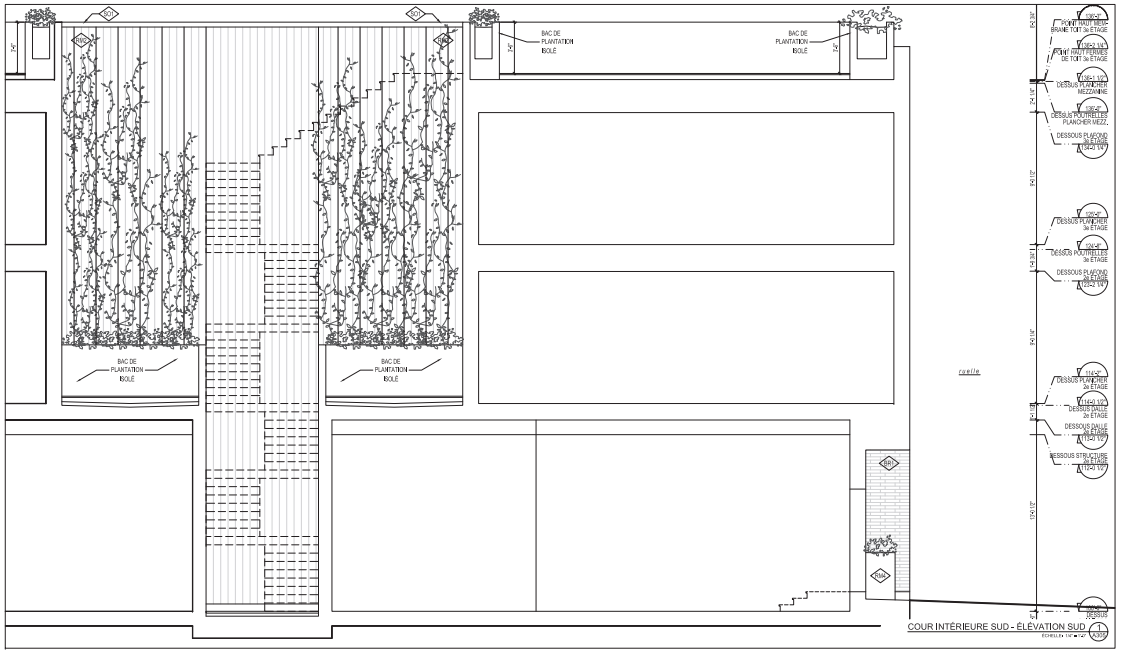
MONTRÉAL, QUÉBEC

DESSIN
COUR INTÉRIEURE SUD - ÉLÉVATION NORD

DESSINÉ PAR	DERNIÈRE MODIFICATION
J.-M.L. A.B.	2019-01
ÉCHELLE(S)	PAGE
INDIQUÉE	A304
FICHIER	
mca-1816	







calce
architecture
workshop

Mark Calce MOAQ
6560 AVENUE ESPLANADE | BUREAU 106
MONTRÉAL | QUÉBEC | H2V 4L5
514 **288 0099** | ARCHITECTURE**WORKSHOP**.CA

BUREAUX

Ordre des architectes du Québec
3996
MARK CALCE
ARCHITECTE

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195 898 004
Date : 11 février 2019

NOTES:
1- L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS EXISTANTES CRITIQUES RELATIVES AU PROJET AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DEVRA INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTES ERREURS, OMISSIONS ET/OU ÉLÉMENTS INCOMPATIBLES AVEC LES TRAVAUX DÉCRITS SUR LES PLANS.
2 - AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR LES PLANS.
3 - LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ÉDITION EN COURS

ÉMISSIONS:

NO.	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ PAR	DATE ÉMISSION
08			
07			
06			
05			
04			
03			
02			
01	POUR PERMIS DE CONSTRUCTION		2019-01-25
00	POUR PERMIS DE DÉMOLITION		2018-11-16

CLIENT
RESIDIA - DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER INC.

101-2455, RUE DES NATIONS
MONTRÉAL, QUÉBEC

PROJET
7396-7408 ST-HUBERT

MONTRÉAL, QUÉBEC

DESSIN
COUR INTÉRIEURE SUD - ÉLÉVATIONS

DESSINÉ PAR	DERNIÈRE MODIFICATION
J.-M.L. A.B.	2019-01
ÉCHELLE(S)	PAGE
INDIQUÉE	A305
FICHIER	
mca-1816	

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.06

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1195898006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Soumettre à un appel la décision CD19-02 du comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain et son remplacement par un nouvel immeuble à vocation commerciale de 6 étages, avec construction hors-toit.

ATTENDU que le comité de démolition de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a autorisé la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain lors de sa séance publique tenue le 11 février 2019;
ATTENDU qu'une demande d'appel de cette décision a été reçue à l'arrondissement le 26 février 2019;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement doit prendre une décision sur la demande d'appel en vertu de l'article 27 du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007);

Il est proposé que :

le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension confirme la décision prise par le comité de démolition de l'arrondissement, lors de sa séance du 11 février 2019, relativement au bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain.

Signé par Marc-André HERNANDEZ **Le** 2019-03-20 13:57

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1195898006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Soumettre à un appel la décision CD19-02 du comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain et son remplacement par un nouvel immeuble à vocation commerciale de 6 étages, avec construction hors-toit.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande est déposée pour démolir le bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain, à l'angle de la rue De Castelnau Ouest. Il s'agit d'un immeuble à vocation commerciale/industrielle comptant 1 seul étage. Le requérant souhaite démolir l'ouvrage pour le remplacer par un nouvel immeuble à vocation commerciale (commerces au rez-de-chaussée et bureaux aux étages) de 6 étages, avec construction hors-toit.
La demande a été soumise à l'attention du comité de démolition le 11 février 2019. Suite à l'analyse de la proposition et malgré une lettre d'opposition reçue par le secrétaire d'arrondissement, le comité a rendu une décision favorable quant à la demande. À cet égard, le comité s'est montré convaincu de l'opportunité de démolir le bâtiment concerné et de permettre la construction du projet de remplacement proposé.

Un délai de 30 jours, permettant à toute personne intéressée insatisfaite de la décision rendue par le comité de démolition de demander appel au conseil d'arrondissement, s'est donc enclenché suite à la séance du 11 février 2019. Pendant cette période, une demande d'appel a été déposée auprès du secrétaire d'arrondissement.

Le conseil est donc appelé à analyser le présent dossier et de, soit confirmer la décision rendue le 11 février dernier, ou rendre toute décision que le comité aurait dû rendre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CD19-02, 11 février 2019 - D'AUTORISER la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain suite à la demande de permis de démolition portant le numéro 3001469724, déposée le 25 octobre 2018, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007) et **D'APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d'un bâtiment de 6 étages avec construction hors-toit abritant un rez-de-chaussée commercial et des bureaux aux étages supérieurs, ayant une superficie au sol de 1571 mètres carrés et occupant 73% de la surface du terrain.

DESCRIPTION

La propriété est située à l'angle des rues Saint-Urbain et De Castelnau O., à proximité de la station de métro De Castelnau. Le secteur concerné est en mutation depuis quelques années, passant d'un quartier quasi exclusivement industriel à un milieu mixte accueillant une forte concentration d'emplois et de plus en plus d'immeubles résidentiels.
Le secteur De Castelnau, formé du quadrilatère compris entre la voie ferrée du Canadien Pacific à l'ouest, du parc Jarry au nord, de la rue Jean-Talon au sud et du boulevard Saint-Laurent à l'est, se trouve dans le périmètre du PDUES (abords du campus MIL de l'Université de Montréal), document de planification adopté en 2013 et élaboré en collaboration avec l'université, les organismes et les citoyens des secteurs limitrophes à ce nouveau campus. Cet exercice a permis de revoir la vocation du secteur, passant d'un secteur industriel à un secteur mixte, et à y rehausser significativement les paramètres de densité (max. 4.5) et de hauteur autorisés (4 à 6 étages).

Ces gestes, combinés à la venue du campus, à la localisation enviable du secteur et à l'arrivée de plusieurs nouvelles entreprises créatives, ont catalysé le redéveloppement du quartier. Ainsi, plusieurs nouvelles constructions présentant des volumétries variant de 4 à 6 étages y ont été érigées dans les dernières années, ou sont en voie de l'être. Bien que plusieurs projets récents fussent destinés à des fins résidentielles, différents projets à vocation économique, souvent réalisés en recyclant d'anciens bâtiments industriels, y ont aussi été réalisés dans les 5 dernières années. Le secteur est de plus en plus convoité par différentes entreprises souhaitant profiter de sa localisation et de sa proximité avec le campus MIL de l'Université de Montréal, y rendant maintenant viable la construction de nouveaux bâtiment à vocation économique.

Propriété visée

Le bâtiment visé par la présente demande est un vestige du passé industriel du quartier. Construit sur un seul étage de double hauteur, sa composition est principalement fonctionnelle et cherchait à répondre aux besoins des entreprises l'ayant investi. L'immeuble a été occupé jusqu'à récemment par une compagnie œuvrant dans le domaine de la sécurité (alarme Sentinelle) qui l'exploitait à des fins de bureaux et d'entreposage. L'immeuble, implanté à l'angle des rues Saint-Urbain et De Castelnau, occupe un peu plus 75% de la superficie totale du site. La portion résiduelle, d'une superficie de 500 m^2 et située dans la cour avant sur De Castelnau, sert d'aire de chargement et de stationnement. L'accès à cet espace est localisé sur la rue Saint-Urbain, à proximité de l'intersection. La totalité du site concerné est actuellement minéralisé. Le bâtiment a été construit sur fondation de béton (sans sous-sol), est composé d'une structure d'acier et recouvert d'un parement de maçonnerie de couleur rouge. L'ancien occupant a également bouché, à l'aide de blocs de béton, toutes les ouvertures de la portion «nord» du volume, espace intérieur dédié à de l'entreposage.

État du bâtiment

Un rapport témoignant de l'état de l'immeuble accompagne la demande de permis de démolition. L'analyse démontre que le bâtiment, bien que présentant un certain nombre de déficience quant à l'état de son enveloppe, est dans un état structural généralement acceptable. Celui-ci, pour être remis en bon état, nécessiterait tout de même d'importants travaux visant à restaurer entièrement le parement de maçonnerie, remplacer la toiture de même que plusieurs ouvertures. Bien qu'il soit récupérable, l'immeuble se prêterait difficilement à un agrandissement important et à une restructuration visant à mieux occuper et animer l'intersection Saint-Urbain / De Castelnau. De plus, tout projet de densification du site nécessiterait l'aménagement d'un stationnement souterrain ce qui rendrait impossible la réutilisation du volume actuel. Le bâtiment a été agrandi à différentes reprises en fonction des besoins de ses différents occupants. Il contribue peu à l'encadrement et à l'animation du domaine public et, bien que rappelant le passé industriel récent du secteur, cet

immeuble ne s'avère pas comme un témoin architectural significatif pour le quartier. Sa démolition permettrait la construction d'un nouvel édifice à vocation d'emploi rencontrant la vision établie pour la transformation de ce quadrilatère.

Projet de remplacement

Le nouvel immeuble comptera 6 étages, avec construction hors-toit, et occupera 73% du site concerné. Le bâtiment sera implanté aux limites avant de propriété sur De Castelnau et Saint-Urbain et respectera un dégagement de près de 7 m en cour latérale de manière à permettre l'accès au stationnement souterrain, l'aménagement d'une aire de chargement et de fenêtrer généreusement l'élévation ouest. La nouvelle construction sera entièrement dédiée à des fonctions commerciales et d'emploi. À cet égard, il est prévu que le rez-de-chaussée puisse accueillir différents établissements offrant produits et services aux résidents et travailleurs du secteur, que les étages 2 à 6 accueillent des espaces à bureaux tandis que la construction hors toit offrira une salle de réunion de même qu'une salle d'entraînement pour les occupants de l'immeuble.

Le traitement proposé pour le nouveau volume cherche à s'intégrer adéquatement au secteur en suggérant une apparence contemporaine soignée tout en exerçant un rappel de la composition des bâtiments industriels de plus grand gabarit, tel qu'il est possible d'en retrouver dans le quartier. L'immeuble sera principalement recouvert d'un parement de maçonnerie de couleur rouge et sera généreusement fenêtré de manière à y créer des environnements de travail lumineux, à l'image des lofts industriels. Une trame verticale forte, rythmée par une alternance de colonnes et d'ouvertures, viendra briser la linéarité de la longue façade sur la rue Saint-Urbain.

Le volume sera découpé en trois sections horizontales cohérentes, à savoir le rez-de-chaussée, les étages 2 à 5, et le 6^{e} étage et la construction hors toit. Le rez-de-chaussée, agencé comme un socle sur lequel reposeront les étages supérieurs, sera presque entièrement fenêtré afin d'assurer un dialogue intéressant avec le domaine public. Une brique de couleur noire (black diamond velour) sera utilisée pour les portions non vitrées, assurant un contraste avec la maçonnerie rouge dominante. Le 6^{e} étage présentera le même rythme d'ouvertures et de colonnes que pour les étages 2 à 5 mais les espaces pleins seront recouverts d'un parement métallique de couleur anthracite de manière à détacher ce niveau du corps principal et rappeler le traitement du rez-de-chaussée.

Un geste vertical entièrement fenêtré, sur toute la hauteur du bâtiment, viendra souligner l'accès principal à celui-ci et contribuera également à articuler la façade sur Saint-Urbain. Différents gestes, tels qu'un jeu de retrait et d'avancée dans la maçonnerie et l'utilisation de lamelles d'aluminium extrudées de couleur orangée disposées de manière aléatoire sur plusieurs meneaux, sont aussi proposés afin d'animer les façades et atténuer l'effet de masse du nouveau bâtiment. Au niveau fonctionnel, l'entrée principale est prévue sur Saint-Urbain et les locaux commerciaux profiteraient tous d'une entrée distincte sur rue. L'accès au stationnement souterrain (44 cases pour véhicules et 94 cases pour vélos) et à l'aire de chargement se feront en marge latérale, accessibles sur De Castelnau. Afin d'alimenter l'immeuble, un transformateur sur socle est également requis et ce dernier sera judicieusement installé au bas de la pente pour le stationnement souterrain et donc peu visible de la voie publique.

Des aires de repos extérieures à usage des futurs occupants sont prévues au rez-de-chaussée et au toit du bâtiment. Une terrasse de plus de 130 m^2 est proposée dans la portion résiduelle de la cour latérale et une large proportion de celle-ci sera consacrée à l'aménagement d'une toiture verte extensive et à la plantation de végétaux grimpants, en bacs, de manière à créer un écran avec le site voisin, site occupé par une importante entreprise en déneigement. Une vaste terrasse en toiture d'une superficie de plus de 300

m^2 et ceinturée de bacs de plantations sera également mise à la disposition de l'ensemble des occupants de l'immeuble.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée, et ce, pour les raisons suivantes :

· le bâtiment existant ne présente aucun intérêt patrimonial et ne participe aucunement à la dynamique urbaine du secteur;
· la construction d'un bâtiment voué entièrement à des activités économiques rencontre les objectifs du PDUES visant à protéger et favoriser la création d'emplois dans le secteur De Castelnau;
· la proposition permettra de retirer un stationnement de surface et rétablir le frontage sur la rue De Castelnau;
· le projet contribuera significativement à l'animation du domaine public et participera positivement aux efforts de revitalisation du secteur;
· le parti architectural mis de l'avant, rappelant le passée industriel du quartier dans un traitement contemporain, permettra au nouvel immeuble de s'intégrer adéquatement aux bâtiments environnant;
· malgré la vocation et la forte implantation du bâtiment, des efforts ont été faits afin de verdir le site et pour assurer aux futurs occupants l'accès à des espaces extérieurs de qualité;
· le projet mise sur les transports actifs et met des équipements communs à la disposition des travailleurs visant à encourager l'adoption d'un mode de vie sain.

À sa séance du 11 février 2019, le comité de démolition de l'arrondissement a, suite à l'analyse de la proposition et la prise en compte des oppositions formulées quant à celle-ci, rendu une décision favorable au projet tel que présenté.

Le règlement régissant la démolition d'immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007) stipule ceci :

- Article 12 - Toute personne peut s'opposer à la délivrance d'un permis de démolition dans les dix jours de la publication de l'avis public. Pour ce faire, elle doit faire connaître son opposition motivée au secrétaire d'arrondissement.
- Article 26 - Tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la décision du comité de démolition, interjeter appel de la décision par écrit au conseil d'arrondissement.
- Article 27 - Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

Puisqu'une demande d'appel a été déposée auprès du secrétaire d'arrondissement lors du délai de 30 jours suivants la décision du comité de démolition, le conseil d'arrondissement est appelé à se prononcer sur la décision rendue le 11 février 2019.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût des travaux - 12 022 073 $
Coût du permis - 122 936,32 $.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La proposition permettra, dans le respect des objectifs du PDUES, de densifier et diversifier les activités sur un site se trouvant à proximité d'infrastructures de transport en commun

importantes. La proposition permettra également de consolider la vocation économique du secteur.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de démolition.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La proposition est conforme aux objectifs du Plan de développement urbain économique et social des secteurs Marconi-Alexandra, Atlantic, Beaumont et De Castelnau et du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195898006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Soumettre à un appel la décision CD19-02 du comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain et son remplacement par un nouvel immeuble à vocation commerciale de 6 étages, avec construction hors-toit.



7260_St-Urbain_localisation.jpg7260_Saint-Urbain_zonage.pdf

PV CD19-02_7260 Saint-Urbain _final_.pdf

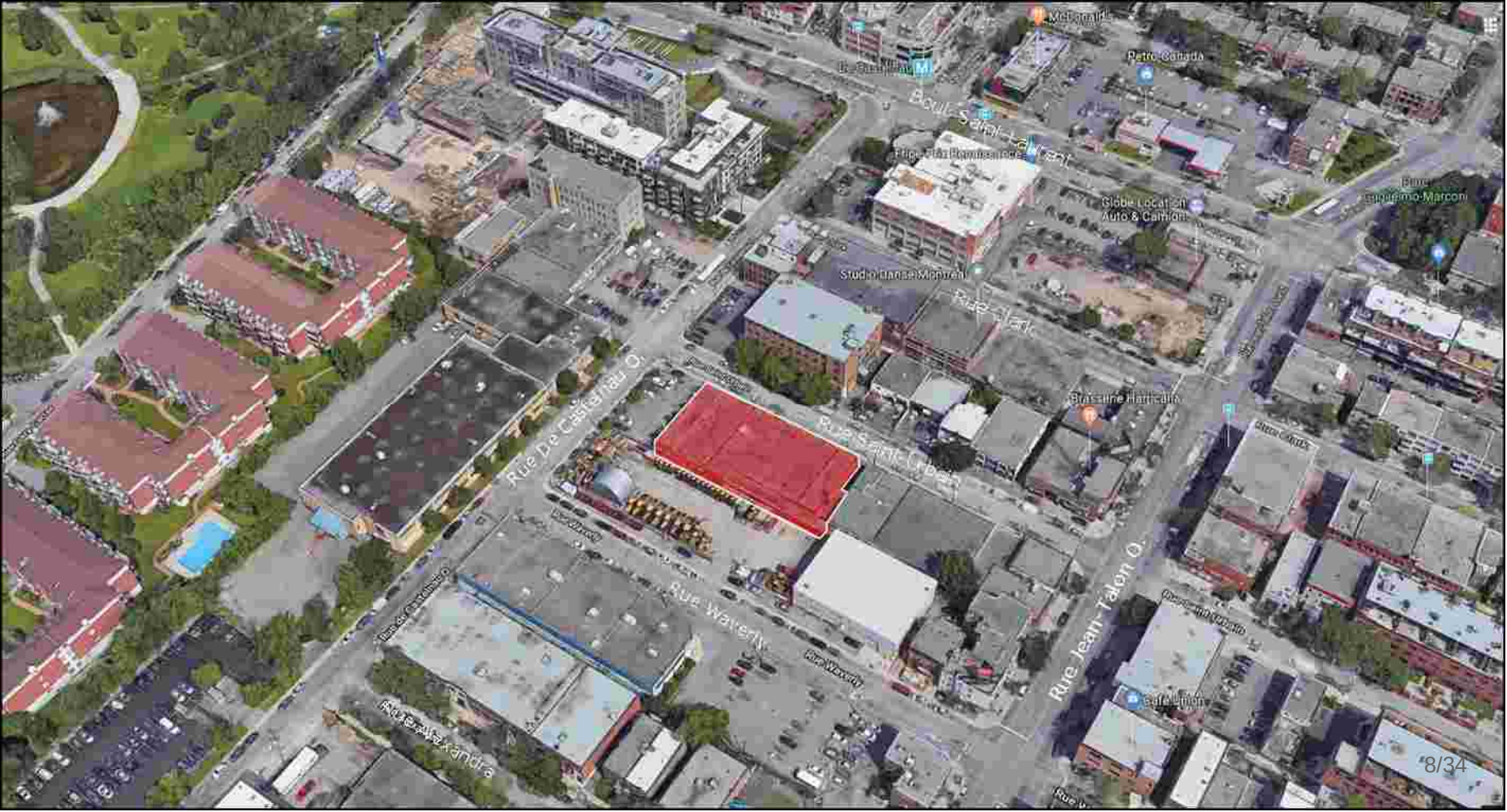
Résolution CD19-02_7260 Saint-Urbain _final_.pdf

2019-01-21_7260_Saint-Urbain PRESENTATION POUR CCU (architecture).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706


Boul. Saint-Laurent
Rue Saint-Urbain
Rue Waverly
Rue Jean-Talon O.
Rue De Castelnau O.
Rue Saint-Alexandre
Globe Location Auto & Camion
Brasserie Harricana
Studio Danse Montréal
Ruelle Clark
Café Lynch

Emplacement

Localisation: 691756-00 (OASIS) - 7260 rue Saint-Urbain (MTL)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0233	1881mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	12 m	24 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	4	6	**Étage sous les combles :**	Non	**Mode implantation :**	RI
Densité :	2	4.5			**Marge latérale minimum :**	3.0 m
Taux implant. au sol :	50%	100%			**Marge arrière minimum :**	4.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 30
Plan de site : Non
Parc : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :

Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : Non

Catégorie(s) d'usage : C.2C:18,21,31-39,42, I.3(2), I.3(3)
Dispositions particulières : 665.53; 665.54
Note :

********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2018-06-07 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Gauthier, Olivier

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

COMITÉ DE DÉMOLITION
PROCÈS-VERBAL

PROCÈS-VERBAL du comité de démolition réuni le 11 février 2019 à 18h00, au 405, avenue Ogilvy, Montréal, relativement au projet de démolition des bâtiments situés au 7260, Saint-Urbain.

1. Ouverture de l'assemblée

Assistent à cette assemblée :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district de François-Perrault

Citoyens :
Maxime Thibault-Leblanc, association des locataires de Villeray
Jean-Baptiste Leclerc, résident
Mickael Owen, mondev construction
Fernando Lozano, GKC architecte
Mme Nazia Bekhaled, GKC architecte
Mme Rosannie Filato, élue
Mme Isabelle Buissier, résidente
Mme Geneviève Breault, résidente

Membres du comité :
Esther St-Louis
Katherine Routhier
Anh Truong
Françis Grimard
Véronique Lamarre

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Geneviève Boucher, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

2. Présentation de la demande de permis de démolition et du projet de réutilisation du sol dégagé sur la propriété située au 7260, rue Saint-Urbain :

Olivier Gauthier présente le dossier.

Cette demande a pour but de permettre la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain et, en vertu du programme de réutilisation du sol dégagé, d'ériger un bâtiment commercial de 6 étages avec construction hors-toit abritant un rez-de-chaussée commercial et des bureaux aux étages, ayant une superficie au sol de 1571 mètres carrés et occupant 73% de la surface du terrain.

3. Période de questions du public

Les commentaires ont porté sur :

- La vocation du secteur qui ne correspond pas aux volontés des résidents du secteur
- La vision établie au Plan de développement urbain, économique et social et les changements dans le secteur depuis 2013
- Les personnes en attente pour des logements sociaux dans le secteur Villeray
- L'offre et la demande pour des espaces de type 'bureau'
- Les possibilités d'utiliser le droit de préemption de la Ville de Montréal ou d'établir une réserve foncière pour acheter le terrain en question
- Les nuisances causées par le projet pour les résidents du quartier
- La circulation dense dans le secteur vu l'augmentation du nombre de travailleurs qui se déplacent dans le secteur
- Le manque de mixité dans le secteur qui fait en sorte de rendre le quartier très calme le soir après les heures de travail
- La difficulté d'atteindre la cible de logements sociaux et de logements abordables prévus par le PDUES
- Le mauvais état général du domaine public et le manque de verdissement dans le quartier
- L'augmentation du prix des loyers et des ventes de bâtiment dans le secteur

4. Période de questions des membres du comité

Les commentaires ont porté sur :

- Le secteur d'emploi et le maintien d'une dominante économique dans le secteur
- La vocation économique et l'exclusion de la fonction résidentielle au règlement de zonage en vigueur et le respect des orientations prévues pour le secteur par le biais du PDUES
- Les possibilités et les enjeux de construire un projet résidentiel par rapport à un projet commercial
- La localisation du site adjacent à un terrain exploité par des activités 'lourdes' qui génèrent des nuisances importantes pour les occupants limitrophes
- L'accès vers le sous-sol avec le système du drainage
- Le projet de murale prévu sur un des murs du projet
- La circulation plus dense dans le secteur et la possibilité d'ouvrir l'accès de la rue Ogilvy pour les transports actifs
- Les investissements prévus par la Ville de Montréal pour la réfection des infrastructures publiques
- Les démarches en cours pour d'autres projets d'insertion de logements sociaux et l'importance d'accorder plus de place aux logements sociaux

5. Décision du comité

Considérant l'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur la démolition (RCA04-14007);

Il est proposé par Françis Grimard

appuyé par Esther St-Louis

et résolu par un vote à l'unanimité

D‘AUTORISER la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain suite à la demande de permis de démolition portant le numéro 3001469724, déposées le 25 octobre 2018, conformément au Règlement régissant la démolition d’immeubles de l’arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007)

ET

D’APPROUVER le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d’un bâtiment de 6 étages avec construction hors-toit abritant un rez-de-chaussée commercial et des bureaux aux étages, ayant une superficie au sol de 1571 mètres carrés et occupant 73% de la surface du terrain.

À 19h20, le comité de démolition prend fin.

Signé à Montréal, ce _____ jour du mois d’ _____ 2019.

_____	_____
Sylvain Ouellet, Président du comité et conseiller de la ville – district de François-Perrault	Eric Laplante, Secrétaire du comité et inspecteur du cadre bâti

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : **CD19-02**

DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION

Requérant : IMMEUBLE 3901 BANNANTYNE INC.

Immeubles visés : 7260, rue Saint-Urbain

Demande de permis : 3001469724

DÉCISION SUITE À L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 11 FÉVRIER 2019, À 18H00, AU 405, AVENUE OGILVY, 2E ÉTAGE, MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MONSIEUR FRANÇIS GRIMARD, AINSI QUE MESDAMES ESTHER ST-LOUIS, VÉRONIQUE LAMARRE, ANH TRUONG ET KATHERINE ROUTHIER, SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR SYLVAIN OUELLET, FORMANT LE QUORUM.

CONSIDÉRANT la demande de permis de démolition pour le bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain, portant le numéro 3001469724;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a publié un avis sur le site internet de l'arrondissement en date du 25 janvier 2019, annonçant la tenue d'une séance du comité d'étude des demandes de démolition conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et au *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension* (RCA04-14007);

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été affiché sur le bâtiment visé à compter du 25 janvier 2019, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et au *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension* (RCA04-14007);

CONSIDÉREANT QUE les orientations du Plan d'urbanisme prévoient le type d'usage souhaité dans le cadre du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QU'aucun locataire, au sens de la Loi sur la Régie du logement n'occupe le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé à la satisfaction de tous les membres du comité;

CONSIDÉRANT QUE le comité a tenu une séance publique le 11 février 2019 et qu'à cette occasion, toute personne intéressée pouvait être entendue;

Il est

Proposé par Françis Grimard
Appuyé par Esther St-Louis

et résolu par un vote à l'unanimité :

D‘AUTORISER la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain suite à la demande de permis de démolition portant le numéro 3001469724, déposée le 25 octobre 2018, conformément au Règlement régissant la démolition d’immeubles de l’arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007)

ET

D’APPROUVER le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d’un bâtiment de 6 étages avec construction hors-toit abritant un rez-de-chaussée commercial et des bureaux aux étages supérieurs, ayant une superficie au sol de 1571 mètres carrés et occupant 73% de la surface du terrain.

RENDUE À MONTRÉAL, LE 11 FÉVRIER 2019

Le président de la séance,

SYLVAIN OUELLET
conseiller de la ville – district de François-Perrault

Le secrétaire de la séance,

ERIC LAPLANTE
inspecteur du cadre bâti

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : **CD19-02**



MONDEV IMMOBILIER

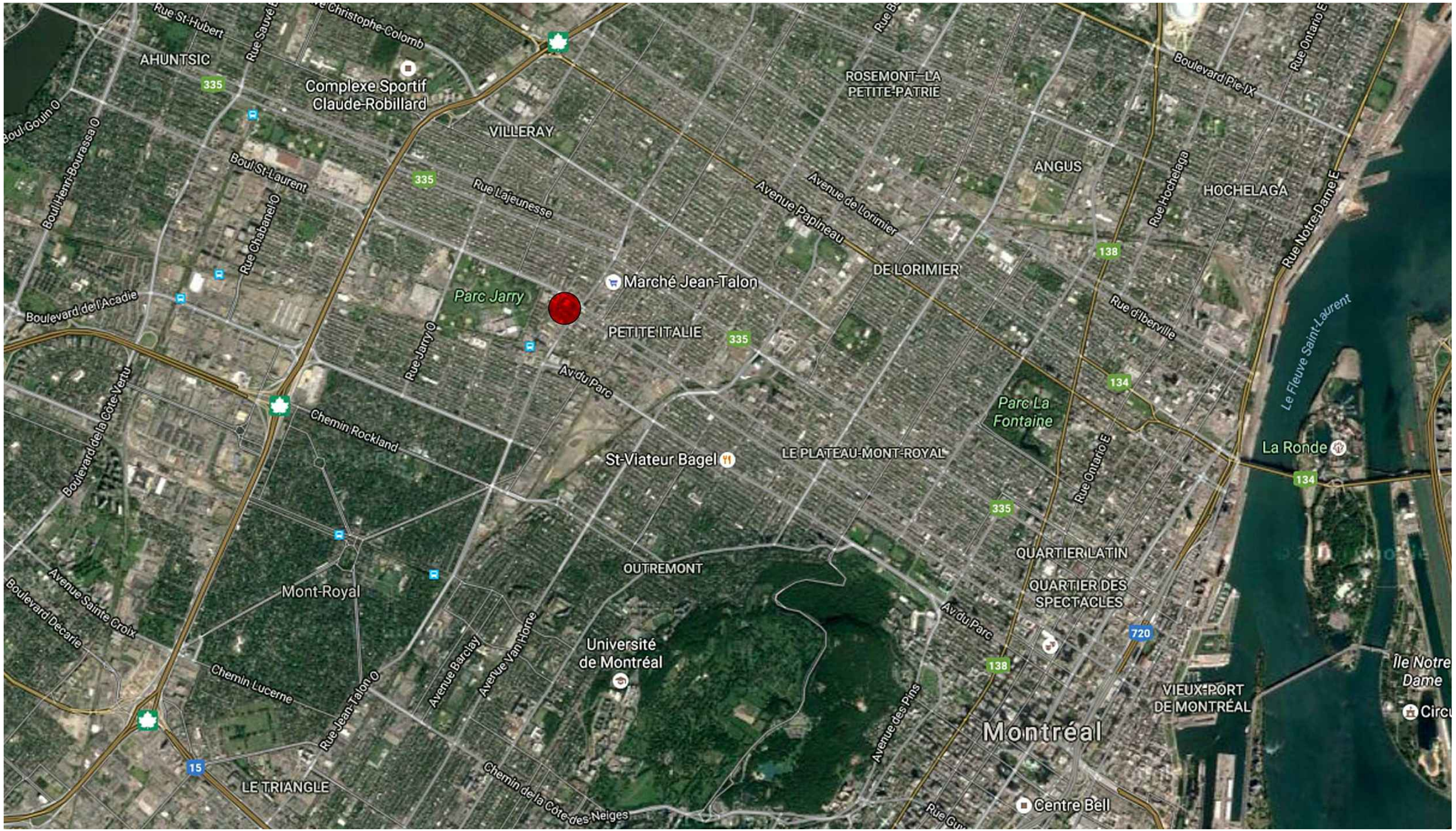
7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

DOSSIER CCU

FOLIO: 16037 18/01/19 **P000**

GKC ARCHITECTES



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

PLAN DE LOCALISATION

FOLIO: 16037 18/01/19 **P100**

GKC ARCHITECTES



STATISTIQUES DU PROJET

• USAGE PRINCIPAL		D (AFFAIRES)
• USAGE SECONDAIRE		E (COMMERCE)
• SUPERFICIE DU LOT	23,159.0p.c.	2,151.5m²
• HAUTEUR DU BÂTIMENT PERMISE PAR LA VILLE		24m (78'-9")
• HAUTEUR DU BÂTIMENT PROPOSÉE (HORS TERRE)		26m (85'-3")
• HAUTEUR DU SOUS-SOL		3m (9'-10")

SUPERFICIES PAR ÉTAGE (INCULANT LES MUR ESTÉRIEURS)

• AIRE DU BÂTIMENT SANS INCLURE CIRCULATION VERTICALE NI MÉCHANIQUE		
- REZ-DE-CHAUSSÉE	15,653.0p.c.	1,454.2m²
- ÉTAGES 1 @ 5 (CHAQUE)	16,225.0p.c.	1,507.4m²
- ÉTAGES 1 @ 5 (TOTAL)	81,125.0p.c.	7,536.8m²
- APPENTIS	2,866.0p.c.	266.3m²
• SUPERFICIE PROPOSÉE (HORS-TERRE)	99,644.0p.c.	9,257.2m²
• CIRCULATION VERTICALE ET MÉCHANIQUE (HORS TERRE)	8,601.0p.c.	799.1m²
• SUPERFICIE BRUTE TOTALE (HORS TERRE)	108,245.0p.c.	10,056.3m²
• SUPERFICIE BRUTE (SOUS TERRE)		
- SOUS-SOL (STATIONNEMENT NIVEAU -1)	18,734.0p.c.	1,740.4m²
• SUPERFICIE BRUTE TOTALE	126,979.0p.c.	11,796.7m²

STATIONNEMENT

	REQUIS	PROPOSÉ
• STATIONNEMENTS DE VÉLOS	15	94
• NOMBRE DE VOITURES MIN. (1/200m²)	47	
• 50% (PROXIMITÉ DE MOINS DE 150m DU MÉTRO)	24	
• PLACES DE STATIONNEMENT PROPOSÉES		44

	SUPERFICIE BRUTE R.D.C.	
• TAUX D'OCCUPATION AU SOL (100% MAX)	16,932.0p.c. 73%	1,573.0m²
• DENSITÉ PERMISE PAR LA VILLE (4.5 MAX)	99,644.0p.c. 4.3	9,257.2m²

MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

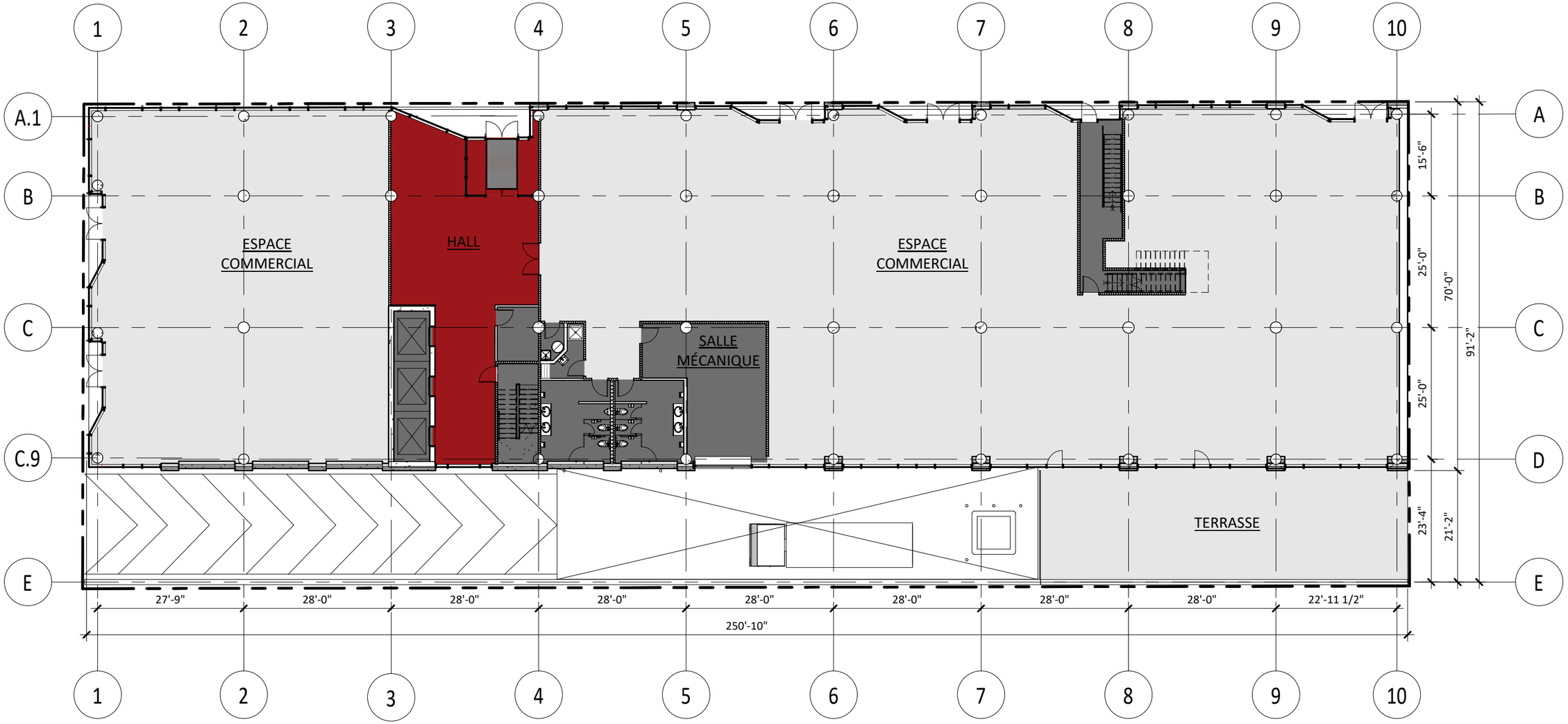
MONTRÉAL - QC

PLAN D'IMPLANTATION

Échelle: 1"=40'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P110**

GKC ARCHITECTES

- SUPERFICIE BRUTE	16,932.0p.c.	1,573.0m²
- CIRCULATIONS VERTICAUX	757.0p.c.	70.3m²
- SERVICES	522.0p.c.	48.5m²
- SUPERFICIE NETTE	15,653.0p.c.	1,454.2m²



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

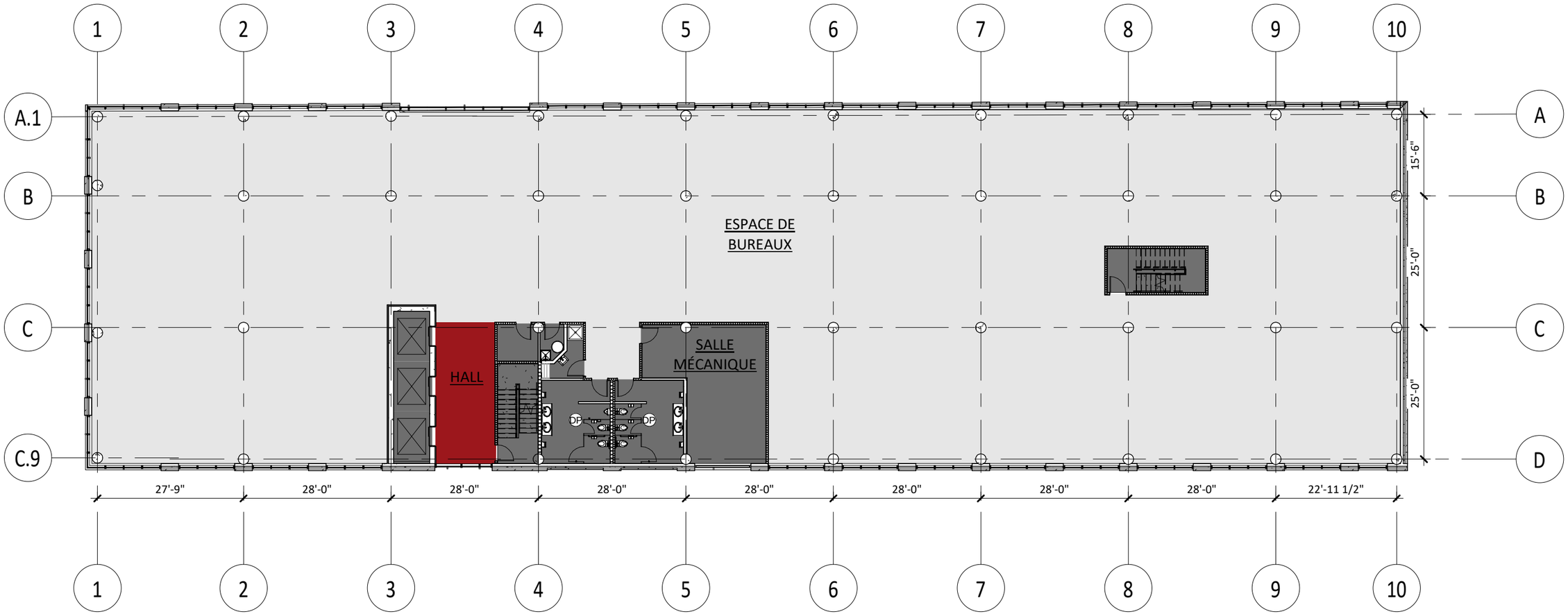
MONTRÉAL - QC

PLAN REZ-DE-CHAUSSÉE

Échelle: 1" = 20'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P200**

GKC ARCHITECTES

- SUPERFICIE BRUTE	17,479.0p.c.	1,623.9m²
- CIRCULATIONS VERTICAUX	650.0p.c.	60.4m²
- SERVICES	604.0p.c.	56.1m²
- SUPERFICIE NETTE	16,225.0p.c.	1,507.4m²



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

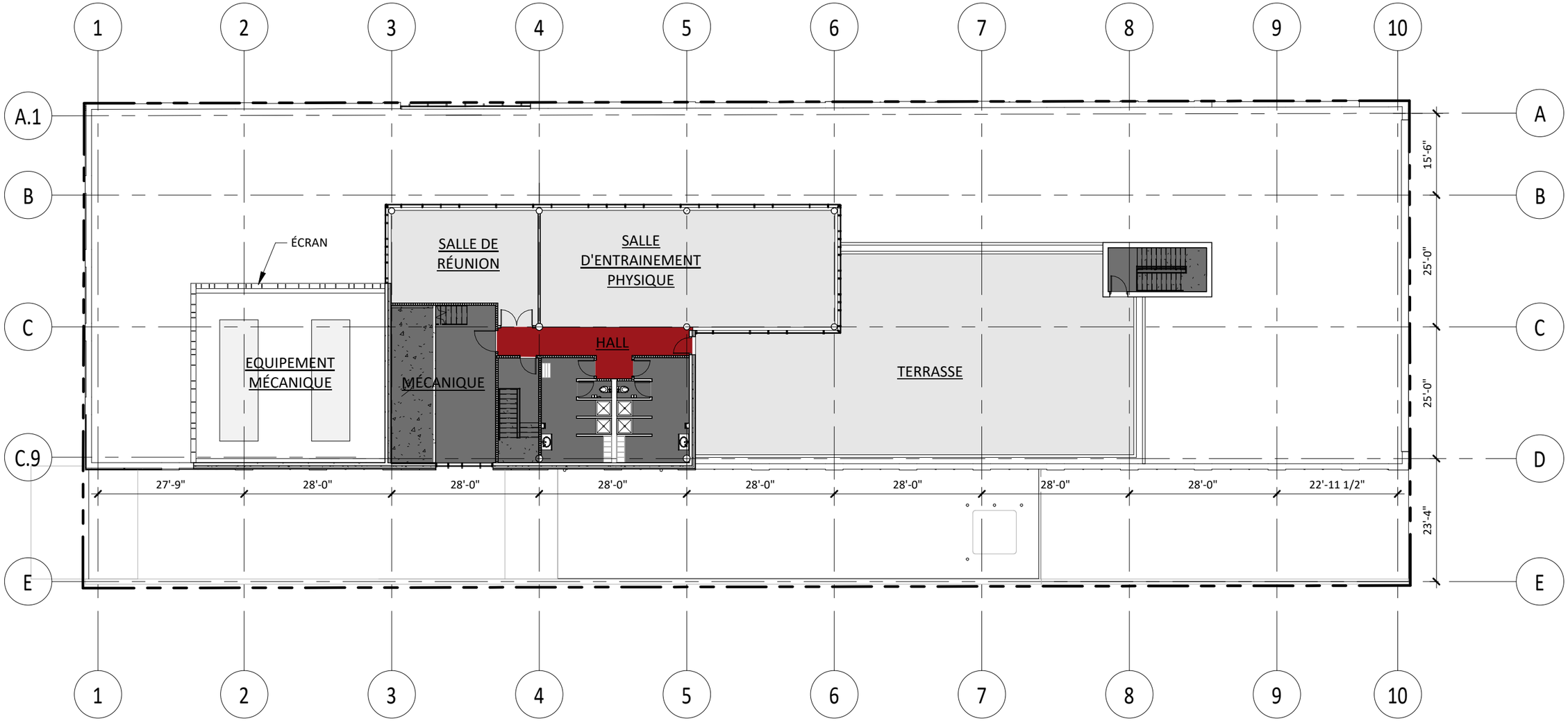
MONTRÉAL - QC

PLAN NIVEAU 1 À 5

Échelle: 1" = 20'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P210**

GKC ARCHITECTES

- SUPERFICIE BRUTE	3,918.0p.c.	364.0m²
- CIRCULATIONS VERTICAUX	388.0p.c.	36.0m²
- SERVICES	664.0p.c.	61.7m²
- SUPERFICIE NETTE	2,866.0p.c.	266.3m²



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

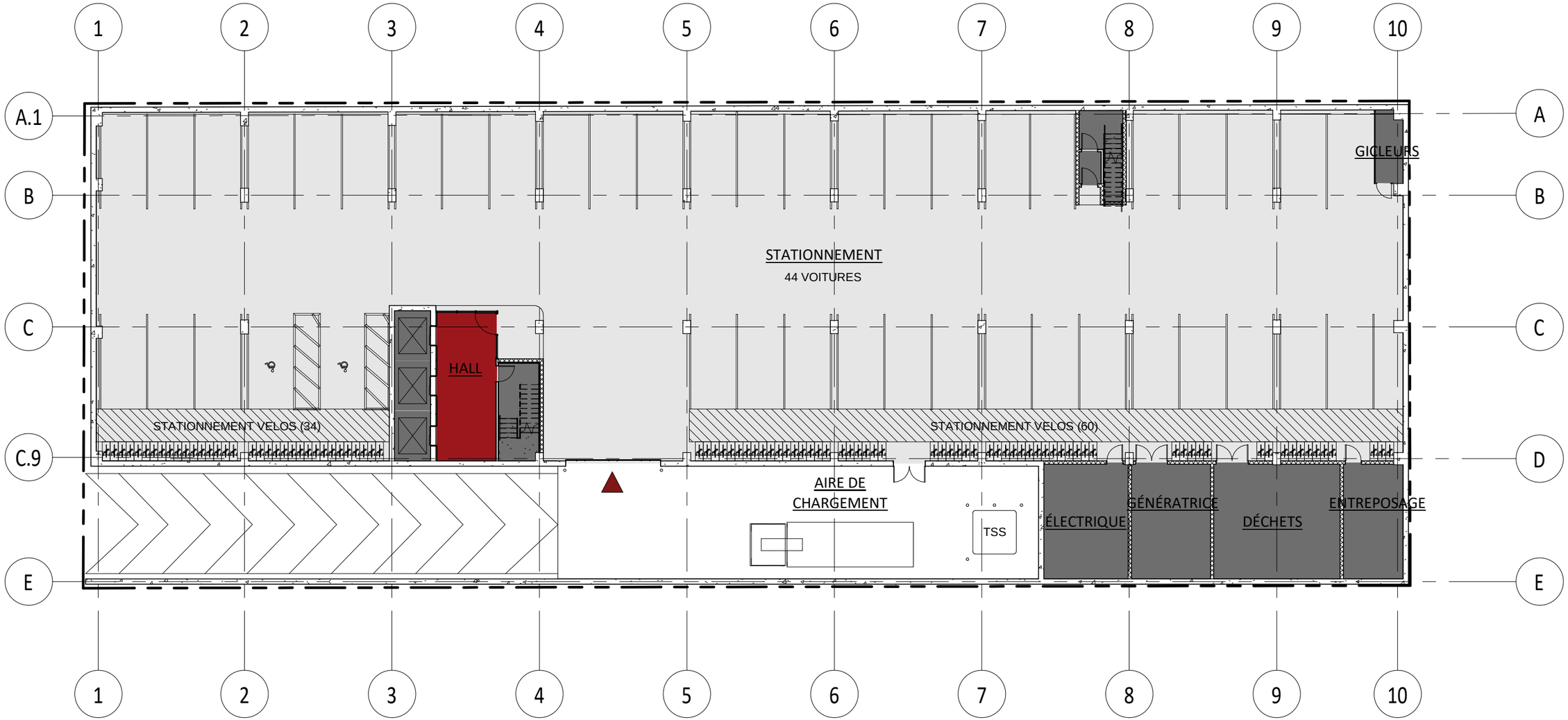
MONTRÉAL - QC

PLAN APPENTIS

Échelle: 1" = 20'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P220**

GKC ARCHITECTES

- SUPERFICIE BRUTE	17,403.0p.c.	1,616.8m²
- CIRCULATIONS VERTICAUX	592.0p.c.	55.0m²
- SERVICES	739.0p.c.	68.7m²
- SUPERFICIE NETTE	18,734.0p.c.	1,740.4m²



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

PLAN SOUS-SOL

Échelle: 1" = 20'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P230**

GKC ARCHITECTES



MONDEV
IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

PERSPECTIVE 1 - DE
CASTELNAU/ST. URBAIN

FOLIO: 16037 18/01/19 **P300**

GKC
ARCHITECTES



MONDEV
IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

PERSPECTIVE 2 - DE
CASTELNAU/ST. URBAIN

FOLIO: 16037 18/01/19 **P310**

GKC
ARCHITECTES



MONDEV
IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

PERSPECTIVE ARRIÈRE - DE CASTELNAU/WAVERLY

FOLIO: 16037 18/01/19 **P320**

GKC ARCHITECTES



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

PERSPECTIVE ST. URBAIN (MUR MITOYEN)

FOLIO: 16037 18/01/19 **P330**

GKC ARCHITECTES

POURCENTAGE DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, L'ÉCRAN, ET L'ESCALIER

MATERIEL	SURFACE		POURCENTAGE
- PANNEAUX D'ALUMINIUM	1,537.0p.c.	142.8m²	7.50 %
- OUVERTURES ET MUR RIDEAUX	11,086.0p.c.	1,029.9m²	54.10 %
- MAÇONNERIE EN BRIQUE	7,868.0p.c.	731.0m²	38.40 %
TOTAL	20,491.0p.c.	1,903.7m²	100 %
TOTAL - OUVERTURES	9,405.0p.c.	873.8m²	45.90 %
80% DE 45.90			36.72 %

LÉGENDE DES FINIS - ÉLÉVATIONS EXTÉRIEURES

- MUR-RIDEAU ET FENÊTRE FIXE DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR LOW-E

- MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS TYMPAN AVEC ENDUIT OPAQUE

- BRIQUE DE MERIDIAN, MODÈLE : MTM - WILLIAMSBURG MKII
- DIMENSIONS: 2 1/4'' DE HAUT x 7 1/2'' DE LONG x 3 1/2'' DE PROFONDEUR

- BRIQUE DE MERIDIAN, FORMAT MODULAIRE - BLACK DIAMOND VELOUR A
- DIMENSIONS: 2 1/4" DE HAUT x 7 5/8" DE LONG x 3 5/8" DE PROFONDEUR

- PANNEAUX, CADRES ET MENEAUX DES FENÊTRES, ET DES MURS RIDEAUX ET PERSIANNES EN ALUMINIUM: COULEUR GRIS CHARBON

- LAMELLE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ DE COULEUR ORANGE, SUR LE CAPUCHON DU MENEAU

- ENDUIT ACRYLIQUE
- COULEUR : GRIS

- ENDUIT ACRYLIQUE
- COULEUR : AGENCÉ À LA BRIQUE ROUGE



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

ÉLÉVATION EST (RUE ST-URBAIN)

Échelle: 1"=20'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P400**

GKC ARCHITECTES

POURCENTAGE DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, L'ÉCRAN, ET L'ESCALIER

MATERIEL	SUPERFICIE		POURCENTAGE
- PANNEAUX D'ALUMINIUM	2,118.0p.c.	196.8m²	9.70 %
- OUVERTURES ET MUR RIDEAUX	9,088.0p.c.	844.3m²	41.55 %
- MAÇONNERIE EN BRIQUE (Y COMPRIS ENDUIT SUR BÉTON)	10,655.0p.c.	989.9m²	48.75 %
TOTAL	21,861.0p.c.	2,031.0m²	100 %
TOTAL - OUVERTURES	12,773.0p.c.	1,186.7m²	58.45 %
80% DE 58.45			46.76 %

LÉGENDE DES FINIS - ÉLÉVATIONS EXTÉRIEURES

- MUR-RIDEAU ET FENÊTRE FIXE DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR LOW-E

- MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS TYMPAN AVEC ENDUIT OPAQUE

- BRIQUE DE MERIDIAN, MODÈLE : MTM - WILLIAMSBURG MKII
- DIMENSIONS: 2 1/4'' DE HAUT x 7 1/2'' DE LONG x 3 1/2'' DE PROFONDEUR

- BRIQUE DE MERIDIAN, FORMAT MODULAIRE - BLACK DIAMOND VELOUR A
- DIMENSIONS: 2 1/4" DE HAUT x 7 5/8" DE LONG x 3 5/8" DE PROFONDEUR

- PANNEAUX, CADRES ET MENEAUX DES FENÊTRES, ET DES MURS RIDEAUX ET PERSIANNES EN ALUMINIUM: COULEUR GRIS CHARBON

- LAMELLE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ DE COULEUR ORANGE, SUR LE CAPUCHON DU MENEAU

- ENDUIT ACRYLIQUE
- COULEUR : GRIS

- ENDUIT ACRYLIQUE
- COULEUR : AGENCÉ À LA BRIQUE ROUGE



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

ÉLÉVATION OUEST (RUE WAVERLY)

Échelle: 1"=20'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P410**

GKC ARCHITECTES

POURCENTAGE DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, L'ÉCRAN, ET L'ESCALIER

ÉLÉVATION NORD

MATERIEL	SUPERFICIE		POURCENTAGE
- PANNEAUX D'ALUMINIUM	397.0p.c.	36.9m²	6.65 %
- OUVERTURES ET MUR RIDEAUX	3,207.0p.c.	297.9m²	53.90 %
- MAÇONNERIE EN BRIQUE (Y COMPRIS ENDUIT SUR BÉTON)	2,345.0p.c.	217.9m²	39.45 %
TOTAL	5,949.0p.c.	552.7m²	100 %
TOTAL - OUVERTURES	2,742.0p.c.	254.7m²	46.10 %
80% DE 46.10			36.88 %

LÉGENDE DES FINIS - ÉLÉVATIONS EXTÉRIEURES

- MUR-RIDEAU ET FENÊTRE FIXE DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR LOW-E

- MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS TYMPAN AVEC ENDUIT OPAQUE

- BRIQUE DE MERIDIAN, MODÈLE : MTM - WILLIAMSBURG MKII
- DIMENSIONS: 2 1/4'' DE HAUT x 7 1/2'' DE LONG x 3 1/2'' DE PROFONDEUR

- BRIQUE DE MERIDIAN, FORMAT MODULAIRE - BLACK DIAMOND VELOUR A
- DIMENSIONS: 2 1/4" DE HAUT x 7 5/8" DE LONG x 3 5/8" DE PROFONDEUR

- PANNEAUX, CADRES ET MENEAUX DES FENÊTRES, ET DES MURS RIDEAUX ET PERSIANNES EN ALUMINIUM: COULEUR GRIS CHARBON

- LAMELLE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ DE COULEUR ORANGE, SUR LE CAPUCHON DU MENEAU

- ENDUIT ACRYLIQUE
- COULEUR : GRIS

- ENDUIT ACRYLIQUE
- COULEUR : AGENCÉ À LA BRIQUE ROUGE

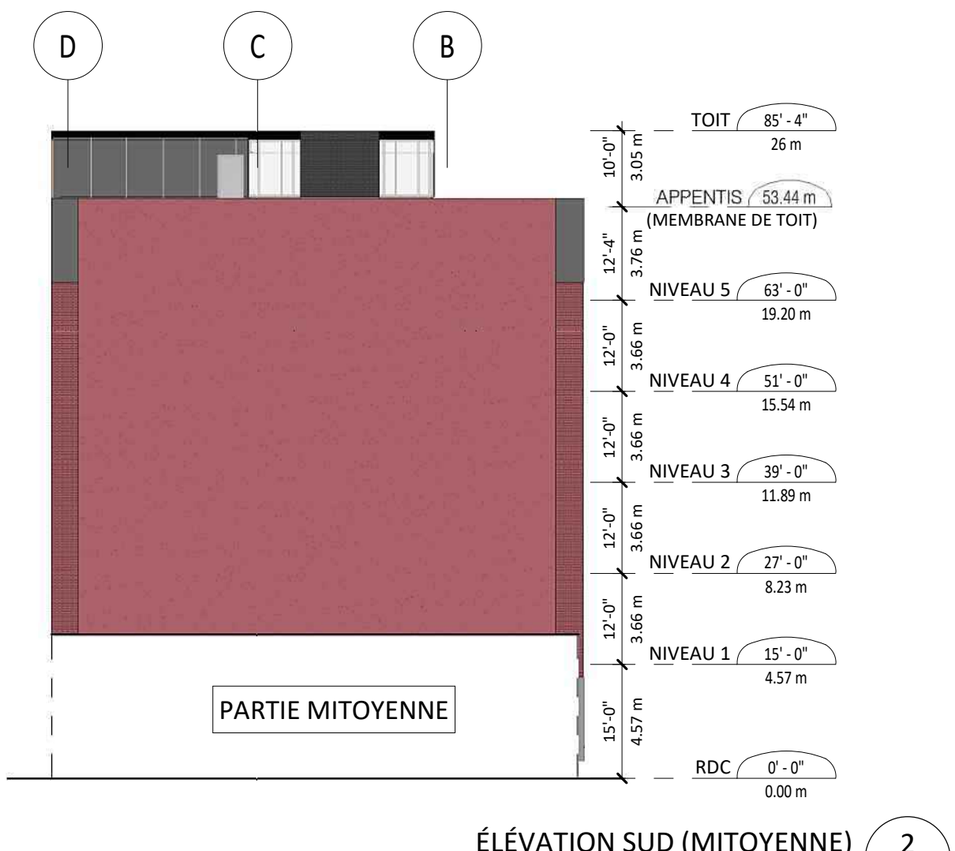
POURCENTAGE DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, L'ÉCRAN, ET L'ESCALIER

ÉLÉVATION SUD

MATERIEL	SUPERFICIE		POURCENTAGE
- PANNEAUX D'ALUMINIUM	258.0p.c.	24.0m²	4.30 %
- OUVERTURES ET MUR RIDEAUX	164.0p.c.	15.2m²	3.70 %
- MAÇONNERIE EN BRIQUE	415.0p.c.	38.6m²	7.00 %
- ENDUIT ACRYLIQUE	3,615.0p.c.	335.8m²	85.00 %
TOTAL	4,452.0p.c.	413.6m²	100 %



ÉLÉVATION NORD 1
Échelle: 1" = 20'-0" ,Ref:A100 P420



ÉLÉVATION SUD (MITOYENNE) 2
Échelle: 1" = 20'-0" ,Ref:A100 P420

MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

ÉLÉVATIONS NORD (DE CASTELNAU) ET SUD (MITOYENNE)

FOLIO: 16037 18/01/19 **P420**

GKC ARCHITECTES



MONDEV
IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

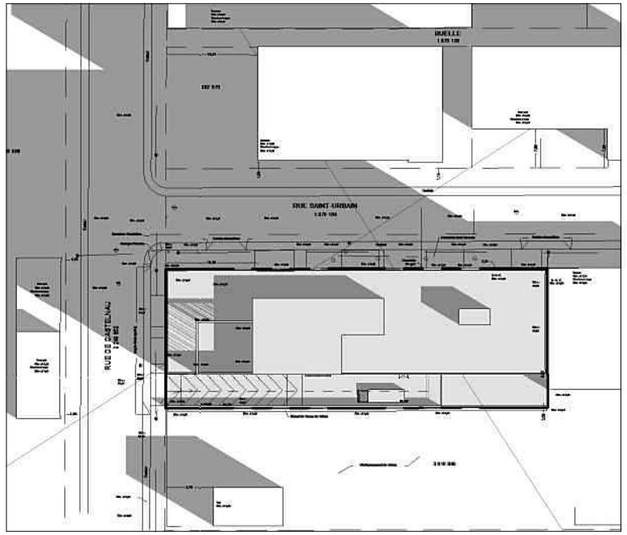
PHOTOMONTAGE (IMPACT VISUEL
VERS LE MONT-ROYAL)

FOLIO: 16037 18/01/19 **P500**

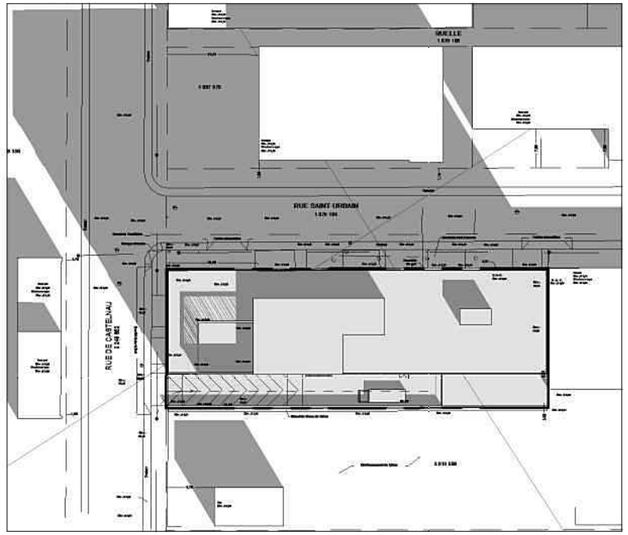
GKC
ARCHITECTES



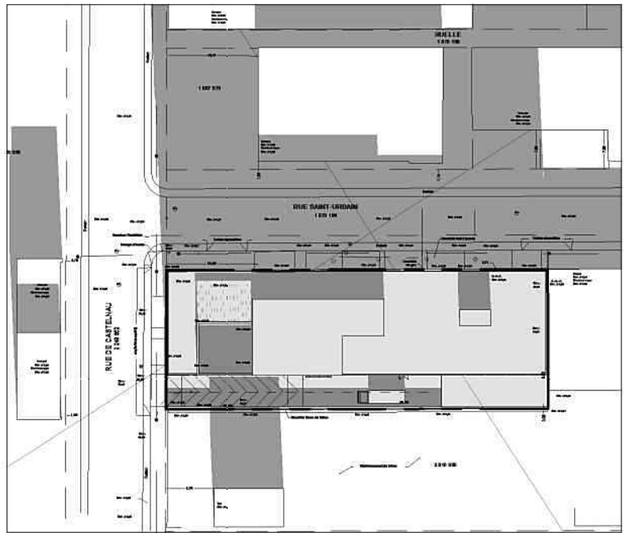
1 P600 HIVER 8h00
Échelle: 1" = 100'-0"



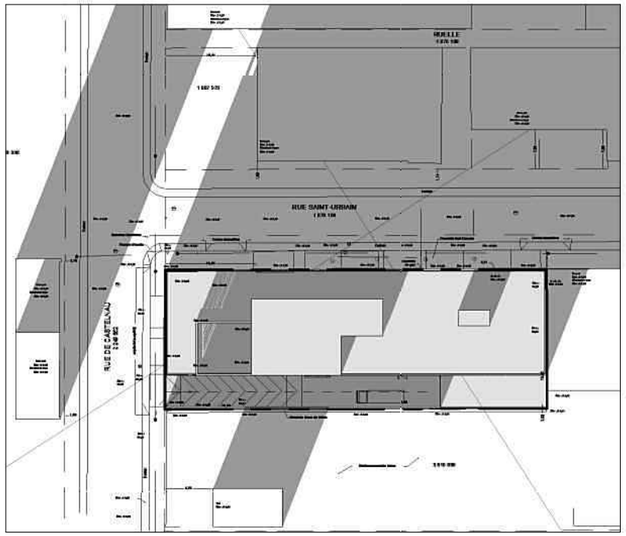
2 P600 HIVER 10h00
Échelle: 1" = 100'-0"



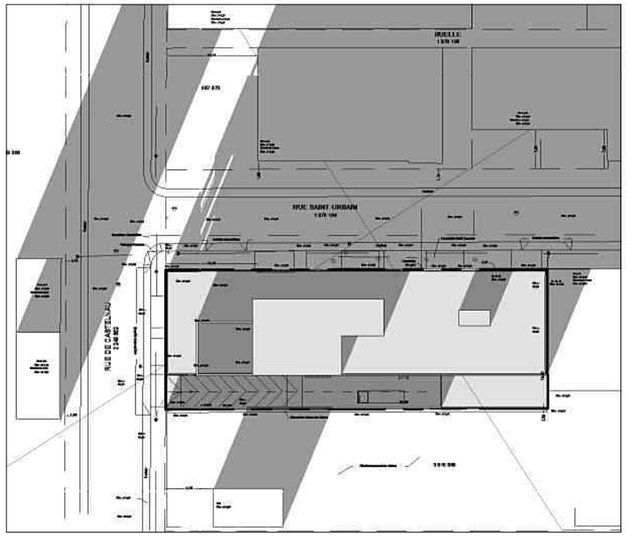
3 P600 HIVER 12h00
Échelle: 1" = 100'-0"



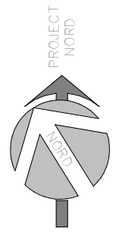
4 P600 HIVER 14h00
Échelle: 1" = 100'-0"



5 P600 HIVER 16h00
Échelle: 1" = 100'-0"



6 P600 HIVER 18h00
Échelle: 1" = 100'-0"



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

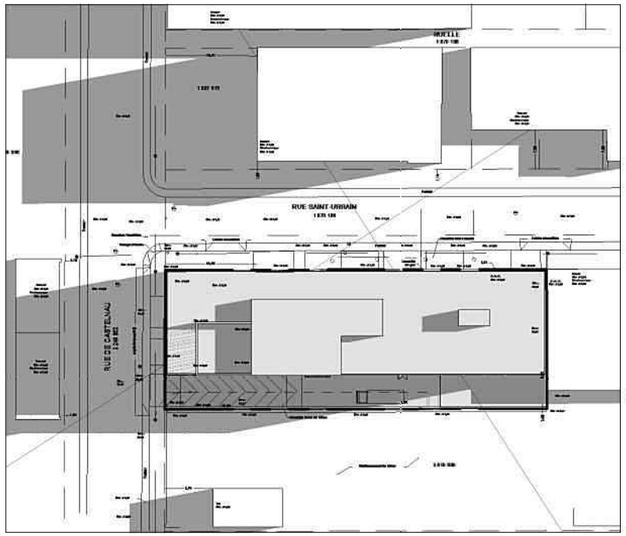
MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

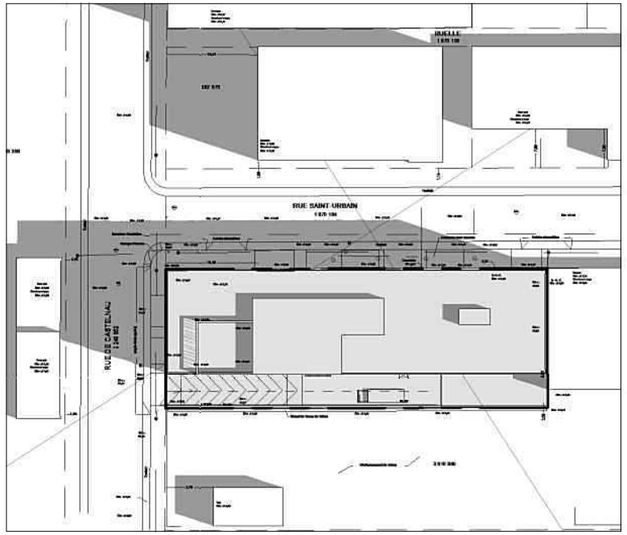
ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT
SOLSTICE D'HIVER

Échelle: 1" = 100'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P600**

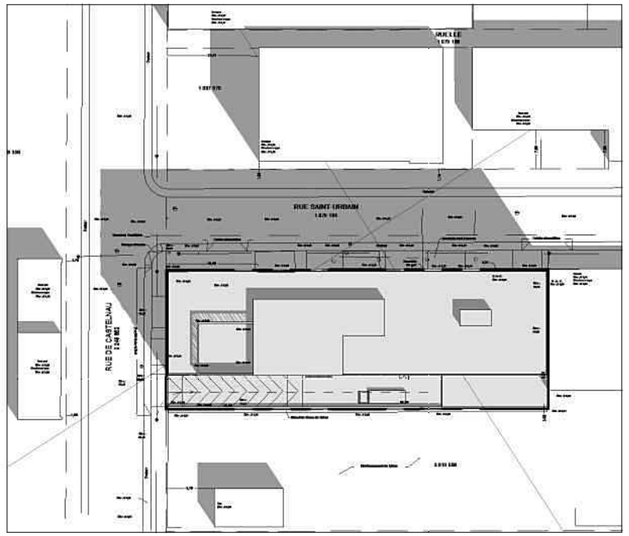
GKC ARCHITECTES



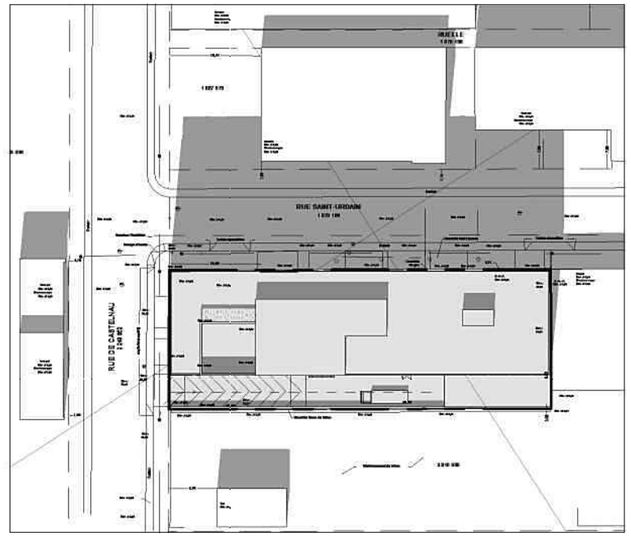
1 / P610 PRINTEMPS 8h00
Échelle: 1" = 100'-0"



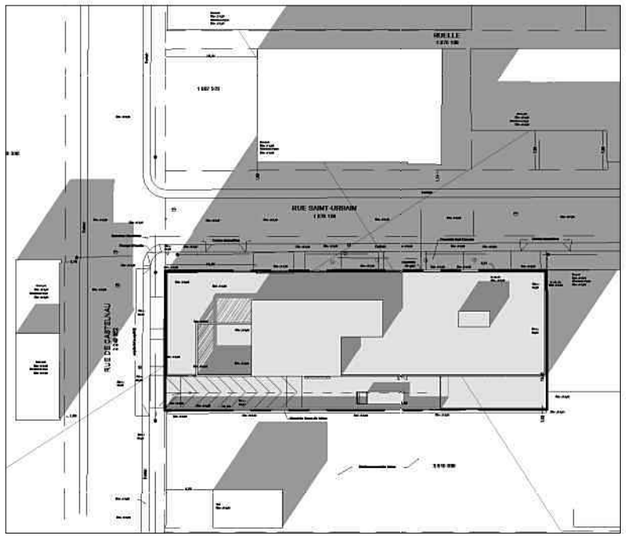
2 / P610 PRINTEMPS 10h00
Échelle: 1" = 100'-0"



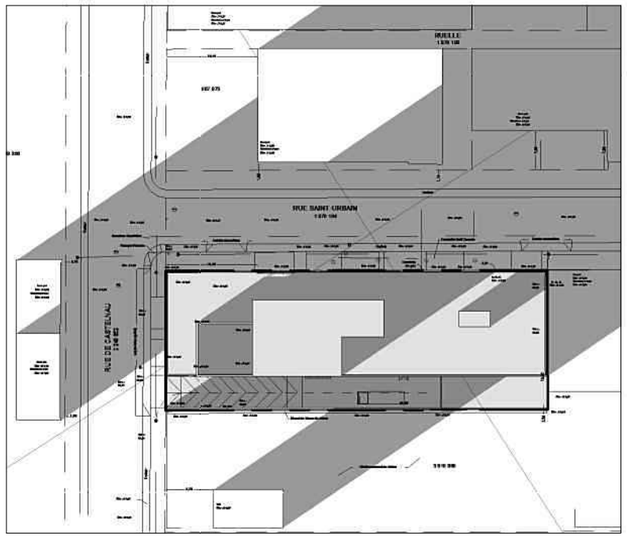
3 / P610 PRINTEMPS 12h00
Échelle: 1" = 100'-0"



4 / P610 PRINTEMPS 14h00
Échelle: 1" = 100'-0"



5 / P610 PRINTEMPS 16h00
Échelle: 1" = 100'-0"



6 / P610 PRINTEMPS 18h00
Échelle: 1" = 100'-0"



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

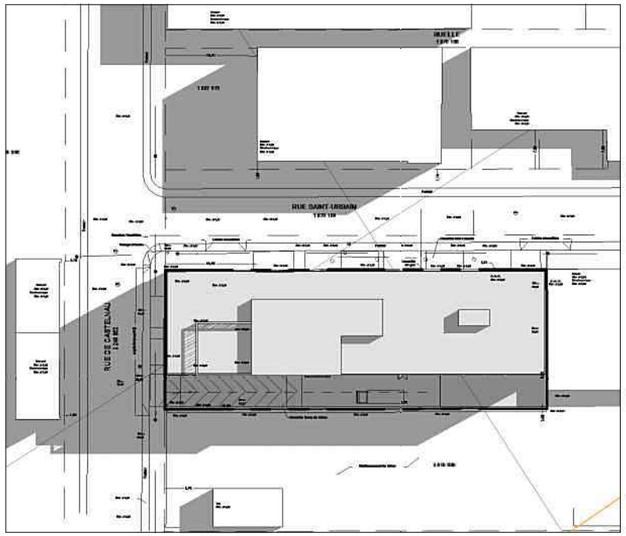
MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

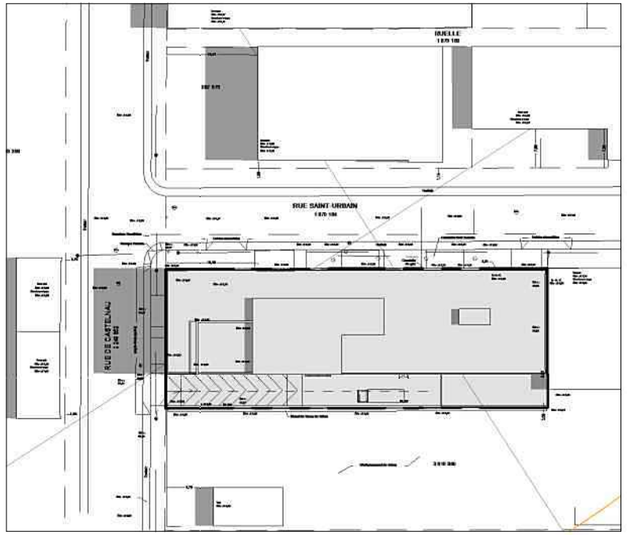
ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT
ÉQUINOXE DE PRINTEMPS

Échelle: 1" = 100'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P610**

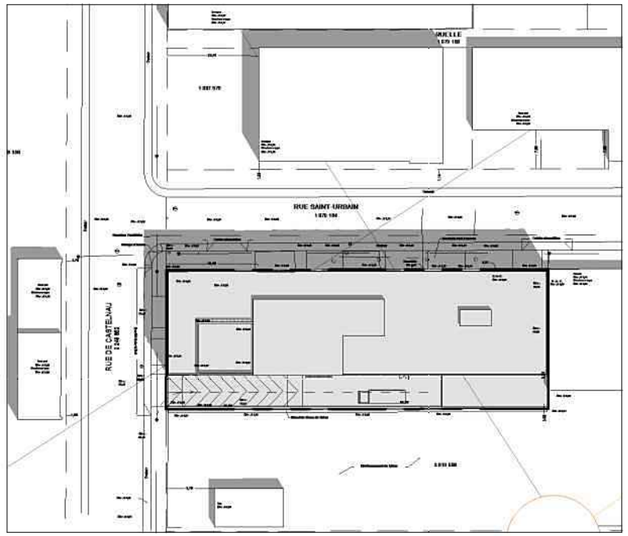
GKC ARCHITECTES



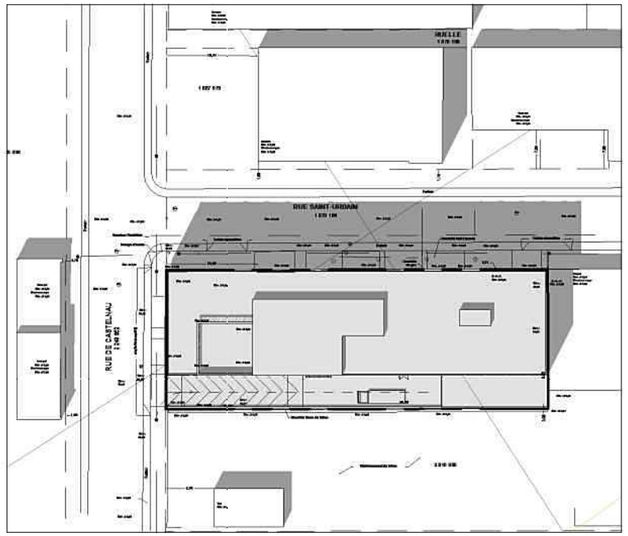
1 P620 ÉTÉ 8h00
Échelle: 1" = 100'-0"



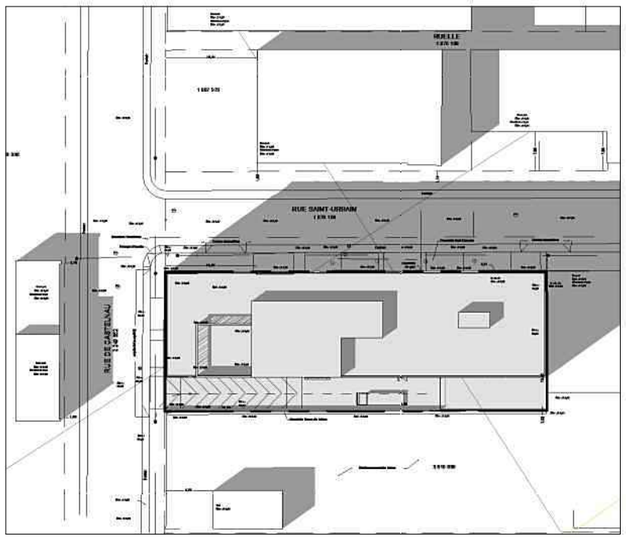
2 P620 ÉTÉ 10h00
Échelle: 1" = 100'-0"



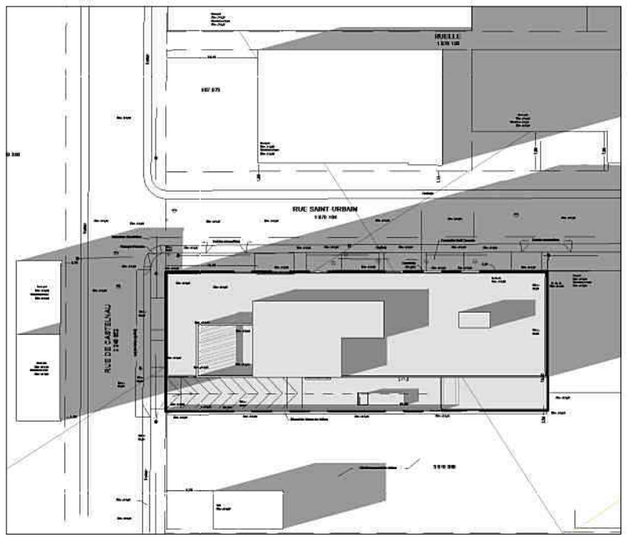
3 P620 ÉTÉ 12h00
Échelle: 1" = 100'-0"



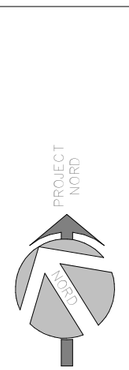
4 P620 ÉTÉ 14h00
Échelle: 1" = 100'-0"



5 P620 ÉTÉ 16h00
Échelle: 1" = 100'-0"



6 P620 ÉTÉ 18h00
Échelle: 1" = 100'-0"



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

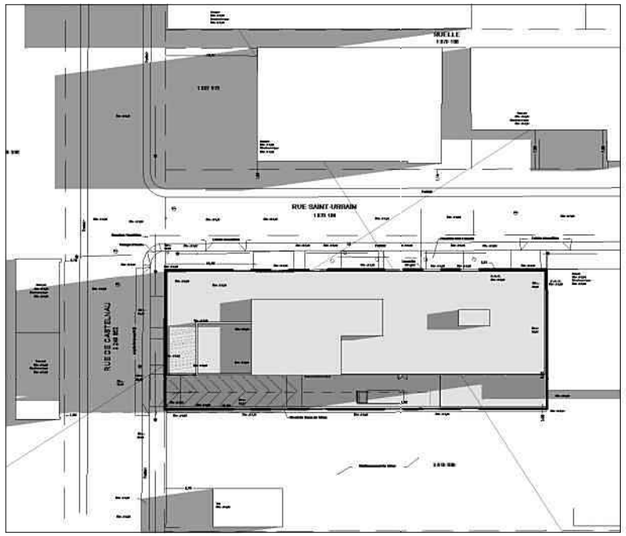
MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

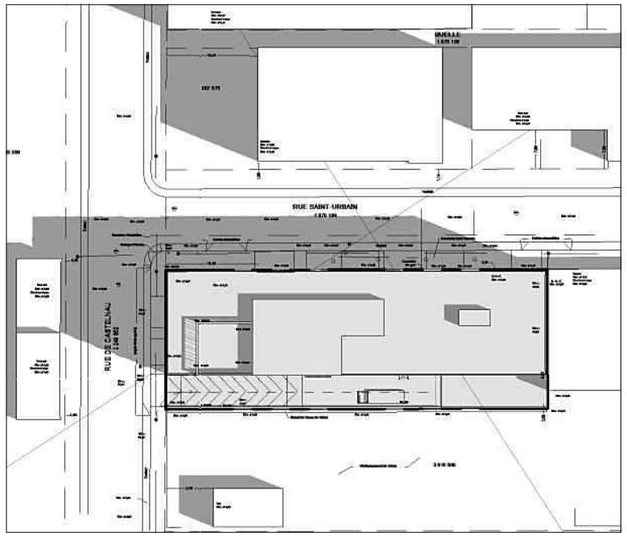
ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT
SOLSTICE D'ÉTÉ

Échelle: 1" = 100'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P620**

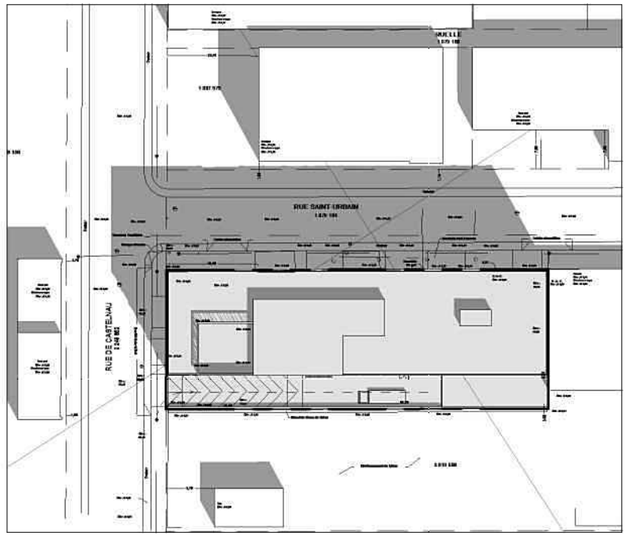
GKC ARCHITECTES



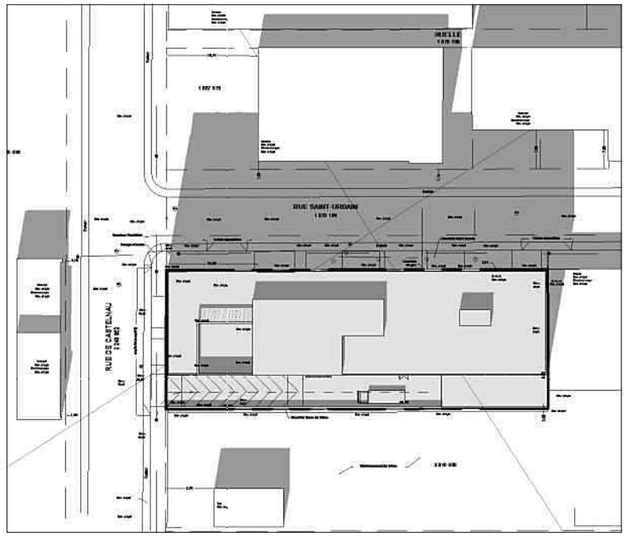
1 P630 AUTOMNE 8h00
Échelle: 1" = 100'-0"



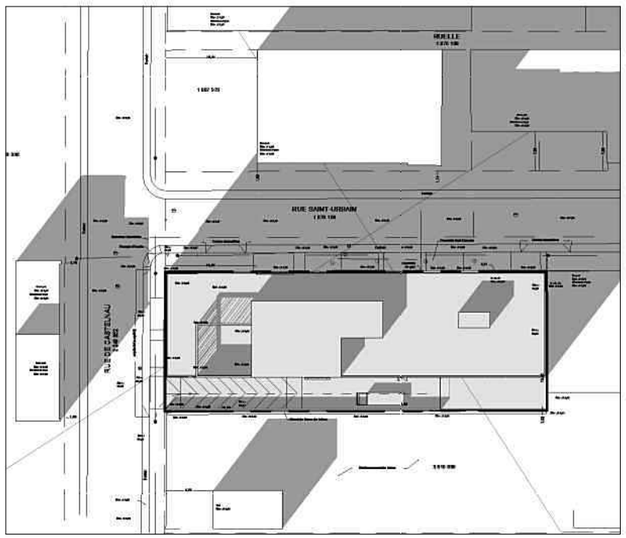
2 P630 AUTOMNE 10h00
Échelle: 1" = 100'-0"



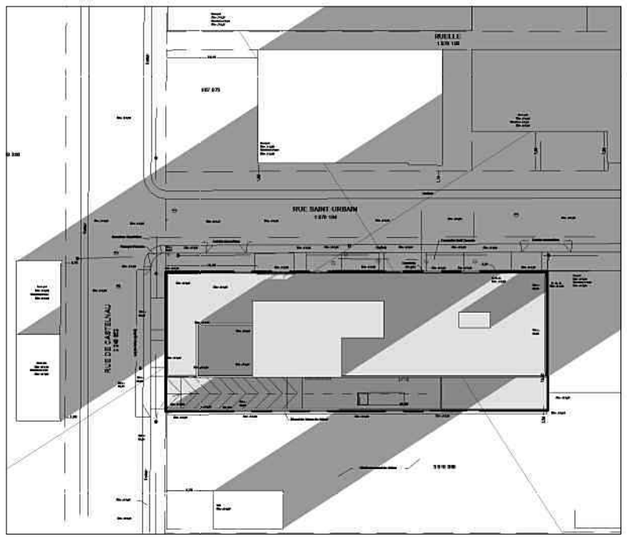
3 P630 AUTOMNE 12h00
Échelle: 1" = 100'-0"



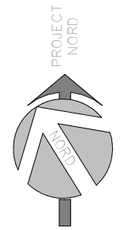
4 P630 AUTOMNE 14h00
Échelle: 1" = 100'-0"



5 P630 AUTOMNE 16h00
Échelle: 1" = 100'-0"



6 P630 AUTOMNE 18h00
Échelle: 1" = 100'-0"



MONDEV IMMOBILIER

7260 SAINT-URBAIN

MONTRÉAL - QC

Émis pour CCU

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT
ÉQUINOXE D'AUTOMNE

Échelle: 1" = 100'-0" FOLIO: 16037 18/01/19 **P630**

GKC ARCHITECTES

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.07

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1195898003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, une dérogation aux articles 60 et 87 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) afin de permettre, en remplacement du bâtiment situé au 7260 rue Saint-Urbain, la construction d'un immeuble implanté devant l'alignement de construction prescrit et comportant une proportion d'ouvertures supérieure à 40%, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

D'accorder, par résolution, une dérogation aux articles 60 et 87 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) afin de permettre la construction d'un nouvel immeuble implanté devant l'alignement de construction prescrit et comportant une proportion d'ouvertures supérieure à 40%, en remplacement du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

Signé par Marc-André HERNANDEZ **Le** 2019-03-20 13:52

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1195898003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, une dérogation aux articles 60 et 87 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel –Parc-Extension (01-283) afin de permettre, en remplacement du bâtiment situé au 7260 rue Saint-Urbain, la construction d'un immeuble implanté devant l'alignement de construction prescrit et comportant une proportion d'ouvertures supérieure à 40%, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande de dérogation mineure accompagne la demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment de 6 étages, à vocation commerciale, en remplacement de l'immeuble situé au 7260, rue Saint-Urbain.
La demande porte spécifiquement sur deux dispositions réglementaires qui, si appliquées au projet, en compromettraient la réalisation.

Le requérant dépose donc une demande de dérogation mineure afin de pouvoir procéder à la construction d'un bâtiment ne respectant pas l'alignement de construction prescrit par rapport à sa marge avant sur la rue De Castelnau (art. 60) de même que pour ériger un bâtiment présentant une proportion d'ouvertures supérieure à celle de 40% autorisée par la réglementation en vigueur (art. 87). Le règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006) prévoit qu'il est possible, dans le cas où le requérant subi un préjudice de par l'application de la réglementation et que celui-ci est dans l'impossibilité de se conformer à celle-ci, de déroger à ces dispositions réglementaires par l'octroi d'une dérogation mineure (art. 2).

Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a, à sa séance du 11 février 2019, donné un avis favorable à la présente demande de dérogation mineure.

La requête est donc transmise pour approbation, le cas échéant, au conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CD19-02, 11 février 2019 - D'AUTORISER la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain suite à la demande de permis de démolition portant le numéro 3001469724, déposée le 25 octobre 2018, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007)

et **D'APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d'un bâtiment de 6 étages avec construction hors-toit abritant un rez-de-chaussée commercial et des bureaux aux étages supérieurs, ayant une superficie au sol de 1571 mètres carrés et occupant 73% de la surface du terrain.

DESCRIPTION

La proposition vise la construction d'un nouvel immeuble commercial de 6 étages en lieu et place du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain. Puisque le bâtiment est prévu sur un lot de coin, son alignement de construction de référence est établi en fonction de l'implantation des bâtiments situés sur les autres coins de la même intersection. Dans le cas présent, la rue Saint-Urbain est en fin de trame à l'angle de la rue De Castelnau et le bâtiment projeté ne possède ainsi qu'un seul référent pour en dicter l'implantation, soit le voisin lui faisant face sur la rue Saint-Urbain. Or, même s'il est situé sur un lot de coin, l'immeuble de référence est implanté en retrait de près de 20 mètres par rapport à l'intersection et la rue De Castelnau. Dans ce contexte, le nouveau bâtiment devrait, pour être conforme à la réglementation, s'implanter à la même distance par rapport à cette voie publique.
Une telle implantation, en plus d'imposer au requérant une réduction très importante de la superficie constructible disponible, obligerait la construction d'un bâtiment qui ne respecterait pas les objectifs de l'arrondissement en matière d'encadrement et d'animation du domaine public. L'application des dispositions réglementaires relatives à l'alignement de construction, dans le cas présent, ne serait pas souhaitable et rendrait la réalisation du projet impossible puisque la perte de superficie de plancher serait telle que l'opération ne serait pas viable d'un point de vue financier.

D'autre part, la réglementation de zonage en vigueur limite à 40% la proportion de fenestration pour une façade, tout en permettant que le rez-de-chaussée occupé par une fonction commercial puisse être entièrement vitré. Dans un contexte de concurrence et vu le souci d'offrir des environnements de travail lumineux et de grande qualité, le respect d'une telle disposition rendrait également difficile, voir impossible, la réalisation d'un projet de nouvelle construction d'un immeuble à bureaux. Afin de rencontrer les besoins du marché pour ce type d'occupation, la proposition suppose plutôt une proportion d'ouverture équivalent à près de 60% des façades du bâtiment.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire estime que la présente requête est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée, et ce, considérant les éléments suivants :

- L'imposition d'un retrait d'une vingtaine de mètres par rapport à la rue De Castelnau, tel que le prévoit l'article 60 du Règlement de zonage, imposerait la réalisation d'un projet peu intéressant et ne rencontrant pas les objectifs de l'arrondissement quant à l'encadrement et l'animation du domaine public. De plus, l'espace constructible perdu rendrait impossible la réalisation du projet de construction puisque celui-ci ne serait pas viable financièrement;
- La réduction des surfaces fenêtrées dans le projet rendrait le nouvel immeuble moins attrayant et peu compétitif dans le contexte d'un bâtiment à vocation de bureaux. À cet égard, le marché impose l'aménagement d'espaces lumineux profitant d'un éclairage naturel abondant. L'imposition de la limite de 40% de superficie d'ouvertures sur les façades rendrait le projet trop risqué (prévisibilité de location);
- Dans les deux cas, le requérant est dans l'impossibilité de se conformer à la réglementation en vigueur vue la vocation proposée pour le nouvel immeuble. L'imposition des deux normes réglementaires visées rendrait le projet difficilement viable et pousserait à l'abandon de celui-ci par le requérant;

- L'octroi des deux dérogations ne serait pas de nature à poser préjudice aux propriétaires des immeubles voisins.

Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a, à sa séance du 11 février 2019, donné un avis favorable à la présente demande de dérogation mineure.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La proposition, bien qu'incluant la démolition d'un bâtiment existant, permettra de densifier un site localisé à grande proximité d'une station de métro, et ce, à des fins d'emplois. De plus, la proposition, par le retrait de larges surfaces minéralisée, l'aménagement d'une toiture blanche et une stratégie de verdissement structurée, contribuera à l'atténuation des îlots de chaleur urbain.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public à paraître 15 jours avant la séance visée du conseil d'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de construction.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet déroge aux articles 60 et 87 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) mais est conforme aux objectifs du Plan de développement économique et social des secteurs Marconi-Alexandra, Atlantic, Beaumont et De Castelnau et à ceux du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195898003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Accorder, par résolution, une dérogation aux articles 60 et 87 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) afin de permettre, en remplacement du bâtiment situé au 7260 rue Saint-Urbain, la construction d'un immeuble implanté devant l'alignement de construction prescrit et comportant une proportion d'ouvertures supérieure à 40%, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

PV_CCU_2019-02-11_7260_St-Urbain_DM.pdf



7260_St-Urbain_localisation.jpg

2019-03-15_7260_St-Urbain_plans_estampillés.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 février 2019, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district François-Perrault

Esther St-Louis
Katherine Routhier
Véronique Lamarre
Anh Truong
Françis Grimard

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Geneviève Boucher, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :
Aucun absent

1. Ouverture de la séance

À 21h00, le président Sylvain Ouellet, débute la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Françis Grimard

d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Déclaration d'intérêt

Aucune déclaration d'intérêt de la part des membres du CCU

4. Adoption de procès-verbaux

Il est proposé par Véronique Lamarre

appuyé par Anh Truong

d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2018
ADOPTÉ à l'unanimité.

Il est proposé par Katherine Routhier

appuyé par Véronique Lamarre

d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019

ADOPTÉ à l'unanimité.

5. Suivi des dossiers

Appel fait par un citoyen pour s'opposer à la démolition au 895-925 Beaumont

6.4. Dérogation mineure : 7260, rue Saint-Urbain	
Présenté par	**Invités**
Olivier Gauthier Conseiller en aménagement	Aucun

Objet

Accorder, par résolution, une dérogation aux articles 52 et 87 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) afin de permettre, en remplacement du bâtiment situé au 7260 rue Saint-Urbain, la construction d'un immeuble implanté devant l'alignement de construction prescrit et comportant une proportion d'ouvertures supérieure à 40%, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

Commentaires

Les commentaires ont porté sur :

- L'alignement en retrait de l'autre bâtiment adjacent
- Un retrait prévu d'environ 20 mètres si l'on respecte l'alignement de référence
- La possibilité du retrait des étages supérieurs par rapport aux étages inférieurs
- Les ouvertures en grande quantité sur les deux façades principales du bâtiment
- Les marges de recul prévues à la règlementation pour chacun des côtés du projet

CCU2019-02-11-DM01	**Résultat : Favorable**

CONSIDÉRANT

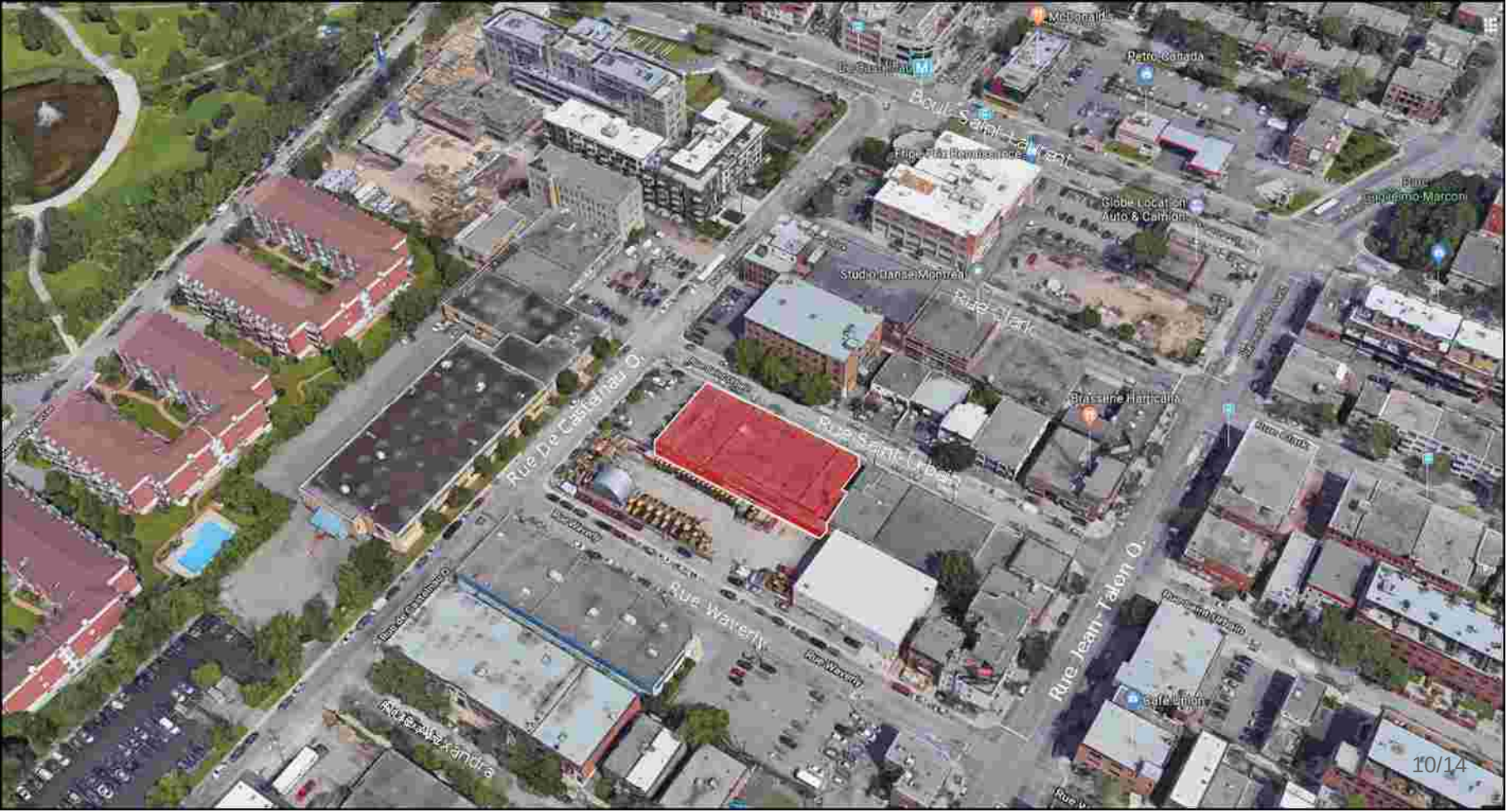
L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le règlement sur les dérogations mineures;

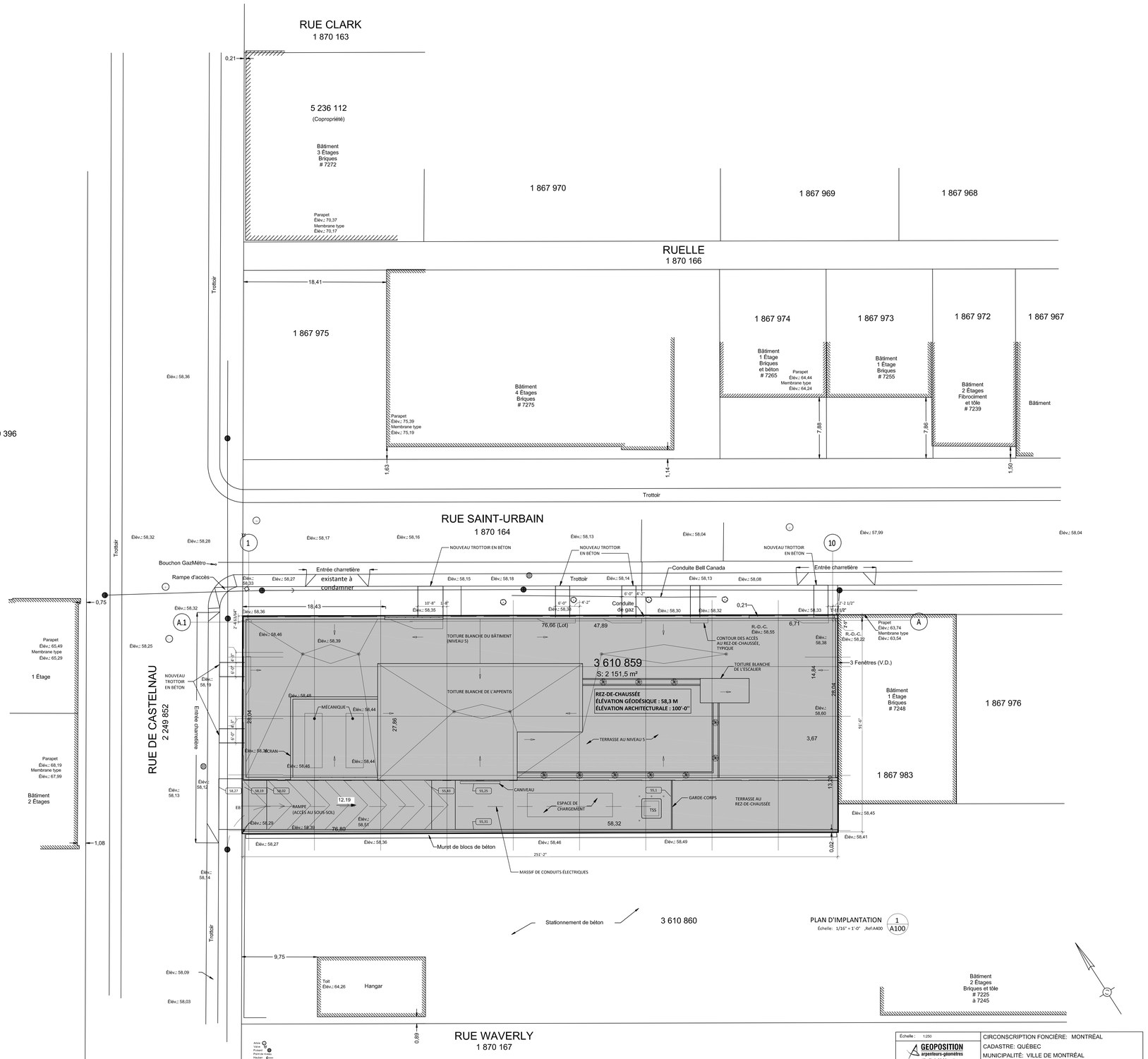
Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée :

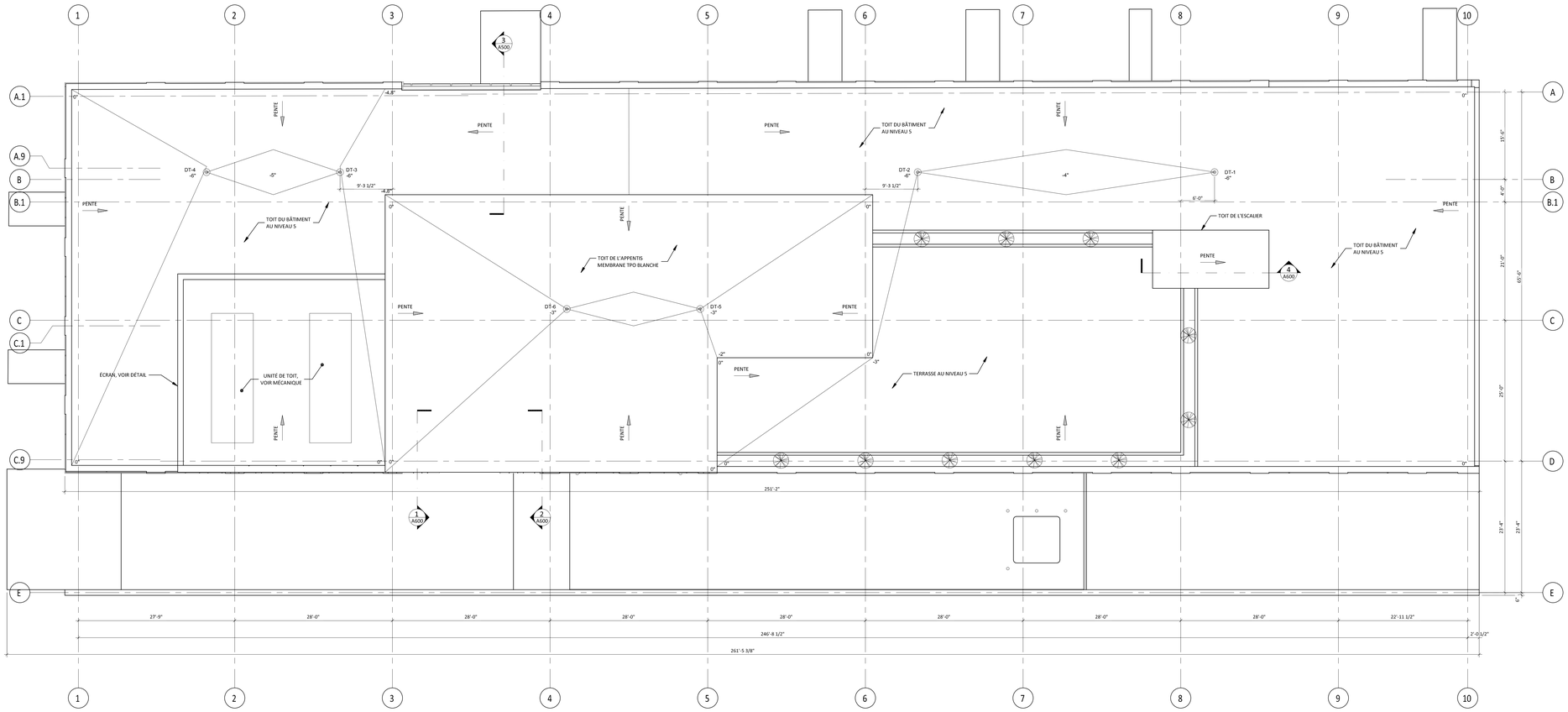
Il est proposé par Françis Grimard

appuyé par Esther St-Louis

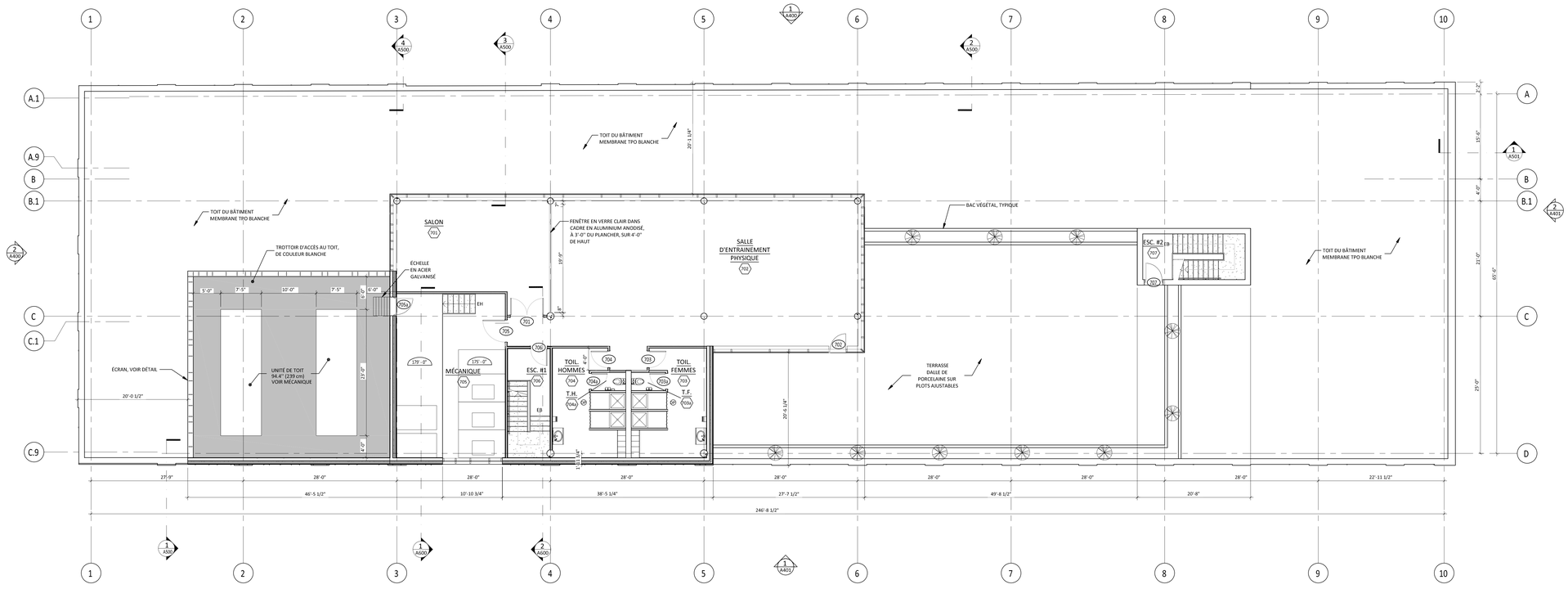
ADOPTÉ à l'unanimité.


Boul. Saint-Laurent
Rue Saint-Urbain
Rue Jean-Talon O.
Rue Waverly
Rue de Castelnau O.
Rue Alexandra
Rue Clark
Rue Parc
Pizza Pizza
Studio Danse Montréal
Globe Location Auto & Camion
Brasserie Harricana
Café Lupin


RUE CLARK
1 870 163
0,21
5 236 112
(Copropriété)
Bâtiment
3 Étages
Briques
7272
Parapet
Élév.: 70,37
Membrane type
Élév.: 70,17
1 867 970
1 867 969
1 867 968
RUELLE
1 870 166
18,41
1 867 975
1 867 974
1 867 973
1 867 972
1 867 967
Bâtiment
1 Étage
Briques
et béton
7265
Parapet
Élév.: 64,44
Membrane type
Élév.: 64,24
Bâtiment
1 Étage
Briques
7255
Bâtiment
2 Étages
Fibrociment
et tôle
7239
Bâtiment
Bâtiment
4 Étages
Briques
7275
Parapet
Élév.: 75,39
Membrane type
Élév.: 75,19
7,68
7,86
1,63
1,14
1,50
Trottoir
Élév.: 58,36
2 589 396
RUE SAINT-URBAIN
1 870 164
NOUVEAU TROTTOIR EN BÉTON
Conduite Bell Canada
Entrée charretière
existante à
condamner
Bouchon GazMétro
Rampe d'accès
Conduite
de gaz
0,75
1,08
Parapet
Élév.: 65,49
Membrane type
Élév.: 65,29
1 Étage
Parapet
Élév.: 68,19
Membrane type
Élév.: 67,99
Bâtiment
2 Étages
RUE DE CASTELNAU
2 249 852
Entrée charretière
18,43
76,66 (Lot)
47,89
6,71
R.-D.-C.
Élév.: 58,55
R.-D.-C.
Élév.: 58,22
Projet
Élév.: 63,74
Membrane type
Élév.: 63,54
TOITURE BLANCHE DU BÂTIMENT
(NIVEAU 5)
CONTOUR DES ACCÈS
AU REZ-DE-CHAUSSÉE,
TYPIQUE
3 610 859
S: 2 151,5 m²
REZ-DE-CHAUSSÉE
ÉLÉVATION GÉODÉSIQUE : 58,3 M
ÉLÉVATION ARCHITECTURALE : 100'-0"
TOITURE BLANCHE
DE L'ESCALIER
TOITURE BLANCHE DE L'APPENTIS
TERRASSE AU NIVEAU 5
3 Fenêtres (V.D.)
Bâtiment
1 Étage
Briques
7248
1 867 976
1 867 983
MÉCANIQUE
ÉCRAN
CANIVEAU
ESPACE DE
CHARGEMENT
GARDE-CORPS
TERRASSE AU
REZ-DE-CHAUSSÉE
RAMPE
(ACCÈS AU SOUS-SOL)
12,19
76,80
58,32
Muret de blocs de béton
MASSIF DE CONDUITS ÉLECTRIQUES
Stationnement de béton
3 610 860
PLAN D'IMPLANTATION
Échelle: 1/16" = 1'-0" Réf:A400
1
A100
Bâtiment
2 Étages
Briques et tôle
7225
à 7245
Toit
Élév.: 64,26
Hangar
9,75
RUE WAVERLY
1 870 167
Trottoir
Élév.: 58,32
Élév.: 58,28
Élév.: 58,17
Élév.: 58,16
Élév.: 58,13
Élév.: 58,04
Élév.: 57,99
Élév.: 58,04
Élév.: 58,32
Élév.: 58,36
Élév.: 58,46
Élév.: 58,39
Élév.: 58,48
Élév.: 58,44
Élév.: 58,46
Élév.: 58,27
Élév.: 58,36
Élév.: 58,46
Élév.: 58,49
Élév.: 58,45
Élév.: 58,41
Élév.: 58,09
Élév.: 58,03
Élév.: 58,14
Élév.: 58,13
Élév.: 58,12
Élév.: 58,25
Élév.: 58,38
Élév.: 58,60
Élév.: 58,19
Élév.: 58,29
Élév.: 58,39
Élév.: 58,51
Élév.: 58,15
Élév.: 58,18
Élév.: 58,14
Élév.: 58,13
Élév.: 58,08
Élév.: 58,35
Élév.: 58,30
Élév.: 58,32
Élév.: 58,33
Élév.: 58,36
Élév.: 58,27
Élév.: 58,33
Élév.: 58,58
Élév.: 58,59
Élév.: 58,60
Élév.: 58,61
Élév.: 58,62
Élév.: 58,63
Élév.: 58,64
Élév.: 58,65
Élév.: 58,66
Élév.: 58,67
Élév.: 58,68
Élév.: 58,69
Élév.: 58,70
Élév.: 58,71
Élév.: 58,72
Élév.: 58,73
Élév.: 58,74
Élév.: 58,75
Élév.: 58,76
Élév.: 58,77
Élév.:



PLAN DU TOIT
Échelle: 1/8" = 1'-0" Ref:A400 2 A300

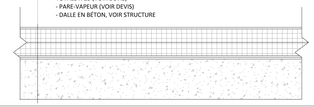


PLAN DE L'APPENTIS
Échelle: 1/8" = 1'-0" 1 A300

TYPE DE TOIT

T1 **TOIT TYPE TPO**

- MEMBRANE TPO BLANCHE, ÉPAISSEUR 60 MILS, RHINOBOUND FIXÉE MÉCANIQUEMENT (VOIR DEVIS)
- 2 RANGS D'ISOLANT RIGIDE POLYISO AVEC JOINTS CHEVAUCHÉS: '" VALEUR LTTR" TOTALE R-25 (VOIR DEVIS)
- PARE-VAPEUR (VOIR DEVIS)
- DALLE EN BÉTON, VOIR STRUCTURE



LÉGENDE DE TOIT

TROTTOIR D'ACCÈS AU TOIT, TYPE CARLISLE "SURE-WELD" 34" LARGE x 68" LONG, COULEUR BLANCHE. AUSSI À PLACER TOUT AUTOUR DES UNITÉS DE TOIT

DT DRAIN DE TOIT

UNITÉS MÉCANIQUES - VOIR PLANS DE MÉCANIQUE POUR EMPLACEMENT ET DIMENSIONS

ISOLANT EN PENTE MINIMUM 2% REQUIS POUR ASSURER UNE PENTE POSITIVE VERS LE DRAIN

NOTES:

1 PRÉVOIR TOUTES LES OUVERTURES POUR UNITÉS CVCA, CHEMINÉES, ÉVENTS, ETC. TELLES QUE LES PLANS DE MÉCANIQUE.

2 PRÉVOIR MEMBRANE PROTECTIVE TPO DE TOITURE 5'-0" DE LARGE, TEL QUE REQUIS AUTOUR DE CHAQUE PIÈCE DES UNITÉS DE TOIT

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195898002
Date : 15 mars 2019

GKC ARCHITECTES
100 - 7275 ST-URBAIN MONTRÉAL QC H2R 2Y5 T:514.737.6255 WWW.GKC.CA

PROJET NORD

No.	Date	Revision	Par
2	2018-12-04	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
1	2018-11-13	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
0	2018-10-25	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB

2018-11-08 10:50:08 AM

MONDEV IMMOBILIER

BATIMENT A BUREAUX

7260 Saint-Urbain

7260 St-Urbain Montreal Quebec

Ordre des architectes du Québec — A 2083 — RICHARD KAPLIN ARCHITECTE

Droit d'auteur GKC Architectes Ne pas utiliser pour un autre projet sans l'approbation écrite de l'architecte. Toutes les dimensions et conditions devront être vérifiées au chantier. Ne pas mesurer à l'échelle sur le dessin. Toutes erreurs ou omissions sur le dessin doivent être communiquées par écrit immédiatement à l'architecte. Tous les travaux devront être conforme aux normes, lois et codes les plus récents en vigueur et ce pour tous les corps de métier.

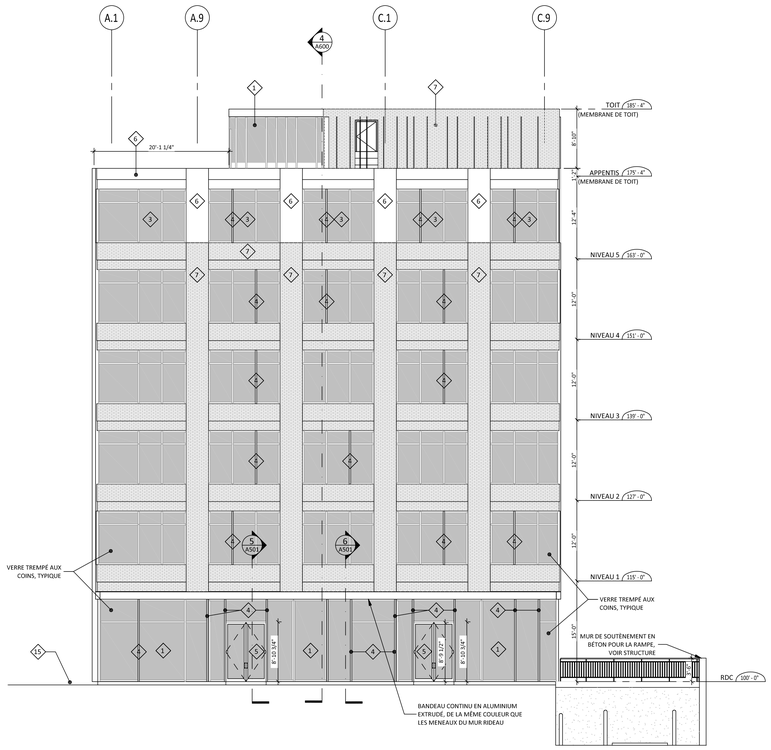
ARCHITECTURE

PLANS - APPENTIS ET TOIT

DESSINÉ PAR : NB VÉRIFIÉ PAR : RK

ÉCHELLE: Telle qu'indiquée

FOLIO: 16037 **A300** R2



SUPERFICIE D'ALIGNEMENT

SUPERFICIE TOTALE DE LA FAÇADE,
INCLUANT LA MEZZANINE:
S=5949 PI.CA. (100%)

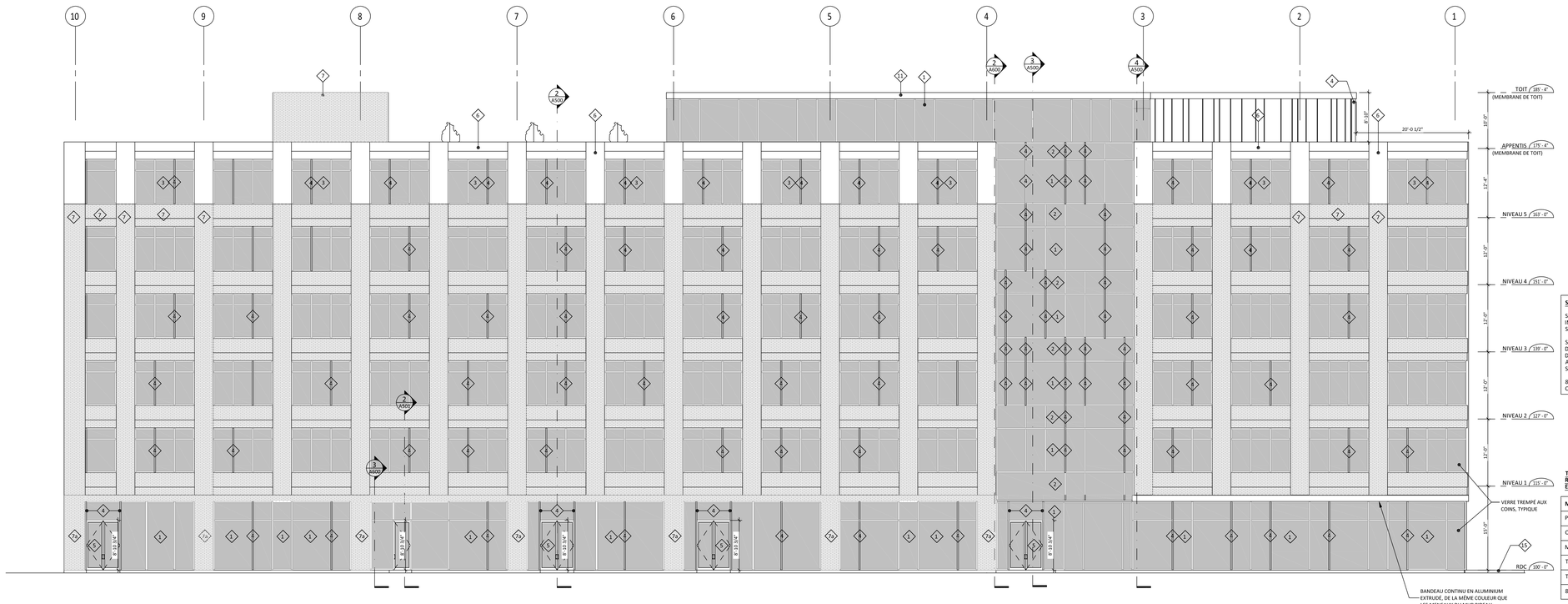
SUPERFICIE DE LA FAÇADE
DE LA MEZZANINE ET DES DEUX RETRAITS
DES ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE:
S=905.09 PI.CA. (15.21%)

84.79% DE LA FAÇADE SUR DE CASTELNAU
EST CONSTRUITE SUR L'ALIGNEMENT

TABLEAU DES POURCENTAGES DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE ET L'ÉCRAN

MATÉRIAU	SUPERFICIE (PI. CA.)	POURCENTAGE
PANNEAUX D'ALUMINIUM	397	6.65%
OUVERTURES ET MURS RIDEAUX	3207	53.90%
MAÇONNERIE (Y COMPRIS ENDUIT SUR BÉTON)	2345	39.45%
TOTAL	5949	100%
TOTAL - OUVERTURES	2742	46.10%
80% DE 46.10		36.88%

ÉLÉVATION NORD (RUE DE CASTELNAU) 2 / A400
Échelle: 1/8" = 1'-0" ,Ref:A210



SUPERFICIE D'ALIGNEMENT

SUPERFICIE TOTALE DE LA FAÇADE,
INCLUANT LA MEZZANINE ET L'ESCALIER:
S=20491 PI.CA. (100%)

SUPERFICIE DE LA FAÇADE
DE LA MEZZANINE, DE L'ESCALIER ET
DES CINQ RETRAITS DES ACCÈS
AU REZ-DE-CHAUSSÉE:
S=2387.16 PI.CA. (11.65% OU 11%)

88.35% DE LA FAÇADE SUR ST.-URBAIN EST
CONSTRUITE SUR L'ALIGNEMENT

TABLEAU DES POURCENTAGES DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, L'ÉCRAN, ET L'ESCALIER

MATÉRIAU	SUPERFICIE (PI. CA.)	POURCENTAGE
PANNEAUX D'ALUMINIUM	1537	7.50%
OUVERTURES ET MURS RIDEAUX	11086	54.10%
MAÇONNERIE EN BRIQUE	7868	38.40%
TOTAL	20491	100%
TOTAL - OUVERTURES	9405	45.90%
80% DE 45.90		36.72%

ÉLÉVATION EST (RUE SAINT-URBAIN) 1 / A400
Échelle: 1/8" = 1'-0" ,Ref:A210

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195898002
Date : 15 mars 2019

LÉGENDE DES FINIS - ÉLÉVATIONS EXTÉRIEURES

1 - MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR LOW-E
- T : VERRE TREMPÉ

2 - MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR.
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS TYMPAN AVEC ENDUIT OPAQUE
- PANNE EN ACIER GALVANIZÉ AVEC ISOLANT EN LAINE MINÉRALE SEMI- RIGIDE

3 - FENÊTRE FIXE EN VERRE CLAIR DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR
- ÉPAISSEUR TOTALE DU VITRAGE FINI : 1" (DOUBLE VITRAGE SCELLÉ)

4 - LAMELLE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ DE COULEUR "PAVÉ BRIQUE", SUR LE CAPUCHON DU MENEAU

5 - PORTE SIMPLE OU DOUBLE, EN ALUMINIUM ET VERRE DANS MUR RIDEAU, VOIR TABLEAU DES PORTES

6 - PANNEAU EN ALUMINIUM COMPOSITE: GRIS

7 - BRIQUE DE MERIDIAN, MODÈLE : MTM
- DIMENSIONS: 2 1/4" DE HAUT x 7 1/2" DE LONG x 3 1/2" DE PROFONDEUR

7.1 - BRIQUE DE MERIDIAN, FORMAT MODULAIRE
COULEUR GRIS CHARBON

8 - ENDUIT ACRYLIQUE SUR PANNEAU DE BÉTON LÉGER
- COULEUR : GRIS

9 - PORTE EN ACIER ISOLÉE ET CADRE AVEC BRIS THERMIQUE
- COULEUR : GRIS

10 - PORTE DE GARAGE EN ACIER ISOLÉ PRÉFINI, AVEC BRIS THERMIQUE
- COULEUR : GRIS

11 - SOLINAGE EN ALUMINIUM : COULEUR POUR APPAREILLER CELLE DU MATÉRIAU ADJACENT

12 - MUR DE FONDATION EXPOSÉ

12.1 - MUR DE FONDATION EXPOSÉ, FINI EN STRUC ACRYLIC
- COULEUR : GRIS

13 - PARAPET EN PANNEAUX D'ALUMINIUM COMPOSITE (IDENTIQUES À CEUX DU MUR EXTÉRIEUR)

15 - TROTTOIR EN BÉTON, FINI BALAIS

GKC ARCHITECTES
100 - 7275 ST-URBAIN MONTRÉAL QC H2R 2Y5 T:514.737.6255 WWW.GKC.CA

No.	Date	Revision	Par
3	2019-03-07	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
2	2018-12-04	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
1	2018-11-13	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
0	2018-10-25	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB

2018-11-08 10:50:52 AM

MONDEV IMMOBILIER

BATIMENT A BUREAUX

7260 Saint-Urbain

7260 St-Urbain Montreal Quebec

Ordre des architectes du Québec A 2023 RICHARD KAPLIN ARCHITECTE

Droit d'auteur GKC Architectes Ne pas utiliser pour un autre projet sans l'approbation écrite de l'architecte. Toutes les dimensions et conditions devront être vérifiées au chantier. Ne pas mesurer à l'échelle sur le dessin. Toutes erreurs ou omissions sur le dessin doivent être communiquées par écrit immédiatement à l'architecte. Tous les travaux devront être conforme aux normes, lois et codes les plus récents en vigueur et ce pour tous les corps de métier.

ARCHITECTURE

ELEVATIONS

DESSINÉ PAR : NB VÉRIFIÉ PAR : RK

ÉCHELLE: Telle qu'indiquée

FOLIO: 16037 **A400** R3

C:\Users\nbeaudoin\Documents\Revit\16037_MON-Central-1v2018_nbeaudoin@gkc.ca.rvt 2018-11-08 10:50:52 AM

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195898002
Date : 15 mars 2019

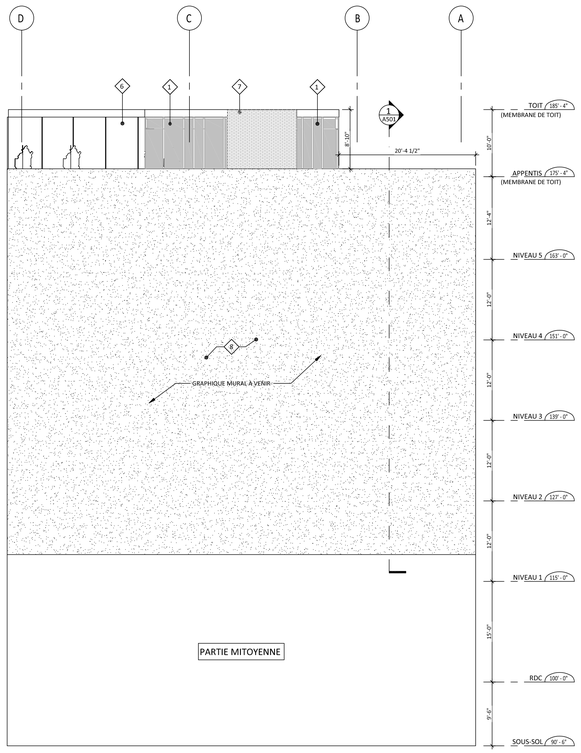


TABLEAU DES POURCENTAGES DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, ET L'ESCALIER

MATÉRIAU	SUPERFICIE (PI. CA.)	POURCENTAGE
PANNEAUX D'ALUMINIUM	181	4.10%
OUVERTURES ET MURS RIDEAUX	164	3.70%
BRIQUE	91	2.00%
ENDUIT ACRYLIQUE	4016	90.20%
TOTAL	4452	100%

ÉLÉVATION SUD (MITOYENNE) 2 / A401
Échelle: 1/8" = 1'-0" ,Ref:A210

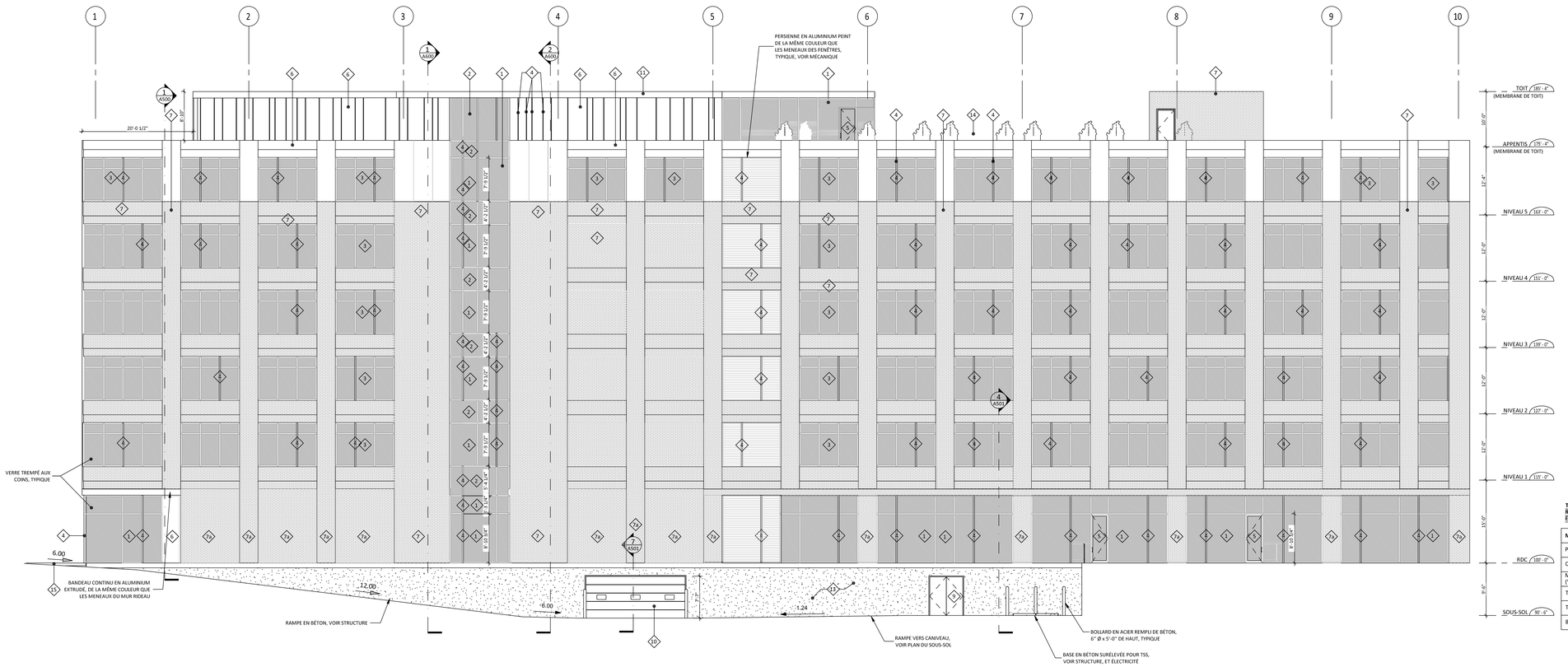


TABLEAU DES POURCENTAGES DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, L'ÉCRAN, ET L'ESCALIER

MATÉRIAU	SUPERFICIE (PI. CA.)	POURCENTAGE
PANNEAUX D'ALUMINIUM	2118	9.70%
OUVERTURES ET MURS RIDEAUX	9088	41.55%
MAÇONNERIE (Y COMPRIS ENDUIT SUR BÉTON)	10655	48.75%
TOTAL	21861	100%
TOTAL - OUVERTURES	12773	58.45%
80% DE 58.45		46.76%

ÉLÉVATION OUEST (RUE WAVERLY) 1 / A401
Échelle: 1/8" = 1'-0" ,Ref:A210

LÉGENDE DES FINIS - ÉLÉVATIONS EXTÉRIEURES

1 - MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR LOW-E
- T : VERRE TREMPÉ

2 - MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR.
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS TYMPAN AVEC ENDUIT OPAQUE
- PANNE EN ACIER GALVANIZÉ AVEC ISOLANT EN LAINE MINÉRALE SEMI- RIGIDE

3 - FENÊTRE FIXE EN VERRE CLAIR DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR
- ÉPAISSEUR TOTALE DU VITRAGE FINI : 1" (DOUBLE VITRAGE SCELLÉ)

4 - LAMELLE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ DE COULEUR "PAVÉ BRIQUE", SUR LE CAPUCHON DU MENEAU

5 - PORTE SIMPLE OU DOUBLE, EN ALUMINIUM ET VERRE DANS MUR RIDEAU, VOIR TABLEAU DES PORTES

6 - PANNEAU EN ALUMINIUM COMPOSITE : GRIS

7 - BRIQUE DE MERIDIAN, MODÈLE : MTM
- DIMENSIONS: 2 1/4" DE HAUT x 7 1/2" DE LONG x 3 1/2" DE PROFONDEUR

7a - BRIQUE DE MERIDIAN, FORMAT MODULAIRE
COULEUR GRIS CHARBON

8 - ENDUIT ACRYLIQUE SUR PANNEAU DE BÉTON LÉGER
- COULEUR : GRIS

9 - PORTE EN ACIER ISOLÉE ET CADRE AVEC BRIS THERMIQUE
- COULEUR : GRIS

10 - PORTE DE GARAGE EN ACIER ISOLÉ PRÉFINI, AVEC BRIS THERMIQUE
- COULEUR : GRIS

11 - SOLINAGE EN ALUMINIUM : COULEUR POUR APPAREILLER CELLE DU MATÉRIAU ADJACENT

12 - MUR DE FONDATION EXPOSÉ

13 - MUR DE FONDATION EXPOSÉ, FINI EN STRUC ACRYLIC
- COULEUR : GRIS

14 - PARAPET EN PANNEAUX D'ALUMINIUM COMPOSITE (IDENTIQUES À CEUX DU MUR EXTÉRIEUR)

15 - TROTTOIR EN BÉTON, FINI BALAIS

GKC ARCHITECTES
100 - 7275 ST-URBAIN MONTRÉAL QC H2R 2Y5 T:514.737.6255 WWW.GKC.CA

No.	Date	Revision	Par
3	2019-03-07	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
2	2018-12-04	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
1	2018-11-13	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
0	2018-10-25	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB

2018-11-08 10:51:31 AM

MONDEV IMMOBILIER

BATIMENT A BUREAUX

7260 Saint-Urbain

7260 St-Urbain Montreal Quebec

Ordre des architectes du Québec — A 2009 — RICHARD KAPLIN — ARCHITECTE

Droit d'auteur GKC Architectes Ne pas utiliser pour un autre projet sans l'approbation écrite de l'architecte. Toutes les dimensions et conditions devront être vérifiées au chantier. Ne pas mesurer à l'échelle sur le dessin. Toutes erreurs ou omissions sur le dessin doivent être communiquées par écrit immédiatement à l'architecte. Tous les travaux devront être conforme aux normes, lois et codes les plus récents en vigueur et ce pour tous les corps de métier.

ARCHITECTURE

ELEVATIONS

DESSINÉ PAR : NB VÉRIFIÉ PAR : RK

ÉCHELLE: Telle qu'indiquée

FOLIO: 16037 **A401** R3

C:\Users\kaushal\Documents\Revit\16037_MON Central (v2018)_nauhria@gkc.ca.rvt 2018-11-08 10:51:31 AM

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.08

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1195898002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de 6 étages, avec construction hors toit, destiné à accueillir des fonctions commerciales, en remplacement de l'immeuble situé au 7260, rue Saint-Urbain.

D'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans numérotés A100, A300, A400 et A401 visant la construction d'un nouveau bâtiment de 6 étages, avec construction hors-toit en remplacement du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain et réalisés, signés et scellés par M. Richard Kaplin, architecte en date du 7 mars 2019 et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 7 mars 2019.

Signé par Marc-André HERNANDEZ **Le** 2019-03-20 15:55

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1195898002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de 6 étages, avec construction hors toit, destiné à accueillir des fonctions commerciales, en remplacement de l'immeuble situé au 7260, rue Saint-Urbain.

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande vise la construction d'un nouvel immeuble, à vocation commerciale, à l'angle des rues De Castelnau O. et Saint-Urbain. Ce nouveau bâtiment est prévu en remplacement de la bâtisse existante au 7260, rue Saint-Urbain. Le bâtiment comptera 6 étages, avec construction hors toit, et sera occupé par des commerces au rez-de-chaussée et des bureaux aux étages.
La propriété est située dans une zone permettant la construction de bâtiments de 4 à 6 étages pouvant occuper jusqu'à 100% de leur lot. Des usages commerciaux de la catégorie C.2 et des activités industrielles légères de la catégorie I.2 sont autorisées.

Puisqu'il s'agit d'une nouvelle construction dans le secteur De Castelnau et qu'elle inclut l'aménagement d'une construction hors toit, la proposition doit faire l'objet d'une analyse et d'une approbation en vertu des articles 4.1 (nouvelle construction), 9 (hors toit) et 25.4 (secteur De Castelnau) du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001). Le projet doit donc tendre à répondre aux objectifs et critères qui lui sont applicables (art. 30.1, 39, 40 et 91.4).

Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a, à sa séance du 11 février 2019, formulé un avis favorable quant à la présente proposition telle que soumise.

La proposition est donc transmise pour approbation, le cas échéant, au conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CD19-02, 11 février 2019 - D'AUTORISER la démolition du bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain suite à la demande de permis de démolition portant le numéro 3001469724, déposée le 25 octobre 2018, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007)

et **D'APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d'un bâtiment de 6 étages avec construction hors-toit abritant un rez-de-chaussée commercial et des bureaux aux étages supérieurs, ayant une superficie au sol de 1571 mètres carrés et occupant 73% de la surface du terrain.

DESCRIPTION

Le nouvel immeuble comptera 6 étages, avec construction hors toit, et occupera 73% du site concerné. Le bâtiment sera implanté aux limites avant de propriété sur De Castelnau et Saint-Urbain et respectera un dégagement de près de 7 m en cour latérale de manière à permettre l'accès au stationnement souterrain, l'aménagement d'une aire de chargement et de fenêtrer généreusement l'élévation ouest. La nouvelle construction sera entièrement dédiée à des fonctions commerciales et d'emploi. À cet égard, il est prévu que le rez-de-chaussée puisse accueillir différents établissements offrant produits et services aux résidents et travailleurs du secteur, que les étages 2 à 6 accueillent des espaces à bureaux tandis que la construction hors toit offrira une salle de réunion de même qu'une salle d'entraînement pour les occupants de l'immeuble.
Le traitement proposé pour le nouveau volume cherche à s'intégrer adéquatement au secteur en suggérant une apparence contemporaine soignée tout en exerçant un rappel de la composition des bâtiments industriels de plus grand gabarit, tel qu'il est possible d'en retrouver dans le quartier. L'immeuble sera principalement recouvert d'un parement de maçonnerie de couleur rouge et sera généreusement fenêtré de manière à y créer des environnements de travail lumineux, à l'image des lofts industriels. Une trame verticale forte, rythmée par une alternance de colonnes et d'ouvertures, viendra briser la linéarité de la longue façade sur la rue Saint-Urbain.

Le volume sera découpé en trois sections horizontales cohérentes, à savoir le rez-de-chaussée, les étages 2 à 5, et le 6^{e} étage et la construction hors toit. Le rez-de-chaussée, agencé comme un socle sur lequel reposeront les étages supérieurs, sera presque entièrement fenêtré afin d'assurer un dialogue intéressant avec le domaine public. Une brique de couleur noire (black diamond velour) sera utilisée pour les portions non vitrées, assurant un contraste avec la maçonnerie rouge dominante. Le 6^{e} étage présentera le même rythme d'ouvertures et de colonnes que pour les étages 2 à 5 mais les espaces pleins seront recouverts d'un parement métallique de couleur anthracite de manière à détacher ce niveau du corps principal et rappeler le traitement du rez-de-chaussée.

Un geste vertical entièrement fenêtré, sur toute la hauteur du bâtiment, viendra souligner l'accès principal à celui-ci et contribuera également à articuler la façade sur Saint-Urbain. Différents gestes, tels qu'un jeu de retrait et d'avancée dans la maçonnerie et l'utilisation de lamelles d'aluminium extrudées de couleur orangée disposées de manière aléatoire sur plusieurs meneaux, sont aussi proposés afin d'animer les façades et atténuer l'effet de masse du nouveau bâtiment. L'immeuble comptera un seul mur aveugle, soit celui en mitoyenneté avec le bâtiment au sud du site sur la rue Saint-Urbain. Ce mur sera recouvert d'un crépis sur bloc de béton et le requérant y prévoit la réalisation d'une murale, mesure visant à améliorer l'apparence de cette surface en attente du redéveloppement anticipé de l'immeuble voisin (bâtiment d'un seul étage).

Au niveau fonctionnel, l'entrée principale est prévue sur Saint-Urbain et les locaux commerciaux profiteraient tous d'une entrée distincte sur rue. L'accès au stationnement souterrain et à l'aire de chargement se feront en marge latérale, accessibles sur De Castelnau. Afin d'alimenter l'immeuble, un transformateur sur socle est également requis et ce dernier sera judicieusement installé au bas de la pente pour le stationnement souterrain et donc peu visible de la voie publique. Le stationnement accueillera 44 cases de stationnement pour voiture et 94 cases de stationnement pour vélos.

Des aires de repos extérieures à usage des futurs occupants sont prévues au rez-de-

chaussée et au toit du bâtiment. Une terrasse de plus de 130 m^2 est proposée dans la portion résiduelle de la cour latérale et une large proportion de celle-ci sera consacrée à l'aménagement d'une toiture verte extensive et à la plantation de végétaux grimpants, en bacs, de manière à créer un écran avec le site voisin, site occupé par une importante entreprise en déneigement. Une vaste terrasse en toiture d'une superficie de plus de 300 m^2 et ceinturée de bacs de plantations sera également mise à la disposition de l'ensemble des occupants de l'immeuble.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est favorable à la présente proposition et estime qu'une suite favorable devrait lui être accordée, et ce, considérant les éléments suivants :

- le projet contribuera significativement à l'amélioration du cadre bâti dans le secteur, à animer le domaine public et, vu le parti architectural mis de l'avant, s'intégrera adéquatement au milieu environnant;
- par la rationalisation des espaces de circulation et ceux nécessaires à la mécanique du bâtiment, en contre-bas de la cour latérale, le nouvel immeuble a été conçu de manière à en limiter les impacts sur le voisinage;
- le traitement proposé pour la construction hors toit s'agence à la conception du bâtiment;
- l'implantation du nouvel immeuble permettra un meilleur encadrement des voies publiques qui le bordent et le traitement du bâtiment à l'intersection assurera l'animation et l'encadrement de celles-ci;
- le retrait prévu en cour latéral permet de minimiser la construction de murs aveugles dans le projet, celle-ci se limitant au mur mitoyen sur la rue Saint-Urbain. Une murale est prévue sur ce mur dans l'attente d'un redéveloppement de la parcelle voisine;
- des aménagements paysagers structurés et définis, incluant notamment l'aménagement d'une toiture verte extensive en cour latérale, sont prévus, constituant une amélioration par rapport à la situation existante;
- la volumétrie et l'implantation du nouvel immeuble n'auront pas d'impact quant aux vues d'intérêts vers le mont Royal. Par contre, la fenestration abondante sur l'élévation ouest de même que la terrasse prévue au toit offriront des perspectives intéressantes aux futurs occupants.

À sa séance du 11 février 2019, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a formulé une recommandation favorable quant à la présente proposition telle que présentée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût du projet : 12 022 073 $
Coût du permis : 122 654,32 $.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La proposition, bien qu'incluant la démolition d'un bâtiment existant, permettra de densifier un site localisé à grande proximité d'une station de métro, et ce, à des fins d'emplois. De plus, la proposition, par le retrait de larges surfaces minéralisée, l'aménagement d'une toiture blanche et une stratégie de verdissement structurée, contribuera à l'atténuation des îlots de chaleur urbain.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de construction.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La proposition est conforme aux objectifs du Plan de développement économique et social des secteurs Marconi-Alexandra, Atlantic, Beaumont et De Castelnau et à ceux du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195898002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de 6 étages, avec construction hors toit, destiné à accueillir des fonctions commerciales, en remplacement de l'immeuble situé au 7260, rue Saint-Urbain.



7260_St-Urbain_localisation.jpg

PV_CCU_2019-02-11_7260_St-Urbain_PIIA.pdf

PIIA - nouvelles constructions.pdf

PIIA_zone30.pdf

7260_Saint-Urbain_zonage.pdf

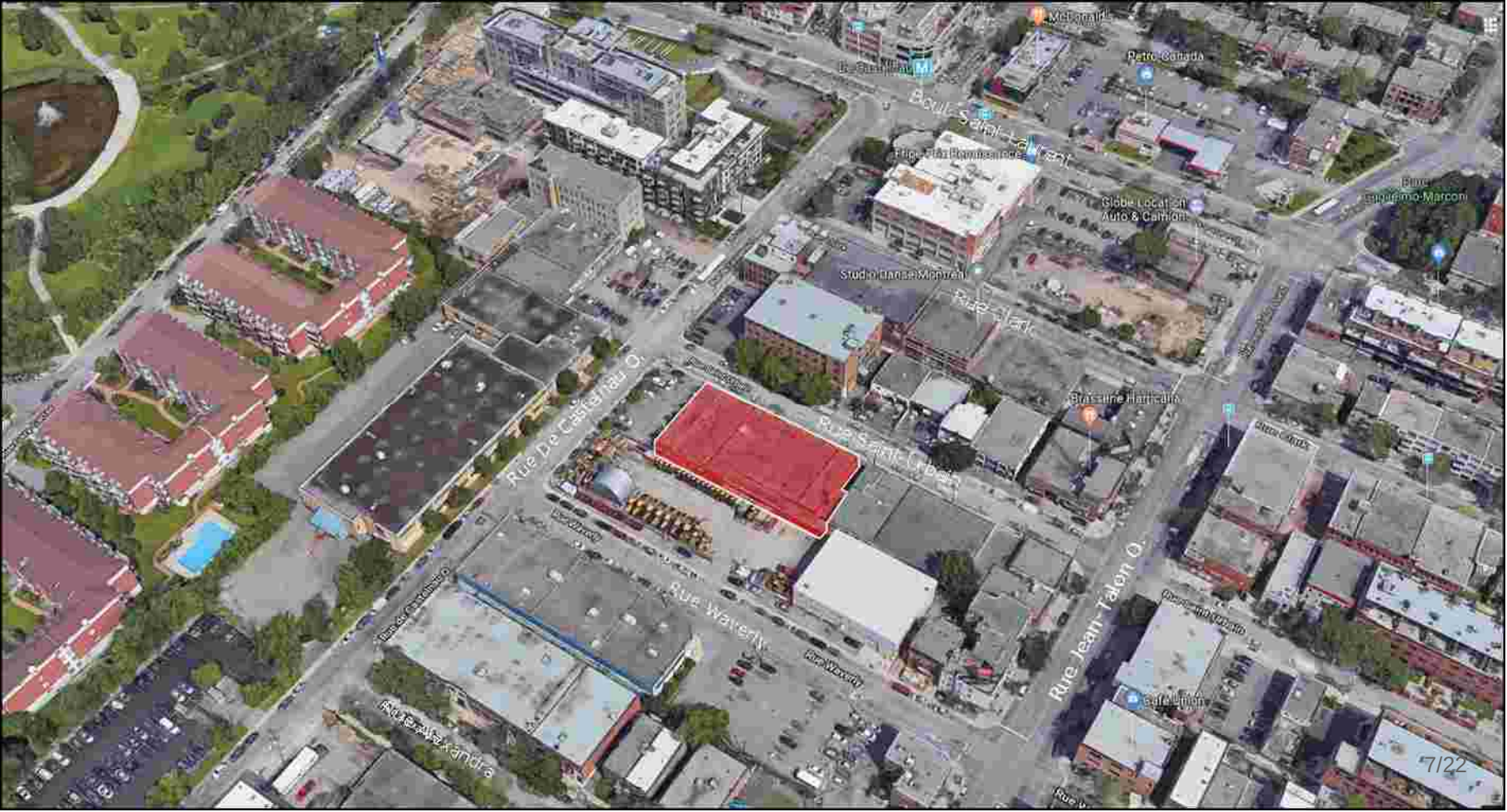
Critères_PIIA_hors_toit.pdf

2019-03-15_7260_St-Urbain_plans_estampillés.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706


Rue De Castelnau O.
Rue Saint-Urbain
Rue Waverly
Rue Jean-Talon O.
Boul. Saint-Laurent
Rue Clark
Rue Saint-Alexandre
Rue Marconi
Rue Casgrain
Rue Hutchison
Rue Durocher
Rue Wiseman
Rue Fairmount O.
Rue Rachel O.
Rue Saint-Dominique
Rue Bernard O.
Rue Saint-Viateur O.
Rue Laurier O.
Rue Saint-Grégoire
Rue Bloomfield
Rue Querbes
Rue Outremont
Rue Hartland
Rue Van Horne
Rue Bernard
Rue Saint-Viateur
Rue Laurier

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 février 2019, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district François-Perrault

Esther St-Louis
Katherine Routhier
Véronique Lamarre
Anh Truong
Françis Grimard

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Geneviève Boucher, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :
Aucun absent

1. Ouverture de la séance

À 21h00, le président Sylvain Ouellet, débute la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Françis Grimard

d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Déclaration d'intérêt

Aucune déclaration d'intérêt de la part des membres du CCU

4. Adoption de procès-verbaux

Il est proposé par Véronique Lamarre

appuyé par Anh Truong

d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2018
ADOPTÉ à l'unanimité.

Il est proposé par Katherine Routhier

appuyé par Véronique Lamarre

d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019

ADOPTÉ à l'unanimité.

5. Suivi des dossiers

Appel fait par un citoyen pour s'opposer à la démolition au 895-925 Beaumont

6.3. PIIA : 7260, rue Saint-Urbain	
Présenté par	**Invités**
Olivier Gauthier Conseiller en aménagement	Aucun

Objet

Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un nouveau bâtiment de 6 étages, avec construction hors toit, destiné à accueillir des fonctions commerciales, en remplacement de l'immeuble situé au 7260, rue Saint-Urbain.

Commentaires

Les commentaires ont porté sur :

- La volumétrie du projet de 6 étages et son insertion par rapport aux autres bâtiments dans le secteur
- Le choix des revêtements extérieurs et des couleurs vives de certains détails architecturaux
- Le questionnement par rapport à l'obligation de poser une murale

CCU2019-02-11-PIIA03	**Résultat : Favorable**

CONSIDÉRANT

L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le règlement sur les PIIA;

Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, en ajoutant la condition suivante:

- de modifier la couleur du parement métallique orange

Il est proposé par Anh Truong

appuyé par Katherine Routhier

ADOPTÉ à l'unanimité.

30. Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 4 est assujettie à un examen selon ces critères :

1° l'intégration harmonieuse d'un projet avec son environnement, sur le plan architectural en ce qui a trait à la hauteur, à la forme du bâtiment, aux revêtements extérieurs, à la forme des ouvertures et à la localisation des saillies;

2° l'alignement de construction d'un bâtiment temporaire avec les bâtiments adjacents au site;

3° les dégagements avec les bâtiments adjacents aux fins de l'utilisation des propriétés riveraines;

4° la perte d'espaces verts existants aménagés sur la propriété;

5° la limitation de l'utilisation des matériaux de minéraux au profit de la plantation de végétaux, comme recouvrement des surfaces des cours des bâtiments temporaires;

6° la localisation des équipements liés au bâtiment;

7º les matériaux utilisés pour la conception des enseignes et des supports des enseignes sont de qualité et sont durables;

8º le gabarit, la hauteur et la localisation des enseignes ne doivent pas nuire à la visibilité des enseignes implantées sur les terrains adjacents;

9º le traitement des enseignes est effectué avec sobriété quant au nombre, aux dimensions et aux couleurs;

10º l'aire de stationnement doit être localisée et aménagée de manière à minimiser les impacts négatifs sur le voisinage.

_____
RCA06-14001-14, a. 4 (2017).

SECTION I.I
OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

30.1. Une intervention visée à l'article 4.1 doit répondre aux objectifs et critères suivants :

1° objectif 1 : favoriser un projet de construction qui s'intègre adéquatement au milieu d'insertion, qui contribue à la définition de la rue et qui améliore le cadre bâti existant.

Dans l'atteinte de l'objectif 1, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) l'immeuble projeté doit contribuer à assurer une continuité et une consolidation du cadre bâti existant;

b) le gabarit du nouvel immeuble doit s'harmoniser au gabarit des bâtiments environnants;

c) l'implantation et l'alignement de la nouvelle construction doivent refléter les caractéristiques des bâtiments présents dans le milieu d'insertion;

d) l'aménagement de la cour avant du bâtiment doit contribuer au paysage de rue et favoriser le verdissement ainsi qu'une expérience piétonne continue et enrichissante;

e) le projet doit prendre en considération le caractère des bâtiments existants dans le milieu d'insertion, notamment en ce qui a trait aux niveaux des planchers, aux matériaux de parement, aux couronnements, aux saillies, à la localisation et aux types d'escaliers et d'accès au bâtiment, ainsi qu'aux ouvertures;

f) le traitement architectural d'une nouvelle construction doit s'inspirer des caractéristiques architecturales dominantes du secteur tout en adoptant un langage architectural contemporain;

g) lorsque le bâtiment est projeté sur un terrain de coin, il doit être pensé de manière à marquer et dynamiser l'intersection;

h) la maçonnerie doit être privilégiée comme matériau de parement pour les façades visibles de la voie publique;

i) les caractéristiques des espaces libres du bâtiment (notamment : balcons, loggias et terrasses) doivent être compatibles à celles des bâtiments que l'on retrouve dans le milieu d'insertion;

j) pour un nouveau bâtiment à vocation mixte, la forme et le traitement architectural de l'immeuble doivent s'inspirer des caractéristiques des autres bâtiments de même nature, notamment en ce qui a trait aux proportions des vitrines et à la hauteur du rez-de-chaussée;

k) pour un nouveau bâtiment à vocation mixte, le traitement de la transition entre le rez-de-chaussée commercial et les logements à l'étage doit être articulé de manière à en permettre une lecture efficace.

2° objectif 2 : le nouveau bâtiment doit être conçu de manière à limiter ses impacts sur le voisinage.

Dans l'atteinte de l'objectif 2, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) lorsqu'applicable, l'aménagement des cours latérales et arrière doit préconiser le verdissement en plus de s'intégrer à celles des bâtiments voisins au niveau des dimensions et de la forme (notamment : courettes);

b) les impacts liés au gabarit du nouveau bâtiment et ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines doivent être réduits;

c) lorsqu'applicable, la nouvelle construction doit tendre à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et aménagements paysager) de manière à préserver la qualité des milieux de vie;

d) l'ajout de tout équipement mécanique sur une façade latérale, arrière ou au toit, doit se faire de manière à respecter la quiétude du voisinage et à en limiter les impacts visuels;

e) les accès aux aires de stationnement doivent êtres localisés et aménagés de manière à réduire les impacts sur la propriété et dans le voisinage;

f) lorsque requis, un espace suffisant dédié à la collecte des matières résiduelles doit être prévu sur la propriété privée.

_____
RCA06-14001-15, a. 2 (2017).

SECTION II
OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN PROJET DONT LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 612A DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (1959-1960, CHAPITRE 102)

31. Une intervention visée à l'article 5 doit répondre à l'objectif suivant:

1° favoriser la construction de nouveaux bâtiments ou la modification des bâtiments existants, respectueux du contexte d'insertion et visant à améliorer le cadre bâti.

32. Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 5 est assujettie à un examen selon ces critères :

1° l'intégration d'un projet au milieu d'insertion, sur le plan architectural;

2° l'efficacité et la qualité d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;

3° la mise en valeur des lieux publics et la création d'un environnement sécuritaire;

2º objectif 2 : Contribuer à l'encadrement, à l'animation et à l'ambiance du domaine public.

Dans l'atteinte de l'objectif 2, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) les entrées principales doivent être marquées par un traitement architectural contrastant du reste du bâtiment et doivent être distinguées pour les usages mixtes;

b) la construction des murs aveugles doit être minimisée;

c) préconiser une implantation, des hauteurs et un alignement du bâtiment qui s'intègrent avec le milieu d'insertion permettant ainsi de définir la rue et l'îlot;

d) le rythme et l'articulation des façades doivent rompre la monotonie de l'implantation, notamment par le choix des revêtements extérieurs et par la présence des saillies;

e) maximiser la transparence des vitrines commerciales situées au rez-de-chaussée afin de contribuer à l'animation du domaine public;

f) favoriser le verdissement de l'espace résiduel en cour avant;

g) les accès au stationnement doivent être localisés de manière à minimiser les impacts négatifs.

_____
RCA06-14001-12, a. 19 (2016).

SECTION XXXII
OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA ZONE 30

91.4. Une intervention visée à l'article 25.4 doit répondre aux objectifs et critères suivants :

1º objectif 1 : Préconiser une implantation qui contribue à la définition de la rue et de l'îlot.

Dans l'atteinte de l'objectif 1, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) l'implantation proposée doit permettre d'encadrer les vues aux intersections;

b) un traitement particulier doit être prévu pour mieux marquer les bâtiments de coin;

c) minimiser les impacts négatifs liés à la hauteur et ses effets sur l'éclairage naturel, l'ensoleillement et la ventilation des propriétés résidentielles voisines;

2º objectif 2 : Prévoir une architecture de bâtiment qui permet une amélioration du cadre bâti existant par une facture architecturale distinctive de qualité supérieure.

Dans l'atteinte de l'objectif 2, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) les matériaux des revêtements extérieurs doivent être de qualité supérieure;

b) le concept architectural doit être d'expression contemporaine ou d'inspiration industrielle qui s'harmonise avec le milieu environnant;

c) la forme et la dimension des nouvelles ouvertures, des saillies et des éléments architecturaux doivent permettre une intégration harmonieuse avec le cadre bâti existant;

d) le traitement des façades principales doit être prolongé au niveau des murs latéraux visibles de la voie publique;

e) dans le cadre d'une intervention sur un bâtiment existant, préserver les caractéristiques architecturales d'intérêt ; toutefois, une expression contemporaine contrastante est acceptée lorsque le contexte le permet;

f) atténuer la visibilité et les incidences sonore des équipements mécaniques liés au bâtiment;

g) pour les aires de services aménagées à l'intérieur des bâtiments, prévoir les espaces fonctionnels pour assurer la gestion des matières résiduelles;

h) le traitement des enseignes doit être effectué avec sobriété quant au nombre, aux dimensions, aux couleurs, à leur localisation et leur harmonisation avec l'architecture du bâtiment;

i) dans le cadre d'une nouvelle construction, l'accessibilité universelle doit être favorisée, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et le rez-de-chaussée du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et la voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

3º objectif 3 : Contribuer à l'encadrement, l'animation et à l'ambiance du domaine public et des allées piétonnes.

Dans l'atteinte de l'objectif 3, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) les accès aux bâtiments doivent être de proportions généreuses ainsi qu'en quantité suffisante;

b) les entrées principales doivent être marquées par un traitement architectural contrastant du reste du bâtiment et doivent être distinguées pour les usages mixtes;

c) la construction des murs aveugles doit être minimisée;

d) le rythme et l'articulation des façades doivent rompre la monotonie de l'implantation, notamment par le choix des revêtements extérieurs et par la présence des saillies;

e) la hauteur des planchers du rez-de-chaussée doit permettre un certain niveau d'intimité pour les fonctions résidentielles implantées à ce niveau, tout en participant à l'animation du domaine public;

f) favoriser l'aménagement de terrasses extérieures au rez-de-chaussée pour contribuer à l'animation du domaine public;

4º objectif 4 : Concevoir des aménagements paysagers et des aménagements du site de qualité supérieure.

Dans l'atteinte de l'objectif 4, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) l'aménagement paysager permet d'offrir et d'améliorer le couvert végétal sur le site;

b) lorsque l'espace au sol dégagé est restreint, le projet intègre des éléments de verdissement alternatif, comme des murs végétalisés et des plantations sur le toit;

c) des espaces de vie extérieurs doivent être prévus en quantité suffisante essentiellement pour les fonctions résidentielles;

e) lorsque situé à l'extérieur du bâtiment, l'aire d'entreposage des matières résiduelles est dissimulé, fonctionnel et minimise les impacts sur le domaine public;

f) le stationnement doit être intégré d'une manière optimale.

5° objectif 5 : Mettre en valeur les vues du mont Royal.

Dans l'atteinte de l'objectif 5, le critère d'évaluation ci-après énoncé d'applique :

a) la volumétrie d'un nouveau bâtiment doit tendre à mettre en valeur les vues sur le mont Royal.

_____
RCA06-14001-9, a.11 (2014); RCA06-14001-12, a. 20 (2016).

Emplacement

Localisation: 691756-00 (OASIS) - 7260 rue Saint-Urbain (MTL)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0233	1881mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	12 m	24 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	4	6	**Étage sous les combles :**	Non	**Mode implantation :**	RI
Densité :	2	4.5			**Marge latérale minimum :**	3.0 m
Taux implant. au sol :	50%	100%			**Marge arrière minimum :**	4.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 30
Plan de site : Non
Parc : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :

Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : Non

Catégorie(s) d'usage : C.2C:18,21,31-39,42, I.3(2), I.3(3)
Dispositions particulières : 665.53; 665.54
Note :

********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2018-06-07 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Gauthier, Olivier

Extrait du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc Extension (RCA06-14001)

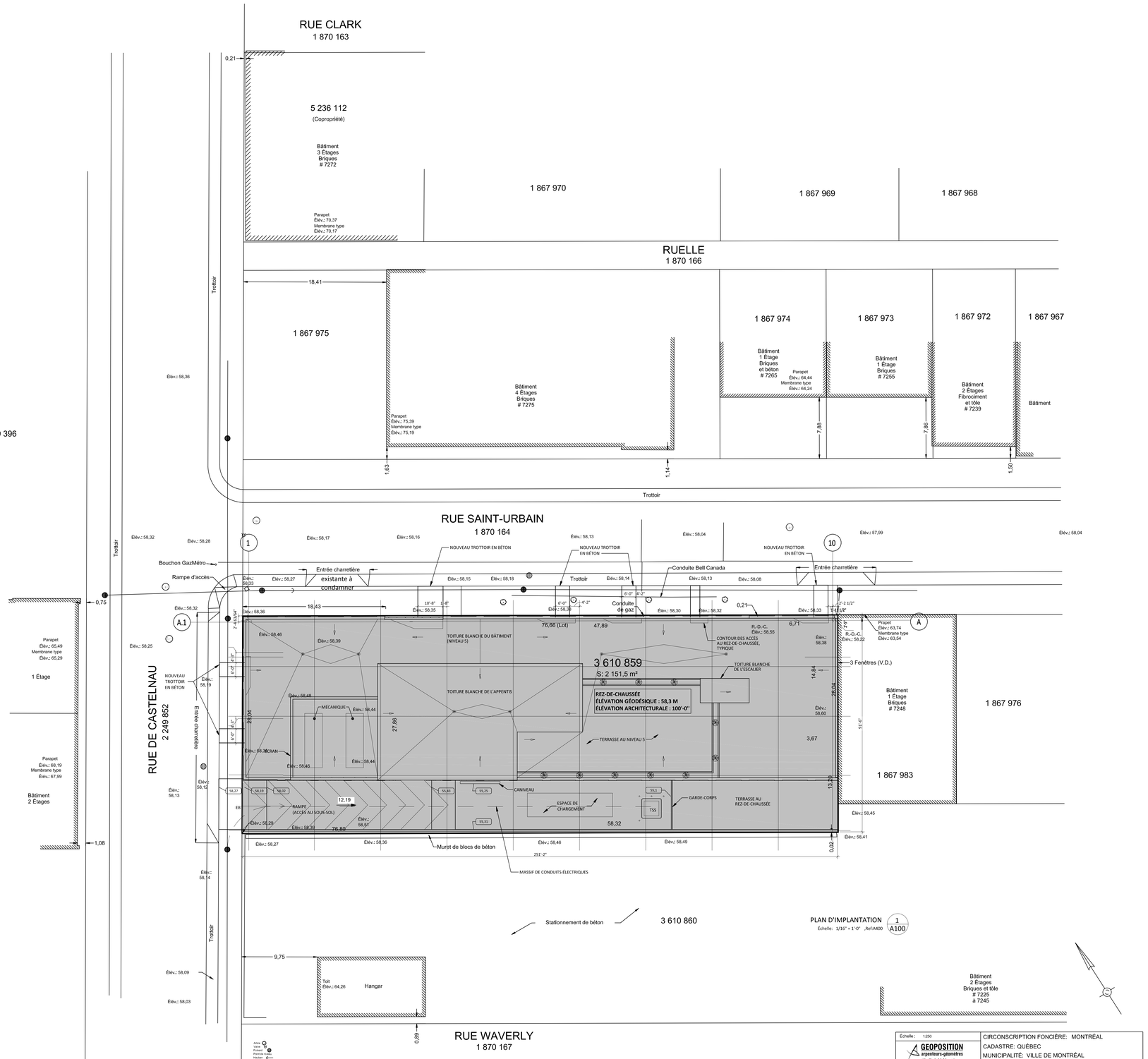
39. Une intervention visée à l'article 9 doit répondre à l'objectif suivant :

1o favoriser l'intégration d'une construction hors toit avec le cadre bâti environnant.

40. Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 9 est assujettie à un examen selon ces critères :

1o l'intégration au bâtiment concerné et aux bâtiments voisins en ce qui a trait aux éléments architecturaux sur une façade, à la configuration du toit et à l'installation d'un garde-corps;

2o la réduction de l'impact visuel, à partir de la rue, par la hauteur, le gabarit et la localisation d'une construction hors toit.



Échelle : 1:250

GEOPOSITION
arpenteurs-géomètres
(Geoffo de M. Masero)
5325 Jean-Talon E #212, Qc H1S 1L4
Tél: (514) 722-2022 Fax: (514) 722-0596
Courriel: post@geoposition.ca
www.geoposition.ca

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL
CADASTRE: QUÉBEC
MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL
(Arrond. Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension)
LOT(S): 3 610 859

Montréal, le 9 mai 2016

Montréal le _____

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
Invalide copie de la valeur consentie en vue grattée.

Par : _____
ÉRIC DESCHAMPS
Arpenteur-Géomètre

Dossier: D4987AL
Minute: 10667

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195898002
Date : 15 mars 2019

TABLEAU D'ANALYSE CODE DU BÂTIMENT

FOLIO : 16037 PROJET : MONDEV Bâtiment à Bureaux PRÉPARÉ PAR : GKC Architectes DATE : 2018.10.17

CODE EN VIGUEUR / Applicable code
- ■ Code national de bâtiment (2010) / National building code (2010) — ■ Division / Section B
- ☐ Code construction de Québec (2005)/ Quebec building code (2005) — ☐ Division / Section 9
- ☐ Code construction de l'Ontario (2012) / Ontario building code (2012) — ☐ Division / Section 10
- ☐ Autres / Other

TYPE DE PROJET / Project type
■ Nouveau / New ☐ Agrandissement / Expansion ☐ Modification

PARTIE DU CODE UTILISÉ Part of the code used
■ 3 ☐ 9 ☐ 10

AIRE DU BÂTIMENT (INCLUANT LES MURS EXTÉRIEURS) Building area — 1.3.3.2

Nouveau / New	1,573 m² / 16,932 p²	Existant / Existing	0 m² / 0 p²	=Total	1,573 m² / 16,932 p²
Sous-sol / Basement	1,760 m² / 18,734 p²	Rez-de-chaussée / Ground floor	1,573 m² / 16,932 p²		
Étages 1 @ 5	8,158 m² / 87,395 p²	Appentis	964 m² / 9,938 p²		

HAUTEUR DE BÂTIMENT / Building height — 1.3.3.2
Hors-sol / Above ground: 26 — Sous-sol / Basement: 3 — En mètre / Metric: 29 m

USAGE PRINCIPAL / Major Occupancy — 3.1.2.2

☐ A1 Spectacle / Performance	☐ B1 Détention / Detention	☐ E Commerce / Mercantile			
☐ A2 Lieu de réunion / Assembly	☐ B2 Centre de soins / Care center	☐ F1 Industriel (risque élevé) / Industrial (high risk)			
☐ A3 Arène / Arena	☐ C Habitations / Residential	☐ F2 Industriel (risque moyen) / Industrial (medium risk)			
☐ A4 Plein air / Open air	■ D Affaires / Business	☐ F3 Industriel (risque faible) / Industrial (low risk)			

USAGE SECONDAIRE / Secondary Occupancy — 3.1.2.2

☐ A1 Spectacle / Performance	☐ B1 Détention / Detention	■ E Commerce / Mercantile			
☐ A2 Lieu de réunion / Assembly	☐ B2 Centre de soins / Care center	☐ F1 Industriel (risque élevé) / Industrial (high risk)			
☐ A3 Arène / Arena	☐ C Habitations / Residential	☐ F2 Industriel (risque moyen) / Industrial (medium risk)			
☐ A4 Plein air / Open air	☐ D Affaires / Business	☐ F3 Industriel (risque faible) / Industrial (low risk)			

NOMBRE DE PERSONNES / Number of people — 3.1.17.1
■ Selon le code / per code: As — ☐ Selon l'usage / As per occupancy (to be displayed) — =Total 1032 personnes

Classification: 3.2.2.4		3.2.2
Usage principal / Main occupancy: D	Usage secondaire / Secondary occupancy: E	3.2.2
☐ Combustible — ■ Incombustible / Noncombustible — ☐ Gros bois d'oeuvre / Heavy timber		3.2.2

RESISTANCE AU FEU / Fire protection — 3.2.2
Plancher / Floor: 120 min. — Mur porteur / Bearing wall: 0 min. — Issue / Egress: 0 min.
Toit / Roof: 0 hr. — Colonnes port. / Structural column: 120 min.
Étages: 120 min. — Arc porteur / Bearing arch: 0 min. — *var.: selon la condition

NOMBRE DE RUES / Number of streets — 3.2.2.10
Rue ou voie d'accès / Street or driveway: ☐ ■ ☐

FAÇADE NORD / North face — 3.2.3.7
Superficie / Area: 0 m² / 0 p² — % De baie permise / % Allowed building face: 100 — Façade incombustible / Noncombustible face
Distance limitative / Limiting distance: 0 m — % Baie actuelle / % Actual building face: 0 — Revêtement incombustible / Noncombustible cladding
☐ Résistance au feu ½ h / resistance ½ h — ☐ Résistance au feu 1 h / resistance 1 h — ☐ Résistance au feu 2 h / resistance 2 h — Fire
NOTE: FAÇADE DE RAYONNEMENT

FAÇADE SUD / South face
Superficie / Area: 0 m² / 0 p² — % De baie permise / % Allowed building face: 0 — Façade incombustible / Noncombustible face
Distance limitative / Limiting distance: 0 m — % Baie non-protégée / % Unprotected building face: 0 — Revêtement incombustible / Noncombustible cladding
■ Résistance au feu ½ h / resistance ½ h — ☐ Résistance au feu 1 h / resistance 1 h — ☐ Résistance au feu 2 h / resistance 2 h — Fire
NOTE: FAÇADE MITOYENNE

FAÇADE EST / East face
Superficie / Area: 0 m² / 0 p² — % De baie permise / % Allowed building face: 100 — Façade incombustible / Noncombustible face
Distance limitative / Limiting distance: 0 m — % Baie actuelle / % Actual building face: 0 — Revêtement incombustible / Noncombustible cladding
☐ Résistance au feu ½ h / resistance ½ h — ☐ Résistance au feu 1 h / resistance 1 h — ☐ Résistance au feu 2 h / resistance 2 h — Fire
NOTE: FAÇADE DE RAYONNEMENT

FAÇADE OUEST / West face
Superficie / Area: 2,031 m² / 21,861 p² — % De baie permise / % Allowed building face: 68% — Façade incombustible / Noncombustible face
Distance limitative / Limiting distance: 8,78 m — % Baie actuelle / % Actual building face: 41,55% — Revêtement incombustible / Noncombustible cladding
☐ Résistance au feu ½ h / resistance ½ h — ■ Résistance au feu 1 h / resistance 1 h — ☐ Résistance au feu 2 h / resistance 2 h — Fire
NOTE: FAÇADE DE RAYONNEMENT

ALARME INCENDIE / Fire alarm — 3.2.4.1
■ Requis / Required — ☐ Non requis / Not required

AVERTISSEMENT FUMÉE / Smoke detector — 3.2.4.21
☐ Requis / Required — ■ Non requis / Not required

ALIMENTATION EN EAU / Water supply — 3.2.5.7
■ Adéquat / Required — ☐ À vérifier / To be verified — ☐ Pompe requise / Pump required — ☐ Réservoir requis / Reservoir required

GICLEUR / Sprinkler — 3.2.5.13
■ Tout le batiment / Entire building — ☐ Sous-sol seulement / Basement only — ☐ Non requis / Not required

RACCORD POMPIER / Fire dept. connection — 3.2.5.15
■ Requis / Required — ☐ Non requis / Not required

BATIMENT GRANDE HAUTEUR / high rise building — 3.2.6
■ Non / No — ☐ Ascenseur dédié pompier — ☐ Réseau communication
☐ Non / No — ☐ Issue séparé 55 & étage — ☐ Désenfumage

COLONNE MONTANT / Standpipe
NON APPLICABLE
☐ Oui / Yes — ■ Non / No

MEZZANINE / Mezzanine — 3.2.8
☐ 10% aire de bâtiment / 10% building area — ☐ 40% aire de bâtiment / 40% building area — =Total 0 m² / 0 p²
NOTE: NON APPLICABLE
☐ 1 Nb d'issues requises / Min egress required — Plus d'une / More than one
* 3.4.2.2 (Aire de mez. permise est de 150 mètres carrés / distance de parcours de 10m)

DISTANCE DE PARCOURS / Travel distance (m) — 3.4.2.5
☐ 10 ☐ 25 ☐ 30 ☐ 40 ■ 45 ☐ 60 ☐ 105 ☐ périmetre (3.4.2.5.2) \ perimeter

SUBSTANCES DANGEREUSES / Hazardous substances
☐ Oui / Yes — ■ Non / No

MUR COUPE FEU / Fire rated wall — 3.1.10
☐ 2 hrs vis. au feu (150 mm au-dessus de toit) / 2 hrs fire rated (150 mm above roof) — ■ Non requis / Not required
☐ 4 hrs vis. au feu (900 mm au-dessus de toit) / 4 hrs fire rated (900 mm above roof)

SUBDIVISION DE COMBES / Attic space division — 3.1.11.5
☐ 300 m² — ☐ 600 m² — ■ Non requis / Not required

COMPARTIMENTATION SOUS-SOL / Fire containment in basement — 3.2.1.5
☐ Requis (600 m²) / Required — ■ Non requis (gicleur) / Not required (sprinkler)

AIRE COMMUNIQUANTE / Interconnected floor space — 3.2.8
☐ Oui / Yes — ■ Non / No — ☐ Vestibule requis / Vestibule required

CONCEPTION SANS OBSTACLE / Barrier free design — 3.8
■ Requis / Required — ☐ Non requis / Not required — Explication

WC HOMME / WC Men — 3.7.2
WC requis / Required WC: 13 — Lavabo requis / Required sink: 13 — Urinoir requis / Required urinal: 6

WC FEMME / WC Women — 3.7.2
WC requis / Required WC: 19 — Lavabo requis / Required sink: 19

* 3.7.2.1 (1041 employés au total, 50% sont des hommes donc: 521 hommes et 520 femmes.)

CALCUL DES SUPERFICIES (INCLUANT LES MURS EXTÉRIEURS) ET DU NOMBRE DE PERSONNES:

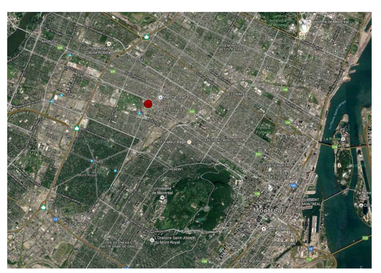
SOUS-SOL
SUPERFICIE DU STATIONNEMENT : 17 403 Pi. CA. (1617 M2)
46 M2 PAR OCCUPANT
1617 : 46 = 36 PERSONNES
SUPERFICIE ESCALIERS ET ASCENSEURS : 592 Pi. CA. (55 M2)
SUPERFICIE DES SERVICES (S. ÉLECT. + GÉN.) : 739 Pi. CA. (69 M2)
SUPERFICIE TOTALE DU SOUS-SOL : 18734 Pi. CA. (1740 M2)

REZ-DE-CHAUSSÉE
SUPERFICIE DES BUREAUX : 15 653 Pi. CA. (1454 M2)
9.3 M2 PAR OCCUPANT
1454 : 9.3 = 157 PERSONNES
SUPERFICIE ESCALIERS ET ASCENSEURS : 757 Pi. CA. (70 M2)
SUPERFICIE DES SERVICES (S. MÉC.) : 522 Pi. CA. (49 M2)
SUPERFICIE TOTALE DU REZ-DE-CHAUSSÉE : 16932 Pi. CA. (1573 M2)

NIVEAU 1
SUPERFICIE DES BUREAUX : 16 225 Pi. CA. (1507 M2)
9.3 M2 PAR OCCUPANT
1507 : 9.3 = 162 PERSONNES
NIVEAUX 1 @ 5 : 162 X 5 = 810 PERSONNES
SUPERFICIE ESCALIERS ET ASCENSEURS : 650 Pi. CA. (60 M2)
SUPERFICIE DES SERVICES (S. ÉLECT. + S. MÉC.) : 604 Pi. CA. (56 M2)
SUPERFICIE TOTALE DU NIVEAU 1 : 17 479 Pi. CA. (1624 M2)
NIVEAUX 1 @ 5 : 17 479 X 5 = 87 395 Pi. CA. (8119 M2)

APPENTIS
SUPERFICIE DES BUREAUX : 2866 Pi. CA. (266 M2)
9.3 M2 PAR OCCUPANT
285 : 9.3 = 29 PERSONNES
SUPERFICIE ESCALIERS ET ASCENSEURS : 388 Pi. CA. (36 M2)
SUPERFICIE DES SERVICES (S. MÉC.) : 664 Pi. CA. (62 M2)
SUPERFICIE TOTALE DE L'APPENTIS : 3918 Pi. CA. (383 M2)

SUPERFFICIE TOTALE DES BUREAUX (R.D.C. @ N5) INCLUANT LES MURS EXTÉRIEURS: 99 644 Pi. CA. (9257 M2)
SUPERFICIE DU TERRAIN : 23 159 Pi. CA. (2152 M2)
DENSITÉ : 4.30



PLAN DE LOCALISATION

No.	Date	Revision	Par
2	2018-12-04	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
1	2018-11-13	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
0	2018-10-25	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB

2018-11-08 10:46:53 AM

MONDEV IMMOBILIER

BATIMENT A BUREAUX
7260 Saint-Urbain
7260 St-Urbain Montreal Quebec

Ordre des architectes du Québec — A 2085 — RICHARD KAPLIN — ARCHITECTE

Droit d'auteur GKC Architectes Ne pas utiliser pour un autre projet sans autorisation écrite. Les dimensions doivent être vérifiées sur le chantier. Les dessins devront être vérifiés sur le chantier. Ne pas mesurer à l'échelle sur le dessin. Toutes erreurs ou omissions sur le dessin doivent être communiquées par écrit immédiatement à l'architecte. Tous les travaux devront être conforme aux normes, lois et codes les plus récents en vigueur et ce pour tous les corps de métier.

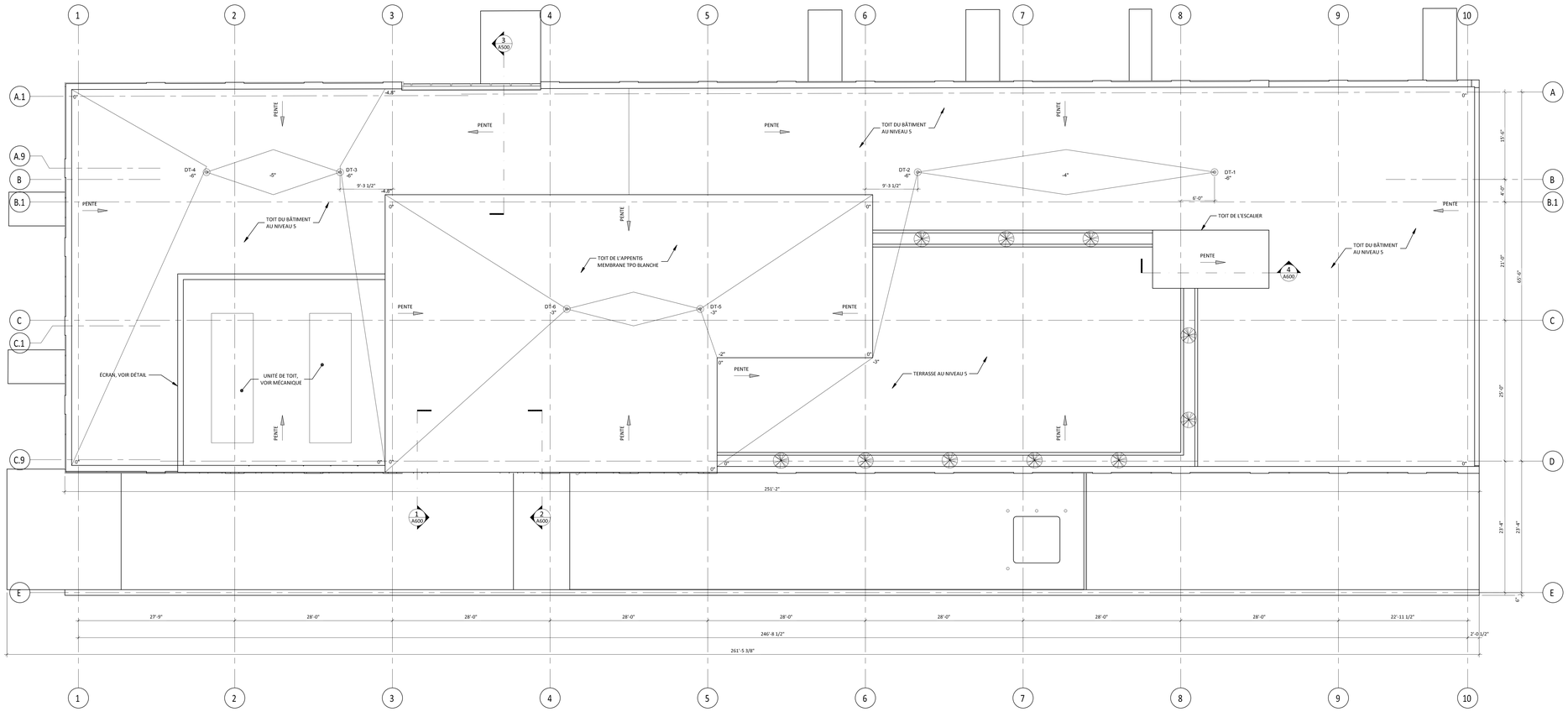
ARCHITECTURE

PLAN D'IMPLANTATION

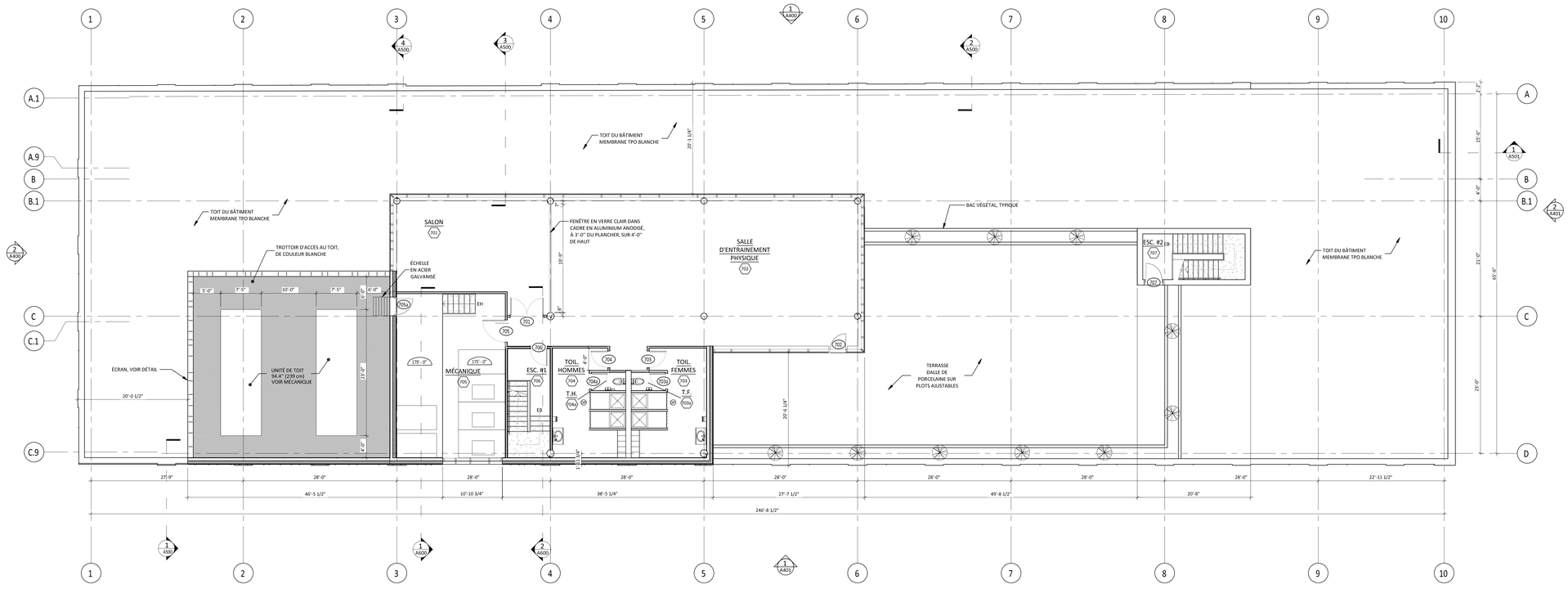
DESSINÉ PAR : NB VÉRIFIÉ PAR : RK

ÉCHELLE: Telle qu'indiquée

FOLIO: 16037 **A100** R2



PLAN DU TOIT
Échelle: 1/8" = 1'-0" Ref:A400 2 A300

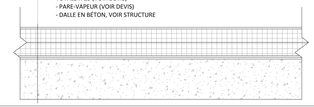


PLAN DE L'APPENTIS
Échelle: 1/8" = 1'-0" 1 A300

TYPE DE TOIT

T1 **TOIT TYPE TPO**

- MEMBRANE TPO BLANCHE, ÉPAISSEUR 60 MILS, RHINOBOUND FIXÉE MÉCANIQUEMENT (VOIR DEVIS)
- 2 RANGS D'ISOLANT RIGIDE POLYISO AVEC JOINTS CHEVAUCHÉS: "' VALEUR LTTR" TOTALE R-25 (VOIR DEVIS)
- PARE-VAPEUR (VOIR DEVIS)
- DALLE EN BÉTON, VOIR STRUCTURE



LÉGENDE DE TOIT

TROTTOIR D'ACCÈS AU TOIT, TYPE CARLISLE "SURE-WELD" 34" LARGE x 68" LONG, COULEUR BLANCHE. AUSSI À PLACER TOUT AUTOUR DES UNITÉS DE TOIT

DT DRAIN DE TOIT

UNITÉS MÉCANIQUES - VOIR PLANS DE MÉCANIQUE POUR EMPLACEMENT ET DIMENSIONS

ISOLANT EN PENTE MINIMUM 2% REQUIS POUR ASSURER UNE PENTE POSITIVE VERS LE DRAIN

NOTES:

1 PRÉVOIR TOUTES LES OUVERTURES POUR UNITÉS CVCA, CHEMINÉES, ÉVENTS, ETC. TELLES QUE LES PLANS DE MÉCANIQUE.

2 PRÉVOIR MEMBRANE PROTECTIVE TPO DE TOITURE 5'-0" DE LARGE, TEL QUE REQUIS AUTOUR DE CHAQUE PIÈCE DES UNITÉS DE TOIT

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195898002
Date : 15 mars 2019

GKC ARCHITECTES
100 - 7275 ST-URBAIN MONTRÉAL QC H2R 2Y5 T:514.737.6255 WWW.GKC.CA

PROJET NORD

No.	Date	Revision	Par
2	2018-12-04	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
1	2018-11-13	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
0	2018-10-25	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB

2018-11-08 10:50:08 AM

MONDEV IMMOBILIER

BATIMENT A BUREAUX

7260 Saint-Urbain

7260 St-Urbain Montreal Quebec

Ordre des architectes du Québec A 2083 RICHARD KAPLIN ARCHITECTE

Droit d'auteur GKC Architectes Ne pas utiliser pour un autre projet sans l'approbation écrite de l'architecte. Toutes les dimensions et conditions devront être vérifiées au chantier. Ne pas mesurer à l'échelle sur le dessin. Toutes erreurs ou omissions sur le dessin doivent être communiquées par écrit immédiatement à l'architecte. Tous les travaux devront être conforme aux normes, lois et codes les plus récents en vigueur et ce pour tous les corps de métier.

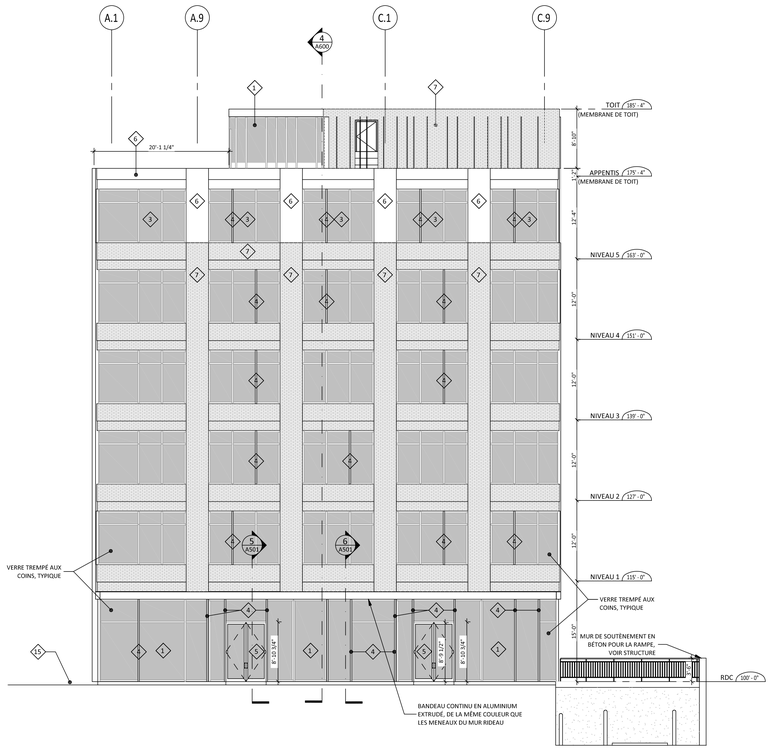
ARCHITECTURE

PLANS - APPENTIS ET TOIT

DESSINÉ PAR : NB VÉRIFIÉ PAR : RK

ÉCHELLE: Telle qu'indiquée

FOLIO: 16037 **A300** R2



ÉLÉVATION NORD (RUE DE CASTELNAU) 2 / A400
Échelle: 1/8" = 1'-0" ,Ref:A210

SUPERFICIE D'ALIGNEMENT

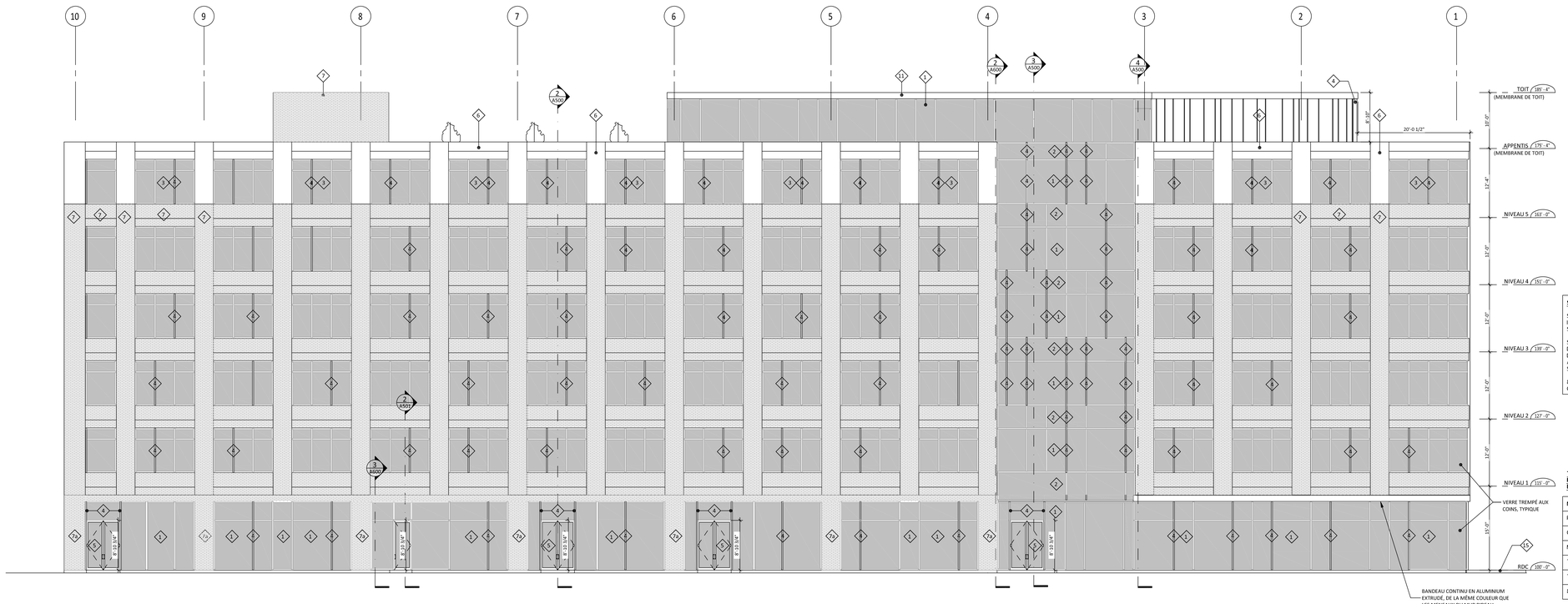
SUPERFICIE TOTALE DE LA FAÇADE, INCLUANT LA MEZZANINE:
S=5949 PI.CA. (100%)

SUPERFICIE DE LA FAÇADE DE LA MEZZANINE ET DES DEUX RETRAITS DES ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE:
S=905.09 PI.CA. (15.21%)

84.79% DE LA FAÇADE SUR DE CASTELNAU EST CONSTRUITE SUR L'ALIGNEMENT

TABLEAU DES POURCENTAGES DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE ET L'ÉCRAN

MATÉRIAU	SUPERFICIE (PI. CA.)	POURCENTAGE
PANNEAUX D'ALUMINIUM	397	6.65%
OUVERTURES ET MURS RIDEAUX	3207	53.90%
MAÇONNERIE (Y COMPRIS ENDUIT SUR BÉTON)	2345	39.45%
TOTAL	5949	100%
TOTAL - OUVERTURES	2742	46.10%
80% DE 46.10		36.88%



ÉLÉVATION EST (RUE SAINT-URBAIN) 1 / A400
Échelle: 1/8" = 1'-0" ,Ref:A210

SUPERFICIE D'ALIGNEMENT

SUPERFICIE TOTALE DE LA FAÇADE, INCLUANT LA MEZZANINE ET L'ESCALIER:
S=20491 PI.CA. (100%)

SUPERFICIE DE LA FAÇADE DE LA MEZZANINE, DE L'ESCALIER ET DES CINQ RETRAITS DES ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE:
S=2387.16 PI.CA. (11.65% OU 11%)

88.35% DE LA FAÇADE SUR ST.-URBAIN EST CONSTRUITE SUR L'ALIGNEMENT

TABLEAU DES POURCENTAGES DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, L'ÉCRAN, ET L'ESCALIER

MATÉRIAU	SUPERFICIE (PI. CA.)	POURCENTAGE
PANNEAUX D'ALUMINIUM	1537	7.50%
OUVERTURES ET MURS RIDEAUX	11086	54.10%
MAÇONNERIE EN BRIQUE	7868	38.40%
TOTAL	20491	100%
TOTAL - OUVERTURES	9405	45.90%
80% DE 45.90		36.72%

LÉGENDE DES FINIS - ÉLÉVATIONS EXTÉRIEURES

1 - MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR LOW-E
- T : VERRE TREMPÉ

2 - MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR.
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS TYMPAN AVEC ENDUIT OPAQUE
- PANNE EN ACIER GALVANIZÉ AVEC ISOLANT EN LAINE MINÉRALE SEMI- RIGIDE

3 - FENÊTRE FIXE EN VERRE CLAIR DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR
- ÉPAISSEUR TOTALE DU VITRAGE FINI : 1" (DOUBLE VITRAGE SCELLÉ)

4 - LAMELLE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ DE COULEUR "PAVÉ BRIQUE", SUR LE CAPUCHON DU MENEAU

5 - PORTE SIMPLE OU DOUBLE, EN ALUMINIUM ET VERRE DANS MUR RIDEAU, VOIR TABLEAU DES PORTES

6 - PANNEAU EN ALUMINIUM COMPOSITE: GRIS

7 - BRIQUE DE MERIDIAN, MODÈLE : MTM
- DIMENSIONS: 2 1/4" DE HAUT x 7 1/2" DE LONG x 3 1/2" DE PROFONDEUR

7.1 - BRIQUE DE MERIDIAN, FORMAT MODULAIRE
COULEUR GRIS CHARBON

8 - ENDUIT ACRYLIQUE SUR PANNEAU DE BÉTON LÉGER
- COULEUR : GRIS

9 - PORTE EN ACIER ISOLÉE ET CADRE AVEC BRIS THERMIQUE
- COULEUR : GRIS

10 - PORTE DE GARAGE EN ACIER ISOLÉ PRÉFINI, AVEC BRIS THERMIQUE
- COULEUR : GRIS

11 - SOLINAGE EN ALUMINIUM : COULEUR POUR APPAREILLER CELLE DU MATÉRIAU ADJACENT

12 - MUR DE FONDATION EXPOSÉ

13 - MUR DE FONDATION EXPOSÉ, FINI EN STRUC ACRYLIC
- COULEUR : GRIS

14 - PARAPET EN PANNEAUX D'ALUMINIUM COMPOSITE (IDENTIQUES À CEUX DU MUR EXTÉRIEUR)

15 - TROTTOIR EN BÉTON, FINI BALAIS

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195898002
Date : 15 mars 2019

GKC ARCHITECTES
100 - 7275 ST-URBAIN MONTRÉAL QC H2R 2Y5 T:514.737.6255 WWW.GKC.CA

No.	Date	Revision	Par
3	2019-03-07	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
2	2018-12-04	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
1	2018-11-13	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
0	2018-10-25	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB

2018-11-08 10:50:52 AM

MONDEV IMMOBILIER

BATIMENT A BUREAUX

7260 Saint-Urbain

7260 St-Urbain Montreal Quebec

Ordre des architectes du Québec A 2023 RICHARD KAPLIN ARCHITECTE

Droit d'auteur GKC Architectes Ne pas utiliser pour un autre projet sans l'approbation écrite de l'architecte. Toutes les dimensions et conditions devront être vérifiées au chantier. Ne pas mesurer à l'échelle sur le dessin. Toutes erreurs ou omissions sur le dessin doivent être communiquées par écrit immédiatement à l'architecte. Tous les travaux devront être conforme aux normes, lois et codes les plus récents en vigueur et ce pour tous les corps de métier.

ARCHITECTURE

ELEVATIONS

DESSINÉ PAR : NB VÉRIFIÉ PAR : RK

ÉCHELLE: Telle qu'indiquée

FOLIO: 16037 **A400** R3

C:\Users\nicolas\Documents\Revit\16037_MON-Central-1v2018_nicolas@gkc.ca.rvt 2018-11-08 10:50:52 AM

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1195898002
Date : 15 mars 2019

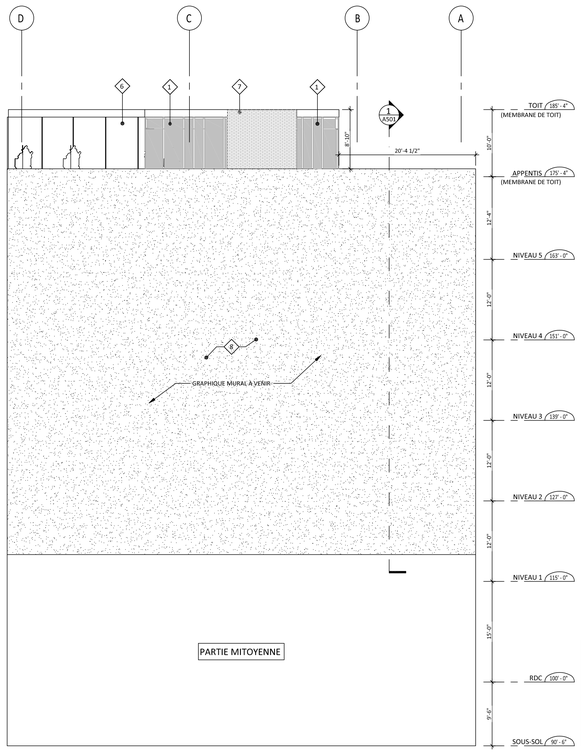


TABLEAU DES POURCENTAGES DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, ET L'ESCALIER

MATÉRIAU	SUPERFICIE (PI. CA.)	POURCENTAGE
PANNEAUX D'ALUMINIUM	181	4.10%
OUVERTURES ET MURS RIDEAUX	164	3.70%
BRIQUE	91	2.00%
ENDUIT ACRYLIQUE	4016	90.20%
TOTAL	4452	100%

ÉLÉVATION SUD (MITOYENNE) 2 / A401
Échelle: 1/8" = 1'-0" ,Ref:A210

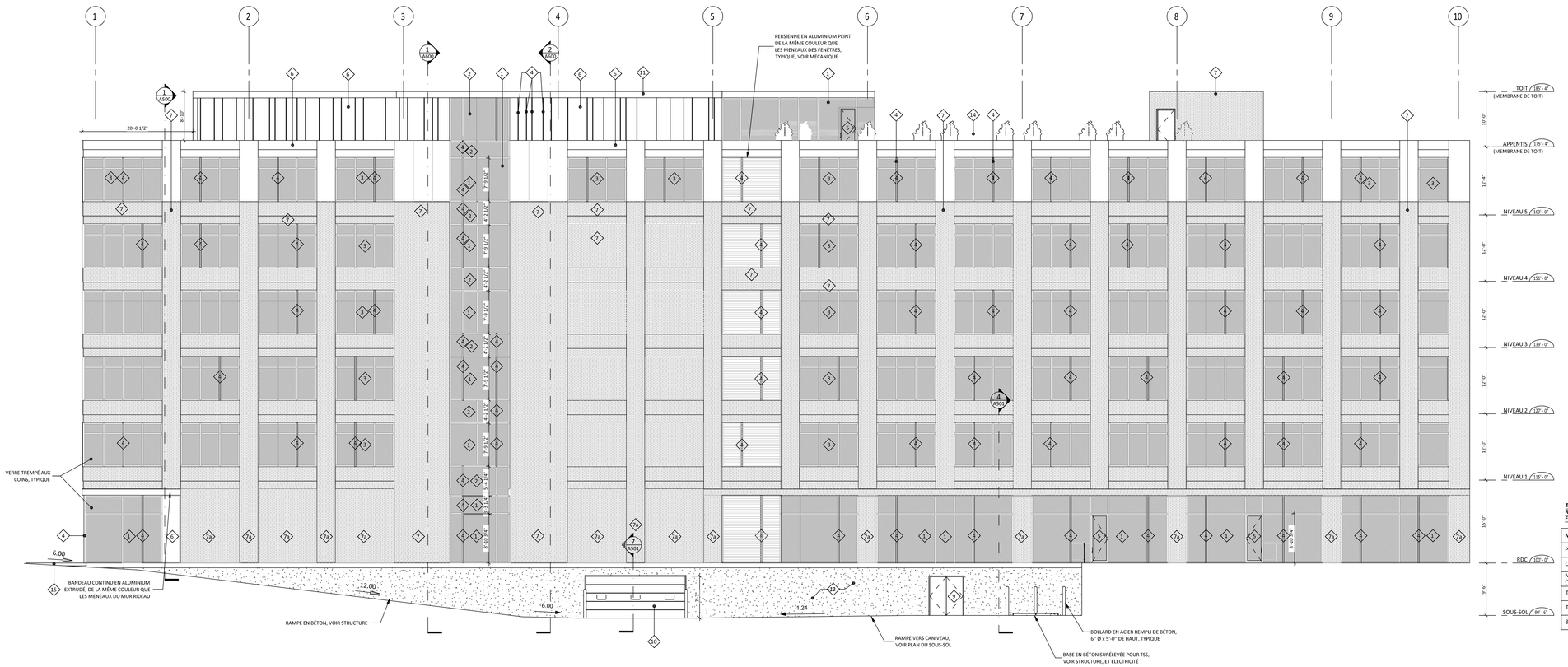


TABLEAU DES POURCENTAGES DES DIFFÉRENTS REVÊTEMENTS, INCLUANT LA MEZZANINE, L'ÉCRAN, ET L'ESCALIER

MATÉRIAU	SUPERFICIE (PI. CA.)	POURCENTAGE
PANNEAUX D'ALUMINIUM	2118	9.70%
OUVERTURES ET MURS RIDEAUX	9088	41.55%
MAÇONNERIE (Y COMPRIS ENDUIT SUR BÉTON)	10655	48.75%
TOTAL	21861	100%
TOTAL - OUVERTURES	12773	58.45%
80% DE 58.45		46.76%

ÉLÉVATION OUEST (RUE WAVERLY) 1 / A401
Échelle: 1/8" = 1'-0" ,Ref:A210

LÉGENDE DES FINIS - ÉLÉVATIONS EXTÉRIEURES

1 - MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR LOW-E
- T : VERRE TREMPÉ

2 - MUR-RIDEAU DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR.
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS TYMPAN AVEC ENDUIT OPAQUE
- PANNE EN ACIER GALVANIZÉ AVEC ISOLANT EN LAINE MINÉRALE SEMI- RIGIDE

3 - FENÊTRE FIXE EN VERRE CLAIR DANS CADRE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ INTÉRIEUR : ANODISÉ CLAIR
- COULEUR DES MENEAUX CÔTÉ EXTÉRIEUR : GRIS CHARBON
- TYPE DE VITRAGE : VERRE THERMOS CLAIR
- ÉPAISSEUR TOTALE DU VITRAGE FINI : 1" (DOUBLE VITRAGE SCELLÉ)

4 - LAMELLE EN ALUMINIUM EXTRUDÉ DE COULEUR "PAVÉ BRIQUE", SUR LE CAPUCHON DU MENEAU

5 - PORTE SIMPLE OU DOUBLE, EN ALUMINIUM ET VERRE DANS MUR RIDEAU, VOIR TABLEAU DES PORTES

6 - PANNEAU EN ALUMINIUM COMPOSITE : GRIS

7 - BRIQUE DE MERIDIAN, MODÈLE : MTM
- DIMENSIONS: 2 1/4" DE HAUT x 7 1/2" DE LONG x 3 1/2" DE PROFONDEUR

7a - BRIQUE DE MERIDIAN, FORMAT MODULAIRE
COULEUR GRIS CHARBON

8 - ENDUIT ACRYLIQUE SUR PANNEAU DE BÉTON LÉGER
- COULEUR : GRIS

9 - PORTE EN ACIER ISOLÉE ET CADRE AVEC BRIS THERMIQUE
- COULEUR : GRIS

10 - PORTE DE GARAGE EN ACIER ISOLÉ PRÉFINI, AVEC BRIS THERMIQUE
- COULEUR : GRIS

11 - SOLINAGE EN ALUMINIUM : COULEUR POUR APPAREILLER CELLE DU MATÉRIAU ADJACENT

12 - MUR DE FONDATION EXPOSÉ

13 - MUR DE FONDATION EXPOSÉ, FINI EN STRUC ACRYLIC
- COULEUR : GRIS

14 - PARAPET EN PANNEAUX D'ALUMINIUM COMPOSITE (IDENTIQUES À CEUX DU MUR EXTÉRIEUR)

15 - TROTTOIR EN BÉTON, FINI BALAIS

GKC ARCHITECTES
100 - 7275 ST-URBAIN MONTRÉAL QC H2R 2Y5 T:514.737.6255 WWW.GKC.CA

No.	Date	Revision	Par
3	2019-03-07	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
2	2018-12-04	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
1	2018-11-13	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB
0	2018-10-25	Émis-Permis de Démolition et Construction	NB

2018-11-08 10:51:31 AM

MONDEV IMMOBILIER

BATIMENT A BUREAUX

7260 Saint-Urbain

7260 St-Urbain Montreal Quebec

Ordre des architectes du Québec — A 2009 — RICHARD KAPLIN — ARCHITECTE

Droit d'auteur GKC Architectes Ne pas utiliser pour un autre projet sans l'approbation écrite de l'architecte. Toutes les dimensions et conditions devront être vérifiées au chantier. Ne pas mesurer à l'échelle sur le dessin. Toutes erreurs ou omissions sur le dessin doivent être communiquées par écrit immédiatement à l'architecte. Tous les travaux devront être conforme aux normes, lois et codes les plus récents en vigueur et ce pour tous les corps de métier.

ARCHITECTURE

ELEVATIONS

DESSINÉ PAR : NB VÉRIFIÉ PAR : RK

ÉCHELLE: Telle qu'indiquée

FOLIO: 16037 **A401** R3

C:\Users\kaushal\Documents\Revit\16037_MON-Central-1v2018_nauhria@gkc.ca.rvt 2018-11-08 10:51:31 AM

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.09

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1198053004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, une dérogation à l'article 52 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 7622-7624, avenue De Chateaubriand en retrait de l'alignement de construction prescrit, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

D'accorder, par résolution, une dérogation à l'article 52 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 7622-7624, avenue De Chateaubriand en retrait de l'alignement de construction prescrit, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

Signé par Marc-André HERNANDEZ **Le** 2019-03-20 13:51

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1198053004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, une dérogation à l'article 52 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel –Parc-Extension (01-283) afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 7622-7624, avenue De Chateaubriand en retrait de l'alignement de construction prescrit, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis de transformation a été déposée visant l'agrandissement en cour latérale de l'immeuble situé au 7622-7624, avenue de Châteaubriand pour y accueillir deux logements. Le bâtiment d'origine, un duplex abritant un logement et un local commercial au rez-de-chaussée, sera rénové et converti en un logement sur deux niveaux, tandis que l'agrandissement en cour latérale comptera un logement sur trois niveaux et un garage partagé par les deux logements du bâtiment. Pour favoriser une meilleure intégration par rapport aux voisins, l'agrandissement sera implanté entre l'alignement de construction du bâtiment d'origine et celui du bâtiment voisin au nord, ce qui nécessitera une dérogation mineure à l'article 52 du règlement de zonage 01-283.
En vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-14006), une dérogation à l'alignement de construction peut être autorisée si la demande respecte toutes les conditions énumérées à l'article 3 de ce règlement.

Une demande d'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale est traitée simultanément avec ce dossier (voir dossier 1198053003).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

La propriété visée est située dans la zone 0284 dans laquelle sont autorisés les usages des catégories H.2-3 permettant des bâtiments de 2 à 3 logements avec une possibilité de logement supplémentaire au sous-sol. Les constructions doivent compter 2 ou 3 étages, avoir une hauteur maximale de 12,5 m et un taux d'implantation maximal de 70% et être implanté en contiguïté par rapport aux voisins.
La présente demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un plan de façade équivalent à 49 % de la superficie totale des façades en retrait par rapport à

l'alignement de construction dans le cadre de l'agrandissement en cour latérale du bâtiment situé au 7622-7624, avenue de Châteaubriand. Le bâtiment d'origine, datant de 1910, abrite un local commercial au rez-de-chaussée ainsi qu'un logement au 2e étage. La cour latérale du bâtiment, d'une largeur d'environ 5 m, est occupée à l'heure actuelle par une voie d'accès menant à un garage détaché en fond de cour. Le projet, déposé simultanément pour approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (voir dossier 1198053003), vise à développer la partie sous utilisée du lot en agrandissant le bâtiment d'origine pour y accueillir deux logements de grande superficie. Cela nécessitera la démolition du garage détaché, la transformation du bâtiment d'origine et la construction d'un nouveau volume dans la cour latérale.

Le bâtiment comprendra deux volumes, soit celui du bâtiment d'origine et celui de l'agrandissement. Le bâtiment d'origine abritera un logement de 5 chambres à coucher et sera doté d'une terrasse au toit accessible par le biais d'une cage d'escalier fermée. La façade, qui a perdu ses détails et ses ouvertures d'origine, sera remodelée et revêtue d'une brique rouge de la compagnie Brampton Brick (format impérial modulaire). Le volume de trois étages de l'agrandissement abritera un logement de 3 chambres à coucher et aura également un toit-terrasse accessible par une cage d'escalier fermée. Ce volume, reculé de 1,5 m par rapport au bâtiment d'origine, sera revêtu d'une brique noire de la compagnie Brampton Brick (format impérial modulaire). Un garage doté d'une surlargeur intérieure et de deux sous espaces privés permettra de stationner deux véhicules de façon indépendante au bénéfice des deux copropriétés. La porte de garage, de couleur noire et sans embossures, s'intégrera à la façade de l'agrandissement.

Le voisin immédiat au nord est une construction de trois étages des années 1980 implanté en fort recul par rapport à la rue. L'alignement atypique de ce bâtiment a poussé les concepteurs à implanter le volume de l'agrandissement en recul de 1,5 m par rapport au bâtiment d'origine. Ainsi, la superficie du plan de façade du bâtiment qui sera implanté à l'alignement de construction est de 51%, alors que l'article 52 du règlement de zonage exige 60%.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande de dérogation mineure est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée. Une obligation de se conformer à l'article 52 du règlement de zonage 01-283 causerait un préjudice sérieux envers le requérant puisque le voisin au nord est implanté à plus de 5 m de recul par rapport au bâtiment visé. Un agrandissement conforme au règlement de zonage aurait exigé qu'une partie de ce dernier soit implanté dans l'axe de l'alignement du bâtiment existant sur la propriété visée, ce qui aurait nui à la jouissance du voisin de son droit de propriété. Cependant, le fait d'accorder une dérogation mineure favorise une meilleure intégration du projet en réduisant la longueur du mur latéral de l'agrandissement en mitoyenneté par rapport à la propriété voisine. De plus, les objectifs et critères de plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux agrandissements visibles de la voie publique stipulent qu'un agrandissement doit se distinguer du bâtiment d'origine et donner préséance à ce dernier, ce qui aurait été difficilement atteignable si l'alignement de construction devait être respecté.
Lors de sa séance du 11 mars 2019, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable par rapport à la demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Valeur des travaux : 988 000,00 $
Coût du permis : 9 682,91 $
Coût de la demande de dérogation mineure : 1 592,00 $

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication d'un avis public 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement à laquelle le conseil doit statuer sur la demande.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de transformation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement sauf pour les dispositions faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.
Conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mitchell LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514-868-8716
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. : 514-868-4706

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1198053004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Accorder, par résolution, une dérogation à l'article 52 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 7622-7624, avenue De Chateaubriand en retrait de l'alignement de construction prescrit, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

2019-03-07-Normes-réglementaires.pdf
2019-03-07-Localisation.pdf
2019-03-07-Conditions-déro-mineure.pdf
2019-03-12-Plans-estampillés-DM.pdf
PV_2019-03-11_CCU__final_DM.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mitchell LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514-868-8716
Télécop. : 514-868-4706

Emplacement

Localisation: 682420-00 (OASIS) - 7622 à 7624 avenue De Chateaubriand (MTL)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0284	136mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	N/A	12.5 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	2	3	**Étage sous les combles :**	Non	**Mode implantation :**	C
Densité :	N/A	N/A			**Marge latérale minimum :**	1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	70%			**Marge arrière minimum :**	3.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 01
Plan de site : Non
Parc : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :

Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : Non

Catégorie(s) d'usage : H.2-3
Dispositions particulières :
Note :

********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2019-03-07 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Lavoie, Mitchell

Google Maps 7622 Avenue De Chateaubriand



Imagery ©2019 Google, Map data ©2019 Google 20 m

CONDITIONS SELON LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure à ces règlements ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. la demande vise une disposition pouvant faire l’objet d’une dérogation mineure édictée à l'article 2 du Règl. RCA02-14006;

2. l’application des dispositions de ces règlements visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

3. le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions visées par la demande de dérogation mineure;

4. la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

5. la dérogation mineure ne concerne pas l’usage, ni la densité d’occupation du sol;

6. dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d’autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi;

7. la demande respecte les objectifs du Plan d’urbanisme de l’arrondissement.



BÂTIMENT VOISIN

BÂTIMENT EXISTANT RÉNOVÉ ET NOUVEAU

BÂTIMENT VOISIN

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Élévation avant / Insertion de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

9/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Groupe PDA Architectes



EXEMPLE DE PORTE PIÉTONNE INTÉGRÉE

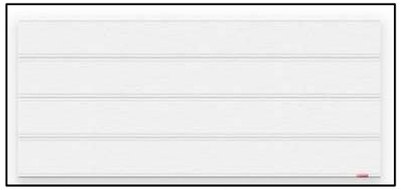


IMAGE REPRÉSENTANT LES MOTIFS LINÉAIRES DE LA PORTE DE GARAGE DU FABRICANT "GARAGA", MODÈLE: MODERNO 2, COULEUR: NOIR

COULEUR DE LA PORTE DE GARAGE DU FABRICANT "GARAGA"



BÂTIMENT VOISIN

BÂTIMENT EXISTANT RÉNOVÉ ET NOUVEAU

BÂTIMENT VOISIN

BRIQUE D'ARGILE DU FABRICANT "BRAMPTON BRICK", COULEUR "RED VELOUR", FORMAT: "MODULAR"

BRIQUE D'ARGILE DU FABRICANT "BRAMPTON BRICK", COULEUR: "GRAPHITE", FORMAT: "MODULAR"

REVÊTEMENT D'ACIER DU FABRICANT "MAC", COULEUR: "BLANC TITAN", LARGEUR: 6"

À L'EXCEPTION DES ACCÈS AUX TOITS:

LES CADRES DES PORTES ET FENÊTRE SONT DE COULEUR NOIRE
LES GARDES-CORPS SONT D'ALUMINIUM SOUDÉ DE COULEUR NOIRE ET PANNEAUX DE VERRE CLAIR

POUR LES ACCÈS AUX TOITS:

LES CADRES DES PORTES ET FENÊTRES SONT DE COULEUR TEL QUE "BLANC TITAN" DES ACIER "MAC"
LES GARDES-CORPS SONT D'ALUMINIUM SOUDÉ DE COULEUR TEL QUE "BLANC TITAN" DES ACIER "MAC" ET PANNEAUX DE VERRE CLAIR

PORTE DE GARAGE DU FABRICANT "GARAGA", MODÈLE: MODERNO 2, COULEUR: NOIR

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Élévation avant avec niveaux de la rénovation

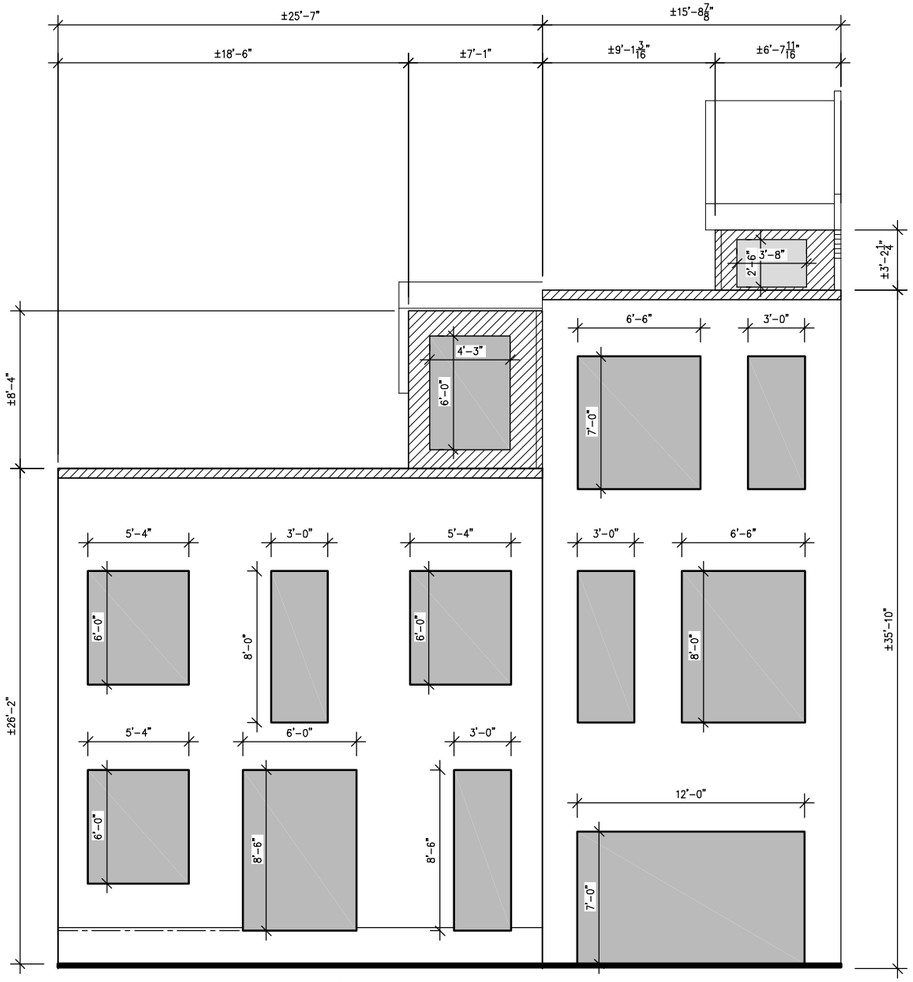
ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

10/24

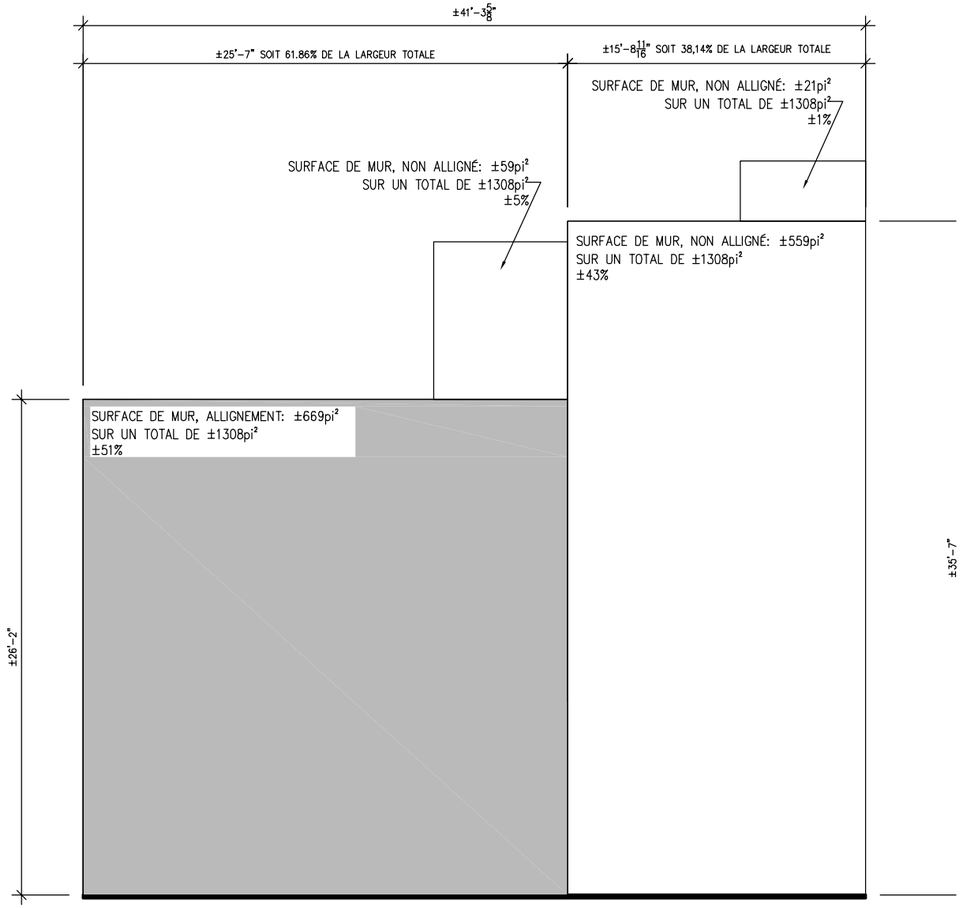
Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Groupe PDA Architectes



SUPERFICIE FAÇADE: ±1308pi²
SUPERFICIE OUVERTURES: 458pi²
TAUX D'OUVERTURE: ±35%

SUPERFICIE FAÇADE SANS LES OUVERTURES: ±850pi²
SUPERFICIE LÉGER: ±65pi²
TAUX DE LÉGER: ±7.6%
SUPERFICIE MAÇONNERIE: ±785pi²
TAUX MAÇONNERIE: ±92.4%



Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

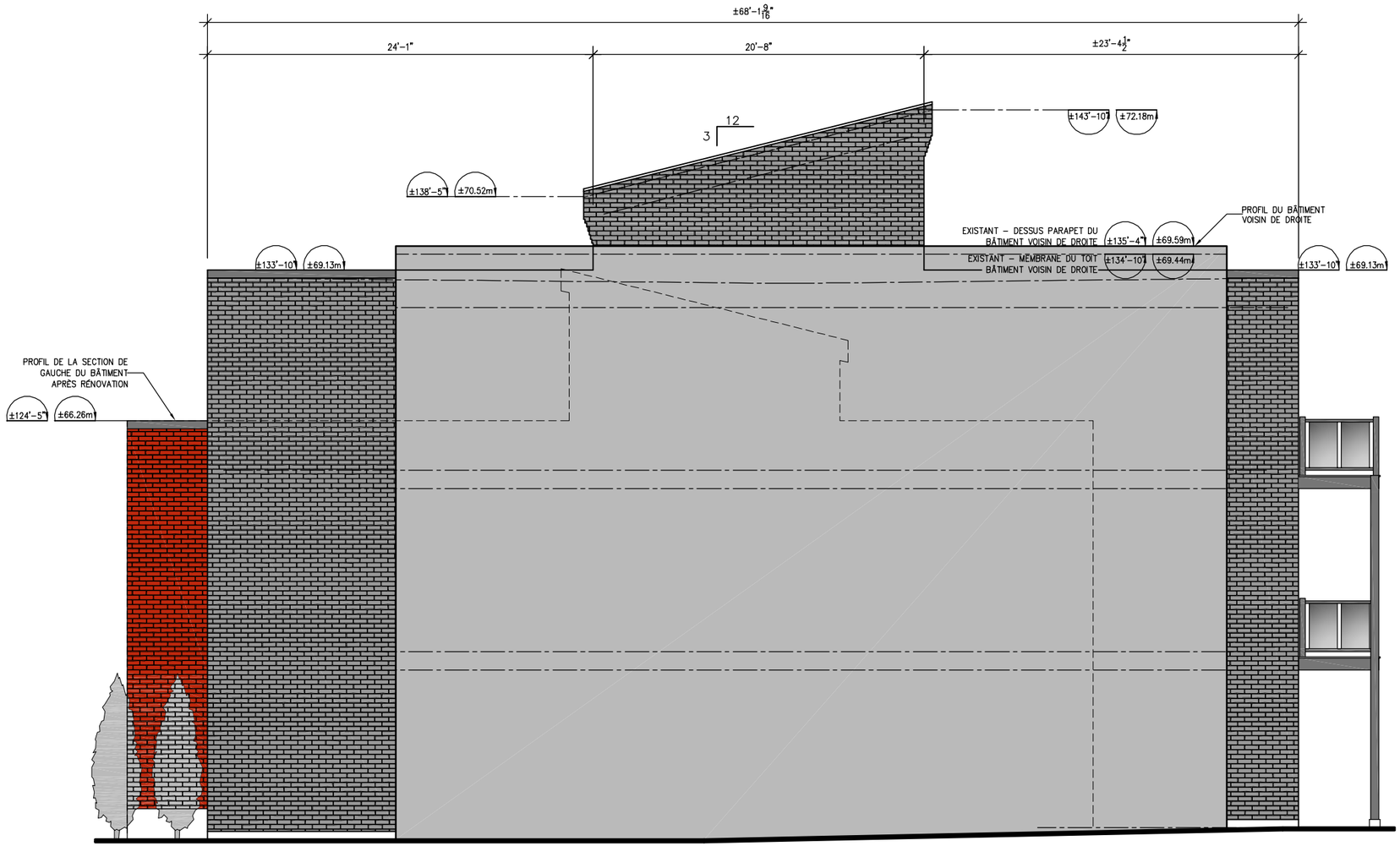
PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Étude de l'élévation avant de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"
DATE: 05/Mr/2019

11/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com



Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

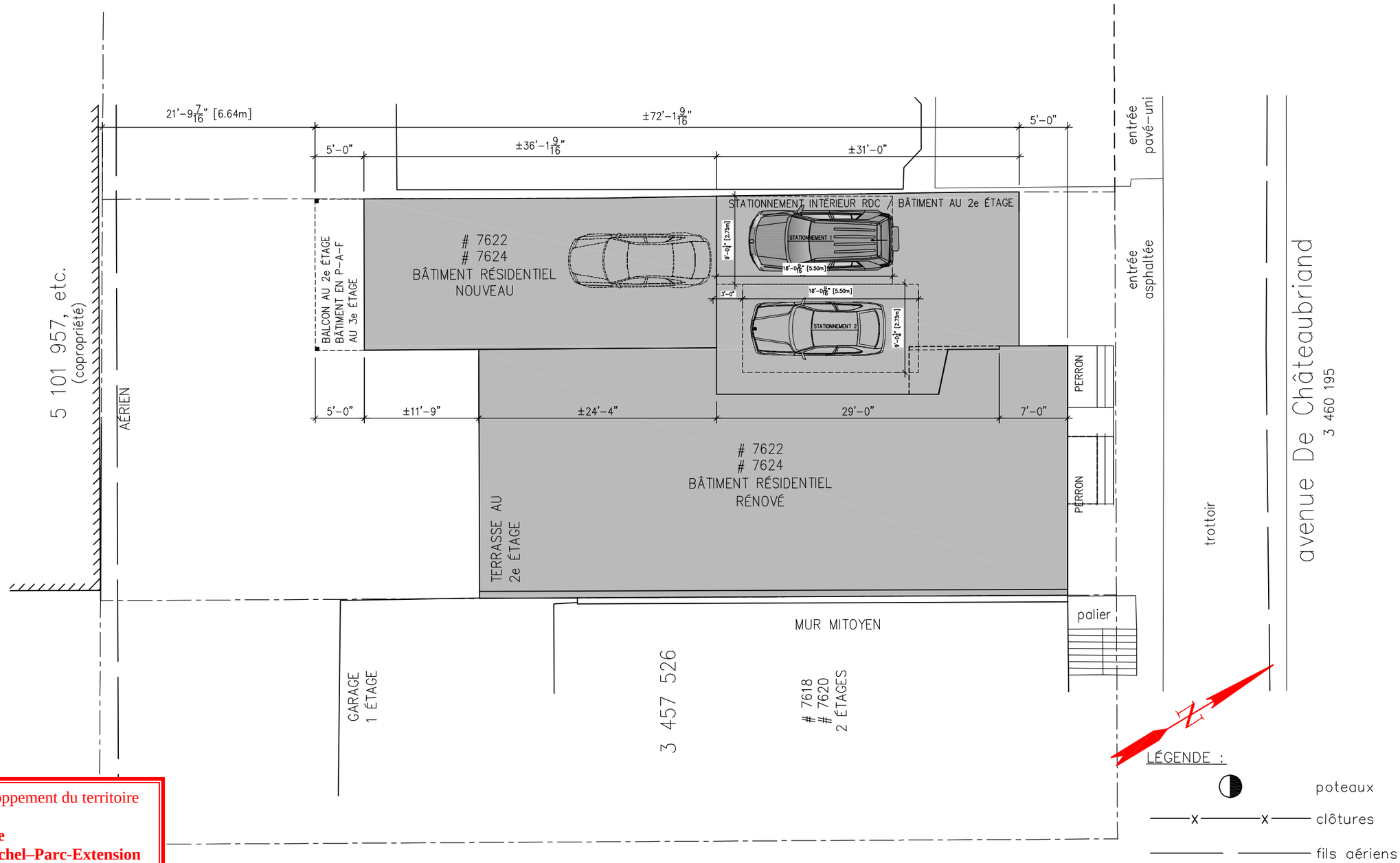
TITRE:
Élévation latérale droite de la rénovation

ECHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

12/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com



Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

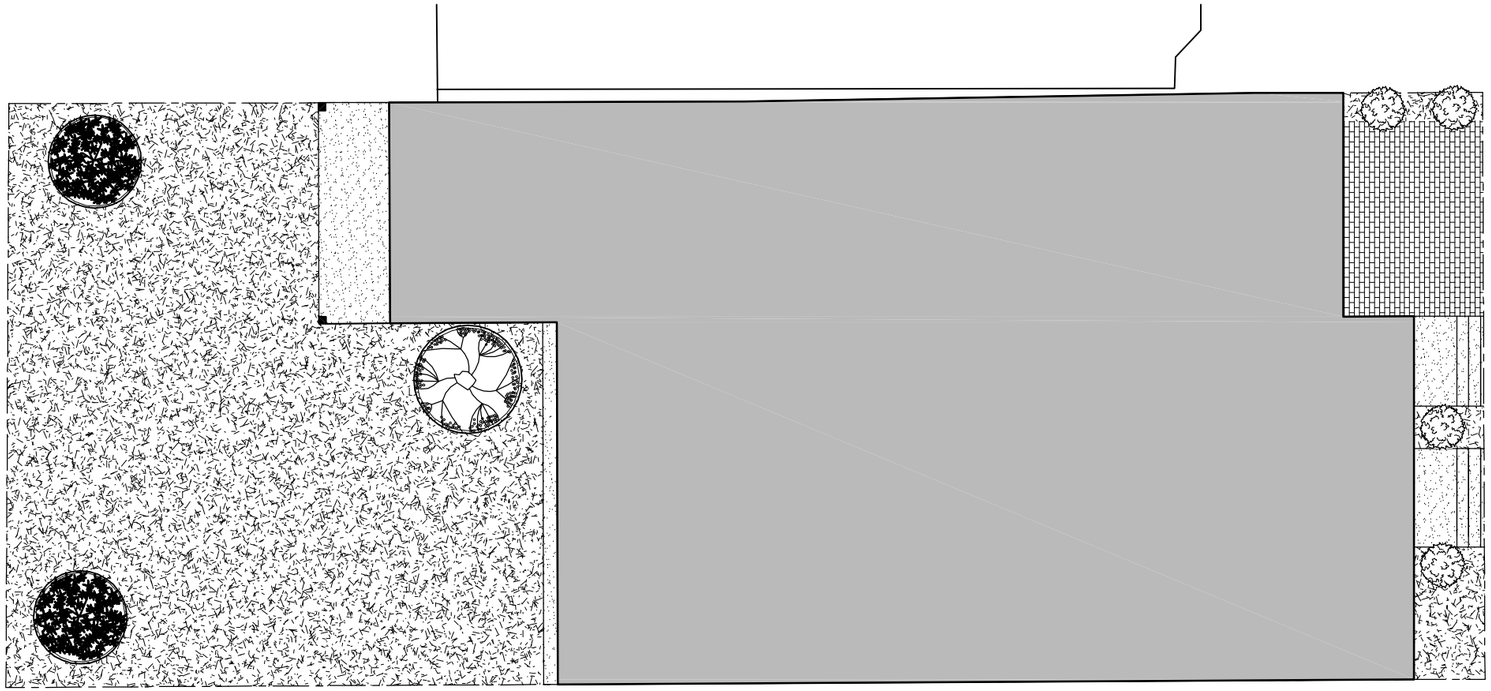
TITRE:
Implantation de la rénovation à titre indicatif seulement

ECHELLE: 3/32" = 1'-0"
DATE: 05/Mr/2019

14/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Groupe PDA Architectes



SYMBOLE	NOM ET DESCRIPTION	SOLEIL	MI-OMBRE	OMBRE	HAUTEUR	LARGEUR	IMAGE
	THUYA OCCIDENTALIS SUNKIST	X	X		1.5m	1m	
	ÉRABLE PLANE COLONNAIRE À FEUILLES POURPRES DIAMÈTRE DE 2.5" MIN.	X	X		10m	4m	
	LILAS COMMUN	X	X		2m À 6m	2m À 3m	

SYMBOLE	NOM ET DESCRIPTION
BR	BORNES DE RECHARGE POUR VOITURE ÉLECTRIQUE
	SURFACE COUVERTE D'HERBE (GAZON) OPTION : PAVÉ-UNI PERMÉABLE 8½"X4¼", MODÈLE VICTORIEN DE TECHO BLOC, COULEUR GRIS CHAMPLAIN, OU ÉQUIVALENT
	SURFACE ASPHALTÉ
	DALLE DE BÉTON SUR SOL, TROTTOIR DE BÉTON OU PERRON ET MARCHE DE BÉTON
	PAVÉ-UNI PERMÉABLE 8½"X4¼", MODÈLE VICTORIEN DE TECHO BLOC, COULEUR GRIS CHAMPLAIN, OU ÉQUIVALENT

SUPERFICIE DU LOT: ±4253.90pi²
AIR DE BÂTIMENT TOTAL: ±2613pi²
TAUX D'IMPLANTATION: ±61.42%
SUPERFICIE VERDISSEMENT: ±1384pi²
TAUX DE VERDISSEMENT: ±32.53%

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Proposition d'aménagement paysager de la rénovation

ECHELLE: 3/32" = 1'-0"
DATE: 05/Mr/2019

15/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

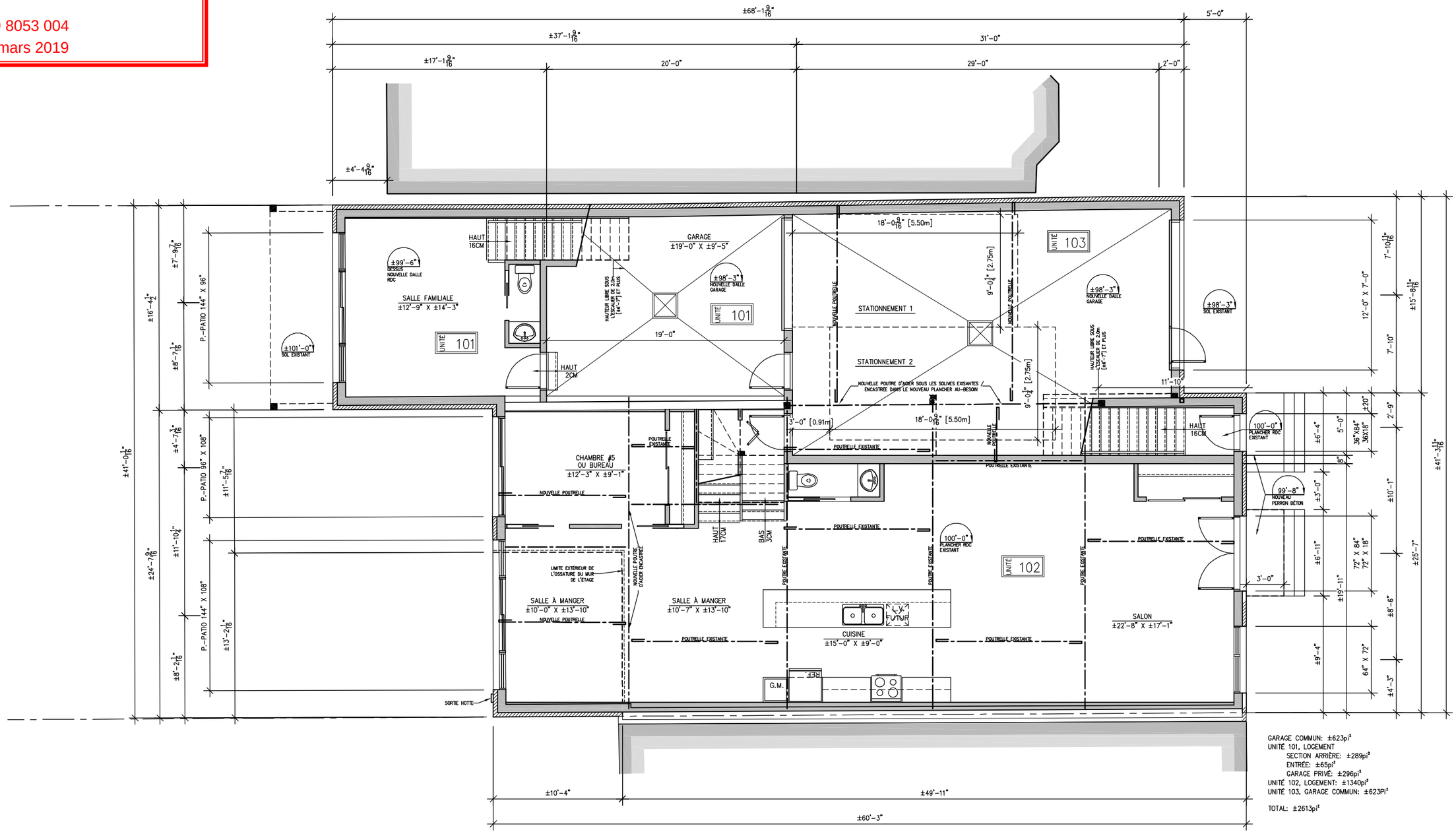
Groupe PDA Architectes

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019



GARAGE COMMUN: ±623pi²
UNITÉ 101, LOGEMENT
SECTION ARRIÈRE: ±289pi²
ENTRÉE: ±65pi²
GARAGE PRIVÉ: ±296pi²
UNITÉ 102, LOGEMENT: ±1340pi²
UNITÉ 103, GARAGE COMMUN: ±623Pi²

TOTAL: ±2613pi²

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan du rez-de-chaussée de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

16/24

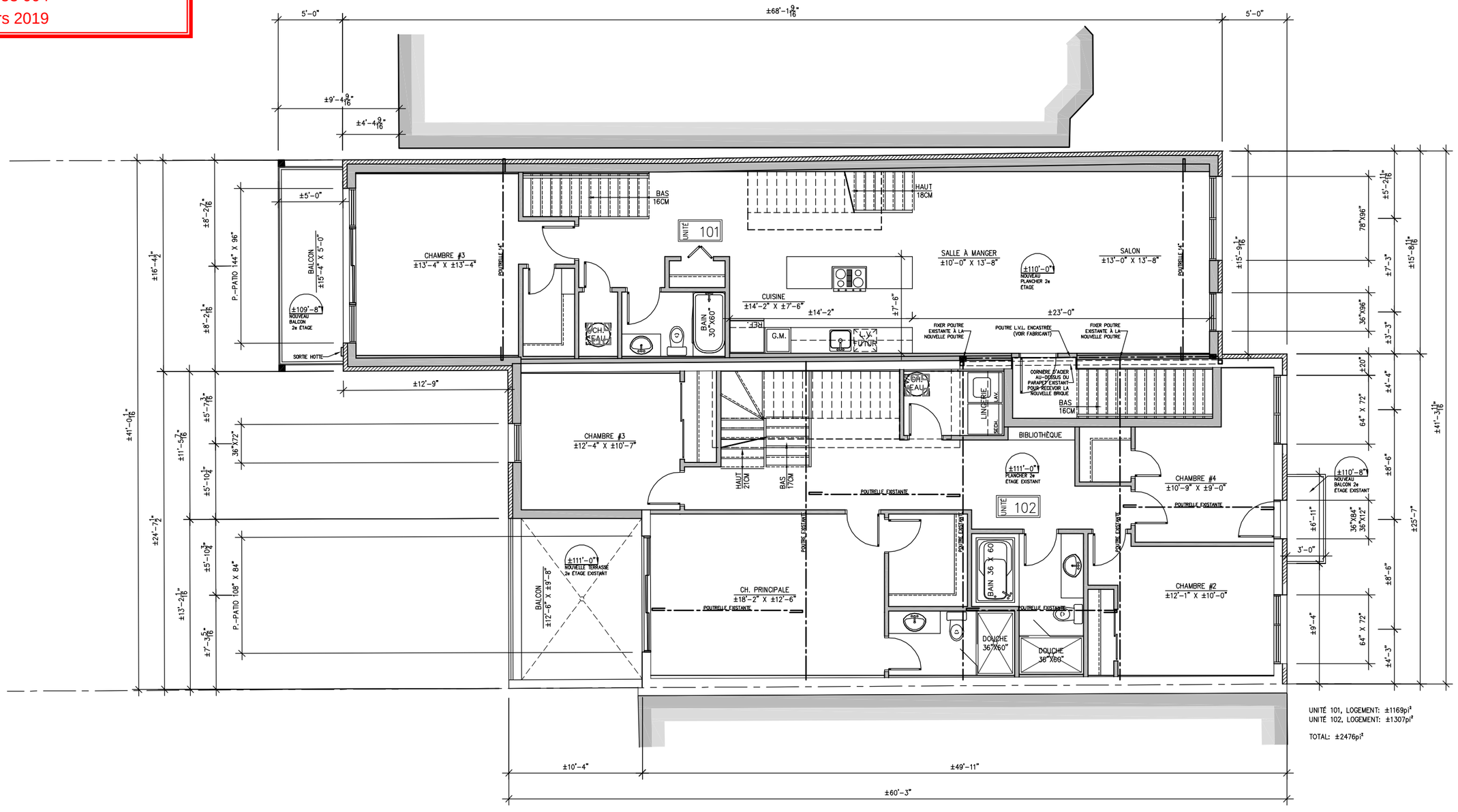
Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019



UNITÉ 101, LOGEMENT: ±1169pi²
UNITÉ 102, LOGEMENT: ±1307pi²

TOTAL: ±2476pi²

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan du 2e étage de la rénovation

ECHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

17/24

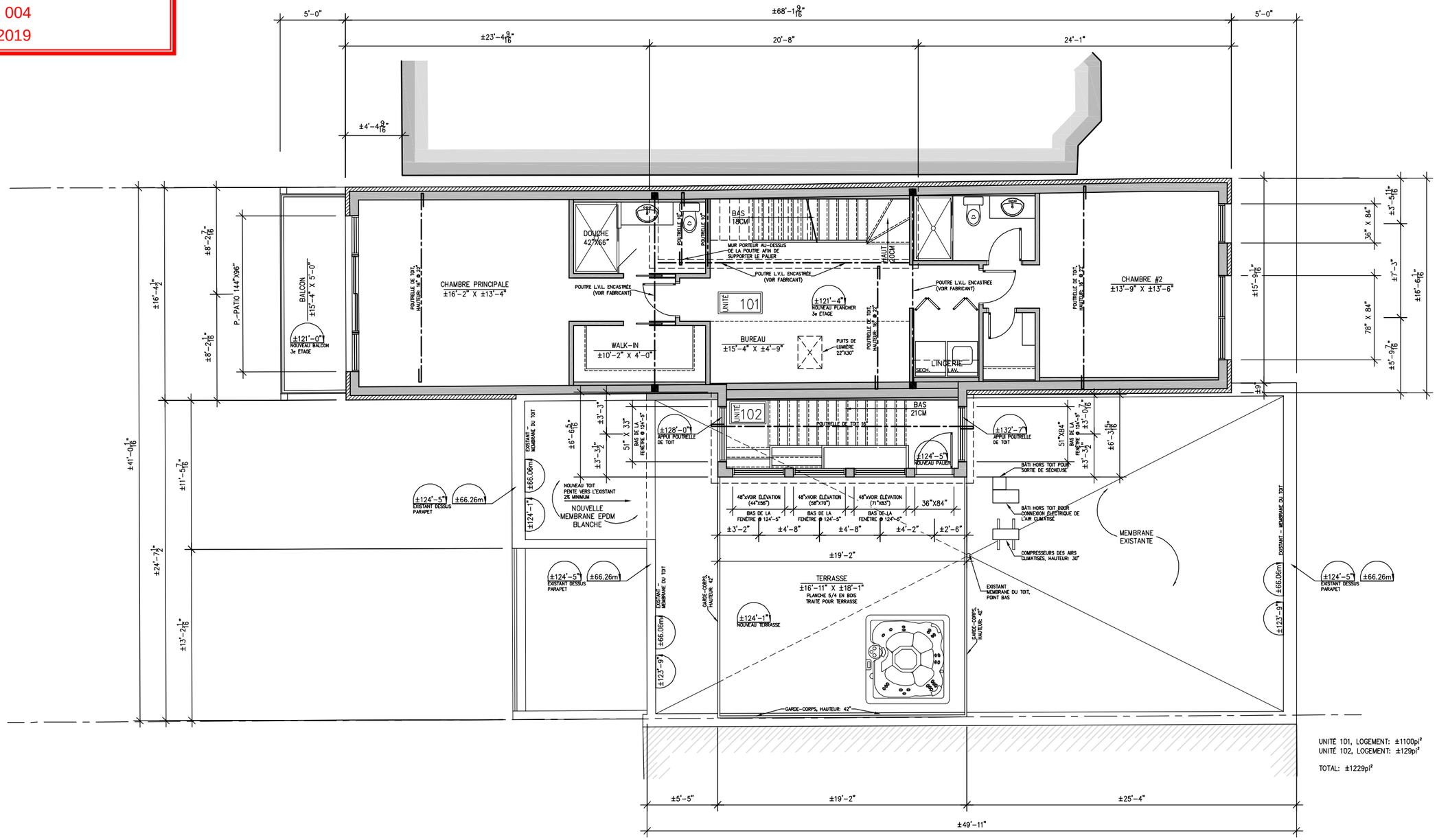
Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019



PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan du 3e étage et de l'appendice au toit de l'unité 102 de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

18/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

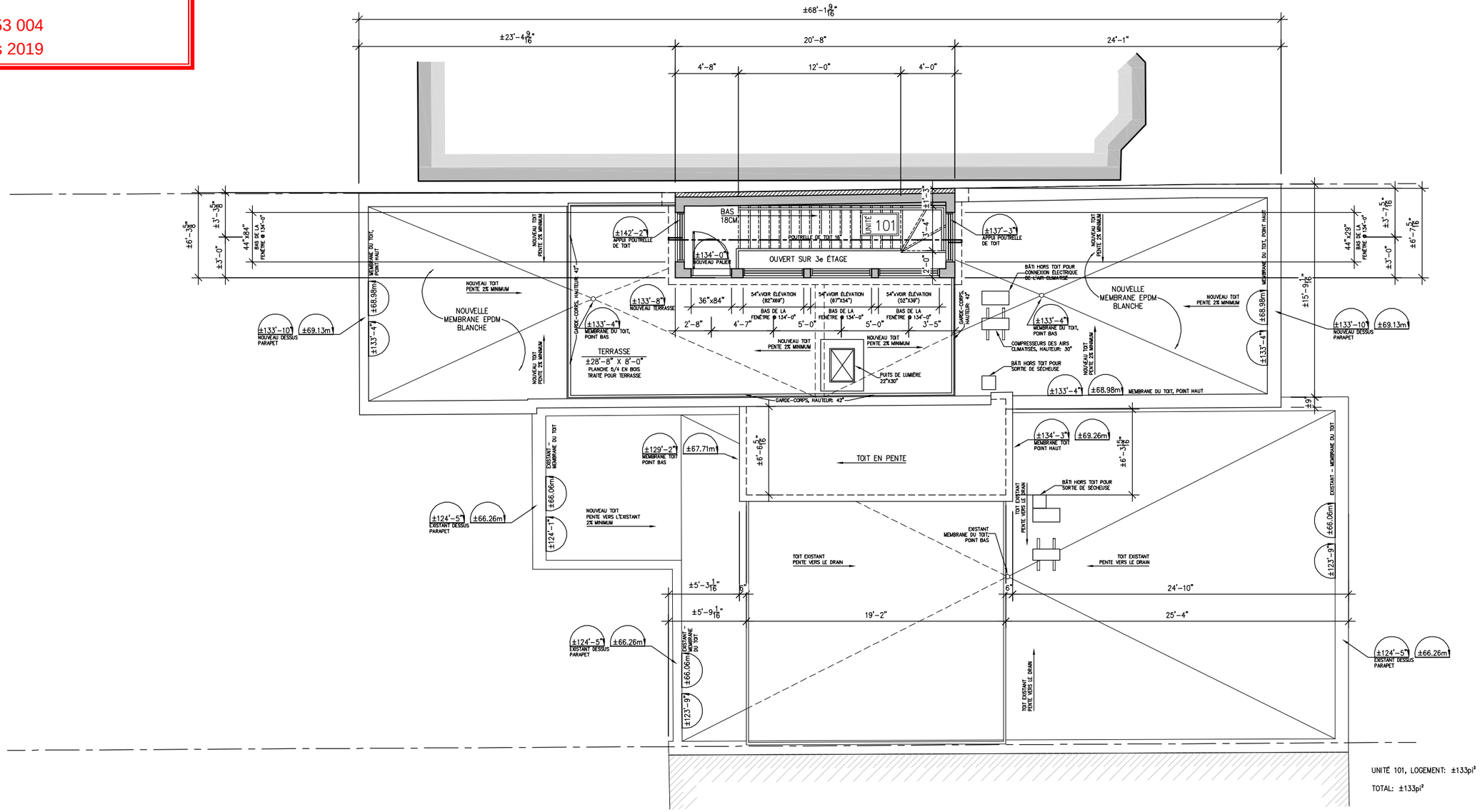
Groupe PDA Architectes

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019



UNITÉ 101, LOGEMENT: ±133pi²

TOTAL: ±133pi²

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan de l'appendice au toit de l'unité 101 de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

19/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

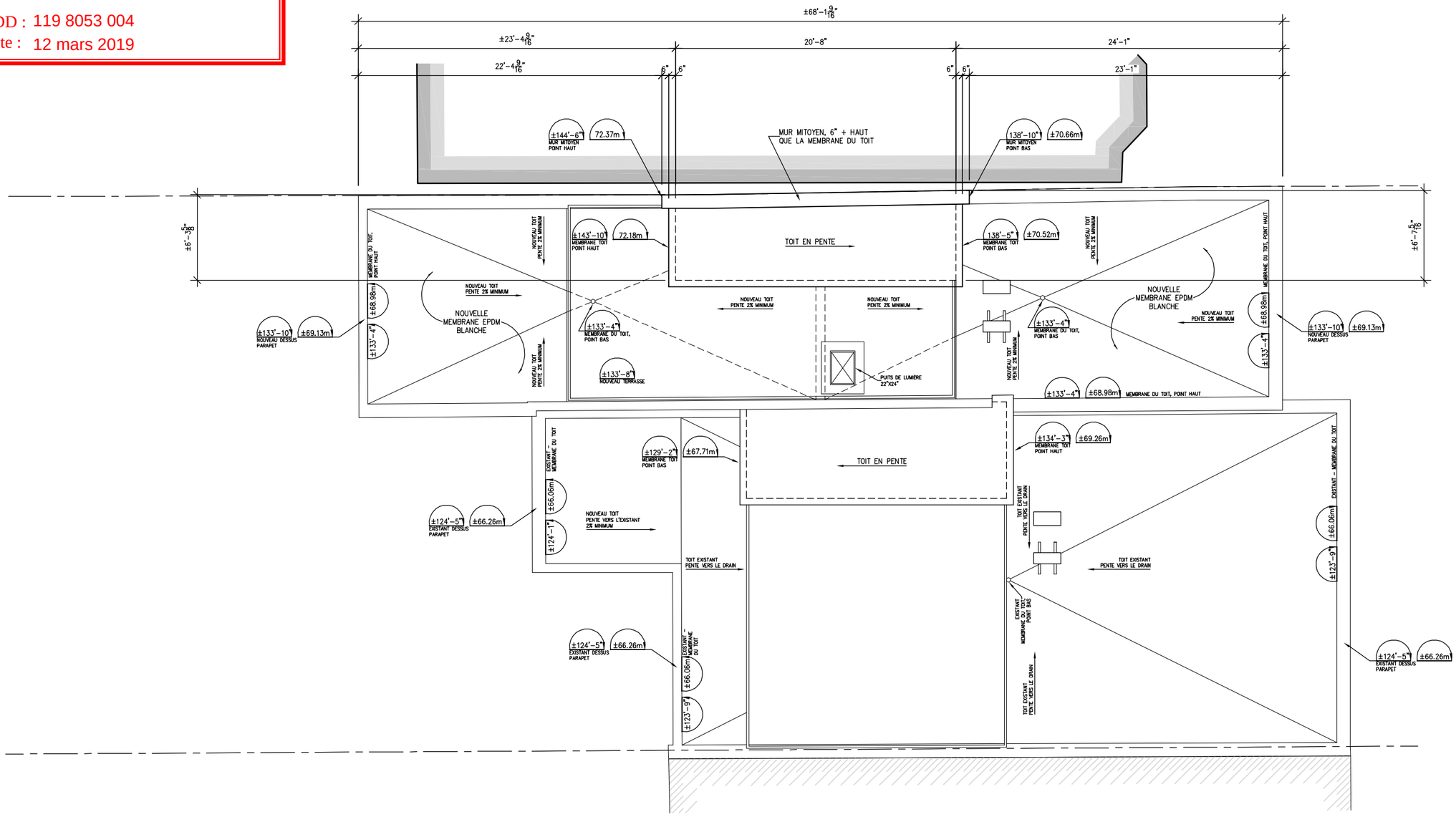
Groupe PDA Architectes

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 004
Date : 12 mars 2019



PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan des toits de la rénovation

ECHELLE: 1/8" = 1'-0"
DATE: 05/Mr/2019

20/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 mars 2019, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district François-Perrault

Celso Giancarlo Alcantara
Véronique Lamarre
Francis Grimard
Esther St-Louis

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Mitchell Lavoie, conseiller en aménagement
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Annie Robitaille, agente de recherche
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :
Anh Truong
Katherine Routhier

1. Ouverture de la séance

À 18h30, le président Sylvain Ouellet, débute la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Véronique Lamarre

d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Déclaration d'intérêt

Françis déclare avoir travaillé au début du processus du projet du 8901, boul .Saint-Michel

4. Adoption de procès-verbaux

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Françis Grimard

d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 février 2019
ADOPTÉ à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 18 février 2019 sera adopté lors du prochain CCU.

5. Suivi des dossiers

Retour sur le projet de l'école Saint-Bernardin (2950 Jarry est)

6.6. Dérogation mineure : 7622, De Chateaubriand	
Présenté par	**Invités**
Mitchell Lavoie Conseiller en aménagement	Aucun

Objet

Accorder, par résolution, une dérogation à l'article 52 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 7622-7624, avenue de Châteaubriand en retrait de l'alignement de construction prescrit, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

Commentaires

Les commentaires ont porté sur :

- Les normes prévues au règlement de zonage pour les alignements de construction
- Le recul du bâtiment dans sa partie agrandie afin de mieux s'intégrer au bâtiment adjacent

CCU2019-03-11-DM01	**Résultat : Favorable**

CONSIDÉRANT

L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le règlement sur les dérogations mineures;

Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.

Il est proposé par Francis Grimard

appuyé par Véronique Lamarre

ADOPTÉ à l'unanimité.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.10

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1198053003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment au 7622-7624, avenue De Chateaubriand pour y aménager deux logements.

D'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans estampillés en date du 12 mars 2019 visant l'agrandissement du bâtiment au 7622-7624, avenue De Chateaubriand pour y aménager deux logements.

Signé par Marc-André HERNANDEZ **Le** 2019-03-20 13:51

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

_____

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1198053003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment au 7622-7624, avenue De Chateaubriand pour y aménager deux logements.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis de transformation a été déposée visant l'agrandissement en cour latérale de l'immeuble situé au 7622-7624, avenue de Châteaubriand pour y accueillir deux logements. Le bâtiment d'origine, un duplex comportant un logement et un local commercial au rez-de-chaussée, sera rénové et converti en un logement sur deux niveaux, tandis que l'agrandissement en cour latérale comptera un logement sur trois niveaux et un garage partagé par les deux logements du bâtiment. Pour favoriser une meilleure intégration par rapport aux voisins, l'agrandissement sera implanté entre l'alignement de construction du bâtiment d'origine et celui du bâtiment voisin au nord, ce qui nécessitera une dérogation mineure. Ainsi, une demande de dérogation mineure est traitée simultanément avec ce dossier (voir dossier 1198053004).
En vertu des articles 4.2 et 30.2 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), ce projet d'agrandissement visible de la voie publique doit être soumis au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil d'arrondissement pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

La présente demande vise l'agrandissement du bâtiment situé au 7622-7624, avenue de Châteaubriand pour y accueillir deux logements de grande superficie. Le bâtiment d'origine, datant de 1910, abrite un local commercial au rez-de-chaussée ainsi qu'un logement au 2e étage. La cour latérale du bâtiment, d'une largeur d'environ 5 m, est occupée à l'heure actuelle par une voie d'accès menant à un garage détaché en fond de cour. Le lot visé est enclavé à l'arrière par un lot privé dont la limite avant donne sur la rue d'Ailleboust. Ainsi, le projet déposé vise à développer la partie sous-utilisée du lot en agrandissant le bâtiment d'origine pour y accueillir deux logements de grande superficie. Cela nécessitera la démolition du garage détaché, la transformation du bâtiment d'origine et la construction

d'un nouveau volume dans la cour latérale.
La propriété visée est située dans la zone 0284 dans laquelle sont autorisés les usages des catégories H.2-3 permettant des bâtiments de 2 à 3 logements avec une possibilité de logement supplémentaire au sous-sol. Les constructions doivent compter 2 ou 3 étages, avoir une hauteur maximale de 12,5 m et un taux d'implantation maximal de 70% et être implanté en contiguïté par rapport aux voisins.

Le voisinage immédiat est caractérisé par des bâtiments résidentiels de différentes époques et de gabarits variés. Alors que la typologie principale de la rue est le duplex, le voisin immédiat au nord est une construction de trois étages des années 1980 implanté en fort recul par rapport à la rue. À l'arrière de la propriété, une construction récente donnant sur la rue d'Ailleboust vient enclaver la propriété visée et la prive de toute possibilité d'issue de ce côté. Compte tenu de cette situation particulière, le projet a été travaillé de façon à ce que toutes les issues ainsi que les espaces de stationnement soient accessibles à partir de la façade. De plus, l'alignement atypique du bâtiment voisin au nord a poussé les concepteurs à implanter le volume de l'agrandissement en recul par rapport au bâtiment d'origine. Cet effet d'escalier favorise une meilleure intégration du projet. Toutefois, cela nécessite l'obtention d'une dérogation mineure (voir dossier 1198053004).

Le bâtiment comprendra deux volumes, soit celui du bâtiment d'origine et celui de l'agrandissement, chacun comprenant un logement :

- Logement 1 (bâtiment d'origine) : 5 chambres à coucher sur deux niveaux;
- Logement 2 (agrandissement) : 3 chambres à coucher sur trois niveaux.

Chacun des logements sera doté d'une terrasse au toit accessible par le biais d'une cage d'escalier fermée. La façade du bâtiment existant, qui a perdu ses détails et ses ouvertures d'origine, sera remodelée et revêtue d'une brique rouge de la compagnie Brampton Brick (format impérial modulaire). Le volume de l'agrandissement, reculé de 1,5 m par rapport au bâtiment d'origine, sera revêtu d'une brique noire de la compagnie Brampton Brick (format impérial modulaire). Un garage doté d'une surlargeur intérieure et de deux sous espaces privés permettra de stationner deux véhicules de façon indépendante au bénéfice des deux copropriétés. La porte de garage, de couleur noire et sans embossures, s'intégrera harmonieusement à la façade de l'agrandissement. Pour des raisons de conformité au Code de construction, une porte d'issue sera encastrée dans la porte de garage.

À 61,4%, le taux d'implantation du bâtiment permet de dégager un espace libre intéressant dans la cour arrière tout en favorisant une meilleure intégration du volume par rapport aux voisins. Deux érables colonnaires y seront plantés, ainsi qu'un lilas commun. En cour avant, la voie d'accès menant au garage sera revêtue de pavés de béton préfabriqués de couleur grise.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à la demande pour les raisons suivantes :

- L'agrandissement est d'expression contemporaine et se distingue du bâtiment d'origine;
- Le volume du bâtiment d'origine est conservé et mis en valeur;
- Le recul de l'agrandissement permet d'atténuer la différence d'alignement entre le bâtiment d'origine et le bâtiment voisin au nord;
- Le garage en façade est bien intégré au volume de l'agrandissement et la porte proposée est de bonne qualité;

- Le projet est doté d'espaces libres amples.

Lors de sa séance du 11 mars 2019, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable par rapport à la demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Valeur des travaux : 988 000,00 $
Coût du permis : 9 682,91 $
Coût du PIIA : 1 672,00 $

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de transformation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement.
Conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2019-03-18

Mitchell LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514-868-8716
Télécop. : 514-868-4706

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. : 514-868-4706

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1198053003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06 -14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment au 7622-7624, avenue De Chateaubriand pour y aménager deux logements.


2019-03-07-PIIA-Agrandissements.pdf

2019-03-07-Normes-réglementaires.pdf

2019-03-07-Localisation.pdf

2019-03-12-Plans-estampillés-PIIA.pdf

PV_2019-03-11_CCU_final_PIIA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mitchell LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514-868-8716
Télécop. : 514-868-4706

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RCA06-14001-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (RCA06-14001)

VU l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. 11-4);

Le conseil d'arrondissement, à sa séance du 2 octobre 2018, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension RCA06-14001 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.1, de l'article suivant :

« **4.2.** À l'intérieur d'une zone du territoire de l'arrondissement, pour tout permis de transformation relatif à l'agrandissement d'un bâtiment principal visible de la voie publique, à l'exception d'un bâtiment destiné à accueillir un usage de la famille industrie telle que définie dans le Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (01-283). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 30.1, de la section et de l'article suivants :

« **SECTION I.II**
OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AGRANDISSEMENTS VISIBLES DE LA VOIE PUBLIQUE

30.2. Une intervention visée à l'article 4.2 doit répondre aux objectifs et critères suivants :

1° Objectif 1 : favoriser un projet d'agrandissement qui s'intègre au bâtiment existant et au milieu d'insertion.

Dans l'atteinte de l'objectif 1, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) l'agrandissement doit prendre en considération les caractéristiques architecturales dominantes du bâtiment existant et du milieu d'insertion;

b) l’échelle et les proportions de l’agrandissement doivent s’harmoniser au bâtiment existant et au gabarit des bâtiments environnants;

c) les matériaux de parement utilisés doivent être compatibles avec les matériaux de parement existants et favoriser une intégration harmonieuse de l’intervention;

d) lorsqu’il s’agit d’un agrandissement en hauteur qui ne consiste pas à ajouter une construction hors toit visée par l’article 9 du présent règlement, l’intervention doit contribuer à l’amélioration de la perspective de rue;

e) lorsqu’il s’agit d’un agrandissement dans une cour, le nouveau volume doit tendre à respecter les alignements de niveaux de plancher du bâtiment existant et à prendre en considération les caractéristiques paysagères du site.

2° Objectif 2 : favoriser un projet d’agrandissement qui permet de distinguer les époques d’intervention tout en assurant la prédominance du bâtiment d’origine.

Dans l’atteinte de l’objectif 2, les critères d’évaluation ci-après énoncés s’appliquent :

a) l’agrandissement doit adopter un langage contemporain et permettre de distinguer aisément le nouveau volume du bâtiment d’origine;

b) l’agrandissement doit, par l’utilisation de stratégies d’intégration, tendre à préserver et à mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment d’origine. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

---

Le certificat de conformité au plan d’urbanisme a été émis le 31 octobre 2018 et fait foi de la date d’entée en vigueur.

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché aux Bureaux accès Montréal de l’arrondissement et publié dans le journal Le Devoir du 6 novembre 2018.

Emplacement

Localisation: 682420-00 (OASIS) - 7622 à 7624 avenue De Chateaubriand (MTL)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0284	136mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	N/A	12.5 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	2	3	**Étage sous les combles :**	Non	**Mode implantation :**	C
Densité :	N/A	N/A			**Marge latérale minimum :**	1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	70%			**Marge arrière minimum :**	3.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 01
Plan de site : Non
Parc : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :

Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : Non

Catégorie(s) d'usage : H.2-3
Dispositions particulières :
Note :

********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2019-03-07 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Lavoie, Mitchell

Google Maps 7622 Avenue De Chateaubriand



Imagery ©2019 Google, Map data ©2019 Google 20 m



BÂTIMENT VOISIN

BÂTIMENT EXISTANT RÉNOVÉ ET NOUVEAU

BÂTIMENT VOISIN

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Élévation avant / Insertion de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

9/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com



EXEMPLE DE PORTE PIÉTONNE INTÉGRÉE

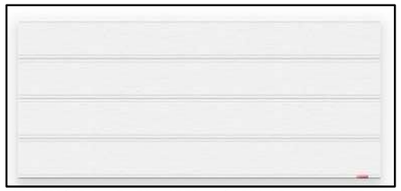


IMAGE REPRÉSENTANT LES MOTIFS LINÉAIRES DE LA PORTE DE GARAGE
DU FABRICANT "GARAGA", MODÈLE: MODERNO 2, COULEUR: NOIR

COULEUR DE LA PORTE DE GARAGE
DU FABRICANT "GARAGA"



BÂTIMENT VOISIN — BÂTIMENT EXISTANT RÉNOVÉ ET NOUVEAU — BÂTIMENT VOISIN

BRIQUE D'ARGILE DU FABRICANT "BRAMPTON BRICK",
COULEUR "RED VELOUR", FORMAT: "MODULAR"

BRIQUE D'ARGILE DU FABRICANT "BRAMPTON BRICK",
COULEUR: "GRAPHITE", FORMAT: "MODULAR"

REVÊTEMENT D'ACIER DU FABRICANT "MAC",
COULEUR: "BLANC TITAN", LARGEUR: 6"

À L'EXCEPTION DES ACCÈS AUX TOITS:

LES CADRES DES PORTES ET FENÊTRE SONT DE COULEUR NOIRE
LES GARDES-CORPS SONT D'ALUMINIUM SOUDÉ DE COULEUR NOIRE ET PANNEAUX DE VERRE CLAIR

POUR LES ACCÈS AUX TOITS:

LES CADRES DES PORTES ET FENÊTRES SONT DE COULEUR TEL QUE "BLANC TITAN" DES ACIER "MAC"
LES GARDES-CORPS SONT D'ALUMINIUM SOUDÉ DE COULEUR TEL QUE "BLANC TITAN" DES ACIER "MAC" ET PANNEAUX DE VERRE CLAIR

PORTE DE GARAGE DU FABRICANT "GARAGA", MODÈLE: MODERNO 2, COULEUR: NOIR

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Élévation avant avec niveaux de la rénovation

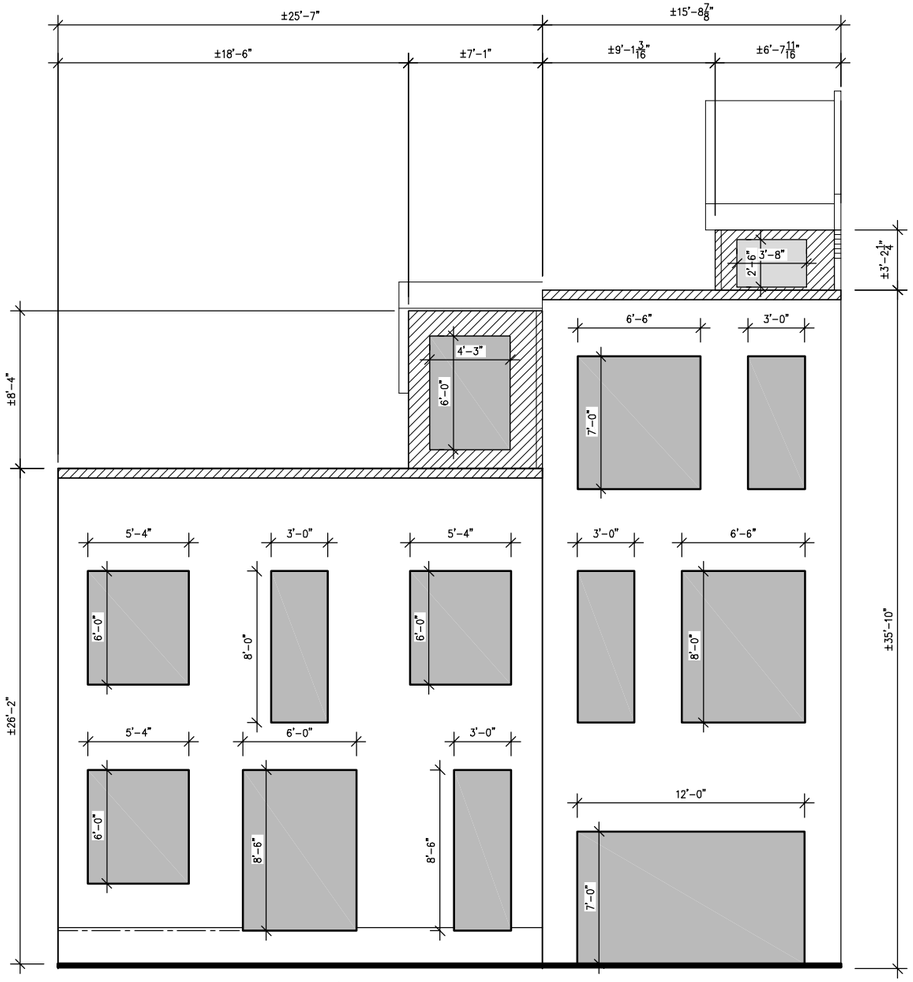
ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

10/24

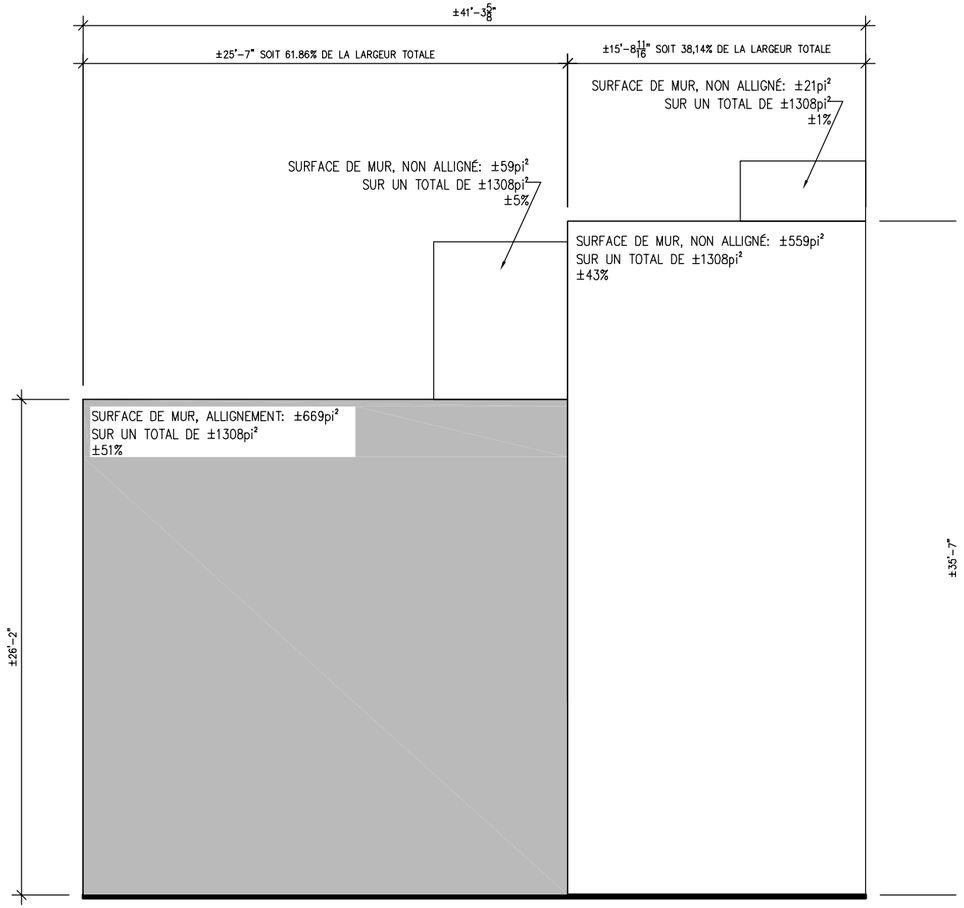
Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Groupe PDA Architectes



SUPERFICIE FAÇADE: ±1308pi²
SUPERFICIE OUVERTURES: 458pi²
TAUX D'OUVERTURE: ±35%

SUPERFICIE FAÇADE SANS LES OUVERTURES: ±850pi²
SUPERFICIE LÉGER: ±65pi²
TAUX DE LÉGER: ±7.6%
SUPERFICIE MAÇONNERIE: ±785pi²
TAUX MAÇONNERIE: ±92.4%



Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

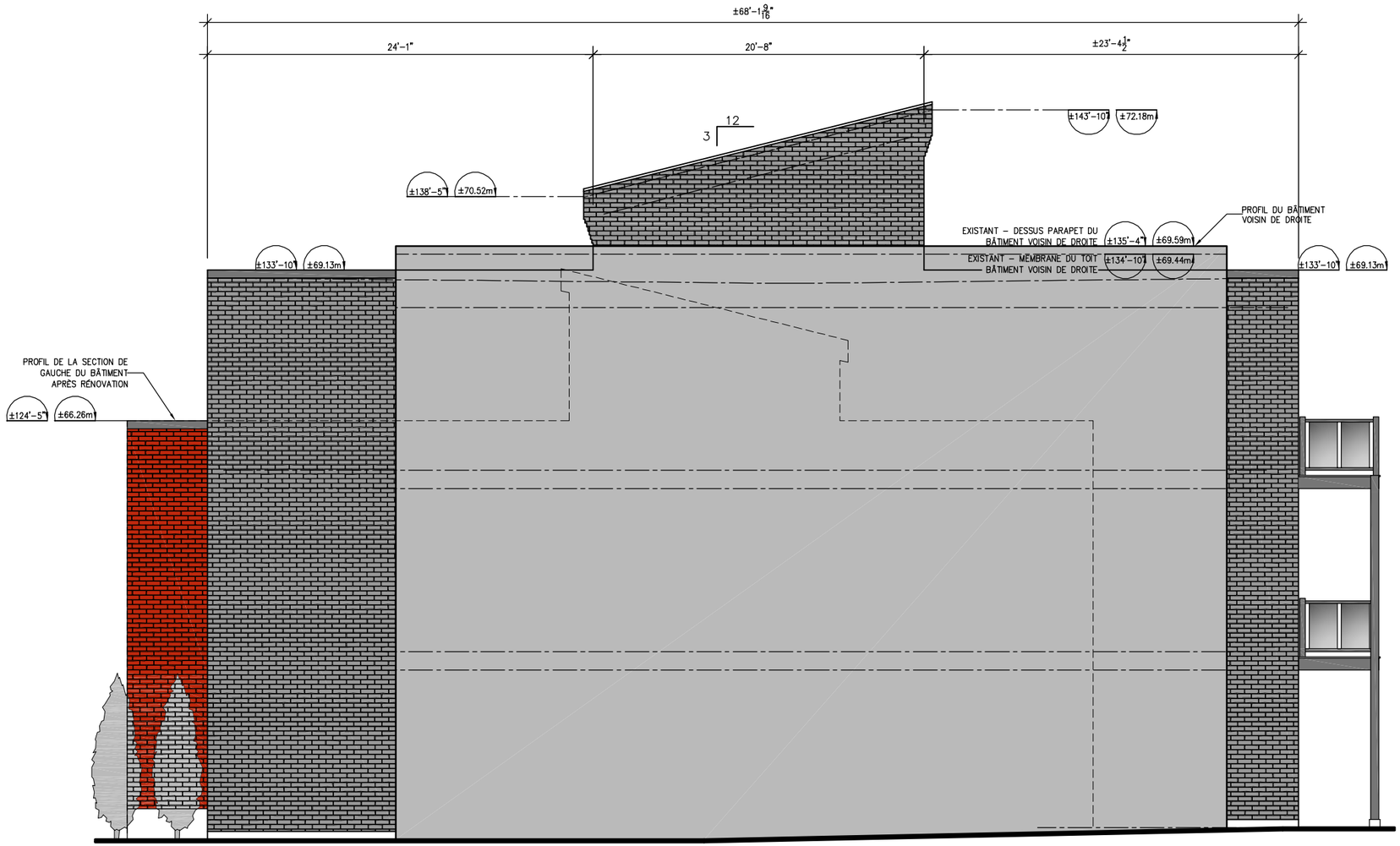
PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Étude de l'élévation avant de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"
DATE: 05/Mr/2019

11/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com



Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Élévation latérale droite de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

12/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com



BÂTIMENT VOISIN

BÂTIMENT EXISTANT RÉNOVÉ ET NOUVEAU

BÂTIMENT VOISIN

BRIQUE D'ARGILE DU FABRICANT "BRAMPTON BRICK", COULEUR "RED VELOUR", FORMAT: "MODULAR"

BRIQUE D'ARGILE DU FABRICANT "BRAMPTON BRICK", COULEUR: "GRAPHITE", FORMAT: "MODULAR"

REVÊTEMENT D'ACIER DU FABRICANT "MAC", COULEUR: "BLANC TITAN", LARGEUR: 6"

REVÊTEMENT D'ACIER DU FABRICANT "MAC", COULEUR: "ZINC QUARTZ", LARGEUR: 6"

À L'EXCEPTION DES ACCÈS AUX TOITS:

LES CADRES DES PORTES ET FENÊTRE SONT DE COULEUR NOIRE
LES GARDES-CORPS SONT D'ALUMINIUM SOUDÉ DE COULEUR NOIRE ET PANNEAUX DE VERRE CLAIR

POUR LES ACCÈS AUX TOITS:

LES CADRES DES PORTES ET FENÊTRES SONT DE COULEUR TEL QUE "BLANC TITAN" DES ACIER "MAC"
LES GARDES-CORPS SONT D'ALUMINIUM SOUDÉ DE COULEUR TEL QUE "BLANC TITAN" DES ACIER "MAC" ET PANNEAUX DE VERRE CLAIR

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Élévation arrière de la rénovation

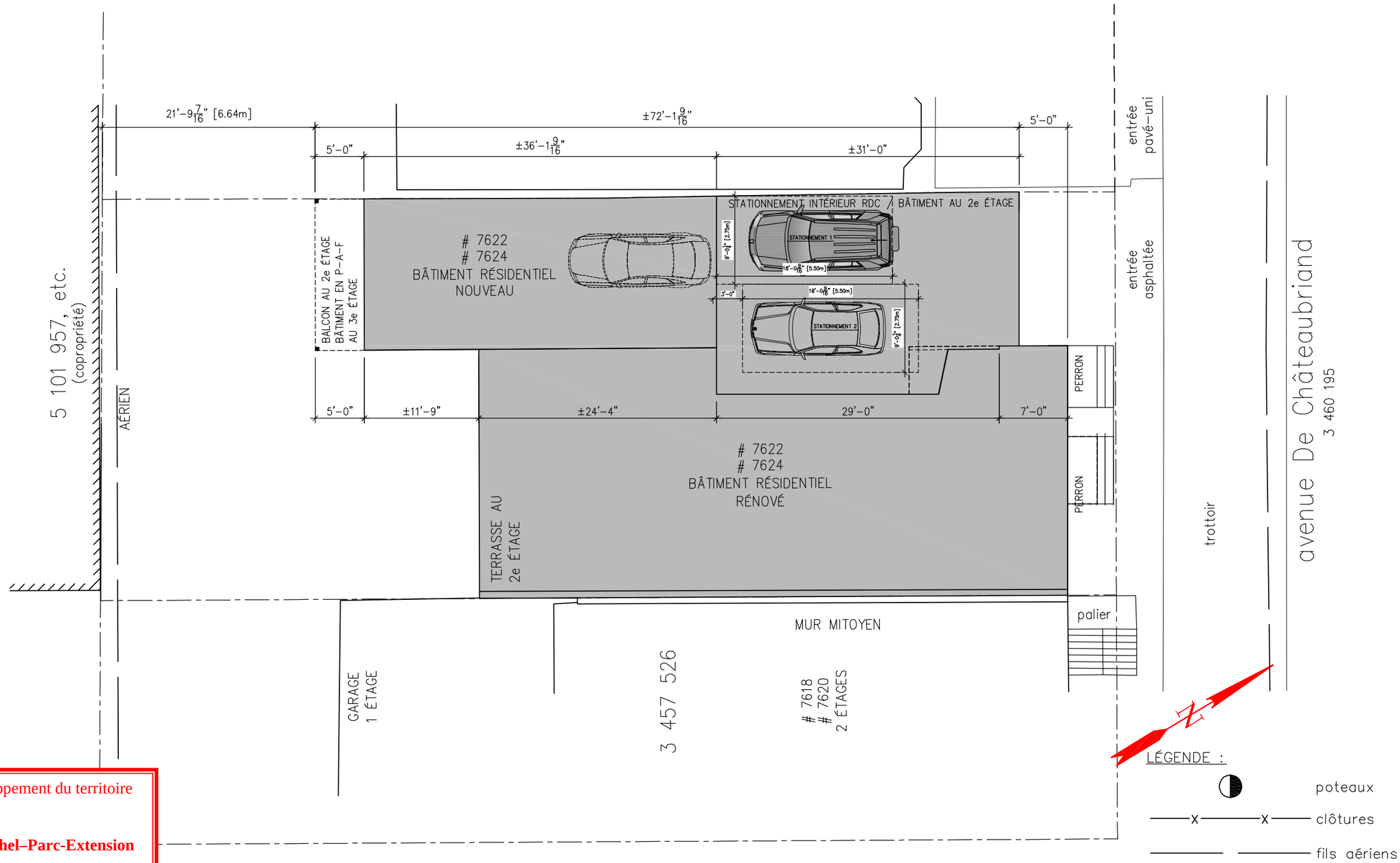
1/8"=1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

13/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Groupe PDA Architectes



Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

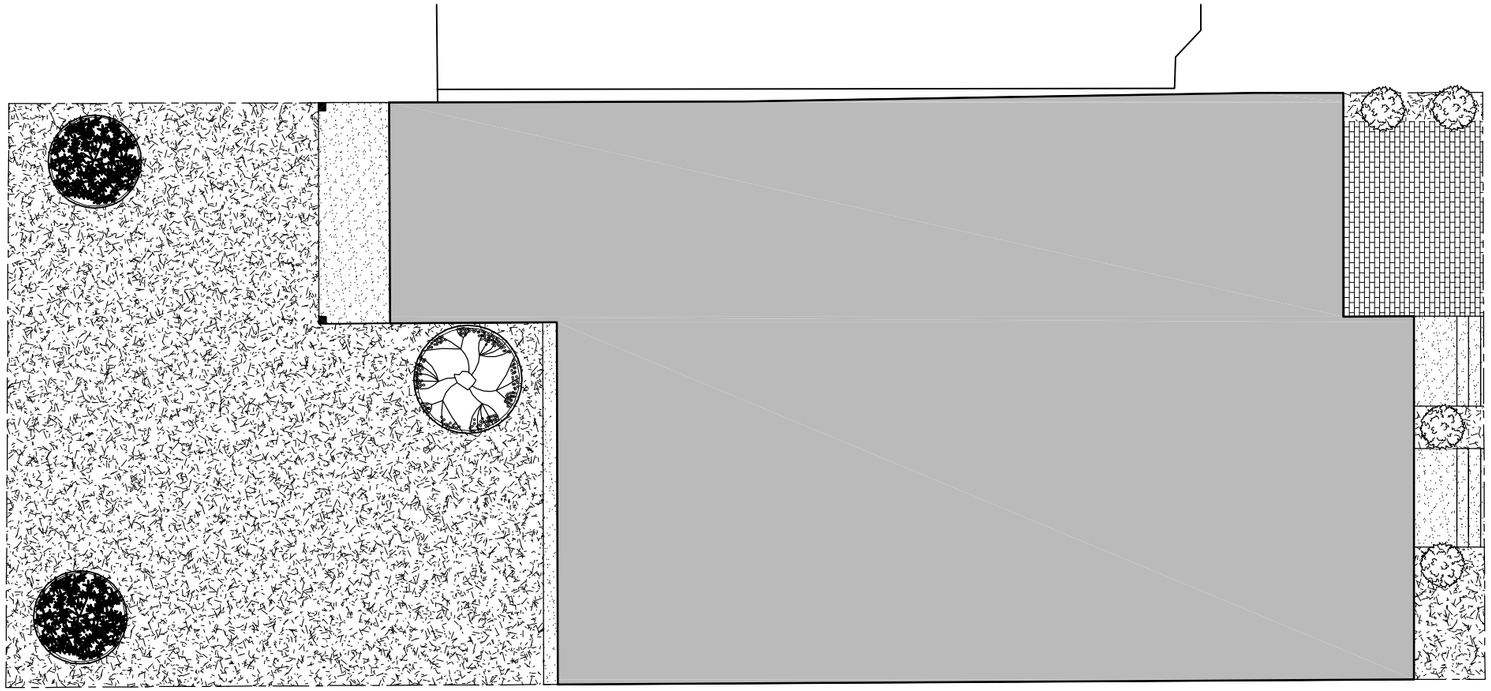
TITRE:
Implantation de la rénovation à titre indicatif seulement

ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"
DATE: 05/Mr/2019

14/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Groupe PDA Architectes



SYMBOLE	NOM ET DESCRIPTION	SOLEIL	MI-OMBRE	OMBRE	HAUTEUR	LARGEUR	IMAGE
	THUYA OCCIDENTALIS SUNKIST	X	X		1.5m	1m	
	ÉRABLE PLANE COLONNAIRE À FEUILLES POURPRES DIAMÈTRE DE 2.5" MIN.	X	X		10m	4m	
	LILAS COMMUN	X	X		2m À 6m	2m À 3m	

SYMBOLE	NOM ET DESCRIPTION
BR	BORNES DE RECHARGE POUR VOITURE ÉLECTRIQUE
	SURFACE COUVERTE D'HERBE (GAZON) OPTION : PAVÉ-UNI PERMÉABLE 8½"X4¼", MODÈLE VICTORIEN DE TECHO BLOC, COULEUR GRIS CHAMPLAIN, OU ÉQUIVALENT
	SURFACE ASPHALTÉ
	DALLE DE BÉTON SUR SOL, TROTTOIR DE BÉTON OU PERRON ET MARCHE DE BÉTON
	PAVÉ-UNI PERMÉABLE 8½"X4¼", MODÈLE VICTORIEN DE TECHO BLOC, COULEUR GRIS CHAMPLAIN, OU ÉQUIVALENT

SUPERFICIE DU LOT: ±4253.90pi²
AIR DE BÂTIMENT TOTAL: ±2613pi²
TAUX D'IMPLANTATION: ±61.42%
SUPERFICIE VERDISSEMENT: ±1384pi²
TAUX DE VERDISSEMENT: ±32.53%

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Proposition d'aménagement paysager de la rénovation

ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"
DATE: 05/Mr/2019

15/24

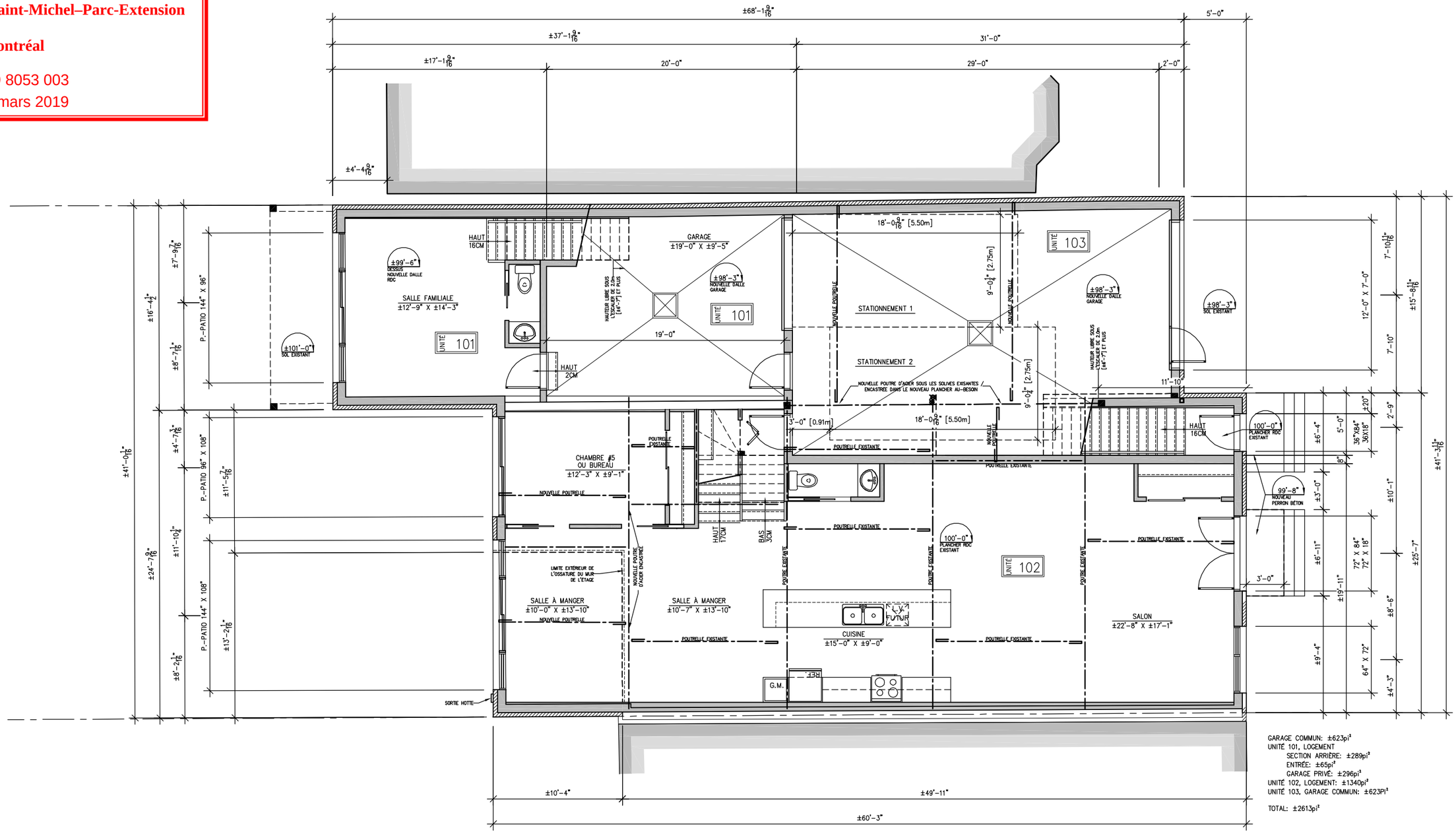
Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019



GARAGE COMMUN: ±623pi²
UNITÉ 101, LOGEMENT
SECTION ARRIÈRE: ±289pi²
ENTRÉE: ±65pi²
GARAGE PRIVÉ: ±296pi²
UNITÉ 102, LOGEMENT: ±1340pi²
UNITÉ 103, GARAGE COMMUN: ±623Pi²

TOTAL: ±2613pi²

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan du rez-de-chaussée de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

16/24

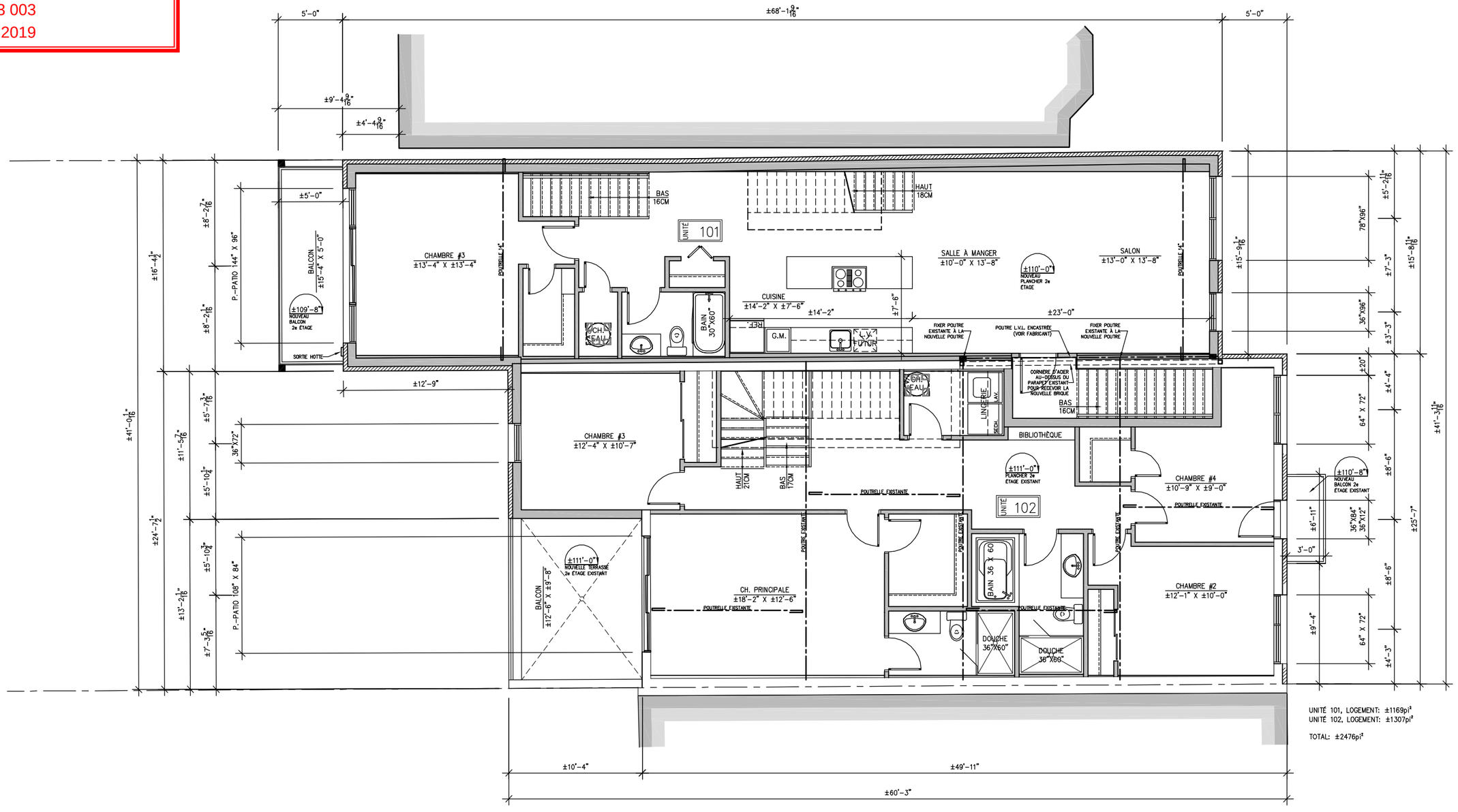
Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019



PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan du 2e étage de la rénovation

ECHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

17/24

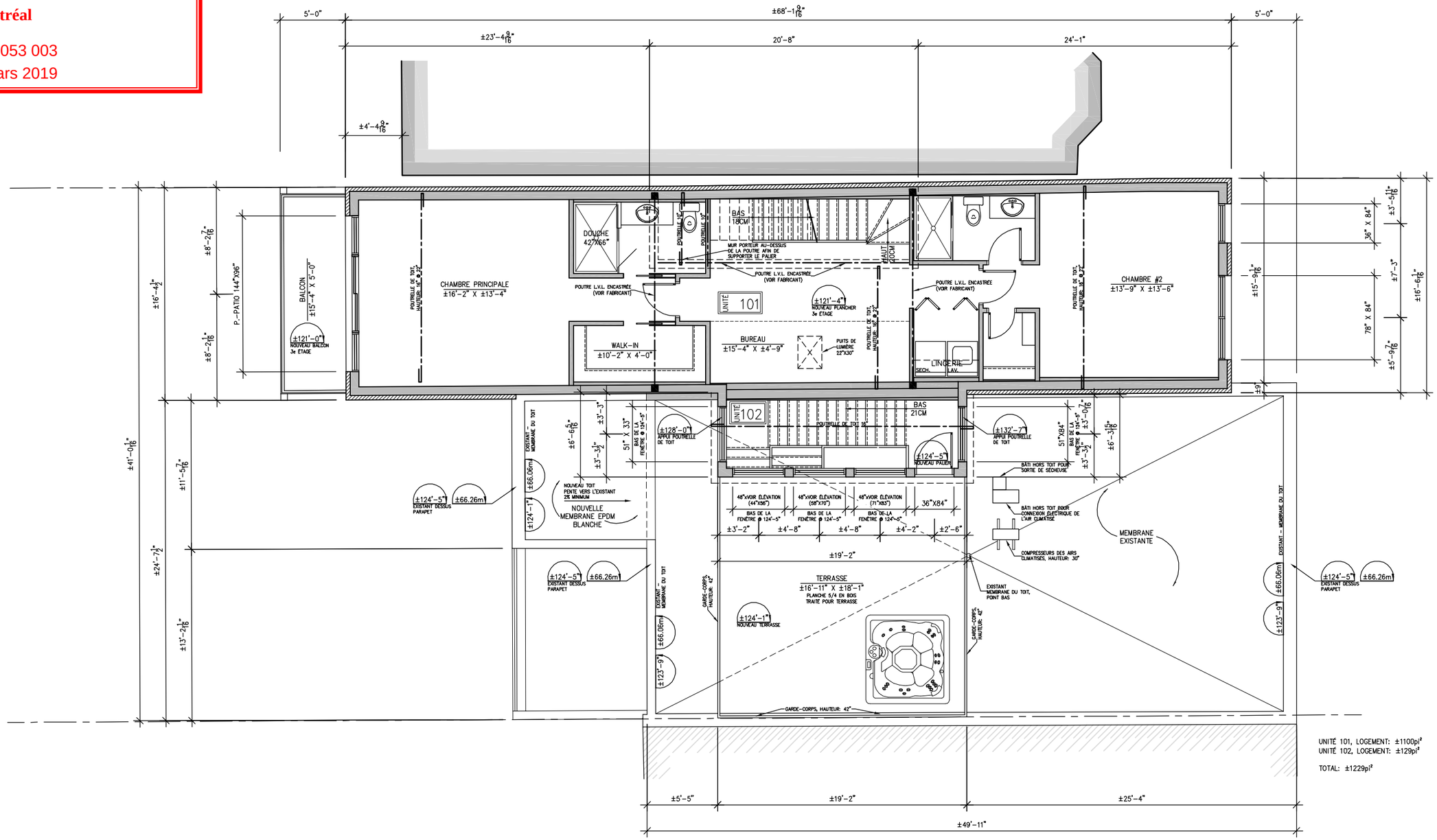
Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019



PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan du 3e étage et de l'appendice au toit de l'unité 102 de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

18/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

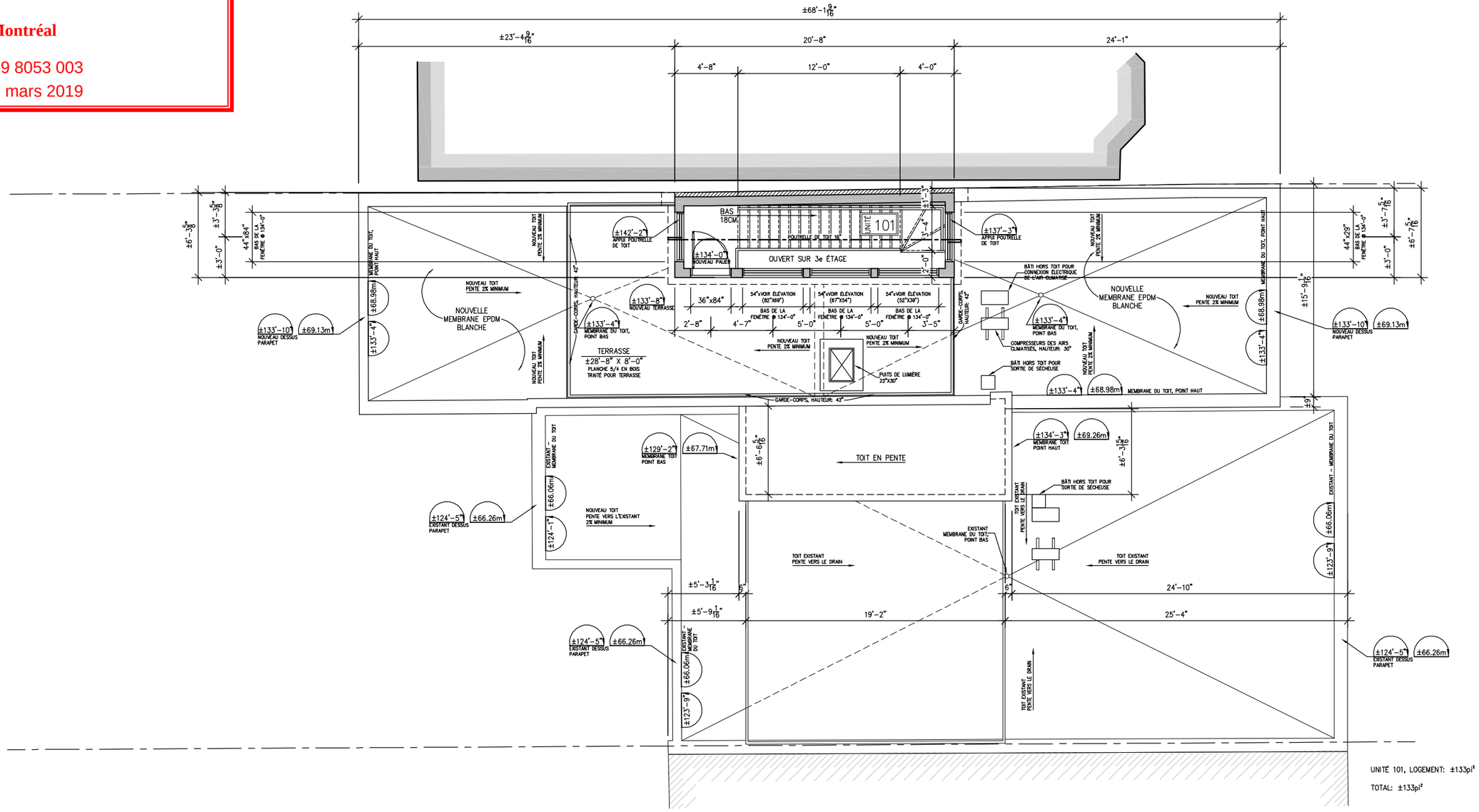
Groupe PDA Architectes

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019



PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan de l'appendice au toit de l'unité 101 de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"
DATE: 05/Mr/2019

19/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

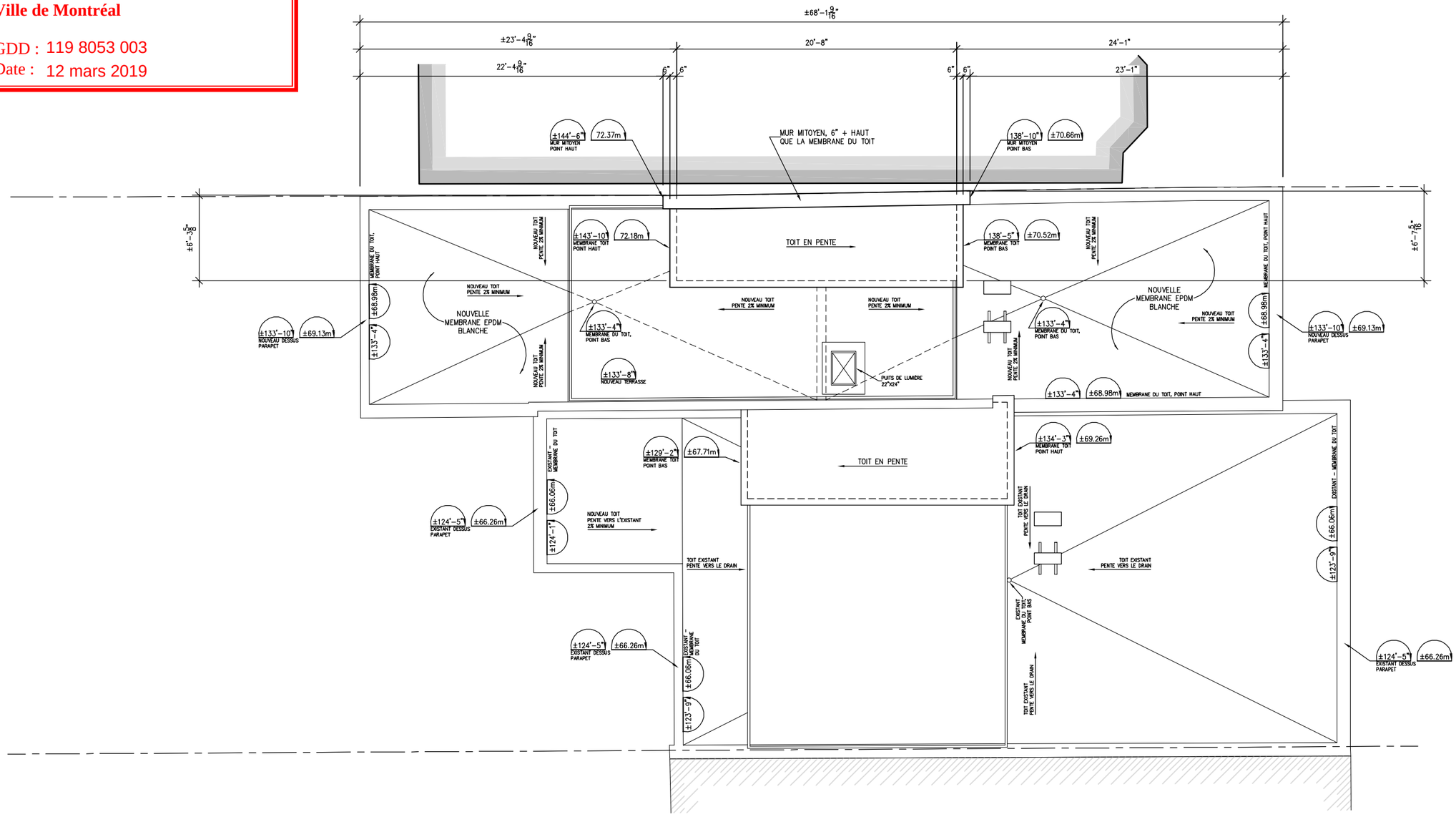
Groupe PDA Architectes

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019



PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Plan des toits de la rénovation

ECHELLE: 1/8" = 1'-0"
DATE: 05/Mr/2019

20/24

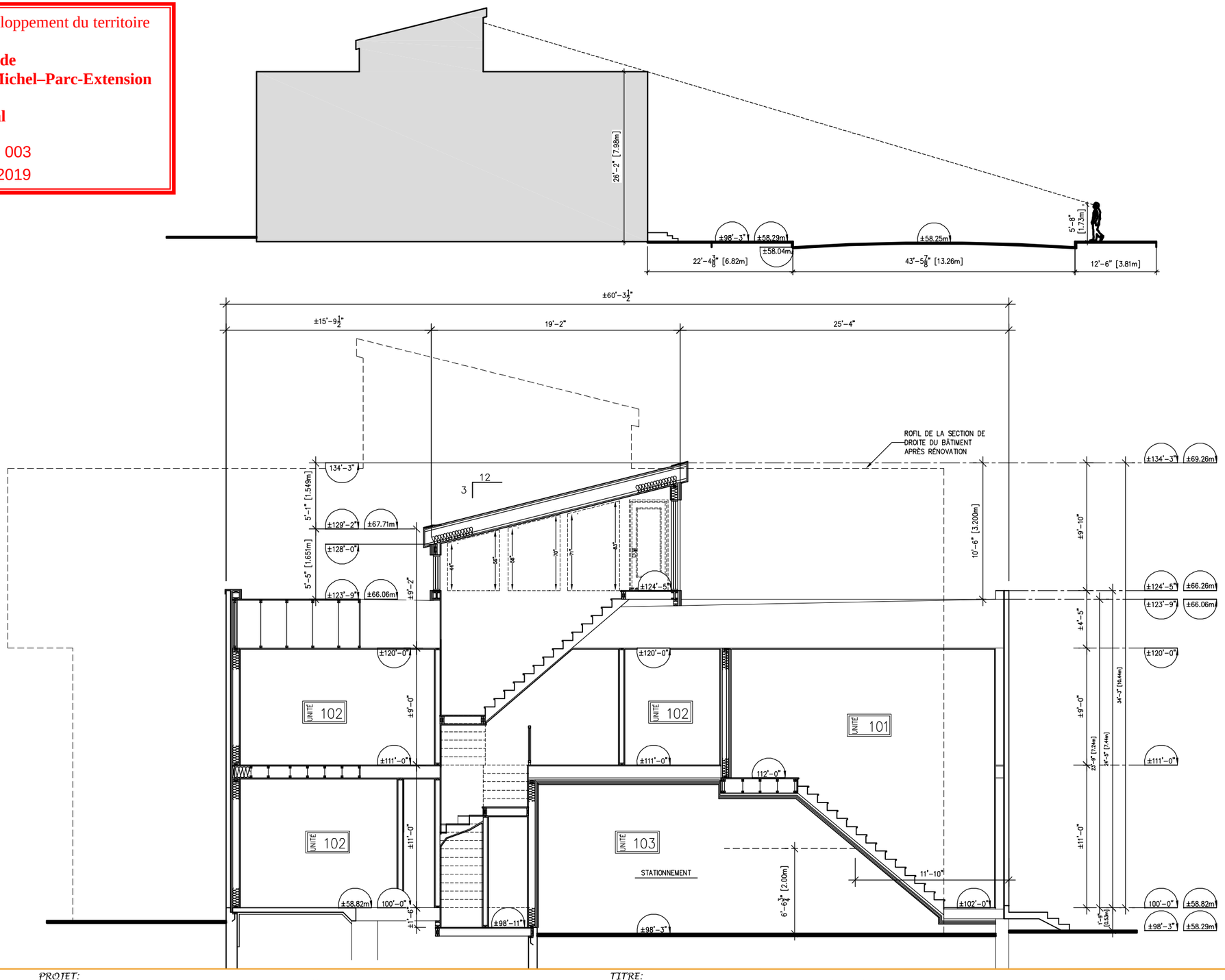
Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019



PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Coupe transversale des unités 101 et 102 de la rénovation

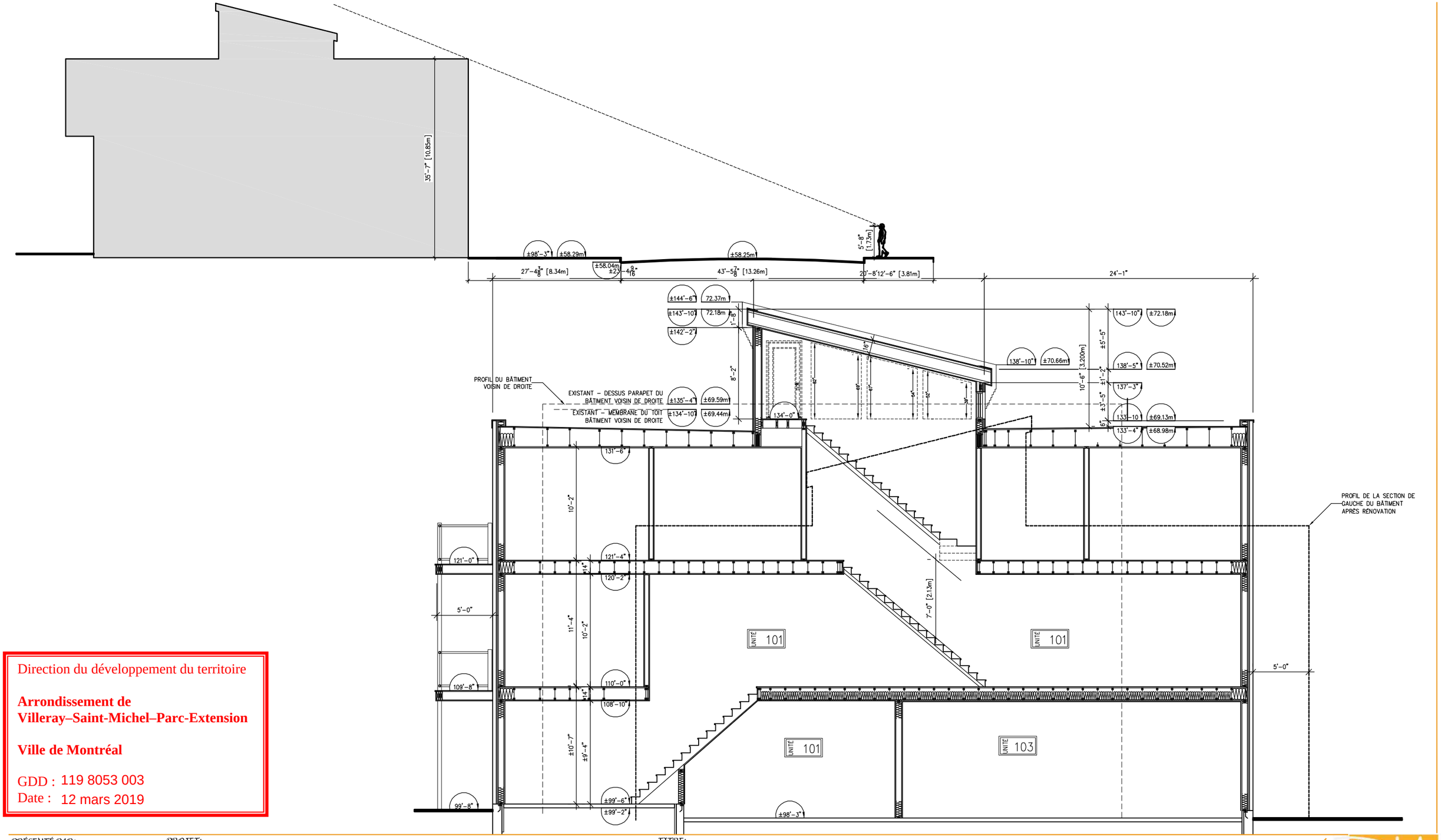
ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

21/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Groupe PDA Architectes



Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 8053 003
Date : 12 mars 2019

PRÉSENTÉ PAR:

PROJET:
7622 - 7624 De Chateaubriand - Transformation du bâtiment existant en maison et ajoût d'une maison

TITRE:
Coupe transversale de l'unité 101 de la rénovation

ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

DATE: 05/Mr/2019

22/24

Groupe PDA inc. 894 Jean-Neveu Longueuil J4G 2M1 514-370-2800, a.stlaurent@groupepda.com

Groupe PDA Architectes

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 mars 2019, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district François-Perrault

Celso Giancarlo Alcantara
Véronique Lamarre
Francis Grimard
Esther St-Louis

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Mitchell Lavoie, conseiller en aménagement
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Annie Robitaille, agente de recherche
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :
Anh Truong
Katherine Routhier

1. Ouverture de la séance

À 18h30, le président Sylvain Ouellet, débute la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Véronique Lamarre

d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Déclaration d'intérêt

Françis déclare avoir travaillé au début du processus du projet du 8901, boul .Saint-Michel

4. Adoption de procès-verbaux

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Françis Grimard

d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 février 2019
ADOPTÉ à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 18 février 2019 sera adopté lors du prochain CCU.

5. Suivi des dossiers

Retour sur le projet de l'école Saint-Bernardin (2950 Jarry est)

6.5. PIIA : 7622, avenue De Chateaubriand	
Présenté par	**Invités**
Mitchell Lavoie Conseillère en aménagement	Aucun

Objet

Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment au 7622-7624, avenue de Châteaubriand pour y aménager deux logements.

Commentaires

Les commentaires ont porté sur :

- Le manque d'accès à l'arrière du terrain vu le lot sans issue donnant sur aucune ruelle
- La présence d'une porte d'issue à l'intérieur de la porte de garage en façade
- L'obligation de fournir une deuxième issue à l'avant pour le logement dans l'agrandissement en raison de la cour arrière enclavée
- L'intégration harmonieuse de la porte de garage sur le volume de l'agrandissement implanté en recul par rapport au plan de façade d'origine

CCU2019-03-11-PIIA04	**Résultat : Favorable**

CONSIDÉRANT

L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le règlement sur les PIIA;

Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.

Il est proposé par Françis Grimard

appuyé par Véronique Lamarre

ADOPTÉ à l'unanimité.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.11

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1191385002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la réfection du bâtiment situé au 9230, boulevard Pie-IX.

Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les pages 8, 9, 10, 16, 17, 19 et 20 des plans préparés le 13 mars 2019 par Justin Viens architecture inc., visant la réfection du bâtiment situé au 9230, boulevard Pie-IX, estampillés en date du 19 mars 2019.

Signé par Marc-André HERNANDEZ **Le** 2019-03-20 14:00

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1191385002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la réfection du bâtiment situé au 9230, boulevard Pie-IX.

CONTENU

CONTEXTE

L'Association des Producteurs Maraîchers du Québec (APMQ) s'est récemment portée acquéreur du bâtiment situé au 9230, boulevard Pie-IX. Actuellement, le bâtiment est occupé par plusieurs locataires qui y opèrent un centre de distribution de produits réfrigérés. L'association souhaite réaménager le bâtiment afin d'y installer son propre centre de distribution de fruits et de légumes. Les travaux inclus, entre autres, la réfection partielle de l'enveloppe extérieure.
En 1986, le site a fait l'objet d'un programme de développement (règl. 6931) autorisant la construction de 3 bâtiments sur le même lot. Par la suite, seuls deux bâtiments ont été construits. Toute modification à la façade de ces bâtiments, ainsi qu'à l'aménagement extérieur du site, est donc assujetti au règlement sur les P.I.I.A., selon l'article 5 de ce même règlement. De plus, la propriété est située dans la zone 23 du plan annexé au règlement sur les P.I.I.A. En vertu de l'article 21 de ce règlement, tout permis de transformation relatif à la modification d'un élément architectural d'un bâtiment doit être approuvé conformément à ce règlement.

Suite à une recommandation favorable du CCU, le conseil d'arrondissement est donc appelé à se prononcer sur ce dossier.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement 6931 - 24 février 1986 : Règlement portant sur l'approbation du plan de construction et d'occupation d'un développement industriel et commercial, sur un emplacement situé à l'ouest du boulevard Pie IX, entre la 47e Rue et le boulevard des Grandes Prairies, dans le quartier Saint-Michel-Nord.

DESCRIPTION

Ce bâtiment est situé dans une zone permettant une hauteur maximale de 4 à 12,5 mètres. Les usages de la catégorie commerciale C.6(1)B, C.7B, C,4C, industrielle I.2C et équipements collectifs et institutionnels E.7(1) sont permis. Le mode d'implantation est isolé, jumelé et le taux d'implantation maximal est de 70%.
Le terrain est actuellement occupé par un grand bâtiment d'un étage avec mezzanine,

implanté en fond de lot, et dont la façade s'étend sur pratiquement toute la largeur du lot. Ce bâtiment comporte les entrepôts réfrigérés que veut utiliser l'APMQ. Toutefois, il est en mauvais état : les installations sont vétustes, il y a des traces de moisissures, l'enveloppe extérieure est déficiente et certains éléments structuraux sont affaiblis. Par ailleurs, un deuxième édifice de un à 2 étages, implanté en cour avant, sur la partie sud du site, est occupé par plusieurs exploitants, tels qu'une garderie privée et une épicerie et restaurant asiatiques. Celui-ci n'est pas visé par les travaux. La cour avant de la partie nord de la propriété est occupée par une aire de stationnement. Il est à noter que cette aire de stationnement a été aménagée, dans sa forme actuelle, sans l'autorisation de l'arrondissement, puisque le permis de construction émis à l'époque prévoyait la construction d'un 3e bâtiment à cet endroit.

Les travaux proposés par l'APMQ concernent principalement la moitié nord du bâtiment d'entreposage situé en fond de lot. Cette partie sera démolie et reconstruite sur les fondations existantes. Le toit sera rehaussé d'environ 1,3 mètres pour atteindre 12 mètres de hauteur. Une série de portes de garage de couleur noire entrecoupées d'un revêtement métallique également de couleur noire composeront le rez-de-chaussée. Au niveau du 2e étage, un revêtement de panneaux préfabriqués métalliques de couleurs blanche, cuivre et grise sera installé de façon aléatoire. Des ouvertures seront percées dans quelques panneaux blancs pour faire place à des fenêtres fixes de couleur noire. Dans la partie sud de l'édifice, un nouveau revêtement métallique de couleur noire sera installé sur environ la moitié de la largeur de la façade du rez-de-chaussée. La dernière portion de la façade, au sud complètement, ne sera pas modifiée.

Par ailleurs, la porte d'entrée principale du bâtiment, dans la section reconstruite, sera marquée par la construction d'un hall d'entrée en saillie et d'une marquise d'environ 19 mètres de projection. Cette dernière, ainsi que le nouveau volume, seront couverts de panneaux métalliques de couleur grise. La marquise servira de point de distribution aux petits véhicules et permettra de couvrir une nouvelle rampe d'accès. La porte secondaire, située dans la partie conservée et rénovée du bâtiment, sera aussi marquée par un nouveau volume de moindre superficie recouvert par un jeu de panneaux métalliques de couleurs grise et cuivre.

Une nouvelle salle mécanique sera aménagée dans la mezzanine à l'intérieur de la section reconstruite du bâtiment. Une unité de mécanique devrait également être installée sur le toit, vis-à-vis la salle mécanique, à l'arrière du bâtiment. Cette unité ne sera pas visible à partir du boulevard Pie-IX et respectera les retraits prescrits par la réglementation.

En ce qui à trait à l'aménagement du site, la Direction a demandé à ce que le nombres d'unités de stationnement accordé par le règlement 6931 soit respecté. L'aire de stationnement située dans la partie nord de la cour avant sera donc réaménagée, de façon à libérer l'espace où l'implantation d'un 3e bâtiment était prévu. L'APMQ désire d'ailleurs utiliser cet espace pour l'aménagement de serres destinées la vente de fleurs en saison estivale. Il est à noter que cette demande devra faire l'objet d'une autorisation distincte. Un passage piéton reliera l'entrée de l'entrepôt et sa nouvelle marquise au trottoir du boulevard Pie-IX, en passant par l'espace où seront implantées les serres. Enfin, en bordure des boulevard Pie-IX et des Grandes-Praires, de nouveaux arbres seront plantés sur le domaine privé.

JUSTIFICATION

En se référant aux objectifs et critères énumérés aux articles 31,32, 81 et 81.1 du règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement, la Direction du développement du territoire estime que la présente demande est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée, et ce, pour les raisons suivantes :

- les modifications proposées au bâtiment contribuent grandement à l'amélioration du style architectural du bâtiment et lui confèrent une allure plus contemporaine;
- les modifications proposées à l'aménagement du site permettent la création d'un lien piéton entre l'entrée du bâtiment et le boulevard Pie-IX;
- les équipements mécaniques seront peu visibles depuis la voie publique;
- la plantation d'arbres en bordure de rue bonifiera les aires de plantation existantes;
- le réaménagement de l'aire de stationnement permettra de la rendre conforme à l'autorisation donnée en 1986.

À sa séance du 11 mars 2019, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable au projet, avec la condition suivante :

- qu’un écran soit installé au pourtour des équipements mécaniques sur le toit, et qu’il soit construit avec un matériau de parement similaire à celui qui sera installé sur le bâtiment.

L'architecte concepteur du projet a donc modifié les plans du projet en ajoutant un écran visuel en panneaux préfabriqués qui englobe les unités mécaniques sur le toit. La Direction est d'avis que cette modification répond à la demande du CCU et transmet la demande pour approbation, le cas échéant, au conseil d'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût des travaux: 7 500 000.00$
Coût du permis: 73 500.00$
Coût du PIIA: 3 433.00$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La nouvelle partie du bâtiment sera recouverte d'une toiture blanche. Quelques arbres seront plantés sur la propriété.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au règlement sur les P.I.I.A.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Agente de recherche

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-12

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1191385002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la réfection du bâtiment situé au 9230, boulevard Pie-IX.

Localisation du site.pdf
Normes réglementaires.pdf
PIIA_Objectifs et critères.doc
PV_2019-03-11_CCU.pdf
plans estampillés.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Agente de recherche

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

9230 Boulevard Pie-IX



Images ©2019 Google, Données cartographiques ©2019 Google 50 m

9230 Boulevard Pie-IX

Montréal, QC



Emplacement

Localisation: 780909-24 (OASIS) - 9190 à 9252 boulevard Pie-IX (MTL+MTN+SLN)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0143	10745mc	Terrain situé dans plus d'un secteur de zonage - Vérifier plans annexes

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	4 m	12.5 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	N/A	N/A	**Étage sous les combles :**	N/A	**Mode implantation :**	I,J
Densité :	N/A	N/A			**Marge latérale minimum :**	1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	70%			**Marge arrière minimum :**	3.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 23
Plan de site : Non
Parc : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :

Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : 6931

Catégorie(s) d'usage : C.6(1)B, C.7B, C.4C, I.2C, E.7(1)
Dispositions particulières :
Note :

********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2019-01-24 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Heubri, Roula

Emplacement

Localisation: 780909-24 (OASIS) - 9190 à 9252 boulevard Pie-IX (MTL+MTN+SLN)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0143	4235mc	Terrain situé dans plus d'un secteur de zonage - Vérifier plans annexes

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max				
Hauteur :	4 m	12.5 m	**Surhauteur :**	Non	**Alignement construction :**	Voir plan
Étage :	N/A	N/A	**Étage sous les combles :**	N/A	**Mode implantation :**	I,J
Densité :	N/A	N/A			**Marge latérale minimum :**	1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	70%			**Marge arrière minimum :**	3.0 m

Secteur patrimonial :
Zone PIIA : 23
Plan de site : Non
Parc : Non
Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non
Grande propriété à caractère institutionnel : Non
Code SMR /AHN :
Unité de paysage :
Vieux Mtl :
Bois et écoterritoires :
Statuts patrimoniaux : Non
Plan d'ensemble : 6931

Catégorie(s) d'usage : C.6(1)B, C.7B, C.4C, I.2C, E.7(1)
Dispositions particulières :
Note :

********** **M I S E E N G A R D E** **********

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2019-01-24 **et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.**

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Heubri, Roula

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN PROJET DONT LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 612A DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (1959-1960, CHAPITRE 102)

31. Une intervention visée à l'article 5 doit répondre à l'objectif suivant:

1. favoriser la construction de nouveaux bâtiments ou la modification des bâtiments existants, respectueux du contexte d'insertion et visant à améliorer le cadre bâti.

32. Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 5 est assujettie à un examen selon ces critères :

1. l'intégration d'un projet au milieu d'insertion, sur le plan architectural;

2. l'efficacité et la qualité d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;

3. la mise en valeur des lieux publics et la création d'un environnement sécuritaire;

4. la mise en valeur, la protection ou l'enrichissement du patrimoine architectural, naturel et paysager du milieu d'insertion.

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA ZONE 23

81. Une intervention visée à l'article 21 doit répondre aux objectifs suivants :

1. préconiser une implantation et une architecture de bâtiment qui s'intègre au cadre bâti existant et qui permet une consolidation et une amélioration de celui-ci;

2. minimiser la visibilité d'une aire d'entreposage extérieure, d'une aire de chargement extérieure et d'une aire de stationnement extérieure, depuis la voie publique;

3. atténuer la visibilité, depuis la voie publique, des équipements liés aux bâtiments.

81.1 Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 21 est assujettie à un examen selon ces critères :

1. le traitement architectural et la localisation de l’entrée principale d’un bâtiment sur un plan de façade et son accessibilité depuis un passage piétonnier provenant du trottoir en bordure de la voie publique;

2. l’emploi de matériaux appropriés en ce qui a trait aux revêtements extérieurs et aux ouvertures assurant une qualité architecturale;

3. la continuité avec les espaces verts développés en cour avant des bâtiments existants sur la rue, notamment en considérant l'alignement de construction, l'aménagement de la cour avant, la localisation des accès aux aires de stationnement et de chargement;

4. la plantation d’arbres et d’arbustes à l’intérieur de l’aménagement paysager des cours avant et les liens de celui-ci avec les aménagements existants sur le domaine public;

5. la présence de mesures de mitigation aux abords d’une aire d’entreposage extérieure, d’une aire de chargement extérieure et d’une aire de stationnement extérieure;

6. la localisation des équipements liés au bâtiment;

7. l’allocation des autres cours pour la mise en place des aires de chargement et stationnement;

8. l’intégration des aires de détente extérieure à l’aménagement paysager;

9. le traitement des enseignes avec sobriété quant au nombre, aux dimensions, aux couleurs et à la localisation.

6.7. PIIA : 9230, boul. Pie-IX	
Présenté par	**Invités**
Annie Robitaille Agente de recherche	Aucun

Objet

Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la réfection du bâtiment situé au 9230, boulevard Pie-IX.

Commentaires

Les commentaires ont porté sur :

- Les choix de revêtement extérieur métallique de nombreuses couleurs
- La largeur du bâtiment
- La présence des équipements mécaniques sur le toit et la hauteur de ceux-ci
- La possibilité d'installer des écrans face aux équipements mécaniques sur le toit pour atténuer la visibilité face à la rue
- La présence de moisissure dans le bâtiment et dans la partie à conserver
- La mise aux normes du bâtiment par rapport au code de construction
- L'application du 20% de verdissement non requis pour ce projet
- Le peu de verdissement projeté sur le site et la possibilité d'augmenter la présence d'espaces verts
- L'augmentation du volume de la circulation dans le secteur
- L'emplacement des serres à proximité du boul. Pie-IX
- La présence de ces serres pendant 6 mois par année
- La possibilité de construire des bâtiments permanents dans le même esprit que les serres commerciales actuellement présent sur les plans déposés

CCU2019-03-11-PIIA05	**Résultat : Favorable**

CONSIDÉRANT

L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le règlement sur les PIIA;

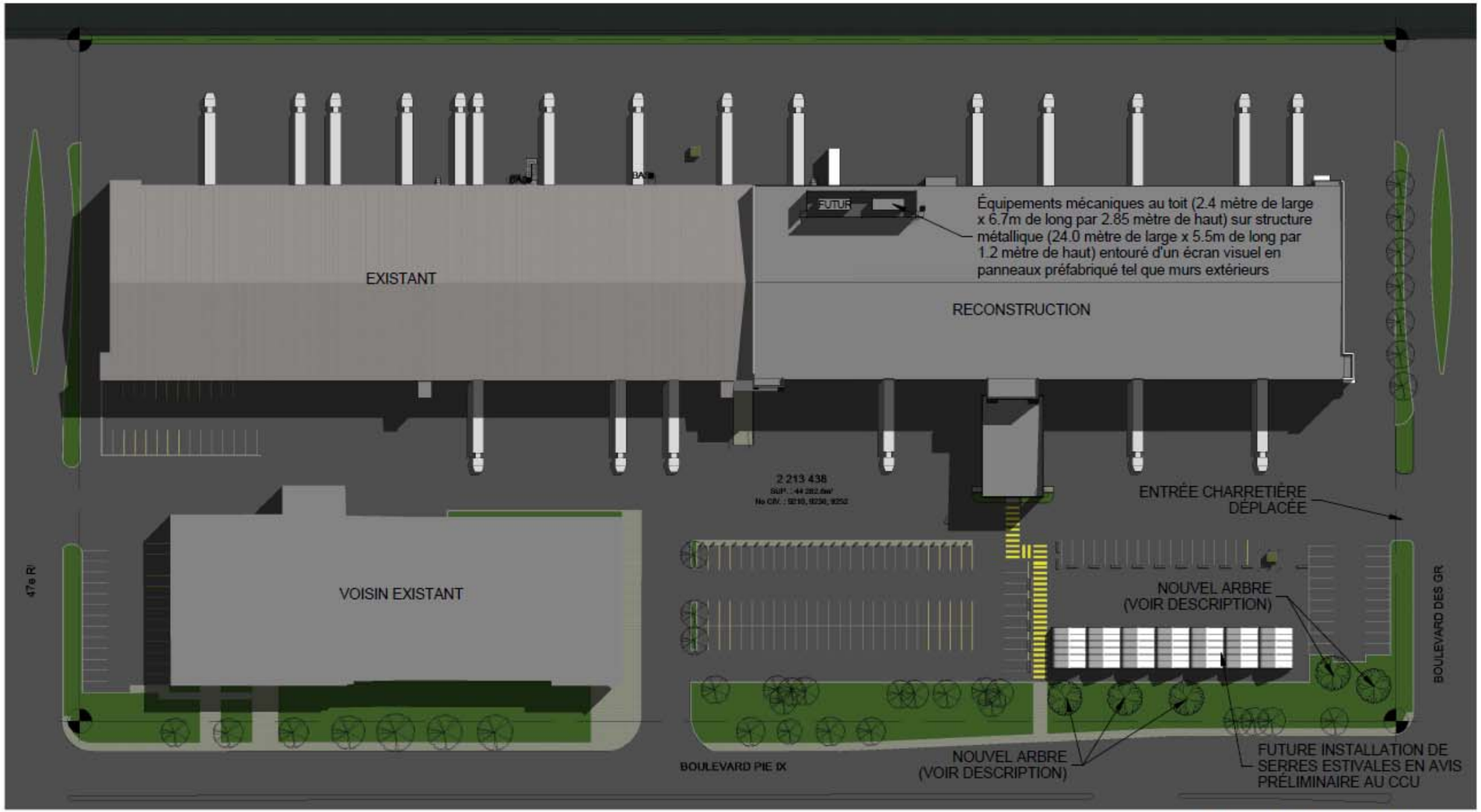
Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, avec la condition suivante :

- qu'un écran soit installé au pourtour des équipements mécaniques sur le toit, et qu'il soit construit avec un matériau de parement similaire à celui qui sera installé sur le bâtiment.

Il est proposé par Celso Giancarlo Alcantara

appuyé par Francis Grimard

ADOPTÉ à l'unanimité.



Code: Aceo **Catégorie:** ARBRES
Nom Latin: Celtis occidentalis
Nom Français: Micocoulier
Feuillage: vert en été et jaune à l'automne.
Floraison: sans intérêts
Fruits: Oiseaux
Taille: Juin
Autre: supporte la pollution urbaine, résistant aux conditions difficiles



Zone: 3 **Ht (pi):** 50
Exposition: ❍ **Lg (pi):** 18

PLAN D'IMPLANTATION

0'20'-0" 60'-0" 120'-0" 200'-0"

Association des producteurs maraîchers du Québec

Ordre des architectes du Québec — JUSTIN VIENS ARCHITECTE 2019-03-13

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1191385002
Date : 19 mars 2019

JUSTIN VIENS ARCHITECTURE SOLUTIONS SIMPLES ET DURABLES

PRÉSENTATION CCU REV. 08

© Copyright 2019 Justin VIENS | architecture inc.

DATE D'IMPRESSION: 2019-03-13 11:27:59 FICHIER: W:\dossier ARCHI\2016-503 - APMQ-Centre de transfert\500 - Definitif\510 - Dessins\2019-03-11 Definitif\503-2019-03-11-definitif.rvt

Direction du développement du territoire

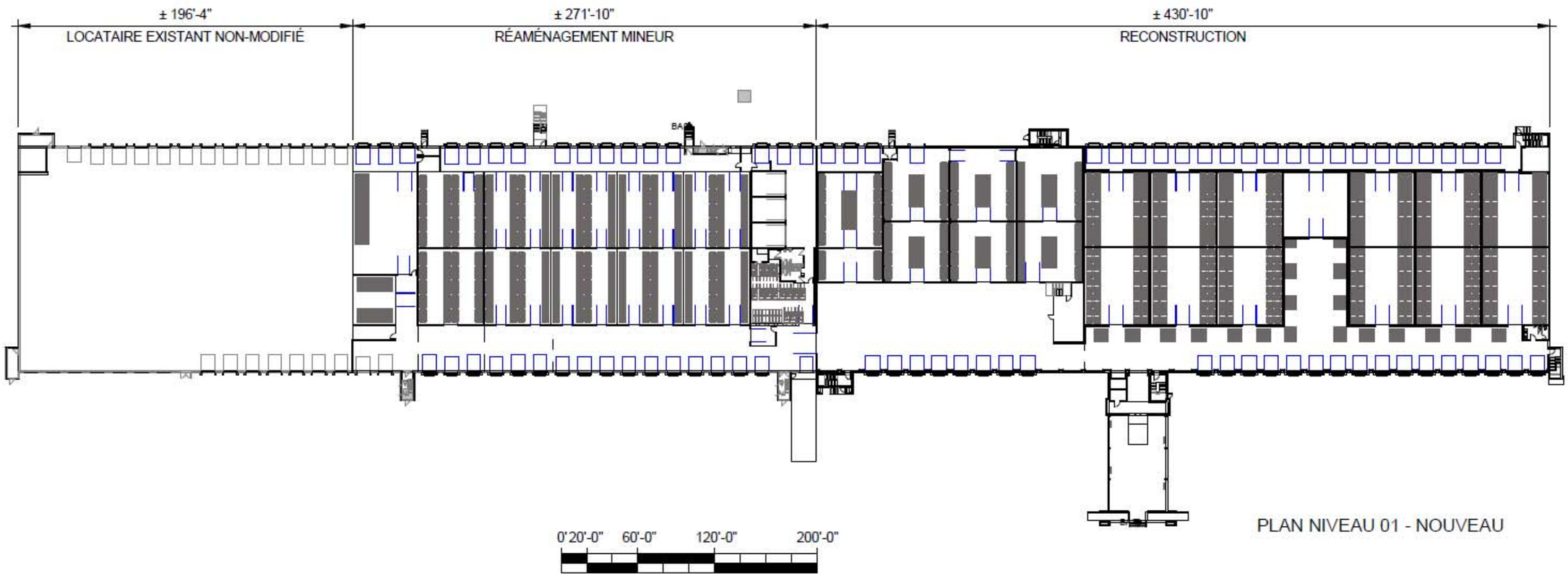
Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1191385002
Date : 19 mars 2019

Association des producteurs maraîchers du Québec

Ordre des architectes du Québec
JUSTIN VIENS
2019-03-13
503



PLAN NIVEAU 01 - NOUVEAU

JUSTIN VIENS ARCHITECTURE
SOLUTIONS SIMPLES ET DURABLES

PRÉSENTATION CCU REV. 08

© Copyright 2019 Justin VIENS | architecture inc.

DATE D'IMPRESSION: 2019-03-13 11:28:10 FICHIER: W:\dossier ARCHI\2016-503 - APMQ-Centre de transfert\500 - Definitif\510 - Dessins\2019-03-11 Definitif\503-2019-03-11-definitif.rvt

Direction du développement du territoire

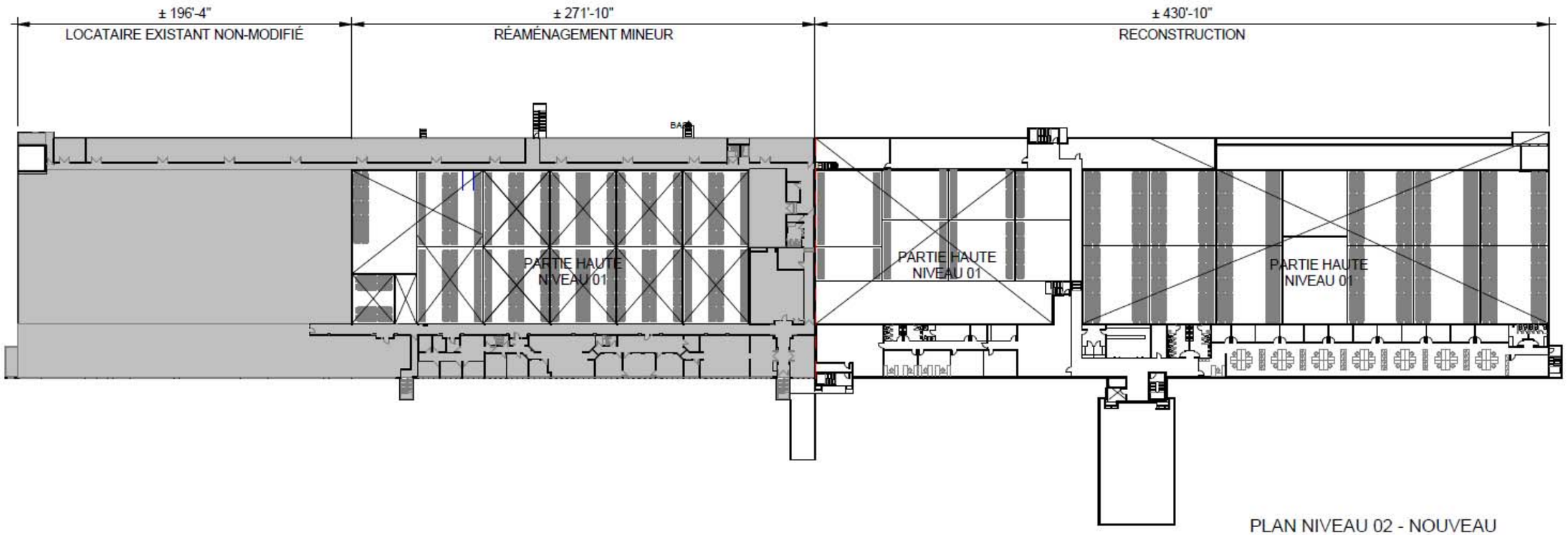
Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1191385002
Date : 19 mars 2019

Association des producteurs maraîchers du Québec

Ordre des architectes du Québec
JUSTIN VIENS
2019-03-13



PLAN NIVEAU 02 - NOUVEAU

JUSTIN VIENS ARCHITECTURE
SOLUTIONS SIMPLES ET DURABLES

PRÉSENTATION CCU REV. 08

© Copyright 2019 Justin VIENS | architecture inc.

DATE D'IMPRESSION: 2019-03-13 11:28:22 FICHIER: W:\dossier ARCHI\2016-503 - APMQ-Centre de transfert\500 - Définitif\510 - Dessins\2019-03-11 Définitif\503-2019-03-11-definitif.rvt

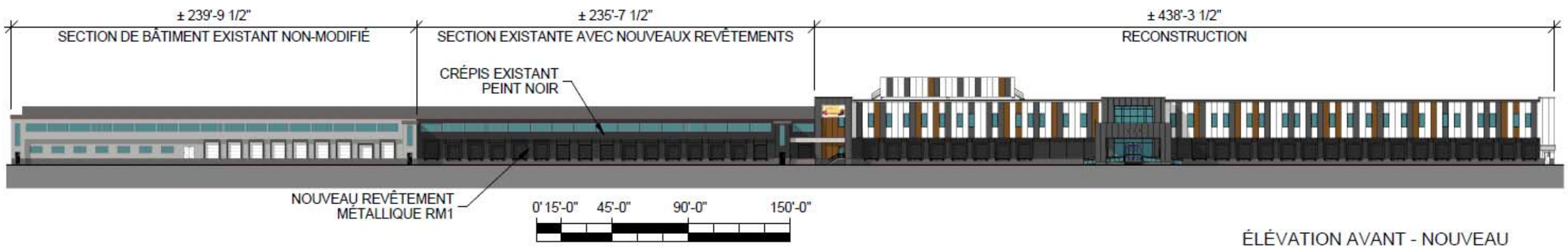
Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1191385002
Date : 19 mars 2019

Association des producteurs maraîchers du Québec



ÉLÉVATION AVANT - NOUVEAU

LÉGENDES DES FINIS EXTÉRIEURS

PANNEAU PRÉFABRIQUÉ (PP):

PP1 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 1 (PP1): PANNEAU ISOLÉ EXTÉRIEUR BLANC PUR #QC-28317

PP2 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 2 (PP2): PANNEAU ISOLÉ COULEUR GRIS TEMPÊTE #10032

PP3 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 3 (PP3): PANNEAU ISOLÉ COULEUR CUIVRE MUSÉE #17-1584

SOLIN MÉTALLIQUE (SM):

SM1 — SOLIN MÉTALLIQUE TYPE 1 (SM1): ACIER PRÉPEINT COULEUR BLANC PUR #QC-56076

SM2 — SOLIN MÉTALLIQUE TYPE 2 (SM2): ACIER PRÉPEINT COULEUR GRIS TEMPÊTE #10032

MUR RIDEAU (MR):

MR1 — MUR RIDEAU TYPE 1 (MR1): MUR RIDEAU D'ALUMINIUM COULEUR ANODISÉ CLAIR

REVÊTEMENT MÉTALLIQUE (RM):

RM1 — REVÊTEMENT MÉTALLIQUE TYPE 1 (RM1): ACIER PRÉPEINT COULEUR NOIR #QC-56068 DE VICWEST

RM2 — REVÊTEMENT MÉTALLIQUE TYPE 2 (RM2): ACIER PRÉPEINT COULEUR BLANC PUR #QC-56076 DE VICWEST

JUSTIN VIENS ARCHITECTURE — SOLUTIONS SIMPLES ET DURABLES

PRÉSENTATION CCU REV. 08

© Copyright 2019 Justin VIENS | architecture inc.

DATE D'IMPRESSION: 2019-03-13 11:29:03 FICHIER: W:\dossier ARCHI\2016-503 - APMQ-Centre de transfert\500 - Définitif\510 - Dessins\2019-03-11 Définitif\503-2019-03-11-definitif.rvt

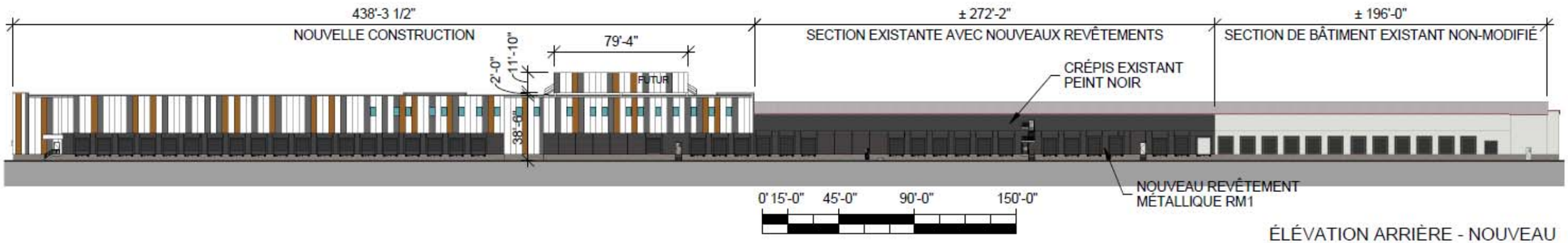
Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1191385002
Date : 19 mars 2019

Association des producteurs maraîchers du Québec



ÉLÉVATION ARRIÈRE - NOUVEAU

LÉGENDES DES FINIS EXTÉRIEURS

PANNEAU PRÉFABRIQUÉ (PP):

PP1 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 1 (PP1):
PANNEAU ISOLÉ EXTÉRIEUR BLANC PUR #QC-28317

PP2 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 2 (PP2):
PANNEAU ISOLÉ COULEUR GRIS TEMPÊTE #10032

PP3 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 3 (PP3):
PANNEAU ISOLÉ COULEUR CUIVRE MUSÉE #17-1584

SOLIN MÉTALLIQUE (SM):

SM1 — SOLIN MÉTALLIQUE TYPE 1 (SM1):
ACIER PRÉPEINT COULEUR BLANC PUR #QC-56076

SM2 — SOLIN MÉTALLIQUE TYPE 2 (SM2):
ACIER PRÉPEINT COULEUR GRIS TEMPÊTE #10032

MUR RIDEAU (MR):

MR1 — MUR RIDEAU TYPE 1 (MR1):
MUR RIDEAU D'ALUMINIUM COULEUR ANODISÉ CLAIR

REVÊTEMENT MÉTALLIQUE (RM):

RM1 — REVÊTEMENT MÉTALLIQUE TYPE 1 (RM1):
ACIER PRÉPEINT COULEUR NOIR #QC-56068 DE VICWEST

RM2 — REVÊTEMENT MÉTALLIQUE TYPE 2 (RM2):
ACIER PRÉPEINT COULEUR BLANC PUR #QC-56076 DE VICWEST

JUSTIN VIENS ARCHITECTURE
SOLUTIONS SIMPLES ET DURABLES

PRÉSENTATION CCU REV. 08

© Copyright 2019 Justin VIENS | architecture inc.

DATE D'IMPRESSION: 2019-03-13 11:29:25 FICHIER: W:\dossier ARCHI\2016-503 - APMQ-Centre de transfert\500 - Définitif\510 - Dessins\2019-03-11 Définitif\503-2019-03-11-definitif.rvt

Direction du développement du territoire

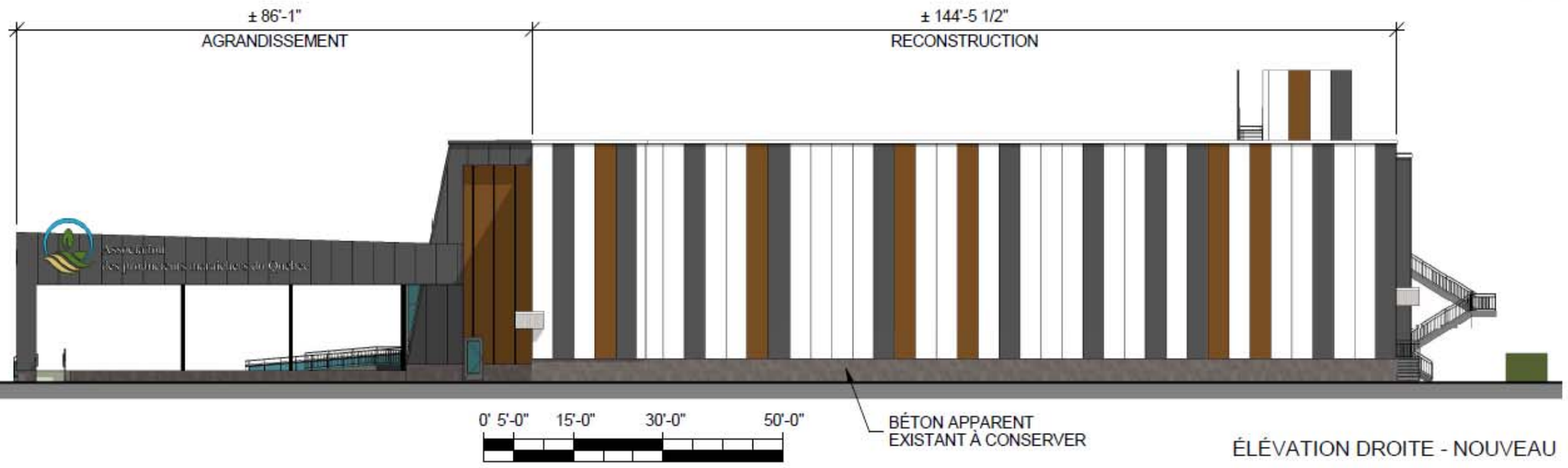
Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1191385002
Date : 19 mars 2019

Association des producteurs maraîchers du Québec

Ordre des architectes du Québec
A 4143
JUSTIN VIENS
ARCHITECTE
2019-03-13
503



ÉLÉVATION DROITE - NOUVEAU

LÉGENDES DES FINIS EXTÉRIEURS

PP1 — **PANNEAU PRÉFABRIQUÉ (PP):**
PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 1 (PP1):
PANNEAU ISOLÉ EXTÉRIEUR BLANC PUR #QC-28317

PP2 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 2 (PP2):
PANNEAU ISOLÉ COULEUR GRIS TEMPÊTE #10032

PP3 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 3 (PP3):
PANNEAU ISOLÉ COULEUR CUIVRE MUSÉE #17-1584

SM1 — **SOLIN MÉTALLIQUE (SM):**
SOLIN MÉTALLIQUE TYPE 1 (SM1):
ACIER PRÉPEINT COULEUR BLANC PUR #QC-56076

SM2 — SOLIN MÉTALLIQUE TYPE 2 (SM2):
ACIER PRÉPEINT COULEUR GRIS TEMPÊTE #10032

MR1 — **MUR RIDEAU (MR):**
MUR RIDEAU TYPE 1 (MR1):
MUR RIDEAU D'ALUMINIUM COULEUR ANODISÉ CLAIR

RM1 — **REVÊTEMENT MÉTALLIQUE (RM):**
REVÊTEMENT MÉTALLIQUE TYPE 1 (RM1):
ACIER PRÉPEINT COULEUR NOIR #QC-56068 DE VICWEST

RM2 — REVÊTEMENT MÉTALLIQUE TYPE 2 (RM2):
ACIER PRÉPEINT COULEUR BLANC PUR #QC-56076 DE VICWEST

JUSTIN VIENS ARCHITECTURE
SOLUTIONS SIMPLES ET DURABLES

PRÉSENTATION CCU REV. 08

© Copyright 2019 Justin VIENS | architecture inc.

DATE D'IMPRESSION: 2019-03-13 11:30:16 FICHIER: W:\dossier ARCHI\2016-503 - APMQ-Centre de transfert\500 - Definitif\510 - Dessins\2019-03-11 Definitif\503-2019-03-11-definitif.rvt

Direction du développement du territoire

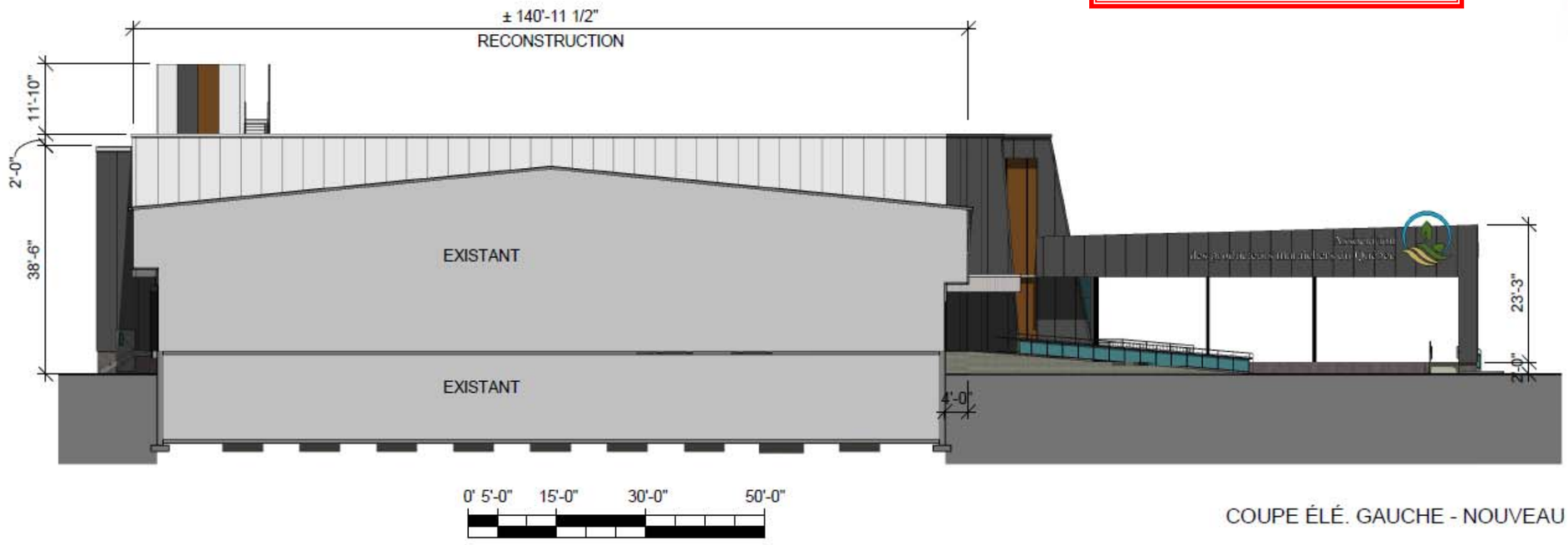
Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1191385002
Date : 19 mars 2019

Association des producteurs maraîchers du Québec

Ordre des architectes du Québec
JUSTIN VIENS
2019-03-13



COUPE ÉLÉ. GAUCHE - NOUVEAU

LÉGENDES DES FINIS EXTÉRIEURS

PP1 — **PANNEAU PRÉFABRIQUÉ (PP):**
PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 1 (PP1):
PANNEAU ISOLÉ EXTÉRIEUR BLANC PUR #QC-28317

PP2 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 2 (PP2):
PANNEAU ISOLÉ COULEUR GRIS TEMPÊTE #10032

PP3 — PANNEAU ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ TYPE 3 (PP3):
PANNEAU ISOLÉ COULEUR CUIVRE MUSÉE #17-1584

SM1 — **SOLIN MÉTALLIQUE (SM):**
SOLIN MÉTALLIQUE TYPE 1 (SM1):
ACIER PRÉPEINT COULEUR BLANC PUR #QC-56076

SM2 — SOLIN MÉTALLIQUE TYPE 2 (SM2):
ACIER PRÉPEINT COULEUR GRIS TEMPÊTE #10032

MR1 — **MUR RIDEAU (MR):**
MUR RIDEAU TYPE 1 (MR1):
MUR RIDEAU D'ALUMINIUM COULEUR ANODISÉ CLAIR

RM1 — **REVÊTEMENT MÉTALLIQUE (RM):**
REVÊTEMENT MÉTALLIQUE TYPE 1 (RM1):
ACIER PRÉPEINT COULEUR NOIR #QC-56068 DE VICWEST

RM2 — REVÊTEMENT MÉTALLIQUE TYPE 2 (RM2):
ACIER PRÉPEINT COULEUR BLANC PUR #QC-56076 DE VICWEST

JUSTIN VIENS ARCHITECTURE
SOLUTIONS SIMPLES ET DURABLES

PRÉSENTATION CCU REV. 08

© Copyright 2019 Justin VIENS | architecture inc.

DATE D'IMPRESSION: 2019-03-13 11:34:00 FICHIER: W:\dossier ARCHI\2016-503 - APMQ-Centre de transfert\500 - Definitif\510 - Dessins\2019-03-11 Definitif\503-2019-03-11-definitif.rvt

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.12

2019/04/02
18:30

Dossier # : 1196495002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 8251, rue Saint-Hubert.

D'approuver, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement, les plans datés du 14 mars 2019, pages A05 à A08 , préparés par Ashraf Mohamed-Ahmed architecte, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 15 mars 2019 et visant l'agrandissement du bâtiment situé au 8251, rue Saint-Hubert.

Signé par Marc-André HERNANDEZ **Le** 2019-03-20 13:59

Signataire : Marc-André HERNANDEZ

_____

c/d urb.<<arr.>60000>>
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1196495002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 8251, rue Saint-Hubert.

CONTENU

CONTEXTE

Le propriétaire du 8251, rue Saint-Hubert, désire agrandir son bâtiment par l'ajout d'un troisième étage et d'une construction hors-toit afin d'y aménager un logement.
Le projet d'agrandissement est assujetti aux articles 4.2 et 30.2 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001).

Le projet a donc été soumis au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et, par la suite, au conseil d'arrondissement pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 14 0297 - fonds de compensation pour 1 unité de stationnement

DESCRIPTION

Le projet vise l'ajout d'un étage et d'une construction hors toit au bâtiment sis au 8251, rue Saint-Hubert. Le bâtiment existant, qui forme le coin avec la rue Mistral, a actuellement deux étages et occupe la totalité du terrain. Il accueille en droit acquis deux commerces dans le domaine de la mode et du design. L'usage autorisé de plein droit est le résidentiel de 2 à 3 logements.
Le propriétaire souhaite y aménager un logement de 3 chambres pour ses fins personnels. Afin d'autoriser ce logement, un fonds de compensation pour une case de stationnement a été octroyé par le conseil lors de la séance du 4 septembre 2018. L'ajout du logement a pour effet de tendre vers la conformité quant aux usages autorisés.

Avec l'agrandissement, la hauteur totale sera de 13,03m sur un maximum de 14,5m. Le fini proposé pour le troisième étage est de la brique de type Black Diamond velour de Belden format métrique. La construction hors toit sera recouverte d'un fini métallique de style Harrywood couleur Noyer noir de calibre 22 posé à la verticale. Le toit de la construction hors toit sera incliné et comportera des gouttières intégrées pour éviter de s'écouler chez le voisin. Le mur latéral nord sera recouvert d'un fini de crépis couleur gris charcaol pour la partie arrière et en brique de type Black Diamond pour la partie avant puisque cette section sera toujours visible de la rue même si la propriété voisine s'agrandit dans le futur.

Afin de minimiser la hauteur du troisième étage tout en réduisant la visibilité de la construction hors toit, le parapet sera travaillé de façon à être plus élevé sur le coin de rue. Une terrasse au toit en bois composite sera aménagée et bordée de garde de corps en verre trempé.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande devrait recevoir une suite favorable, et ce, considérant les éléments suivants:

- l'architecture proposée est de style contemporain;
- l'agrandissement se distingue du bâtiment existant et s'intègre dans son milieu;
- les finis et couleurs proposés s'harmonisent avec le bâtiment existant.

Lors de la séance du 11 février 2019, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont demandé des modifications à la fenestration sur la rue Saint-Hubert et désiraient revoir le dossier. De nouvelles options ont été présentées aux membres lors de la séance du 11 mars 2019. Les membres ont recommandé les options 1 ou 2 et ont émis un avis favorable au projet.

Le requérant a choisi de réaliser l'option 2. Les plans présentés au conseil reflètent les changements demandés à la fenestration.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût des travaux: 470 247 $
Coût du permis: 4 608$
Coût du PIIA: 838 $

DÉVELOPPEMENT DURABLE

NA

IMPACT(S) MAJEUR(S)

NA

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

NA

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de transformation

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet déposé est conforme au règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève BOUCHER
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7932
Télécop. : 514 868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1196495002

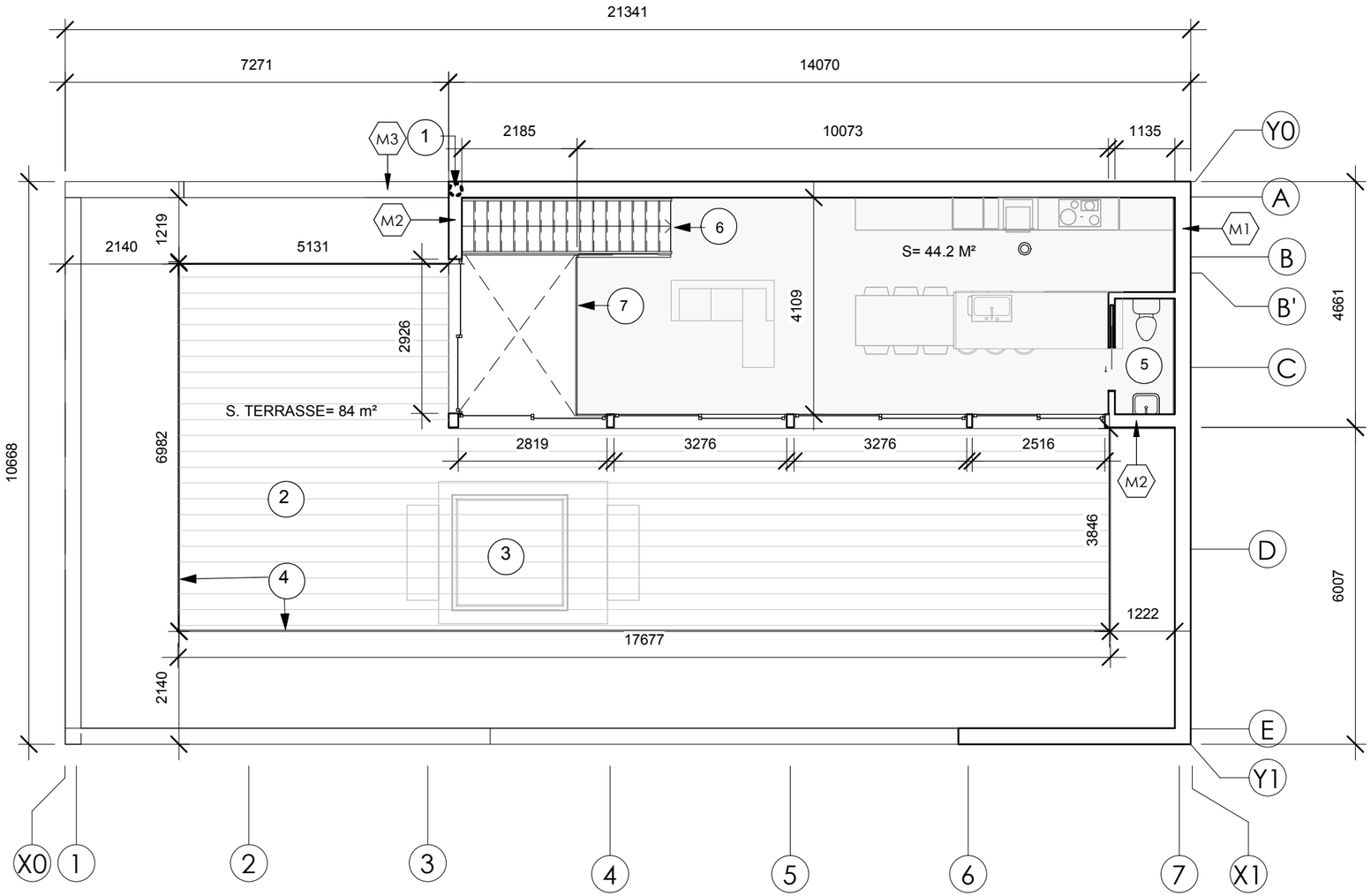
Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 8251, rue Saint-Hubert.

1196495002_plans estampillés.pdf
Critère PIIA_agrandissement.pdf
8251sthubert_permis-14-03-2019_perspective.pdf
PV_2019-03-11_CCU__St-Michel.pdf
PV_2019-02-11_CCU__Extrait_251 Saint-Hubert.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève BOUCHER
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7932
Télécop. : 514 868-4706



1 MEZZANINE
A06 1 : 100

NOTES GENERALES - LÉGENDES

1. Gouttiere intégrée dans le mur arriere avec évacuation de l'eau sur la terrasse

2. Plancher de terrasse en composite, Modèle Fiberon de good fellow

3. Jaccuzzi 1930 x 2310 x 860

4. Garde corps en verre trempé sur montant en aluminium de 1070mm (typ.)

5. Systeme de ventailation mécanique dans la salle d'eau

6. Escalier intérieur de 900mm, avec marches et contremarches en bois, et garde corps en verre trempé clair de 900mm de haut , respectant les art. de la section 9.8 du CCQ

7. Garde corps en verre trempé clair de 1070mm de haut

Toutes les sorties de mecanique sont au toit.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

PIECE	SUP. VITRAGE EXIGÉE	SUP. VITRAGE PROPOSÉE
SÉJOUR (S=44.2M²)	4.42 M²	26 M²

SUPERFICIE DE LA MEZZANINE:

ART. 9.10.4.1

AIRE OUVERTE 3IEME ETAGE= 111 M²

AIRE MEZZANINE PERMISE (40%): 44.4 M²

AIRE MEZZANINE PROPOSÉE : 44.2 M²

AIRE ENCLOISONNÉE PERMISE (10%) = 4.4M²

AIRE ENCLOISONNÉE PROPOSÉE (6.3%) = 2.8M²

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 6495 002
Date : 15 mars 2019

ARCHITECTURE
514 755 7227

Le 8251 St-Hubert

Ordre des architectes du Québec
A A626
ASSARAT MOHAMED AHMED
ARCHITECTE

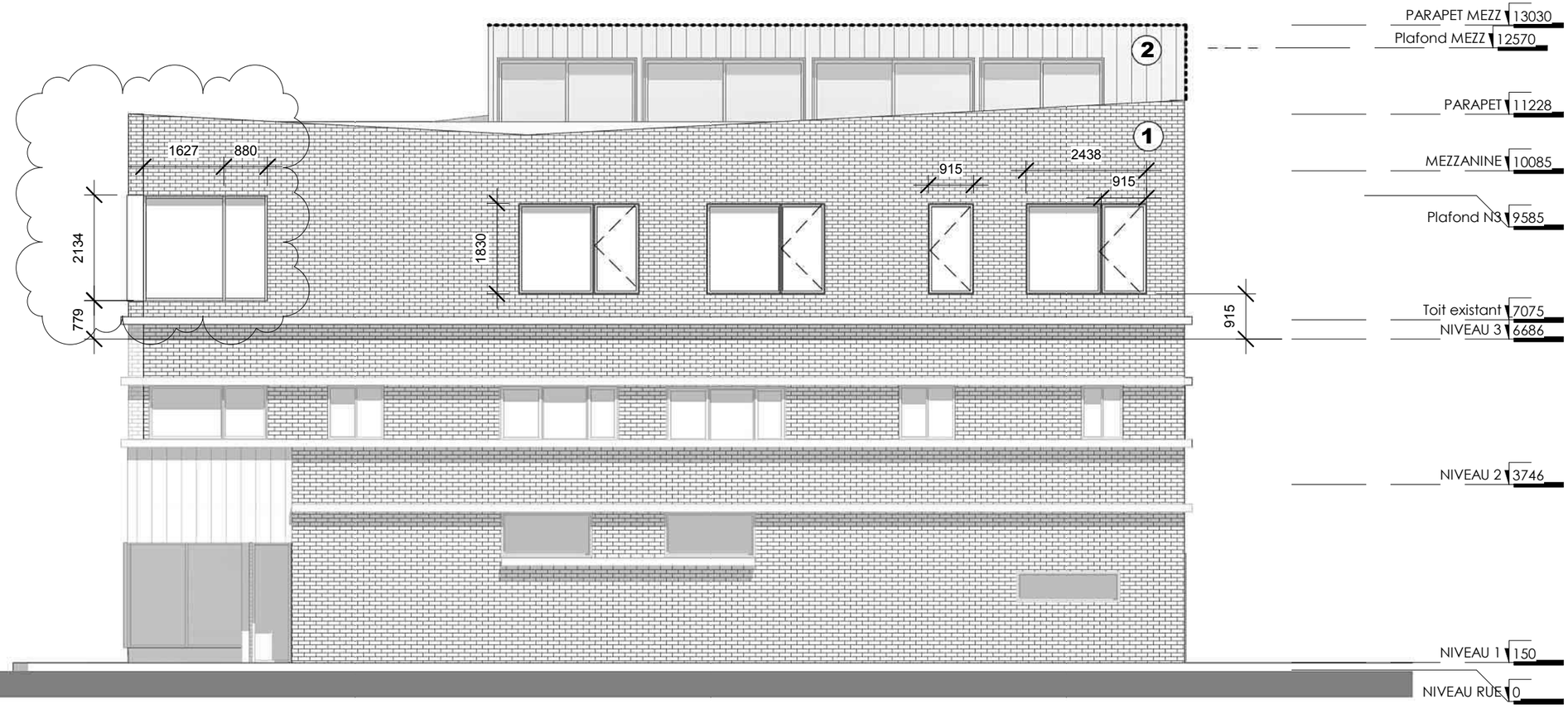
14.03.2019
Pour PERMIS | A05

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 6495 002
Date : 15 mars 2019



1 Élevation sud- Rue Mistral

1 : 100

LÉGENDE

IDENTIFICATION DES FINIS

1 — Revêtement de brique de style Black Diamond velour de Belden dimensions modulaire 57mm X 190mm X 90mm couleur gris

2 — Revêtement métallique de style Harrywood couleur Noyer Noir calibre 22, pose verticale

IDENTIFICATION DES FENÊTRES

Fenêtres types aluminium , couleur noir extérieur et et fini blanc intérieur

Tous le solinage, facia et tole sera en acier, calibre 22 peint noir

Pourcentage d'ouvertures:

Superficie facade 3 etages + projection mezz=263 m²

Superficie ouvertures des 3 etages+mezz= 55 m² soit 21%

514 755 7227

Le 8251 St-Hubert

Ordre des architectes du Québec
A 1626
ASHRAF MOHAMED AHMED
ARCHITECTE

14.03.2019

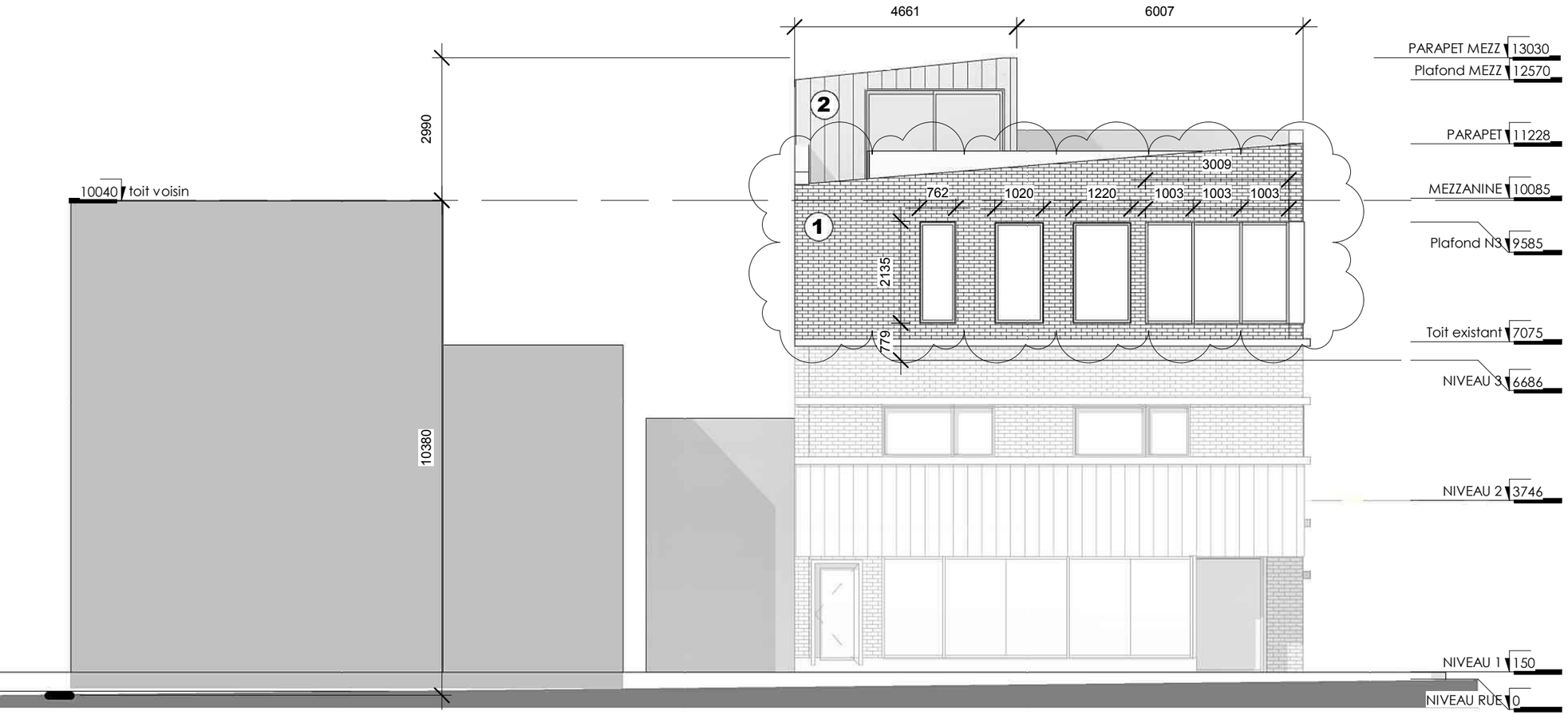
Pour PERMIS | A06

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 119 6495 002
Date : 15 mars 2019



* POUR LE CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT VOISIN, LE NIVEAU À CONSIDÉRER EST A 19.02 SELON PLAN DE L'ARPENTEUR

* POUR LE CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT EXISTANT, LE NIVEAU MOYEN À CONSIDÉRER EST A 19.21 SELON PLAN DE L'ARPENTEUR

1 Élevation Ouest_ Rue St Hubert
1 : 100

LÉGENDE

IDENTIFICATION DES FINIS

△1△ Revêtement de brique de style Black Diamond velour de Belden dimensions modulaire 57mm X 190mm X 90mm couleur gris

△2△ Revêtement métallique de style Harrywood couleur Noyer Noir calibre 22, pose verticale

IDENTIFICATION DES FENÊTRES

Fenêtres types aluminium, couleur noire à l'extérieur et blanc intérieur

Tous le solinage, facia et tole sera en acier, calibre 22 peint noir

Pourcentage d'ouvertures
Superficie facade 3 etages + projection mezz=128 m²
Superficie ouvertures des 3 etages+mezz= 45 m² soit 35%

La superficie de maconnerie est supérieure à 80% sur toutes les facades.

514 755 7227

Ordre des architectes du Québec
A 4626
ASHRAF MOHAMED AHMED
ARCHITECTE

Le 8251 St-Hubert

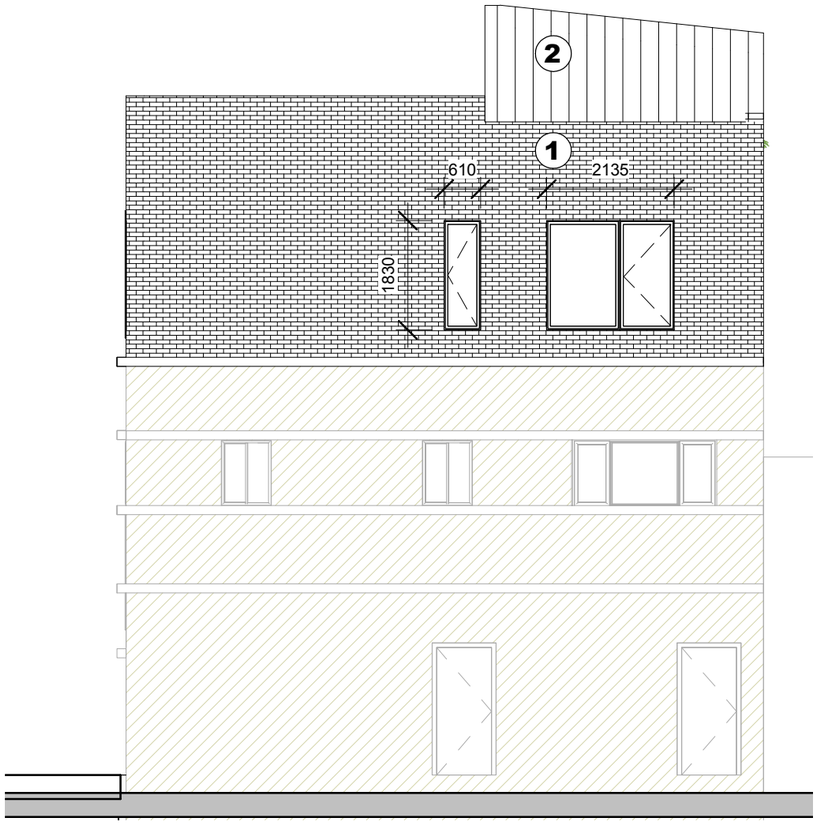
14.03.2019
Pour PERMIS | A07

Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

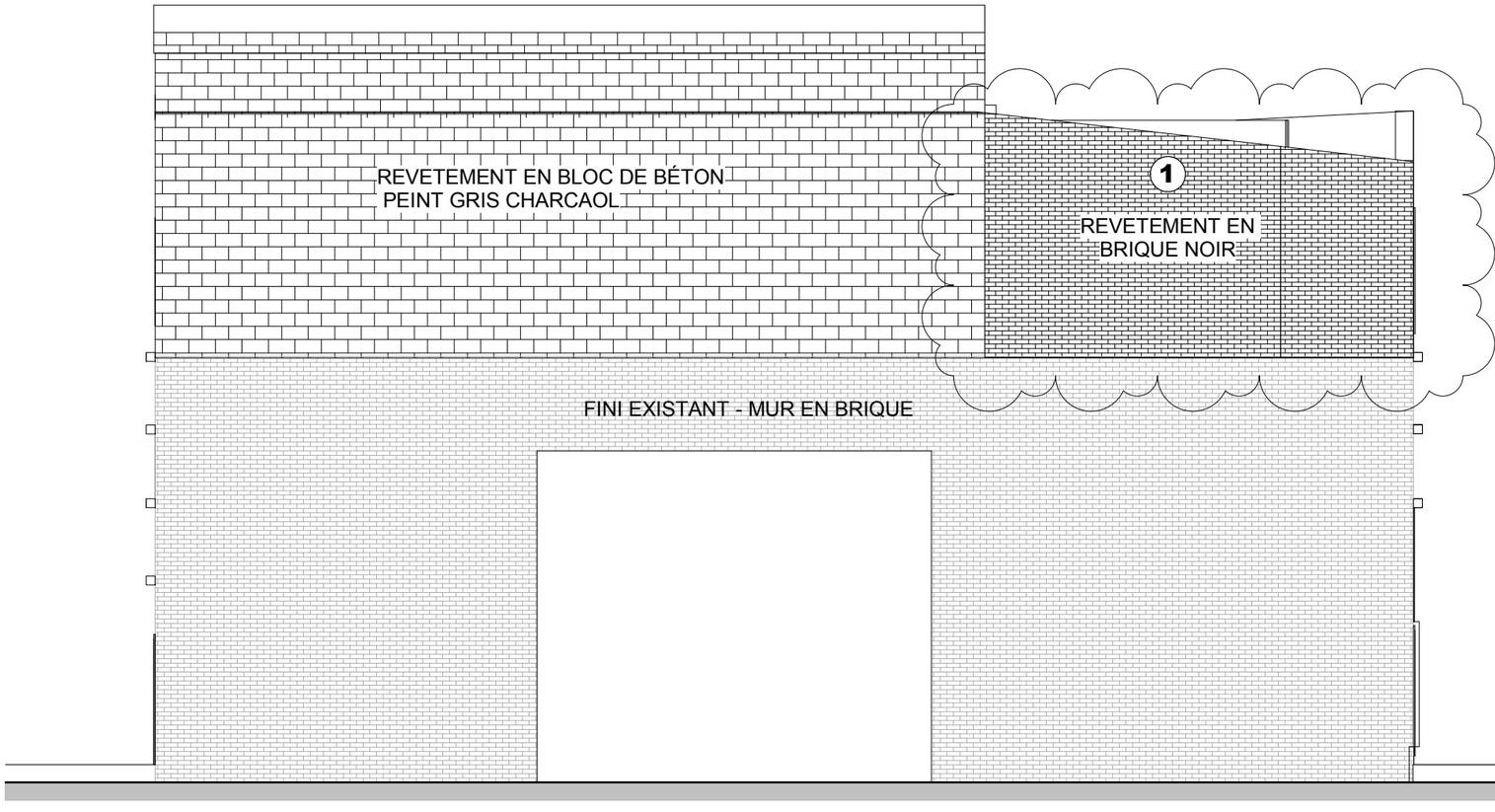
Ville de Montréal

GDD : 119 6495 002
Date : 15 mars 2019



1 Élévation Est_Ruelle

1 : 100



2 Élévation Mitoyenne

1 : 100

514 755 7227

Le 8251 St-Hubert

Ordre des architectes du Québec
A 1626
ASHRAF MOHAMED-AHMED
ARCHITECTE

14.03.2019
Pour PERMIS | A08

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RCA06-14001-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (RCA06-14001)

VU l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. 11-4);

Le conseil d'arrondissement, à sa séance du 2 octobre 2018, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension RCA06-14001 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.1, de l'article suivant :

« **4.2.** À l'intérieur d'une zone du territoire de l'arrondissement, pour tout permis de transformation relatif à l'agrandissement d'un bâtiment principal visible de la voie publique, à l'exception d'un bâtiment destiné à accueillir un usage de la famille industrie telle que définie dans le Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (01-283). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 30.1, de la section et de l'article suivants :

« **SECTION I.II**
OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AGRANDISSEMENTS VISIBLES DE LA VOIE PUBLIQUE

30.2. Une intervention visée à l'article 4.2 doit répondre aux objectifs et critères suivants :

1° Objectif 1 : favoriser un projet d'agrandissement qui s'intègre au bâtiment existant et au milieu d'insertion.

Dans l'atteinte de l'objectif 1, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

a) l'agrandissement doit prendre en considération les caractéristiques architecturales dominantes du bâtiment existant et du milieu d'insertion;

b) l’échelle et les proportions de l’agrandissement doivent s’harmoniser au bâtiment existant et au gabarit des bâtiments environnants;

c) les matériaux de parement utilisés doivent être compatibles avec les matériaux de parement existants et favoriser une intégration harmonieuse de l’intervention;

d) lorsqu’il s’agit d’un agrandissement en hauteur qui ne consiste pas à ajouter une construction hors toit visée par l’article 9 du présent règlement, l’intervention doit contribuer à l’amélioration de la perspective de rue;

e) lorsqu’il s’agit d’un agrandissement dans une cour, le nouveau volume doit tendre à respecter les alignements de niveaux de plancher du bâtiment existant et à prendre en considération les caractéristiques paysagères du site.

2° Objectif 2 : favoriser un projet d’agrandissement qui permet de distinguer les époques d’intervention tout en assurant la prédominance du bâtiment d’origine.

Dans l’atteinte de l’objectif 2, les critères d’évaluation ci-après énoncés s’appliquent :

a) l’agrandissement doit adopter un langage contemporain et permettre de distinguer aisément le nouveau volume du bâtiment d’origine;

b) l’agrandissement doit, par l’utilisation de stratégies d’intégration, tendre à préserver et à mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment d’origine. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

---

Le certificat de conformité au plan d’urbanisme a été émis le 31 octobre 2018 et fait foi de la date d’entée en vigueur.

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché aux Bureaux accès Montréal de l’arrondissement et publié dans le journal Le Devoir du 6 novembre 2018.

Agrandissement du 8251 St-Hubert :
Ajout d'un 3ième étage et mezzanine





514 755 7227

NOTE GENERALE: L'ENSEMBLE DE CE DOCUMENT EST ÉMIS POUR PERMIS, IL NE PEUT SERVIR AUX FINS DE CONSTRUCTION S'IL N'EST PAS ÉMIS COMME TEL, SCELLÉ ET SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL CONCERNÉ.

Le 8251 St-Hubert

Ordre des architectes du Québec
A 4626
ASHRAF MOHAMED AHMED
ARCHITECTE

14.03.2019

Pour PERMIS | A01

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 mars 2019, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district François-Perrault

Celso Giancarlo Alcantara
Véronique Lamarre
Francis Grimard
Esther St-Louis

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Mitchell Lavoie, conseiller en aménagement
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Annie Robitaille, agente de recherche
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :
Anh Truong
Katherine Routhier

6.2. PIIA: 8251, rue Saint-Hubert	
Présenté par	**Invités**
Olivier Gauthier Conseiller en aménagement	Aucun

Objet

Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment sis au 8251, rue Saint-Hubert.

Commentaires

Les commentaires ont porté sur :

- Les différences entre les 3 options présentées pour la fenestration du 3ème étage
- Le style un peu plus industriel de la fenestration dans la version d'origine
- Le rythme différent des ouvertures de la gauche vers la droite entre les différentes propositions
- Le peu de différence entre le choix #1 et #2

CCU2019-03-11-PIIA01	**Résultat : Favorable**

CONSIDÉRANT

L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le règlement sur les PIIA;

Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, en laissant le choix au requérant entre l'option #1 ou #2.

Il est proposé par Véronique Lamarre

appuyé par Françis Grimard

ADOPTÉ à l'unanimité.

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 février 2019, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville – district François-Perrault

Esther St-Louis
Katherine Routhier
Véronique Lamarre
Anh Truong
Françis Grimard

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme et services aux entreprises
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Geneviève Boucher, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :
Aucun absent

1. Ouverture de la séance

À 21h00, le président Sylvain Ouellet, débute la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Françis Grimard

d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Déclaration d'intérêt

Aucune déclaration d'intérêt de la part des membres du CCU

4. Adoption de procès-verbaux

Il est proposé par Véronique Lamarre

appuyé par Anh Truong

d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2018
ADOPTÉ à l'unanimité.

Il est proposé par Katherine Routhier

appuyé par Véronique Lamarre

d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019

ADOPTÉ à l'unanimité.

5. Suivi des dossiers

Appel fait par un citoyen pour s'opposer à la démolition au 895-925 Beaumont

6.2. PIIA: 8251, rue Saint-Hubert	
Présenté par	**Invités**
Geneviève Boucher Conseillère en aménagement	Aucun

Objet

Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment sis au 8251, rue Saint-Hubert.

Commentaires

Les commentaires ont porté sur :

- Les reculs demandés de la construction hors-toit par rapport à la rue mais pas du côté des marges latérales
- La hauteur projetée du bâtiment et l'impact de l'agrandissement sur les bâtiments voisins
- Le pourcentage des ouvertures en façade sur la rue Saint-Hubert et l'alignement de celles-ci entre les étages
- La plus grande dimension des fenêtres situées au 3ème étage par rapport au 2ème étage
- La possibilité d'aligner les ouvertures du côté de Saint-Hubert
- La typologie du bâtiment anciennement commercial et la conservation des vitrines commerciales au rez-de-chaussée
- La hauteur et le positionnement du parapet au toit en angle

CCU2019-02-11-PIIA02	**Résultat : Report**

CONSIDÉRANT

L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le PIIA;

Les membres du comité demandent de revoir le projet avant d'émettre leur recommandaiton au conseil d'arrondissement pour les motifs suivants :

- Revoir la fenestration du 3ème étage et d'essayer de réduire celle-ci afin de s'harmoniser aux autres niveaux;

Il est proposé par Esther St-Louis

appuyé par Anh Truong

ADOPTÉ à l'unanimité.